
Digitized by the Internet Archive
in 2022 with funding from
University of Toronto

https://archive.org/details/31761115498180

A1
XB
-B56

Government Publications

98

C-9

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-9

An Act respecting the Law Commission of Canada

First reading, March 6, 1996

NOTE

Printed, pursuant to Order made March 4, 1996, in the same form as Bill **C-106** of the First Session of the Thirty-fifth Parliament as amended in committee, as a working copy for the use of the House of Commons at Report Stage.

THE MINISTER OF JUSTICE

C-9

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-9

Loi concernant la Commission du droit du Canada

Première lecture le 6 mars 1996

NOTE

Imprimé, conformément à un ordre adopté le 4 mars 1996, dans le même état où était le projet de loi **C-106** de la première session de la trente-cinquième législature, tel que modifié en comité, pour servir de document de travail à la Chambre des communes à l'étape du rapport.

LIBRARY
MAR 25 1996
University of Toronto

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-9

PROJET DE LOI C-9

An Act respecting the Law Commission of Canada

Loi concernant la Commission du droit du Canada

Preamble

WHEREAS, after extensive national consultations, the Government of Canada has determined that it is desirable to establish a commission to provide independent advice on improvements, modernization and reform of the law of Canada, which advice would be based on the knowledge and experience of a wide range of groups and individuals;

AND WHEREAS the Government adopted the recommendations arising from those consultations that the commission should be guided by the following principles, namely,

the commission's work should be open to and inclusive of all Canadians and the results of that work should be accessible and understandable,

the commission should adopt a multidisciplinary approach to its work that views the law and the legal system in a broad social and economic context,

the commission should be responsive and accountable by cooperating and forging partnerships with a wide range of interested groups and individuals, including the academic community,

the commission should employ modern technology when appropriate and be innovative in its research methods, its consultation processes, its management practices and its communications in order to achieve efficiency in its operations and effectiveness in its results, and

the commission should take account of cost-effectiveness and the impact of the law

Préambule

Attendu :

que le gouvernement du Canada, après de vastes consultations à l'échelle nationale, a jugé souhaitable de constituer une commission ayant pour mission de fournir, sur la base des connaissances et de l'expérience d'un large éventail de groupes et d'individus, des conseils indépendants sur l'amélioration, la modernisation et la réforme du droit du Canada;

que, conformément aux propositions formulées dans le cadre de ces consultations, il souhaite que la commission, dans l'accomplissement de sa mission, s'inspire des principes suivants :

tous les Canadiens peuvent participer aux travaux de la commission, et les résultats de ceux-ci sont accessibles et intelligibles,

elle adopte, dans le cadre de ses travaux, une approche multidisciplinaire qui situe le droit et le système judiciaire dans leur contexte socioéconomique,

elle fait preuve d'ouverture et de discernement en collaborant et en s'associant avec un large éventail de groupes et d'individus intéressés provenant notamment du milieu universitaire,

dans une perspective d'efficacité, elle met à profit la technologie de pointe lorsqu'elle le juge à propos et innove dans ses méthodes de recherche et de gestion, son processus de consultation et ses moyens de communication,

Summary

This enactment establishes the Law Commission of Canada for the purpose of providing independent advice on improvements, modernization and reform of the law of Canada. It also establishes the Law Commission of Canada Advisory Council to advise the Commission on any matter relating to the Commission's purpose.

Sommaire

Le texte prévoit la constitution de la Commission du droit du Canada, qui a pour mission de fournir des conseils indépendants sur l'amélioration, la modernisation et la réforme du droit du Canada. Il prévoit en outre la constitution du Conseil consultatif de la Commission du droit du Canada, qui conseille la Commission sur toute question relative à la mission de cette dernière.

on different groups and individuals in formulating its recommendations;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

lorsqu'elle formule des recommandations, elle prend en compte leur coût et leurs conséquences pour les groupes et individus touchés,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Law Commission of Canada Act*.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la Commission du droit du Canada*.

ESTABLISHMENT OF COMMISSION

Commission established

2. There is hereby established a corporation, to be called the Law Commission of Canada.

CONSTITUTION DE LA COMMISSION

Constitution

2. Est constituée la Commission du droit du Canada, dotée de la personnalité morale.

PURPOSE, POWERS AND DUTIES OF COMMISSION

Purpose

3. The purpose of the Commission is to study and keep under systematic review, in a manner that reflects the concepts and institutions of the common law and civil law systems, the law of Canada and its effects with a view to providing independent advice on improvements, modernization and reform that will ensure a just legal system that meets the changing needs of Canadian society and of individuals in that society, including

(*a*) the development of new approaches to, and new concepts of, law;

(*b*) the development of measures to make the legal system more efficient, economical and accessible;

(*c*) the stimulation of critical debate in, and the forging of productive networks among, academic and other communities in Canada in order to ensure cooperation and coordination; and

(*d*) the elimination of obsolete laws and anomalies in the law.

MISSION, POUVOIRS ET FONCTIONS DE LA COMMISSION

Mission

3. La Commission a pour mission d'étudier et de revoir le droit du Canada et ses effets, d'une façon systématique qui reflète les concepts et les institutions des deux systèmes juridiques du Canada — le droit civil et la common law —, afin de fournir des conseils indépendants sur les mesures d'amélioration, de modernisation et de réforme qui assureront un système juridique équitable répondant à l'évolution des besoins de la société canadienne et des individus qui la composent, notamment en vue :

a) d'élaborer de nouvelles perspectives et de nouveaux concepts juridiques;

b) d'instituer des mesures qui rendent le système juridique plus efficace, plus économique et plus accessible;

c) d'encourager, au Canada, tous les milieux — y compris universitaire — à participer à un débat critique et à établir des liens productifs entre eux de façon à assurer leur coopération et leur coordination;

d) de supprimer les règles de droit tombées en désuétude et les anomalies du droit.

Powers

4. In furtherance of its purpose, the Commission may

(*a*) undertake, promote, initiate and evaluate studies and research;

Pouvoirs

4. Pour l'exécution de sa mission, la Commission peut :

a) entreprendre, promouvoir, évaluer et faire faire des études et des recherches;

(*b*) support, publish, sell and otherwise disseminate studies, reports and other documents;

(*c*) sponsor or support conferences, seminars and other meetings;

(*d*) facilitate and support cooperative efforts among the Commission, governments, the academic community, the legal profession and other organizations and persons interested in the Commission's work;

(*e*) acquire any money, securities or other property by gift, bequest or otherwise and hold, expend, invest, administer or dispose of that property, subject to any terms on which it is given, bequeathed or otherwise made available to the Commission;

(*f*) generate revenues through the provision of goods or services;

(*g*) expend during a fiscal year any money provided by Parliament or received from other sources in that year through the conduct of its operations, subject to any terms on which the money was provided or received; and

(*h*) do all such things as are conducive to the furtherance of its purpose.

Duties

5. (1) The Commission shall

(*a*) consult with the Minister of Justice with respect to the annual program of studies that it proposes to undertake;

(*b*) prepare such reports as the Minister, after consultation with the Commission and taking into consideration the workload and resources of the Commission, may require; and

(*c*) submit to the Minister any report that it has initiated itself or on the request of the Minister.

Minister's response

(2) The Minister of Justice shall respond to the Commission with respect to any report that the Minister receives from the Commission under this section.

Accountable to Parliament

6. The Commission is ultimately accountable, through the Minister of Justice, to Parliament for the conduct of its affairs.

b) appuyer, publier et diffuser des études, rapports ou autres documents;

c) appuyer ou prendre en charge la tenue de congrès, colloques ou autres réunions;

d) établir des relations fonctionnelles avec les gouvernements, les milieux universitaire et juridique, et les autres organismes ou personnes qui s'intéressent à ses travaux;

e) acquérir, par don, legs ou autre mode de libéralités, des biens, notamment sous forme d'argent ou de valeurs mobilières, et les détenir, employer, investir, gérer ou aliéner, pourvu qu'elle respecte les conditions dont sont éventuellement assorties ces libéralités;

f) toucher des revenus pour la fourniture de biens et de services;

g) employer, au cours d'un exercice, les crédits affectés par le Parlement ou les sommes obtenues d'autres sources durant l'exercice dans le cadre de ses opérations, sous réserve des conditions de leur affectation ou de leur obtention;

h) prendre toute autre mesure utile à l'exécution de sa mission.

Fonctions

5. (1) La Commission doit :

a) consulter le ministre de la Justice relativement au programme annuel des travaux qu'elle se propose d'entreprendre;

b) préparer les rapports que le ministre, après avoir consulté la Commission et pris en compte la charge de travail et les ressources de celle-ci, peut demander;

c) présenter au ministre les rapports préparés de sa propre initiative ou à la demande de ce dernier.

Réponse du ministre

(2) Le ministre répond aux rapports qu'il reçoit de la Commission au titre du présent article.

Responsabilité

6. La Commission est responsable devant le Parlement, par l'intermédiaire du ministre de la Justice, de ses activités.

ORGANIZATION

Commissioners

7. (1) The Commission consists of a President and four other Commissioners, to be appointed by the Governor in Council on the recommendation of the Minister of Justice.

Representation

(2) In recommending persons for appointment as Commissioners, the Minister of Justice shall not restrict consideration to members of the legal community.

Qualifications

(3) As a group, the Commissioners should be broadly representative of the socio-economic and cultural diversity of Canada, represent various disciplines and reflect knowledge of the common law and civil law systems.

Term and tenure of office

(4) The Commissioners hold office during pleasure for such term, not exceeding five years, as the Governor in Council may fix so as to ensure, as far as possible, the expiration of not more than two terms of office in any year.

Full-time and part-time Commissioners

(5) The President holds office on a full-time basis and the other Commissioners hold office on a part-time basis.

Reappointment

8. (1) A Commissioner is eligible for reappointment to the Commission in the same or another capacity.

Resignation

(2) A Commissioner who wishes to resign shall notify the Minister of Justice in writing to that effect, and the resignation becomes effective at the time the Minister receives the notice or at the time specified in the notice, whichever is the later.

Vice-President

9. The Commissioners shall elect one of themselves as Vice-President of the Commission.

Functions of President

10. (1) The President is the chief executive officer of the Commission and presides at meetings of the Commission.

Absence or incapacity

(2) If the President is absent or unable to act or if the office of President is vacant, the Vice-President has all the powers, duties and functions of the President.

Residence of President

(3) The President must reside in the area of the head office of the Commission.

ORGANISATION

Commissaires

7. (1) La Commission est composée de cinq commissaires, dont le président, qui sont nommés par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre de la Justice.

Représentation

(2) Lorsqu'il fait ses recommandations, le ministre prend en compte tant les personnes qui ne font pas partie du milieu juridique que celles qui en font partie.

Conditions de nomination

(3) Les commissaires devraient représenter les intérêts socioéconomiques et culturels divers du Canada, provenir de disciplines variées et avoir collectivement une connaissance des deux systèmes juridiques au Canada, le droit civil et la common law.

Durée du mandat

(4) Les commissaires sont nommés à titre amovible pour des mandats respectifs de cinq ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus deux commissaires.

Commissaires à temps plein et à temps partiel

(5) Le président exerce sa charge à temps plein et les autres commissaires, à temps partiel.

Nouveau mandat

8. (1) Les commissaires peuvent recevoir un nouveau mandat, à des fonctions identiques ou non.

Démission

(2) Tout commissaire peut démissionner de ses fonctions en avisant le ministre de la Justice par écrit de son intention, la démission prenant effet sur réception de l'avis ou à la date ultérieure précisée dans celui-ci.

Vice-président

9. Les commissaires désignent l'un d'eux à titre de vice-président de la Commission.

Fonctions du président

10. (1) Le président est le premier dirigeant de la Commission; à ce titre, il préside ses réunions.

Intérim du président

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, la présidence est assumée par le vice-président.

Résidence du président

(3) Le président réside dans la région où se situe le siège de la Commission.

Remuneration of President

11. (1) The President shall be paid such remuneration as the Governor in Council may fix.

Rémunération du président

11. (1) Le président reçoit la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.

Fees of other Commissioners

(2) The Commissioners, other than the President, shall be paid such fees for their work for the Commission as the Governor in Council may fix.

Rémunération des autres commissaires

(2) Les autres commissaires ont droit, pour l'exécution de leurs fonctions, aux honoraires fixés par le gouverneur en conseil.

Expenses

(3) A Commissioner is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred by the Commissioner while absent from the Commissioner's ordinary place of residence in the course of performing duties under this Act.

Indemnités

(3) Les commissaires sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement, hors du lieu de leur résidence habituelle, des fonctions qui leur sont confiées en application de la présente loi.

HEAD OFFICE AND MEETINGS

SIÈGE ET RÉUNIONS

Head office

12. The head office of the Commission is in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act* or in such other place in Canada as the Governor in Council may fix.

Siège

12. Le siège de la Commission est situé dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale* ou en tout autre lieu, au Canada, que désigne le gouverneur en conseil.

Meetings

13. (1) The Commission shall meet at such times and places as the President may determine.

Réunions

13. (1) La Commission tient ses réunions aux dates, heures et lieux fixés par le président.

Participation

(2) Subject to the by-laws of the Commission, a Commissioner may participate in a meeting of the Commission or of a committee of the Commission by means of such telephone or other communication facilities as permit all persons participating in the meeting to communicate with each other, and a Commissioner so participating in a meeting is deemed for the purposes of this Act to be present at the meeting.

Participation

(2) Sous réserve des règlements administratifs de la Commission, les commissaires peuvent participer à une réunion de la Commission ou d'un de ses comités par des moyens techniques, notamment le téléphone, permettant à tous les participants de communiquer entre eux; ils sont alors réputés, pour l'application de la présente loi, avoir assisté à la réunion.

BY-LAWS

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

By-laws

14. The Commission may make by-laws respecting

(*a*) the constitution of committees of the Commission, including committees with members who are not Commissioners, the duties of the committees and the expenses to be paid to members who are not Commissioners;

(*b*) the quorum and procedure at meetings of the Commission or its committees; and

(*c*) generally, the conduct and management of the work of the Commission.

Règlements administratifs

14. La Commission peut, par règlement administratif, prévoir :

a) la constitution de comités et leurs attributions, ainsi que les indemnités qui seront versées à ceux de leurs membres qui ne sont pas des commissaires;

b) le quorum et la procédure de ses réunions ou de celles de ses comités;

c) de façon générale, la conduite et la gestion de ses affaires.

STAFF

Staff

15. (1) An executive director of the Commission, and such other officers and employees as are necessary for the proper conduct of the work of the Commission, shall be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

Temporary assistance

(2) For the purposes of advising and assisting the Commission in the performance of its duties and functions, the Commission may, on a temporary basis, contract for the services of any person who has specialized knowledge of any matter relating to a specific project of the Commission and may fix and pay the remuneration and expenses of that person.

Executive director

16. Under the direction of the President, the executive director has the day-to-day supervision over the staff and work of the Commission.

Compensation

17. The Commissioners are deemed to be employees for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and to be employed in the public service of Canada for the purposes of any regulations made pursuant to section 9 of the *Aeronautics Act*.

ADVISORY BODIES

Law Commission of Canada Advisory Council

18. (1) There is hereby established a council, to be called the Law Commission of Canada Advisory Council, consisting of not less than twelve or more than twenty-four members appointed by the Commission to hold office during pleasure for a term not exceeding three years and the Deputy Minister of Justice.

Representation

(1.1) In appointing persons as members of the Council, the Commission shall not restrict consideration to members of the legal community.

Qualifications

(1.2) As a group, the members of the Council should be broadly representative of the socio-economic and cultural diversity of Canada, represent various disciplines and reflect knowledge of the common law and civil law systems.

Reappointment

(2) A member of the Council is eligible for reappointment to the Council in the same or another capacity.

PERSONNEL

Personnel

15. (1) Le personnel nécessaire à l'exécution des travaux de la Commission — dont un directeur général — est nommé conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Assistance temporaire

(2) La Commission peut, pour des travaux déterminés, engager à contrat et à titre temporaire des spécialistes compétents dans des domaines relevant de son champ d'activité et leur verser la rémunération et les indemnités qu'elle fixe.

Directeur général

16. Sous la direction du président, le directeur général assure la direction des affaires courantes de la Commission et la gestion de son personnel.

Indemnisation

17. Les commissaires sont réputés être des agents de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

ORGANISMES CONSULTATIFS

Conseil consultatif

18. (1) Est constitué le Conseil consultatif de la Commission du droit du Canada, composé de douze à vingt-quatre membres nommés à titre amovible par la Commission pour un mandat maximal de trois ans et du sous-ministre de la Justice.

Représentation

(1.1) Lorsqu'elle nomme les membres du Conseil, la Commission prend en compte tant les personnes qui ne font pas partie du milieu juridique que celles qui en font partie.

Conditions de nomination

(1.2) Les membres du Conseil devraient représenter les intérêts socioéconomiques et culturels divers du Canada, provenir de disciplines variées et avoir collectivement une connaissance des deux systèmes juridiques du Canada, le droit civil et la common law.

Nouveau mandat

(2) Les membres du Conseil peuvent recevoir un nouveau mandat, à des fonctions identiques ou non.

Chairperson

(3) The members of the Council shall elect one of themselves as Chairperson of the Council.

(3) Ils désignent l'un d'eux à titre de président du Conseil.

Président du Conseil

Expenses

(4) A member of the Council serves without remuneration, but is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred by the member while absent from the member's ordinary place of residence in the course of performing duties under this Act.

(4) Ils ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions, mais sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement, hors du lieu de leur résidence habituelle, des fonctions qui leur sont confiées en application de la présente loi.

Indemnités

Advisory function

19. The Council shall advise the Commission on the Commission's strategic directions and long-term program of studies and on the review of the Commission's performance and may advise the Commission on any other matters relating to the purpose of the Commission.

19. Le Conseil doit donner à la Commission des conseils sur ses orientations, le programme à long terme de ses travaux et l'examen de son fonctionnement. Il peut aussi la conseiller sur toute autre question relative à la mission.

Fonction consultative

Study panels

20. (1) For the purposes of advising and assisting the Commission in any particular project, the Commission may establish a study panel presided over by a Commissioner and consisting of persons having specialized knowledge in, or particularly affected by, the matter to be studied.

20. (1) Pour obtenir des conseils et de l'aide relativement à un projet, la Commission peut constituer un groupe d'étude présidé par un commissaire et composé de spécialistes de la question à l'étude ou de personnes touchées par celle-ci.

Groupes d'étude

Expenses

(2) A person serving on a study panel serves without remuneration, but is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred by the person while absent from the person's ordinary place of residence in the course of performing duties under this Act.

(2) Les membres d'un groupe d'étude ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions, mais sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement, hors du lieu de leur résidence habituelle, des fonctions qui leur sont confiées en application de la présente loi.

Indemnités

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Agent of Her Majesty

21. (1) The Commission is for all its purposes an agent of Her Majesty in right of Canada and may exercise its powers only as an agent of Her Majesty.

21. (1) La Commission, dans le cadre de ses attributions, est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada et ne peut exercer ses pouvoirs qu'à ce titre.

Statut de la Commission

Contracts

(2) The Commission may enter into contracts in the name of Her Majesty in right of Canada or in its own name.

(2) La Commission peut contracter sous le nom de Sa Majesté du chef du Canada ou le sien.

Contrats

Property

(3) Property acquired by the Commission is the property of Her Majesty in right of Canada and title to the property may be vested in the name of Her Majesty or in the name of the Commission.

(3) Les biens acquis par la Commission appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada; les titres de propriété afférents peuvent être au nom de celle-ci ou au sien.

Biens

Legal proceedings

(4) Actions, suits or other legal proceedings in respect of any right or obligation acquired or incurred by the Commission, whether in the name of Her Majesty in right of Canada or

(4) À l'égard des droits et obligations qu'elle assume sous le nom de Sa Majesté du chef du Canada ou le sien, la Commission peut ester en justice devant les tribunaux qui

Action en justice

in its own name, may be brought or taken by or against the Commission in the name of the Commission in any court that would have jurisdiction if the Commission were not an agent of Her Majesty.

seraient compétents si elle n'était pas mandataire de Sa Majesté.

Audit

22. The accounts and financial transactions of the Commission shall be audited by the Auditor General of Canada at such times as the Auditor General considers appropriate, and a report of the audit shall be made to the Commission and to the Minister of Justice.

Vérification

22. Le vérificateur général du Canada examine, aux moments qu'il juge indiqués, les comptes et opérations financières de la Commission et en fait rapport à la Commission et au ministre de la Justice.

Annual report

23. Within three months after the end of each fiscal year, the President shall submit to the Minister of Justice an annual report of the activities of the Commission in that year, including the financial statements of the Commission and the Auditor General's report.

Rapport annuel

23. Dans les trois premiers mois de chaque exercice, le président présente au ministre de la Justice le rapport annuel d'activité de la Commission pour l'exercice précédent, y compris les états financiers et le rapport du vérificateur général afférents.

Tabling of reports

24. The Minister of Justice shall cause a copy of any report of the Commission to be tabled in each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the Minister receives it.

Dépôt des rapports

24. Le ministre de la Justice fait déposer les rapports de la Commission devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant leur réception.

Tabling of response

25. The Minister of Justice shall cause a copy of the Minister's response to any report of the Commission to be tabled in each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the Minister gives the response to the Commission.

Dépôt de la réponse du ministre

25. Le ministre fait déposer sa réponse aux rapports de la Commission devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception par la Commission.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. A-1

Access to Information Act

Loi sur l'accès à l'information

L.R., ch. A-1

26. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

26. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Law Commission of Canada

Commission du droit du Canada

Commission du droit du Canada

Law Commission of Canada

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

Loi sur la gestion des finances publiques

L.R., ch. F-11

27. Schedule II to the *Financial Administration Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

27. L'annexe II de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Law Commission of Canada

Commission du droit du Canada

Commission du droit du Canada

Law Commission of Canada

R.S., c. P-21 *Privacy Act* — *Loi sur la protection des renseignements personnels* — L.R., ch. P-21

28. The schedule to the *Privacy Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

Law Commission of Canada

Commission du droit du Canada

28. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Commission du droit du Canada

Law Commission of Canada

1991, c. 30 *Public Sector Compensation Act* — *Loi sur la rémunération du secteur public* — 1991, ch. 30

29. Schedule I to the *Public Sector Compensation Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Portions of the Public Service*":

Law Commission of Canada

Commission du droit du Canada

29. L'annexe I de la *Loi sur la rémunération du secteur public* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Administrations fédérales* », de ce qui suit :

Commission du droit du Canada

Law Commission of Canada

R.S., c. P-35 *Public Service Staff Relations Act* — *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* — L.R., ch. P-35

30. Part I of Schedule I to the *Public Service Staff Relations Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

Law Commission of Canada

Commission du droit du Canada

30. La partie I de l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Commission du droit du Canada

Law Commission of Canada

COMING INTO FORCE — ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

31. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

31. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

Entrée en vigueur

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid | Port payé

Lettermail | **Poste–lettre**

K1A 0S9
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

C-9

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-9

An Act respecting the Law Commission of Canada

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS MARCH 27, 1996

C-9

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-9

Loi concernant la Commission du droit du Canada

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 27 MARS 1996

LIBRARY
APR 19 1996
TORONTO

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-9

An Act respecting the Law Commission of Canada

Preamble

WHEREAS, after extensive national consultations, the Government of Canada has determined that it is desirable to establish a commission to provide independent advice on improvements, modernization and reform of the law of Canada, which advice would be based on the knowledge and experience of a wide range of groups and individuals;

AND WHEREAS the Government adopted the recommendations arising from those consultations that the commission should be guided by the following principles, namely,

the commission's work should be open to and inclusive of all Canadians and the results of that work should be accessible and understandable,

the commission should adopt a multidisciplinary approach to its work that views the law and the legal system in a broad social and economic context,

the commission should be responsive and accountable by cooperating and forging partnerships with a wide range of interested groups and individuals, including the academic community,

the commission should employ modern technology when appropriate and be innovative in its research methods, its consultation processes, its management practices and its communications in order to achieve efficiency in its operations and effectiveness in its results, and

the commission should take account of cost-effectiveness and the impact of the law on different groups and individuals in formulating its recommendations;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-9

Loi concernant la Commission du droit du Canada

Préambule

Attendu :

que le gouvernement du Canada, après de vastes consultations à l'échelle nationale, a jugé souhaitable de constituer une commission ayant pour mission de fournir, sur la base des connaissances et de l'expérience d'un large éventail de groupes et d'individus, des conseils indépendants sur l'amélioration, la modernisation et la réforme du droit du Canada;

que, conformément aux propositions formulées dans le cadre de ces consultations, il souhaite que la commission, dans l'accomplissement de sa mission, s'inspire des principes suivants :

tous les Canadiens peuvent participer aux travaux de la commission, et les résultats de ceux-ci sont accessibles et intelligibles,

elle adopte, dans le cadre de ses travaux, une approche multidisciplinaire qui situe le droit et le système judiciaire dans leur contexte socioéconomique,

elle fait preuve d'ouverture et de discernement en collaborant et en s'associant avec un large éventail de groupes et d'individus intéressés provenant notamment du milieu universitaire,

dans une perspective d'efficacité, elle met à profit la technologie de pointe lorsqu'elle le juge à propos et innove dans ses méthodes de recherche et de gestion, son processus de consultation et ses moyens de communication,

lorsqu'elle formule des recommandations, elle prend en compte leur coût et leurs conséquences pour les groupes et individus touchés,

Summary

This enactment establishes the Law Commission of Canada for the purpose of providing independent advice on improvements, modernization and reform of the law of Canada. It also establishes the Law Commission of Canada Advisory Council to advise the Commission on any matter relating to the Commission's purpose.

Sommaire

Le texte prévoit la constitution de la Commission du droit du Canada, qui a pour mission de fournir des conseils indépendants sur l'amélioration, la modernisation et la réforme du droit du Canada. Il prévoit en outre la constitution du Conseil consultatif de la Commission du droit du Canada, qui conseille la Commission sur toute question relative à la mission de cette dernière.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Law Commission of Canada Act*.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la Commission du droit du Canada*.

ESTABLISHMENT OF COMMISSION

Commission established

2. There is hereby established a corporation, to be called the Law Commission of Canada.

CONSTITUTION DE LA COMMISSION

Constitution

2. Est constituée la Commission du droit du Canada, dotée de la personnalité morale.

PURPOSE, POWERS AND DUTIES OF COMMISSION

Purpose

3. The purpose of the Commission is to study and keep under systematic review, in a manner that reflects the concepts and institutions of the common law and civil law systems, the law of Canada and its effects with a view to providing independent advice on improvements, modernization and reform that will ensure a just legal system that meets the changing needs of Canadian society and of individuals in that society, including

(*a*) the development of new approaches to, and new concepts of, law;

(*b*) the development of measures to make the legal system more efficient, economical and accessible;

(*c*) the stimulation of critical debate in, and the forging of productive networks among, academic and other communities in Canada in order to ensure cooperation and coordination; and

(*d*) the elimination of obsolete laws and anomalies in the law.

MISSION, POUVOIRS ET FONCTIONS DE LA COMMISSION

Mission

3. La Commission a pour mission d'étudier et de revoir le droit du Canada et ses effets, d'une façon systématique qui reflète les concepts et les institutions des deux systèmes juridiques du Canada — le droit civil et la common law —, afin de fournir des conseils indépendants sur les mesures d'amélioration, de modernisation et de réforme qui assureront un système juridique équitable répondant à l'évolution des besoins de la société canadienne et des individus qui la composent, notamment en vue :

a) d'élaborer de nouvelles perspectives et de nouveaux concepts juridiques;

b) d'instituer des mesures qui rendent le système juridique plus efficace, plus économique et plus accessible;

c) d'encourager, au Canada, tous les milieux — y compris universitaire — à participer à un débat critique et à établir des liens productifs entre eux de façon à assurer leur coopération et leur coordination;

d) de supprimer les règles de droit tombées en désuétude et les anomalies du droit.

Powers

4. In furtherance of its purpose, the Commission may

(*a*) undertake, promote, initiate and evaluate studies and research;

(*b*) support, publish, sell and otherwise disseminate studies, reports and other documents;

(*c*) sponsor or support conferences, seminars and other meetings;

Pouvoirs

4. Pour l'exécution de sa mission, la Commission peut :

a) entreprendre, promouvoir, évaluer et faire faire des études et des recherches;

b) appuyer, publier et diffuser des études, rapports ou autres documents;

c) appuyer ou prendre en charge la tenue de congrès, colloques ou autres réunions;

(*d*) facilitate and support cooperative efforts among the Commission, governments, the academic community, the legal profession and other organizations and persons interested in the Commission's work;

(*e*) acquire any money, securities or other property by gift, bequest or otherwise and hold, expend, invest, administer or dispose of that property, subject to any terms on which it is given, bequeathed or otherwise made available to the Commission;

(*f*) generate revenues through the provision of goods or services;

(*g*) expend during a fiscal year any money provided by Parliament or received from other sources in that year through the conduct of its operations, subject to any terms on which the money was provided or received; and

(*h*) do all such things as are conducive to the furtherance of its purpose.

Duties

5. (1) The Commission shall

(*a*) consult with the Minister of Justice with respect to the annual program of studies that it proposes to undertake;

(*b*) prepare such reports as the Minister, after consultation with the Commission and taking into consideration the workload and resources of the Commission, may require; and

(*c*) submit to the Minister any report that it has initiated itself or on the request of the Minister.

Minister's response

(2) The Minister of Justice shall respond to the Commission with respect to any report that the Minister receives from the Commission under this section.

Accountable to Parliament

6. The Commission is ultimately accountable, through the Minister of Justice, to Parliament for the conduct of its affairs.

ORGANIZATION

Commissioners

7. (1) The Commission consists of a President and four other Commissioners, to be appointed by the Governor in Council on the recommendation of the Minister of Justice.

d) établir des relations fonctionnelles avec les gouvernements, les milieux universitaire et juridique, et les autres organismes ou personnes qui s'intéressent à ses travaux;

e) acquérir, par don, legs ou autre mode de libéralités, des biens, notamment sous forme d'argent ou de valeurs mobilières, et les détenir, employer, investir, gérer ou aliéner, pourvu qu'elle respecte les conditions dont sont éventuellement assorties ces libéralités;

f) toucher des revenus pour la fourniture de biens et de services;

g) employer, au cours d'un exercice, les crédits affectés par le Parlement ou les sommes obtenues d'autres sources durant l'exercice dans le cadre de ses opérations, sous réserve des conditions de leur affectation ou de leur obtention;

h) prendre toute autre mesure utile à l'exécution de sa mission.

Fonctions

5. (1) La Commission doit :

a) consulter le ministre de la Justice relativement au programme annuel des travaux qu'elle se propose d'entreprendre;

b) préparer les rapports que le ministre, après avoir consulté la Commission et pris en compte la charge de travail et les ressources de celle-ci, peut demander;

c) présenter au ministre les rapports préparés de sa propre initiative ou à la demande de ce dernier.

Réponse du ministre

(2) Le ministre répond aux rapports qu'il reçoit de la Commission au titre du présent article.

Responsabilité

6. La Commission est responsable devant le Parlement, par l'intermédiaire du ministre de la Justice, de ses activités.

ORGANISATION

Commissaires

7. (1) La Commission est composée de cinq commissaires, dont le président, qui sont nommés par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre de la Justice.

Representation

(2) In recommending persons for appointment as Commissioners, the Minister of Justice shall not restrict consideration to members of the legal community.

(2) Lorsqu'il fait ses recommandations, le ministre prend en compte tant les personnes qui ne font pas partie du milieu juridique que celles qui en font partie.

Représentation

Qualifications

(3) As a group, the Commissioners should be broadly representative of the socio-economic and cultural diversity of Canada, represent various disciplines and reflect knowledge of the common law and civil law systems.

(3) Les commissaires devraient représenter les intérêts socioéconomiques et culturels divers du Canada, provenir de disciplines variées et avoir collectivement une connaissance des deux systèmes juridiques au Canada, le droit civil et la common law.

Conditions de nomination

Term and tenure of office

(4) The Commissioners hold office during pleasure for such term, not exceeding five years, as the Governor in Council may fix so as to ensure, as far as possible, the expiration of not more than two terms of office in any year.

(4) Les commissaires sont nommés à titre amovible pour des mandats respectifs de cinq ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus deux commissaires.

Durée du mandat

Full-time and part-time Commissioners

(5) The President holds office on a full-time basis and the other Commissioners hold office on a part-time basis.

(5) Le président exerce sa charge à temps plein et les autres commissaires, à temps partiel.

Commissaires à temps plein et à temps partiel

Reappointment

8. (1) A Commissioner is eligible for reappointment to the Commission in the same or another capacity.

8. (1) Les commissaires peuvent recevoir un nouveau mandat, à des fonctions identiques ou non.

Nouveau mandat

Resignation

(2) A Commissioner who wishes to resign shall notify the Minister of Justice in writing to that effect, and the resignation becomes effective at the time the Minister receives the notice or at the time specified in the notice, whichever is the later.

(2) Tout commissaire peut démissionner de ses fonctions en avisant le ministre de la Justice par écrit de son intention, la démission prenant effet sur réception de l'avis ou à la date ultérieure précisée dans celui-ci.

Démission

Vice-President

9. The Commissioners shall elect one of themselves as Vice-President of the Commission.

9. Les commissaires désignent l'un d'eux à titre de vice-président de la Commission.

Vice-président

Functions of President

10. (1) The President is the chief executive officer of the Commission and presides at meetings of the Commission.

10. (1) Le président est le premier dirigeant de la Commission; à ce titre, il préside ses réunions.

Fonctions du président

Absence or incapacity

(2) If the President is absent or unable to act or if the office of President is vacant, the Vice-President has all the powers, duties and functions of the President.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, la présidence est assumée par le vice-président.

Intérim du président

Residence of President

(3) The President must reside in the area of the head office of the Commission.

(3) Le président réside dans la région où se situe le siège de la Commission.

Résidence du président

Remuneration of President

11. (1) The President shall be paid such remuneration as the Governor in Council may fix.

11. (1) Le président reçoit la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.

Rémunération du président

Fees of other Commissioners

(2) The Commissioners, other than the President, shall be paid such fees for their work for the Commission as the Governor in Council may fix.

Rémunération des autres commissaires

(2) Les autres commissaires ont droit, pour l'exécution de leurs fonctions, aux honoraires fixés par le gouverneur en conseil.

Expenses

(3) A Commissioner is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred by the Commissioner while absent from the Commissioner's ordinary place of residence in the course of performing duties under this Act.

Indemnités

(3) Les commissaires sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement, hors du lieu de leur résidence habituelle, des fonctions qui leur sont confiées en application de la présente loi.

HEAD OFFICE AND MEETINGS

SIÈGE ET RÉUNIONS

Head office

12. The head office of the Commission is in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act* or in such other place in Canada as the Governor in Council may fix.

Siège

12. Le siège de la Commission est situé dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale* ou en tout autre lieu, au Canada, que désigne le gouverneur en conseil.

Meetings

13. (1) The Commission shall meet at such times and places as the President may determine.

Réunions

13. (1) La Commission tient ses réunions aux dates, heures et lieux fixés par le président.

Participation

(2) Subject to the by-laws of the Commission, a Commissioner may participate in a meeting of the Commission or of a committee of the Commission by means of such telephone or other communication facilities as permit all persons participating in the meeting to communicate with each other, and a Commissioner so participating in a meeting is deemed for the purposes of this Act to be present at the meeting.

Participation

(2) Sous réserve des règlements administratifs de la Commission, les commissaires peuvent participer à une réunion de la Commission ou d'un de ses comités par des moyens techniques, notamment le téléphone, permettant à tous les participants de communiquer entre eux; ils sont alors réputés, pour l'application de la présente loi, avoir assisté à la réunion.

BY-LAWS

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

By-laws

14. The Commission may make by-laws respecting

Règlements administratifs

14. La Commission peut, par règlement administratif, prévoir :

(*a*) the constitution of committees of the Commission, including committees with members who are not Commissioners, the duties of the committees and the expenses to be paid to members who are not Commissioners;

a) la constitution de comités et leurs attributions, ainsi que les indemnités qui seront versées à ceux de leurs membres qui ne sont pas des commissaires;

(*b*) the quorum and procedure at meetings of the Commission or its committees; and

b) le quorum et la procédure de ses réunions ou de celles de ses comités;

(*c*) generally, the conduct and management of the work of the Commission.

c) de façon générale, la conduite et la gestion de ses affaires.

STAFF

Staff

15. (1) An executive director of the Commission, and such other officers and employees as are necessary for the proper conduct of the work of the Commission, shall be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

Temporary assistance

(2) For the purposes of advising and assisting the Commission in the performance of its duties and functions, the Commission may, on a temporary basis, contract for the services of any person who has specialized knowledge of any matter relating to a specific project of the Commission and may fix and pay the remuneration and expenses of that person.

Executive director

16. Under the direction of the President, the executive director has the day-to-day supervision over the staff and work of the Commission.

Compensation

17. The Commissioners are deemed to be employees for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and to be employed in the public service of Canada for the purposes of any regulations made pursuant to section 9 of the *Aeronautics Act*.

ADVISORY BODIES

Law Commission of Canada Advisory Council

18. (1) There is hereby established a council, to be called the Law Commission of Canada Advisory Council, consisting of not less than twelve or more than twenty-four members appointed by the Commission to hold office during pleasure for a term not exceeding three years and the Deputy Minister of Justice.

Representation

(1.1) In appointing persons as members of the Council, the Commission shall not restrict consideration to members of the legal community.

Qualifications

(1.2) As a group, the members of the Council should be broadly representative of the socio-economic and cultural diversity of Canada, represent various disciplines and reflect knowledge of the common law and civil law systems.

PERSONNEL

Personnel

15. (1) Le personnel nécessaire à l'exécution des travaux de la Commission — dont un directeur général — est nommé conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Assistance temporaire

(2) La Commission peut, pour des travaux déterminés, engager à contrat et à titre temporaire des spécialistes compétents dans des domaines relevant de son champ d'activité et leur verser la rémunération et les indemnités qu'elle fixe.

Directeur général

16. Sous la direction du président, le directeur général assure la direction des affaires courantes de la Commission et la gestion de son personnel.

Indemnisation

17. Les commissaires sont réputés être des agents de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

ORGANISMES CONSULTATIFS

Conseil consultatif

18. (1) Est constitué le Conseil consultatif de la Commission du droit du Canada, composé de douze à vingt-quatre membres nommés à titre amovible par la Commission pour un mandat maximal de trois ans et du sous-ministre de la Justice.

Représentation

(1.1) Lorsqu'elle nomme les membres du Conseil, la Commission prend en compte tant les personnes qui ne font pas partie du milieu juridique que celles qui en font partie.

Conditions de nomination

(1.2) Les membres du Conseil devraient représenter les intérêts socioéconomiques et culturels divers du Canada, provenir de disciplines variées et avoir collectivement une connaissance des deux systèmes juridiques du Canada, le droit civil et la common law.

Reappointment

(2) A member of the Council is eligible for reappointment to the Council in the same or another capacity.

(2) Les membres du Conseil peuvent recevoir un nouveau mandat, à des fonctions identiques ou non.

Nouveau mandat

Chairperson

(3) The members of the Council shall elect one of themselves as Chairperson of the Council.

(3) Ils désignent l'un d'eux à titre de président du Conseil.

Président du Conseil

Expenses

(4) A member of the Council serves without remuneration, but is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred by the member while absent from the member's ordinary place of residence in the course of performing duties under this Act.

(4) Ils ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions, mais sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement, hors du lieu de leur résidence habituelle, des fonctions qui leur sont confiées en application de la présente loi.

Indemnités

Advisory function

19. The Council shall advise the Commission on the Commission's strategic directions and long-term program of studies and on the review of the Commission's performance and may advise the Commission on any other matters relating to the purpose of the Commission.

19. Le Conseil doit donner à la Commission des conseils sur ses orientations, le programme à long terme de ses travaux et l'examen de son fonctionnement. Il peut aussi la conseiller sur toute autre question relative à la mission.

Fonction consultative

Study panels

20. (1) For the purposes of advising and assisting the Commission in any particular project, the Commission may establish a study panel presided over by a Commissioner and consisting of persons having specialized knowledge in, or particularly affected by, the matter to be studied.

20. (1) Pour obtenir des conseils et de l'aide relativement à un projet, la Commission peut constituer un groupe d'étude présidé par un commissaire et composé de spécialistes de la question à l'étude ou de personnes touchées par celle-ci.

Groupes d'étude

Expenses

(2) A person serving on a study panel serves without remuneration, but is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred by the person while absent from the person's ordinary place of residence in the course of performing duties under this Act.

(2) Les membres d'un groupe d'étude ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions, mais sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement, hors du lieu de leur résidence habituelle, des fonctions qui leur sont confiées en application de la présente loi.

Indemnités

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Agent of Her Majesty

21. (1) The Commission is for all its purposes an agent of Her Majesty in right of Canada and may exercise its powers only as an agent of Her Majesty.

21. (1) La Commission, dans le cadre de ses attributions, est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada et ne peut exercer ses pouvoirs qu'à ce titre.

Statut de la Commission

Contracts

(2) The Commission may enter into contracts in the name of Her Majesty in right of Canada or in its own name.

(2) La Commission peut contracter sous le nom de Sa Majesté du chef du Canada ou le sien.

Contrats

Property

(3) Property acquired by the Commission is the property of Her Majesty in right of Canada and title to the property may be vested in the name of Her Majesty or in the name of the Commission.

(3) Les biens acquis par la Commission appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada; les titres de propriété afférents peuvent être au nom de celle-ci ou au sien.

Biens

Legal proceedings

(4) Actions, suits or other legal proceedings in respect of any right or obligation acquired or incurred by the Commission, whether in the name of Her Majesty in right of Canada or in its own name, may be brought or taken by or against the Commission in the name of the Commission in any court that would have jurisdiction if the Commission were not an agent of Her Majesty.

(4) À l'égard des droits et obligations qu'elle assume sous le nom de Sa Majesté du chef du Canada ou le sien, la Commission peut ester en justice devant les tribunaux qui seraient compétents si elle n'était pas mandataire de Sa Majesté.

Action en justice

Audit

22. The accounts and financial transactions of the Commission shall be audited by the Auditor General of Canada at such times as the Auditor General considers appropriate, and a report of the audit shall be made to the Commission and to the Minister of Justice.

22. Le vérificateur général du Canada examine, aux moments qu'il juge indiqués, les comptes et opérations financières de la Commission et en fait rapport à la Commission et au ministre de la Justice.

Vérification

Annual report

23. Within three months after the end of each fiscal year, the President shall submit to the Minister of Justice an annual report of the activities of the Commission in that year, including the financial statements of the Commission and the Auditor General's report.

23. Dans les trois premiers mois de chaque exercice, le président présente au ministre de la Justice le rapport annuel d'activité de la Commission pour l'exercice précédent, y compris les états financiers et le rapport du vérificateur général afférents.

Rapport annuel

Tabling of reports

24. The Minister of Justice shall cause a copy of any report of the Commission to be tabled in each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the Minister receives it.

24. Le ministre de la Justice fait déposer les rapports de la Commission devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant leur réception.

Dépôt des rapports

Tabling of response

25. The Minister of Justice shall cause a copy of the Minister's response to any report of the Commission to be tabled in each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the Minister gives the response to the Commission.

25. Le ministre fait déposer sa réponse aux rapports de la Commission devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception par la Commission.

Dépôt de la réponse du ministre

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. A-1

Access to Information Act

26. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

Law Commission of Canada

Commission du droit du Canada

Loi sur l'accès à l'information

L.R., ch. A-1

26. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Commission du droit du Canada

Law Commission of Canada

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

27. Schedule II to the *Financial Administration Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

Law Commission of Canada

Commission du droit du Canada

Loi sur la gestion des finances publiques

L.R., ch. F-11

27. L'annexe II de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Commission du droit du Canada

Law Commission of Canada

R.S., c. P-21

Privacy Act

28. The schedule to the *Privacy Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

Law Commission of Canada

Commission du droit du Canada

Loi sur la protection des renseignements personnels

L.R., ch. P-21

28. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Commission du droit du Canada

Law Commission of Canada

1991, c. 30

Public Sector Compensation Act

29. Schedule I to the *Public Sector Compensation Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Portions of the Public Service*":

Law Commission of Canada

Commission du droit du Canada

Loi sur la rémunération du secteur public

1991, ch. 30

29. L'annexe I de la *Loi sur la rémunération du secteur public* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Administrations fédérales* », de ce qui suit :

Commission du droit du Canada

Law Commission of Canada

R.S., c. P-35

Public Service Staff Relations Act

30. Part I of Schedule I to the *Public Service Staff Relations Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

Law Commission of Canada

Commission du droit du Canada

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

L.R., ch. P-35

30. La partie I de l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Commission du droit du Canada

Law Commission of Canada

COMING INTO FORCE

Coming into force

31. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

31. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail **Poste–lettre**
K1A 0S9
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

C-10

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-10

An Act to provide borrowing authority for the fiscal year beginning on April 1, 1996

First reading, March 6, 1996

THE MINISTER OF FINANCE

C-10

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-10

Loi portant pouvoir d'emprunt pour l'exercice 1996-1997

Première lecture le 6 mars 1996

LE MINISTRE DES FINANCES

LIBRARY
APR 1 1996
University of Toronto

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-10

An Act to provide borrowing authority for the fiscal year beginning on April 1, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-10

Loi portant pouvoir d'emprunt pour l'exercice 1996-1997

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short title

1. This Act may be cited as the *Borrowing Authority Act, 1996-97.*

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur le pouvoir d'emprunt pour 1996-1997.*

Borrowing authority

2. (1) The Minister of Finance, with the approval of the Governor in Council, may raise money under the *Financial Administration Act* by way of loan or by the issue and sale of securities of Canada on and after the later of April 1, 1996 and the day on which this Act comes into force, in such amount or amounts, not exceeding in the whole eighteen billion, seven hundred million dollars, as may be required for public works and general purposes.

Pouvoir d'emprunt

2. (1) Avec l'agrément du gouverneur en conseil et en application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le ministre des Finances peut, à compter du 1er avril 1996 ou, si elle est postérieure, de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, prélever jusqu'à concurrence de dix-huit milliards sept cents millions de dollars, en une ou plusieurs fois et au moyen d'emprunts ou par l'émission et la vente de titres du Canada, les fonds nécessaires à la réalisation de travaux publics et à d'autres fins d'intérêt général.

Reduction of maximum amount

(2) If this Act comes into force after March 31, 1996, the maximum amount of the borrowing authority conferred by subsection (1) is reduced by any amount that is borrowed pursuant to the *Borrowing Authority Act, 1995-96* during the period beginning on April 1, 1996 and ending on the day before the day on which this Act comes into force.

Réduction

(2) Si la présente loi entre en vigueur après le 31 mars 1996, le plafond visé au paragraphe (1) est minoré du montant emprunté, après cette date mais avant celle de son entrée en vigueur, en vertu de la *Loi sur le pouvoir d'emprunt pour 1995-1996.*

Expiration

3. The borrowing authority conferred by section 2 expires on March 31, 1997 with respect to any unused portion in excess of four billion dollars in respect of which the Governor in Council has taken no action pursuant to section 44 of the *Financial Administration Act.*

Cessation d'effet

3. L'article 2 cesse d'avoir effet le 31 mars 1997 pour toute fraction non utilisée de l'emprunt maximal autorisé supérieure à quatre milliards de dollars et pour laquelle le gouverneur en conseil n'a pris aucune initiative dans le cadre de l'article 44 de la *Loi sur la gestion des finances publiques.*

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to provide borrowing authority for the fiscal year beginning on April 1, 1996".

RECOMMANDATION

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi portant pouvoir d'emprunt pour l'exercice 1996-1997 ».

SUMMARY

This enactment provides borrowing authority to the Government for the 1996-97 fiscal year.

SOMMAIRE

Le texte autorise le gouvernement à prélever des fonds pour l'exercice 1996-1997.

Effective date for calculation of charge

4. The effective date of the borrowing authority conferred by section 2 is deemed to be April 1, 1996 for the purpose of calculating, in accordance with section 45 of the *Financial Administration Act*, the charge against the amount of money that this Act authorizes to be borrowed.

Expiration of previous authority

5. Any unused borrowing authority conferred by the *Borrowing Authority Act, 1995-96* in respect of which the Governor in Council has taken no action pursuant to section 44 of the *Financial Administration Act* expires on the later of March 31, 1996 and the day on which this Act comes into force.

Présomption

4. Pour le calcul, conformément à l'article 45 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, des montants imputés sur les fonds dont l'emprunt est autorisé par la présente loi, le 1er avril 1996 est réputé être la date de prise d'effet de l'autorisation.

Cessation d'effet de la loi antérieure

5. Toutes les autorisations d'emprunt prévues par la *Loi sur le pouvoir d'emprunt pour 1995-1996* et pour lesquelles le gouverneur en conseil n'a pris aucune initiative dans le cadre de l'article 44 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* cessent d'avoir effet le 31 mars 1996 ou, si elle est postérieure, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste–lettre
K1A 0S9
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

A1
XB
-1356

Government Publications

C-10

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-10

An Act to provide borrowing authority for the fiscal year beginning on April 1, 1996

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS MARCH 21, 1996

C-10

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-10

Loi portant pouvoir d'emprunt pour l'exercice 1996-1997

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 21 MARS 1996

LIBRARY
APR 15 1996
University of Toronto

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-10

An Act to provide borrowing authority for the fiscal year beginning on April 1, 1996

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Borrowing Authority Act, 1996-97*.

Borrowing authority

2. (1) The Minister of Finance, with the approval of the Governor in Council, may raise money under the *Financial Administration Act* by way of loan or by the issue and sale of securities of Canada on and after the later of April 1, 1996 and the day on which this Act comes into force, in such amount or amounts, not exceeding in the whole eighteen billion, seven hundred million dollars, as may be required for public works and general purposes.

Reduction of maximum amount

(2) If this Act comes into force after March 31, 1996, the maximum amount of the borrowing authority conferred by subsection (1) is reduced by any amount that is borrowed pursuant to the *Borrowing Authority Act, 1995-96* during the period beginning on April 1, 1996 and ending on the day before the day on which this Act comes into force.

Expiration

3. The borrowing authority conferred by section 2 expires on March 31, 1997 with respect to any unused portion in excess of four billion dollars in respect of which the Governor in Council has taken no action pursuant to section 44 of the *Financial Administration Act*.

Effective date for calculation of charge

4. The effective date of the borrowing authority conferred by section 2 is deemed to be April 1, 1996 for the purpose of calculating, in accordance with section 45 of the *Financial*

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-10

Loi portant pouvoir d'emprunt pour l'exercice 1996-1997

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur le pouvoir d'emprunt pour 1996-1997*.

Pouvoir d'emprunt

2. (1) Avec l'agrément du gouverneur en conseil et en application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le ministre des Finances peut, à compter du 1er avril 1996 ou, si elle est postérieure, de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, prélever jusqu'à concurrence de dix-huit milliards sept cents millions de dollars, en une ou plusieurs fois et au moyen d'emprunts ou par l'émission et la vente de titres du Canada, les fonds nécessaires à la réalisation de travaux publics et à d'autres fins d'intérêt général.

Réduction

(2) Si la présente loi entre en vigueur après le 31 mars 1996, le plafond visé au paragraphe (1) est minoré du montant emprunté, après cette date mais avant celle de son entrée en vigueur, en vertu de la *Loi sur le pouvoir d'emprunt pour 1995-1996*.

Cessation d'effet

3. L'article 2 cesse d'avoir effet le 31 mars 1997 pour toute fraction non utilisée de l'emprunt maximal autorisé supérieure à quatre milliards de dollars et pour laquelle le gouverneur en conseil n'a pris aucune initiative dans le cadre de l'article 44 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Présomption

4. Pour le calcul, conformément à l'article 45 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, des montants imputés sur les fonds dont l'emprunt est autorisé par la présente loi,

Recommendation

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to provide borrowing authority for the fiscal year beginning on April 1, 1996".

Recommandation

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi portant pouvoir d'emprunt pour l'exercice 1996-1997 ».

SUMMARY

This enactment provides borrowing authority to the Government for the 1996-97 fiscal year.

SOMMAIRE

Le texte autorise le gouvernement à prélever des fonds pour l'exercice 1996-1997.

Administration Act, the charge against the amount of money that this Act authorizes to be borrowed.

Expiration of previous authority

5. Any unused borrowing authority conferred by the *Borrowing Authority Act, 1995-96* in respect of which the Governor in Council has taken no action pursuant to section 44 of the *Financial Administration Act* expires on the later of March 31, 1996 and the day on which this Act comes into force.

le 1er avril 1996 est réputé être la date de prise d'effet de l'autorisation.

Cessation d'effet de la loi antérieure

5. Toutes les autorisations d'emprunt prévues par la *Loi sur le pouvoir d'emprunt pour 1995-1996* et pour lesquelles le gouverneur en conseil n'a pris aucune initiative dans le cadre de l'article 44 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* cessent d'avoir effet le 31 mars 1996 ou, si elle est postérieure, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail **Poste–lettre**
K1A 0S9
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government

C-11

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-11

An Act to establish the Department of Human Resources Development and to amend and repeal certain related Acts

First reading, March 7, 1996

NOTE

Printed, pursuant to Order made March 4, 1996, in the same form as Bill **C-96** of the First Session of the Thirty-fifth Parliament.

THE MINISTER OF HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT

C-11

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-11

Loi constituant le ministère du Développement des ressources humaines et modifiant ou abrogeant certaines lois

Première lecture le 7 mars 1996

NOTE

Imprimé, conformément à un ordre adopté le 4 mars 1996, dans le même état où était le projet de loi **C-96** de la première session de la trente-cinquième législature.

LIBRARY
APR 1 1996
UNIVERSITY OF TORONTO

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-11

An Act to establish the Department of Human Resources Development and to amend and repeal certain related Acts

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-11

Loi constituant le ministère du Développement des ressources humaines et modifiant ou abrogeant certaines lois

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Department of Human Resources Development Act*.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines.*

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act,

"Commission" « *Commission* »

"Commission" means the Canada Employment and Insurance Commission continued by section 23;

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Human Resources Development.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Commission » "*Commission*"

« Commission » La Commission de l'emploi et de l'assurance du Canada maintenue par l'article 23.

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le ministre du Développement des ressources humaines.

PART I

DEPARTMENT OF HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT

Establishment

Department established

3. (1) There is hereby established a department of the Government of Canada called the Department of Human Resources Development over which the Minister of Human Resources Development, appointed by commission under the Great Seal, shall preside.

PARTIE I

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

Mise en place

Constitution du ministère

3. (1) Est constitué le ministère du Développement des ressources humaines, placé sous l'autorité du ministre du Développement des ressources humaines. Celui-ci est nommé par commission sous le grand sceau.

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to establish the Department of Human Resources Development and to amend and repeal certain related Acts".

RECOMMANDATION

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi constituant le ministère du Développement des ressources humaines et modifiant ou abrogeant certaines lois ».

SUMMARY

This enactment establishes the Department of Human Resources Development with a presiding Minister to be appointed by commission under the Great Seal of Canada, with the powers, duties and functions as therein set out, and a Deputy Minister to be appointed by the Governor in Council, with provision for employees.

It also provides that a Minister of Labour may be appointed and that a Deputy Minister of Labour may be designated.

SOMMAIRE

Le texte constitue le ministère du Développement des ressources humaines; le ministre qui en est responsable est nommé par commission sous le grand sceau du Canada et dispose des attributions qui y sont mentionnées. Le texte prévoit en outre la nomination du sous-ministre par le gouverneur en conseil ainsi que diverses dispositions relativement aux fonctionnaires du nouveau ministère.

Le texte prévoit enfin le pouvoir de nommer un ministre du Travail et un sous-ministre du Travail.

Human Resources Development Canada

(2) The expressions "Human Resources Development Canada" and "Développement des ressources humaines Canada" in any document issued or executed in relation to the matters set out in section 6 are deemed to be references to the "Department of Human Resources Development" and the "ministère du Développement des ressources humaines", respectively.

(2) Les expressions « Développement des ressources humaines Canada » et « Human Resources Development Canada » paraissant sur les documents délivrés ou faits en vertu des attributions prévues à l'article 6 sont réputées être, respectivement, des mentions du « ministère du Développement des ressources humaines » et du « Department of Human Resources Development ».

Développement des ressources humaines Canada

Minister

(3) The Minister holds office during pleasure and has the management and direction of the Department.

(3) Le ministre occupe sa charge à titre amovible; il assure la direction et la gestion du ministère.

Ministre

Minister of Labour

4. (1) A Minister of Labour may be appointed by commission under the Great Seal to hold office during pleasure.

4. (1) Il peut être nommé à titre amovible, par commission sous le grand sceau, un ministre du Travail.

Ministre du Travail

Powers, duties and functions

(2) The powers, duties and functions of the Minister of Labour extend to and include all matters over which Parliament has jurisdiction relating to labour not by law assigned to any other department, board or agency of the Government of Canada.

(2) Les attributions du ministre du Travail s'étendent d'une façon générale à tous les domaines de compétence du Parlement liés au travail et ne ressortissant pas de droit à d'autres ministères ou organismes fédéraux.

Attributions

Where no Minister of Labour

(3) Where no Minister of Labour is appointed under subsection (1),

(*a*) the Minister of Human Resources Development shall exercise the powers and perform the duties and functions of the Minister of Labour; and

(*b*) every reference to the Minister of Labour in any Act of Parliament or in any order, regulation or other instrument made under an Act of Parliament shall, unless the context otherwise requires, be read as a reference to the Minister of Human Resources Development.

(3) S'il n'est pas nommé de ministre du Travail en application du paragraphe (1) :

a) le ministre exerce les attributions de celui-ci;

b) la mention de celui-ci dans les lois fédérales ainsi que dans leurs textes d'application vaut mention, sauf indication contraire du contexte, du ministre.

Absence du ministre du Travail

Use of departmental services and facilities

(4) The Minister of Labour shall make use of the services and facilities of the Department.

(4) Le ministre du Travail fait usage des services et installations du ministère.

Utilisation des services et installations du ministère

Deputy minister

5. (1) The Governor in Council may appoint an officer called the Deputy Minister of Human Resources Development to hold office during pleasure and to be the deputy head of the Department.

5. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer, à titre amovible, un sous-ministre du Développement des ressources humaines; celui-ci est l'administrateur général du ministère.

Sous-ministre

Associate deputy ministers

(2) The Governor in Council may appoint one or more Associate Deputy Ministers of Human Resources Development, each of whom shall have the rank and status of a deputy head of a department and shall, under the

(2) Le gouverneur en conseil peut nommer, à titre amovible, un ou plusieurs sous-ministres délégués du Développement des ressources humaines, avec rang et statut d'administrateurs généraux de ministère.

Sous-ministres délégués

Deputy Minister of Human Resources Development, exercise such powers and perform such duties and functions as deputies of the Minister and otherwise as the Minister may specify.

Placés sous l'autorité du sous-ministre du Développement des ressources humaines, ils exercent, à titre de représentants du ministre ou à tout autre titre, les attributions que celui-ci leur confère.

Deputy Minister of Labour

(3) The Governor in Council may designate the Deputy Minister of Human Resources Development or one of the Associate Deputy Ministers to be Deputy Minister of Labour.

(3) Le gouverneur en conseil peut désigner comme sous-ministre du Travail le sous-ministre du Développement des ressources humaines ou l'un des sous-ministres délégués.

Sous-ministre du Travail

Powers, Duties and Functions of the Minister

Attributions du ministre

Powers, duties and functions

6. The powers, duties and functions of the Minister extend to and include all matters over which Parliament has jurisdiction relating to the development of the human resources of Canada not by law assigned to any other Minister, department, board or agency of the Government of Canada, and are to be exercised with the objective of enhancing employment, encouraging equality and promoting social security.

6. Les attributions du ministre s'étendent d'une façon générale à tous les domaines de compétence du Parlement liés au développement des ressources humaines au Canada ne ressortissant pas de droit à d'autres ministres, ministères ou organismes fédéraux et sont exercées en vue d'améliorer le marché de l'emploi et de promouvoir l'égalité et la sécurité sociale.

Attributions

Additional powers

7. In exercising the powers or performing the duties or functions assigned to the Minister under this or any other Act of Parliament, the Minister may

(*a*) subject to the *Statistics Act*, collect, analyse, interpret, publish and distribute information relating to human resources development; and

(*b*) cooperate with provincial authorities with a view to the coordination of efforts made or proposed for preserving and improving human resources development.

7. Dans le cadre des attributions que lui confère la présente loi ou toute autre loi, le ministre peut :

a) sous réserve de la *Loi sur la statistique*, collecter, analyser, interpréter, publier et diffuser de l'information sur le développement des ressources humaines;

b) collaborer avec les autorités provinciales en vue de coordonner les efforts visant à maintenir ou à améliorer le développement des ressources humaines.

Fonctions

Fees and Charges

Facturation

Fees for services or use of facilities

8. (1) The Minister may, subject to any regulations that the Treasury Board may make for the purposes of this section, fix the fees to be paid for a service or the use of a facility provided by the Minister, the Department or the Commission or any other board or agency of the Government of Canada for which the Minister has responsibility.

8. (1) Le ministre peut, sous réserve des règlements d'application du présent article éventuellement pris par le Conseil du Trésor, fixer le prix à payer pour la fourniture de services ou d'installations par lui-même, le ministère, la Commission ou tout autre organisme fédéral dont il est, du moins en partie, responsable.

Facturation des services et installations

Amount not to exceed cost

(2) Fees for a service or the use of a facility that are fixed under subsection (1) may not exceed the cost to Her Majesty in right of Canada of providing the service or the use of the facility.

(2) Le prix fixé dans le cadre du paragraphe (1) ne peut excéder les coûts supportés par Sa Majesté du chef du Canada pour la fourniture des services ou des installations.

Plafonnement

Fees for products, rights and privileges

9. The Minister may, subject to any regulations that the Treasury Board may make for the purposes of this section, fix fees in respect of products, rights and privileges provided by the Minister, the Department or the Commission or any other board or agency of the Government of Canada for which the Minister has responsibility.

Facturation des produits, droits et avantages

9. Le ministre peut, sous réserve des règlements d'application du présent article éventuellement pris par le Conseil du Trésor, fixer le prix à payer pour la fourniture de produits ou l'attribution de droits ou d'avantages par lui-même, le ministère, la Commission ou tout autre organisme fédéral dont il est, du moins en partie, responsable.

Fees in respect of regulatory processes and approvals

10. (1) The Minister may, subject to any regulations that the Treasury Board may make for the purposes of this section, fix fees in respect of regulatory processes or approvals provided by the Minister, the Department or the Commission or any other board or agency of the Government of Canada for which the Minister has responsibility.

Facturation des procédés ou autorisations réglementaires

10. (1) Le ministre peut, sous réserve des règlements d'application du présent article éventuellement pris par le Conseil du Trésor, fixer le prix à payer pour la fourniture de procédés réglementaires ou l'attribution d'autorisations réglementaires par lui-même, le ministère, la Commission ou tout autre organisme fédéral dont il est, du moins en partie, responsable.

Amount

(2) Fees that are fixed under subsection (1) shall in the aggregate not exceed an amount sufficient to compensate Her Majesty in right of Canada for any reasonable outlays incurred by Her Majesty for the purpose of providing the regulatory processes or approvals.

Montant

(2) Les prix fixés dans le cadre du paragraphe (1) ne peuvent dépasser, dans l'ensemble, un montant suffisant pour indemniser Sa Majesté du chef du Canada des dépenses entraînées pour elle par la fourniture des procédés réglementaires ou l'attribution des autorisations réglementaires.

Consultation

11. (1) Before fixing a fee under any of sections 8 to 10, the Minister shall consult with such persons or organizations as the Minister considers to be interested in the matter.

Consultations

11. (1) Avant de fixer un prix dans le cadre des articles 8 à 10, le ministre consulte les personnes ou organismes qu'il estime intéressés en l'occurrence.

Publication

(2) The Minister shall, within thirty days after the date on which the Minister fixes a fee under any of sections 8 to 10, publish the fee in the *Canada Gazette* and by such appropriate electronic or other means that the Treasury Board may authorize by regulation.

Publication

(2) Dans les trente jours suivant la date de fixation d'un prix dans le cadre des articles 8 à 10, le ministre publie celui-ci dans la *Gazette du Canada* et par tout autre moyen indiqué, notamment électronique, que le Conseil du Trésor peut, par règlement, autoriser.

Reference to Scrutiny Committee

(3) Any fee fixed under any of sections 8 to 10 shall stand referred to the Committee referred to in section 19 of the *Statutory Instruments Act* to be reviewed and scrutinized as if it were a statutory instrument.

Renvoi en comité

(3) Le comité visé à l'article 19 de la *Loi sur les textes réglementaires* est saisi d'office des prix fixés dans le cadre des articles 8 à 10 pour que ceux-ci fassent l'objet de l'étude et du contrôle prévus pour les textes réglementaires.

Power to make regulations

12. The Treasury Board may make regulations for the purposes of sections 8 to 11.

Pouvoir de prendre des règlements

12. Le Conseil du Trésor peut prendre des règlements pour l'application des articles 8 à 11.

Boards, Committees and Councils

Boards, committees and councils

13. The Minister may, with the approval of the Governor in Council, establish such bodies as are necessary to assist and advise the Minister and to cooperate with provincial authorities for the purposes of this Act.

Organismes de conseil

Organismes de conseil

13. Le ministre peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, instituer les organismes qu'il estime nécessaires pour l'aider et le conseiller, et pour collaborer avec les autorités provinciales dans le cadre de la présente loi.

National Council of Welfare

National Council of Welfare

14. (1) The National Council of Welfare is continued, consisting of a chairperson and not more than thirteen other members to be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for the term, not exceeding three years, that will ensure as far as possible the expiration in any one year of the terms of appointment of fewer than half of the members so appointed.

Members deemed to be in the public service

(2) The members are deemed to be employed in the public service of Canada for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and any regulations made pursuant to section 9 of the *Aeronautics Act* while in the course of duties under this Act.

Conseil national du bien-être social

Conseil national du bien-être social

14. (1) Est maintenu le Conseil national du bien-être social; il se compose d'un président et d'au plus treize autres membres nommés à titre amovible par le gouverneur en conseil pour des mandats respectifs d'une durée maximale de trois ans et échelonnés, dans la mesure du possible, de sorte qu'au cours d'une année quelconque moins de la moitié d'entre eux viennent à expiration.

Présomption

(2) Les membres du Conseil sont réputés appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique* lorsqu'ils exercent les fonctions qui leur sont confiées en application de la présente loi.

Eligibility for reappointment

15. A member of the National Council of Welfare is eligible for reappointment to the Council.

Possibilité d'un nouveau mandat

15. Un membre du Conseil peut recevoir un nouveau mandat.

Remuneration and expenses

16. Each member of the National Council of Welfare shall be paid the remuneration that may be approved by the Governor in Council and is entitled to be paid reasonable travel and other expenses incurred by them while absent from their ordinary place of residence in the course of duties under this Act.

Rémunération et dépenses

16. Les membres du Conseil reçoivent la rémunération approuvée par le gouverneur en conseil; ils ont également droit aux frais de déplacement et autres entraînés par l'accomplissement, hors du lieu de leur résidence habituelle, des fonctions qui leur sont confiées en application de la présente loi.

Duties and powers

17. It is the function of the National Council of Welfare to advise the Minister in respect of any matters relating to social welfare that the Minister may refer to the Council for its consideration or that the Council considers appropriate.

Mission

17. Le Conseil a pour mission de conseiller le ministre, en matière de protection sociale, sur les questions que ce dernier soumet à son examen ou que lui-même juge opportun d'aborder.

Meetings

18. The National Council of Welfare shall meet at the times and places that the Minister may direct.

Réunions

18. Le Conseil se réunit aux date, heure et lieu fixés par le ministre.

Personnel

19. (1) The National Council of Welfare may employ or retain the persons who are

Personnel et contractuels

19. (1) Le Conseil peut engager le personnel et les contractuels nécessaires à sa bonne marche.

necessary to perform the duties and functions of the Council.

Presumption

(2) No person employed or retained pursuant to subsection (1) shall, by virtue only of being so employed or retained, be considered to be employed in the public service of Canada.

(2) Le personnel et les contractuels ainsi engagés ne font pas automatiquement partie de l'administration publique fédérale.

Présomption

General Provisions

Dispositions générales

Agreements

20. For the purpose of facilitating the formulation, coordination and implementation of any program or policy relating to the powers, duties and functions referred to in section 6, the Minister may enter into agreements with a province or group of provinces, agencies of provinces, financial institutions and such other persons or bodies as the Minister considers appropriate.

20. En vue de faciliter la formulation, la coordination et l'application des politiques et programmes relatifs aux attributions énoncées à l'article 6, le ministre peut conclure un accord avec une province, un groupe de provinces, un organisme public provincial, une institution financière ou toute personne ou organisme de son choix.

Accords et contributions au financement

Delegation

21. The Minister may authorize the Minister of Labour, the Commission or any other person or body or member of a class of persons or bodies to exercise any power or perform any duty or function of the Minister.

21. Le ministre peut déléguer ses attributions, à titre individuel ou collectif, au ministre du Travail, à la Commission ou à toute autre personne ou organisme qu'il désigne.

Délégation

Affidavits

22. With the authorization of the Deputy Minister of Human Resources Development, a person or member of a class of persons employed by the Department, or any other person or member of a class of persons authorized by the Minister, may, in the course of their employment, administer oaths and take and receive affidavits, declarations and affirmations for the purposes of or incidental to the performance of any duties or functions of the Department or the Commission, and every person so authorized by the Deputy Minister has for those purposes all the powers of a commissioner for administering oaths or taking affidavits.

22. Avec l'autorisation du sous-ministre du Développement des ressources humaines, toute personne employée par le ministère, de même que toute autre personne ou membre d'une catégorie de personnes désignée par le ministre, peut, dans l'exercice de ses fonctions, faire prêter les serments et recevoir les déclarations sous serment, solennelles ou autres, exigés par l'exécution de la mission du ministère ou de la Commission. À cet effet, ces personnes disposent des pouvoirs d'un commissaire aux serments.

Serments et déclarations

PART II

CANADA EMPLOYMENT AND INSURANCE COMMISSION

PARTIE II

COMMISSION DE L'EMPLOI ET DE L'ASSURANCE DU CANADA

Continuation of the Commission

Maintien de la Commission

Commission

23. (1) The body corporate called the Canada Employment and Immigration Commission is continued as a body corporate under the name of the Canada Employment

23. (1) La Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada est maintenue sous le nom de Commission de l'emploi et de l'assurance du Canada. Elle est composée de

Commission

and Insurance Commission consisting of four commissioners to be appointed by the Governor in Council.

quatre commissaires nommés par le gouverneur en conseil.

Commissioners

(2) The four commissioners shall be appointed under subsection (1) as follows:

(*a*) the Deputy Minister of Human Resources Development, who shall be the Chairperson of the Commission;

(*b*) an Associate Deputy Minister, who shall be the Vice-Chairperson of the Commission;

(*c*) a person appointed after consultation with organizations representative of workers; and

(*d*) a person appointed after consultation with organizations representative of employers.

Commissaires

(2) Les quatre commissaires sont les suivants : le sous-ministre du Développement des ressources humaines, qui est le président de la Commission, un sous-ministre délégué, qui en est le vice-président, une personne nommée après consultation des organisations ouvrières et une autre nommée après consultation des organisations patronales.

Employment and Insurance Canada

(3) The expressions "Employment and Insurance Canada" and "Emploi et Assurance Canada" in any document issued or executed in relation to the matters set out in section 27 are deemed to be references to the "Canada Employment and Insurance Commission" and the "Commission de l'emploi et de l'assurance du Canada", respectively.

Emploi et assurance Canada

(3) Les expressions « Emploi et Assurance Canada » et « Employment and Insurance Canada » paraissant sur les documents délivrés ou faits en vertu des attributions prévues à l'article 27 sont réputées être, respectivement, des mentions de la « Commission de l'emploi et de l'assurance du Canada » et de la « Canada Employment and Insurance Commission ».

Tenure, remuneration and conditions of office

24. (1) A commissioner, other than the Chairperson or Vice-Chairperson,

(*a*) shall be appointed by the Governor in Council to hold office during good behaviour for a term not exceeding five years but may be removed by the Governor in Council at any time for cause;

(*b*) is eligible for reappointment on the expiration of each term of office;

(*c*) shall receive such remuneration as is fixed by the Governor in Council;

(*d*) shall be deemed to be a person employed in the public service of Canada for the purposes of the *Public Service Superannuation Act*, the *Government Employees Compensation Act* and any regulations made pursuant to section 9 of the *Aeronautics Act*; and

(*e*) shall devote the whole of their time to the performance of the duties of the office

Mandat, traitement et conditions d'exercice de la fonction

24. (1) Les commissaires, à l'exception du président et du vice-président :

a) sont nommés à titre inamovible pour un mandat maximal de cinq ans par le gouverneur en conseil, sous réserve de révocation motivée de sa part;

b) peuvent recevoir un nouveau mandat;

c) reçoivent le traitement fixé par le gouverneur en conseil;

d) sont réputés appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*;

e) se consacrent exclusivement à leurs fonctions de commissaire et ne détiennent ni n'acceptent de charge ou d'emploi — ni

of a commissioner and shall not accept or hold any office or employment or carry on any activity inconsistent with the duties and functions of a commissioner.

n'exercent d'activité — incompatibles avec celles-ci.

Tenure, remuneration and conditions of office — acting

(2) In the event of the absence or incapacity of a commissioner other than the Chairperson or Vice-Chairperson or if the office is vacant, the Governor in Council may designate a person to act as a commissioner for the period of the absence, incapacity or vacancy and the person so designated has and may exercise all the powers and perform all the duties and functions of a commissioner, unless the Governor in Council specifies otherwise.

Suppléance

(2) En cas d'absence ou d'empêchement d'un commissaire autre que le président ou le vice-président ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut désigner comme suppléant une personne qui, sauf indication contraire de celui-ci, est investie de toutes les attributions du commissaire.

Chairperson

25. (1) The Chairperson of the Commission is the chief executive officer of the Commission, supervises the work of the Commission and presides at meetings of the Commission.

25. (1) Le président est le premier dirigeant de la Commission; il en contrôle les activités et en préside les réunions.

Président

Vice-Chairperson

(2) The Vice-Chairperson of the Commission exercises such powers and performs such duties and functions under the Chairperson as the Chairperson may specify.

(2) Le vice-président de la Commission exerce, sous l'autorité du président, les attributions que celui-ci lui assigne.

Vice-président

Acting Chairperson

(3) In the event of the absence or incapacity of the Chairperson or if the office of Chairperson is vacant, the Vice-Chairperson has and may exercise all the powers and perform all the duties and functions of the Chairperson.

(3) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, la présidence est assumée par le vice-président.

Suppléance du président

Acting Vice-Chairperson

(4) In the event of the absence or incapacity of the Vice-Chairperson, if the office of Vice-Chairperson is vacant or if the Vice-Chairperson is acting as Chairperson pursuant to subsection (3), the Governor in Council may designate a person to act as Vice-Chairperson for the period of the absence, incapacity or vacancy or the period during which the Vice-Chairperson is acting as Chairperson, and the person so designated has and may exercise all the powers and perform all the duties and functions of the Vice-Chairperson, unless the Governor in Council specifies otherwise.

(4) En cas d'absence ou d'empêchement du vice-président ou de vacance de son poste ou lorsque le vice-président remplace le président en application du paragraphe (3), le gouverneur en conseil peut désigner comme suppléant une personne qui, sauf indication contraire de celui-ci, est investie de toutes les attributions du vice-président.

Suppléance du vice-président

Voting

26. The Vice-Chairperson may not vote at any meeting of the Commission unless the Vice-Chairperson is acting for or on behalf of the Chairperson.

26. Le vice-président n'a voix délibérative dans les réunions que s'il remplace ou représente le président.

Vote

Powers, Duties and Functions of the Commission

Powers, duties and functions of the Commission

27. (1) The Commission shall exercise such powers and perform such duties and functions

(*a*) in relation to unemployment insurance, employment services and the development and utilization of labour market resources, as are required by the Minister or by or pursuant to an Act of Parliament; and

(*b*) in relation to other matters, as are required by order of the Governor in Council or by or pursuant to an Act of Parliament.

Agreements with other countries

(2) With the approval by order of the Governor in Council, the Commission may, notwithstanding any other Act of Parliament, enter into agreements with the governments of other countries to establish reciprocal arrangements relating to any matter set out in subsection (1).

Directions to Commission

(3) The Commission shall comply with any directions given to it from time to time by the Minister respecting the exercise of its powers or the performance of its duties and functions.

Rules

28. (1) The Commission may make rules respecting the calling of meetings of the Commission and generally respecting the conduct of its business.

Minutes of meetings

(2) Minutes shall be recorded of all formal meetings of the Commission.

Agent of Her Majesty

29. (1) The Commission is a body corporate and is for all purposes an agent of Her Majesty in right of Canada and it may exercise its powers only as an agent of Her Majesty in that right.

Contracts

(2) The Commission may, on behalf of Her Majesty in right of Canada, enter into contracts in the name of Her Majesty or in the name of the Commission.

Organization and Operation of the Commission

Head office

30. (1) The head office of the Commission shall be in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act* or at such other place in Canada as may be designated by order of the Governor in Council.

Attributions de la Commission

Attributions

27. (1) La Commission exerce les attributions qui lui sont conférées :

a) par le ministre ou en application d'une loi fédérale, en ce qui concerne l'assurance-chômage, les services de placement et la création, la mise en œuvre et l'optimisation des moyens humains au Canada;

b) en toute autre matière, aux termes d'un décret ou en application d'une loi fédérale.

Accords avec d'autres pays

(2) Malgré toute autre loi fédérale, la Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil donnée par décret, conclure avec des gouvernements étrangers des accords de réciprocité concernant les matières visées au paragraphe (1).

Instructions

(3) Pour l'exercice de ses attributions, la Commission se conforme aux instructions qui lui sont données par le ministre à cet égard.

Règles

28. (1) La Commission peut établir des règles régissant la convocation de ses réunions et la conduite de ses activités en général.

Réunions de la Commission

(2) La Commission doit tenir procès-verbal de toutes ses réunions officielles.

Mandataire de Sa Majesté

29. (1) La Commission est dotée de la personnalité morale; elle est, à toutes fins, mandataire de Sa Majesté du chef du Canada et ne peut exercer ses pouvoirs qu'à ce titre.

Contrats

(2) La Commission peut, pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada, conclure des contrats en son propre nom ou au nom de Sa Majesté.

Structure et fonctionnement

Siège

30. (1) Le siège de la Commission est fixé dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*, ou à tout autre lieu au Canada désigné par le gouverneur en conseil.

Residence of commissioners

(2) Each commissioner shall reside in the National Capital Region or at the place designated by the Governor in Council under subsection (1) or within reasonable commuting distance of that region or place.

Staff

31. (1) The officers and employees necessary for the proper conduct of the business of the Commission shall be employees of the Department of Human Resources Development.

Agents

(2) The Commission may enter into contracts with agents in or for locations where the Commission considers it desirable to do so.

Delegation

(3) The Commission may authorize any person or body, or member of a class of persons or bodies, to exercise powers or perform duties and functions of or delegated to the Commission and any such authorized person or body or class of persons or bodies may exercise specified powers or perform specified duties and functions.

Audit

Audit by Auditor General

32. The accounts and financial transactions of the Commission and the Unemployment Insurance Account established by section 112 of the *Unemployment Insurance Act* shall be audited annually for the previous fiscal year by the Auditor General of Canada and a report of the audit relating to that Account shall be made to the Minister.

PART III

ASSISTANCE FOR LONG-SERVICE EMPLOYEES

Assistance for long-service employees

33. (1) The Minister may enter into agreements with provincial governments, employers, employer organizations, employees, employee organizations, financial institutions or such other persons or entities as the Minister considers appropriate, for the purpose of making provision for periodic income assistance payments to

(*a*) former employees at an establishment whose employment has been terminated, at any time since December 31, 1987, by reason of a permanent reduction in the work

(2) Les commissaires résident dans la région de la capitale nationale, au lieu désigné par le gouverneur en conseil aux termes du paragraphe (1) ou à une distance raisonnable de cette région ou de ce lieu.

Résidence des commissaires

31. (1) Le personnel nécessaire à la bonne marche de la Commission est engagé par le ministère du Développement des ressources humaines.

Personnel

(2) La Commission peut, lorsqu'elle le juge opportun en certains endroits, s'assurer par contrat les services de représentants locaux.

Représentants

(3) La Commission peut déléguer ses attributions — qu'elles lui soient propres ou déjà déléguées —, à titre individuel ou collectif à toute personne ou organisme qu'elle désigne.

Délégation

Vérification

Vérification

32. Le vérificateur général examine chaque année les comptes et les opérations financières de la Commission pour l'exercice précédent; il examine également, pour la même période, le Compte d'assurance-chômage créé par l'article 112 de la *Loi sur l'assurance-chômage* et en fait rapport au ministre.

PARTIE III

ALLOCATION AUX ANCIENS EMPLOYÉS

Allocation aux anciens employés

33. (1) Le ministre peut conclure, avec des gouvernements provinciaux, des employeurs ou des salariés, des organisations patronales ou syndicales, des institutions financières ou toute autre personne ou collectivité de son choix, des accords prévoyant le versement périodique d'une allocation de complément de ressources aux anciens employés âgés d'au moins cinquante-cinq ans mais de moins de soixante-cinq ans au moment d'une réduction définitive du personnel affecté dans leur établissement à une activité économique déter-

force engaged in an identifiable economic activity at the establishment and who, at the time of the termination, were fifty-five years of age or older but less than sixty-five years of age; or

(*b*) former employees at an establishment in an industry that was a designated industry on August 12, 1986 whose employment has been terminated, at any time since the industry ceased to be a designated industry, by reason of a permanent reduction in the work force engaged in an identifiable economic activity at the establishment and who, at the time of the termination, were fifty-five years of age or older but less than sixty-five years of age or, in the case of a reduction that took effect before October 6, 1988, were persons less than sixty-five years of age the sum of whose age and length of service in designated industries was not less than eighty years.

Definition of "designated industry"

(2) In paragraph (1)(*b*), "designated industry" means an industry designated pursuant to section 3 of the *Labour Adjustment Benefits Act*.

Persons under the age of fifty-five years

(3) The Minister may enter into agreements referred to in subsection (1) that, notwithstanding that subsection, apply to former employees who are less than fifty-five years of age if the former employees

(*a*) were fifty years of age or older on May 15, 1994; and

(*b*) are former employees of fish plants whose employment has been terminated by reason of a permanent reduction in the work force at those plants because of a decline in fish stocks.

minée et dont la cessation d'emploi résultant de cette réduction survient :

a) soit après le 31 décembre 1987;

b) soit, si l'établissement faisait partie d'un secteur qui, le 12 août 1986, constituait un secteur d'activité désigné, après la fin de la période de validité de la désignation, le seuil d'admissibilité à l'allocation pouvant toutefois être abaissé à moins de cinquante-cinq ans dans le cas où la réduction a lieu avant le 6 octobre 1988, pourvu que le total de l'âge et de l'ancienneté dans les secteurs d'activité désignés soit au moins égal à quatre-vingts ans.

Définition de « secteur d'activité désigné »

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)*b*), « secteur d'activité désigné » s'entend de tout secteur d'activité désigné aux termes de l'article 3 de la *Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs*.

Anciens employés de moins de cinquante-cinq ans

(3) Le ministre peut conclure les accords visés au paragraphe (1) même à l'égard d'anciens employés de moins de cinquante-cinq ans, à la condition qu'ils soient d'anciens employés d'établissements de transformation de poisson, qu'ils soient, le 15 mai 1994, âgés d'au moins cinquante ans et que la cessation de leur emploi résulte d'une réduction définitive de personnel causée par la baisse des stocks de poissons.

PART IV

TRANSITIONAL, RELATED AND CONDITIONAL AMENDMENTS, REPEALS AND COMING INTO FORCE

Transitional Provisions

Positions

34. (1) Nothing in this Act shall be construed as affecting the status of an employee who, immediately before the coming into force of this subsection, occupied a position

(*a*) in those portions of the public service of Canada in the Department of the Secretary of State of Canada referred to in clause (*a*)(i)(A) of Order in Council P.C. 1993-1488 of June 25, 1993, registered as SI/93-142, and known as the Student Assistance Branch, the Office of the Assistant Under-Secretary of State (Social Development and Regional Operations) other than the portion relating to translation and related services and other than the Native Citizens Directorate, and the Education Support Branch other than the Canadian Studies and Special Projects Directorate and other than the Youth Participation Directorate,

(*b*) in those portions of the public service of Canada in the Department of National Health and Welfare referred to in clause (*a*)(i)(B) of Order in Council P.C. 1993-1488 of June 25, 1993, registered as SI/93-142, and known as the Income Security Programs Branch and the Social Service Programs Branch, other than

(i) the New Horizons/Seniors Independence Programs, and

(ii) the portions thereof referred to in Order in Council P.C. 1993-1667 of August 11, 1993, registered as SI/93-167, and known as the Family Violence Prevention Division, the Children's Bureau and attendant Brighter Futures programs, the Community Action Program for Children, HIV/AIDS Research and Development and the Seniors Independence Research Program,

PARTIE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CONNEXES ET CONDITIONNELLES, ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions transitoires

Postes

34. (1) La présente loi ne change rien à la situation des fonctionnaires qui occupaient un poste dans les entités ci-après à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, à la différence près que, à compter de cette date, ils l'occupent au ministère du Développement des ressources humaines sous l'autorité du sous-ministre du Développement des ressources humaines :

***a*) les secteurs de l'administration publique fédérale connus sous les noms de Direction générale de l'aide aux étudiants, Cabinet du sous-secrétaire d'État adjoint (Développement social et Opérations régionales) — à l'exception du secteur chargé de la traduction et des services connexes et de la Direction des citoyens autochtones — et Direction générale de l'aide à l'éducation — à l'exception de la Direction des études canadiennes et projets spéciaux et de la Direction de la participation jeunesse — qui font partie du Secrétariat d'État du Canada, visés à la division *a*)(i)(A) du décret C.P. 1993-1488 du 25 juin 1993 portant le numéro d'enregistrement TR/93-142;**

***b*) les secteurs de l'administration publique fédérale connus sous les noms de Direction générale des programmes de la sécurité du revenu et Direction générale des programmes de service social qui font partie du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social visés à la division *a*)(i)(B) du décret C.P. 1993-1488 du 25 juin 1993 portant le numéro d'enregistrement TR/93-142, à l'exception :**

(i) des Programmes Nouveaux Horizons / Autonomie des aîné(e)s,

(ii) des secteurs connus sous les noms de Division de la prévention de la vio-

(*c*) in the Canada Employment and Immigration Commission,

(*d*) in the Department of Employment and Immigration, and

(*e*) in the Department of Labour,

except that the employee shall, on the coming into force of this subsection, occupy their position in the Department of Human Resources Development under the authority of the Deputy Minister of Human Resources Development.

lence familiale, Bureau des enfants et les programmes connexes de Grandir ensemble, Programme d'action communautaire pour les enfants, Recherche et développement en matière de HIV et de SIDA et Programme de recherches sur l'autonomie des aîné(e)s, visés au décret C.P. 1993-1667 du 11 août 1993 portant le numéro d'enregistrement TR/93-167;

c) la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada;

d) le ministère de l'Emploi et de l'Immigration;

e) le ministère du Travail.

Definition of "employee"

(2) In this section, "employee" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Public Service Employment Act*.

Définition de « fonctionnaire »

(2) Au présent article, « fonctionnaire » s'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Transfer of appropriations

35. Any amount appropriated, for the fiscal year in which this section comes into force, by an appropriation Act based on the Estimates for that year for defraying the charges and expenses of the public service of Canada within the Department of Employment and Immigration or the Canada Employment and Immigration Commission and that, on the day on which this Act comes into force, is unexpended is deemed, on that day, to be an amount appropriated for defraying the charges and expenses of the Department of Human Resources Development or the Canada Employment and Insurance Commission, as the case may be.

Transfert de crédits

35. Les sommes affectées — et non engagées —, pour l'exercice en cours à l'entrée en vigueur du présent article, par toute loi de crédits consécutive aux prévisions budgétaires de cet exercice, aux frais et dépenses d'administration publique du ministère de l'Emploi et de l'Immigration ou de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada sont réputées être affectées aux dépenses d'administration publique du ministère du Développement des ressources humaines ou à celles de la Commission de l'emploi et de l'assurance du Canada, selon le cas.

Transfer of powers, duties and functions

36. (1) Wherever under any Act of Parliament, any instrument made under an Act of Parliament or any contract, lease, licence or other document, a power, duty or function is vested in or may be exercised or performed by any of the persons referred to in subsection (2) in relation to any matter to which the powers, duties and functions of the Minister of Human Resources Development extend by virtue of this Act, the power, duty or function is vested in or may be exercised or performed by the Minister of Human Resources Development, the Deputy Minister of Human Resources Develop-

Transfert d'attributions

36. (1) Les attributions conférées, en vertu d'une loi ou de ses textes d'application ou au titre d'un contrat, bail, permis ou autre document, aux personnes visées au paragraphe (2) dans les domaines relevant des attributions du ministre du Développement des ressources humaines aux termes de la présente loi sont exercées, selon le cas, par le ministre ou le sous-ministre du Développement des ressources humaines ou par le fonctionnaire compétent du ministère, sauf décret chargeant de ces attributions un autre ministre ou sous-ministre, ou un fonc-

ment or the appropriate officer of the Department of Human Resources Development, as the case may be, unless the Governor in Council by order designates another minister, deputy minister or officer of the public service of Canada to exercise that power or perform that duty or function.

tionnaire d'un autre ministère ou secteur de l'administration publique fédérale.

Persons

(2) For the purpose of subsection (1), the persons are

(*a*) the Minister of Employment and Immigration, the Minister of National Health and Welfare and the Secretary of State of Canada;

(*b*) the Deputy Minister of Employment and Immigration, the Deputy Minister of National Health and Welfare and the Under-Secretary of State of Canada; and

(*c*) any officer of the Department of Employment and Immigration, the Department of Labour, the Department of National Health and Welfare and the Department of the Secretary of State of Canada.

(2) Les personnes sont : le ministre de l'Emploi et de l'Immigration, celui de la Santé nationale et du Bien-être social et le secrétaire d'État du Canada et leurs sous-ministres respectifs, les fonctionnaires dont ils assument la direction et la gestion ainsi que ceux du ministère du Travail.

Personnes visées

Where no Minister of Labour

37. (1) In the event that a Minister of Labour is not appointed pursuant to subsection 4(1), wherever, in any contract, lease, licence or other document a power, duty or function is vested in or may be exercised or performed by the Minister of Labour in relation to any matter to which the powers, duties and functions of the Minister of Human Resources Development extend by virtue of this Act, the power, duty or function is vested in or may be exercised or performed by the Minister of Human Resources Development, unless the Governor in Council by order designates another minister to exercise that power or perform that duty or function.

37. (1) S'il n'est pas nommé de ministre du Travail en application du paragraphe 4(1), les attributions qui lui ont été conférées au titre d'un contrat, bail, permis ou autre document — dans les domaines relevant des attributions du ministre du Développement des ressources humaines aux termes de la présente loi — sont exercées par celui-ci, à moins que le gouverneur en conseil n'en charge par décret un autre ministre.

Absence d'un ministre du Travail

Where no Deputy Minister of Labour

(2) In the event that no Deputy Minister of Labour is designated or appointed, wherever, under any Act of Parliament, any instrument made under an Act of Parliament or any contract, lease, licence or other document a power, duty or function is vested in or may be exercised or performed by the Deputy Minister of Labour in relation to any matter to which the powers, duties and

(2) S'il n'est pas désigné de sous-ministre du Travail, les attributions qui lui ont été conférées en vertu d'une loi ou de ses textes d'application ou au titre d'un contrat, bail, permis ou autre document — dans les domaines relevant des attributions du ministre du Développement des ressources humaines aux termes de la présente loi — sont exercées par le sous-ministre du Développement

Absence d'un sous-ministre du Travail

functions of the Minister of Human Resources Development extend by virtue of this Act, the power, duty or function is vested in or may be exercised or performed by the Deputy Minister of Human Resources Development, unless the Governor in Council by order designates another deputy minister to exercise that power or perform that duty or function.

des ressources humaines, à moins que le gouverneur en conseil n'en charge par décret un autre sous-ministre.

Definitions

38. In this section and sections 39 to 41,

"former Commission" « *ancienne commission* »

"former Commission" means the Canada Employment and Immigration Commission established by section 9 of the *Employment and Immigration Department and Commission Act*, as that section read immediately before the coming into force of this section;

"new Commission" « *nouvelle commission* »

"new Commission" means the Canada Employment and Insurance Commission continued by section 23.

Définitions

38. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 39 à 41.

« ancienne commission » « *ancienne commission* » "*former Commission*"

« ancienne commission » La Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada constituée par l'article 9 de la *Loi sur le ministère et sur la Commission de l'emploi et de l'immigration*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article.

« nouvelle commission » « *nouvelle commission* » "*new Commission*"

« nouvelle commission » La Commission de l'emploi et de l'assurance du Canada maintenue par l'article 23.

Commissioners

39. Each person, other than the Chairperson and the Vice-Chairperson, who holds office as a commissioner of the former Commission immediately before the coming into force of this section shall continue in office as a commissioner of the new Commission for the remainder of the term for which the person was appointed.

Commissaires

39. Les personnes autres que le président et le vice-président qui occupent une charge de membre de l'ancienne commission à la date d'entrée en vigueur du présent article continuent d'exercer leurs fonctions, à titre de membres de la nouvelle commission, jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Rights and obligations transferred

40. (1) All rights and property of Her Majesty in right of Canada that are under the administration and control of the former Commission and all obligations and liabilities of the former Commission are hereby transferred to the new Commission.

Transfert des droits et obligations

40. (1) Les droits et obligations de Sa Majesté du chef du Canada dont la gestion était confiée à l'ancienne commission ainsi que les droits et obligations de l'ancienne commission sont transférés à la nouvelle commission.

References

(2) Every reference to the former Commission in a deed, contract or other document executed by the former Commission in its own name shall, unless the context otherwise requires, be read as a reference to the new Commission.

Renvois

(2) Sauf indication contraire du contexte, dans tous les contrats, actes et documents signés par l'ancienne commission sous son nom, les renvois à l'ancienne commission valent renvois à la nouvelle commission.

Commencement of legal proceedings

41. (1) Any action, suit or other legal proceeding in respect of an obligation or liability incurred by the former Commission may be brought against the new Commission in any court that would have had jurisdiction if the action, suit or proceeding had

Procédures judiciaires nouvelles

41. (1) Les procédures judiciaires relatives aux obligations contractées ou aux engagements pris par l'ancienne commission peuvent être intentées contre la nouvelle commission devant tout tribunal qui aurait eu compétence pour être saisi des procé-

been brought against the former Commission.

dures intentées contre l'ancienne commission.

Continuation of legal proceedings

(2) Any action, suit or other legal proceeding to which the former Commission is party pending in any court immediately before the day on which this section comes into force may, on that day, be continued by or against the new Commission in the like manner and to the same extent as it could have been continued by or against the former Commission.

(2) La nouvelle commission prend la suite de l'ancienne, au même titre et dans les mêmes conditions que celle-ci, comme partie aux procédures judiciaires en cours à la date d'entrée en vigueur du présent article et auxquelles l'ancienne commission est partie.

Procédures en cours devant les tribunaux

Members of the National Council of Welfare

42. Each person who holds office as a member of the National Council of Welfare immediately before the coming into force of this section shall continue in office for the remainder of the term for which the person was appointed.

42. Les personnes qui occupent une charge de membre du Conseil national du bien-être social à la date d'entrée en vigueur du présent article continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Membres du Conseil national du bien-être social

Related Amendments

Modifications connexes

R.S., c. A-1

Access to Information Act

Loi sur l'accès à l'information

L.R., ch. A-1

43. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by striking out the following under the heading "*Departments and Ministries of State*":

43. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Ministères et départements d'État* », de ce qui suit :

Department of Employment and Immigration

Ministère de l'Emploi et de l'Immigration

Department of Labour

Ministère du Travail

Department of the Secretary of State of Canada

Secrétariat d'État du Canada

Ministère de l'Emploi et de l'Immigration

Department of Employment and Immigration

Ministère du Travail

Department of Labour

Secrétariat d'État du Canada

Department of the Secretary of State of Canada

44. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Departments and Ministries of State*":

44. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Ministères et départements d'État* », de ce qui suit :

Department of Human Resources Development

Ministère du Développement des ressources humaines

Ministère du Développement des ressources humaines

Department of Human Resources Development

45. Schedule I to the Act is amended by striking out the following under the heading "*Other Government Institutions*":

45. L'annexe I de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Canada Employment and Immigration Commission

Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada

46. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

Canada Employment and Insurance Commission

Commission de l'emploi et de l'assurance du Canada

Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada

Canada Employment and Immigration Commission

46. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Commission de l'emploi et de l'assurance du Canada

Canada Employment and Insurance Commission

R.S., c. C-1

Canada Assistance Plan

Régime d'assistance publique du Canada

L.R., ch. C-1

47. Subsection 15(1) of the *Canada Assistance Plan* is replaced by the following:

47. Le paragraphe 15(1) du *Régime d'assistance publique du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Agreements authorized

15. (1) Subject to this Part, the Minister may, with the approval of the Governor in Council, enter into an agreement with any province with which an agreement under Part I is in effect, to provide for the payment by Canada to the province of an amount equal to fifty per cent of the cost of a work activity project undertaken in the province.

15. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec toute province avec laquelle un accord conclu en vertu de la partie I est en vigueur, un accord qui prévoit le paiement par le Canada à la province d'un montant égal à cinquante pour cent des frais d'un projet d'adaptation au travail entrepris dans la province.

Accords autorisés

48. Section 17 of the Act is replaced by the following:

48. L'article 17 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Regulations

17. The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations providing for any matters concerning which the Governor in Council believes regulations are necessary to carry out the purposes and provisions of this Part.

17. Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, prendre les règlements d'application de la présente partie qu'il estime nécessaires.

Règlements

R.S., c. C-8

Canada Pension Plan

Régime de pensions du Canada

L.R., ch. C-8

49. (1) Subsection 104(4) of the *Canada Pension Plan* is replaced by the following:

49. (1) Le paragraphe 104(4) du *Régime de pensions du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Exception

(4) Any information obtained by an officer, clerk or employee in the Department of Human Resources Development pursuant to this Act or any regulation may be made available to the Canada Employment and Insurance Commission, or to an officer, clerk or employee, or a member of a class of officers, clerks or employees, in the Depart-

(4) Les renseignements recueillis par un fonctionnaire, commis ou employé du ministère du Développement des ressources humaines en conformité avec la présente loi ou tout règlement peuvent, chaque fois que la chose est nécessaire pour l'application de la présente loi ou de la *Loi sur l'assurance-chômage*, être mis à la disposition de la

Idem

ment of Human Resources Development, exercising powers or performing duties and functions authorized by that Commission, where it is necessary to do so for the purposes of the administration of this Act or the *Unemployment Insurance Act*.

Commission de l'emploi et de l'assurance du Canada, d'un fonctionnaire, commis ou employé — ou d'un membre d'une catégorie de fonctionnaires, de commis ou d'employés — de ce ministère agissant dans l'exercice des attributions que la Commission lui délègue.

R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 30(2)

(2) Paragraph 104(5)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) any information obtained by an officer, clerk or employee in the Department of National Revenue, the Department of Finance or the Department of Supply and Services or by the Canada Employment and Insurance Commission for the purposes of the administration of this Act may be communicated by that person or by the Commission, for the purposes of the administration of this Act, to

(i) an officer, clerk or employee in the Department of National Revenue, the Department of Finance, the Department of Supply and Services or the Office of the Superintendent of Financial Institutions,

(ii) the Canada Employment and Insurance Commission, or

(iii) an officer, clerk or employee, or a member of a class of officers, clerks or employees, in the Department of Human Resources Development, exercising powers or performing duties and functions authorized by the Canada Employment and Insurance Commission; and

L.R., ch. 18 (3e suppl.), par. 30(2)

(2) L'alinéa 104(5)(*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) les renseignements obtenus par un fonctionnaire, commis ou employé du ministère du Revenu national, du ministère des Finances ou du ministère des Approvisionnements et Services, ou par la Commission de l'emploi et de l'assurance du Canada, pour l'application de la présente loi peuvent, à cette fin, être communiqués par lui ou la Commission :

(i) à un fonctionnaire, commis ou employé du ministère du Revenu national, du ministère des Finances, du ministère des Approvisionnements et Services ou du Bureau du surintendant des institutions financières,

(ii) à la Commission de l'emploi et de l'assurance du Canada,

(iii) à un fonctionnaire, commis ou employé — ou à un membre d'une catégorie de fonctionnaires, de commis ou d'employés — du ministère du Développement des ressources humaines agissant dans l'exercice des attributions que la Commission lui délègue;

1992, c. 48, Sch. [c. C-28.5]

Children's Special Allowances Act

Loi sur les allocations spéciales pour enfants

1992, ch. 48, ann. [ch. C-28.5]

50. Paragraph 10(2)(*a*) of the *Children's Special Allowances Act* is replaced by the following:

(*a*) to an officer or employee in the Department of National Revenue or the Department of Supply and Services or to the Canada Employment and Insurance Commission or to an officer or employee, or a member of a class of officers or employees, of the Department of Human Resources Development, exercising powers or performing duties and functions authorized by that Commission;

50. L'alinéa 10(2)*a*) de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* est remplacé par ce qui suit :

a) des ministères du Revenu national et des Approvisionnements et Services, à la Commission de l'emploi et de l'assurance du Canada, à un fonctionnaire, commis ou employé — ou à un membre d'une catégorie de fonctionnaires, de commis ou d'employés — du ministère du Développement des ressources humaines agissant dans l'exercice des attributions que la Commission lui délègue;

R.S., c. F-8 Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act

51. Subsection 20(4) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act* is repealed.

52. Subsection 21(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*d*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*e*) and by adding the following after paragraph (*e*):

(*f*) the results of any consultations with the governments of the provinces pursuant to subsection 20(3) undertaken by or on behalf of the Minister of Human Resources Development.

53. Paragraph 40(*f*) of the Act is replaced by the following:

(*f*) respecting the determination of any matter that under this Act is to be determined by the Minister, the Minister of National Revenue, the Minister of Human Resources Development or the Minister of National Health and Welfare;

R.S., c. F-11 Financial Administration Act

54. Schedule I to the *Financial Administration Act* is amended by striking out the following:

Department of Employment and Immigration

Ministère de l'Emploi et de l'Immigration

Department of Labour

Ministère du Travail

Department of the Secretary of State of Canada

Secrétariat d'État du Canada

55. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

L.R., ch. F-8 Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé

51. Le paragraphe 20(4) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé* est abrogé.

52. Le paragraphe 21(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

f) les résultats des consultations entreprises par le ministre du Développement des ressources humaines, ou en son nom, avec les gouvernements provinciaux aux termes du paragraphe 20(3).

53. L'alinéa 40*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) concernant la décision à prendre pour toute question qui, en vertu de la présente loi, doit être tranchée par le ministre, le ministre du Revenu national, le ministre du Développement des ressources humaines ou le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social;

L.R., ch. F-11 Loi sur la gestion des finances publiques

54. L'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Ministère de l'Emploi et de l'Immigration

Department of Employment and Immigration

Ministère du Travail

Department of Labour

Secrétariat d'État du Canada

Department of the Secretary of State of Canada

55. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Department of Human Resources Development

Ministère du Développement des ressources humaines

1992, c. 1, s. 72

56. The reference to "Secretary of State of Canada" in column II of Schedule I.1 to the Act opposite the reference to "Canadian Centre for Management Development" is replaced by a reference to "Prime Minister".

57. The reference to "Minister of Labour" in column II of Schedule I.1 to the Act opposite the reference to "Canada Labour Relations Board" is replaced by a reference to "Minister of Human Resources Development".

58. Schedule II to the Act is amended by striking out the following:

Canada Employment and Immigration Commission

Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada

59. Schedule II to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Canada Employment and Insurance Commission

Commission de l'emploi et de l'assurance du Canada

R.S., c. 24 (3rd Supp.), Part III [c. H-2.7]

Hazardous Materials Information Review Act

60. Paragraph 46(2)(*c*) of the *Hazardous Materials Information Review Act* is replaced by the following:

(*c*) any official of the Department of Human Resources Development, or any safety officer or regional safety officer within the meaning of section 122 of the *Canada Labour Code*, for the purposes of the administration or enforcement of Part II of that Act;

Ministère du Développement des ressources humaines

Department of Human Resources Development

1992, ch. 1, art. 72

56. Dans la colonne II de l'annexe I.1 de la même loi, « Le secrétaire d'État du Canada », en regard du nom de secteur « Centre canadien de gestion », à la colonne I, est remplacé par « Le premier ministre ».

57. Dans la colonne II de l'annexe I.1 de la même loi, « Le ministre du Travail », en regard du nom de secteur « Conseil canadien des relations du travail », à la colonne I, est remplacé par « Le ministre du Développement des ressources humaines ».

58. L'annexe II de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada

Canada Employment and Immigration Commission

59. L'annexe II de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Commission de l'emploi et de l'assurance du Canada

Canada Employment and Insurance Commission

L.R., ch. 24 (3e suppl.), partie III [ch. H-2.7]

Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses

60. L'alinéa 46(2)*c*) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* est remplacé par ce qui suit :

c) un fonctionnaire du ministère du Développement des ressources humaines ou tout agent de sécurité ou agent régional de sécurité, au sens de l'article 122 du *Code canadien du travail*, pour l'exécution et le contrôle d'application de la partie II de cette loi;

R.S., c. H-6

Canadian Human Rights Act

61. Subsection 28(1) of the *Canadian Human Rights Act* is replaced by the following:

Assignment of duties

28. (1) On the recommendation of the Commission, the Governor in Council may, by order, assign to persons or classes of persons specified in the order who are engaged in the performance of the duties and functions of the Department of Human Resources Development such of the duties and functions of the Commission in relation to discriminatory practices in employment outside the public service of Canada as are specified in the order.

Loi canadienne sur les droits de la personne

L.R., ch. H-6

61. Le paragraphe 28(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* est remplacé par ce qui suit :

Délégation de fonctions

28. (1) Sur recommandation de la Commission, le gouverneur en conseil peut, par décret, déléguer à des personnes ou catégories de personnes données travaillant pour le ministère du Développement des ressources humaines certaines fonctions de la Commission, qui y sont précisées, concernant les actes discriminatoires en matière d'emploi à l'extérieur de l'administration publique fédérale.

R.S., c. I-2

Immigration Act

62. Subsection 96(3) of the *Immigration Act* is replaced by the following:

Identifiable special Social Insurance Number Cards

(3) The Minister may by order direct the Canada Employment and Insurance Commission continued by the *Department of Human Resources Development Act* to issue to persons, other than Canadian citizens or permanent residents, Social Insurance Number Cards whereby the holders of such cards are identified as persons who may be required by or under this Act to obtain authorization to engage or continue in employment in Canada.

Loi sur l'immigration

L.R., ch. I-2

62. Le paragraphe 96(3) de la *Loi sur l'immigration* est remplacé par ce qui suit :

Numéro spécial d'assurance sociale

(3) Le ministre peut, par arrêté, enjoindre à la Commission de l'emploi et de l'assurance du Canada maintenue par la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines* de délivrer à ceux qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents des cartes d'assurance sociale à numéro indiquant que le titulaire peut être tenu, sous le régime de la présente loi, d'obtenir une autorisation pour occuper un emploi au Canada.

R.S., c. 1 (5th Supp.)

1994, c. 7, Sch. VIII, s. 137(1)

Income Tax Act

63. Subparagraph 241(4)(*d*)(x) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

(x) to the Canada Employment and Insurance Commission, or to an official, or a member of a class of officials, of the Department of Human Resources Development, solely for the purposes of the administration or enforcement of, or the evaluation or formulation of policy for the purposes of, the *Unemployment Insurance Act* or an employment program of the Government of Canada,

Loi de l'impôt sur le revenu

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

1994, ch. 7, ann. VIII, par. 137(1)

63. Le sous-alinéa 241(4)*d*)(x) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

(x) à la Commission de l'emploi et de l'assurance du Canada, à un fonctionnaire — ou à un membre d'une catégorie de fonctionnaires — du ministère du Développement des ressources humaines, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution de la *Loi sur l'assurance-chômage* ou d'un programme d'emploi du gouvernement fédéral, ou en vue de l'évaluation ou de la formulation de la politique concernant cette loi ou un tel programme,

R.S., c. L-1 | Labour Adjustment Benefits Act | Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs | L.R., ch. L-1

64. (1) Subsection 28(2) of the *Labour Adjustment Benefits Act* is replaced by the following:

64. (1) Le paragraphe 28(2) de la *Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs* est remplacé par ce qui suit :

Powers of employees of Department of Human Resources Development

(2) An employee of the Department of Human Resources Development authorized pursuant to subsection (5) may at any reasonable time enter any premises or place, other than a private dwelling or any part of any premises or place that is designed to be used and is being used as a permanent or temporary private dwelling, where he or she believes on reasonable grounds any employee was employed and may make such examination and inquiry as may be necessary to determine whether or not the employee is qualified to receive labour adjustment benefits.

(2) Un fonctionnaire du ministère du Développement des ressources humaines, s'il y est autorisé en vertu du paragraphe (5), peut, à toute heure convenable, en se fondant sur des motifs raisonnables, pénétrer dans les lieux ou les locaux, à l'exception d'un logement privé ou d'une partie d'un local qui est conçue pour servir ou qui sert de logement privé permanent ou temporaire, où un employé a exercé ses fonctions et procéder aux examens ou tenir les enquêtes nécessaires afin de décider si celui-ci a droit ou non de toucher des prestations d'adaptation.

Pouvoir des fonctionnaires du ministère du Développement des ressources humaines

(2) Subsection 28(5) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 28(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Authorization by Minister

(5) The Minister, on the request of the Commission, may, in writing, authorize any employee of the Department of Human Resources Development to exercise the powers conferred by subsection (2) in respect of any particular employee or employees named or described in the authorization and to administer or receive any oath, solemn affirmation or statutory declaration required to be given pursuant to this section in respect thereof, and, on entering any premises or place referred to in that subsection, the employee shall, if so requested, produce the authorization to the person in charge of the premises or place.

(5) Le ministre peut, à la demande de la Commission, autoriser par écrit un fonctionnaire du ministère du Développement des ressources humaines à exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (2) à l'égard de tout employé nommé ou visé dans l'autorisation, de même qu'à faire prêter les serments ou à recevoir les affirmations ou déclarations solennelles exigés en application du présent article; ce fonctionnaire doit, sur demande, lorsqu'il pénètre dans les lieux ou locaux visés à ce paragraphe, présenter cette autorisation au responsable.

Autorisation du ministre

R.S., c. L-2 | Canada Labour Code | Code canadien du travail | L.R., ch. L-2

65. Subsection 121(2) of the *Canada Labour Code* is repealed.

65. Le paragraphe 121(2) du *Code canadien du travail* est abrogé.

1993, c. 42, s. 12(3)

66. The definition "regional director" in section 166 of the Act is replaced by the following:

66. La définition de « directeur régional », à l'article 166 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

1993, ch. 42, par. 12(3)

"regional director" « *directeur régional* »

"regional director" means the director of a regional office of the Department of Human Resources Development or the director's designated representative;

« directeur régional » Le responsable d'un bureau régional du ministère du Développement des ressources humaines ou son représentant désigné.

« directeur régional » "*regional director*"

67. Subsection 212(2) of the Act is replaced by the following:

67. Le paragraphe 212(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Copies of notice

(2) A copy of any notice given to the Minister under subsection (1) shall be given immediately by the employer to the Minister of Human Resources Development and the Canada Employment and Insurance Commission and any trade union representing a redundant employee, and where any redundant employee is not represented by a trade union, a copy of that notice shall be given to the employee or immediately posted by the employer in a conspicuous place within the industrial establishment in which that employee is employed.

Transmission de l'avis

(2) Copie de l'avis donné au ministre est transmise immédiatement par l'employeur au ministre du Développement des ressources humaines, à la Commission de l'emploi et de l'assurance du Canada et à tous les syndicats représentant les surnuméraires en cause; en l'absence de représentation syndicale, l'employeur doit, sans délai, remettre une copie au surnuméraire ou l'afficher dans un endroit bien en vue à l'intérieur de l'établissement où celui-ci travaille.

68. Section 263 of the Act and the heading before it are repealed.

68. L'article 263 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

R.S., c. M-13

Municipal Grants Act

Loi sur les subventions aux municipalités

L.R., ch. M-13

69. Schedule III to the *Municipal Grants Act* is amended by striking out the following:

69. L'annexe III de la *Loi sur les subventions aux municipalités* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Canada Employment and Immigration Commission

Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada

Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada

Canada Employment and Immigration Commission

70. Schedule III to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

70. L'annexe III de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Canada Employment and Insurance Commission

Commission de l'emploi et de l'assurance du Canada

Commission de l'emploi et de l'assurance du Canada

Canada Employment and Insurance Commission

R.S., c. N-19

National Training Act

Loi nationale sur la formation

L.R., ch. N-19

71. The definition "officer" in subsection 2(1) of the *National Training Act* is repealed.

71. La définition de « agent », au paragraphe 2(1) de la *Loi nationale sur la formation*, est abrogée.

72. (1) Subsections 4(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

72. (1) Les paragraphes 4(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Conditions

4. (1) The Commission may, on the request of an adult, arrange for the enrolment of that adult in a course, if it is satisfied

Conditions

4. (1) La Commission peut, à la demande d'un adulte, le faire inscrire à un cours dans le cas suivant :

(*a*) that the adult has not attended school on a regular basis for any period of twelve consecutive months since he or she became an adult; and

a) elle constate que l'intéressé, depuis qu'il est adulte, n'a pas fréquenté l'école d'une façon régulière pendant une période de douze mois consécutifs;

b) elle estime que le cours correspond aux besoins de l'intéressé et augmentera vrai-

(*b*) that the course is suited to the needs of the adult and is likely to increase his or her earning and employment potential.

Waiver

(2) The Commission may, in respect of any occupation, establish terms and conditions under which the condition set out in paragraph (1)(*a*) may be waived, if it is satisfied that the need for workers with skills in that occupation so warrants.

(2) The portion of subsection 4(3) of the English version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Limitation

(3) The Commission may, pursuant to subsection (1), arrange for the enrolment of an adult, whether handicapped or not, only in a course given in the province in which the adult resides and by a public authority of that province, unless

(3) The portion of subsection 4(4) of the English version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Limitation

(4) The Commission may not, pursuant to subsection (1), arrange for the enrolment of an adult in a course given in a province by an organization, other than a public authority, if

73. Paragraph 5(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) any adult who is being trained in a course and whose enrolment in the course was arranged by the Commission; or

74. Section 6 of the Act is replaced by the following:

Payment of tuition

6. Where the Commission arranges for the enrolment of an adult in a course given by an organization, other than a public authority, the Commission may, subject to the regulations, pay all or any part of the tuition or other charges incurred for the training of that adult in the course.

75. Section 7 of the Act is replaced by the following:

Agreements with provinces

7. (1) The Commission may enter into an agreement with the government of a province to remunerate the province, in the manner specified in the agreement on either a fixed rate basis or on a basis of reimburse-

semblablement ses chances d'emploi ou de rémunération.

Dispense

(2) La Commission peut, si elle estime que les besoins en personnel qualifié dans une profession donnée l'exigent, écarter la condition mentionnée à l'alinéa (1)*a*) dans le cas de cette profession.

(2) Le passage du paragraphe 4(3) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Limitation

(3) The Commission may, pursuant to subsection (1), arrange for the enrolment of an adult, whether handicapped or not, only in a course given in the province in which the adult resides and by a public authority of that province, unless

(3) Le passage du paragraphe 4(4) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Limitation

(4) The Commission may not, pursuant to subsection (1), arrange for the enrolment of an adult in a course given in a province by an organization, other than a public authority, if

73. L'alinéa 5*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit un cours auquel elle les a inscrits;

74. L'article 6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prise en charge des frais

6. La Commission peut, sous réserve des règlements, prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais de scolarité et autres engagés pour un cours donné par un organisme, à l'exclusion d'une administration publique, à un adulte qu'elle a inscrit.

75. L'article 7 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Accords avec les provinces

7. (1) La Commission peut conclure avec le gouvernement d'une province un accord prévoyant la prise en charge, totale ou partielle, par elle-même du coût des cours donnés dans la province par une administra-

ment for costs incurred, for all or any part of the cost of any course given in the province by a public authority of the province to an adult whose enrolment in the course was arranged by the Commission.

Agreements with provinces

(2) The Commission may enter into an agreement as described in subsection (1) with the government of a province in respect of any course for apprentices given in the province to an adult whose enrolment in the course was not arranged by the Commission.

tion publique de cette province à des adultes qu'elle a inscrits, la prise en charge pouvant se faire, selon les clauses de l'accord, par versements de sommes d'après un barème déterminé ou par remboursement des dépenses engagées.

Idem

(2) La Commission peut conclure avec le gouvernement d'une province un accord comparable à celui qui est visé au paragraphe (1) dans le cas de cours réservés à des apprentis et donnés à des adultes dont elle n'a pas fait l'inscription.

R.S., c. O-9

Old Age Security Act

76. Paragraph 33(2)(*a*) of the *Old Age Security Act* is replaced by the following:

(*a*) the Department of National Revenue, the Department of Finance, the Department of Supply and Services or Statistics Canada, to the Canada Employment and Insurance Commission or to an officer or employee, or a member of a class of officers or employees, in the Department of Human Resources Development, exercising powers or performing duties and functions authorized by that Commission, or, under conditions prescribed by the Governor in Council, to any provincial authority administering a program of assistance payments, where that information is information only as to whether a person is or has been in receipt of a benefit or as to the amount of that benefit or where such communication is necessary for the purposes of the administration of this Act;

L.R., ch. O-9

Loi sur la sécurité de la vieillesse

76. L'alinéa 33(2)*a*) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* est remplacé par ce qui suit :

a) des ministères du Revenu national, des Finances ou des Approvisionnements et Services, de Statistique Canada, à la Commission de l'emploi et de l'assurance du Canada, aux fonctionnaires, commis ou employés — ou aux membres des catégories de fonctionnaires, de commis ou d'employés — du ministère du Développement des ressources humaines agissant dans l'exercice des attributions que la Commission leur délègue ou, aux conditions fixées par le gouverneur en conseil, au personnel des autorités provinciales mettant en œuvre un programme d'aide sociale, dans la mesure où soit ils portent uniquement sur la qualité de prestataire ou sur le montant d'une prestation, soit leur communication est nécessaire à l'application de la présente loi;

R.S., c. P-21

Privacy Act

77. The schedule to the *Privacy Act* is amended by striking out the following under the heading "*Departments and Ministries of State*":

Department of Employment and Immigration

Ministère de l'Emploi et de l'Immigration

Department of Labour

Ministère du Travail

L.R., ch. P-21

Loi sur la protection des renseignements personnels

77. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Ministères et départements d'État* », de ce qui suit :

Ministère de l'Emploi et de l'Immigration

Department of Employment and Immigration

Ministère du Travail

Department of Labour

Department of the Secretary of State of Canada

Secrétariat d'État du Canada

78. The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Departments and Ministries of State*":

Department of Human Resources Development

Ministère du Développement des ressources humaines

79. The schedule to the Act is amended by striking out the following under the heading "*Other Government Institutions*":

Canada Employment and Immigration Commission

Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada

80. The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

Canada Employment and Insurance Commission

Commission de l'emploi et de l'assurance du Canada

1991, c. 30 Public Sector Compensation Act

81. Schedule I to the *Public Sector Compensation Act* is amended by striking out the following under the heading "*Departments*":

Department of Employment and Immigration

Ministère de l'Emploi et de l'Immigration

Department of Labour

Ministère du Travail

Department of the Secretary of State of Canada

Secrétariat d'État du Canada

82. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Departments*":

Secrétariat d'État du Canada

Department of the Secretary of State of Canada

78. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Ministères et départements d'État* », de ce qui suit :

Ministère du Développement des ressources humaines

Department of Human Resources Development

79. L'annexe de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada

Canada Employment and Immigration Commission

80. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Commission de l'emploi et de l'assurance du Canada

Canada Employment and Insurance Commission

1991, ch. 30 Loi sur la rémunération du secteur public

81. L'annexe I de la *Loi sur la rémunération du secteur public* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Ministères* », de ce qui suit :

Ministère de l'Emploi et de l'Immigration

Department of Employment and Immigration

Ministère du Travail

Department of Labour

Secrétariat d'État du Canada

Department of the Secretary of State of Canada

82. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabé-

	tique, sous l'intertitre « *Ministères* », de ce qui suit :
Department of Human Resources Development	Ministère du Développement des ressources humaines
Ministère du Développement des ressources humaines	*Department of Human Resources Development*
83. Schedule I to the Act is amended by striking out the following under the heading "*Other Portions of the Public Service*":	**83. L'annexe I de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Administrations fédérales* », de ce qui suit :**
Canada Employment and Immigration Commission	Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada
Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada	*Canada Employment and Immigration Commission*
R.S., c. P-35 Public Service Staff Relations Act	Loi sur les relations de travail dans la fonction publique L.R., ch. P-35
84. Part I of Schedule I to the *Public Service Staff Relations Act* is amended by striking out the following:	**84. La partie I de l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* est modifiée par suppression de ce qui suit :**
Canada Employment and Immigration Commission	Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada
Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada	*Canada Employment and Immigration Commission*
R.S., c. P-36 Public Service Superannuation Act	Loi sur la pension de la fonction publique L.R., ch. P-36
85. Part I of Schedule I to the *Public Service Superannuation Act* is amended by striking out the following under the heading "*Boards, Commissions and Corporations forming part of the Public Service*":	**85. La partie I de l'annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Offices, conseils, bureaux, commissions et personnes morales faisant partie de la fonction publique* », de ce qui suit :**
Canada Employment and Immigration Commission	Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada
Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada	*Canada Employment and Immigration Commission*
86. Part I of Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Boards, Commissions and Corporations forming part of the Public Service*":	**86. La partie I de l'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Offices, conseils, bureaux, commissions et personnes morales faisant partie de la fonction publique* », de ce qui suit :**
Canada Employment and Insurance Commission	Commission de l'emploi et de l'assurance du Canada
Commission de l'emploi et de l'assurance du Canada	*Canada Employment and Insurance Commission*

R.S., c. S-3

Salaries Act

1993, c. 12, s. 14(2)

87. (1) Section 4 of the *Salaries Act* is amended by striking out the following:

The Secretary of State of Canada..... 46,645

The Minister of National Health and Welfare 46,645

The Minister of Employment and Immigration..... 46,645

(2) Section 4 of the Act is amended by adding the following:

The Minister of Human Resources Development..... 46,645

1992, c. 33 [c. S-19.6]

Status of the Artist Act

88. Subsection 60(2) of the English version of the *Status of the Artist Act* is replaced by the following:

Certificate of Minister is evidence

(2) A certificate, purporting to be signed by the Minister or an official of the Department of Human Resources Development, stating that any document referred to in this Part was or was not received or given by the Minister pursuant to this Part and, if received or given, stating the date that it was received or given, is admissible in evidence in any court without proof of the signature or official character of the Minister or official, or any further proof.

R.S., c. U-1

Unemployment Insurance Act

89. Paragraph 27(1)(*c*) of the *Unemployment Insurance Act* is replaced by the following:

(*c*) the claimant has failed to carry out any written direction given to him or her by the Commission with a view to assisting the claimant to find suitable employment, if the direction was reasonable having regard both to his or her circumstances and to the usual means of obtaining that employment;

90. (1) Subsection 93(1) of the Act is replaced by the following:

Information or complaint

93. (1) An information or complaint under any Part other than Part III may be laid or

R.S., ch. S-3

Loi sur les traitements

1993, ch. 12, par. 14(2)

87. (1) L'article 4 de la *Loi sur les traitements* est modifié par suppression de ce qui suit :

Le secrétaire d'État du Canada..... 46 645

Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social..... 46 645

Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration 46 645

(2) L'article 4 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Le ministre du Développement des ressources humaines..... 46 645

1992, ch. 33 [ch. S-19.6]

Loi sur le statut de l'artiste

88. Le paragraphe 60(2) de la version anglaise de la *Loi sur le statut de l'artiste* est remplacé par ce qui suit :

Certificate of Minister is evidence

(2) A certificate, purporting to be signed by the Minister or an official of the Department of Human Resources Development, stating that any document referred to in this Part was or was not received or given by the Minister pursuant to this Part and, if received or given, stating the date that it was received or given, is admissible in evidence in any court without proof of the signature or official character of the Minister or official, or any further proof.

R.S., ch. U-1

Loi sur l'assurance-chômage

89. L'alinéa 27(1)*c*) de la *Loi sur l'assurance-chômage* est remplacé par ce qui suit :

c) il n'a pas suivi toutes les instructions écrites que lui avait données la Commission en vue de l'aider à trouver un emploi convenable, si ces instructions étaient raisonnables eu égard à la fois à sa situation et aux moyens usuels d'obtenir cet emploi;

90. (1) Le paragraphe 93(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dénonciation ou plainte

93. (1) Une dénonciation ou plainte en vertu de toute partie autre que la partie III

made by the Commission, by a member of the Royal Canadian Mounted Police or by any person authorized to do so by the Commission and, where an information or complaint purports to have been laid or made under any Part other than Part III, it shall be deemed to have been laid or made by a person authorized to do so by the Commission and shall not be called in question for lack of authority of the informant or complainant except by the Commission or by a person acting for it or for Her Majesty.

peut être déposée ou formulée par la Commission, un membre de la Gendarmerie royale du Canada ou toute personne y autorisée par la Commission. Lorsqu'une dénonciation ou plainte est présentée comme ayant été déposée ou formulée en vertu d'une partie autre que la partie III, elle est réputée l'avoir été par une personne y autorisée par la Commission et ne peut être contestée pour défaut de compétence du dénonciateur ou du plaignant que par la Commission ou une personne agissant pour elle ou pour Sa Majesté.

R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 35

(2) Subsections 93(5) to (10) of the Act are replaced by the following:

L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 35

(2) Les paragraphes 93(5) à (10) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Proof of service by registered or certified mail

(5) Where, by any Part other than Part III or a regulation, provision is made for sending by mail a request for information, a notice or a demand, an affidavit of a person authorized by the Commission, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the affiant has knowledge of the appropriate records, that he or she has knowledge of the facts in the particular case, that such a request, notice or demand was sent by registered or certified mail on a named day to the person to whom it was addressed, indicating the address, and that he or she identifies as exhibits attached to the affidavit the postal certificate of registration or proof of delivery or a true copy of the relevant portion of it and a true copy of the request, notice or demand, is evidence of the sending and of the request, notice or demand.

(5) Lorsque toute partie autre que la partie III ou un règlement prévoit l'expédition par la poste d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une sommation, un affidavit d'une personne autorisée par la Commission souscrit sous serment devant un commissaire ou une autre personne autorisée à recevoir les affidavits et attestant qu'elle a la charge des pièces pertinentes, qu'elle est au courant des faits de l'espèce, que l'expédition de la demande, de l'avis ou de la sommation au destinataire, avec indication de son adresse, a été faite par courrier recommandé ou certifié à une certaine date, et qu'elle reconnaît les pièces jointes à l'affidavit comme étant soit le récépissé de recommandation postale, ou la preuve de livraison postale, soit une copie conforme de la partie pertinente de ce récépissé ou de cette preuve, ainsi qu'une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la sommation, fait foi de l'expédition et du contenu de la demande, de l'avis ou de la sommation.

Preuve de la signification par courrier recommandé ou certifié

Proof of personal service

(6) Where, by any Part other than Part III or a regulation, provision is made for personal service of a request for information, notice or demand, an affidavit of a person authorized by the Commission, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the affiant has charge of the appropriate records, that he or she has knowledge of the facts in the particular case, that such a request, notice or demand was served personally on a named day on the person to whom it was directed and that he or she identifies as an exhibit at-

(6) Lorsque toute partie autre que la partie III ou un règlement prévoit la signification à personne d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une sommation, un affidavit d'une personne autorisée par la Commission souscrit sous serment devant un commissaire ou une autre personne autorisée à recevoir les affidavits et attestant qu'elle a la charge des pièces pertinentes, qu'elle est au courant des faits de l'espèce, que la signification à personne de la demande, de l'avis ou de la sommation a été faite à une certaine date au destinataire et qu'elle reconnaît la pièce join-

Preuve de la signification à personne

tached to the affidavit a true copy of the request, notice or demand, is evidence of the personal service and of the request, notice or demand.

te à l'affidavit comme étant une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la sommation, fait foi de cette signification.

Proof of failure to comply

(7) Where, by any Part other than Part III or a regulation, a person is required to make a return, statement, answer or certificate, an affidavit of a person authorized by the Commission, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the affiant has charge of the appropriate records and that after a careful examination and search of the records he or she has been unable to find in a given case that the return, statement, answer or certificate, as the case may be, has been filed or made by that person, is evidence that in that case the person did not make the return, statement, answer or certificate, as the case may be.

Preuve de non-observation

(7) Lorsque toute partie autre que la partie III ou un règlement exige qu'une personne fournisse une déclaration, un état, une réponse ou un certificat, un affidavit d'une personne autorisée par la Commission souscrit sous serment devant un commissaire ou une autre personne autorisée à recevoir les affidavits et attestant qu'elle a la charge des pièces pertinentes et qu'après avoir soigneusement examiné et inspecté les pièces elle n'a pu trouver, dans une affaire donnée, d'indication que cette personne ait fourni la déclaration, l'état, la réponse ou le certificat, selon le cas, fait foi que dans cette affaire elle ne l'a pas fourni.

Proof of time of compliance

(8) Where, by any Part other than Part III or a regulation, a person is required to make a return, statement, answer or certificate, an affidavit of a person authorized by the Commission, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the affiant has charge of the appropriate records and that after careful examination of the records he or she has found that the return, statement, answer or certificate was filed or made on a particular day, is evidence that it was filed or made on that day and not before that day.

Preuve de la date de dépôt

(8) Lorsque toute partie autre que la partie III ou un règlement exige qu'une personne fournisse une déclaration, un état, une réponse ou un certificat, un affidavit d'une personne autorisée par la Commission souscrit sous serment devant un commissaire ou une autre personne autorisée à recevoir les affidavits et attestant qu'elle a la charge des pièces pertinentes et qu'après avoir soigneusement examiné les pièces elle a constaté que cette personne avait déposé ou fourni la déclaration, l'état, la réponse ou le certificat à une certaine date, fait foi qu'elle l'a déposé ou fourni à cette date et non avant.

Proof of documents

(9) An affidavit of a person authorized by the Commission, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the affiant has charge of the appropriate records and that a document annexed to the affidavit is a document or a true copy of a document made by or on behalf of the Commission or a person exercising the powers of the Commission or by or on behalf of an employer, is evidence of the nature and contents of the document and shall be admissible in evidence and have the same probative force as the original document would have if it were proven in the ordinary way.

Preuve des documents

(9) Un affidavit d'une personne autorisée par la Commission souscrit sous serment devant un commissaire ou une autre personne autorisée à recevoir les affidavits et attestant qu'elle a la charge des pièces pertinentes et qu'un document joint à l'affidavit est un document établi soit par ou pour la Commission ou quelque personne exerçant les pouvoirs de la Commission, soit par ou pour un employeur, ou est une copie d'un tel document, fait foi de la nature et du contenu du document, est admissible en preuve et a la même force probante qu'aurait l'original du document si son authenticité était prouvée de la façon usuelle.

Presumption

(10) Where evidence is offered under this section by an affidavit from which it appears that the person making the affidavit is authorized by the Commission, it is not necessary to prove the signature of that person or that the person is so authorized, nor is it necessary to prove the signature or official character of the person before whom the affidavit was sworn.

Présomption

(10) Lorsqu'une preuve est présentée, en vertu du présent article, sous forme d'affidavit et qu'au vu de celui-ci il semble que la personne qui l'a souscrit est une personne autorisée par la Commission, il n'est nécessaire de prouver ni les qualités officielles ni l'authenticité des signatures de cette personne et de la personne devant laquelle a été souscrit l'affidavit.

(3) Subsection 93(12) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 93(12) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Proof of documents

(12) Every document purporting to be an order, direction, demand, notice, certificate, requirement, decision or other document purporting to have been executed under, or in the course of, administration or enforcement of any Part other than Part III, over the name in writing of the Commission, or a person authorized by regulation to exercise the powers or perform the duties of the Commission under any Part other than Part III, shall be deemed to be a document signed, made and issued by the Commission or the person unless it has been called in question by the Commission or a person acting for it or for Her Majesty.

Preuve de documents

(12) Tout document présenté comme étant un ordre, une instruction, une sommation, un avis, un certificat, une décision ou autre document soi-disant signé en vertu de toute partie autre que la partie III ou pour son application au nom ou sous l'autorité de la Commission ou d'une personne autorisée par règlement à exercer les pouvoirs ou fonctions de la Commission en vertu de toute partie autre que la partie III, est réputé être un document signé, établi et émis par la Commission ou la personne en question à moins qu'il n'ait été contesté par la Commission ou par une personne agissant pour elle ou pour Sa Majesté.

(4) Subsection 93(16) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 93(16) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Proof of return

(16) In any prosecution for an offence under this Act, an affidavit of a person authorized by the Commission, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the affiant has charge of the appropriate records and that an examination of the records shows that an amount required under this Act to be remitted to the Receiver General on account of fines, penalties, interest and repayment has not been received by the Receiver General, is evidence of the statements contained in the affidavit.

Preuve d'une déclaration

(16) Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, un affidavit d'une personne autorisée par la Commission souscrit sous serment devant un commissaire ou une autre personne autorisée à recevoir les affidavits et attestant qu'elle a la charge des pièces pertinentes et que l'examen des pièces révèle que le receveur général n'a pas reçu une somme dont le versement à celui-ci au titre des cotisations était requis en vertu de la présente loi, fait foi des assertions qui y sont contenues.

R.S., c. 5 (2nd Supp.), s. 8

91. Subsection 94(19) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 5 (2e suppl.), art. 8

91. Le paragraphe 94(19) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Copies as evidence

(19) Where any document is inspected, examined or provided in accordance with subsection (10) or (13), the person by whom it is inspected or examined or to whom it is provided or any other person acting for the Commission may make, or cause to be made,

Copies

(19) Lorsque des documents sont inspectés, examinés ou produits conformément au paragraphe (10) ou (13), la personne qui fait cette inspection ou cet examen ou à qui est faite cette production ou toute personne agissant pour le compte de la Commission

one or more copies of the document, and any document purporting to be certified by the Commission or an authorized person to be a copy made pursuant to this subsection is evidence of the nature and content of the original document and has the same probative force as the original document would have if it were proven in the ordinary way.

peut en faire ou en faire faire une ou plusieurs copies. Les documents présentés comme documents que la Commission ou une personne autorisée atteste être des copies faites conformément au présent paragraphe font preuve de la nature et du contenu des documents originaux et ont la même force probante qu'auraient ceux-ci si leur authenticité était prouvée de la façon usuelle.

92. Section 96 of the Act is replaced by the following:

92. L'article 96 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Confidential information

96. Information, written or oral, obtained by the Commission or the Department of Human Resources Development from any person under this Act or the regulations shall be made available only to the Commissioners and the employees of the Department employed in carrying out the Minister's powers, duties and functions in relation to unemployment insurance, employment services and the development and utilization of labour market resources, in the course of their employment and such other persons as the Minister considers advisable, and neither the Commission, nor the Department, any of the Commissioners or any employees of the Department referred to in this section, is compellable to answer any question concerning that information, or to produce any records or other documents containing that information as evidence in any proceedings not directly concerned with the enforcement or interpretation of this Act or the regulations.

Caractère confidentiel des renseignements

96. Ne peuvent avoir accès aux renseignements écrits ou verbaux obtenus de quiconque par la Commission ou le ministère du Développement des ressources humaines en vertu de la présente loi ou d'un règlement y afférent que les commissaires et les employés de ce ministère — chargés de la mise en œuvre des attributions du ministre liées à l'assurance-chômage, aux services de placement et à la création, la mise en œuvre et l'optimisation des moyens humains au Canada — dans l'exercice de leurs fonctions et les autres personnes à qui le ministre juge souhaitable d'en permettre l'accès. La Commission, ce ministère, les commissaires et ces employés ne peuvent être contraints de répondre à une question concernant ces renseignements ni de produire des registres, documents ou autres pièces contenant ces renseignements à titre de preuve dans des procédures sans rapport direct avec l'exécution ou l'interprétation de la présente loi ou des règlements.

93. Section 97 of the Act is replaced by the following:

93. L'article 97 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Privilege

97. Where an employer, claimant or other person gives to the Commission, a board of referees or an umpire written, oral or documentary evidence required for a proper determination of the entitlement of a claimant to benefit under this Act, the giving of the evidence is an occasion of qualified privilege.

Immunité

97. Sont couverts par une immunité, en l'absence de mauvaise foi, tout employeur, prestataire ou toute autre personne qui fournit à la Commission, à un conseil arbitral ou à un juge-arbitre une preuve littérale, orale ou documentaire requise pour décider de l'admissibilité d'un prestataire au bénéfice de prestations en vertu de la présente loi.

R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 37(1)

94. (1) The portion of subsection 102(1) of the Act after subparagraph (*b*)(ii) and before paragraph (*d*) is replaced by the following:

L.R., ch. 1 (4e suppl.), par. 37(1)

94. (1) Le passage du paragraphe 102(1) de la même loi suivant le sous-alinéa *b*)(ii) et précédant l'alinéa *d*) est remplacé par ce qui suit :

and purporting to be certified by the Commission or a person employed in the administration of this Act,

(*c*) a document purporting to be certified by the Commission or a person employed in the administration of this Act and setting out the amount of any contributions paid, payable or owing or the amount of any benefit or other amount paid to or owing by any person, and

et comme étant certifié par la Commission ou une personne employée en application de la présente loi;

c) un document présenté comme étant certifié par la Commission ou une personne employée en application de la présente loi, et indiquant un montant de cotisations payées, payables ou dues ou de prestations ou une autre somme versée à une personne ou due par elle;

1992, c. 1, s. 139

(2) Subparagraph 102(1)(*d*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) to be certified by an inspector or person employed in the administration of this Act to whom the documents referred to in subparagraph (i) were produced under this Act,

(2) Le sous-alinéa 102(1)*d*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) certifié par un inspecteur ou une personne employée en application de la présente loi et auprès de qui a été produit, en vertu de cette loi, un des documents visés au sous-alinéa(i),

1992, ch. 1, art. 139

R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 37(2)

(3) Subsections 102(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(3) Les paragraphes 102(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 1 (4e suppl.), par. 37(2)

Documents sent by mail

(2) For the purposes of this Act and the regulations and any proceedings under this Act or the regulations, a document purporting to be a certificate of the Commission or of a person authorized by the Commission to the effect that a notice, request, demand or other document was sent by mail is evidence that the notice, request, demand or other document was received by the addressee in the ordinary course of the mails.

(2) Pour l'application de la présente loi et des règlements ainsi que des procédures engagées sous leur régime, un document présenté comme étant un certificat de la Commission ou d'une personne autorisée par elle attestant l'expédition par la poste d'un avis, d'une demande, d'une sommation ou d'un autre document, fait foi de sa réception par le destinataire dans les délais normaux de livraison du courrier.

Documents expédiés par la poste

Filmed evidence

(3) In any proceedings under this Act or the regulations, any print that is made from a photographic film made by the Commission in order to keep a permanent record of any document and that is certified by the Commission or by a person employed in the administration of this Act is admissible in evidence for all purposes for which the object photographed would be admitted in evidence in the proceedings without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate.

(3) Dans toute procédure engagée en vertu de la présente loi ou des règlements, toute épreuve tirée d'une pellicule photographique qu'utilise la Commission pour garder une copie permanente de tout document et qui est certifiée par la Commission ou une personne employée en application de la présente loi est admissible en preuve à toutes les fins auxquelles le document photographié serait accepté comme preuve dans une telle procédure sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui est apposée au certificat ou la qualité officielle du signataire.

Preuve sur film

References

95. The following provisions are amended by replacing the expressions "Minister of Employment and Immigration", "Minister of Labour", "Minister of

Nouvelle terminologie

95. Dans les passages suivants des lois ci-après, « ministre de l'Emploi et de l'Immigration », « ministre du Travail », « ministre de la Santé nationale et du Bien-être social »

National Health and Welfare" and "Secretary of State" with the expression "Minister of Human Resources Development":

(*a*) the definition "Minister" in section 2 of the *Canada Assistance Plan*;

(*b*) the definition "province providing a comprehensive pension plan" in subsection 3(1), subsections 3(2) and (3) and 4(3), the definition "Minister" in subsection 42(1) and section 91 of the *Canada Pension Plan*;

(*c*) the definition "Minister" in subsection 2(1) of the *Canada Student Loans Act*;

(*d*) the definition "Minister" in section 2 of the *Children's Special Allowances Act*;

(*e*) paragraph (*a*) of the definition "Minister" in section 3 of the *Employment Equity Act*;

(*f*) paragraph (*a*) of the definition "information bank director" in section 2 and section 6 of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*;

(*g*) subsections 20(1) and (3) and 21(1) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act*;

(*h*) subparagraph 118.5(1)(*a*)(ii), subparagraph (*a*)(ii) of the definition "designated educational institution" in subsection 118.6(1), paragraphs (*g*) and (*h*) of the definition "eligible individual" in section 122.6 and subsections 122.62(1) and (2) and (4) to (8), 122.63(1), 122.64(1), 165(3.1) and (3.2) and 237(1) of the *Income Tax Act*;

(*i*) section 3 of the *Government Annuities Act*;

(*j*) the definition "Minister" in subsection 2(1) of the *Labour Adjustment Benefits Act*;

(*k*) the definition "Minister" in section 2 and section 46 of the *Old Age Security Act*;

(*l*) the definition "Minister" in subsection 2(1) of the *Unemployment Insurance Act*; and

et « secrétaire d'État » sont remplacés par « ministre du Développement des ressources humaines », avec les adaptations nécessaires :

a) la définition de « ministre » à l'article 2 du *Régime d'assistance publique du Canada*;

b) la définition de « province instituant un régime général de pensions » au paragraphe 3(1), les paragraphes 3(2) et (3) et 4(3), la définition de « ministre » au paragraphe 42(1), et l'article 91 du *Régime de pensions du Canada*;

c) la définition de « ministre » au paragraphe 2(1) de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*;

d) la définition de « ministre » à l'article 2 de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*;

e) l'alinéa *a*) de la définition de « ministre » à l'article 3 de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*;

f) l'alinéa *a*) de la définition de « directeur de fichiers » à l'article 2, et l'article 6 de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*;

g) les paragraphes 20(1) et (3) et 21(1) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé*;

h) le sous-alinéa 118.5(1)*a*)(ii), le sous-alinéa *a*)(ii) de la définition de « établissement d'enseignement agréé » au paragraphe 118.6(1), les alinéas *g*) et *h*) de la définition de « particulier admissible » à l'article 122.6, les paragraphes 122.62(1) et (2) et (4) à (8), 122.63(1), 122.64(1), 165(3.1) et (3.2) et 237(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

i) l'article 3 de la *Loi relative aux rentes sur l'État*;

j) la définition de « ministre » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs*;

(*m*) the definition "Minister" in section 2 of the *Vocational Rehabilitation of Disabled Persons Act*.

96. Every reference to the Minister of Employment and Immigration, the Minister of National Health and Welfare or the Secretary of State of Canada in any other Act of Parliament or in any order, regulation or other instrument made under an Act of Parliament shall, unless the context otherwise requires, be read as a reference to the Minister of Human Resources Development.

97. (1) The following provisions are amended by replacing the expression "Department of National Health and Welfare" with the expression "Department of Human Resources Development":

(*a*) paragraph 6(3)(*c*) of the *Canada Assistance Plan*;

(*b*) paragraph 66(3)(*d*) and subsections 66(4), 103(3), 104(3) and (4.1) and 105(2) of the *Canada Pension Plan*;

(*c*) paragraph 10(2)(*c*) and sections 11 and 12 of the *Children's Special Allowance Act*;

(*d*) sections 6 and 15 of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*;

(*e*) subsections 118.3(4) and 122.62(9) and paragraph 122.64(2)(*b*) of the *Income Tax Act*;

(*f*) section 32, paragraph 33(2)(*c*), subsection 33(3.1) and section 38 of the *Old Age Security Act*; and

(*g*) subsection 30(2) of the *War Veterans Allowance Act*.

(2) The English version of the following provisions is amended by replacing the ex-

k) la définition de « ministre » à l'article 2, et l'article 46 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;

l) la définition de « ministre » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'assurance-chômage*;

m) la définition de « ministre » à l'article 2 de la *Loi sur la réadaptation professionnelle des personnes handicapées*.

96. Dans les autres lois fédérales ainsi que dans leurs textes d'application, les mentions du ministre de l'Emploi et de l'Immigration, du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social et du secrétaire d'État du Canada valent mention, sauf indication contraire du contexte, du ministre du Développement des ressources humaines.

97. (1) Dans les passages suivants des lois ci-après, « ministère de la Santé nationale et du Bien-être social » est remplacé par « ministère du Développement des ressources humaines », avec les adaptations nécessaires :

a) l'alinéa 6(3)*c*) du *Régime d'assistance publique du Canada*;

b) l'alinéa 66(3)*d*) et les paragraphes 66(4), 103(3), 104(3) et (4.1) et 105(2) du *Régime de pensions du Canada*;

c) l'alinéa 10(2)*c*) et les articles 11 et 12 de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*;

d) les articles 6 et 15 de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*;

e) les paragraphes 118.3(4) et 122.62(9) et l'alinéa 122.64(2)*b*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

f) l'article 32, l'alinéa 33(2)*c*), le paragraphe 33(3.1) et l'article 38 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;

g) le paragraphe 30(2) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*.

(2) Dans les passages suivants de la version anglaise des lois ci-après, « Department

pression "Department of National Health and Welfare" with the expression "Department of Human Resources Development":

(*a*) the portion of subsection 10(2) of the *Children's Special Allowance Act* before paragraph (*a*);

(*b*) paragraph (*a*) of the definition "information bank director" in section 2 of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*; and

(*c*) the portion of subsection 33(2) before paragraph (*a*) and paragraph 33(3)(*a*) of the *Old Age Security Act*.

98. Every reference to the Department of Employment and Immigration, the Department of Labour, the Department of National Health and Welfare or the Department of the Secretary of State of Canada in any other Act of Parliament or in any order, regulation or other instrument made under an Act of Parliament shall, unless the context otherwise requires, be read as a reference to the Department of Human Resources Development.

99. The following provisions are amended by replacing the expression "Canada Employment and Immigration Commission" with the expression "Canada Employment and Insurance Commission":

(*a*) section 94 of the *Canada Pension Plan*;

(*b*) paragraph (*b*) of the definition "information bank director" in section 2 and section 15 of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*;

(*c*) paragraph 56(1)(*l*) and subparagraph 60(*o*)(ii) of the *Income Tax Act*;

(*d*) the definition "Commission" in subsection 2(1) of the *Labour Adjustment Benefits Act*;

(*e*) subsection 213(1) of the *Canada Labour Code*;

(*f*) Schedule III to the *Municipal Grants Act*;

of National Health and Welfare » est remplacé par « Department of Human Resources Development » :

a) le passage du paragraphe 10(2) de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* précédant l'alinéa *a*);

b) l'alinéa *a*) de la définition de « "information bank director" » à l'article 2 de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*;

c) le passage du paragraphe 33(2) précédant l'alinéa *a*) et l'alinéa 33(3)*a*) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

98. Dans les autres lois fédérales ainsi que dans leurs textes d'application, les mentions du secrétariat d'État, du ministère de l'Emploi et de l'Immigration, du ministère du Travail et du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social valent mention, sauf indication contraire du contexte, du ministère du Développement des ressources humaines.

99. Dans les passages suivants des lois ci-après, « Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada » est remplacé par « Commission de l'emploi et de l'assurance du Canada », avec les adaptations nécessaires :

a) l'article 94 du *Régime de pensions du Canada*;

b) l'alinéa *b*) de la définition de « directeur de fichier » à l'article 2, et l'article 15 de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*;

c) les sous-alinéas 56(1)*l*)(ii) et 60*o*)(ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

d) la définition de « Commission » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs*;

e) le paragraphe 213(1) du *Code canadien du travail*;

f) l'annexe III de la *Loi sur les subventions aux municipalités*;

(*g*) the definition "Commission" in subsection 2(1) of the *National Training Act*; and

(*h*) the definition "Commission" in subsection 2(1) of the *Unemployment Insurance Act*.

100. Every reference to the Canada Employment and Immigration Commission in any other Act of Parliament or in any order, regulation or other instrument made under an Act of Parliament shall, unless the context otherwise requires, be read as a reference to the Canada Employment and Insurance Commission.

g) la définition de « Commission » au paragraphe 2(1) de la *Loi nationale sur la formation*;

h) la définition de « Commission » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'assurance-chômage*.

100. Dans les autres lois fédérales ainsi que dans leurs textes d'application, la mention de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada vaut mention, sauf indication contraire du contexte, de la Commission de l'emploi et de l'assurance du Canada.

Conditional Amendments

Modifications conditionnelles

Bill C-52 without Bill C-54

101. If Bill C-52, introduced in the first session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act to establish the Department of Public Works and Government Services and to amend and repeal certain Acts*, is assented to, but Bill C-54, entitled *An Act to amend the Old Age Security Act, the Canada Pension Plan, the Children's Special Allowances Act and the Unemployment Insurance Act*, is not assented to, then

(*a*) on the later of the coming into force of subsection 49(2) of this Act and section 61 of Bill C-52, paragraph 104(5)(*a*) of the *Canada Pension Plan* is replaced by the following:

(*a*) any information obtained by an officer, clerk or employee in the Department of National Revenue, the Department of Finance or the Department of Public Works and Government Services, or by the Canada Employment and Insurance Commission, for the purposes of the administration of this Act may be communicated by that person or by the Commission, for the purposes of the administration of this Act, to

(i) an officer, clerk or employee in the Department of National Revenue, the Department of Finance, the Department of Public Works and Government Ser-

Projet de loi C-52 mais non C-54

101. En cas de sanction du projet de loi C-52, déposé au cours de la première session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi constituant le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et modifiant ou abrogeant certaines lois*, mais non du projet de loi C-54 intitulé *Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les allocations spéciales pour enfants et la Loi sur l'assurance-chômage* :

***a*) à l'entrée en vigueur de l'article 61 du projet de loi C-52 ou à celle du paragraphe 49(2) de la présente loi, la dernière en date étant retenue, l'alinéa 104(5)*a*) du *Régime de pensions du Canada* est remplacé par ce qui suit :**

a) les renseignements obtenus par un fonctionnaire, commis ou employé du ministère du Revenu national, du ministère des Finances ou du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, ou par la Commission de l'emploi et de l'assurance du Canada, pour l'application de la présente loi peuvent, à cette fin, être communiqués par lui ou la Commission :

(i) à un fonctionnaire, commis ou employé du ministère du Revenu national, du ministère des Finances, du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux ou du Bureau du surintendant des institutions financières,

vices or the Office of the Superintendent of Financial Institutions,

(ii) the Canada Employment and Insurance Commission, or

(iii) an officer, clerk or employee, or a member of a class of officers, clerks or employees, in the Department of Human Resources Development, exercising powers or performing duties and functions authorized by the Canada Employment and Insurance Commission; and

(*b*) on the later of the coming into force of section 50 of this Act and section 61 of Bill C-52, paragraph 10(2)(*a*) of the *Children's Special Allowances Act* is replaced by the following:

(*a*) to an officer or employee in the Department of National Revenue or the Department of Public Works and Government Services or to the Canada Employment and Insurance Commission or to an officer or employee, or a member of a class of officers or employees, of the Department of Human Resources Development, exercising powers or performing duties and functions authorized by that Commission;

(*c*) on the later of the coming into force of section 76 of this Act and section 61 of Bill C-52, paragraph 33(2)(*a*) of the *Old Age Security Act* is replaced by the following:

(*a*) the Department of National Revenue, the Department of Finance, the Department of Public Works and Government Services, or Statistics Canada, to the Canada Employment and Insurance Commission or to an officer or employee, or a member of a class of officers or employees, in the Department of Human Resources Development, exercising powers or performing duties and functions authorized by that Commission, or, under conditions prescribed by the Governor in Council, to any provincial authority administering a program of assistance payments, where that information is information only as to whether a person is

(ii) à la Commission de l'emploi et de l'assurance du Canada,

(iii) à un fonctionnaire, commis ou employé — ou à un membre d'une catégorie de fonctionnaires, de commis ou d'employé — du ministère du Développement des ressources humaines agissant dans l'exercice des attributions que la Commission lui délègue;

***b*) à l'entrée en vigueur de l'article 61 du projet de loi C-52 ou à celle de l'article 50 de la présente loi, la dernière en date étant retenue, l'alinéa 10(2)*a*) de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* est remplacé par ce qui suit :**

a) des ministères du Revenu national et des Travaux publics et des Services gouvernementaux, à la Commission de l'emploi et de l'assurance du Canada ou à un fonctionnaire, commis ou employé — ou à un membre d'une catégorie de fonctionnaires, de commis ou d'employés — du ministère du Développement des ressources humaines agissant dans l'exercice des attributions que la Commission lui délègue;

***c*) à l'entrée en vigueur de l'article 61 du projet de loi C-52 ou à celle de l'article 76 de la présente loi, la dernière en date étant retenue, l'alinéa 33(2)*a*) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* est remplacé par ce qui suit :**

a) des ministères du Revenu national, des Finances ou des Travaux publics et des Services gouvernementaux, de Statistique Canada, à la Commission de l'emploi et de l'assurance du Canada, aux fonctionnaires, commis ou employés — ou aux membres des catégories de fonctionnaires, de commis ou d'employés — du ministère du Développement des ressources humaines agissant dans l'exercice des attributions que la Commission leur délègue ou, aux conditions fixées par le gouverneur en conseil, au personnel des autorités provinciales mettant en œuvre un programme d'aide sociale, dans la mesure où soit ils portent uniquement sur la qualité

or has been in receipt of a benefit or as to the amount of that benefit or where such communication is necessary for the purposes of the administration of this Act;

de prestataire ou sur le montant d'une prestation, soit leur communication est nécessaire à l'application de la présente loi;

Bill C-52 and Bill C-54

102. If Bill C-52, introduced in the first session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act to establish the Department of Public Works and Government Services and to amend and repeal certain Acts,* and Bill C-54, introduced in the first session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act to amend the Old Age Security Act, the Canada Pension Plan, the Children's Special Allowances Act and the Unemployment Insurance Act*, are assented to, then

Projets de loi C-52 et C-54

102. En cas de sanction des projets de loi C-52 et C-54, déposés au cours de la première session de la trente-cinquième législature et intitulés respectivement *Loi constituant le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et modifiant ou abrogeant certaines lois* et *Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les allocations spéciales pour enfants et la Loi sur l'assurance-chômage* :

(*a*) on the latest of the coming into force of subsection 49(2) of this Act, section 61 of Bill C-52 and section 52 of Bill C-54, paragraph 104(5)(*a*) of the *Canada Pension Plan* is replaced by the following:

a) à l'entrée en vigueur de l'article 61 du projet de loi C-52, à celle de l'article 52 du projet de loi C-54 ou à celle du paragraphe 49(2) de la présente loi, la dernière en date étant retenue, l'alinéa 104(5)*a*) du *Régime de pensions du Canada* est remplacé par ce qui suit :

(*a*) any information obtained by an officer, clerk or employee in the Department of National Revenue, the Department of Finance or the Department of Public Works and Government Services, or by the Canada Employment and Insurance Commission, for the purposes of the administration of this Act may be made available or allowed to be made available by that person or by the Commission, for the purposes of the administration of this Act, to

a) il est loisible, pour l'application de la présente loi, de permettre l'accès aux renseignements obtenus à cette fin par un fonctionnaire, commis ou employé du ministère du Revenu national, du ministère des Finances ou du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, ou par la Commission de l'emploi et de l'assurance du Canada :

(i) an officer, clerk or employee in the Department of National Revenue, the Department of Finance, the Department of Public Works and Government Services or the Office of the Superintendent of Financial Institutions,

(i) à un fonctionnaire, commis ou employé du ministère du Revenu national, du ministère des Finances, du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux ou du Bureau du surintendant des institutions financières,

(ii) the Canada Employment and Insurance Commission, or

(ii) à la Commission de l'emploi et de l'assurance du Canada,

(iii) an officer, clerk or employee, or a member of a class of officers, clerks or employees, in the Department of Human Resources Development, exercising powers or performing duties and functions authorized by the Canada Employment and Insurance Commission; and

(iii) à un fonctionnaire, commis ou employé — ou à un membre d'une catégorie de fonctionnaires, de commis ou d'employés — du ministère du Développement des ressources humaines agissant dans l'exercice des attributions que la Commission lui délègue;

(*b*) on the latest of the coming into force of section 61 of Bill C-52 and section 52 of Bill C-54, paragraph 104(5)(*b*) of the *Canada Pension Plan* is replaced by the following:

b) à l'entrée en vigueur de l'article 61 du projet de loi C-52, à celle de l'article 52

(*b*) on the latest of the coming into force of section 50 of this Act, section 61 of Bill C-52 and section 52 of Bill C-54, paragraph 10(2)(*a*) of the *Children's Special Allowances Act* is replaced by the following:

(*a*) to an officer or employee in the Department of National Revenue, the Department of Public Works and Government Services or Canada Post or to the Canada Employment and Insurance Commission or to an officer or employee, or a member of a class of officers or employees, of the Department of Human Resources Development, exercising powers or performing duties and functions authorized by that Commission;

(*c*) on the latest of the coming into force of section 76 of this Act, section 61 of Bill C-52 and section 52 of Bill C-54, paragraph 33(2)(*a*) of the *Old Age Security Act* is replaced by the following:

(*a*) the Department of National Revenue, the Department of Finance, the Department of Public Works and Government Services, Statistics Canada or Canada Post, to the Canada Employment and Insurance Commission or to an officer or employee, or a member of a class of officers or employees, in the Department of Human Resources Development, exercising powers or performing duties and functions authorized by that Commission, where that information is information only as to whether a person is or has been in receipt of a benefit or as to the amount of that benefit or where such communication is necessary for the purposes of the administration of this Act;

Bill C-54

103. If Bill C-54, introduced in the first session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act to amend the Old Age Security Act, the Canada Pension Plan, the Children's Special Allowances Act and the Unemployment Insurance Act*, is assented to, then

(*a*) on the later of the coming into force of this section and section 20 of that Act,

du projet de loi C-54 ou à celle de l'article 50 de la présente loi, la dernière en date étant retenue, l'alinéa 10(2)*a*) de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* est remplacé par ce qui suit :

a) des ministères du Revenu national et des Travaux publics et des Services gouvernementaux ou de la Société canadienne des postes, à la Commission de l'emploi et de l'assurance du Canada ou à un fonctionnaire, commis ou employé — ou à un membre d'une catégorie de fonctionnaires, de commis ou d'employés — du ministère du Développement des ressources humaines agissant dans l'exercice des attributions que la Commission lui délègue;

***c*) à l'entrée en vigueur de l'article 61 du projet de loi C-52, à celle de l'article 52 du projet de loi C-54 ou à celle de l'article 76 de la présente loi, la dernière en date étant retenue, l'alinéa 33(2)*a*) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* est remplacé par ce qui suit :**

a) des ministères du Revenu national, des Finances ou des Travaux publics et des Services gouvernementaux, de Statistique Canada ou de la Société canadienne des postes, à la Commission de l'emploi et de l'assurance du Canada ou aux fonctionnaires, commis ou employés — ou aux membres des catégories de fonctionnaires, de commis ou d'employés — du ministère du Développement des ressources humaines agissant dans l'exercice des attributions que la Commission leur délègue, dans la mesure où ces renseignements portent uniquement sur la qualité de prestataire ou sur le montant d'une prestation, ou que leur communication est nécessaire à l'application de la présente loi;

Projet de loi C-54

103. En cas de sanction du projet de loi C-54, déposé au cours de la première session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les allocations spéciales pour enfants et la Loi sur l'assurance-chômage* :

paragraph 33(3)(*a*) of the French version of the *Old Age Security Act* is replaced by the following:

a) le fait pour le ministre du Revenu national ou son délégué de permettre l'accès, pour l'application de la présente loi, au ministre, ou à tout autre agent du ministère du Développement des ressources humaines que celui-ci a désigné à cette fin, à un rapport donnant des renseignements dont il dispose sur tout demandeur ou prestataire, ou son conjoint;

(*b*) on the later of the coming into force of this section and section 49 of that Act, section 96.1 of the *Unemployment Insurance Act* is replaced by the following:

Exception re war crimes

96.1 Notwithstanding any other provision of this Act, any information under the control of the Commission or the Department of Human Resources Development, including information obtained or compiled under this Act or under any regulation made under this Act, may be made available by the Minister to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police, the Minister of Justice and the Attorney General of Canada for the purposes of investigations, prosecutions and extradition activities in Canada in relation to war crimes and crimes against humanity.

Bill C-54 without Bill C-52

104. If Bill C-54, introduced in the first session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act to amend the Old Age Security Act, the Canada Pension Plan, the Children's Special Allowances Act and the Unemployment Insurance Act*, is assented to, but Bill C-52, entitled *An Act to establish the Department of Public Works and Government Services and to amend and repeal certain Acts*, is not assented to, then

(*a*) on the later of the coming into force of subsection 49(2) of this Act and section 43 of Bill C-54, paragraph 104(5)(*a*) of the *Canada Pension Plan* is replaced by the following:

***a*) à l'entrée en vigueur de l'article 20 de ce projet de loi ou à celle du présent article, la dernière en date étant retenue, l'alinéa 33(3)(*a*) de la version française de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* est remplacé par ce qui suit :**

a) le fait pour le ministre du Revenu national ou son délégué de permettre l'accès, pour l'application de la présente loi, au ministre, ou à tout autre agent du ministère du Développement des ressources humaines que celui-ci a désigné à cette fin, à un rapport donnant des renseignements dont il dispose sur tout demandeur ou prestataire, ou son conjoint;

***b*) à l'entrée en vigueur de l'article 49 de ce projet de loi ou à celle du présent article, la dernière en date étant retenue, l'article 96.1 de la *Loi sur l'assurance-chômage* est remplacé par ce qui suit :**

Exception pour les crimes de guerre

96.1 Malgré toute autre disposition de la présente loi, le ministre peut permettre l'accès aux renseignements détenus par la Commission ou le ministère du Développement des ressources humaines — notamment ceux recueillis dans le cadre de l'application de la présente loi ou des règlements — au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada, au ministre de la Justice et au procureur général du Canada pour les fins des enquêtes, des poursuites et des activités en matière d'extradition au Canada en ce qui concerne les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

Projet de loi C-54 mais non C-52

104. En cas de sanction du projet de loi C-54, déposé au cours de la première session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les allocations spéciales pour enfants et la Loi sur l'assurance-chômage*, mais non du projet de loi C-52 intitulé *Loi constituant le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et modifiant ou abrogeant certaines lois* :

***a*) à l'entrée en vigueur de l'article 43 du projet de loi C-54 ou à celle du paragraphe 49(2) de la présente loi, la dernière en date étant retenue, l'alinéa**

(*a*) any information obtained by an officer, clerk or employee in the Department of National Revenue, the Department of Finance, the Department of Supply and Services or by the Canada Employment and Insurance Commission for the purposes of the administration of this Act may be made available or allowed to be made available by that person or by the Commission, for the purposes of the administration of this Act, to

(i) an officer, clerk or employee in the Department of National Revenue, the Department of Finance, the Department of Supply and Services or the Office of the Superintendent of Financial Institutions,

(ii) the Canada Employment and Insurance Commission, or

(iii) an officer, clerk or employee, or a member of a class of officers, clerks or employees, in the Department of Human Resources Development, exercising powers or performing duties and functions authorized by the Canada Employment and Insurance Commission; and

(*b*) on the later of the coming into force of section 50 of this Act and section 47 of Bill C-54, paragraph 10(2)(*a*) of the *Children's Special Allowances Act* is replaced by the following:

(*a*) to an officer or employee in the Department of National Revenue, the Department of Supply and Services or Canada Post, or to the Canada Employment and Insurance Commission or to an officer or employee, or a member of a class of officers or employees, of the Department of Human Resources Development, exercising powers or performing duties and functions authorized by that Commission;

(*c*) on the later of the coming into force of section 76 of this Act and section 20 of Bill C-54, paragraph 33(2)(*a*) of the *Old Age Security Act* is replaced by the following:

104(5)*a*) du *Régime de pensions du Canada* est remplacé par ce qui suit :

a) il est loisible, pour l'application de la présente loi, de permettre l'accès aux renseignements obtenus à cette fin par un fonctionnaire, commis ou employé du ministère du Revenu national, du ministère des Finances ou du ministère des Approvisionnements et Services, ou par la Commission de l'emploi et de l'assurance du Canada :

(i) à un fonctionnaire, commis ou employé du ministère du Revenu national, du ministère des Finances, du ministère des Approvisionnements et Services ou du Bureau du surintendant des institutions financières,

(ii) à la Commission de l'emploi et de l'assurance du Canada,

(iii) à un fonctionnaire, commis ou employé — ou à un membre d'une catégorie de fonctionnaires, de commis ou d'employés — du ministère du Développement des ressources humaines agissant dans l'exercice des attributions que la Commission lui délègue;

***b*) à l'entrée en vigueur de l'article 47 du projet de loi C-54 ou à celle de l'article 50 de la présente loi, la dernière en date étant retenue, l'alinéa 10(2)*a*) de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* est remplacé par ce qui suit :**

a) des ministères du Revenu national et des Approvisionnements et Services ou de la Société canadienne des postes, à la Commission de l'emploi et de l'assurance du Canada ou à un fonctionnaire, commis ou employé — ou à un membre d'une catégorie de fonctionnaires, de commis ou d'employés — du ministère du Développement des ressources humaines agissant dans l'exercice des attributions que la Commission lui délègue;

c*) à l'entrée en vigueur de l'article 20 du projet de loi C-54 ou à celle de l'article 76 de la présente loi, la dernière en date étant retenue, l'alinéa 33(2)*a*) de la *Loi

sur la sécurité de la vieillesse **est remplacé par ce qui suit :**

(*a*) the Department of National Revenue, the Department of Finance, the Department of Supply and Services, Statistics Canada or Canada Post, or to the Canada Employment and Insurance Commission, or to an officer or employee, or a member of a class of officers or employees, in the Department of Human Resources Development, exercising powers or performing duties and functions authorized by that Commission, where that information is information only as to whether a person is or has been in receipt of a benefit or as to the amount of that benefit or where such communication is necessary for the purposes of the administration of this Act;

a) des ministères du Revenu national, des Finances ou des Approvisionnements et Services, de Statistique Canada ou de la Société canadienne des postes, à la Commission de l'emploi et de l'assurance du Canada ou aux fonctionnaires, commis ou employés — ou aux membres des catégories de fonctionnaires, de commis ou d'employés — du ministère du Développement des ressources humaines agissant dans l'exercice des attributions que la Commission leur délègue, dans la mesure où ces renseignements portent uniquement sur la qualité de prestataire ou sur le montant d'une prestation, ou que leur communication est nécessaire à l'application de la présente loi;

Bill C-76

105. If Bill C-76, introduced in the first session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 27, 1995*, is assented to, then, on the later of the coming into force of this section and section 30 of that Act, section 30 of that Act and the heading before it are repealed.

Projet de loi C-76

105. En cas de sanction du projet de loi C-76, déposé au cours de la première session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 27 février 1995*, à la date d'entrée en vigueur de l'article 30 de ce projet de loi ou, si elle est postérieure, à celle du présent article, l'article 30 de ce projet de loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

Bill C-84

106. If Bill C-84, introduced in the first session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act to provide for the review, registration, publication and parliamentary scrutiny of regulations and other documents and to make consequential and related amendments to other Acts*, is assented to, then, on the later of the coming into force of section 11 of this Act and section 25 of that Act, subsection 11(3) of this Act is replaced by the following:

Projet de loi C-84

106. En cas de sanction du projet de loi C-84, déposé au cours de la première session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi prévoyant l'examen, l'enregistrement, la publication et le contrôle parlementaire des règlements et autres textes, et modifiant certaines lois en conséquence*, à l'entrée en vigueur de l'article 25 de ce projet de loi ou à celle de l'article 11 de la présente loi, la dernière en date étant retenue, le paragraphe 11(3) de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

Reference to Scrutiny Committee

(3) Any fee fixed under any of sections 8 to 10 shall stand referred to a Committee described in section 25 of the *Regulations Act* to be scrutinized as if it were a regulation.

Renvoi en comité

(3) Le comité visé à l'article 25 de la *Loi sur les règlements* est saisi d'office des prix fixés dans le cadre des articles 8 à 10 pour que ceux-ci fassent l'objet du contrôle prévu pour les règlements.

Repeals

Repeal of R.S., c. E-5

107. The *Employment and Immigration Department and Commission Act* is repealed.

Repeal of R.S., c. L-3

108. The *Department of Labour Act* is repealed.

Repeal of R.S., c. N-10

109. The *Department of National Health and Welfare Act* is repealed.

Repeal of R.S., c. S-17

110. The *Department of State Act* is repealed.

Coming into Force

Coming into force

111. This Act or any provision of this Act or any provision of an Act enacted by this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Abrogations

Abrogation de L.R., ch. E-5

107. La *Loi sur le ministère et sur la Commission de l'emploi et de l'immigration* est abrogée.

Abrogation de L.R., ch. L-3

108. La *Loi sur le ministère du Travail* est abrogée.

Abrogation de L.R., ch. N-10

109. La *Loi sur le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social* est abrogée.

Abrogation de L.R., ch. S-17

110. La *Loi sur le secrétariat d'État* est abrogée.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

111. La présente loi ou telle de ses dispositions, ou des dispositions de toute loi édictée par elle, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO ESTABLISH THE DEPARTMENT OF HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT AND TO AMEND AND REPEAL CERTAIN RELATED ACTS

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

PART I

DEPARTMENT OF HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT

Establishment

3. Department established
4. Minister of Labour
5. Deputy minister

Powers, Duties and Functions of the Minister

6. Powers, duties and functions
7. Additional powers

Fees and Charges

8. Fees for services or use of facilities
9. Fees for products, rights and privileges
10. Fees in respect of regulatory processes and approvals
11. Consultation
12. Power to make regulations

Boards, Committees and Councils

13. Boards, committees and councils

National Council of Welfare

14. National Council of Welfare
15. Eligibility for reappointment
16. Remuneration and expenses
17. Duties and powers
18. Meetings
19. Personnel

General Provisions

20. Agreements

TABLE ANALYTIQUE

LOI CONSTITUANT LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES ET MODIFIANT OU ABROGEANT CERTAINES LOIS

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions

PARTIE I

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

Mise en place

3. Constitution du ministère
4. Ministre du Travail
5. Sous-ministre

Attributions du ministre

6. Attributions
7. Fonctions

Facturation

8. Facturation des services et installations
9. Facturation des produits, droits et avantages
10. Facturation des procédés ou autorisations réglementaires
11. Consultations
12. Pouvoir de prendre des règlements

Organismes de conseil

13. Organismes de conseil

Conseil national du bien-être social

14. Conseil national du bien-être social
15. Possibilité d'un nouveau mandat
16. Rémunération et dépenses
17. Mission
18. Réunions
19. Personnel et contractuels

Dispositions générales

20. Accords et contributions au financement

21. Delegation
22. Affidavits

PART II

CANADA EMPLOYMENT AND INSURANCE COMMISSION

Continuation of the Commission

23. Commission
24. Tenure, remuneration and conditions of office
25. Chairperson
26. Voting

Powers, Duties and Functions of the Commission

27. Powers, duties and functions of the Commission
28. Rules
29. Agent of Her Majesty

Organization and Operation of the Commission

30. Head office
31. Staff

Audit

32. Audit by Auditor General

PART III

ASSISTANCE FOR LONG-SERVICE EMPLOYEES

33. Assistance for long-service employees

PART IV

TRANSITIONAL, RELATED AND CONDITIONAL AMENDMENTS, REPEALS AND COMING INTO FORCE

Transitional Provisions

34. Positions
35. Transfer of appropriations
36. Transfer of powers, duties and functions
37. Where no Minister of Labour
38. Definitions
39. Commissioners

21. Délégation
22. Serments et déclarations

PARTIE II

COMMISSION DE L'EMPLOI ET DE L'ASSURANCE DU CANADA

Maintien de la Commission

23. Commission
24. Mandat, traitement et conditions d'exercice de la fonction
25. Président
26. Vote

Attributions de la Commission

27. Attributions
28. Règles
29. Mandataire de Sa Majesté

Structure et fonctionnement

30. Siège
31. Personnel

Vérification

32. Vérification

PARTIE III

ALLOCATION AUX ANCIENS EMPLOYÉS

33. Allocation aux anciens employés

PARTIE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CONNEXES ET CONDITIONNELLES, ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions transitoires

34. Postes
35. Transfert de crédits
36. Transfert d'attributions
37. Absence d'un ministre du Travail
38. Définitions
39. Commissaires

40. Rights and obligations transferred
41. Commencement of legal proceedings
42. Members of the National Council of Welfare

Related Amendments

43-46. Access to Information Act
47-48. Canada Assistance Plan
49. Canada Pension Plan
50. Children's Special Allowances Act
51-53. Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act
54-59. Financial Administration Act
60. Hazardous Materials Information Review Act
61. Canadian Human Rights Act
62. Immigration Act
63. Income Tax Act
64. Labour Adjustment Benefits Act
65-68. Canada Labour Code
69-70. Municipal Grants Act
71-75. National Training Act
76. Old Age Security Act
77-80. Privacy Act
81-83. Public Sector Compensation Act
84. Public Service Staff Relations Act
85-86. Public Service Superannuation Act
87. Salaries Act
88. Status of the Artist Act
89-94. Unemployment Insurance Act
95-100. References

Conditional Amendments

101. Bill C-52 without Bill C-54
102. Bill C-52 and Bill C-54
103. Bill C-54
104. Bill C-54 without Bill C-52
105. Bill C-76
106. Bill C-84

Repeals

107. *Employment and Immigration Department and Commission Act*
108. *Department of Labour Act*

40. Transfert des droits et obligations
41. Procédures judiciaires nouvelles
42. Membres du Conseil national du Bien-être social

Modifications connexes

43-46. Loi sur l'accès à l'information
47-48. Régime d'assistance publique du Canada
49. Régime de pensions du Canada
50. Loi sur les allocations spéciales pour enfants
51-53. Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé
54-59. Loi sur la gestion des finances publiques
60. Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses
61. Loi canadienne sur les droits de la personne
62. Loi sur l'immigration
63. Loi de l'impôt sur le revenu
64. Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs
65-68. Code canadien du travail
69-70. Loi sur les subventions aux municipalités
71-75. Loi nationale sur la formation
76. Loi sur la sécurité de la vieillesse
77-80. Loi sur la protection des renseignements personnels
81-83. Loi sur la rémunération du secteur public
84. Loi sur les relations de travail dans la fonction publique
85-86. Loi sur la pension de la fonction publique
87. Loi sur les traitements
88. Loi sur le statut de l'artiste
89-94. Loi sur l'assurance-chômage
95-100. Nouvelle terminologie

Modifications conditionnelles

101. Projet de loi C-52 mais non C-54
102. Projets de loi C-52 et C-54
103. Projet de loi C-54
104. Projet de loi C-54 mais non C-52
105. Projet de loi C-76
106. Projet de loi C-84

Abrogations

107. *Loi sur le ministère et sur la Commission de l'emploi et de l'immigration*
108. *Loi sur le ministère du Travail*

109. *Department of National Health and Welfare Act*

110. *Department of State Act*

Coming into Force

111. Coming into force

109. *Loi sur le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social*

110. *Loi sur le secrétariat d'État*

Entrée en vigueur

111. Entrée en vigueur

MAIL POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid | Port payé

Lettermail | **Poste–lettre**

K1A 0S9
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

C-11

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-11

An Act to establish the Department of Human Resources Development and to amend and repeal certain related Acts

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS APRIL 23, 1996

C-11

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-11

Loi constituant le ministère du Développement des ressources humaines et modifiant ou abrogeant certaines lois

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 23 AVRIL 1996

17958

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-11

An Act to establish the Department of Human Resources Development and to amend and repeal certain related Acts

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Department of Human Resources Development Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act,

"Commission" « *Commission* »

"Commission" means the Canada Employment Insurance Commission continued by section 23;

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Human Resources Development.

PART I

DEPARTMENT OF HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT

Establishment

Department established

3. (1) There is hereby established a department of the Government of Canada called the Department of Human Resources Development over which the Minister of Human Resources Development, appointed by commission under the Great Seal, shall preside.

Human Resources Development Canada

(2) The expressions "Human Resources Development Canada" and "Développement des ressources humaines Canada" in any document issued or executed in relation to the matters set out in section 6 are deemed to be references to the "Department of Human Resources Development" and the "ministère du Développement des ressources humaines", respectively.

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-11

Loi constituant le ministère du Développement des ressources humaines et modifiant ou abrogeant certaines lois

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Commission » "Commission"

« Commission » La Commission de l'assurance-emploi du Canada maintenue par l'article 23.

« ministre » "Minister"

« ministre » Le ministre du Développement des ressources humaines.

PARTIE I

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

Mise en place

Constitution du ministère

3. (1) Est constitué le ministère du Développement des ressources humaines, placé sous l'autorité du ministre du Développement des ressources humaines. Celui-ci est nommé par commission sous le grand sceau.

Développement des ressources humaines Canada

(2) Les expressions « Développement des ressources humaines Canada » et « Human Resources Development Canada » paraissant sur les documents délivrés ou faits en vertu des attributions prévues à l'article 6 sont réputées être, respectivement, des mentions du « ministère du Développement des ressources humaines » et du « Department of Human Resources Development ».

Recommendation

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to establish the Department of Human Resources Development and to amend and repeal certain related Acts".

Summary

This enactment establishes the Department of Human Resources Development with a presiding Minister to be appointed by commission under the Great Seal of Canada, with the powers, duties and functions as therein set out, and a Deputy Minister to be appointed by the Governor in Council, with provision for employees.

It also provides that a Minister of Labour may be appointed and that a Deputy Minister of Labour may be designated.

Recommandation

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi constituant le ministère du Développement des ressources humaines et modifiant ou abrogeant certaines lois ».

Sommaire

Le texte constitue le ministère du Développement des ressources humaines; le ministre qui en est responsable est nommé par commission sous le grand sceau du Canada et dispose des attributions qui y sont mentionnées. Le texte prévoit en outre la nomination du sous-ministre par le gouverneur en conseil ainsi que diverses dispositions relativement aux fonctionnaires du nouveau ministère.

Le texte prévoit enfin le pouvoir de nommer un ministre du Travail et un sous-ministre du Travail.

Minister

(3) The Minister holds office during pleasure and has the management and direction of the Department.

Ministre

(3) Le ministre occupe sa charge à titre amovible; il assure la direction et la gestion du ministère.

Minister of Labour

4. (1) A Minister of Labour may be appointed by commission under the Great Seal to hold office during pleasure.

Ministre du Travail

4. (1) Il peut être nommé à titre amovible, par commission sous le grand sceau, un ministre du Travail.

Powers, duties and functions

(2) The powers, duties and functions of the Minister of Labour extend to and include all matters over which Parliament has jurisdiction relating to labour not by law assigned to any other department, board or agency of the Government of Canada.

Attributions

(2) Les attributions du ministre du Travail s'étendent d'une façon générale à tous les domaines de compétence du Parlement liés au travail et ne ressortissant pas de droit à d'autres ministères ou organismes fédéraux.

Where no Minister of Labour

(3) Where no Minister of Labour is appointed under subsection (1),

(*a*) the Minister of Human Resources Development shall exercise the powers and perform the duties and functions of the Minister of Labour; and

(*b*) every reference to the Minister of Labour in any Act of Parliament or in any order, regulation or other instrument made under an Act of Parliament shall, unless the context otherwise requires, be read as a reference to the Minister of Human Resources Development.

Absence du ministre du Travail

(3) S'il n'est pas nommé de ministre du Travail en application du paragraphe (1) :

a) le ministre exerce les attributions de celui-ci;

b) la mention de celui-ci dans les lois fédérales ainsi que dans leurs textes d'application vaut mention, sauf indication contraire du contexte, du ministre.

Use of departmental services and facilities

(4) The Minister of Labour shall make use of the services and facilities of the Department.

Utilisation des services et installations du ministère

(4) Le ministre du Travail fait usage des services et installations du ministère.

Deputy minister

5. (1) The Governor in Council may appoint an officer called the Deputy Minister of Human Resources Development to hold office during pleasure and to be the deputy head of the Department.

Sous-ministre

5. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer, à titre amovible, un sous-ministre du Développement des ressources humaines; celui-ci est l'administrateur général du ministère.

Associate deputy ministers

(2) The Governor in Council may appoint one or more Associate Deputy Ministers of Human Resources Development, each of whom shall have the rank and status of a deputy head of a department and shall, under the Deputy Minister of Human Resources Development, exercise such powers and perform such duties and functions as deputies of the Minister and otherwise as the Minister may specify.

Sous-ministres délégués

(2) Le gouverneur en conseil peut nommer, à titre amovible, un ou plusieurs sous-ministres délégués du Développement des ressources humaines, avec rang et statut d'administrateurs généraux de ministère. Placés sous l'autorité du sous-ministre du Développement des ressources humaines, ils exercent, à titre de représentants du ministre ou à tout autre titre, les attributions que celui-ci leur confère.

Deputy Minister of Labour

(3) The Governor in Council may designate the Deputy Minister of Human Resources Development or one of the Associate Deputy Ministers to be Deputy Minister of Labour.

Sous-ministre du Travail

(3) Le gouverneur en conseil peut désigner comme sous-ministre du Travail le sous-ministre du Développement des ressources humaines ou l'un des sous-ministres délégués.

Powers, Duties and Functions of the Minister

Attributions du ministre

Powers, duties and functions

6. The powers, duties and functions of the Minister extend to and include all matters over which Parliament has jurisdiction relating to the development of the human resources of Canada not by law assigned to any other Minister, department, board or agency of the Government of Canada, and are to be exercised with the objective of enhancing employment, encouraging equality and promoting social security.

Attributions

6. Les attributions du ministre s'étendent d'une façon générale à tous les domaines de compétence du Parlement liés au développement des ressources humaines au Canada ne ressortissant pas de droit à d'autres ministres, ministères ou organismes fédéraux et sont exercées en vue d'améliorer le marché de l'emploi et de promouvoir l'égalité et la sécurité sociale.

Additional powers

7. In exercising the powers or performing the duties or functions assigned to the Minister under this or any other Act of Parliament, the Minister may

(*a*) subject to the *Statistics Act*, collect, analyse, interpret, publish and distribute information relating to human resources development; and

(*b*) cooperate with provincial authorities with a view to the coordination of efforts made or proposed for preserving and improving human resources development.

Fonctions

7. Dans le cadre des attributions que lui confère la présente loi ou toute autre loi, le ministre peut :

a) sous réserve de la *Loi sur la statistique*, collecter, analyser, interpréter, publier et diffuser de l'information sur le développement des ressources humaines;

b) collaborer avec les autorités provinciales en vue de coordonner les efforts visant à maintenir ou à améliorer le développement des ressources humaines.

Fees and Charges

Facturation

Fees for services or use of facilities

8. (1) The Minister may, subject to any regulations that the Treasury Board may make for the purposes of this section, fix the fees to be paid for a service or the use of a facility provided by the Minister, the Department or the Commission or any other board or agency of the Government of Canada for which the Minister has responsibility.

Facturation des services et installations

8. (1) Le ministre peut, sous réserve des règlements d'application du présent article éventuellement pris par le Conseil du Trésor, fixer le prix à payer pour la fourniture de services ou d'installations par lui-même, le ministère, la Commission ou tout autre organisme fédéral dont il est, du moins en partie, responsable.

Amount not to exceed cost

(2) Fees for a service or the use of a facility that are fixed under subsection (1) may not exceed the cost to Her Majesty in right of Canada of providing the service or the use of the facility.

Plafonnement

(2) Le prix fixé dans le cadre du paragraphe (1) ne peut excéder les coûts supportés par Sa Majesté du chef du Canada pour la fourniture des services ou des installations.

Fees for products, rights and privileges

9. The Minister may, subject to any regulations that the Treasury Board may make for the purposes of this section, fix fees in respect of products, rights and privileges provided by the Minister, the Department or the Commis-

Facturation des produits, droits et avantages

9. Le ministre peut, sous réserve des règlements d'application du présent article éventuellement pris par le Conseil du Trésor, fixer le prix à payer pour la fourniture de produits ou l'attribution de droits ou d'avanta-

sion or any other board or agency of the Government of Canada for which the Minister has responsibility.

ges par lui-même, le ministère, la Commission ou tout autre organisme fédéral dont il est, du moins en partie, responsable.

Fees in respect of regulatory processes and approvals

10. (1) The Minister may, subject to any regulations that the Treasury Board may make for the purposes of this section, fix fees in respect of regulatory processes or approvals provided by the Minister, the Department or the Commission or any other board or agency of the Government of Canada for which the Minister has responsibility.

10. (1) Le ministre peut, sous réserve des règlements d'application du présent article éventuellement pris par le Conseil du Trésor, fixer le prix à payer pour la fourniture de procédés réglementaires ou l'attribution d'autorisations réglementaires par lui-même, le ministère, la Commission ou tout autre organisme fédéral dont il est, du moins en partie, responsable.

Facturation des procédés ou autorisations réglementaires

Amount

(2) Fees that are fixed under subsection (1) shall in the aggregate not exceed an amount sufficient to compensate Her Majesty in right of Canada for any reasonable outlays incurred by Her Majesty for the purpose of providing the regulatory processes or approvals.

(2) Les prix fixés dans le cadre du paragraphe (1) ne peuvent dépasser, dans l'ensemble, un montant suffisant pour indemniser Sa Majesté du chef du Canada des dépenses entraînées pour elle par la fourniture des procédés réglementaires ou l'attribution des autorisations réglementaires.

Montant

Consultation

11. (1) Before fixing a fee under any of sections 8 to 10, the Minister shall consult with such persons or organizations as the Minister considers to be interested in the matter.

11. (1) Avant de fixer un prix dans le cadre des articles 8 à 10, le ministre consulte les personnes ou organismes qu'il estime intéressés en l'occurrence.

Consultations

Publication

(2) The Minister shall, within thirty days after the date on which the Minister fixes a fee under any of sections 8 to 10, publish the fee in the *Canada Gazette* and by such appropriate electronic or other means that the Treasury Board may authorize by regulation.

(2) Dans les trente jours suivant la date de fixation d'un prix dans le cadre des articles 8 à 10, le ministre publie celui-ci dans la *Gazette du Canada* et par tout autre moyen indiqué, notamment électronique, que le Conseil du Trésor peut, par règlement, autoriser.

Publication

Reference to Scrutiny Committee

(3) Any fee fixed under any of sections 8 to 10 shall stand referred to the Committee referred to in section 19 of the *Statutory Instruments Act* to be reviewed and scrutinized as if it were a statutory instrument.

(3) Le comité visé à l'article 19 de la *Loi sur les textes réglementaires* est saisi d'office des prix fixés dans le cadre des articles 8 à 10 pour que ceux-ci fassent l'objet de l'étude et du contrôle prévus pour les textes réglementaires.

Renvoi en comité

Power to make regulations

12. The Treasury Board may make regulations for the purposes of sections 8 to 11.

12. Le Conseil du Trésor peut prendre des règlements pour l'application des articles 8 à 11.

Pouvoir de prendre des règlements

Boards, Committees and Councils

Organismes de conseil

Boards, committees and councils

13. The Minister may, with the approval of the Governor in Council, establish such bodies as are necessary to assist and advise the Minister and to cooperate with provincial authorities for the purposes of this Act.

13. Le ministre peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, instituer les organismes qu'il estime nécessaires pour l'aider et le conseiller, et pour collaborer avec les autorités provinciales dans le cadre de la présente loi.

Organismes de conseil

National Council of Welfare

National Council of Welfare

14. (1) The National Council of Welfare is continued, consisting of a chairperson and not more than thirteen other members to be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for the term, not exceeding three years, that will ensure as far as possible the expiration in any one year of the terms of appointment of fewer than half of the members so appointed.

Members deemed to be in the public service

(2) The members are deemed to be employed in the public service of Canada for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and any regulations made pursuant to section 9 of the *Aeronautics Act* while in the course of duties under this Act.

Eligibility for reappointment

15. A member of the National Council of Welfare is eligible for reappointment to the Council.

Remuneration and expenses

16. Each member of the National Council of Welfare shall be paid the remuneration that may be approved by the Governor in Council and is entitled to be paid reasonable travel and other expenses incurred by them while absent from their ordinary place of residence in the course of duties under this Act.

Duties and powers

17. It is the function of the National Council of Welfare to advise the Minister in respect of any matters relating to social welfare that the Minister may refer to the Council for its consideration or that the Council considers appropriate.

Meetings

18. The National Council of Welfare shall meet at the times and places that the Minister may direct.

Personnel

19. (1) The National Council of Welfare may employ or retain the persons who are necessary to perform the duties and functions of the Council.

Presumption

(2) No person employed or retained pursuant to subsection (1) shall, by virtue only of being so employed or retained, be considered to be employed in the public service of Canada.

Conseil national du bien-être social

Conseil national du bien-être social

14. (1) Est maintenu le Conseil national du bien-être social; il se compose d'un président et d'au plus treize autres membres nommés à titre amovible par le gouverneur en conseil pour des mandats respectifs d'une durée maximale de trois ans et échelonnés, dans la mesure du possible, de sorte qu'au cours d'une année quelconque moins de la moitié d'entre eux viennent à expiration.

Présomption

(2) Les membres du Conseil sont réputés appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique* lorsqu'ils exercent les fonctions qui leur sont confiées en application de la présente loi.

Possibilité d'un nouveau mandat

15. Un membre du Conseil peut recevoir un nouveau mandat.

Rémunération et dépenses

16. Les membres du Conseil reçoivent la rémunération approuvée par le gouverneur en conseil; ils ont également droit aux frais de déplacement et autres entraînés par l'accomplissement, hors du lieu de leur résidence habituelle, des fonctions qui leur sont confiées en application de la présente loi.

Mission

17. Le Conseil a pour mission de conseiller le ministre, en matière de protection sociale, sur les questions que ce dernier soumet à son examen ou que lui-même juge opportun d'aborder.

Réunions

18. Le Conseil se réunit aux date, heure et lieu fixés par le ministre.

Personnel et contractuels

19. (1) Le Conseil peut engager le personnel et les contractuels nécessaires à sa bonne marche.

Présomption

(2) Le personnel et les contractuels ainsi engagés ne font pas automatiquement partie de l'administration publique fédérale.

General Provisions

Agreements

20. For the purpose of facilitating the formulation, coordination and implementation of any program or policy relating to the powers, duties and functions referred to in section 6, the Minister may enter into agreements with a province or group of provinces, agencies of provinces, financial institutions and such other persons or bodies as the Minister considers appropriate.

Delegation

21. The Minister may authorize the Minister of Labour, the Commission or any other person or body or member of a class of persons or bodies to exercise any power or perform any duty or function of the Minister.

Affidavits

22. With the authorization of the Deputy Minister of Human Resources Development, a person or member of a class of persons employed by the Department, or any other person or member of a class of persons authorized by the Minister, may, in the course of their employment, administer oaths and take and receive affidavits, declarations and affirmations for the purposes of or incidental to the performance of any duties or functions of the Department or the Commission, and every person so authorized by the Deputy Minister has for those purposes all the powers of a commissioner for administering oaths or taking affidavits.

Dispositions générales

Accords et contributions au financement

20. En vue de faciliter la formulation, la coordination et l'application des politiques et programmes relatifs aux attributions énoncées à l'article 6, le ministre peut conclure un accord avec une province, un groupe de provinces, un organisme public provincial, une institution financière ou toute personne ou organisme de son choix.

Délégation

21. Le ministre peut déléguer ses attributions, à titre individuel ou collectif, au ministre du Travail, à la Commission ou à toute autre personne ou organisme qu'il désigne.

Serments et déclarations

22. Avec l'autorisation du sous-ministre du Développement des ressources humaines, toute personne employée par le ministère, de même que toute autre personne ou membre d'une catégorie de personnes désignée par le ministre, peut, dans l'exercice de ses fonctions, faire prêter les serments et recevoir les déclarations sous serment, solennelles ou autres, exigés par l'exécution de la mission du ministère ou de la Commission. À cet effet, ces personnes disposent des pouvoirs d'un commissaire aux serments.

PART II

CANADA EMPLOYMENT AND INSURANCE COMMISSION

Continuation of the Commission

Commission

23. (1) The body corporate called the Canada Employment and Immigration Commission is continued as a body corporate under the name of the Canada Employment Insurance Commission consisting of four commissioners to be appointed by the Governor in Council.

Commissioners

(2) The four commissioners shall be appointed under subsection (1) as follows:

(*a*) the Deputy Minister of Human Resources Development, who shall be the Chairperson of the Commission;

PARTIE II

COMMISSION DE L'EMPLOI ET DE L'ASSURANCE DU CANADA

Maintien de la Commission

Commission

23. (1) La Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada est maintenue sous le nom de Commission de l'assurance-emploi du Canada. Elle est composée de quatre commissaires nommés par le gouverneur en conseil.

Commissaires

(2) Les quatre commissaires sont les suivants : le sous-ministre du Développement des ressources humaines, qui est le président de la Commission, un sous-ministre délégué, qui en est le vice-président, une personne

(*b*) an Associate Deputy Minister, who shall be the Vice-Chairperson of the Commission;

(*c*) a person appointed after consultation with organizations representative of workers; and

(*d*) a person appointed after consultation with organizations representative of employers.

nommée après consultation des organisations ouvrières et une autre nommée après consultation des organisations patronales.

Employment and Insurance Canada

(3) The expressions "Employment Insurance Canada" and "Assurance-emploi Canada" in any document issued or executed in relation to the matters set out in section 27 are deemed to be references to the "Canada Employment Insurance Commission" and the "*Commission de l'assurance-emploi du Canada*", respectively.

(3) Les expressions « Assurance-emploi Canada » et « Employment Insurance Canada » paraissant sur les documents délivrés ou faits en vertu des attributions prévues à l'article 27 sont réputées être, respectivement, des mentions de la « Commission de l'assurance-emploi du Canada » et de la « Canada Employment Insurance Commission ».

Emploi et assurance Canada

Tenure, remuneration and conditions of office

24. (1) A commissioner, other than the Chairperson or Vice-Chairperson,

(*a*) shall be appointed by the Governor in Council to hold office during good behaviour for a term not exceeding five years but may be removed by the Governor in Council at any time for cause;

(*b*) is eligible for reappointment on the expiration of each term of office;

(*c*) shall receive such remuneration as is fixed by the Governor in Council;

(*d*) shall be deemed to be a person employed in the public service of Canada for the purposes of the *Public Service Superannuation Act*, the *Government Employees Compensation Act* and any regulations made pursuant to section 9 of the *Aeronautics Act*; and

(*e*) shall devote the whole of their time to the performance of the duties of the office of a commissioner and shall not accept or hold any office or employment or carry on any activity inconsistent with the duties and functions of a commissioner.

24. (1) Les commissaires, à l'exception du président et du vice-président :

a) sont nommés à titre inamovible pour un mandat maximal de cinq ans par le gouverneur en conseil, sous réserve de révocation motivée de sa part;

b) peuvent recevoir un nouveau mandat;

c) reçoivent le traitement fixé par le gouverneur en conseil;

d) sont réputés appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*;

e) se consacrent exclusivement à leurs fonctions de commissaire et ne détiennent ni n'acceptent de charge ou d'emploi — ni n'exercent d'activité — incompatibles avec celles-ci.

Mandat, traitement et conditions d'exercice de la fonction

Tenure, remuneration and conditions of office — acting

(2) In the event of the absence or incapacity of a commissioner other than the Chairperson or Vice-Chairperson or if the office is vacant, the Governor in Council may designate a

(2) En cas d'absence ou d'empêchement d'un commissaire autre que le président ou le vice-président ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut désigner comme

Suppléance

person to act as a commissioner for the period of the absence, incapacity or vacancy and the person so designated has and may exercise all the powers and perform all the duties and functions of a commissioner, unless the Governor in Council specifies otherwise.

suppléant une personne qui, sauf indication contraire de celui-ci, est investie de toutes les attributions du commissaire.

Chairperson

25. (1) The Chairperson of the Commission is the chief executive officer of the Commission, supervises the work of the Commission and presides at meetings of the Commission.

Président

25. (1) Le président est le premier dirigeant de la Commission; il en contrôle les activités et en préside les réunions.

Vice-Chairperson

(2) The Vice-Chairperson of the Commission exercises such powers and performs such duties and functions under the Chairperson as the Chairperson may specify.

Vice-président

(2) Le vice-président de la Commission exerce, sous l'autorité du président, les attributions que celui-ci lui assigne.

Acting Chairperson

(3) In the event of the absence or incapacity of the Chairperson or if the office of Chairperson is vacant, the Vice-Chairperson has and may exercise all the powers and perform all the duties and functions of the Chairperson.

Suppléance du président

(3) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, la présidence est assumée par le vice-président.

Acting Vice-Chairperson

(4) In the event of the absence or incapacity of the Vice-Chairperson, if the office of Vice-Chairperson is vacant or if the Vice-Chairperson is acting as Chairperson pursuant to subsection (3), the Governor in Council may designate a person to act as Vice-Chairperson for the period of the absence, incapacity or vacancy or the period during which the Vice-Chairperson is acting as Chairperson, and the person so designated has and may exercise all the powers and perform all the duties and functions of the Vice-Chairperson, unless the Governor in Council specifies otherwise.

Suppléance du vice-président

(4) En cas d'absence ou d'empêchement du vice-président ou de vacance de son poste ou lorsque le vice-président remplace le président en application du paragraphe (3), le gouverneur en conseil peut désigner comme suppléant une personne qui, sauf indication contraire de celui-ci, est investie de toutes les attributions du vice-président.

Voting

26. The Vice-Chairperson may not vote at any meeting of the Commission unless the Vice-Chairperson is acting for or on behalf of the Chairperson.

Vote

26. Le vice-président n'a voix délibérative dans les réunions que s'il remplace ou représente le président.

Powers, Duties and Functions of the Commission

Attributions de la Commission

Powers, duties and functions of the Commission

27. (1) The Commission shall exercise such powers and perform such duties and functions

Attributions

27. (1) La Commission exerce les attributions qui lui sont conférées :

(*a*) in relation to unemployment insurance, employment services and the development and utilization of labour market resources, as are required by the Minister or by or pursuant to an Act of Parliament; and

a) par le ministre ou en application d'une loi fédérale, en ce qui concerne l'assurance-chômage, les services de placement et la création, la mise en oeuvre et l'optimisation des moyens humains au Canada;

(*b*) in relation to other matters, as are required by order of the Governor in Council or by or pursuant to an Act of Parliament.

b) en toute autre matière, aux termes d'un décret ou en application d'une loi fédérale.

Agreements with other countries

(2) With the approval by order of the Governor in Council, the Commission may, notwithstanding any other Act of Parliament, enter into agreements with the governments of other countries to establish reciprocal arrangements relating to any matter set out in subsection (1).

(2) Malgré toute autre loi fédérale, la Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil donnée par décret, conclure avec des gouvernements étrangers des accords de réciprocité concernant les matières visées au paragraphe (1).

Accords avec d'autres pays

Directions to Commission

(3) The Commission shall comply with any directions given to it from time to time by the Minister respecting the exercise of its powers or the performance of its duties and functions.

(3) Pour l'exercice de ses attributions, la Commission se conforme aux instructions qui lui sont données par le ministre à cet égard.

Instructions

Rules

28. (1) The Commission may make rules respecting the calling of meetings of the Commission and generally respecting the conduct of its business.

28. (1) La Commission peut établir des règles régissant la convocation de ses réunions et la conduite de ses activités en général.

Règles

Minutes of meetings

(2) Minutes shall be recorded of all formal meetings of the Commission.

(2) La Commission doit tenir procès-verbal de toutes ses réunions officielles.

Réunions de la Commission

Agent of Her Majesty

29. (1) The Commission is a body corporate and is for all purposes an agent of Her Majesty in right of Canada and it may exercise its powers only as an agent of Her Majesty in that right.

29. (1) La Commission est dotée de la personnalité morale; elle est, à toutes fins, mandataire de Sa Majesté du chef du Canada et ne peut exercer ses pouvoirs qu'à ce titre.

Mandataire de Sa Majesté

Contracts

(2) The Commission may, on behalf of Her Majesty in right of Canada, enter into contracts in the name of Her Majesty or in the name of the Commission.

(2) La Commission peut, pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada, conclure des contrats en son propre nom ou au nom de Sa Majesté.

Contrats

Organization and Operation of the Commission

Structure et fonctionnement

Head office

30. (1) The head office of the Commission shall be in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act* or at such other place in Canada as may be designated by order of the Governor in Council.

30. (1) Le siège de la Commission est fixé dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*, ou à tout autre lieu au Canada désigné par le gouverneur en conseil.

Siège

Residence of commissioners

(2) Each commissioner shall reside in the National Capital Region or at the place designated by the Governor in Council under subsection (1) or within reasonable commuting distance of that region or place.

(2) Les commissaires résident dans la région de la capitale nationale, au lieu désigné par le gouverneur en conseil aux termes du paragraphe (1) ou à une distance raisonnable de cette région ou de ce lieu.

Résidence des commissaires

Staff

31. (1) The officers and employees necessary for the proper conduct of the business of the Commission shall be employees of the Department of Human Resources Development.

Agents

(2) The Commission may enter into contracts with agents in or for locations where the Commission considers it desirable to do so.

Delegation

(3) The Commission may authorize any person or body, or member of a class of persons or bodies, to exercise powers or perform duties and functions of or delegated to the Commission and any such authorized person or body or class of persons or bodies may exercise specified powers or perform specified duties and functions.

Audit

Audit by Auditor General

32. The accounts and financial transactions of the Commission and the Unemployment Insurance Account established by section 112 of the *Unemployment Insurance Act* shall be audited annually for the previous fiscal year by the Auditor General of Canada and a report of the audit relating to that Account shall be made to the Minister.

PART III

ASSISTANCE FOR LONG-SERVICE EMPLOYEES

Assistance for long-service employees

33. (1) The Minister may enter into agreements with provincial governments, employers, employer organizations, employees, employee organizations, financial institutions or such other persons or entities as the Minister considers appropriate, for the purpose of making provision for periodic income assistance payments to

(*a*) former employees at an establishment whose employment has been terminated, at any time since December 31, 1987, by reason of a permanent reduction in the work force engaged in an identifiable economic activity at the establishment and who, at the time of the termination, were fifty-five years of age or older but less than sixty-five years of age; or

Personnel

31. (1) Le personnel nécessaire à la bonne marche de la Commission est engagé par le ministère du Développement des ressources humaines.

Représentants

(2) La Commission peut, lorsqu'elle le juge opportun en certains endroits, s'assurer par contrat les services de représentants locaux.

Délégation

(3) La Commission peut déléguer ses attributions — qu'elles lui soient propres ou déjà déléguées —, à titre individuel ou collectif à toute personne ou organisme qu'elle désigne.

Vérification

Vérification

32. Le vérificateur général examine chaque année les comptes et les opérations financières de la Commission pour l'exercice précédent; il examine également, pour la même période, le Compte d'assurance-chômage créé par l'article 112 de la *Loi sur l'assurance-chômage* et en fait rapport au ministre.

PARTIE III

ALLOCATION AUX ANCIENS EMPLOYÉS

Allocation aux anciens employés

33. (1) Le ministre peut conclure, avec des gouvernements provinciaux, des employeurs ou des salariés, des organisations patronales ou syndicales, des institutions financières ou toute autre personne ou collectivité de son choix, des accords prévoyant le versement périodique d'une allocation de complément de ressources aux anciens employés âgés d'au moins cinquante-cinq ans mais de moins de soixante-cinq ans au moment d'une réduction définitive du personnel affecté dans leur établissement à une activité économique déterminée et dont la cessation d'emploi résultant de cette réduction survient :

a) soit après le 31 décembre 1987;

b) soit, si l'établissement faisait partie d'un secteur qui, le 12 août 1986, constituait un secteur d'activité désigné, après la fin de la

(*b*) former employees at an establishment in an industry that was a designated industry on August 12, 1986 whose employment has been terminated, at any time since the industry ceased to be a designated industry, by reason of a permanent reduction in the work force engaged in an identifiable economic activity at the establishment and who, at the time of the termination, were fifty-five years of age or older but less than sixty-five years of age or, in the case of a reduction that took effect before October 6, 1988, were persons less than sixty-five years of age the sum of whose age and length of service in designated industries was not less than eighty years.

Definition of "designated industry"

(2) In paragraph (1)(*b*), "designated industry" means an industry designated pursuant to section 3 of the *Labour Adjustment Benefits Act*.

Persons under the age of fifty-five years

(3) The Minister may enter into agreements referred to in subsection (1) that, notwithstanding that subsection, apply to former employees who are less than fifty-five years of age if the former employees

(*a*) were fifty years of age or older on May 15, 1994; and

(*b*) are former employees of fish plants whose employment has been terminated by reason of a permanent reduction in the work force at those plants because of a decline in fish stocks.

PART IV

TRANSITIONAL, RELATED AND CONDITIONAL AMENDMENTS, REPEALS AND COMING INTO FORCE

Transitional Provisions

Positions

34. (1) Nothing in this Act shall be construed as affecting the status of an employee who, immediately before the coming into force of this subsection, occupied a position

(*a*) in those portions of the public service of Canada in the Department of the

période de validité de la désignation, le seuil d'admissibilité à l'allocation pouvant toutefois être abaissé à moins de cinquante-cinq ans dans le cas où la réduction a lieu avant le 6 octobre 1988, pourvu que le total de l'âge et de l'ancienneté dans les secteurs d'activité désignés soit au moins égal à quatre-vingts ans.

Définition de « secteur d'activité désigné »

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)*b*), « secteur d'activité désigné » s'entend de tout secteur d'activité désigné aux termes de l'article 3 de la *Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs*.

Anciens employés de moins de cinquante-cinq ans

(3) Le ministre peut conclure les accords visés au paragraphe (1) même à l'égard d'anciens employés de moins de cinquante-cinq ans, à la condition qu'ils soient d'anciens employés d'établissements de transformation de poisson, qu'ils soient, le 15 mai 1994, âgés d'au moins cinquante ans et que la cessation de leur emploi résulte d'une réduction définitive de personnel causée par la baisse des stocks de poissons.

PARTIE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CONNEXES ET CONDITIONNELLES, ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions transitoires

Postes

34. (1) La présente loi ne change rien à la situation des fonctionnaires qui occupaient un poste dans les entités ci-après à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, à la différence près que, à compter de cette date, ils l'occupent au ministère du Développement des ressources humaines sous

Secretary of State of Canada referred to in clause (*a*)(i)(A) of Order in Council P.C. 1993-1488 of June 25, 1993, registered as SI/93-142, and known as the Student Assistance Branch, the Office of the Assistant Under-Secretary of State (Social Development and Regional Operations) other than the portion relating to translation and related services and other than the Native Citizens Directorate, and the Education Support Branch other than the Canadian Studies and Special Projects Directorate and other than the Youth Participation Directorate,

(*b*) in those portions of the public service of Canada in the Department of National Health and Welfare referred to in clause (*a*)(i)(B) of Order in Council P.C. 1993-1488 of June 25, 1993, registered as SI/93-142, and known as the Income Security Programs Branch and the Social Service Programs Branch, other than

(i) the New Horizons/Seniors Independence Programs, and

(ii) the portions thereof referred to in Order in Council P.C. 1993-1667 of August 11, 1993, registered as SI/93-167, and known as the Family Violence Prevention Division, the Children's Bureau and attendant Brighter Futures programs, the Community Action Program for Children, HIV/-AIDS Research and Development and the Seniors Independence Research Program,

(*c*) in the Canada Employment and Immigration Commission,

(*d*) in the Department of Employment and Immigration, and

(*e*) in the Department of Labour,

except that the employee shall, on the coming into force of this subsection, occupy their position in the Department of Human Resources Development under the authority of the Deputy Minister of Human Resources Development.

l'autorité du sous-ministre du Développement des ressources humaines :

a) les secteurs de l'administration publique fédérale connus sous les noms de Direction générale de l'aide aux étudiants, Cabinet du sous-secrétaire d'État adjoint (Développement social et Opérations régionales) — à l'exception du secteur chargé de la traduction et des services connexes et de la Direction des citoyens autochtones — et Direction générale de l'aide à l'éducation — à l'exception de la Direction des études canadiennes et projets spéciaux et de la Direction de la participation jeunesse — qui font partie du Secrétariat d'État du Canada, visés à la division *a*)(i)(A) du décret C.P. 1993-1488 du 25 juin 1993 portant le numéro d'enregistrement TR/93-142;

b) les secteurs de l'administration publique fédérale connus sous les noms de Direction générale des programmes de la sécurité du revenu et Direction générale des programmes de service social qui font partie du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social visés à la division *a*)(i)(B) du décret C.P. 1993-1488 du 25 juin 1993 portant le numéro d'enregistrement TR/93-142, à l'exception :

(i) des Programmes Nouveaux Horizons / Autonomie des aîné(e)s,

(ii) des secteurs connus sous les noms de Division de la prévention de la violence familiale, Bureau des enfants et les programmes connexes de Grandir ensemble, Programme d'action communautaire pour les enfants, Recherche et développement en matière de HIV et de SIDA et Programme de recherches sur l'autonomie des aîné(e)s, visés au décret C.P. 1993-1667 du 11 août 1993 portant le numéro d'enregistrement TR/93-167;

c) la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada;

d) le ministère de l'Emploi et de l'Immigration;

e) le ministère du Travail.

Definition of "employee"

(2) In this section, "employee" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Public Service Employment Act*.

Définition de « fonctionnaire »

(2) Au présent article, « fonctionnaire » s'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Transfer of appropriations

35. Any amount appropriated, for the fiscal year in which this section comes into force, by an appropriation Act based on the Estimates for that year for defraying the charges and expenses of the public service of Canada within the Department of Employment and Immigration or the Canada Employment and Immigration Commission and that, on the day on which this Act comes into force, is unexpended is deemed, on that day, to be an amount appropriated for defraying the charges and expenses of the Department of Human Resources Development or the Canada Employment Insurance Commission, as the case may be.

Transfert de crédits

35. Les sommes affectées — et non engagées —, pour l'exercice en cours à l'entrée en vigueur du présent article, par toute loi de crédits consécutive aux prévisions budgétaires de cet exercice, aux frais et dépenses d'administration publique du ministère de l'Emploi et de l'Immigration ou de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada sont réputées être affectées aux dépenses d'administration publique du ministère du Développement des ressources humaines ou à celles de la Commission de l'assurance-emploi du Canada, selon le cas.

Transfer of powers, duties and functions

36. (1) Wherever under any Act of Parliament, any instrument made under an Act of Parliament or any contract, lease, licence or other document, a power, duty or function is vested in or may be exercised or performed by any of the persons referred to in subsection (2) in relation to any matter to which the powers, duties and functions of the Minister of Human Resources Development extend by virtue of this Act, the power, duty or function is vested in or may be exercised or performed by the Minister of Human Resources Development, the Deputy Minister of Human Resources Development or the appropriate officer of the Department of Human Resources Development, as the case may be, unless the Governor in Council by order designates another minister, deputy minister or officer of the public service of Canada to exercise that power or perform that duty or function.

Transfert d'attributions

36. (1) Les attributions conférées, en vertu d'une loi ou de ses textes d'application ou au titre d'un contrat, bail, permis ou autre document, aux personnes visées au paragraphe (2) dans les domaines relevant des attributions du ministre du Développement des ressources humaines aux termes de la présente loi sont exercées, selon le cas, par le ministre ou le sous-ministre du Développement des ressources humaines ou par le fonctionnaire compétent du ministère, sauf décret chargeant de ces attributions un autre ministre ou sous-ministre, ou un fonctionnaire d'un autre ministère ou secteur de l'administration publique fédérale.

Persons

(2) For the purpose of subsection (1), the persons are

(*a*) the Minister of Employment and Immigration, the Minister of National Health and Welfare and the Secretary of State of Canada;

Personnes visées

(2) Les personnes sont : le ministre de l'Emploi et de l'Immigration, celui de la Santé nationale et du Bien-être social et le secrétaire d'État du Canada et leurs sous-ministres respectifs, les fonctionnaires dont ils assument la direction et la gestion ainsi que ceux du ministère du Travail.

(*b*) the Deputy Minister of Employment and Immigration, the Deputy Minister of National Health and Welfare and the Under-Secretary of State of Canada; and

(*c*) any officer of the Department of Employment and Immigration, the Department of Labour, the Department of National Health and Welfare and the Department of the Secretary of State of Canada.

Where no Minister of Labour

37. (1) In the event that a Minister of Labour is not appointed pursuant to subsection 4(1), wherever, in any contract, lease, licence or other document a power, duty or function is vested in or may be exercised or performed by the Minister of Labour in relation to any matter to which the powers, duties and functions of the Minister of Human Resources Development extend by virtue of this Act, the power, duty or function is vested in or may be exercised or performed by the Minister of Human Resources Development, unless the Governor in Council by order designates another minister to exercise that power or perform that duty or function.

Where no Deputy Minister of Labour

(2) In the event that no Deputy Minister of Labour is designated or appointed, wherever, under any Act of Parliament, any instrument made under an Act of Parliament or any contract, lease, licence or other document a power, duty or function is vested in or may be exercised or performed by the Deputy Minister of Labour in relation to any matter to which the powers, duties and functions of the Minister of Human Resources Development extend by virtue of this Act, the power, duty or function is vested in or may be exercised or performed by the Deputy Minister of Human Resources Development, unless the Governor in Council by order designates another deputy minister to exercise that power or perform that duty or function.

Definitions

"former Commission" *« ancienne commission »*

38. In this section and sections 39 to 41,

"former Commission" means the Canada Employment and Immigration Commission established by section 9 of the *Employment and Immigration Department*

Absence d'un ministre du Travail

37. (1) S'il n'est pas nommé de ministre du Travail en application du paragraphe 4(1), les attributions qui lui ont été conférées au titre d'un contrat, bail, permis ou autre document — dans les domaines relevant des attributions du ministre du Développement des ressources humaines aux termes de la présente loi — sont exercées par celui-ci, à moins que le gouverneur en conseil n'en charge par décret un autre ministre.

Absence d'un sous-ministre du Travail

(2) S'il n'est pas désigné de sous-ministre du Travail, les attributions qui lui ont été conférées en vertu d'une loi ou de ses textes d'application ou au titre d'un contrat, bail, permis ou autre document — dans les domaines relevant des attributions du ministre du Développement des ressources humaines aux termes de la présente loi — sont exercées par le sous-ministre du Développement des ressources humaines, à moins que le gouverneur en conseil n'en charge par décret un autre sous-ministre.

Définitions

« ancienne commission » *"former Commission"*

38. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 39 à 41.

« ancienne commission » La Commission de l'emploi et de l'immigration du Cana-

and Commission Act, as that section read immediately before the coming into force of this section;

"new Commission" *« nouvelle commission »*

"new Commission" means the Canada Employment Insurance Commission continued by section 23.

da constituée par l'article 9 de la *Loi sur le ministère et sur la Commission de l'emploi et de l'immigration*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article.

« nouvelle commission » *"new Commission"*

« nouvelle commission » La Commission de l'assurance-emploi du Canada maintenue par l'article 23.

Commissioners

39. Each person, other than the Chairperson and the Vice-Chairperson, who holds office as a commissioner of the former Commission immediately before the coming into force of this section shall continue in office as a commissioner of the new Commission for the remainder of the term for which the person was appointed.

Commissaires

39. Les personnes autres que le président et le vice-président qui occupent une charge de membre de l'ancienne commission à la date d'entrée en vigueur du présent article continuent d'exercer leurs fonctions, à titre de membres de la nouvelle commission, jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Rights and obligations transferred

40. (1) All rights and property of Her Majesty in right of Canada that are under the administration and control of the former Commission and all obligations and liabilities of the former Commission are hereby transferred to the new Commission.

Transfert des droits et obligations

40. (1) Les droits et biens de Sa Majesté du chef du Canada dont la gestion était confiée à l'ancienne commission ainsi que les obligations et responsabilités de l'ancienne commission sont transférés à la nouvelle commission.

References

(2) Every reference to the former Commission in a deed, contract or other document executed by the former Commission in its own name shall, unless the context otherwise requires, be read as a reference to the new Commission.

Renvois

(2) Sauf indication contraire du contexte, dans tous les contrats, actes et documents signés par l'ancienne commission sous son nom, les renvois à l'ancienne commission valent renvois à la nouvelle commission.

Commencement of legal proceedings

41. (1) Any action, suit or other legal proceeding in respect of an obligation or liability incurred by the former Commission may be brought against the new Commission in any court that would have had jurisdiction if the action, suit or proceeding had been brought against the former Commission.

Procédures judiciaires nouvelles

41. (1) Les procédures judiciaires relatives aux obligations contractées ou aux responsabilités encourues par l'ancienne commission peuvent être intentées contre la nouvelle commission devant tout tribunal qui aurait eu compétence pour être saisi des procédures intentées contre l'ancienne commission.

Continuation of legal proceedings

(2) Any action, suit or other legal proceeding to which the former Commission is party pending in any court immediately before the day on which this section comes into force may, on that day, be continued by or against the new Commission in the like manner and to the same extent as it could have been continued by or against the former Commission.

Procédures en cours devant les tribunaux

(2) La nouvelle commission prend la suite de l'ancienne, au même titre et dans les mêmes conditions que celle-ci, comme partie aux procédures judiciaires en cours à la date d'entrée en vigueur du présent article et auxquelles l'ancienne commission est partie.

Members of the National Council of Welfare

42. Each person who holds office as a member of the National Council of Welfare immediately before the coming into force of this section shall continue in office for the remainder of the term for which the person was appointed.

Membres du Conseil national du bien-être social

42. Les personnes qui occupent une charge de membre du Conseil national du bien-être social à la date d'entrée en vigueur du présent article continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Related Amendments

Modifications connexes

R.S., c. A-1

Access to Information Act

43. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by striking out the following under the heading "*Departments and Ministries of State*":

Department of Employment and Immigration

Ministère de l'Emploi et de l'Immigration

Department of Labour

Ministère du Travail

Department of the Secretary of State of Canada

Secrétariat d'État du Canada

L.R., ch. A-1

Loi sur l'accès à l'information

43. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Ministères et départements d'État* », de ce qui suit :

Ministère de l'Emploi et de l'Immigration

Department of Employment and Immigration

Ministère du Travail

Department of Labour

Secrétariat d'État du Canada

Department of the Secretary of State of Canada

44. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Departments and Ministries of State*":

Department of Human Resources Development

Ministère du Développement des ressources humaines

44. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Ministères et départements d'État* », de ce qui suit :

Ministère du Développement des ressources humaines

Department of Human Resources Development

45. Schedule I to the Act is amended by striking out the following under the heading "*Other Government Institutions*":

Canada Employment and Immigration Commission

Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada

45. L'annexe I de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada

Canada Employment and Immigration Commission

46. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

Canada Employment Insurance Commission

Commission de l'assurance-emploi du Canada

46. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Canada Employment Insurance Commission

46.1 Section 30 of the Budget Implementation Act, 1995 and the heading "Interpretation" before it are repealed.

46.1 L'article 30 de la Loi d'exécution du budget 1995 et l'intertitre « Interprétation » le précédant sont abrogés.

R.S., c. C-1

Canada Assistance Plan

Régime d'assistance publique du Canada

L.R., ch. C-1

47. Subsection 15(1) of the *Canada Assistance Plan* is replaced by the following:

47. Le paragraphe 15(1) du *Régime d'assistance publique du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Agreements authorized

15. (1) Subject to this Part, the Minister may, with the approval of the Governor in Council, enter into an agreement with any province with which an agreement under Part I is in effect, to provide for the payment by Canada to the province of an amount equal to fifty per cent of the cost of a work activity project undertaken in the province.

Accords autorisés

15. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec toute province avec laquelle un accord conclu en vertu de la partie I est en vigueur, un accord qui prévoit le paiement par le Canada à la province d'un montant égal à cinquante pour cent des frais d'un projet d'adaptation au travail entrepris dans la province.

48. Section 17 of the Act is replaced by the following:

48. L'article 17 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Regulations

17. The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations providing for any matters concerning which the Governor in Council believes regulations are necessary to carry out the purposes and provisions of this Part.

Règlements

17. Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, prendre les règlements d'application de la présente partie qu'il estime nécessaires.

R.S., c. C-8

Canada Pension Plan

Régime de pensions du Canada

L.R., ch. C-8

49. (1) Subsection 104(4) of the *Canada Pension Plan* is replaced by the following:

49. (1) Le paragraphe 104(4) du *Régime de pensions du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Exception

(4) Any information obtained by an officer, clerk or employee in the Department of Human Resources Development pursuant to this Act or any regulation may be made available to the Canada Employment Insurance Commission, or to an officer, clerk or employee, or a member of a class of officers, clerks or employees, in the Department of Human Resources Development, exercising powers or performing duties and functions authorized by that Commission, where it is necessary to do so for the purposes of the administration of this Act or the *Unemployment Insurance Act*.

Exception

(4) Les renseignements recueillis par un fonctionnaire, commis ou employé du ministère du Développement des ressources humaines en conformité avec la présente loi ou tout règlement peuvent, chaque fois que la chose est nécessaire pour l'application de la présente loi ou de la *Loi sur l'assurance-chômage*, être mis à la disposition de la Commission de l'assurance-emploi du Canada, d'un fonctionnaire, commis ou employé — ou d'un membre d'une catégorie de fonctionnaires, de commis ou d'employés — de ce ministère agissant dans l'exercice des attributions que la Commission lui délègue.

R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 30(2)

(2) Paragraph 104(5)(*a*) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 18 (3e suppl.), par. 30(2)

(2) L'alinéa 104(5)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) any information obtained by an officer, clerk or employee in the Department of

a) il est loisible, pour l'application de la présente loi, de permettre l'accès aux

National Revenue, the Department of Finance or the Department of Supply and Services or by the Canada Employment and Insurance Commission for the purposes of the administration of this Act may be made available or allowed to be made available by that person to

(i) an officer, clerk or employee in the Department of National Revenue, the Department of Finance, the Department of Supply and Services or the Office of the Superintendent of Financial Institutions,

(ii) the Canada Employment Insurance Commission, or

(iii) an officer, clerk or employee, or a member of a class of officers, clerks or employees, in the Department of Human Resources Development, exercising powers or performing duties and functions authorized by the Canada Employment Insurance Commission; and

renseignements obtenus à cette fin par un fonctionnaire, commis ou employé du ministère du Revenu national, du ministère des Finances ou du ministère des Approvisionnements et Services, ou par la Commission de l'assurance-emploi du Canada :

(i) à un fonctionnaire, commis ou employé du ministère du Revenu national, du ministère des Finances, du ministère des Approvisionnements et Services ou du Bureau du surintendant des institutions financières,

(ii) à la Commission de l'assurance-emploi du Canada,

(iii) à un fonctionnaire, commis ou employé — ou à un membre d'une catégorie de fonctionnaires, de commis ou d'employés — du ministère du Développement des ressources humaines agissant dans l'exercice des attributions que la Commission lui délègue;

1992, c. 48, Sch. [c. C-28.5]

Children's Special Allowances Act

50. Paragraph 10(2)(*a*) of the *Children's Special Allowances Act* is replaced by the following:

(*a*) to an officer or employee in the Department of National Revenue, the Department of Supply and Services or Canada Post, or the Canada Employment Insurance Commission or to an officer or employee, or a member of a class of officers or employees, of the Department of Human Resources Development, exercising powers or performing duties and functions authorized by that Commission;

1992, ch. 48, ann. [ch. C-28.5]

Loi sur les allocations spéciales pour enfants

50. L'alinéa 10(2)*a*) de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* est remplacé par ce qui suit :

a) des ministères du Revenu national et des Approvisionnements et Services ou de la Société canadienne des postes, à la Commission de l'assurance-emploi du Canada, à un fonctionnaire, commis ou employé — ou à un membre d'une catégorie de fonctionnaires, de commis ou d'employés — du ministère du Développement des ressources humaines agissant dans l'exercice des attributions que la Commission lui délègue;

R.S., c. F-8

Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act

51. Subsection 20(4) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act* is repealed.

L.R., ch. F-8

Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé

51. Le paragraphe 20(4) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé* est abrogé.

52. Subsection 21(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*d*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*e*) and by adding the following after paragraph (*e*):

(*f*) the results of any consultations with the governments of the provinces pursuant to subsection 20(3) undertaken by or on behalf of the Minister of Human Resources Development.

52. Le paragraphe 21(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

f) les résultats des consultations entreprises par le ministre du Développement des ressources humaines, ou en son nom, avec les gouvernements provinciaux aux termes du paragraphe 20(3).

53. Paragraph 40(*f*) of the Act is replaced by the following:

(*f*) respecting the determination of any matter that under this Act is to be determined by the Minister, the Minister of National Revenue, the Minister of Human Resources Development or the Minister of National Health and Welfare;

53. L'alinéa 40*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) concernant la décision à prendre pour toute question qui, en vertu de la présente loi, doit être tranchée par le ministre, le ministre du Revenu national, le ministre du Développement des ressources humaines ou le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social;

R.S., c. F-11 Financial Administration Act

Loi sur la gestion des finances publiques L.R., ch. F-11

54. Schedule I to the *Financial Administration Act* is amended by striking out the following:

Department of Employment and Immigration

Ministère de l'Emploi et de l'Immigration

Department of Labour

Ministère du Travail

Department of the Secretary of State of Canada

Secrétariat d'État du Canada

54. L'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Ministère de l'Emploi et de l'Immigration

Department of Employment and Immigration

Ministère du Travail

Department of Labour

Secrétariat d'État du Canada

Department of the Secretary of State of Canada

55. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Department of Human Resources Development

Ministère du Développement des ressources humaines

55. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Ministère du Développement des ressources humaines

Department of Human Resources Development

1992, c. 1, s. 72

56. The reference to "Secretary of State of Canada" in column II of Schedule I.1 to the Act opposite the reference to "Canadian Centre for Management Development" is replaced by a reference to "Prime Minister".

1992, ch. 1, art. 72

56. Dans la colonne II de l'annexe I.1 de la même loi, « Le secrétaire d'État du Canada », en regard du nom de secteur « Centre canadien de gestion », à la colonne I, est remplacé par « Le premier ministre ».

57. The reference to "Minister of Labour" in column II of Schedule I.1 to the Act opposite the reference to "Canada Labour Relations Board" is replaced by a reference to "Minister of Human Resources Development".

57.1 The reference to "Minister of Employment and Immigration" in column II of Schedule I.1 to the Act opposite the reference to "Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal" is replaced by a reference to "Minister of Human Resources Development".

58. Schedule II to the Act is amended by striking out the following:

Canada Employment and Immigration Commission

Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada

59. Schedule II to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Canada Employment Insurance Commission

Commission de l'assurance-emploi du Canada

57. Dans la colonne II de l'annexe I.1 de la même loi, « Le ministre du Travail », en regard du nom de secteur « Conseil canadien des relations du travail », à la colonne I, est remplacé par « Le ministre du Développement des ressources humaines ».

57.1 Dans la colonne II de l'annexe I.1 de la même loi, « Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration », en regard du nom de secteur « Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs », à la colonne I, est remplacé par « Le ministre du Développement des ressources humaines ».

58. L'annexe II de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada

Canada Employment and Immigration Commission

59. L'annexe II de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Canada Employment Insurance Commission

R.S., c. 24 (3rd Supp.), Part III [c. H-2.7]

Hazardous Materials Information Review Act

60. Paragraph 46(2)(*c*) of the *Hazardous Materials Information Review Act* is replaced by the following:

(*c*) any official of the Department of Human Resources Development, or any safety officer or regional safety officer within the meaning of section 122 of the *Canada Labour Code*, for the purposes of the administration or enforcement of Part II of that Act;

L.R., ch. 24 (3e suppl.), partie III [ch. H-2.7]

Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses

60. L'alinéa 46(2)*c*) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* est remplacé par ce qui suit :

c) un fonctionnaire du ministère du Développement des ressources humaines ou tout agent de sécurité ou agent régional de sécurité, au sens de l'article 122 du *Code canadien du travail*, pour l'exécution et le contrôle d'application de la partie II de cette loi;

R.S., c. H-6

Canadian Human Rights Act

61. Subsection 28(1) of the *Canadian Human Rights Act* is replaced by the following:

Assignment of duties

28. (1) On the recommendation of the Commission, the Governor in Council may, by order, assign to persons or classes of persons specified in the order who are engaged in the performance of the duties and functions of the Department of Human Resources Development such of the duties and functions of the Commission in relation to discriminatory practices in employment outside the public service of Canada as are specified in the order.

Loi canadienne sur les droits de la personne

L.R., ch. H-6

61. Le paragraphe 28(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* est remplacé par ce qui suit :

Délégation de fonctions

28. (1) Sur recommandation de la Commission, le gouverneur en conseil peut, par décret, déléguer à des personnes ou catégories de personnes données travaillant pour le ministère du Développement des ressources humaines certaines fonctions de la Commission, qui y sont précisées, concernant les actes discriminatoires en matière d'emploi à l'extérieur de l'administration publique fédérale.

R.S., c. I-2

Immigration Act

62. Subsection 96(3) of the *Immigration Act* is replaced by the following:

Identifiable special Social Insurance Number Cards

(3) The Minister may by order direct the Canada Employment Insurance Commission continued by the *Department of Human Resources Development Act* to issue to persons, other than Canadian citizens or permanent residents, Social Insurance Number Cards whereby the holders of such cards are identified as persons who may be required by or under this Act to obtain authorization to engage or continue in employment in Canada.

Loi sur l'immigration

L.R., ch. I-2

62. Le paragraphe 96(3) de la *Loi sur l'immigration* est remplacé par ce qui suit :

Numéro spécial d'assurance sociale

(3) Le ministre peut, par arrêté, enjoindre à la Commission de l'assurance-emploi du Canada maintenue par la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines* de délivrer à ceux qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents des cartes d'assurance sociale à numéro indiquant que le titulaire peut être tenu, sous le régime de la présente loi, d'obtenir une autorisation pour occuper un emploi au Canada.

R.S., c. 1 (5th Supp.)

1994, c. 7, Sch. VIII, s. 137(1)

Income Tax Act

63. Subparagraph 241(4)(*d*)(x) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

(x) to the Canada Employment Insurance Commission, or to an official, or a member of a class of officials, of the Department of Human Resources Development, solely for the purposes of the administration or enforcement of, or the evaluation or formulation of policy for the purposes of, the *Unemployment Insurance Act* or an employment program of the Government of Canada,

Loi de l'impôt sur le revenu

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

1994, ch. 7, ann. VIII, par. 137(1)

63. Le sous-alinéa 241(4)*d*)(x) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

(x) à la Commission de l'assurance-emploi du Canada, à un fonctionnaire — ou à un membre d'une catégorie de fonctionnaires — du ministère du Développement des ressources humaines, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution de la *Loi sur l'assurance-chômage* ou d'un programme d'emploi du gouvernement fédéral, ou en vue de l'évaluation ou de la formulation de la politique concernant cette loi ou un tel programme,

R.S., c. L-1 — Labour Adjustment Benefits Act — Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs — L.R., ch. L-1

64. (1) Subsection 28(2) of the *Labour Adjustment Benefits Act* is replaced by the following:

Powers of employees of Department of Human Resources Development

(2) An employee of the Department of Human Resources Development authorized pursuant to subsection (5) may at any reasonable time enter any premises or place, other than a private dwelling or any part of any premises or place that is designed to be used and is being used as a permanent or temporary private dwelling, where he or she believes on reasonable grounds any employee was employed and may make such examination and inquiry as may be necessary to determine whether or not the employee is qualified to receive labour adjustment benefits.

(2) Subsection 28(5) of the Act is replaced by the following:

Authorization by Minister

(5) The Minister, on the request of the Commission, may, in writing, authorize any employee of the Department of Human Resources Development to exercise the powers conferred by subsection (2) in respect of any particular employee or employees named or described in the authorization and to administer or receive any oath, solemn affirmation or statutory declaration required to be given pursuant to this section in respect thereof, and, on entering any premises or place referred to in that subsection, the employee shall, if so requested, produce the authorization to the person in charge of the premises or place.

64. (1) Le paragraphe 28(2) de la *Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs* est remplacé par ce qui suit :

Pouvoir des fonctionnaires du ministère du Développement des ressources humaines

(2) Un fonctionnaire du ministère du Développement des ressources humaines, s'il y est autorisé en vertu du paragraphe (5), peut, à toute heure convenable, en se fondant sur des motifs raisonnables, pénétrer dans les lieux ou les locaux, à l'exception d'un logement privé ou d'une partie d'un local qui est conçue pour servir ou qui sert de logement privé permanent ou temporaire, où un employé a exercé ses fonctions et procéder aux examens ou tenir les enquêtes nécessaires afin de décider si celui-ci a droit ou non de toucher des prestations d'adaptation.

(2) Le paragraphe 28(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Autorisation du ministre

(5) Le ministre peut, à la demande de la Commission, autoriser par écrit un fonctionnaire du ministère du Développement des ressources humaines à exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (2) à l'égard de tout employé nommé ou visé dans l'autorisation, de même qu'à faire prêter les serments ou à recevoir les affirmations ou déclarations solennelles exigés en application du présent article; ce fonctionnaire doit, sur demande, lorsqu'il pénètre dans les lieux ou locaux visés à ce paragraphe, présenter cette autorisation au responsable.

R.S., c. L-2 — Canada Labour Code — Code canadien du travail — L.R., ch. L-2

65. Subsection 121(2) of the *Canada Labour Code* is repealed.

1993, c. 42, s. 12(3)

66. The definition "regional director" in section 166 of the Act is replaced by the following:

"regional director" « *directeur régional* »

"regional director" means the director of a regional office of the Department of Human Resources Development or the director's designated representative;

67. Subsection 212(2) of the Act is replaced by the following:

65. Le paragraphe 121(2) du *Code canadien du travail* est abrogé.

1993, ch. 42, par. 12(3)

66. La définition de « directeur régional », à l'article 166 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« directeur régional » "*regional director*"

« directeur régional » Le responsable d'un bureau régional du ministère du Développement des ressources humaines ou son représentant désigné.

67. Le paragraphe 212(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Copies of notice

(2) A copy of any notice given to the Minister under subsection (1) shall be given immediately by the employer to the Minister of Human Resources Development and the Canada Employment Insurance Commission and any trade union representing a redundant employee, and where any redundant employee is not represented by a trade union, a copy of that notice shall be given to the employee or immediately posted by the employer in a conspicuous place within the industrial establishment in which that employee is employed.

(2) Copie de l'avis donné au ministre est transmise immédiatement par l'employeur au ministre du Développement des ressources humaines, à la Commission de l'assurance-emploi du Canada et à tous les syndicats représentant les surnuméraires en cause; en l'absence de représentation syndicale, l'employeur doit, sans délai, remettre une copie au surnuméraire ou l'afficher dans un endroit bien en vue à l'intérieur de l'établissement où celui-ci travaille.

Transmission de l'avis

68. Section 263 of the Act and the heading before it are repealed.

68. L'article 263 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

R.S., c. M-13

Municipal Grants Act

Loi sur les subventions aux municipalités

L.R., ch. M-13

69. Schedule III to the *Municipal Grants Act* is amended by striking out the following:

Canada Employment and Immigration Commission

Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada

69. L'annexe III de la *Loi sur les subventions aux municipalités* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada

Canada Employment and Immigration Commission

70. Schedule III to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Canada Employment Insurance Commission

Commission de l'assurance-emploi du Canada

70. L'annexe III de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Canada Employment Insurance Commission

R.S., c. N-19

National Training Act

Loi nationale sur la formation

L.R., ch. N-19

71. The definition "officer" in subsection 2(1) of the *National Training Act* is repealed.

71. La définition de « agent », au paragraphe 2(1) de la *Loi nationale sur la formation*, est abrogée.

72. (1) Subsections 4(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

72. (1) Les paragraphes 4(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Conditions

4. (1) The Commission may, on the request of an adult, arrange for the enrolment of that adult in a course, if it is satisfied

(*a*) that the adult has not attended school on a regular basis for any period of twelve consecutive months since he or she became an adult; and

Conditions

4. (1) La Commission peut, à la demande d'un adulte, le faire inscrire à un cours dans le cas suivant :

a) elle constate que l'intéressé, depuis qu'il est adulte, n'a pas fréquenté l'école d'une façon régulière pendant une période de douze mois consécutifs;

(*b*) that the course is suited to the needs of the adult and is likely to increase his or her earning and employment potential.

b) elle estime que le cours correspond aux besoins de l'intéressé et augmentera vraisemblablement ses chances d'emploi ou de rémunération.

Waiver

(2) The Commission may, in respect of any occupation, establish terms and conditions under which the condition set out in paragraph (1)(*a*) may be waived, if it is satisfied that the need for workers with skills in that occupation so warrants.

(2) La Commission peut, si elle estime que les besoins en personnel qualifié dans une profession donnée l'exigent, écarter la condition mentionnée à l'alinéa (1)*a*) dans le cas de cette profession.

Dispense

(2) The portion of subsection 4(3) of the English version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 4(3) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Limitation

(3) The Commission may, pursuant to subsection (1), arrange for the enrolment of an adult, whether handicapped or not, only in a course given in the province in which the adult resides and by a public authority of that province, unless

(3) The Commission may, pursuant to subsection (1), arrange for the enrolment of an adult, whether handicapped or not, only in a course given in the province in which the adult resides and by a public authority of that province, unless

Limitation

(3) The portion of subsection 4(4) of the English version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 4(4) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Limitation

(4) The Commission may not, pursuant to subsection (1), arrange for the enrolment of an adult in a course given in a province by an organization, other than a public authority, if

(4) The Commission may not, pursuant to subsection (1), arrange for the enrolment of an adult in a course given in a province by an organization, other than a public authority, if

Limitation

73. Paragraph 5(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) any adult who is being trained in a course and whose enrolment in the course was arranged by the Commission; or

73. L'alinéa 5*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit un cours auquel elle les a inscrits;

74. Section 6 of the Act is replaced by the following:

74. L'article 6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Payment of tuition

6. Where the Commission arranges for the enrolment of an adult in a course given by an organization, other than a public authority, the Commission may, subject to the regulations, pay all or any part of the tuition or other charges incurred for the training of that adult in the course.

6. La Commission peut, sous réserve des règlements, prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais de scolarité et autres engagés pour un cours donné par un organisme, à l'exclusion d'une administration publique, à un adulte qu'elle a inscrit.

Prise en charge des frais

75. Section 7 of the Act is replaced by the following:

75. L'article 7 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Agreements with provinces

7. (1) The Commission may enter into an agreement with the government of a province to remunerate the province, in the manner specified in the agreement on either a fixed rate basis or on a basis of reimbursement for costs incurred, for all or any part of the cost of any course given in the province by a public authority of the province to an adult whose enrolment in the course was arranged by the Commission.

Agreements with provinces

(2) The Commission may enter into an agreement as described in subsection (1) with the government of a province in respect of any course for apprentices given in the province to an adult whose enrolment in the course was not arranged by the Commission.

Accords avec les provinces

7. (1) La Commission peut conclure avec le gouvernement d'une province un accord prévoyant la prise en charge, totale ou partielle, par elle-même du coût des cours donnés dans la province par une administration publique de cette province à des adultes qu'elle a inscrits, la prise en charge pouvant se faire, selon les clauses de l'accord, par versements de sommes d'après un barème déterminé ou par remboursement des dépenses engagées.

Accords avec les provinces

(2) La Commission peut conclure avec le gouvernement d'une province un accord comparable à celui qui est visé au paragraphe (1) dans le cas de cours réservés à des apprentis et donnés à des adultes dont elle n'a pas fait l'inscription.

R.S., c. O-9

Old Age Security Act

76. (1) Paragraph 33(2)(*a*) of the *Old Age Security Act* is replaced by the following:

(*a*) the Department of National Revenue, the Department of Finance, the Department of Supply and Services or Statistics Canada or Canada Post, or to the Canada Employment and Insurance Commission or to an officer or employee, or a member of a class of officers or employees, in the Department of Human Resources Development, exercising powers or performing duties and functions authorized by that Commission, or, under conditions prescribed by the Governor in Council, to any provincial authority administering a program of assistance payments, where that information is information only as to whether a person is or has been in receipt of a benefit or as to the amount of that benefit or where such communication is necessary for the purposes of the administration of this Act;

1995, c. 33, s. 20(5)

(2) Paragraph 33(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the Minister of National Revenue or any person designated by the Minister of National Revenue for the purpose may, for any purpose relating to the administration of this Act, make available or allow to be made available to the Minister, or to any officer or employee in the Department of Human Resources Development designated by the

L.R., ch. O-9

Loi sur la sécurité de la vieillesse

76. (1) L'alinéa 33(2)a) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* est remplacé par ce qui suit :

a) des ministères du Revenu national, des Finances ou des Approvisionnements et Services, de Statistique Canada ou de la Société canadienne des postes, à la Commission de l'assurance-emploi du Canada, aux fonctionnaires, commis ou employés — ou aux membres des catégories de fonctionnaires, de commis ou d'employés — du ministère du Développement des ressources humaines agissant dans l'exercice des attributions que la Commission leur délègue, dans la mesure où ces renseignements portent uniquement sur la qualité de prestataire ou sur le montant d'une prestation, ou que leur communication est nécessaire à l'application de la présente loi;

1995, ch. 33, par. 20(5)

(2) Le paragraphe 33(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le fait pour le ministre du Revenu national ou son délégué de permettre l'accès, pour l'application de la présente loi, au ministre, ou à tout autre agent du ministère du Développement des ressources humaines que celui-ci a désigné à cette fin, à un rapport donnant des renseignements dont il dispose sur tout demandeur ou prestataire, ou son conjoint :

Minister for the purpose, a report providing information available to the Minister of National Revenue with respect to any applicant or beneficiary or the spouse of any applicant or beneficiary; and

R.S., c. P-21 Privacy Act

77. The schedule to the *Privacy Act* is amended by striking out the following under the heading "*Departments and Ministries of State*":

Department of Employment and Immigration

Ministère de l'Emploi et de l'Immigration

Department of Labour

Ministère du Travail

Department of the Secretary of State of Canada

Secrétariat d'État du Canada

78. The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Departments and Ministries of State*":

Department of Human Resources Development

Ministère du Développement des ressources humaines

79. The schedule to the Act is amended by striking out the following under the heading "*Other Government Institutions*":

Canada Employment and Immigration Commission

Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada

80. The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

Canada Employment Insurance Commission

Commission de l'assurance-emploi du Canada

L.R., ch. P-21 Loi sur la protection des renseignements personnels

77. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Ministères et départements d'État* », de ce qui suit :

Ministère de l'Emploi et de l'Immigration

Department of Employment and Immigration

Ministère du Travail

Department of Labour

Secrétariat d'État du Canada

Department of the Secretary of State of Canada

78. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Ministères et départements d'État* », de ce qui suit :

Ministère du Développement des ressources humaines

Department of Human Resources Development

79. L'annexe de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada

Canada Employment and Immigration Commission

80. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Canada Employment Insurance Commission

1991, c. 30 Public Sector Compensation Act

81. Schedule I to the *Public Sector Compensation Act* is amended by striking out the following under the heading "*Departments*":

Department of Employment and Immigration

Ministère de l'Emploi et de l'Immigration

Department of Labour

Ministère du Travail

Department of the Secretary of State of Canada

Secrétariat d'État du Canada

82. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Departments*":

Department of Human Resources Development

Ministère du Développement des ressources humaines

83. Schedule I to the Act is amended by striking out the following under the heading "*Other Portions of the Public Service*":

Canada Employment and Immigration Commission

Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada

R.S., c. P-35 Public Service Staff Relations Act

84. Part I of Schedule I to the *Public Service Staff Relations Act* is amended by striking out the following:

Canada Employment and Immigration Commission

Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada

Loi sur la rémunération du secteur public 1991, ch. 30

81. L'annexe I de la *Loi sur la rémunération du secteur public* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Ministères* », de ce qui suit :

Ministère de l'Emploi et de l'Immigration

Department of Employment and Immigration

Ministère du Travail

Department of Labour

Secrétariat d'État du Canada

Department of the Secretary of State of Canada

82. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Ministères* », de ce qui suit :

Ministère du Développement des ressources humaines

Department of Human Resources Development

83. L'annexe I de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Administrations fédérales* », de ce qui suit :

Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada

Canada Employment and Immigration Commission

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique L.R., ch. P-35

84. La partie I de l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada

Canada Employment and Immigration Commission

R.S., c. P-36

Public Service Superannuation Act

85. Part I of Schedule I to the *Public Service Superannuation Act* is amended by striking out the following under the heading "*Boards, Commissions and Corporations forming part of the Public Service*":

Canada Employment and Immigration Commission

Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada

86. Part I of Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Boards, Commissions and Corporations forming part of the Public Service*":

Canada Employment Insurance Commission

Commission de l'assurance-emploi du Canada

L.R., ch. P-36

Loi sur la pension de la fonction publique

85. La partie I de l'annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Offices, conseils, bureaux, commissions et personnes morales faisant partie de la fonction publique* », de ce qui suit :

Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada

Canada Employment and Immigration Commission

86. La partie I de l'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Offices, conseils, bureaux, commissions et personnes morales faisant partie de la fonction publique* », de ce qui suit :

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Canada Employment Insurance Commission

R.S., c. S-3

Salaries Act

1993, c. 12, s. 14(2)

87. (1) Section 4 of the *Salaries Act* is amended by striking out the following:

The Secretary of State of Canada ... 46,645

The Minister of National Health and Welfare 46,645

The Minister of Employment and Immigration 46,645

(2) Section 4 of the Act is amended by adding the following:

The Minister of Human Resources Development 46,645

L.R., ch. S-3

Loi sur les traitements

1993, ch. 12, par. 14(2)

87. (1) L'article 4 de la *Loi sur les traitements* est modifié par suppression de ce qui suit :

Le secrétaire d'État du Canada 46 645

Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social 46 645

Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration 46 645

(2) L'article 4 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Le ministre du Développement des ressources humaines 46 645

1992, c. 33 [c. S-19.6]

Status of the Artist Act

88. Subsection 60(2) of the English version of the *Status of the Artist Act* is replaced by the following:

Certificate of Minister is evidence

(2) A certificate, purporting to be signed by the Minister or an official of the Department of Human Resources Development, stating that any document referred to in this Part was or was not received or given by the Minister pursuant to this Part and, if received or given, stating the date that it was received or given,

1992, ch. 33 [ch. S-19.6]

Loi sur le statut de l'artiste

88. Le paragraphe 60(2) de la version anglaise de la *Loi sur le statut de l'artiste* est remplacé par ce qui suit :

Certificate of Minister is evidence

(2) A certificate, purporting to be signed by the Minister or an official of the Department of Human Resources Development, stating that any document referred to in this Part was or was not received or given by the Minister pursuant to this Part and, if received or given, stating the date that it was received or given,

is admissible in evidence in any court without proof of the signature or official character of the Minister or official, or any further proof.

is admissible in evidence in any court without proof of the signature or official character of the Minister or official, or any further proof.

R.S., c. U-1

Unemployment Insurance Act

Loi sur l'assurance-chômage

L.R., ch. U-1

89. Paragraph 27(1)(*c*) of the *Unemployment Insurance Act* is replaced by the following:

(*c*) the claimant has failed to carry out any written direction given to him or her by the Commission with a view to assisting the claimant to find suitable employment, if the direction was reasonable having regard both to his or her circumstances and to the usual means of obtaining that employment;

89. L'alinéa 27(1)*c*) de la *Loi sur l'assurance-chômage* est remplacé par ce qui suit :

c) il n'a pas suivi toutes les instructions écrites que lui avait données la Commission en vue de l'aider à trouver un emploi convenable, si ces instructions étaient raisonnables eu égard à la fois à sa situation et aux moyens usuels d'obtenir cet emploi;

90. (1) Subsection 93(1) of the Act is replaced by the following:

90. (1) Le paragraphe 93(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Information or complaint

93. (1) An information or complaint under any Part other than Part III may be laid or made by the Commission, by a member of the Royal Canadian Mounted Police or by any person authorized to do so by the Commission and, where an information or complaint purports to have been laid or made under any Part other than Part III, it shall be deemed to have been laid or made by a person authorized to do so by the Commission and shall not be called in question for lack of authority of the informant or complainant except by the Commission or by a person acting for it or for Her Majesty.

Dénonciation ou plainte

93. (1) Une dénonciation ou plainte en vertu de toute partie autre que la partie III peut être déposée ou formulée par la Commission, un membre de la Gendarmerie royale du Canada ou toute personne y autorisée par la Commission. Lorsqu'une dénonciation ou plainte est présentée comme ayant été déposée ou formulée en vertu d'une partie autre que la partie III, elle est réputée l'avoir été par une personne y autorisée par la Commission et ne peut être contestée pour défaut de compétence du dénonciateur ou du plaignant que par la Commission ou une personne agissant pour elle ou pour Sa Majesté.

R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 35

(2) Subsections 93(5) to (10) of the Act are replaced by the following:

L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 35

(2) Les paragraphes 93(5) à (10) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Proof of service by registered or certified mail

(5) Where, by any Part other than Part III or a regulation, provision is made for sending by mail a request for information, a notice or a demand, an affidavit of a person authorized by the Commission, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the affiant has knowledge of the appropriate records, that he or she has knowledge of the facts in the particular case, that such a request, notice or demand was sent by registered or certified mail on a named day to the person to whom it was addressed, indicating the address, and that he or she identifies as exhibits attached to the affidavit the postal certificate of registration or proof of delivery or a true copy of the relevant portion

Preuve de la signification par courrier recommandé ou certifié

(5) Lorsque toute partie autre que la partie III ou un règlement prévoit l'expédition par la poste d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une sommation, un affidavit d'une personne autorisée par la Commission souscrit sous serment devant un commissaire ou une autre personne autorisée à recevoir les affidavits et attestant qu'elle a la charge des pièces pertinentes, qu'elle est au courant des faits de l'espèce, que l'expédition de la demande, de l'avis ou de la sommation au destinataire, avec indication de son adresse, a été faite par courrier recommandé ou certifié à une certaine date, et qu'elle reconnaît les pièces jointes à l'affidavit comme étant soit le récépissé de recommandation postale, ou la

of it and a true copy of the request, notice or demand, is evidence of the sending and of the request, notice or demand.

preuve de livraison postale, soit une copie conforme de la partie pertinente de ce récépissé ou de cette preuve, ainsi qu'une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la sommation, fait foi de l'expédition et du contenu de la demande, de l'avis ou de la sommation.

Proof of personal service

(6) Where, by any Part other than Part III or a regulation, provision is made for personal service of a request for information, notice or demand, an affidavit of a person authorized by the Commission, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the affiant has charge of the appropriate records, that he or she has knowledge of the facts in the particular case, that such a request, notice or demand was served personally on a named day on the person to whom it was directed and that he or she identifies as an exhibit attached to the affidavit a true copy of the request, notice or demand, is evidence of the personal service and of the request, notice or demand.

(6) Lorsque toute partie autre que la partie III ou un règlement prévoit la signification à personne d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une sommation, un affidavit d'une personne autorisée par la Commission souscrit sous serment devant un commissaire ou une autre personne autorisée à recevoir les affidavits et attestant qu'elle a la charge des pièces pertinentes, qu'elle est au courant des faits de l'espèce, que la signification à personne de la demande, de l'avis ou de la sommation a été faite à une certaine date au destinataire et qu'elle reconnaît la pièce jointe à l'affidavit comme étant une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la sommation, fait foi de cette signification.

Preuve de la signification à personne

Proof of failure to comply

(7) Where, by any Part other than Part III or a regulation, a person is required to make a return, statement, answer or certificate, an affidavit of a person authorized by the Commission, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the affiant has charge of the appropriate records and that after a careful examination and search of the records he or she has been unable to find in a given case that the return, statement, answer or certificate, as the case may be, has been filed or made by that person, is evidence that in that case the person did not make the return, statement, answer or certificate, as the case may be.

(7) Lorsque toute partie autre que la partie III ou un règlement exige qu'une personne fournisse une déclaration, un état, une réponse ou un certificat, un affidavit d'une personne autorisée par la Commission souscrit sous serment devant un commissaire ou une autre personne autorisée à recevoir les affidavits et attestant qu'elle a la charge des pièces pertinentes et qu'après avoir soigneusement examiné et inspecté les pièces elle n'a pu trouver, dans une affaire donnée, d'indication que cette personne ait fourni la déclaration, l'état, la réponse ou le certificat, selon le cas, fait foi que dans cette affaire elle ne l'a pas fourni.

Preuve de non-observation

Proof of time of compliance

(8) Where, by any Part other than Part III or a regulation, a person is required to make a return, statement, answer or certificate, an affidavit of a person authorized by the Commission, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the affiant has charge of the appropriate records and that after careful examination of the records he or she has found that the return, statement, answer or certificate was filed or made on a particular day, is

(8) Lorsque toute partie autre que la partie III ou un règlement exige qu'une personne fournisse une déclaration, un état, une réponse ou un certificat, un affidavit d'une personne autorisée par la Commission souscrit sous serment devant un commissaire ou une autre personne autorisée à recevoir les affidavits et attestant qu'elle a la charge des pièces pertinentes et qu'après avoir soigneusement examiné les pièces elle a constaté que cette personne avait déposé ou fourni la déclara-

Preuve de la date de dépôt

evidence that it was filed or made on that day and not before that day.

Proof of documents

(9) An affidavit of a person authorized by the Commission, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the affiant has charge of the appropriate records and that a document annexed to the affidavit is a document or a true copy of a document made by or on behalf of the Commission or a person exercising the powers of the Commission or by or on behalf of an employer, is evidence of the nature and contents of the document and shall be admissible in evidence and have the same probative force as the original document would have if it were proven in the ordinary way.

Presumption

(10) Where evidence is offered under this section by an affidavit from which it appears that the person making the affidavit is authorized by the Commission, it is not necessary to prove the signature of that person or that the person is so authorized, nor is it necessary to prove the signature or official character of the person before whom the affidavit was sworn.

(3) Subsection 93(12) of the Act is replaced by the following:

Proof of documents

(12) Every document purporting to be an order, direction, demand, notice, certificate, requirement, decision or other document purporting to have been executed under, or in the course of, administration or enforcement of any Part other than Part III, over the name in writing of the Commission, or a person authorized by regulation to exercise the powers or perform the duties of the Commission under any Part other than Part III, shall be deemed to be a document signed, made and issued by the Commission or the person unless it has been called in question by the Commission or a person acting for it or for Her Majesty.

(4) Subsection 93(16) of the Act is replaced by the following:

tion, l'état, la réponse ou le certificat à une certaine date, fait foi qu'elle l'a déposé ou fourni à cette date et non avant.

Preuve des documents

(9) Un affidavit d'une personne autorisée par la Commission souscrit sous serment devant un commissaire ou une autre personne autorisée à recevoir les affidavits et attestant qu'elle a la charge des pièces pertinentes et qu'un document joint à l'affidavit est un document établi soit par ou pour la Commission ou quelque personne exerçant les pouvoirs de la Commission, soit par ou pour un employeur, ou est une copie d'un tel document, fait foi de la nature et du contenu du document, est admissible en preuve et a la même force probante qu'aurait l'original du document si son authenticité était prouvée de la façon usuelle.

Présomption

(10) Lorsqu'une preuve est présentée, en vertu du présent article, sous forme d'affidavit et qu'au vu de celui-ci il semble que la personne qui l'a souscrit est une personne autorisée par la Commission, il n'est nécessaire de prouver ni les qualités officielles ni l'authenticité des signatures de cette personne et de la personne devant laquelle a été souscrit l'affidavit.

(3) Le paragraphe 93(12) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Preuve de documents

(12) Tout document présenté comme étant un ordre, une instruction, une sommation, un avis, un certificat, une décision ou autre document soi-disant signé en vertu de toute partie autre que la partie III ou pour son application au nom ou sous l'autorité de la Commission ou d'une personne autorisée par règlement à exercer les pouvoirs ou fonctions de la Commission en vertu de toute partie autre que la partie III, est réputé être un document signé, établi et émis par la Commission ou la personne en question à moins qu'il n'ait été contesté par la Commission ou par une personne agissant pour elle ou pour Sa Majesté.

(4) Le paragraphe 93(16) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Proof of return

(16) In any prosecution for an offence under this Act, an affidavit of a person authorized by the Commission, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the affiant has charge of the appropriate records and that an examination of the records shows that an amount required under this Act to be remitted to the Receiver General on account of fines, penalties, interest and repayment has not been received by the Receiver General, is evidence of the statements contained in the affidavit.

Preuve d'une déclaration

(16) Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, un affidavit d'une personne autorisée par la Commission souscrit sous serment devant un commissaire ou une autre personne autorisée à recevoir les affidavits et attestant qu'elle a la charge des pièces pertinentes et que l'examen des pièces révèle que le receveur général n'a pas reçu une somme dont le versement à celui-ci au titre des cotisations était requis en vertu de la présente loi, fait foi des assertions qui y sont contenues.

R.S., c. 5 (2nd Supp.), s. 8

91. Subsection 94(19) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 5 (2e suppl.), art. 8

91. Le paragraphe 94(19) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Copies as evidence

(19) Where any document is inspected, examined or provided in accordance with subsection (10) or (13), the person by whom it is inspected or examined or to whom it is provided or any other person acting for the Commission may make, or cause to be made, one or more copies of the document, and any document purporting to be certified by the Commission or an authorized person to be a copy made pursuant to this subsection is evidence of the nature and content of the original document and has the same probative force as the original document would have if it were proven in the ordinary way.

Copies

(19) Lorsque des documents sont inspectés, examinés ou produits conformément au paragraphe (10) ou (13), la personne qui fait cette inspection ou cet examen ou à qui est faite cette production ou toute personne agissant pour le compte de la Commission peut en faire ou en faire faire une ou plusieurs copies. Les documents présentés comme documents que la Commission ou une personne autorisée atteste être des copies faites conformément au présent paragraphe font preuve de la nature et du contenu des documents originaux et ont la même force probante qu'auraient ceux-ci si leur authenticité était prouvée de la façon usuelle.

92. Section 96 of the Act is replaced by the following:

92. L'article 96 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Confidential information

96. Information, written or oral, obtained by the Commission or the Department of Human Resources Development from any person under this Act or the regulations shall be made available only to the Commissioners and the employees of the Department employed in carrying out the Minister's powers, duties and functions in relation to unemployment insurance, employment services and the development and utilization of labour market resources, in the course of their employment and such other persons as the Minister considers advisable, and neither the Commission, nor the Department, any of the Commissioners or any employees of the Department referred to in this section, is compellable to answer any question concerning that information, or to produce any records

Caractère confidentiel des renseignements

96. Ne peuvent avoir accès aux renseignements écrits ou verbaux obtenus de quiconque par la Commission ou le ministère du Développement des ressources humaines en vertu de la présente loi ou d'un règlement y afférent que les commissaires et les employés de ce ministère — chargés de la mise en oeuvre des attributions du ministre liées à l'assurance-chômage, aux services de placement et à la création, la mise en oeuvre et l'optimisation des moyens humains au Canada — dans l'exercice de leurs fonctions et les autres personnes à qui le ministre juge souhaitable d'en permettre l'accès. La Commission, ce ministère, les commissaires et ces employés ne peuvent être contraints de répondre à une question concernant ces renseignements ni de produire des registres, documents ou autres

or other documents containing that information as evidence in any proceedings not directly concerned with the enforcement or interpretation of this Act or the regulations.

pièces contenant ces renseignements à titre de preuve dans des procédures sans rapport direct avec l'exécution ou l'interprétation de la présente loi ou des règlements.

92.1 Section 96.1 of the Act is replaced by the following:

92.1 L'article 96.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, c. 33, s. 49

96.1 Notwithstanding any other provision of this Act, any information under the control of the Commission or the Department of Human Resources Development, including information obtained or compiled under this Act or under any regulation made under this Act, may be made available by the Minister to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police, the Minister of Justice and the Attorney General of Canada for the purposes of investigations, prosecutions and extradition activities in Canada in relation to war crimes and crimes against humanity.

96.1 Malgré toute autre disposition de la présente loi, le ministre peut permettre l'accès aux renseignements détenus par la Commission ou le ministère du Développement des ressources humaines — notamment ceux recueillis dans le cadre de l'application de la présente loi ou des règlements — au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada, au ministre de la Justice et au procureur général du Canada pour les fins des enquêtes, des poursuites et des activités en matière d'extradition au Canada en ce qui concerne les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

1995, ch. 33, art. 49

93. Section 97 of the Act is replaced by the following:

93. L'article 97 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Privilege

97. Where an employer, claimant or other person gives to the Commission, a board of referees or an umpire written, oral or documentary evidence required for a proper determination of the entitlement of a claimant to benefit under this Act, the giving of the evidence is an occasion of qualified privilege.

Immunité

97. Sont couverts par une immunité, en l'absence de mauvaise foi, tout employeur, prestataire ou toute autre personne qui fournit à la Commission, à un conseil arbitral ou à un juge-arbitre une preuve littérale, orale ou documentaire requise pour décider de l'admissibilité d'un prestataire au bénéfice de prestations en vertu de la présente loi.

R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 37(1)

94. (1) The portion of subsection 102(1) of the Act after subparagraph (*b*)(ii) and before paragraph (*d*) is replaced by the following:

94. (1) Le passage du paragraphe 102(1) de la même loi suivant le sous-alinéa *b*)(ii) et précédant l'alinéa *d*) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 1 (4e suppl.), par. 37(1)

and purporting to be certified by the Commission or a person employed in the administration of this Act,

et comme étant certifié par la Commission ou une personne employée en application de la présente loi;

(*c*) a document purporting to be certified by the Commission or a person employed in the administration of this Act and setting out the amount of any contributions paid, payable or owing or the amount of any benefit or other amount paid to or owing by any person, and

c) un document présenté comme étant certifié par la Commission ou une personne employée en application de la présente loi, et indiquant un montant de cotisations payées, payables ou dues ou de prestations ou une autre somme versée à une personne ou due par elle;

1992, c. 1, s. 139

(2) Subparagraph 102(1)(*d*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(2) Le sous-alinéa 102(1)*d*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 1, art. 139

(ii) to be certified by an inspector or person employed in the administration of

(ii) certifié par un inspecteur ou une personne employée en application de la

this Act to whom the documents referred to in subparagraph (i) were produced under this Act,

présente loi et auprès de qui a été produit, en vertu de cette loi, un des documents visés au sous-alinéa(i),

R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 37(2)

(3) Subsections 102(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

L.R., ch. 1 (4e suppl.), par. 37(2)

(3) Les paragraphes 102(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Documents sent by mail

(2) For the purposes of this Act and the regulations and any proceedings under this Act or the regulations, a document purporting to be a certificate of the Commission or of a person authorized by the Commission to the effect that a notice, request, demand or other document was sent by mail is evidence that the notice, request, demand or other document was received by the addressee in the ordinary course of the mails.

Documents expédiés par la poste

(2) Pour l'application de la présente loi et des règlements ainsi que des procédures engagées sous leur régime, un document présenté comme étant un certificat de la Commission ou d'une personne autorisée par elle attestant l'expédition par la poste d'un avis, d'une demande, d'une sommation ou d'un autre document, fait foi de sa réception par le destinataire dans les délais normaux de livraison du courrier.

Filmed evidence

(3) In any proceedings under this Act or the regulations, any print that is made from a photographic film made by the Commission in order to keep a permanent record of any document and that is certified by the Commission or by a person employed in the administration of this Act is admissible in evidence for all purposes for which the object photographed would be admitted in evidence in the proceedings without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate.

Preuve sur film

(3) Dans toute procédure engagée en vertu de la présente loi ou des règlements, toute épreuve tirée d'une pellicule photographique qu'utilise la Commission pour garder une copie permanente de tout document et qui est certifiée par la Commission ou une personne employée en application de la présente loi est admissible en preuve à toutes les fins auxquelles le document photographié serait accepté comme preuve dans une telle procédure sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui est apposée au certificat ou la qualité officielle du signataire.

References

95. The following provisions are amended by replacing the expressions "Minister of Employment and Immigration", "Minister of Labour", "Minister of National Health and Welfare" and "Secretary of State" with the expression "Minister of Human Resources Development":

Nouvelle terminologie

95. Dans les passages suivants des lois ci-après, « ministre de l'Emploi et de l'Immigration », « ministre du Travail », « ministre de la Santé nationale et du Bien-être social » et « secrétaire d'État » sont remplacés par « ministre du Développement des ressources humaines », avec les adaptations nécessaires :

(*a*) the definition "Minister" in section 2 of the *Canada Assistance Plan*;

***a*) la définition de « ministre » à l'article 2 du *Régime d'assistance publique du Canada*;**

(*b*) the definition "province providing a comprehensive pension plan" in subsection 3(1), subsections 3(2) and (3) and 4(3), the definition "Minister" in subsection 42(1) and section 91 of the *Canada Pension Plan*;

***b*) la définition de « province instituant un régime général de pensions » au paragraphe 3(1), les paragraphes 3(2) et (3) et 4(3), la définition de « ministre » au paragraphe 42(1), et l'article 91 du *Régime de pensions du Canada*;**

(*c*) the definition "Minister" in subsection 2(1) of the *Canada Student Loans Act*;

(*d*) the definition "Minister" in section 2 of the *Children's Special Allowances Act*;

(*e*) paragraph (*a*) of the definition "Minister" in section 3 of the *Employment Equity Act*;

(*f*) paragraph (*a*) of the definition "information bank director" in section 2 and section 6 of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*;

(*g*) subsections 20(1) and (3) and 21(1) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act*;

(*h*) subparagraph 118.5(1)(*a*)(ii), subparagraph (*a*)(ii) of the definition "designated educational institution" in subsection 118.6(1), paragraphs (*g*) and (*h*) of the definition "eligible individual" in section 122.6 and subsections 122.62(1) and (2) and (4) to (8), 122.63(1), 122.64(1), 165(3.1) and (3.2) and 237(1) of the *Income Tax Act*;

(*i*) section 3 of the *Government Annuities Act*;

(*j*) the definition "Minister" in subsection 2(1) of the *Labour Adjustment Benefits Act*;

(*k*) the definition "Minister" in section 2 and section 46 of the *Old Age Security Act*;

(*l*) the definition "Minister" in subsection 2(1) of the *Unemployment Insurance Act*; and

(*m*) the definition "Minister" in section 2 of the *Vocational Rehabilitation of Disabled Persons Act*.

96. Every reference to the Minister of Employment and Immigration, the Minister of National Health and Welfare or the Secretary of State of Canada in any other Act of Parliament or in any order, regula-

c) la définition de « ministre » au paragraphe 2(1) de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*;

d) la définition de « ministre » à l'article 2 de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*;

e) l'alinéa *a*) de la définition de « ministre » à l'article 3 de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*;

f) l'alinéa *a*) de la définition de « directeur de fichiers » à l'article 2, et l'article 6 de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*;

g) les paragraphes 20(1) et (3) et 21(1) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé*;

h) le sous-alinéa 118.5(1)*a*)(ii), le sous-alinéa *a*)(ii) de la définition de « établissement d'enseignement agréé » au paragraphe 118.6(1), les alinéas *g*) et *h*) de la définition de « particulier admissible » à l'article 122.6, les paragraphes 122.62(1) et (2) et (4) à (8), 122.63(1), 122.64(1), 165(3.1) et (3.2) et 237(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

i) l'article 3 de la *Loi relative aux rentes sur l'État*;

j) la définition de « ministre » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs*;

k) la définition de « ministre » à l'article 2, et l'article 46 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;

l) la définition de « ministre » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'assurance-chômage*;

m) la définition de « ministre » à l'article 2 de la *Loi sur la réadaptation professionnelle des personnes handicapées*.

96. Dans les autres lois fédérales ainsi que dans leurs textes d'application, les mentions du ministre de l'Emploi et de l'Immigration, du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social et du secrétaire d'État

tion or other instrument made under an Act of Parliament shall be read as a reference to the Minister of Human Resources Development, unless the context otherwise requires or unless the relevant power, duty or function has been assigned to another minister.

du Canada valent mention du ministre du Développement des ressources humaines, sauf indication contraire du contexte ou attribution de la responsabilité en cause à un autre ministre.

97. (1) The following provisions are amended by replacing the expression "Department of National Health and Welfare" with the expression "Department of Human Resources Development":

(*a*) paragraph 6(3)(*c*) of the *Canada Assistance Plan*;

(*b*) paragraph 66(3)(*d*) and subsections 66(4), 103(3), 104(3) and (4.1) and 105(2) of the *Canada Pension Plan*;

(*c*) paragraph 10(2)(*c*) and sections 11 and 12 of the *Children's Special Allowance Act*;

(*d*) sections 6 and 15 of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*;

(*e*) subsections 118.3(4) and 122.62(9) and paragraph 122.64(2)(*b*) of the *Income Tax Act*;

(*f*) section 32, paragraph 33(2)(*c*), subsection 33(3.1) and section 38 of the *Old Age Security Act*; and

(*g*) subsection 30(2) of the *War Veterans Allowance Act*.

97. (1) Dans les passages suivants des lois ci-après, « ministère de la Santé nationale et du Bien-être social » est remplacé par « ministère du Développement des ressources humaines », avec les adaptations nécessaires :

a) l'alinéa 6(3)*c*) du *Régime d'assistance publique du Canada*;

b) l'alinéa 66(3)*d*) et les paragraphes 66(4), 103(3), 104(3) et (4.1) et 105(2) du *Régime de pensions du Canada*;

c) l'alinéa 10(2)*c*) et les articles 11 et 12 de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*;

d) les articles 6 et 15 de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*;

e) les paragraphes 118.3(4) et 122.62(9) et l'alinéa 122.64(2)*b*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

f) l'article 32, l'alinéa 33(2)*c*), le paragraphe 33(3.1) et l'article 38 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;

g) le paragraphe 30(2) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*.

(2) The English version of the following provisions is amended by replacing the expression "Department of National Health and Welfare" with the expression "Department of Human Resources Development":

(*a*) the portion of subsection 10(2) of the *Children's Special Allowance Act* before paragraph (*a*);

(*b*) paragraph (*a*) of the definition "information bank director" in section 2 of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*; and

(2) Dans les passages suivants de la version anglaise des lois ci-après, « Department of National Health and Welfare » est remplacé par « Department of Human Resources Development » :

a) le passage du paragraphe 10(2) de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* précédant l'alinéa *a*);

b) l'alinéa *a*) de la définition de « "information bank director" » à l'article 2 de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*;

c) le passage du paragraphe 33(2) précédant l'alinéa *a*) et l'alinéa 33(3)*a*) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

(*c*) the portion of subsection 33(2) before paragraph (*a*) and paragraph 33(3)(*a*) of the *Old Age Security Act*.

98. Every reference to the Department of Employment and Immigration, the Department of Labour, the Department of National Health and Welfare or the Department of the Secretary of State of Canada in any other Act of Parliament or in any order, regulation or other instrument made under an Act of Parliament shall be read as a reference to the Department of Human Resources Development, unless the context otherwise requires or unless the relevant power, duty or function has been assigned to a minister other than the Minister of Human Resources Development.

98. Dans les autres lois fédérales ainsi que dans leurs textes d'application, les mentions du secrétariat d'État, du ministère de l'Emploi et de l'Immigration, du ministère du Travail et du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social valent mention du ministère du Développement des ressources humaines, sauf indication contraire du contexte ou attribution de la responsabilité en cause à un ministre autre que le ministre du Développement des ressources humaines.

99. The following provisions are amended by replacing the expression "Canada Employment and Immigration Commission" with the expression "Canada Employment Insurance Commission":

(*a*) section 94 of the *Canada Pension Plan*;

(*b*) paragraph (*b*) of the definition "information bank director" in section 2 and section 15 of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*;

(*c*) paragraph 56(1)(*l*) and subparagraph 60(*o*)(ii) of the *Income Tax Act*;

(*d*) the definition "Commission" in subsection 2(1) of the *Labour Adjustment Benefits Act*;

(*e*) subsection 213(1) of the *Canada Labour Code*;

(*f*) Schedule III to the *Municipal Grants Act*;

(*g*) the definition "Commission" in subsection 2(1) of the *National Training Act*; and

(*h*) the definition "Commission" in subsection 2(1) of the *Unemployment Insurance Act*.

99. Dans les passages suivants des lois ci-après, « Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada » est remplacé par Commission de l'assurance-emploi du Canada », avec les adaptations nécessaires :

a) l'article 94 du *Régime de pensions du Canada*;

b) l'alinéa *b*) de la définition de « directeur de fichier » à l'article 2, et l'article 15 de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*;

c) les sous-alinéas 56(1)*l*)(ii) et 60*o*)(ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

d) la définition de « Commission » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs*;

e) le paragraphe 213(1) du *Code canadien du travail*;

f) l'annexe III de la *Loi sur les subventions aux municipalités*;

g) la définition de « Commission » au paragraphe 2(1) de la *Loi nationale sur la formation*;

h) la définition de « Commission » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'assurance-chômage*.

100. Every reference to the Canada Employment and Immigration Commission in any other Act of Parliament or in any order, regulation or other instrument made under an Act of Parliament shall, unless the context otherwise requires, be read as a reference to the Canada Employment Insurance Commission.

100. Dans les autres lois fédérales ainsi que dans leurs textes d'application, la mention de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada vaut mention, sauf indication contraire du contexte, de la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

Conditional Amendments

Modifications conditionnelles

Bill C-7

101. If Bill C-7, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act to establish the Department of Public Works and Government Services and to amend and repeal certain Acts*, is assented to, then

Projet de loi C-7

101. En cas de sanction du projet de loi C-7, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi constituant le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et modifiant ou abrogeant certaines lois* :

(*a*) on the later of the coming into force of subsection 49(2) of this Act and section 61 of that bill, paragraph 104(5)(*a*) of the *Canada Pension Plan* is replaced by the following:

(*a*) any information obtained by an officer, clerk or employee in the Department of National Revenue, the Department of Finance or the Department of Public Works and Government Services, or by the Canada Employment Insurance Commission, for the purposes of the administration of this Act may be made available or allowed to be made available by that person or by the Commission, for the purposes of the administration of this Act, to

(i) an officer, clerk or employee in the Department of National Revenue, the Department of Finance, the Department of Public Works and Government Services or the Office of the Superintendent of Financial Institutions,

(ii) the Canada Employment Insurance Commission, or

(iii) an officer, clerk or employee, or a member of a class of officers, clerks or employees, in the Department of Human Resources Development, exercising powers or performing duties and functions authorized by the Canada Employment Insurance Commission; and

a) à l'entrée en vigueur de l'article 61 de ce projet de loi ou à celle du paragraphe 49(2) de la présente loi, la dernière en date étant retenue, l'alinéa 104(5)*a*) du *Régime de pensions du Canada* est remplacé par ce qui suit :

a) il est loisible, pour l'application de la présente loi, de permettre l'accès aux renseignements obtenus à cette fin par un fonctionnaire, commis ou employé du ministère du Revenu national, du ministère des Finances ou du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, ou par la Commission de l'assurance-emploi du Canada :

(i) à un fonctionnaire, commis ou employé du ministère du Revenu national, du ministère des Finances, du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux ou du Bureau du surintendant des institutions financières,

(ii) à la Commission de l'assurance-emploi du Canada,

(iii) à un fonctionnaire, commis ou employé — ou à un membre d'une catégorie de fonctionnaires, de commis ou d'employés — du ministère du Développement des ressources humaines agissant dans l'exercice des attributions que la Commission lui délègue;

b) à l'entrée en vigueur de l'article 61 de ce projet de loi ou à celle de l'article 50 de

(*b*) on the later of the coming into force of section 50 of this Act and section 61 of that bill, paragraph 10(2)(*a*) of the *Children's Special Allowances Act* is replaced by the following:

(*a*) to an officer or employee in the Department of National Revenue, the Department of Public Works and Government Services or Canada Post or to the Canada Employment Insurance Commission or to an officer or employee, or a member of a class of officers or employees, of the Department of Human Resources Development, exercising powers or performing duties and functions authorized by that Commission;

(*c*) on the later of the coming into force of section 76 of this Act and section 61 of that bill, paragraph 33(2)(*a*) of the *Old Age Security Act* is replaced by the following:

(*a*) the Department of National Revenue, the Department of Finance, the Department of Public Works and Government Services, Statistics Canada or Canada Post, to the Canada Employment Insurance Commission or to an officer or employee, or a member of a class of officers or employees, in the Department of Human Resources Development, exercising powers or performing duties and functions authorized by that Commission, where that information is information only as to whether a person is or has been in receipt of a benefit or as to the amount of that benefit or where such communication is necessary for the purposes of the administration of this Act;

Conditional Amendment

102. If a bill, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act respecting regulations and other documents, including the review, registration, publication and parliamentary scrutiny of regulations and other documents and to make consequential and related amendments to other Acts*, is assented to, then, on the later of the coming into force of section 11 of this Act and section 25 of that Act, subsection 11(3) of this Act is replaced by the following:

la présente loi, la dernière en date étant retenue, l'alinéa 10(2)*a*) de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* est remplacé par ce qui suit :

a) des ministères du Revenu national et des Travaux publics et des Services gouvernementaux ou de la Société canadienne des postes, à la Commission de l'assurance-emploi du Canada ou à un fonctionnaire, commis ou employé — ou à un membre d'une catégorie de fonctionnaires, de commis ou d'employés — du ministère du Développement des ressources humaines agissant dans l'exercice des attributions que la Commission lui délègue;

***c*) à l'entrée en vigueur de l'article 61 de ce projet de loi ou à celle de l'article 76 de la présente loi, la dernière en date étant retenue, l'alinéa 33(2)*a*) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* est remplacé par ce qui suit :**

a) des ministères du Revenu national, des Finances ou des Travaux publics et des Services gouvernementaux, de Statistique Canada ou de la Société canadienne postes, à la Commission de l'assurance-emploi du Canada ou aux fonctionnaires, commis ou employés — ou aux membres des catégories de fonctionnaires, de commis ou d'employés — du ministère du Développement des ressources humaines agissant dans l'exercice des attributions que la Commission leur délègue, dans la mesure où ces renseignements portent uniquement sur la qualité de prestataire ou sur le montant d'une prestation, ou que leur communication est nécessaire à l'application de la présente loi;

Modification conditionnelle

102. En cas de sanction d'un projet de loi intitulé *Loi concernant les règlements et autres textes, y compris leur examen, enregistrement, publication et contrôle parlementaire, et modifiant certaines lois en conséquence*, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature, à l'entrée en vigueur de l'article 25 de ce projet de loi ou à celle de l'article 11 de la présente loi, la dernière en date étant retenue, le paragraphe 11(3) de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

Reference to Scrutiny Committee

(3) Any fee fixed under any of sections 8 to 10 shall stand referred to a Committee described in section 25 of the *Regulations Act* to be scrutinized as if it were a regulation.

(3) Le comité visé à l'article 25 de la *Loi sur les règlements* est saisi d'office des prix fixés dans le cadre des articles 8 à 10 pour que ceux-ci fassent l'objet du contrôle prévu pour les règlements.

Renvoi en comité

Repeals

Repeal of R.S., c. E-5

103. The *Employment and Immigration Department and Commission Act* is repealed.

Abrogations

103. La *Loi sur le ministère et sur la Commission de l'emploi et de l'immigration* est abrogée.

Abrogation de L.R., ch. E-5

Repeal of R.S., c. L-3

104. The *Department of Labour Act* is repealed.

104. La *Loi sur le ministère du Travail* est abrogée.

Abrogation de L.R., ch. L-3

Repeal of R.S., c. N-10

105. The *Department of National Health and Welfare Act* is repealed.

105. La *Loi sur le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social* est abrogée.

Abrogation de L.R., ch. N-10

Repeal of R.S., c. S-17

106. The *Department of State Act* is repealed.

106. La *Loi sur le secrétariat d'État* est abrogée.

Abrogation de L.R., ch. S-17

Coming into Force

Entrée en vigueur

Coming into force

107. This Act or any provision of this Act or any provision of an Act enacted by this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

107. La présente loi ou telle de ses dispositions, ou des dispositions de toute loi édictée par elle, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en vigueur

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO ESTABLISH THE DEPARTMENT OF HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT AND TO AMEND AND REPEAL CERTAIN RELATED ACTS

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

PART I

DEPARTMENT OF HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT

Establishment

3. Department established
4. Minister of Labour
5. Deputy minister

Powers, Duties and Functions of the Minister

6. Powers, duties and functions
7. Additional powers

Fees and Charges

8. Fees for services or use of facilities
9. Fees for products, rights and privileges
10. Fees in respect of regulatory processes and approvals
11. Consultation
12. Power to make regulations

Boards, Committees and Councils

13. Boards, committees and councils

National Council of Welfare

14. National Council of Welfare
15. Eligibility for reappointment
16. Remuneration and expenses
17. Duties and powers
18. Meetings
19. Personnel

TABLE ANALYTIQUE

LOI CONSTITUANT LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES ET MODIFIANT OU ABROGEANT CERTAINES LOIS

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions

PARTIE I

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

Mise en place

3. Constitution du ministère
4. Ministre du Travail
5. Sous–ministre

Attributions du ministre

6. Attributions
7. Fonctions

Facturation

8. Facturation des services et installations
9. Facturation des produits, droits et avantages
10. Facturation des procédés ou autorisations réglementaires
11. Consultations
12. Pouvoir de prendre des règlements

Organismes de conseil

13. Organismes de conseil

Conseil national du bien–être social

14. Conseil national du bien–être social
15. Possibilité d'un nouveau mandat
16. Rémunération et dépenses
17. Mission
18. Réunions
19. Personnel et contractuels

General Provisions

20. Agreements
21. Delegation
22. Affidavits

PART II

CANADA EMPLOYMENT AND INSURANCE COMMISSION

Continuation of the Commission

23. Commission
24. Tenure, remuneration and conditions of office
25. Chairperson
26. Voting

Powers, Duties and Functions of the Commission

27. Powers, duties and functions of the Commission
28. Rules
29. Agent of Her Majesty

Organization and Operation of the Commission

30. Head office
31. Staff

Audit

32. Audit by Auditor General

PART III

ASSISTANCE FOR LONG–SERVICE EMPLOYEES

33. Assistance for long–service employees

PART IV

TRANSITIONAL, RELATED AND CONDITIONAL AMENDMENTS, REPEALS AND COMING INTO FORCE

Transitional Provisions

34. Positions
35. Transfer of appropriations
36. Transfer of powers, duties and functions
37. Where no Minister of Labour
38. Definitions
39. Commissioners
40. Rights and obligations transferred
41. Commencement of legal proceedings
42. Members of the National Council of Welfare

Dispositions générales

20. Accords et contributions au financement
21. Délégation
22. Serments et déclarations

PARTIE II

COMMISSION DE L'EMPLOI ET DE L'ASSURANCE DU CANADA

Maintien de la Commission

23. Commission
24. Mandat, traitement et conditions d'exercice de la fonction
25. Président
26. Vote

Attributions de la Commission

27. Attributions
28. Règles
29. Mandataire de Sa Majesté

Structure et fonctionnement

30. Siège
31. Personnel

Vérification

32. Vérification

PARTIE III

ALLOCATION AUX ANCIENS EMPLOYÉS

33. Allocation aux anciens employés

PARTIE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CONNEXES ET CONDITIONNELLES, ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions transitoires

34. Postes
35. Transfert de crédits
36. Transfert d'attributions
37. Absence d'un ministre du Travail
38. Définitions
39. Commissaires
40. Transfert des droits et obligations
41. Procédures judiciaires nouvelles
42. Membres du Conseil national du bien–être social

Related Amendments

43–46. *Access to Information Act*
47–48. *Canada Assistance Plan*
49. *Canada Pension Plan*
50. *Children's Special Allowances Act*
51–53. *Federal–Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post–Secondary Education and Health Contributions Act*
54–59. *Financial Administration Act*
60. *Hazardous Materials Information Review Act*
61. *Canadian Human Rights Act*
62. *Immigration Act*
63. *Income Tax Act*
64. *Labour Adjustment Benefits Act*
65–68. *Canada Labour Code*
69–70. *Municipal Grants Act*
71–75. *National Training Act*
76. *Old Age Security Act*
77–80. *Privacy Act*
81–83. *Public Sector Compensation Act*
84. *Public Service Staff Relations Act*
85–86. *Public Service Superannuation Act*
87. *Salaries Act*
88. *Status of the Artist Act*
89–94. *Unemployment Insurance Act*
95–100. *References*

Conditional Amendments

101. Bill C–7
102. Conditional Amendment

Repeals

103. *Employment and Immigration Department and Commission Act*
104. *Department of Labour Act*
105. *Department of National Health and Welfare Act*
106. *Department of State Act*

Coming into Force

107. Coming into force

Modifications connexes

43–46. *Loi sur l'accès à l'information*
47–48. *Régime d'assistance publique du Canada*
49. *Régime de pensions du Canada*
50. *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*
51–53. *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé*
54–59. *Loi sur la gestion des finances publiques*
60. *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*
61. *Loi canadienne sur les droits de la personne*
62. *Loi sur l'immigration*
63. *Loi de l'impôt sur le revenu*
64. *Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs*
65–68. *Code canadien du travail*
69–70. *Loi sur les subventions aux municipalités*
71–75. *Loi nationale sur la formation*
76. *Loi sur la sécurité de la vieillesse*
77–80. *Loi sur la protection des renseignements personnels*
81–83. *Loi sur la rémunération du secteur public*
84. *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*
85–86. *Loi sur la pension de la fonction publique*
87. *Loi sur les traitements*
88. *Loi sur le statut de l'artiste*
89–94. *Loi sur l'assurance–chômage*
95–100. *Nouvelle terminologie*

Modifications conditionnelles

101. Projet de loi C–7
102. Modification conditionnelle

Abrogations

103. *Loi sur le ministère et sur la Commission de l'emploi et de l'immigration*
104. *Loi sur le ministère du Travail*
105. *Loi sur le ministère de la Santé nationale et du Bien–être social*
106. *Loi sur le secrétariat d'État*

Entrée en vigueur

107. Entrée en vigueur

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste–lettre
K1A 0S9
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CAI
YB
-B56

Governme
Publicatio

C-12

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-12

An Act respecting employment insurance in Canada

First reading, March 7, 1996

NOTE

Printed, pursuant to Order made March 4, 1996, in the same form as Bill **C-111** of the First Session of the Thirty-fifth Parliament.

THE MINISTER OF HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT

C-12

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-12

Loi concernant l'assurance-emploi au Canada

Première lecture le 7 mars 1996

NOTE

Imprimé, conformément à un ordre adopté le 4 mars 1996, dans le même état où était le projet de loi **C-111** de la première session de la trente-cinquième législature.

LIBRARY
APR 1 1996
BIBLIOTHÈQUE

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

C-12

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-12

An Act respecting employment insurance in Canada

First reading, March 7, 1996

NOTE

Printed, pursuant to Order made March 4, 1996, in the same form as Bill **C-111** of the First Session of the Thirty-fifth Parliament.

THE MINISTER OF HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT

C-12

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-12

Loi concernant l'assurance-emploi au Canada

Première lecture le 7 mars 1996

NOTE

Imprimé, conformément à un ordre adopté le 4 mars 1996, dans le même état où était le projet de loi **C-111** de la première session de la trente-cinquième législature.

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-12

An Act respecting employment insurance in Canada

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-12

Loi concernant l'assurance-emploi au Canada

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Employment Insurance Act*.

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur l'assurance-emploi.*

Titre abrégé

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act,

"affidavit" « *affidavit* »

"affidavit" means an affidavit sworn or affirmed before a commissioner of oaths or any other person authorized to take affidavits;

"benefit period" « *période de prestations* »

"benefit period" means the period described in sections 9 and 10;

"benefits" « *prestation* »

"benefits" means unemployment benefits payable under Part I, but does not include employment benefits;

"board of referees" « *conseil arbitral* »

"board of referees" means a board of referees established under Part VI;

"claimant" « *prestataire* »

"claimant" means a person who applies or has applied for benefits under this Act;

"Commission" « *Commission* »

"Commission" means the Canada Employment and Immigration Commission;

"confirmed delivery service" « *service de messagerie* »

"confirmed delivery service" means certified or registered mail or any other delivery service that provides proof of delivery;

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« affidavit » L'affidavit souscrit sous serment ou par affirmation solennelle devant un commissaire ou une autre personne autorisée à recevoir les affidavits.

« affidavit » "*affidavit*"

« année » Année civile.

« année » "*year*"

« arrêt de rémunération » L'arrêt de la rémunération d'un assuré qui se produit dans les cas et aux moments déterminés par règlement.

« arrêt de rémunération » "*interruption of earnings*"

« assuré » Personne qui exerce ou a exercé un emploi assurable.

« assuré » "*insured person*"

« Commission » La Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada.

« Commission » "*Commission*"

« conflit collectif » Conflit, entre employeurs et employés ou entre employés, qui se rattache à l'emploi ou aux modalités d'emploi de certaines personnes ou au fait qu'elles ne sont pas employées.

« conflit collectif » "*labour dispute*"

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act respecting employment insurance in Canada".

RECOMMANDATION

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi concernant l'assurance-emploi au Canada ».

SUMMARY

This enactment brings together in a single statute under the name "Employment Insurance" provisions for income support and employment assistance for eligible unemployed persons. Income support is provided in a way that reinforces work. Employment assistance helps maintain a sustainable employment insurance system by helping unemployed persons to be productive participants in the labour force.

The changes to the employment insurance system in this enactment constitute a comprehensive modernization of the system. They reform many of the core features of the system, introduce a number of new elements and make a number of technical amendments to improve fairness, administration and compliance. The major changes phase in over an extended period ending in 2001.

The insurance system is changed from one based on weeks of work, with a weekly minimum and maximum on insurance coverage, to a system based on total earnings and total hours worked, starting from the first dollar and first hour. The minimum requirement to qualify for benefits is expressed in hours based on the national average work week of 35 hours. This creates a system that better accommodates the variety of work arrangements in today's labour market. It also permits simplification of the reporting requirements for employers and of premium collection, which is from the first dollar earned up to an annual maximum. Workers with earnings below $2,000 have their premiums refunded and there is a temporary partial premium refund for small businesses that experience an increase in their premium payments of over $500. Benefits are based on earnings over a variable reference period of 16 to 20 weeks, depending on the regional rate of unemployment.

The maximum length of a claim for benefits is reduced to 45 weeks and a new entrant or a re-entrant to the labour market is required to work 910 hours in order to be eligible for benefits. In addition to the existing rules on allowable earnings, claimants are allowed to earn up to $50 each week without having their benefits reduced.

There are three new features in the insurance system. The benefit rate is reduced by up to five percentage points based on the number of weeks of regular benefits a claimant has received in the past five years. Similarly, for claimants who have higher incomes and have received benefits in the past five years, their previous weeks of benefits increase the amount of benefits they must repay through the tax system. For claimants with children and low family incomes, there is a family supplement which could raise their benefit rate to a maximum of 80%.

This enactment also continues the National Employment Service and authorizes the establishment of employment benefits, such as wage subsidies or earnings supplements, in order to help eligible unemployed persons get back to work. These provisions are subject to guidelines of harmonization with provincial programs, reduction of dependence on income support, co-operation and partnership with provincial govern-

SOMMAIRE

Le texte réunit dans une même loi, intitulée *Loi sur l'assurance-emploi*, les dispositions relatives au soutien du revenu et celles relatives à l'aide à l'emploi offerte aux sans-emploi admissibles. Le soutien du revenu est offert de manière à favoriser l'emploi. L'aide à l'emploi contribue à maintenir un régime d'assurance-emploi durable en aidant les sans-emploi à réintégrer le marché du travail.

Les divers changements apportés s'inscrivent dans une démarche de modernisation complète du régime. Ils en modifient plusieurs caractéristiques de base, introduisent de nouveaux éléments et apportent un certain nombre de modifications techniques en vue de rendre le régime plus équitable, d'en améliorer l'administration et d'accroître la conformité aux règles établies. Les changements majeurs prendront effet progressivement jusqu'en 2001.

D'un régime d'assurance fondé sur le nombre de semaines de travail avec un minimum et un maximum hebdomadaires pour l'assujettissement, on passe à un régime fondé sur la rémunération totale et le nombre total d'heures de travail comptabilisés à partir du premier dollar et de la première heure. La norme minimale d'admissibilité au bénéfice des prestations est exprimée en heures en fonction de la semaine de travail moyenne qui est de trente-cinq heures à l'échelle nationale. On obtient ainsi un régime qui tient davantage compte des diverses formules de travail que l'on trouve sur le marché du travail actuel. Cela permet de simplifier les rapports à remplir par les employeurs et la perception des cotisations, qui s'effectue à partir du premier dollar gagné jusqu'à concurrence d'un maximum annuel. Les travailleurs dont les revenus sont inférieurs à 2 000 $ ont droit à un remboursement de leurs cotisations. De même, les petites entreprises qui voient leurs cotisations augmenter de plus de 500 $ ont droit, pour une période temporaire, à un remboursement partiel de celles-ci. Le montant des prestations est fonction de la rémunération gagnée au cours d'une période variant de seize à vingt semaines selon le taux régional de chômage.

Le nombre maximal de semaines au cours desquelles des prestations peuvent être versées est réduit à quarante-cinq, et les personnes qui deviennent ou redeviennent membres de la population active doivent travailler au moins neuf cent dix heures pour avoir droit à des prestations. En sus des règles existantes relatives à la rémunération pouvant être gagnée au cours d'une période de prestations, on permet aux prestataires de gagner jusqu'à 50 $ par semaine sans réduction de leurs prestations.

Le régime d'assurance présente trois caractéristiques nouvelles. Le taux des prestations peut être réduit de cinq pour cent suivant le nombre de semaines de prestations accumulées antérieurement par le prestataire. De même, pour les prestataires à revenus élevés, le fait d'avoir reçu des prestations au cours d'années antérieures hausse le montant des prestations à rembourser par le truchement du régime fiscal. Pour leur part, les

"documents" « *documents* »
"documents" includes money, securities, books, records, letters, telegrams, vouchers, invoices, accounts and statements (financial or otherwise);

"dwelling-house" « *maison d'habitation* »
"dwelling-house" means the whole or any part of a building or structure that is kept or occupied as a permanent or temporary residence and includes

(*a*) a building within the yard of a dwelling-house that is connected to it by a doorway or by a covered and enclosed passageway, and

(*b*) a unit that is designed to be mobile and to be used as a permanent or temporary residence and that is being used as a residence;

"employee's premium" « *cotisation ouvrière* »
"employee's premium" means the premium that a person employed in insurable employment is required to pay under section 67;

"employer" « *employeur* »
"employer" includes a person who has been an employer and, in respect of remuneration of an individual referred to as sponsor or co-ordinator of a project in paragraph 4(1)(*e*), it includes that individual;

"employer's premium" « *cotisation patronale* »
"employer's premium" means the premium that an employer of an insured person is required to pay under section 68;

"employment" « *emploi* »
"employment" means the act of employing or the state of being employed;

"employment benefits" « *prestation d'emploi* »
"employment benefits" means benefits established under section 59;

"insurable earnings" « *rémunération assurable* »
"insurable earnings" means the total amount of the earnings, as determined in accordance with Part IV, that an insured person has from insurable employment;

"insurable employment" « *emploi assurable* »
"insurable employment" has the meaning assigned by section 5;

"insured person" « *assuré* »
"insured person" means a person who is or has been employed in insurable employment;

"interruption of earnings" « *arrêt de rémunération* »
"interruption of earnings" means an interruption that occurs in the earnings of an insured person at any time and in any circumstances determined by the regulations;

« conseil arbitral » Conseil arbitral créé en application de la partie VI. « conseil arbitral » "*board of referees*"

« cotisation ouvrière » La cotisation qu'une personne exerçant un emploi assurable est tenue de payer au titre de l'article 67. « cotisation ouvrière » "*employee's premium*"

« cotisation patronale » La cotisation que l'employeur d'un assuré est tenu de payer au titre de l'article 68. « cotisation patronale » "*employer's premium*"

« documents » Sont compris parmi les documents les livres, les registres, les lettres, les télégrammes, les pièces justificatives, les factures, les comptes et les états, financiers ou non. Sont assimilés à des documents l'argent et les titres. « documents » "*documents*"

« emploi » Le fait d'employer ou l'état d'employé. « emploi » "*employment*"

« emploi assurable » S'entend au sens de l'article 5. « emploi assurable » "*insurable employment*"

« employeur » Sont assimilés à un employeur une personne qui a été employeur, de même que, du point de vue de la rémunération qu'il en tire, le particulier promoteur ou coordonnateur d'un projet visé à l'alinéa 5(1)*e*). « employeur » "*employer*"

« juge-arbitre » Juge-arbitre nommé en application de la partie VI. « juge-arbitre » "*umpire*"

« loi provinciale » Les dispositions d'une loi provinciale qui autorisent le paiement de prestations en vertu d'un régime établi sous le régime de cette loi ou qui rendent une personne admissible à un tel paiement. « loi provinciale » "*provincial law*"

« maison d'habitation » Tout ou partie de quelque bâtiment ou construction tenu ou occupé comme résidence permanente ou temporaire, y compris : « maison d'habitation » "*dwelling-house*"

a) un bâtiment qui se trouve dans la même enceinte qu'une maison d'habitation et qui y est relié par une baie de porte ou par un passage couvert et clos;

b) une unité conçue pour être mobile et pour être utilisée comme résidence permanente ou temporaire et qui est ainsi utilisée.

« ministre » Sauf aux parties IV et VII, le ministre de l'Emploi et de l'Immigration. « ministre » "*Minister*"

ments and others, flexibility and local decision-making, the personal responsibility of the participants and evaluation of the success of the employment benefits.

This enactment commits the federal government to work in concert with the provinces in designing, implementing and evaluating these employment benefits. It provides for arrangements to be negotiated for the administration by provinces of the employment benefits. It also provides that the Government of Canada can make financial contributions to similar provincial programs that are consistent with the purposes and guidelines set out in this enactment. It specifies that assistance for the provision of labour market training in a province would be provided only with the agreement of the provincial government.

Premium revenues fund the employment benefits described above for unemployed persons who are receiving or, within the past three years, have been in receipt of income support under the insurance provisions as well as persons who have received maternity or parental benefits within the past five years.

In light of the many significant changes contained in this enactment, there is also a provision for monitoring and assessing how individuals, communities and the economy are adjusting to the changes, including the effectiveness of the employment benefits. A report on this assessment is to be made to the Minister before December 31, 1998.

prestataires qui ont des enfants et un revenu familial faible ont droit à un supplément familial qui peut hausser leur taux de prestations jusqu'à quatre-vingts pour cent.

Le texte prévoit également le maintien du service national de placement et l'établissement de prestations d'emploi comme les subventions salariales et les suppléments de rémunération en vue d'aider les sans-emploi admissibles à réintégrer la population active. Ces dispositions sont assujetties aux principes d'harmonisation avec les programmes provinciaux, de réduction de la dépendance à l'égard du soutien du revenu, de la coopération et du partenariat avec les provinces et d'autres intéressés, de la flexibilité et de la prise de décisions à l'échelon local, de la responsabilité personnelle des participants, et de l'évaluation de la pertinence de l'aide fournie.

Le texte prévoit l'engagement du gouvernement fédéral à travailler de concert avec les provinces en vue de la mise sur pied, de la mise en oeuvre et de l'évaluation de ces prestations d'emploi. Il prévoit la possibilité de négocier des accords pour l'administration de ces prestations par les provinces. Il prévoit également la contribution financière du gouvernement du Canada à des programmes provinciaux similaires qui correspondent à l'objet et aux lignes directrices prévus dans le texte. Le texte précise que l'aide fournie en vue de la formation liée au marché du travail dans une province ne peut l'être qu'avec l'accord du gouvernement de la province intéressée.

Les cotisations servent à financer les prestations offertes aux personnes qui reçoivent ou qui, au cours des trois dernières années, ont reçu un soutien du revenu dans le cadre du régime d'assurance, de même qu'aux personnes ayant reçu des prestations parentales ou de maternité au cours des cinq dernières années.

Compte tenu du grand nombre de changements, une disposition prévoit l'observation et l'évaluation de leurs effets sur les personnes, les collectivités et l'économie, de même que de l'efficacité des nouvelles prestations d'emploi. Un rapport de cette évaluation doit être fait au ministre avant le 31 décembre 1998.

"labour dispute" « *conflit collectif* »
"labour dispute" means a dispute between employers and employees, or between employees and employees, that is connected with the employment or non-employment, or the terms or conditions of employment, of any persons;

"Minister" « *ministre* »
"Minister" means the Minister of Employment and Immigration, except in Parts IV and VII;

"overpayment of benefits" « *versement excédentaire de prestations* »
"overpayment of benefits" does not include a benefit repayment as described in Part VII;

"prescribed" *Version anglaise seulement*
"prescribed" means prescribed by the regulations or determined in accordance with rules prescribed by the regulations;

"provincial law" « *loi provinciale* »
"provincial law" means the provisions of any Act of the legislature of a province authorizing, or entitling a person to, the payment of benefits under a plan established by or under that Act;

"rate of unemployment" « *taux de chômage* »
"rate of unemployment" means the rate of unemployment as determined from time to time in a year;

"regular benefits" « *prestations régulières* »
"regular benefits" does not include special benefits or benefits by virtue of section 24 or 25;

"special benefits" « *prestations spéciales* »
"special benefits" means benefits paid for any reason mentioned in subsection 12(3);

"umpire" « *juge-arbitre* »
"umpire" means an umpire appointed under Part VI;

"week" « *semaine* »
"week" means a period of seven consecutive days beginning on and including Sunday, or any other prescribed period;

"year" « *année* »
"year" means a calendar year.

Rates of unemployment produced by Statistics Canada
(2) If the use of rates of unemployment produced by Statistics Canada is required under this Act or the regulations, the Commission shall use those most recently produced at the time it is appropriate or necessary for the Commission to make a final determination in respect of those rates or involving their use.

Electronic documents and communication
(3) A document or other communication under this Act or the regulations may be in electronic form and a reference in this Act or the regulations to a form, record, book, no-

« période de prestations » *"benefit period"*
« période de prestations » La période visée aux articles 9 et 10.

« prestataire » *"claimant"*
« prestataire » Personne qui demande ou qui a demandé des prestations en vertu de la présente loi.

« prestation » *"benefits"*
« prestation » Prestation payable en application de la partie I. En est exclue la prestation d'emploi.

« prestation d'emploi » *"employment benefits"*
« prestation d'emploi » Prestation prévue à l'article 59.

« prestations régulières » *"regular benefits"*
« prestations régulières » Prestations autres que des prestations spéciales ou en raison de l'article 24 ou 25.

« prestations spéciales » *"special benefits"*
« prestations spéciales » Prestations versées pour une raison mentionnée au paragraphe 12(3).

« rémunération assurable » *"insurable earnings"*
« rémunération assurable » Le total de la rémunération d'un assuré, déterminé conformément à la partie IV, provenant de tout emploi assurable.

« semaine » *"week"*
« semaine » Période de sept jours consécutifs commençant le dimanche, de même que toute autre période prévue par règlement.

« service de messagerie » *"confirmed delivery service"*
« service de messagerie » Service de courrier recommandé ou certifié, de même que tout autre service de messagerie fournissant une preuve de livraison.

« taux de chômage » *"rate of unemployment"*
« taux de chômage » Le taux de chômage calculé de temps à autre au cours d'une année.

« versement excédentaire de prestations » *"overpayment of benefits"*
« versement excédentaire de prestations » En est exclu un remboursement de prestations au sens de la partie VII.

Taux de chômage de Statistique Canada
(2) La Commission utilise, lorsque la présente loi ou ses règlements exigent l'utilisation des taux de chômage officiels de Statistique Canada, les taux les plus récents au moment où il est utile ou nécessaire qu'elle rende sa décision finale.

Documents et communications sous forme électronique
(3) Dans la présente loi et ses règlements, tout document ou autre forme de communication peut être établi sous forme électronique. La mention d'un formulaire, d'un registre,

tice, request, demand, decision or any other document includes a document in electronic form.

d'un livre, d'un avis, d'une demande, d'une sommation, d'une décision ou de tout autre document comprend sa version sous forme électronique.

References to claims for benefits

(4) In this Act and the regulations, references to claims for benefits include questions arising in relation to those claims, and references to action on a claim include determining questions in favour of or adversely to claimants.

(4) Dans la présente loi et ses règlements, les mentions des demandes de prestations visent également les questions afférentes à ces demandes et les mentions des mesures prises au sujet d'une telle demande visent également le règlement d'une question, qu'il soit favorable ou non au prestataire.

Mentions des demandes de prestations

REPORT

RAPPORT

Commission to assess adjustment

3. (1) The Commission shall monitor and assess how individuals, communities and the economy are adjusting to the changes made by this Act to the insurance and employment assistance programs under the *Unemployment Insurance Act*, including the effectiveness of the employment benefits and support measures under Part II.

3. (1) La Commission observe et évalue la façon dont les personnes, les collectivités et l'économie s'adaptent aux changements apportés par la présente loi aux programmes d'assurance et d'aide à l'emploi prévus par la *Loi sur l'assurance-chômage*, notamment en ce qui a trait à l'efficacité des prestations d'emploi et des mesures de soutien mises en oeuvre en application de la partie II.

Observation et évaluation de l'adaptation

Report

(2) The Commission shall report to the Minister on its assessment no later than December 31, 1998 and shall make any additional reports that the Minister may request at any later times.

(2) La Commission fait rapport de son évaluation au ministre au plus tard le 31 décembre 1998 et, par la suite, à la demande de celui-ci.

Rapport

Tabling in Parliament

(3) The Minister shall lay each report before Parliament within 30 days after receiving it or, if Parliament is not then sitting, on any of the first 30 days that either House of Parliament is sitting after it is received.

(3) Le ministre dépose le rapport devant le Parlement dans les trente jours suivant sa réception ou, si celui-ci ne siège pas, dans les trente premiers jours de séance ultérieurs de l'une ou l'autre chambre.

Dépôt au Parlement

Referral to committee

(4) Each report shall be referred to such committee of the House of Commons as may be designated or established by the House for that purpose.

(4) Le rapport fait l'objet d'un renvoi au comité de la Chambre des communes désigné ou établi par elle à cette fin.

Renvoi en comité

MAXIMUM YEARLY INSURABLE EARNINGS

MAXIMUM DE LA RÉMUNÉRATION ANNUELLE ASSURABLE

Maximum for each year

4. For the purposes of section 17, subsection 82(2) and sections 95 and 145, the maximum yearly insurable earnings is

(*a*) $39,000 for the years 1997 to 2000; and

(*b*) for each subsequent year, an amount to be set by the Commission, with the approval of the Governor in Council on the recommendation of the Minister and the Minister of Finance.

4. Pour l'application de l'article 17, du paragraphe 82(2) et des articles 95 et 145, le maximum de la rémunération annuelle assurable est :

a) pour les années 1997 à 2000, de 39 000 $;

b) pour chaque année subséquente, le montant fixé par la Commission avec l'agrément du gouverneur en conseil, sur la

Maximum de la rémunération annuelle assurable

recommandation du ministre et du ministre des Finances.

INSURABLE EMPLOYMENT

Types of insurable employment

5. (1) Subject to subsection (2), insurable employment is

(*a*) employment in Canada by one or more employers, under any express or implied contract of service or apprenticeship, written or oral, whether the earnings of the employed person are received from the employer or some other person and whether the earnings are calculated by time or by the piece, or partly by time and partly by the piece, or otherwise;

(*b*) employment in Canada as described in paragraph (*a*) by Her Majesty in right of Canada;

(*c*) service in the Canadian Forces or in a police force;

(*d*) employment included by regulations made under subsection (4) or (5); and

(*e*) employment in Canada of an individual as the sponsor or co-ordinator of an employment benefits project.

Excluded employment

(2) Insurable employment does not include

(*a*) employment of a casual nature other than for the purpose of the employer's trade or business;

(*b*) the employment of a person by a corporation if the person controls more than 40% of the voting shares of the corporation;

(*c*) employment in Canada by Her Majesty in right of a province;

(*d*) employment in Canada by the government of a country other than Canada or of any political subdivision of the other country;

(*e*) employment in Canada by an international organization;

(*f*) employment in Canada under an exchange program if the employment is not

EMPLOI ASSURABLE

Sens de « emploi assurable »

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), est un emploi assurable :

a) l'emploi exercé au Canada pour un ou plusieurs employeurs, aux termes d'un contrat de louage de services ou d'apprentissage exprès ou tacite, écrit ou verbal, que l'employé reçoive sa rémunération de l'employeur ou d'une autre personne et que la rémunération soit calculée soit au temps ou aux pièces, soit en partie au temps et en partie aux pièces, soit de toute autre manière;

b) l'emploi du genre visé à l'alinéa *a*), exercé au Canada au service de Sa Majesté du chef du Canada;

c) l'emploi à titre de membre des Forces canadiennes ou d'une force policière;

d) un emploi prévu par règlement pris en vertu des paragraphes (4) et (5);

e) l'emploi d'un particulier au Canada à titre de promoteur ou coordonnateur d'un projet dans le cadre d'une prestation d'emploi.

Restriction

(2) N'est pas un emploi assurable :

a) l'emploi occasionnel à des fins autres que celles de l'activité professionnelle ou de l'entreprise de l'employeur;

b) l'emploi d'une personne au service d'une personne morale si cette personne contrôle plus de quarante pour cent des actions avec droit de vote de cette personne morale;

c) l'emploi exercé au Canada et relevant de Sa Majesté du chef d'une province;

d) l'emploi exercé au Canada au service du gouvernement d'un pays étranger ou de celui d'une subdivision politique d'un tel pays;

e) l'emploi exercé au Canada au service d'un organisme international;

remunerated by an employer that is resident in Canada;

(*g*) employment that constitutes an exchange of work or services;

(*h*) employment excluded by regulations made under subsection (6); and

(*i*) employment if the employer and employee are not dealing with each other at arm's length.

f) l'emploi exercé au Canada dans le cadre d'un programme d'échange mais non rétribué par un employeur résidant au Canada;

g) l'emploi qui constitue un échange de travail ou de services;

h) l'emploi exclu par règlement pris en vertu du présent article;

i) l'emploi dans le cadre duquel l'employeur et l'employé ont entre eux un lien de dépendance.

Arm's length dealing

(3) For the purposes of paragraph (2)(*i*),

(*a*) the question of whether persons are not dealing with each other at arm's length shall be determined in accordance with the *Income Tax Act*; and

(*b*) if the employer is, within the meaning of that Act, related to the employee, they are deemed to deal with each other at arm's length if the Minister of National Revenue is satisfied that, having regard to all the circumstances of the employment, including the remuneration paid, the terms and conditions, the duration and the nature and importance of the work performed, it is reasonable to conclude that they would have entered into a substantially similar contract of employment if they had been dealing with each other at arm's length.

Personnes liées

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)*i*) :

a) la question de savoir si des personnes ont entre elles un lien de dépendance est déterminée conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) l'employeur et l'employé, lorsqu'ils sont des personnes liées au sens de cette loi, sont réputés ne pas avoir de lien de dépendance si le ministre du Revenu national est convaincu qu'il est raisonnable de conclure, compte tenu de toutes les circonstances, notamment la rétribution versée, les modalités d'emploi ainsi que la durée, la nature et l'importance du travail accompli, qu'ils auraient conclu entre eux un contrat de travail à peu près semblable s'ils n'avaient pas eu de lien de dépendance.

Regulations to include employment

(4) The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations for including in insurable employment

(*a*) employment outside Canada or partly outside Canada that would be insurable employment if it were in Canada;

(*b*) the entire employment of a person who is engaged by one employer partly in insurable employment and partly in other employment;

(*c*) employment that is not employment under a contract of service if it appears to the Commission that the terms and conditions of service of, and the nature of the work performed by, persons employed in that employment are similar to the terms and conditions of service of, and the nature of the work performed by, persons employed under a contract of service;

Règlements élargissant la catégorie des emplois assurables

(4) La Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements en vue d'inclure dans les emplois assurables :

a) l'emploi exercé entièrement ou partiellement à l'étranger et qui serait un emploi assurable s'il était exercé au Canada;

b) l'ensemble des fonctions d'une personne qui exerce pour un même employeur à la fois un emploi assurable et un autre emploi;

c) l'emploi qui n'est pas un emploi aux termes d'un contrat de louage de services, s'il paraît évident à la Commission que les modalités des services rendus et la nature du travail exécuté par les personnes exerçant cet emploi sont analogues aux modalités des services rendus et à la nature du travail exécuté par les personnes exerçant

(*d*) employment in Canada by Her Majesty in right of a province if the government of the province waives exclusion and agrees to insure all its employees engaged in that employment;

(*e*) employment in Canada by the government of a country other than Canada or of any political subdivision of the other country if the employing government consents;

(*f*) employment in Canada by an international organization if the organization consents; and

(*g*) the tenure of an office as defined in subsection 2(1) of the *Canada Pension Plan*.

d) l'emploi exercé au Canada au service de Sa Majesté du chef d'une province, si le gouvernement de cette province convient de renoncer à l'exclusion et de faire assurer tous ses employés exerçant un tel emploi;

e) l'emploi exercé au Canada au service du gouvernement d'un pays étranger ou de celui d'une subdivision politique d'un tel pays, si le gouvernement employeur y consent;

f) l'emploi exercé au Canada au service d'un organisme international, si celui-ci y consent;

g) l'occupation d'une fonction ou charge au sens du paragraphe 2(1) du *Régime de pensions du Canada*.

Regulations to include persons in business

(5) The Commission may, with the approval of the Governor in Council and subject to affirmative resolution of Parliament, make regulations for including in insurable employment the business activities of a person who is engaged in a business, as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*.

(5) La Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil et sous réserve d'une résolution du Parlement à cet effet, prendre un règlement en vue d'inclure dans les emplois assurables l'activité commerciale de toute personne qui exploite une entreprise au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Règlements incluant une activité commerciale dans les emplois assurables

Regulations to exclude employment

(6) The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations for excluding from insurable employment

(*a*) any employment if it appears to the Commission that because of the laws of a country other than Canada a duplication of contributions or benefits will result;

(*b*) the entire employment of a person who is engaged by one employer partly in insurable employment and partly in other employment;

(*c*) any employment if it appears to the Commission that the nature of the work performed by persons employed in that employment is similar to the nature of the work performed by persons employed in employment that is not insurable employment;

(*d*) the employment of a member of a religious order who has taken a vow of poverty

(6) La Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements en vue d'exclure des emplois assurables :

a) l'emploi pour lequel il paraît évident à la Commission qu'en raison des lois d'un pays étranger il y aurait autrement double cotisation ou double prestation;

b) l'ensemble des fonctions d'une personne qui exerce pour un même employeur à la fois un emploi assurable et un autre emploi;

c) l'emploi pour lequel il paraît évident à la Commission que la nature du travail accompli par les personnes exerçant cet emploi est analogue à celle du travail accompli par les personnes exerçant un emploi non assurable;

d) l'emploi d'un membre d'un ordre religieux qui a fait voeu de pauvreté et dont la rétribution est versée à l'ordre directement ou par son intermédiaire;

Règlements excluant certains emplois

and whose remuneration is paid directly or by the member to the order;

(*e*) any employment in which persons are employed hardly at all or for nominal remuneration; and

(*f*) any employment provided under regulations made under section 24 or under employment benefits.

Defining certain expressions

(7) The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations defining, for the purposes of this section, the expressions "casual nature", "government", in relation to a government of a country other than Canada or of a political subdivision of the other country, and "international organization".

e) l'emploi que des personnes exercent dans une mesure négligeable ou en contrepartie d'une rémunération négligeable;

f) l'emploi fourni en vertu des règlements d'application de l'article 24 ou d'une prestation d'emploi.

Règlements définissant certains termes

(7) La Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements définissant, pour l'application du présent article, les termes « gouvernement », relativement au gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un tel pays, « occasionnel » et « organisme international ».

PART I

UNEMPLOYMENT BENEFITS

Interpretation

Definitions

6. (1) In this Part,

"disentitled" « *inadmissible* »

"disentitled" means not entitled under section 13, 18, 21, 31, 32, 33, 36, 37, 49 or 50 or under the regulations;

"disqualified" « *exclu du bénéfice des prestations* »

"disqualified" means disqualified under section 27 or 30;

"initial claim for benefits" « *demande initiale de prestations* »

"initial claim for benefits" means a claim made for the purpose of establishing a claimant's benefit period;

"major attachment claimant" « *prestataire de la première catégorie* »

"major attachment claimant" means a claimant who qualifies to receive benefits and has 700 or more hours of insurable employment in their qualifying period;

"minor attachment claimant" « *prestataire de la deuxième catégorie* »

"minor attachment claimant" means a claimant who qualifies to receive benefits and has fewer than 700 hours of insurable employment in their qualifying period;

"qualifying period" « *période de référence* »

"qualifying period" means the period described in section 8;

"waiting period" « *délai de carence* »

"waiting period" means the two weeks of the benefit period described in section 13.

PARTIE I

PRESTATIONS DE CHÔMAGE

Définitions et interprétation

Définitions

6. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« délai de carence » *"waiting period"*

« délai de carence » Les deux semaines de la période de prestations que vise l'article 13.

« demande initiale de prestations » *"initial claim for benefits"*

« demande initiale de prestations » Demande formulée aux fins d'établir une période de prestations au profit du prestataire.

« exclu du bénéfice des prestations » *"disqualified"*

« exclu du bénéfice des prestations » Exclu du bénéfice des prestations en vertu des articles 27 ou 30.

« inadmissible » *"disentitled"*

« inadmissible » Qui n'est pas admissible au titre des articles 13, 18, 21, 31, 32, 33, 36, 37, 49 ou 50, ou au titre d'un règlement.

« période de référence » *"qualifying period"*

« période de référence » La période que vise l'article 8.

« prestataire de la deuxième catégorie » *"minor attachment claimant"*

« prestataire de la deuxième catégorie » Prestataire qui remplit les conditions requises pour recevoir des prestations et qui a exercé un emploi assurable pendant moins de sept cents heures au cours de sa période de référence.

« prestataire de la première catégorie » Prestataire qui remplit les conditions requises pour recevoir des prestations et qui a exercé un emploi assurable pendant au moins sept cents heures au cours de sa période de référence.

« prestataire de la première catégorie » *"major attachment claimant"*

Rounding off percentages or fractions

(2) A reference in this Part to an amount equal to a percentage or fraction of earnings or benefits in a period shall be rounded to the nearest multiple of one dollar or, if the amount is equidistant from two multiples of one dollar, to the higher multiple.

(2) Pour l'application de toute disposition de la présente partie dans laquelle il est fait mention d'une somme correspondant à un pourcentage ou à une fraction d'une rémunération ou d'une prestation au cours d'une période, cette somme est arrondie au dollar supérieur dans le cas où elle comporte une partie d'un dollar égale ou supérieure à cinquante cents et au dollar inférieur dans tous les autres cas.

Arrondissement des pourcentages ou fractions

Hours of insurable employment

(3) For the purposes of this Part, the number of hours of insurable employment that a claimant has in any period shall be established as provided under section 55, subject to any regulations made under paragraph 54(*z*.1) allocating the hours to the claimant's qualifying period.

(3) Pour l'application de la présente partie, le nombre d'heures d'emploi assurable d'un prestataire pour une période donnée s'établit, sous réserve des règlements pris au titre de l'alinéa 54*z*.1), au titre de l'article 55.

Heures d'emploi assurable

Qualifying for Benefits

Conditions requises pour recevoir des prestations

Benefits payable to persons who qualify

7. (1) Unemployment benefits are payable as provided in this Part to an insured person who qualifies to receive them.

7. (1) Les prestations de chômage sont payables, ainsi que le prévoit la présente partie, à un assuré qui remplit les conditions requises pour les recevoir.

Versement des prestations

Qualification requirement

(2) An insured person, other than a new entrant or a re-entrant to the labour force, qualifies if the person

(*a*) has had an interruption of earnings from employment; and

(*b*) has had during their qualifying period at least the number of hours of insurable employment set out in the following table in relation to the regional rate of unemployment that applies to the person:

(2) L'assuré autre qu'une personne qui devient ou redevient membre de la population active remplit les conditions requises si, à la fois :

a) il y a eu arrêt de la rémunération provenant de son emploi;

b) il a, au cours de sa période de référence, exercé un emploi assurable pendant au moins le nombre d'heures indiqué au tableau qui suit en fonction du taux régional de chômage qui lui est applicable.

Conditions requises

TABLE

Regional Rate of Unemployment	Required Number of Hours of Insurable Employment in Qualifying Period
6% and under	700
more than 6% but not more than 7%	665
more than 7% but not more than 8%	630
more than 8% but not more than 9%	595
more than 9% but not more than 10%	560
more than 10% but not more than 11%	525
more than 11% but not more than 12%	490
more than 12% but not more than 13%	455
more than 13%	420

TABLEAU

Taux régional de chômage	Nombre d'heures d'emploi assurable requis au cours de la période de référence
6 % et moins	700
plus de 6 % mais au plus 7 %	665
plus de 7 % mais au plus 8 %	630
plus de 8 % mais au plus 9 %	595
plus de 9 % mais au plus 10 %	560
plus de 10 % mais au plus 11 %	525
plus de 11 % mais au plus 12 %	490
plus de 12 % mais au plus 13 %	455
plus de 13 %	420

Qualification requirement for new entrants and re-entrants

(3) An insured person who is a new entrant or a re-entrant to the labour force qualifies if the person

(*a*) has had an interruption of earnings from employment; and

(*b*) has had 910 or more hours of insurable employment in their qualifying period.

Conditions différentes à l'égard de la personne qui devient ou redevient membre de la population active

(3) L'assuré qui est une personne qui devient ou redevient membre de la population active remplit les conditions requises si, à la fois :

a) il y a eu arrêt de la rémunération provenant de son emploi;

b) il a, au cours de sa période de référence, exercé un emploi assurable pendant au moins neuf cent dix heures.

New entrants and re-entrants

(4) An insured person is a new entrant or a re-entrant to the labour force if, in the last 52 weeks before their qualifying period, the person has had fewer than 490

(*a*) hours of insurable employment;

Personne qui devient ou redevient membre de la population active

(4) La personne qui devient ou redevient membre de la population active est celle qui, au cours de la période de cinquante-deux semaines qui précède le début de sa période de référence, a cumulé, selon le cas :

(*b*) hours for which benefits have been paid or were payable to the person, calculated on the basis of 35 hours for each week of benefits;

(*c*) prescribed hours that relate to employment in the labour force; or

(*d*) hours comprised of any combination of those hours.

a) moins de quatre cent quatre-vingt-dix heures d'emploi assurable;

b) moins de quatre cent quatre-vingt-dix heures au cours desquelles des prestations lui ont été payées ou lui étaient payables, chaque semaine de prestations se composant de trente-cinq heures;

c) moins de quatre cent quatre-vingt-dix heures reliées à un emploi sur le marché du travail, tel qu'il est prévu par règlement;

d) moins de quatre cent quatre-vingt-dix de l'une ou l'autre de ces heures.

Computation of hours

(5) For the purposes of subsection (4), an hour that is taken into account under any of paragraphs (4)(*a*), (*b*) or (*c*) may not be taken into account under the other.

Calcul des heures

(5) Pour l'application du paragraphe (4), une heure comptée au titre de l'un des alinéas (4)*a*) à *c*) ne peut l'être à nouveau au titre de l'un ou l'autre de ces alinéas.

Other benefit rights — Canada-U.S. agreement

(6) A claimant is not qualified to receive benefits if it is jointly determined that the claimant must first exhaust or end benefit rights under the laws of another jurisdiction, as provided by Article VI of the *Agreement Between Canada and the United States Respecting Unemployment Insurance*, signed on March 6 and 12, 1942.

Droit aux prestations : accord canado-américain

(6) L'assuré ne remplit pas les conditions requises s'il est convenu, au titre de l'Article VI de l'*Accord entre le Canada et les États-Unis d'Amérique concernant l'assurance-chômage* signé les 6 et 12 mars 1942, qu'il doit d'abord épuiser ses droits de recevoir des prestations, ou y mettre fin, aux termes des lois de l'autre juridiction.

Qualifying period

8. (1) Subject to subsections (2) to (7), the qualifying period of an insured person is the shorter of

(*a*) the 52-week period immediately before the beginning of a benefit period under subsection 10(1), and

(*b*) the period that begins on the first day of an immediately preceding benefit period and ends with the end of the week before the beginning of a benefit period under subsection 10(1).

Période de référence

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (7), la période de référence d'un assuré est la plus courte des périodes suivantes :

a) la période de cinquante-deux semaines qui précède le début d'une période de prestations prévue au paragraphe 10(1);

b) la période qui débute en même temps que la période de prestations précédente et se termine à la fin de la semaine précédant le début d'une période de prestations prévue au paragraphe 10(1).

Extension of qualifying period

(2) A qualifying period mentioned in paragraph (1)(*a*) is extended by the aggregate of any weeks during the qualifying period for which the person proves, in such manner as the Commission may direct, that throughout the week the person was not employed in insurable employment because the person was

(*a*) incapable of work because of a prescribed illness, injury, quarantine or pregnancy;

Prolongation de la période de référence

(2) Lorsqu'une personne prouve, de la manière que la Commission peut ordonner, qu'au cours d'une période de référence visée à l'alinéa (1)*a*) elle n'a pas exercé, pendant une ou plusieurs semaines, un emploi assurable pour l'une ou l'autre des raisons ci-après, cette période de référence est prolongée d'un nombre équivalent de semaines :

a) elle était incapable de travailler par suite d'une maladie, d'une blessure, d'une mise en quarantaine ou d'une grossesse prévue par règlement;

(*b*) confined in a jail, penitentiary or other similar institution;

(*c*) receiving assistance under employment benefits; or

(*d*) receiving payments under a provincial law on the basis of having ceased to work because continuing to work would have resulted in danger to the person, her unborn child or a child whom she was breast-feeding.

b) elle était détenue dans une prison, un pénitencier ou une autre institution de même nature;

c) elle recevait de l'aide dans le cadre d'une prestation d'emploi;

d) elle touchait des indemnités en vertu d'une loi provinciale du fait qu'elle avait cessé de travailler parce que la continuation de son travail la mettait en danger ou mettait en danger son enfant à naître ou l'enfant qu'elle allaitait.

Extension resulting from severance payments

(3) A qualifying period mentioned in paragraph (1)(*a*) is extended by the aggregate of any weeks during the qualifying period for which the person proves, in such manner as the Commission may direct, that

(*a*) earnings paid because of the complete severance of their relationship with their former employer have been allocated to weeks in accordance with the regulations; and

(*b*) the allocation has prevented them from establishing an interruption of earnings.

Prolongation de la période de référence

(3) La période de référence visée à l'alinéa (1)*a*) est prolongée du nombre de semaines pour lesquelles la personne prouve, de la manière que la Commission peut ordonner, qu'elle ne pouvait établir un arrêt de rémunération à cause de la répartition, aux termes des règlements, de la rémunération qu'elle avait touchée en raison de la rupture de tout lien avec son ancien employeur.

Further extension of qualifying period

(4) A qualifying period is further extended by the aggregate of any weeks during an extension for which the person proves, in such manner as the Commission may direct, that

(*a*) in the case of an extension under subsection (2), the person was not employed in insurable employment because of a reason specified in that subsection; or

(*b*) in the case of an extension under subsection (3), the person had earnings paid to them because of the complete severance of their relationship with their former employer.

Autre prolongation de la période de référence

(4) La période de référence en cause est de nouveau prolongée d'un nombre équivalent de semaines lorsqu'une personne prouve, de la manière que la Commission peut ordonner, que :

a) au cours de la prolongation d'une période de référence visée au paragraphe (2), elle n'a pas exercé, pendant une ou plusieurs semaines, un emploi assurable pour l'une des raisons énoncées à ce paragraphe;

b) au cours de la prolongation d'une période de référence visée au paragraphe (3), elle a touché, pendant une ou plusieurs semaines, une rémunération en raison de la rupture de tout lien avec son ancien employeur.

Period not counted if benefits received

(5) For the purposes of subsections (2) to (4), a week during which the person was in receipt of benefits does not count.

Période n'entrant pas en ligne de compte

(5) Pour l'application des paragraphes (2) à (4), toute semaine pour laquelle la personne a reçu des prestations n'entre pas en ligne de compte.

Period not counted if insurable employment

(6) For the purposes of subsection (3) and paragraph (4)(*b*), a week during which the person was employed in insurable employment does not count.

Autre période n'entrant pas en ligne de compte

(6) Pour l'application du paragraphe (3) et de l'alinéa (4)*b*), toute semaine au cours de laquelle une personne dont il est question

dans ces dispositions a exercé un emploi assurable n'entre pas en ligne de compte.

Maximum extension of qualifying period

(7) No extension under any of subsections (2) to (4) may result in a qualifying period of more than 104 weeks.

Prolongation maximale

(7) Il n'est accordé, en application des paragraphes (2) à (4), aucune prolongation qui aurait pour effet de porter la durée d'une période de référence à plus de cent quatre semaines.

Benefit Period

Période de prestations

Establishment of benefit period

9. When an insured person who qualifies under section 7 makes an initial claim for benefits, a benefit period shall be established and, once it is established, benefits are payable to the person in accordance with this Part for each week of unemployment that falls in the benefit period.

Période de prestations

9. Lorsqu'un assuré qui remplit les conditions requises aux termes de l'article 7 formule une demande initiale de prestations, on doit établir à son profit une période de prestations et des prestations lui sont dès lors payables, en conformité avec la présente partie, pour chaque semaine de chômage comprise dans la période de prestations.

Beginning of benefit period

10. (1) A benefit period begins on the later of

(*a*) the Sunday of the week in which the interruption of earnings occurs, and

(*b*) the Sunday of the week in which the initial claim for benefits is made.

Début de la période de prestations

10. (1) La période de prestations débute, selon le cas :

a) le dimanche de la semaine au cours de laquelle survient l'arrêt de rémunération;

b) le dimanche de la semaine au cours de laquelle est formulée la demande initiale de prestations, si cette semaine est postérieure à celle de l'arrêt de rémunération.

Length of benefit period

(2) The length of a benefit period is 52 weeks, except as otherwise provided in subsections (10) to (12) and section 24.

Durée de la période de prestations

(2) Sous réserve des paragraphes (10) à (12) et de l'article 24, la durée d'une période de prestations est de cinquante-deux semaines.

Prior benefit period

(3) Subject to a change or cancellation of a benefit period under this section, a benefit period shall not be established for the claimant if a prior benefit period has not ended.

Période de prestations antérieure

(3) Sous réserve de la modification ou de l'annulation d'une période de prestations en vertu des autres dispositions du présent article, il n'est pas établi de période de prestations au profit du prestataire si une période de prestations antérieure n'a pas pris fin.

Late initial claims

(4) An initial claim for benefits made after the day when the claimant was first qualified to make the claim shall be regarded as having been made on an earlier day if the claimant shows that the claimant qualified to receive benefits on the earlier day and that there was good cause for the delay throughout the period beginning on the earlier day and ending on the day when the initial claim was made.

Demande initiale tardive

(4) Lorsque le prestataire présente une demande initiale de prestations après le premier jour où il remplissait les conditions requises pour la présenter, la demande doit être considérée comme ayant été présentée à une date antérieure si le prestataire démontre qu'à cette date antérieure il remplissait les conditions requises pour recevoir des prestations et qu'il avait, durant toute la période écoulée entre cette date antérieure et la date à laquelle il présente sa demande, un motif valable justifiant son retard.

Other late claims

(5) A claim for benefits, other than an initial claim for benefits, made after the time prescribed for making the claim shall be regarded as having been made on an earlier day if the claimant shows that there was good cause for the delay throughout the period beginning on the earlier day and ending on the day when the claim was made.

Autres demandes tardives

(5) Lorsque le prestataire présente une demande de prestations, autre qu'une demande initiale, après le délai prévu par règlement pour la présenter, la demande doit être considérée comme ayant été présentée à une date antérieure si celui-ci démontre qu'il avait, durant toute la période écoulée entre cette date antérieure et la date à laquelle il présente sa demande, un motif valable justifiant son retard.

Cancelling benefit period

(6) Once a benefit period has been established for a claimant, the Commission may

(*a*) cancel the benefit period if it has ended and no benefits were paid or payable during the period; or

(*b*) whether or not the period has ended, cancel at the request of the claimant that portion of the benefit period immediately before the first week for which benefits were paid or payable, if the claimant

(i) establishes a new benefit period beginning the first week for which benefits were paid or payable, and

(ii) shows that there was good cause for the delay in making the request throughout the period beginning on the day when benefits were first paid or payable and ending on the day when the request for cancellation was made.

Annulation de la période de prestations

(6) Lorsqu'une période de prestations a été établie au profit d'un prestataire, la Commission peut :

a) annuler cette période si elle est terminée et si aucune prestation n'a été payée, ou ne devait l'être, pendant cette période;

b) à la demande du prestataire, que la période soit ou non terminée, annuler la partie de cette période qui précède la première semaine à l'égard de laquelle des prestations ont été payées ou devaient l'être si :

(i) d'une part, une nouvelle période de prestations, commençant cette semaine-là, est établie au profit du prestataire,

(ii) d'autre part, le prestataire démontre qu'il avait, durant toute la période écoulée entre la date à laquelle des prestations lui ont été payées ou devaient l'être et la date de sa demande d'annulation, un motif valable justifiant son retard.

Effect of cancellation

(7) A cancelled benefit period or portion of a benefit period is deemed never to have begun.

Effet de l'annulation

(7) La période de prestations — ou la partie de la période de prestations — annulée est réputée n'avoir jamais débuté.

End of benefit period

(8) A benefit period ends when any of the following first occurs:

(*a*) no further benefits are payable to the claimant in their benefit period;

(*b*) the benefit period would otherwise end under this section;

(*c*) 45 weeks of benefits have been paid to the claimant in their benefit period; or

(*d*) the claimant

(i) requests that their benefit period end,

(ii) makes a new initial claim for benefits, and

Fin de la période

(8) La période de prestations prend fin à la date de la première des éventualités suivantes à survenir :

a) le prestataire n'a plus droit à des prestations au cours de sa période de prestations;

b) la période se trouverait autrement terminée au titre du présent article;

c) le prestataire a reçu des prestations pendant quarante-cinq semaines au cours de sa période de prestations;

d) le prestataire, à la fois :

(i) demande de mettre fin à une période de prestations établie à son profit,

(iii) qualifies to receive benefits under this Part.

(ii) formule une nouvelle demande initiale de prestations,

(iii) remplit les conditions qui lui donnent droit aux prestations prévues par la présente partie.

Late requests

(9) Whether or not the benefit period has ended, a request under paragraph 8(*d*) shall be regarded as having been made on an earlier day if the claimant shows that there was good cause for the delay throughout the period beginning on the earlier day and ending on the day when the request was made.

Demandes tardives

(9) Lorsque le prestataire présente une demande en vertu de l'alinéa (8)*d*), que la période de prestations soit ou non terminée, la demande doit être considérée comme ayant été présentée à une date antérieure si le prestataire démontre qu'il avait, durant toute la période écoulée entre cette date antérieure et la date à laquelle il présente sa demande, un motif valable justifiant son retard.

Extension of benefit period

(10) A claimant's benefit period is extended by the aggregate of any weeks during the benefit period for which the claimant proves, in such manner as the Commission may direct, that the claimant was not entitled to benefits because the claimant was

(*a*) confined in a jail, penitentiary or other similar institution;

(*b*) in receipt of earnings paid because of the complete severance of their relationship with their former employer;

(*c*) in receipt of workers' compensation payments for an illness or injury; or

(*d*) in receipt of payments under a provincial law on the basis of having ceased to work because continuing to work would have resulted in danger to the claimant, her unborn child or a child whom she was breast-feeding.

Prolongation de la période de prestations

(10) La période de prestations qui a été établie au profit d'un prestataire est prolongée du nombre de semaines à l'égard desquelles le prestataire prouve, de la manière que la Commission peut ordonner, qu'il n'avait pas droit à des prestations parce que, selon le cas :

a) il était détenu dans une prison, un pénitencier ou un autre établissement semblable;

b) il touchait une rémunération versée en raison de la rupture de tout lien avec son ancien employeur;

c) il touchait l'indemnité prévue pour un accident du travail ou une maladie professionnelle;

d) il touchait des indemnités en vertu d'une loi provinciale du fait qu'il avait cessé de travailler parce que la continuation de son travail le mettait en danger ou, dans le cas d'une prestataire, mettait en danger son enfant à naître ou l'enfant qu'elle allaitait.

Further extension of benefit period

(11) A claimant's benefit period is extended by the aggregate of any weeks during an extension of a benefit period under subsection (10) for which the claimant proves, in such manner as the Commission may direct, that the claimant was not entitled to benefits because of a reason specified in that subsection.

Autre prolongation de la période de prestations

(11) Lorsque le prestataire prouve, de la manière que la Commission peut ordonner, qu'au cours d'une ou plusieurs semaines d'une prolongation d'une période de prestations visée au paragraphe (10) il n'avait pas droit à des prestations pour l'une des raisons énoncées à ce paragraphe, sa période de prestations est prolongée à nouveau d'un nombre équivalent de semaines.

Maximum extension of benefit period

(12) No extension under subsection (10) or (11) may result in a benefit period of more than 104 weeks.

Durée maximale d'une période de prestations

(12) Malgré les paragraphes (10) et (11), la durée d'une période de prestations ne peut dépasser cent quatre semaines.

Week of unemployment

11. (1) A week of unemployment for a claimant is a week in which the claimant does not work a full working week.

Semaine de chômage

11. (1) Une semaine de chômage, pour un prestataire, est une semaine pendant laquelle il n'effectue pas une semaine entière de travail.

Exception — no duties to perform

(2) A week during which a claimant's contract of service continues and in respect of which the claimant receives or will receive their usual remuneration for a full working week is not a week of unemployment, even though the claimant may be excused from performing their normal duties or does not have any duties to perform at that time.

Exception : aucune fonction exercée

(2) Une semaine durant laquelle se poursuit un contrat de louage de services d'un prestataire et pour laquelle celui-ci reçoit ou recevra sa rétribution habituelle pour une semaine entière de travail n'est pas une semaine de chômage, même si le prestataire peut être dispensé de l'exercice de ses fonctions normales ou n'a en fait aucune fonction à exercer à ce moment-là.

Exception — leave with deferred remuneration

(3) A week or part of a week during a period of leave from employment is not a week of unemployment if the employee

(*a*) takes the period of leave under an agreement with their employer;

(*b*) continues to be an employee of the employer during the period; and

(*c*) receives remuneration that was set aside during a period of work, regardless of when it is paid.

Exception : rétribution différée

(3) Une semaine, totale ou partielle, qui, en conformité avec une entente entre un employeur et un employé, fait partie d'une période de congé durant laquelle l'employé demeure employé de cet employeur et pour laquelle il reçoit, indépendamment du moment du versement, la partie de sa rétribution qui a été mise de côté n'est pas une semaine de chômage.

Exception — compensatory leave

(4) An insured person is deemed to have worked a full working week during each week that falls wholly or partly in a period of leave if

(*a*) in each week the insured person regularly works a greater number of hours, days or shifts than are normally worked in a week by persons employed in full-time employment; and

(*b*) the person is entitled to the period of leave under an employment agreement to compensate for the extra time worked.

Exception : congé

(4) L'assuré qui travaille habituellement plus d'heures, de jours ou de périodes de travail que ne travaillent habituellement au cours d'une semaine des personnes employées à plein temps et qui a droit, aux termes de son contrat de travail, à une période de congé est censé avoir travaillé une semaine entière de travail au cours de chaque semaine qui est comprise complètement ou partiellement dans cette dernière période.

Payment of Benefits

Versement de prestations

Benefits

12. (1) If a benefit period has been established for a claimant, benefits may be paid to the claimant for each week of unemployment that falls in the benefit period, subject to the maximums established by this section.

Prestations

12. (1) Une fois la période de prestations établie, des prestations peuvent, à concurrence des maximums prévus au présent article, être versées au prestataire pour chaque semaine de chômage comprise dans cette période.

General maximum

(2) The maximum number of weeks for which benefits may be paid in a benefit period because of a reason other than those mentioned in subsection (3) shall be determined in

Maximum

(2) Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles des prestations peuvent être versées au cours d'une période de prestations — à l'exception de celles qui peuvent être

accordance with the table in Schedule I by reference to the regional rate of unemployment that applies to the claimant and the number of hours of insurable employment of the claimant in their qualifying period.

Maximum — special benefits

(3) Subject to subsection (7), the maximum number of weeks for which benefits may be paid in a benefit period

(*a*) because of pregnancy is 15;

(*b*) because the claimant is caring for one or more new-born children of the claimant or one or more children placed with the claimant for the purpose of adoption is 10; and

(*c*) because of a prescribed illness, injury or quarantine is 15.

Maximum — special benefits

(4) Subject to subsection (7), the maximum number of weeks for which benefits may be paid

(*a*) for a single pregnancy is 15; and

(*b*) for the care of one or more new-born or adopted children as a result of a single pregnancy or placement is 10.

Combined weeks of benefits

(5) In a claimant's benefit period, the claimant may combine weeks of benefits to which the claimant is entitled because of a reason mentioned in subsection (3), but the maximum number of combined weeks is 30.

Combined weeks of benefits

(6) In a claimant's benefit period, the claimant may combine weeks of benefits to which the claimant is entitled because of a reason mentioned in subsections (2) and (3), but if the claimant is entitled under subsection (2)

(*a*) to more than 30 weeks of benefits, the total number of weeks of benefits payable because of reasons mentioned in subsections (2) and (3) shall not exceed the claimant's entitlement under subsection (2); and

(*b*) to 30 or fewer weeks of benefits, the claimant may, subject to the applicable

versées pour l'une des raisons prévues au paragraphe (3) — est déterminé selon le tableau de l'annexe I en fonction du taux régional de chômage applicable au prestataire et du nombre d'heures pendant lesquelles il a occupé un emploi assurable au cours de sa période de référence.

Maximum : prestations spéciales

(3) Sous réserve du paragraphe (7), le nombre maximal de semaines pendant lesquelles des prestations peuvent être versées au cours d'une période de prestations est :

a) dans le cas d'une grossesse, quinze semaines;

b) dans le cas de soins à donner à un ou plusieurs nouveau-nés du prestataire ou à un ou plusieurs enfants placés chez le prestataire en vue de leur adoption, dix semaines;

c) dans le cas d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine prévue par règlement, quinze semaines.

Prestations spéciales

(4) Sous réserve du paragraphe (7), les prestations ne peuvent être versées pendant plus de quinze semaines, dans le cas d'une seule et même grossesse, ou plus de dix, dans le cas de soins à donner à un ou plusieurs nouveau-nés d'une même grossesse ou du placement de un ou plusieurs enfants chez le prestataire en vue de leur adoption.

Cumul des raisons particulières

(5) Des prestations peuvent être versées pour plus d'une des raisons prévues au paragraphe (3), le nombre maximal de semaines de prestations versées au titre de ce paragraphe ne pouvant toutefois dépasser trente.

Cumul général

(6) Des prestations peuvent être versées à la fois en application du paragraphe (2) et pour une ou plusieurs des raisons prévues au paragraphe (3); le cas échéant, les règles suivantes s'appliquent :

a) le prestataire qui a, au titre du paragraphe (2), droit à des prestations pendant plus de trente semaines ne peut en recevoir pendant un nombre total de semaines supérieur à ce nombre quand il a également droit à des prestations en vertu du paragraphe (3);

maximums, receive a greater number of weeks of benefits if the claimant is also entitled to benefits because of a reason mentioned in subsection (3), but the total number of weeks of benefits shall not exceed 30.

b) le prestataire peut, quand il a, au titre du paragraphe (2), droit à des prestations pendant un nombre de semaines égal ou inférieur à trente, en recevoir pendant un nombre total de semaines supérieur à ce nombre s'il a également droit à des prestations en vertu du paragraphe (3), sous réserve toutefois des maximums applicables dans chaque cas et à la condition que ce nombre total ne soit pas supérieur à trente.

Extension of maximum

(7) The maximum number of 10 weeks specified in paragraphs (3)(*b*) and (4)(*b*) is extended to 15 weeks if

(*a*) a child mentioned in paragraph (3)(*b*) or (4)(*b*) is six months of age or older at the time of the child's arrival at the claimant's home or actual placement with the claimant for the purpose of adoption; and

(*b*) a medical practitioner or the agency that placed the child certifies that the child suffers from a physical, psychological or emotional condition that requires an additional period of parental care.

Prolongation exceptionnelle

(7) Le nombre maximal de dix semaines visé à l'alinéa (3)*b*) et au paragraphe (4) est porté à quinze lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'enfant en question est âgé d'au moins six mois à son arrivée à la maison ou au moment du placement en vue de son adoption;

b) un médecin ou l'agence responsable du placement atteste que l'enfant est atteint de troubles physiques, psychologiques ou affectifs qui nécessitent la prolongation de la période de soins.

Adoption

(8) For the purposes of this section, the placement with a major attachment claimant, at the same or substantially the same time, of two or more children for the purpose of adoption is a single placement of a child or children for the purpose of adoption.

Adoption

(8) Pour l'application du présent article, le placement auprès d'un prestataire de la première catégorie, au même moment ou presque au même moment, de deux enfants ou plus en vue de leur adoption est considéré comme un seul placement d'un ou plusieurs enfants en vue de leur adoption.

Waiting period

13. A claimant is not entitled to be paid benefits in a benefit period until, after the beginning of the benefit period, the claimant has served a two week waiting period that begins with a week of unemployment for which benefits would otherwise be payable.

Délai de carence

13. Au cours d'une période de prestations, le prestataire n'est pas admissible au bénéfice des prestations tant qu'il ne s'est pas écoulé, à la suite de l'ouverture de cette période de prestations, un délai de carence de deux semaines qui débute par une semaine de chômage pour laquelle des prestations devraient sans cela être versées.

Rate of Benefits

Taux de prestations

Rate of weekly benefits

14. (1) The rate of weekly benefits payable to a claimant is 55% of their weekly insurable earnings.

Taux de prestations hebdomadaires

14. (1) Le taux de prestations hebdomadaires qui peut être versé à un prestataire est de cinquante-cinq pour cent de sa rémunération hebdomadaire assurable.

Weekly insurable earnings

(2) A claimant's weekly insurable earnings are their insurable earnings in the rate calculation period divided by the divisor determined in accordance with the following table

Rémunération hebdomadaire assurable

(2) La rémunération hebdomadaire assurable correspond au quotient obtenu par division de la rémunération assurable du prestataire au cours de sa période de base par

by reference to the applicable regional rate of unemployment:

TABLE

Applicable Regional Rate of Unemployment	Divisor if Benefit Period Established in 1996	Divisor if Benefit Period Established in or after 1997
8% or less	20	20
more than 8% but not more than 10%	18	20
more than 10% but not more than 12%	16	18
more than 12%	14	16

Insurable earnings

(3) Insurable earnings in the rate calculation period include earnings from any insurable employment, regardless of whether the employment has ended.

Rate calculation period

(4) The rate calculation period is the period of weeks equal in number to the applicable divisor determined under subsection (2) and ending with the later of

(*a*) the week in which the claimant's last interruption of earnings occurs, and

(*b*) the week before the claimant's benefit period begins, if the claimant has an insurable employment at the beginning of that period.

Regulation

(5) For the purpose of achieving a uniform divisor of 20 in subsection (2), the Minister may, with the approval of the Governor in Council, by regulation amend the table in that subsection by increasing to a maximum of 20

le nombre prévu au tableau qui suit, en fonction du taux régional de chômage applicable.

TABLEAU

Taux régional de chômage	Dénominateur pour une période de prestations établie en 1996	Dénominateur pour une période de prestations établie en 1997 ou au cours des années subséquentes
8 % et moins	20	20
plus de 8 % mais au plus 10 %	18	20
plus de 10 % mais au plus 12 %	16	18
plus de 12 %	14	16

Rémunération assurable

(3) La rémunération assurable au cours de la période de base comprend celle relative à l'exercice de tout emploi assurable, que celui-ci ait ou non pris fin.

Période de base

(4) La période de base d'un prestataire correspond à la période, composée d'un nombre de semaines égal au nombre par lequel il doit diviser sa rémunération assurable au titre du paragraphe (2), se terminant :

a) soit par la semaine au cours de laquelle survient son dernier arrêt de rémunération;

b) soit, si elle est postérieure, par la semaine précédant le début de sa période de prestations, s'il exerce toujours un emploi assurable à ce moment.

Règlement

(5) Le ministre peut, en vue d'obtenir un dénominateur unique de 20 pour l'application du paragraphe (2), avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre un règlement qui modifie le tableau en haussant tout dénomina-

any divisor in the table for the purpose of applying it at any time after 1998 if the Minister is satisfied, on the basis of a report under section 3, that individuals, communities and the economy have adequately adjusted to the changes mentioned in that section.

teur qui y est indiqué, jusqu'à concurrence de 20, pour application après 1998, s'il est convaincu sur la foi d'un rapport fait au titre de l'article 3 que les personnes, les collectivités et l'économie s'adaptent de façon satisfaisante aux changements visés à cet article.

Tabling of regulation

(6) The Minister shall table each regulation in the House of Commons within three sitting days after the day on which it is made.

(6) Le ministre dépose devant la Chambre des communes le texte de chaque règlement dans les trois jours de séance suivant sa prise.

Dépôt devant la Chambre des communes

Motion to repeal

(7) The regulation comes into force on the 10th sitting day after the day on which it is tabled, or on any later day specified in the regulation, unless a motion to repeal it, signed by not fewer than 30 members of the House of Commons, is filed with the Speaker of the House of Commons before the 10th sitting day.

(7) Le règlement entre en vigueur le dixième jour de séance qui suit le dépôt, ou à la date ultérieure qui y est précisée, sauf si une motion d'abrogation signée par au moins trente députés est déposée auprès du président de la Chambre avant ce jour.

Motion d'abrogation

Consideration

(8) If a motion to repeal the regulation is filed with the Speaker of the House of Commons in accordance with subsection (7), it shall be taken up and considered by the House of Commons within five sitting days after the day on which it is filed.

(8) La Chambre étudie la motion dans les cinq jours de séance suivant son dépôt.

Étude

Time for disposition of motion

(9) The motion shall be taken up after the ordinary hour of daily adjournment, for a period of not more than four hours, and at the end of the debate the Speaker of the House of Commons shall, without delay or further debate or amendment, put every question necessary for the disposition of the motion.

(9) La motion fait l'objet d'un débat maximal de quatre heures qui débute après l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien; le débat terminé, le président met immédiatement aux voix toute question nécessaire pour décider de la motion.

Mise aux voix

Adoption or defeat of motion

(10) If the motion is adopted, the regulation is repealed, and if the motion is defeated, the regulation comes into force on the day after the day on which the motion is defeated or on any later day specified in the regulation.

(10) En cas d'adoption de la motion, le règlement est abrogé; en cas de rejet, il entre en vigueur le lendemain du rejet ou à la date ultérieure qui y est précisée.

Conséquences

Regulation repealed

(11) The regulation is repealed if Parliament is prorogued or dissolved before the motion is disposed of or, if no motion has been filed, before the end of the period mentioned in subsection (7).

(11) En cas de dissolution ou de prorogation du Parlement avant la mise aux voix de la motion ou l'expiration du délai visé au paragraphe (7), le règlement est abrogé.

Abrogation

Definition of "sitting day"

(12) For the purpose of this section, "sitting day" means a day on which the House of Commons is sitting.

(12) Pour l'application du présent article, « jour de séance » s'entend d'un jour de séance de la Chambre des communes.

Définition de « jour de séance »

Reduction for claimants who previously received regular benefits

15. (1) The percentage of 55% mentioned in subsection 14(1) is reduced as provided in the following table if the claimant is not claiming special benefits and in the 260 weeks before the benefit period begins, the

15. (1) Le taux de cinquante-cinq pour cent prévu au paragraphe 14(1) est réduit au taux prévu au tableau qui suit dans les cas où le prestataire demande des prestations autres que des prestations spéciales et que, au cours

Réduction

claimant was paid regular benefits during more than 20 weeks:

TABLE

Number of Weeks of Regular Benefits Paid	Reduced Percentage
21-40	54%
41-60	53%
61-80	52%
81-100	51%
more than 100	50%

Excluded benefits

(2) Regular benefits paid for weeks beginning before June 30, 1996 shall not be taken into account when applying subsection (1).

Rate increase — family supplement

16. (1) The rate of weekly benefits of a claimant who has one or more dependent children shall be increased by the amount of a family supplement determined in accordance with the regulations if the claimant establishes, in such manner as the Commission may direct, that the claimant meets the prescribed low-income family eligibility criteria.

Criteria

(2) The criteria for low-income family eligibility may include criteria that are the same as or similar to the criteria for receiving a child tax benefit.

Child tax benefit

(3) For the purposes of subsection (2), a child tax benefit is a deemed overpayment under subdivision a.1 of Division E of Part I of the *Income Tax Act*.

Maximum increase

(4) The amount of the increase in the claimant's rate of weekly benefits shall not exceed the prescribed percentage of the claimant's weekly insurable earnings or, if no percentage is prescribed, 25%.

Maximum rate of weekly benefits

17. The maximum rate of weekly benefits is

des deux cent soixante semaines précédant le début de la période de prestations, des prestations régulières lui ont été versées pendant plus de vingt semaines.

TABLEAU

Nombre de semaines où des prestations régulières ont été versées	Taux applicable
21-40	54 %
41-60	53 %
61-80	52 %
81-100	51 %
plus de 100	50 %

Prestations non prises en compte

(2) Les prestations versées à l'égard de semaines précédant le 30 juin 1996 ne sont pas prises en compte pour l'application du paragraphe (1).

Majoration : supplément familial

16. (1) Le taux de prestations hebdomadaires d'un prestataire à faible revenu ayant un ou plusieurs enfants à charge est majoré d'un supplément familial déterminé conformément aux règlements s'il établit, de la manière que la Commission peut ordonner, qu'il répond aux critères d'admissibilité liés au revenu familial prévus par règlement.

Critères

(2) Les critères d'admissibilité liés au revenu familial peuvent comprendre des critères identiques ou semblables à ceux imposés pour bénéficier d'une prestation fiscale pour enfants.

Prestation fiscale pour enfants

(3) Pour l'application du paragraphe (2), une prestation fiscale pour enfants est un paiement en trop présumé au sens de la sous-section a.1 de la section E de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Limite

(4) Le montant de la majoration ne peut excéder le pourcentage, prévu par règlement, de la rémunération hebdomadaire assurable du prestataire ou, à défaut, vingt-cinq pour cent de cette rémunération.

Taux maximal de prestations hebdomadaires

17. Le taux maximal de prestations hebdomadaires d'un prestataire est :

(*a*) $413 if the claimant's benefit period begins during the years 1997 to 2000; and

(*b*) if the claimant's benefit period begins in a subsequent year, 55% of the maximum yearly insurable earnings divided by 52.

a) si sa période de prestations débute au cours des années 1997 à 2000, de 413 $;

b) si sa période de prestations débute au cours des années subséquentes, du montant obtenu par division de cinquante-cinq pour cent du maximum de la rémunération annuelle assurable par 52.

Disentitlement to Benefits

Inadmissibilité aux prestations

Availability for work, etc.

18. A claimant is not entitled to be paid benefits for a working day in a benefit period for which the claimant fails to prove that on that day the claimant was

(*a*) capable of and available for work and unable to obtain suitable employment;

(*b*) unable to work because of a prescribed illness, injury or quarantine, and that the claimant would otherwise be available for work; or

(*c*) engaged in jury service.

Disponibilité, maladie, blessure, etc.

18. Le prestataire n'est pas admissible au bénéfice des prestations pour tout jour ouvrable d'une période de prestations pour lequel il ne peut prouver qu'il était, ce jour-là :

a) soit capable de travailler et disponible à cette fin et incapable d'obtenir un emploi convenable;

b) soit incapable de travailler par suite d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine prévue par règlement et aurait été sans cela disponible pour travailler;

c) soit en train d'exercer les fonctions de juré.

Deductions from Benefits

Déductions

Earnings in waiting period

19. (1) If a claimant has earnings during their waiting period, an amount not exceeding those earnings shall, as prescribed, be deducted from the benefits payable for the first three weeks for which benefits are otherwise payable.

Rémunération au cours du délai de carence

19. (1) Si le prestataire reçoit une rémunération à l'égard d'une période comprise dans le délai de carence, une somme ne dépassant pas cette rémunération peut, ainsi qu'il est prévu par règlement, être déduite des prestations afférentes aux trois premières semaines pour lesquelles des prestations seraient sans cela versées.

Earnings in periods of unemployment

(2) Subject to subsections (3) and (4), if the claimant has earnings during any other week of unemployment, there shall be deducted from benefits payable in that week the amount, if any, of the earnings that exceeds

(*a*) $50, if the claimant's rate of weekly benefits is less than $200; or

(*b*) 25% of the claimant's rate of weekly benefits, if that rate is $200 or more.

Rémunération au cours de périodes de chômage

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), si le prestataire reçoit une rémunération durant toute autre semaine de chômage, il est déduit des prestations qui lui sont payables un montant correspondant à la fraction de la rémunération reçue au cours de cette semaine qui dépasse 50 $, ou vingt-cinq pour cent de son taux de prestations hebdomadaires si celui-ci est de 200 $ ou plus.

Undeclared earnings

(3) If, in the opinion of the Commission, the claimant has knowingly failed to declare all or some of their earnings to the Commission for a period for which benefits were paid,

Rémunération non déclarée

(3) Lorsque la Commission estime que le prestataire a sciemment omis de déclarer tout ou partie de la rémunération qu'il a reçue à l'égard d'une période au cours de laquelle des prestations lui ont été versées :

(*a*) the amount of the undeclared earnings shall be deducted from the benefits paid to the claimant for that period; and

(*b*) the deducted amount shall be allocated

(i) to a number of weeks that begins with the first week for which the earnings were not declared in that period, and

(ii) in such a manner that the amount deducted in each consecutive week equals the claimant's benefits paid for that week.

a) elle déduit des prestations payées pour cette période un montant correspondant à la partie de la rémunération non déclarée;

b) le montant de la déduction est réparti sur un nombre de semaines qui commence par la première semaine à l'égard de laquelle la rémunération n'a pas été déclarée, de sorte que le montant de la déduction pour chaque semaine consécutive soit égal au montant des prestations versées au prestataire pour chacune de ces semaines.

Earnings and allowances from employment benefits, courses and programs

(4) Earnings from employment under employment benefits and earnings or allowances payable to a claimant for attending a course or program of instruction or training shall not be deducted under this section except in accordance with the regulations.

(4) La rémunération qu'un prestataire reçoit pour un emploi dans le cadre d'une prestation d'emploi, de même que la rémunération ou l'allocation qu'il reçoit pour tout cours ou programme d'instruction ou de formation, ne sont déduites que conformément aux règlements.

Rémunération dans le cadre d'une prestation d'emploi et allocation pour un cours ou programme

Deduction for excluded days in waiting period

20. (1) If a claimant is not entitled to receive benefits for a working day in their waiting period, an amount equal to 1/5 of their weekly rate of benefits for each such working day shall be deducted from the benefits payable for the three weeks described in subsection 19(1).

20. (1) Si le prestataire n'est pas admissible au bénéfice des prestations pour un ou plusieurs jours ouvrables du délai de carence, il est déduit des prestations afférentes aux trois semaines visées au paragraphe 19(1) un cinquième de son taux de prestations hebdomadaires pour chacun de ces jours ouvrables.

Déduction pour les jours exclus dans le délai de carence

Deduction for excluded days not in waiting period

(2) If a claimant is disentitled from receiving benefits for a working day in a week of unemployment that is not in their waiting period, an amount equal to 1/5 of their weekly rate of benefits for each such working day shall be deducted from the benefits payable for that week.

(2) Si le prestataire est inadmissible au bénéfice des prestations pour un ou plusieurs jours ouvrables d'une semaine de chômage non comprise dans le délai de carence, il est déduit des prestations afférentes à cette semaine un cinquième de son taux de prestations hebdomadaires pour chacun de ces jours ouvrables.

Déduction pour les jours exclus après le délai de carence

Special Benefits

Prestations spéciales

Illness, etc. — minor attachment claimants

21. (1) A minor attachment claimant who ceases work because of illness, injury or quarantine is not entitled to receive benefits while unable to work for that reason.

21. (1) Si la cessation d'emploi d'un prestataire de la deuxième catégorie résulte du fait qu'il est devenu incapable de travailler par suite d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine, il n'est pas admissible au bénéfice des prestations tant qu'il est incapable de travailler pour cette raison.

Maladie, blessure, etc. : prestataire de la deuxième catégorie

Limitation

(2) If benefits are payable to a claimant for unemployment caused by illness, injury or quarantine and any allowances, money or other benefits are payable to the claimant for that illness, injury or quarantine under a provincial law, the benefits payable to the claimant

(2) Lorsque des prestations sont payables au prestataire en raison de chômage causé par une maladie, une blessure ou une mise en quarantaine et que des allocations, prestations ou autres sommes sont payables au prestataire pour la maladie, la blessure ou la mise en

Restrictions

under this Act shall be reduced or eliminated as prescribed.

Deduction

(3) If earnings are received by a claimant for a period in a week of unemployment during which the claimant is incapable of work because of illness, injury or quarantine, subsection 19(2) does not apply and, subject to subsection 19(3), all those earnings shall be deducted from the benefits payable for that week.

quarantaine en vertu d'une loi provinciale, les prestations payables au prestataire en vertu de la présente loi sont réduites ou supprimées tel qu'il est prévu par règlement.

Déduction

(3) Si le prestataire reçoit une rémunération pour une partie d'une semaine de chômage durant laquelle il est incapable de travailler par suite d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine, le paragraphe 19(2) ne s'applique pas et, sous réserve du paragraphe 19(3), cette rémunération est déduite des prestations afférentes à cette semaine.

Pregnancy

22. (1) Notwithstanding section 18, but subject to this section, benefits are payable to a major attachment claimant who proves her pregnancy.

Grossesse

22. (1) Malgré l'article 18 mais sous réserve des autres dispositions du présent article, des prestations sont payables à la prestataire de la première catégorie qui fait la preuve de sa grossesse.

Weeks for which benefits may be paid

(2) Subject to section 12, benefits are payable to a major attachment claimant under this section for each week of unemployment in the period

(*a*) that begins the earlier of

(i) eight weeks before the week in which her confinement is expected, and

(ii) the week in which her confinement occurs; and

(*b*) that ends 17 weeks after the later of

(i) the week in which her confinement is expected, and

(ii) the week in which her confinement occurs.

Semaines pour lesquelles des prestations peuvent être payées

(2) Sous réserve de l'article 12, les prestations prévues au présent article sont payables à une prestataire de la première catégorie pour chaque semaine de chômage comprise dans la période qui :

a) commence :

(i) soit huit semaines avant la semaine présumée de son accouchement,

(ii) soit, si elle est antérieure, la semaine de son accouchement;

b) se termine dix-sept semaines après :

(i) soit la semaine présumée de son accouchement,

(ii) soit, si elle est postérieure, la semaine de son accouchement.

Limitation

(3) When benefits are payable to a claimant for unemployment caused by pregnancy and any allowances, money or other benefits are payable to the claimant for that pregnancy under a provincial law, the benefits payable to the claimant under this Act shall be reduced or eliminated as prescribed.

Restrictions

(3) Lorsque des prestations sont payables à une prestataire en raison de chômage causé par sa grossesse et que des allocations, prestations ou autres sommes lui sont payables pour cette grossesse en vertu d'une loi provinciale, les prestations qui lui sont payables en vertu de la présente loi sont réduites ou supprimées tel qu'il est prévu par règlement.

Application of section 18

(4) For the purposes of section 13, the provisions of section 18 do not apply to the two week period that immediately precedes the period described in subsection (2).

Application de l'article 18

(4) Pour l'application de l'article 13, l'article 18 ne s'applique pas à la période de deux semaines qui précède la période visée au paragraphe (2).

Earnings deducted

(5) If benefits are payable under this section to a major attachment claimant who re-

Rémunération à déduire

(5) Si des prestations sont payables à une prestataire de la première catégorie en vertu

ceives earnings for a period that falls in a week in the period described in subsection (2), the provisions of subsection 19(2) do not apply and, subject to subsection 19(3), all those earnings shall be deducted from the benefits paid for that week.

du présent article et que celle-ci reçoit une rémunération pour une période tombant dans une semaine comprise dans la période visée au paragraphe (2), le paragraphe 19(2) ne s'applique pas et, sous réserve du paragraphe 19(3), cette rémunération est déduite des prestations afférentes à cette semaine.

Extension of period

(6) If a child who is born of the claimant's pregnancy is hospitalized, the period during which benefits are payable under subsection (2) shall be extended by the number of weeks during which the child is hospitalized.

Prolongation de la période

(6) La période durant laquelle des prestations sont payables en vertu du paragraphe (2) est prolongée du nombre de semaines d'hospitalisation de l'enfant dont la naissance est à l'origine du versement des prestations.

Limitation

(7) The extended period shall end no later than 52 weeks after the week of confinement.

Restriction

(7) La période prolongée en vertu du paragraphe (6) ne peut excéder les cinquante-deux semaines qui suivent la semaine de l'accouchement.

Parental benefits

23. (1) Notwithstanding section 18, but subject to this section, benefits are payable to a major attachment claimant to care for one or more new-born children of the claimant or one or more children placed with the claimant for the purpose of adoption under the laws governing adoption in the province in which the claimant resides.

Prestations parentales

23. (1) Malgré l'article 18 mais sous réserve des autres dispositions du présent article, des prestations sont payables à un prestataire de la première catégorie qui veut prendre soin de son ou de ses nouveau-nés ou d'un ou plusieurs enfants placés chez lui en vue de leur adoption en conformité avec les lois régissant l'adoption dans la province où il réside.

Weeks for which benefits may be paid

(2) Subject to section 12, benefits under this section are payable for each week of unemployment in the period

(*a*) that begins with the week in which the child or children of the claimant are born or the child or children are actually placed with the claimant for the purpose of adoption; and

(*b*) that ends 52 weeks after the week in which the child or children of the claimant are born or the child or children are actually placed with the claimant for the purpose of adoption.

Semaines pour lesquelles des prestations peuvent être payées

(2) Sous réserve de l'article 12, les prestations visées au présent article sont payables pour chaque semaine de chômage comprise dans la période qui :

a) commence la semaine de la naissance de l'enfant ou des enfants du prestataire ou celle au cours de laquelle le ou les enfants sont réellement placés chez le prestataire en vue de leur adoption;

b) se termine cinquante-deux semaines après la semaine de la naissance de l'enfant ou des enfants du prestataire ou celle au cours de laquelle le ou les enfants sont ainsi placés.

Earnings deducted

(3) If benefits are payable to a major attachment claimant under this section and earnings are received by the claimant for a period that falls in a week in the period described in subsection (2), the provisions of subsection 19(2) do not apply and, subject to subsection 19(3), all those earnings shall be deducted from the benefits payable for that week.

Rémunération à déduire

(3) Si des prestations sont payables à un prestataire de la première catégorie en vertu du présent article et que celui-ci reçoit une rémunération pour une période tombant dans une semaine comprise dans la période visée au paragraphe (2), le paragraphe 19(2) ne s'applique pas et, sous réserve du paragraphe 19(3), cette rémunération est déduite des prestations afférentes à cette semaine.

Division of weeks of benefits

(4) Weeks of benefits payable under this section may be divided between the parents of the child or children.

(4) Les semaines de prestations payables en vertu du présent article peuvent être partagées entre le père et la mère.

Paiement à l'un ou l'autre des parents ou aux deux

Work-Sharing

Travail partagé

Regulations for work-sharing benefits

24. (1) The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations providing for the payment of work-sharing benefits to claimants who are qualified to receive benefits under this Act and are employed under a work-sharing agreement that has been approved for the purposes of this section by special or general direction of the Commission, including regulations

(*a*) defining and determining the nature of work-sharing employment for which benefits may be paid;

(*b*) prescribing the maximum number of weeks for which benefits may be paid;

(*c*) prescribing the method of paying benefits;

(*d*) prescribing the rate of weekly benefits;

(*e*) providing a method for setting the amount that is the weekly insurable earnings of a claimant employed in work-sharing employment for the purposes of section 14;

(*f*) prescribing the manner of treating, for benefit purposes, earnings received from the claimant's employer or from other sources;

(*g*) providing for the extension of a claimant's qualifying period or benefit period for a number of weeks not exceeding the number of weeks of work-sharing employment;

(*h*) deferring service by a claimant of all or any part of their waiting period until their work-sharing employment has ended; and

(*i*) providing for any other matters necessary to carry out the purposes and provisions of this section.

24. (1) Avec l'agrément du gouverneur en conseil, la Commission peut prendre des règlements prévoyant le versement de prestations pour travail partagé aux prestataires qui remplissent les conditions requises pour recevoir des prestations en vertu de la présente loi et qui sont employés aux termes d'un accord de travail partagé qu'elle a approuvé par une directive spéciale ou générale pour l'application du présent article, et notamment des règlements :

a) définissant et déterminant la nature de l'emploi en travail partagé donnant droit à des prestations;

b) fixant le nombre maximal de semaines pour lesquelles des prestations peuvent être payées;

c) fixant les modalités de paiement des prestations;

d) fixant le taux des prestations hebdomadaires;

e) définissant le mode de calcul de la somme représentant, pour l'application de l'article 14, la rémunération hebdomadaire assurable d'un prestataire occupant un emploi en travail partagé;

f) prescrivant, aux fins des prestations, la façon de traiter la rémunération reçue de l'employeur ou d'autres sources;

g) prévoyant, dans la limite des semaines d'emploi en travail partagé, la prolongation de la période de référence ou de prestations du prestataire;

h) reportant la totalité ou une partie du délai de carence d'un prestataire jusqu'à la fin de son emploi en travail partagé;

i) concernant toute autre mesure d'application du présent article.

Règlements relatifs aux prestations pour travail partagé

No appeal

(2) A special or general direction of the Commission approving or disapproving a work sharing agreement for the purposes of

(2) Les directives spéciales ou générales de la Commission, approuvant ou désapprouvant un accord de travail partagé pour l'application

Absence d'appel

subsection (1) is not subject to appeal under section 114 or 115.

Presumption

(3) For the purposes of this Part, a claimant is unemployed and capable of and available for work during a week when the claimant works in work-sharing employment.

Courses, Programs and Employment Benefits

Status of claimants

25. For the purposes of this Part, a claimant is unemployed and capable of and available for work during a period when the claimant is

(*a*) attending a course or program of instruction or training at the claimant's own expense, or under employment benefits, to which the Commission, or an authority that the Commission designates, has referred the claimant; or

(*b*) participating in any other employment activity for which assistance has been provided for the claimant under prescribed employment benefits and to which the Commission, or an authority that the Commission designates, has referred the claimant.

Benefits not earnings

26. For the purposes of this Part, Part IV, the *Income Tax Act* and the *Canada Pension Plan*, benefits paid to a claimant while employed under employment benefits are not earnings from employment.

Disqualification and Disentitlement

Disqualification — general

27. (1) A claimant is disqualified from receiving benefits under this Part if, without good cause since the interruption of earnings giving rise to the claim, the claimant

(*a*) has not applied for a suitable employment that is vacant after becoming aware that it is vacant or becoming vacant, or has failed to accept the employment after it has been offered to the claimant;

(*b*) has not taken advantage of an opportunity for suitable employment;

(*c*) has not carried out a written direction given to the claimant by the Commission

du paragraphe (1), ne sont pas susceptibles d'appel au titre de l'article 114 ou 115.

Présomption

(3) Pour l'application de la présente partie, un prestataire est réputé être en chômage, capable de travailler et disponible à cette fin durant toute semaine où il exerce un emploi en travail partagé.

Cours, programmes et prestations d'emploi

Statut des prestataires

25. Pour l'application de la présente partie, un prestataire est en chômage, capable de travailler et disponible à cette fin durant toute période où :

a) il suit, à ses frais ou dans le cadre d'une prestation d'emploi, un cours ou programme d'instruction ou de formation vers lequel il a été dirigé par la Commission ou l'autorité qu'elle peut désigner;

b) il participe à toute autre activité d'emploi prévue par règlement pour laquelle il reçoit de l'aide dans le cadre d'une prestation d'emploi et vers laquelle il a été dirigé par la Commission ou l'autorité qu'elle peut désigner.

Prestations non considérées comme rémunération

26. Pour l'application de la présente partie, de la partie IV, de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et du *Régime de pensions du Canada*, les prestations reçues par un prestataire dans le cadre d'une prestation d'emploi ne sont pas considérées comme rémunération provenant d'un emploi.

Exclusion et inadmissibilité

Exclusions

27. (1) Le prestataire est exclu du bénéfice des prestations prévues par la présente partie si, sans motif valable, depuis l'arrêt de rémunération qui est à l'origine de sa demande, selon le cas :

a) il n'a pas postulé un emploi convenable qui était vacant, après avoir appris que cet emploi était vacant ou sur le point de le devenir, ou a refusé un tel emploi lorsqu'il lui a été offert;

b) il n'a pas profité d'une occasion d'obtenir un emploi convenable;

with a view to assisting the claimant to find suitable employment, if the direction was reasonable having regard both to the claimant's circumstances and to the usual means of obtaining that employment;

(*d*) has not attended an interview that the Commission has directed the claimant to attend to enable the Commission or another appropriate agency

(i) to provide information and instruction to help the claimant find employment, or

(ii) to identify whether the claimant might be assisted by job training or other employment assistance; or

(*e*) has not attended or participated in, or has withdrawn from, a course or program of instruction or training, or any other employment activity,

(i) for which assistance has been provided for the claimant under employment benefits, and

(ii) to which the claimant has, with their agreement, been referred by the Commission or an authority that the Commission designates.

Employment not suitable

(2) For the purposes of this section, employment is not suitable employment for a claimant if

(*a*) it arises in consequence of a stoppage of work attributable to a labour dispute;

(*b*) it is in the claimant's usual occupation either at a lower rate of earnings or on conditions less favourable than those observed by agreement between employers and employees, or in the absence of any such agreement, than those recognized by good employers; or

(*c*) it is not in the claimant's usual occupation or is either at a lower rate of earnings or on conditions less favourable than those that the claimant might reasonably expect to obtain, having regard to the conditions that the claimant usually obtained in that occupation, or would have obtained if the claimant had continued to be so employed.

c) il n'a pas suivi toutes les instructions écrites que lui avait données la Commission en vue de l'aider à trouver un emploi convenable, si ces instructions étaient raisonnables eu égard à la fois à sa situation et aux moyens usuels d'obtenir cet emploi;

d) il ne s'est pas présenté à une entrevue à laquelle la Commission lui avait ordonné de se présenter afin de permettre à celle-ci ou à tout autre organisme approprié, selon le cas :

(i) de fournir des renseignements et instructions visant à l'aider à trouver un emploi,

(ii) de décider si des cours de formation professionnelle ou toute autre forme d'aide à l'emploi pourraient lui être utiles;

e) il a abandonné ou n'a pas suivi les cours ou programmes d'instruction ou de formation ou autres activités d'emploi :

(i) à l'égard desquels de l'aide lui était fournie dans le cadre d'une prestation d'emploi,

(ii) vers lesquels il a été dirigé, avec son accord, par la Commission ou l'autorité qu'elle désigne.

Emploi non convenable

(2) Pour l'application du présent article, un emploi n'est pas un emploi convenable pour un prestataire s'il s'agit :

a) soit d'un emploi inoccupé du fait d'un arrêt de travail dû à un conflit collectif;

b) soit d'un emploi dans le cadre de son occupation ordinaire à un taux de rémunération plus bas ou à des conditions moins favorables que le taux ou les conditions appliqués par convention entre employeurs et employés ou, à défaut de convention, admis par les bons employeurs;

c) soit d'un emploi d'un genre différent de celui qu'il exerce dans le cadre de son occupation ordinaire, à un taux de rémunération plus bas ou à des conditions moins favorables que le taux ou les conditions qu'il pourrait raisonnablement s'attendre à obtenir, eu égard aux conditions qui lui étaient habituellement faites dans l'exer-

cice de son occupation ordinaire ou qui lui auraient été faites s'il avait continué à exercer un tel emploi.

Reasonable interval

(3) After a lapse of a reasonable interval from the date on which an insured person becomes unemployed, paragraph (2)(*c*) does not apply to the employment described in that paragraph if it is employment at a rate of earnings not lower and on conditions not less favourable than those observed by agreement between employers and employees or, in the absence of any such agreement, than those recognized by good employers.

Délai raisonnable

(3) Après un délai raisonnable à partir de la date à laquelle un assuré s'est trouvé en chômage, l'alinéa (2)*c*) ne s'applique pas à l'emploi qui y est visé s'il s'agit d'un emploi à un taux de rémunération qui n'est pas plus bas et à des conditions qui ne sont pas moins favorables que le taux ou les conditions appliqués par convention entre employeurs et employés ou, à défaut de convention, admis par les bons employeurs.

Duration of disqualification

28. (1) A disqualification under section 27 is for the number of weeks that the Commission may determine, but

(*a*) the number of weeks of a disqualification arising under paragraph 27(1)(*a*) or (*b*) shall be not fewer than 7 or more than 12; and

(*b*) the number of weeks of a disqualification arising under paragraph 27(1)(*c*), (*d*) or (*e*) shall be not more than 6.

Durée de l'exclusion

28. (1) Lorsque le prestataire est exclu du bénéfice des prestations en vertu de l'article 27, il l'est pour le nombre de semaines que la Commission détermine. Toutefois, le nombre de semaines d'exclusion dans les cas visés :

a) aux alinéas 27(1)*a*) et *b*) est d'au moins sept et ne peut dépasser douze;

b) aux alinéas 27(1)*c*), *d*) et *e*) ne peut dépasser six.

When disqualification is to be served

(2) Subject to subsections (3) to (5), the weeks of disqualification are to be served during the weeks following the waiting period for which benefits would otherwise be payable if the disqualification had not been imposed and, for greater certainty, the length of the disqualification is not affected by any subsequent loss of employment by the claimant during the benefit period.

Période au cours de laquelle l'exclusion doit être purgée

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), l'exclusion doit être purgée au cours des semaines de la période de prestations du prestataire qui suivent le délai de carence pour lesquelles il aurait sans cela droit à des prestations. Il demeure par ailleurs entendu que la durée de cette exclusion n'est pas touchée par la perte subséquente d'un emploi au cours de la période de prestations.

Disqualification to be carried forward

(3) Any portion of the disqualification that has not been served when the claimant's benefit period ends shall, subject to subsections (4) and (5), be served in any benefit period subsequently established within two years after the event giving rise to the disqualification.

Report d'une exclusion à une période ultérieure

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), la partie de l'exclusion qui n'a pas été purgée au moment où prend fin la période de prestations l'est au cours de toute période de prestations établie dans les deux ans suivant la date de l'événement à l'origine de l'exclusion.

Limitation

(4) No weeks of disqualification shall be carried forward against a claimant who has had 700 or more hours of insurable employment since the event giving rise to the disqualification.

Limite

(4) Aucune semaine d'exclusion ne peut être reportée à une période ultérieure à l'encontre du prestataire si, depuis la date de l'événement à l'origine de l'exclusion, il a exercé un emploi assurable durant au moins sept cents heures.

Deferral

(5) The Commission shall defer the serving of the disqualification if the claimant is other-

Report

(5) La Commission est tenue de reporter l'obligation de purger l'exclusion dans les cas où le prestataire a droit à des prestations spé-

wise entitled to special benefits or benefits by virtue of section 25.

Presumption

(6) For the purposes of this Part, other than section 15, benefits are deemed to be paid for the weeks of disqualification.

Exception

(7) Subsection (6) does not apply to prevent a claimant from requesting that a benefit period established for the claimant as a minor attachment claimant be cancelled under subsection 10(6) and that a benefit period be established for the claimant as a major attachment claimant to enable the claimant to receive special benefits.

Interpretation

29. For the purposes of sections 30 to 33,

(*a*) "employment" refers to the claimant's last employment before their claim for benefits is made, other than an initial claim for benefits, unless otherwise prescribed;

(*b*) loss of employment includes a suspension from employment, but does not include loss of, or suspension from, employment on account of membership in, or lawful activity connected with, an association, organization or union of workers; and

(*c*) just cause for voluntarily leaving an employment or taking leave from an employment exists if the claimant had no reasonable alternative to leaving or taking leave, having regard to all the circumstances, including any of the following:

(i) sexual or other harassment,

(ii) obligation to accompany a spouse or dependent child to another residence,

(iii) discrimination on a prohibited ground of discrimination within the meaning of the *Canadian Human Rights Act*,

(iv) working conditions that constitute a danger to health or safety,

(v) obligation to care for a child or a member of the immediate family,

(vi) reasonable assurance of another employment in the immediate future,

ciales ou à des prestations en raison de l'article 25.

Présomption

(6) Pour l'application de la présente partie mais à l'exception de l'article 15, des prestations sont réputées avoir été versées pour les semaines d'exclusion.

Exception

(7) Le paragraphe (6) n'a pas pour effet d'empêcher le prestataire de demander qu'une période de prestations établie à son profit à titre de prestataire de la deuxième catégorie soit annulée en vertu du paragraphe 10(6) et qu'une période de prestations soit établie à son profit à titre de prestataire de la première catégorie de façon à lui permettre de recevoir des prestations spéciales.

Interprétation

29. Pour l'application des articles 30 à 33 :

a) « emploi » désigne, sauf prescription contraire des règlements, le dernier emploi que le prestataire a exercé avant de formuler sa demande de prestations, autre que la demande initiale;

b) la suspension est assimilée à la perte d'emploi, mais n'est pas assimilée à la perte d'emploi la suspension ou la perte d'emploi résultant de l'affiliation à une association, une organisation ou un syndicat de travailleurs ou de l'exercice d'une activité licite s'y rattachant;

c) le prestataire est fondé à quitter volontairement son emploi ou à prendre congé si, compte tenu de toutes les circonstances, notamment de celles qui sont énumérées ci-après, son départ ou son congé constitue la seule solution raisonnable dans son cas :

(i) harcèlement, de nature sexuelle ou autre,

(ii) nécessité d'accompagner son conjoint ou un enfant à charge vers un autre lieu de résidence,

(iii) discrimination fondée sur des motifs de distinction illicite, au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*,

(iv) conditions de travail dangereuses pour sa santé ou sa sécurité,

(v) nécessité de prendre soin d'un enfant ou d'un proche parent,

(vii) significant modification of terms and conditions respecting wages or salary,

(viii) excessive overtime work or refusal to pay for overtime work,

(ix) significant changes in work duties,

(x) antagonism with a supervisor if the claimant is not primarily responsible for the antagonism,

(xi) practices of an employer that are contrary to law,

(xii) discrimination with regard to employment because of membership in an association, organization or union of workers,

(xiii) undue pressure by an employer on the claimant to leave their employment, and

(xiv) any other reasonable circumstances that are prescribed.

(vi) assurance raisonnable d'un autre emploi dans un avenir immédiat,

(vii) modification importante de ses conditions de rémunération,

(viii) excès d'heures supplémentaires ou non-rémunération de celles-ci,

(ix) modification importante des fonctions,

(x) relations conflictuelles, dont la cause ne lui est pas essentiellement imputable, avec un supérieur,

(xi) pratiques de l'employeur contraires au droit,

(xii) discrimination relative à l'emploi en raison de l'appartenance à une association, une organisation ou un syndicat de travailleurs,

(xiii) incitation indue par l'employeur à l'égard du prestataire à quitter son emploi,

(xiv) toute autre circonstance raisonnable prévue par règlement.

Disqualification — misconduct or leaving without just cause

30. (1) A claimant is disqualified from receiving any benefits if the claimant lost their employment because of their misconduct or voluntarily left their employment without just cause, unless the claimant is disentitled under sections 31 to 33.

Exclusion : inconduite ou départ sans justification

30. (1) À moins qu'il ne soit inadmissible pour l'une des raisons prévues aux articles 31 à 33, le prestataire est exclu du bénéfice des prestations s'il perd son emploi en raison de son inconduite ou s'il quitte volontairement son emploi sans justification.

Disqualification — disentitled claimants

(2) A claimant who is disentitled under sections 31 to 33 is also disqualified from receiving benefits if the claimant loses or voluntarily leaves an employment, other than the employment on which the disentitlement is based.

Exclusion : inconduite ou départ sans justification dans un autre emploi

(2) Le prestataire inadmissible au titre de l'article 31, 32 ou 33 est également exclu du bénéfice des prestations s'il perd un autre emploi en raison de son inconduite ou s'il quitte volontairement un tel emploi sans justification.

Length of disqualification

(3) The disqualification is for each week of the claimant's benefit period following the waiting period and, for greater certainty, the length of the disqualification is not affected by any subsequent loss of employment by the claimant during the benefit period.

Exclusion non touchée par une perte d'emploi subséquente

(3) L'exclusion vaut pour toutes les semaines de la période de prestations du prestataire qui suivent son délai de carence. Il demeure par ailleurs entendu que la durée de cette exclusion n'est pas affectée par la perte subséquente d'un emploi au cours de la période de prestations.

Not retroactive

(4) If the event giving rise to the disqualification occurs during a benefit period of the claimant, the disqualification does not include any week in that benefit period before the week in which the event occurs.

Rétroactivité

(4) Dans les cas où l'événement à l'origine de l'exclusion survient au cours de sa période de prestations, l'exclusion du prestataire ne comprend pas les semaines de la période de prestations qui précèdent celle où survient l'événement.

Suspension

(5) Notwithstanding subsection (7), the disqualification is suspended during any week for which the claimant is otherwise entitled to special benefits.

Suspension de l'exclusion

(5) Malgré le paragraphe (7), l'exclusion est suspendue pendant les semaines pour lesquelles le prestataire a autrement droit à des prestations spéciales.

Restriction on qualifying for benefits

(6) If the disqualified claimant makes an initial claim for benefits, the following hours may not be used to qualify to receive benefits under subsection 7(2) or (3):

(*a*) hours of insurable employment before the week in which the event giving rise to the disqualification occurs; and

(*b*) hours of insurable employment in any employment that the claimant loses or leaves, as described in subsection (1), after that event.

Restriction : application des paragraphes 7(2) et (3)

(6) Dans les cas où le prestataire exclu formule une demande initiale de prestations, les heures d'emploi assurable qui précèdent la semaine où survient l'événement à l'origine de l'exclusion et les heures d'emploi assurable dans un emploi que le prestataire perd ou quitte après cet événement, dans les circonstances visées au paragraphe (1), n'entrent pas en ligne de compte pour l'application des paragraphes 7(2) ou (3).

Restriction on number of weeks and rate of benefits

(7) No hours of insurable employment in the employment in which the disqualification arose or in any employment that a claimant loses or leaves, as described in subsection (1), may be used for the purpose of determining the maximum number of weeks of benefits under subsection 12(2) or the claimant's rate of weekly benefits under section 14.

Restriction : nombre de semaines et taux de prestations

(7) Les heures d'emploi assurable dans l'emploi à l'égard duquel il y a eu exclusion ou dans un emploi que le prestataire perd ou quitte dans les circonstances visées au paragraphe (1) n'entrent pas en ligne de compte pour déterminer le nombre maximal de semaines pendant lesquelles des prestations peuvent être versées, au titre du paragraphe 12(2), ou le taux de prestations, au titre de l'article 14.

Disentitlement — suspension for misconduct

31. A claimant who is suspended from their employment because of their misconduct is not entitled to receive benefits until

(*a*) the period of suspension expires;

(*b*) the claimant loses or voluntarily leaves their employment; or

(*c*) the claimant, after the beginning of the period of suspension, accumulates with another employer the number of hours of insurable employment required by section 7 to qualify to receive benefits.

Inadmissibilité : suspension pour inconduite

31. Le prestataire suspendu en raison de son inconduite n'est pas admissible au bénéfice des prestations jusqu'à, selon le cas :

a) la fin de la période de suspension;

b) la perte de son emploi ou son départ volontaire;

c) le cumul chez un autre employeur, depuis le début de cette période, du nombre d'heures d'emploi assurable exigé à l'article 7.

Disentitlement — period of leave without just cause

32. (1) A claimant who voluntarily takes a period of leave from their employment without just cause is not entitled to receive benefits if, before or after the beginning of the period of leave,

(*a*) the period of leave was authorized by the employer; and

(*b*) the claimant and the employer agreed as to the day on which the claimant would resume employment.

Inadmissibilité : période de congé sans justification

32. (1) Le prestataire qui prend volontairement une période de congé sans justification n'est pas admissible au bénéfice des prestations si, avant ou après le début de cette période :

a) d'une part, cette période a été autorisée par l'employeur;

b) d'autre part, l'employeur et lui ont convenu d'une date de reprise d'emploi.

Duration of disentitlement

(2) The disentitlement lasts until the claimant

(*a*) resumes the employment;

(*b*) loses or voluntarily leaves their employment; or

(*c*) after the beginning of the period of leave, accumulates with another employer the number of hours of insurable employment required by section 7 to qualify to receive benefits.

Disentitlement — anticipated loss of employment

33. (1) A claimant is not entitled to receive benefits if the claimant loses an employment because of their misconduct or voluntarily leaves without just cause within three weeks before

(*a*) the expiration of a term of employment, in the case of employment for a set term; or

(*b*) the day on which the claimant is to be laid off according to a notice already given by the employer to the claimant.

Duration of disentitlement

(2) The disentitlement lasts until the expiration of the term of employment or the day on which the claimant was to be laid off.

Suspension of disentitlement

34. A disentitlement under sections 31 to 33 is suspended during any week for which the claimant is otherwise entitled to special benefits.

Exception

35. Notwithstanding anything in this Part, no claimant is disqualified or disentitled under sections 30 to 33 from receiving benefits only because the claimant left or refused to accept employment if, by remaining in or accepting the employment, the claimant would lose the right

(*a*) to become or refrain from becoming a member of an association, organization or union of workers; or

(*b*) to continue to be a member and to observe the lawful rules of an association, organization or union of workers.

Labour disputes

36. (1) Subject to the regulations, if a claimant loses an employment, or is unable to resume an employment, because of a work stoppage attributable to a labour dispute at the factory, workshop or other premises at which

Durée de l'inadmissibilité

(2) Cette inadmissibilité dure, selon le cas, jusqu'à :

a) la reprise de son emploi;

b) la perte de son emploi ou son départ volontaire;

c) le cumul chez un autre employeur, depuis le début de la période de congé, du nombre d'heures d'emploi assurable exigé à l'article 7.

Inadmissibilité : perte d'emploi anticipée

33. (1) Le prestataire qui perd son emploi en raison de son inconduite ou qui le quitte volontairement sans justification n'est pas admissible au bénéfice des prestations si cet événement se produit dans les trois semaines précédant :

a) la fin de son contrat de travail, si celui-ci est à durée déterminée;

b) la date de son licenciement, dans le cas où son employeur lui a déjà donné le préavis correspondant.

Durée de l'inadmissibilité

(2) Cette inadmissibilité dure, selon le cas, jusqu'à la fin de son contrat ou jusqu'au jour prévu pour son licenciement.

Suspension de l'inadmissibilité

34. L'inadmissibilité visée aux articles 31 à 33 est suspendue pendant les semaines pour lesquelles le prestataire a par ailleurs droit à des prestations spéciales.

Exception

35. Malgré les autres dispositions de la présente partie, nul prestataire n'est exclu du bénéfice des prestations ni inadmissible pour l'une des raisons prévues aux articles 30 à 33 du seul fait qu'il a quitté ou refusé d'accepter un emploi si, en conservant ou en acceptant cet emploi, il eût, en ce qui concerne une association, une organisation ou un syndicat de travailleurs, perdu le droit, selon le cas :

a) de s'y affilier ou de s'abstenir de s'y affilier;

b) de continuer d'y être affilié et d'en observer les règles licites.

Conflits collectifs

36. (1) Sous réserve des règlements, le prestataire qui a perdu un emploi ou qui ne peut reprendre un emploi en raison d'un arrêt de travail dû à un conflit collectif à l'usine, à l'atelier ou en tout autre local où il exerçait un

the claimant was employed, the claimant is not entitled to receive benefits until the earlier of

(*a*) the end of the work stoppage, and

(*b*) the day on which the claimant becomes regularly engaged elsewhere in insurable employment.

emploi n'est pas admissible au bénéfice des prestations avant :

a) soit la fin de l'arrêt de travail;

b) soit, s'il est antérieur, le jour où il a commencé à exercer ailleurs d'une façon régulière un emploi assurable.

Regulations

(2) The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations for determining the number of days of disentitlement in a week of a claimant who loses a part-time employment or is unable to resume a part-time employment because of the reason mentioned in subsection (1).

(2) La Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements précisant le nombre de jours d'inadmissibilité dans une semaine dans le cas du prestataire qui a perdu un emploi à temps partiel ou qui ne peut reprendre un emploi à temps partiel pour la raison mentionnée au paragraphe (1).

Règlements

Suspension of disentitlement

(3) A disentitlement under this section is suspended during any period for which the claimant

(*a*) establishes that the claimant is otherwise entitled to special benefits or benefits by virtue of section 25; and

(*b*) establishes, in such manner as the Commission may direct, that before the work stoppage, the claimant had anticipated being absent from their employment because of any reason entitling them to those benefits and had begun making arrangements in relation to the absence.

(3) L'inadmissibilité prévue au présent article est suspendue pendant la période pour laquelle le prestataire établit avoir autrement droit à des prestations spéciales ou à des prestations en raison de l'article 25 à condition qu'il prouve, de la manière que la Commission peut ordonner, que l'absence de son emploi était prévue et que des démarches à cet effet avaient été effectuées avant l'arrêt de travail.

Suspension de l'inadmissibilité

Non-application

(4) This section does not apply if a claimant proves that the claimant is not participating in, financing or directly interested in the labour dispute that caused the stoppage of work.

(4) Le présent article ne s'applique pas si le prestataire prouve qu'il ne participe pas au conflit collectif qui a causé l'arrêt de travail, qu'il ne le finance pas et qu'il n'y est pas directement intéressé.

Non-application

Separate branches of work

(5) If separate branches of work that are commonly carried on as separate businesses in separate premises are carried on in separate departments on the same premises, each department is, for the purpose of this section, a separate factory or workshop.

(5) Lorsque des branches d'activités distinctes, qui sont ordinairement exercées en tant qu'entreprises distinctes dans des locaux distincts, sont exercées dans des services différents situés dans les mêmes locaux, chaque service est réputé, pour l'application du présent article, être une usine ou un atelier distincts.

Activités distinctes

Prison inmates and persons outside Canada

37. Except as may otherwise be prescribed, a claimant is not entitled to receive benefits for any period during which the claimant

(*a*) is an inmate of a prison or similar institution; or

37. Sauf dans les cas prévus par règlement, le prestataire n'est pas admissible au bénéfice des prestations pour toute période pendant laquelle il est :

a) soit détenu dans une prison ou un établissement semblable;

Prestataire en prison ou à l'étranger

(*b*) is not in Canada.

Penalties

Penalty for claimants, etc.

38. (1) The Commission may impose on a claimant, or any other person acting for a claimant, a penalty for each of the following acts or omissions if the Commission becomes aware of facts that in its opinion establish that the claimant or other person has

(*a*) in relation to a claim for benefits, made a representation that the claimant or other person knew was false or misleading;

(*b*) being required under this Act or the regulations to provide information, provided information or made a representation that the claimant or other person knew was false or misleading;

(*c*) knowingly failed to declare to the Commission all or some of the claimant's earnings for a period for which the claimant received benefits;

(*d*) made a claim or declaration that the claimant or other person knew was false or misleading because of the non-disclosure of facts;

(*e*) being the payee of a special warrant, knowingly negotiated or attempted to negotiate it for benefits to which the claimant was not entitled;

(*f*) knowingly failed to return a special warrant or the amount of the warrant or any excess amount, as required by section 44;

(*g*) imported or exported a document issued by the Commission, or had it imported or exported, for the purpose of defrauding or deceiving the Commission; or

(*h*) participated in, assented to or acquiesced in an act or omission mentioned in paragraphs (*a*) to (*g*).

Maximum penalty

(2) The Commission may set the amount of the penalty for each act or omission at not more than

(*a*) three times the claimant's rate of weekly benefits;

b) soit à l'étranger.

Pénalités

Pénalité : prestataire

38. (1) Lorsqu'elle prend connaissance de faits qui, à son avis, démontrent que le prestataire ou une personne agissant pour son compte a perpétré l'un des actes délictueux suivants, la Commission peut lui infliger une pénalité pour chacun de ces actes :

a) à l'occasion d'une demande de prestations, faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse;

b) étant requis en vertu de la présente loi ou des règlements de fournir des renseignements, faire une déclaration ou fournir un renseignement qu'on sait être faux ou trompeurs;

c) omettre sciemment de déclarer à la Commission tout ou partie de la rémunération reçue à l'égard d'une période au cours de laquelle des prestations sont versées;

d) faire une demande ou une déclaration que, en raison de la dissimulation de certains faits, l'on sait être fausse ou trompeuse;

e) sciemment négocier ou tenter de négocier un mandat spécial établi à son nom pour des prestations au bénéfice desquelles on n'est pas admissible;

f) omettre sciemment de renvoyer un mandat spécial ou d'en restituer le montant ou la partie excédentaire comme le requiert l'article 44;

g) dans l'intention de léser ou de tromper la Commission, importer ou exporter, ou faire importer ou exporter, un document délivré par elle;

h) participer, consentir ou acquiescer à la perpétration d'un acte délictueux visé à l'un ou l'autre des alinéas *a*) à *g*).

Maximum

(2) La pénalité que la Commission peut infliger pour chaque acte délictueux ne dépasse pas :

a) soit le triple du taux de prestations hebdomadaires du prestataire;

(*b*) if the penalty is imposed under paragraph (1)(*c*),

(i) three times the amount by which the claimant's benefits were reduced under subsection 19(3), and

(ii) three times the benefits that would have been paid to the claimant for the period mentioned in that paragraph if the benefits had not been reduced under subsection 19(3) or the claimant had not been disentitled or disqualified from receiving benefits; or

(*c*) three times the maximum rate of weekly benefits in effect when the act or omission occurred, if no benefit period was established.

b) soit, si cette pénalité est imposée au titre de l'alinéa (1)*c*), le triple :

(i) du montant dont les prestations sont déduites au titre du paragraphe 19(3),

(ii) du montant des prestations auxquelles le prestataire aurait eu droit pour cette période, n'eût été la déduction faite au titre du paragraphe 19(3) ou l'inadmissibilité ou l'exclusion dont il a fait l'objet;

c) soit, lorsque la période de prestations du prestataire n'a pas été établie, le triple du taux de prestations hebdomadaires maximal en vigueur au moment de la perpétration de l'acte délictueux.

Penalty for employers, etc.

39. (1) The Commission may impose on an employer, or any other person acting for an employer or pretending to be or act for an employer, a penalty for each of the following acts if the Commission becomes aware of facts that in its opinion establish that the employer or other person has

(*a*) made, in relation to any matter arising under this Act, a representation that the employer or other person knew was false or misleading;

(*b*) being required under this Act or the regulations to provide information, provided information or made a representation that the employer or other person knew was false or misleading;

(*c*) in relation to any matter arising under this Act, made a declaration that the employer or other person knew was false or misleading because of the non-disclosure of facts;

(*d*) imported or exported a document issued by the Commission, or had it imported or exported, for the purpose of defrauding or deceiving the Commission; or

(*e*) participated in, assented to or acquiesced in an act mentioned in paragraphs (*a*) to (*d*).

Pénalité : employeur

39. (1) Lorsqu'elle prend connaissance de faits qui, à son avis, démontrent qu'un employeur ou une personne agissant pour son compte, ou prétendant être l'un ou l'autre, a perpétré l'un des actes délictueux suivants, la Commission peut lui infliger une pénalité pour chacun de ces actes :

a) faire sciemment, par rapport à toute question visée par la présente loi, une déclaration fausse ou trompeuse;

b) étant requis en vertu de la présente loi ou des règlements de fournir des renseignements, faire une déclaration ou fournir un renseignement qu'on sait être faux ou trompeurs;

c) faire, par rapport à toute question visée par la présente loi, une déclaration que, en raison de la dissimulation de certains faits, l'on sait être fausse ou trompeuse;

d) dans l'intention de léser ou de tromper la Commission, importer ou exporter, ou faire importer ou exporter, un document délivré par elle;

e) participer, consentir ou acquiescer à la perpétration d'un acte délictueux visé à l'un ou l'autre des alinéas *a*) à *d*).

Maximum penalty

(2) The Commission may set the amount of the penalty for each act at not more than nine

Maximum

(2) La pénalité que la Commission peut infliger pour chaque acte délictueux ne dépasse pas neuf fois le montant correspondant au

times the maximum rate of weekly benefits in effect when the act occurred.

Limitation on imposition of penalties

40. A penalty shall not be imposed under section 38 or 39 if

(*a*) a prosecution for the act or omission has been initiated against the employee, employer or other person; or

(*b*) 36 months have passed since the day on which the act or omission occurred.

Rescission, etc., of penalty

41. The Commission may rescind the imposition of a penalty under section 38 or 39, or reduce the penalty, on the presentation of new facts or on being satisfied that the penalty was imposed without knowledge of, or on the basis of a mistake as to, some material fact.

Non-assignment and Overpayment of Benefits

Benefits not assignable

42. (1) Subject to subsections (2) and (3), benefits are not capable of being assigned, charged, attached, anticipated or given as security and any transaction appearing to do so is void.

Exception — recovery of amounts payable

(2) Any amounts payable under this Act by any person and required to be credited to the Employment Insurance Account may be recovered out of any benefits payable to that person, without affecting any other mode of recovery.

Exception — payment to other governments

(3) If the Government of Canada, a provincial or municipal government or any other prescribed authority pays a person an advance or assistance or a welfare payment for a week that would not be paid if unemployment benefits were paid for that week, and unemployment benefits subsequently become payable to that person for that week, the Commission may, subject to the regulations, deduct from those or any subsequent benefits and pay to the government or the prescribed authority an amount equal to the amount of the advance, assistance or welfare payment paid, if the person had, on or before receiving the advance, assistance or welfare payment, consented in writing to the deduction and payment by the Commission.

taux de prestations hebdomadaires maximal en vigueur au moment de la perpétration de l'acte délictueux.

Restrictions relatives à l'imposition des pénalités

40. Les pénalités prévues aux articles 38 et 39 ne peuvent être infligées plus de trente-six mois après la date de perpétration de l'acte délictueux ni si une poursuite a déjà été intentée pour celui-ci.

Modification ou annulation de la décision

41. La Commission peut réduire la pénalité infligée au titre de l'article 38 ou 39 ou annuler la décision qui l'inflige si des faits nouveaux lui sont présentés ou si, à son avis, la décision a été rendue avant que soit connu un fait essentiel ou a été fondée sur une erreur relative à un tel fait.

Incessibilité et versements excédentaires

Incessibilité des prestations

42. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les prestations ne peuvent être cédées, grevées de privilège, saisies ni données en garantie et toute opération en ce sens est nulle.

Exception : recouvrement des sommes payables

(2) Toute somme payable par une personne en vertu de la présente loi et devant être portée au crédit du Compte d'assurance-emploi peut être recouvrée, le cas échéant, par prélèvement sur les prestations payables à cette personne, sans préjudice de tout autre mode de recouvrement.

Exception : versements aux gouvernements et autorités

(3) Lorsque le gouvernement du Canada ou d'une province, une autorité municipale ou une autre autorité prévue par règlement verse à une personne, pour une semaine, une avance ou une allocation d'assistance qui ne serait pas versée si des prestations de chômage étaient versées pour cette semaine, et que cette personne acquiert ensuite le droit de percevoir des prestations de chômage pour cette semaine, la Commission peut, sous réserve des règlements, retenir sur ces prestations ou toutes prestations postérieures et verser au gouvernement du Canada ou de la province, à l'autorité municipale ou à telle autre autorité prévue par règlement une somme égale à l'avance ou à l'allocation ainsi versée, si cette personne a, au plus tard au moment où elle a reçu cette avance ou cette allocation, consenti

Liability for overpayments

43. A claimant is liable to repay an amount paid by the Commission to the claimant as benefits

(*a*) for any period for which the claimant is disqualified; or

(*b*) to which the claimant is not entitled.

par écrit à ce que la Commission effectue cette retenue et ce versement.

Obligation de rembourser le versement excédentaire

43. La personne qui a touché des prestations en vertu de la présente loi au titre d'une période pour laquelle elle était exclue du bénéfice des prestations ou des prestations auxquelles elle n'est pas admissible est tenue de rembourser la somme versée par la Commission à cet égard.

Liability to return overpayment

44. A person who has received or obtained a benefit payment to which the person is disentitled, or a benefit payment in excess of the amount to which the person is entitled, shall without delay return the amount, the excess amount or the special warrant for payment of the amount, as the case may be.

Obligation de restituer la partie excédentaire du versement

44. La personne qui a reçu ou obtenu, au titre des prestations, un versement auquel elle n'est pas admissible ou un versement supérieur à celui auquel elle est admissible, doit immédiatement renvoyer le mandat spécial ou en restituer le montant ou la partie excédentaire, selon le cas.

Return of benefits by claimant

45. If a claimant receives benefits for a period and, under a labour arbitration award or court judgment, or for any other reason, an employer or any other person subsequently becomes liable to pay earnings, including damages for wrongful dismissal, to the claimant for the same period and pays the earnings, the claimant shall pay to the Receiver General as repayment of an overpayment of benefits an amount equal to the benefits that would not have been paid if the earnings had been paid or payable at the time the benefits were paid.

Remboursement de prestations par le prestataire

45. Lorsque le prestataire reçoit des prestations au titre d'une période et que, soit en application d'une sentence arbitrale ou d'un jugement d'un tribunal, soit pour toute autre raison, l'employeur ou une personne autre que l'employeur se trouve par la suite tenu de lui verser une rémunération, notamment des dommages-intérêts pour congédiement abusif, au titre de la même période et lui verse effectivement la rémunération, ce prestataire est tenu de rembourser au receveur général à titre de remboursement d'un versement excédentaire de prestations les prestations qui n'auraient pas été payées si, au moment où elles l'ont été, la rémunération avait été ou devait être versée.

Return of benefits by employer or other person

46. (1) If under a labour arbitration award or court judgment, or for any other reason, an employer or other person becomes liable to pay earnings, including damages for wrongful dismissal, to a claimant for a period and has reason to believe that benefits have been paid to the claimant for that period, the employer or other person shall ascertain whether an amount would be repayable under section 45 if the earnings were paid to the claimant and if so shall deduct the amount from the earnings payable to the claimant and remit it to the Receiver General as repayment of an overpayment of benefits.

Remboursement de prestations par l'employeur ou une autre personne

46. (1) Lorsque, soit en application d'une sentence arbitrale ou d'un jugement d'un tribunal, soit pour toute autre raison, un employeur ou une personne autre que l'employeur se trouve tenu de verser une rémunération, notamment des dommages-intérêts pour congédiement abusif, à un prestataire au titre d'une période et a des motifs de croire que des prestations ont été versées à ce prestataire au titre de la même période, cet employeur ou cette autre personne doit vérifier si un remboursement serait dû en vertu de l'article 45, au cas où le prestataire aurait reçu la rémunération et, dans l'affirmative, il est tenu de retenir le montant du remboursement sur la rémunération qu'il doit payer au prestataire et de le verser au receveur

général à titre de remboursement d'un versement excédentaire de prestations.

Return of benefits by employer

(2) If a claimant receives benefits for a period and under a labour arbitration award or court judgment, or for any other reason, the liability of an employer to pay the claimant earnings, including damages for wrongful dismissal, for the same period is or was reduced by the amount of the benefits or by a portion of them, the employer shall remit the amount or portion to the Receiver General as repayment of an overpayment of benefits.

(2) Lorsque le prestataire a reçu des prestations au titre d'une période et que, soit en application d'une sentence arbitrale ou d'un jugement d'un tribunal, soit pour toute autre raison, la totalité ou une partie de ces prestations est ou a été retenue sur la rémunération, notamment les dommages-intérêts pour congédiement abusif, qu'un employeur de cette personne est tenu de lui verser au titre de la même période, cet employeur est tenu de verser la totalité ou cette partie des prestations au receveur général à titre de remboursement d'un versement excédentaire de prestations.

Remboursement de prestations par l'employeur

Debts to Crown

47. (1) All amounts payable under section 38, 39, 43, 45 or 46 are debts due to Her Majesty and are recoverable in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided by this Act.

47. (1) Les sommes payables au titre des articles 38, 39, 43, 45 ou 46 constituent des créances de Sa Majesté, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre soit devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent, soit selon toute autre modalité prévue par la présente loi.

Créances de la Couronne

Recovery

(2) If benefits become payable to a claimant, the amount of the indebtedness may be deducted and retained out of the benefits.

(2) Les sommes dues par un prestataire peuvent être déduites des prestations qui lui sont éventuellement dues.

Recouvrement par déduction

Limitation

(3) No amount due under this section may be recovered more than 72 months after the day on which the liability arose.

(3) Le recouvrement des créances visées au présent article se prescrit par soixante-douze mois à compter de la date où elles ont pris naissance.

Prescription

Appeals

(4) A limitation period established by subsection (3) does not run when there is pending an appeal or other review of a decision establishing the liability.

(4) Tout appel ou autre voie de recours formé contre la décision qui est à l'origine de la créance à recouvrer interrompt la prescription visée au paragraphe (3).

Interruption de la prescription

Claim Procedure

Procédure de présentation des demandes

Claim required

48. (1) No benefit period shall be established for a person unless the person makes an initial claim for benefits in accordance with section 50 and the regulations and proves that the person is qualified to receive benefits.

48. (1) Une personne ne peut faire établir une période de prestations à son profit à moins qu'elle n'ait présenté une demande initiale de prestations conformément à l'article 50 et aux règlements et qu'elle n'ait prouvé qu'elle remplit les conditions requises pour recevoir des prestations.

Nécessité de formuler une demande

Information required

(2) No benefit period shall be established unless the claimant supplies information in the form and manner directed by the Commission, giving the claimant's employment circumstances and the circumstances pertaining to any interruption of earnings, and such other information as the Commission may require.

(2) Aucune période de prestations ne peut être établie à moins que le prestataire n'ait fourni, sous la forme et de la manière fixées par la Commission, des précisions sur son emploi et sur la raison de tout arrêt de rémunération, ainsi que tout autre renseignement que peut exiger la Commission.

Renseignements requis

Notification

(3) On receiving an initial claim for benefits, the Commission shall decide whether the claimant is qualified to receive benefits and notify the claimant of its decision.

(3) Sur réception d'une demande initiale de prestations, la Commission décide si le prestataire remplit ou non les conditions requises pour recevoir des prestations et lui notifie sa décision. Notification

Proof required

49. (1) A person is not entitled to receive benefits for a week of unemployment until the person makes a claim for benefits for that week in accordance with section 50 and the regulations and proves that

49. (1) Nul n'est admissible au bénéfice des prestations pour une semaine de chômage avant d'avoir présenté une demande de prestations pour cette semaine conformément à l'article 50 et aux règlements et prouvé que : Preuve requise

(*a*) the person meets the requirements for receiving benefits; and

a) d'une part, il remplit les conditions requises pour recevoir des prestations;

(*b*) no circumstances or conditions exist that have the effect of disentitling or disqualifying the person from receiving benefits.

b) d'autre part, il n'existe aucune circonstance ou condition ayant pour effet de l'exclure du bénéfice des prestations ou de le rendre inadmissible à celui-ci.

Benefit of the doubt

(2) The Commission shall give the benefit of the doubt to the claimant on the issue of whether any circumstances or conditions exist that have the effect of disqualifying the claimant under section 30 or disentitling the claimant under section 31, 32 or 33, if the evidence on each side of the issue is equally balanced.

(2) La Commission accorde le bénéfice du doute au prestataire dans la détermination de l'existence de circonstances ou de conditions ayant pour effet de le rendre inadmissible au bénéfice des prestations aux termes des articles 31, 32 ou 33, ou de l'en exclure aux termes de l'article 30, si les éléments de preuve présentés de part et d'autre à cet égard sont équivalents. Règles régissant la preuve

Notification

(3) On receiving a claim for benefits, the Commission shall decide whether benefits are payable to the claimant for that week and notify the claimant of its decision.

(3) Sur réception d'une demande de prestations, la Commission décide si des prestations sont payables ou non au prestataire pour la semaine en cause et lui notifie sa décision. Notification

Entitlement to benefits

50. (1) A claimant who fails to fulfil or comply with a condition or requirement under this section is not entitled to receive benefits for as long as the condition or requirement is not fulfilled or complied with.

50. (1) Tout prestataire qui ne remplit pas une condition ou ne satisfait pas à une exigence prévue par le présent article n'est pas admissible au bénéfice des prestations tant qu'il n'a pas rempli cette condition ou satisfait à cette exigence. Droit aux prestations

How a claim must be made

(2) A claim for benefits shall be made in the manner directed at the office of the Commission that serves the area in which the claimant resides, or at such other place as is prescribed or directed by the Commission.

(2) Toute demande de prestations est présentée de la manière ordonnée au bureau de la Commission qui dessert le territoire où réside le prestataire ou à tout autre endroit prévu par règlement ou ordonné par la Commission. Manière de présenter la demande

Form

(3) A claim for benefits shall be made by completing a form supplied or approved by the Commission, in the manner set out in instructions of the Commission.

(3) Toute demande de prestations est présentée sur un formulaire fourni ou approuvé par la Commission et rempli conformément aux instructions de celle-ci. Formulaire

Time

(4) A claim for benefits for a week of unemployment in a benefit period shall be made within the prescribed time.

(4) Toute demande de prestations pour une semaine de chômage comprise dans une période de prestations est présentée dans le délai prévu par règlement. Délai

Additional information

(5) The Commission may at any time require a claimant to provide additional information about their claim for benefits.

(5) La Commission peut exiger d'autres renseignements du prestataire relativement à toute demande de prestations.

Renseignements complémentaires

Making claim or providing information in person

(6) The Commission may require a claimant or group or class of claimants to be at a suitable place at a suitable time in order to make a claim for benefits in person or provide additional information about a claim.

(6) La Commission peut demander à tout prestataire ou à tout groupe ou catégorie de prestataires de se rendre à une heure raisonnable à un endroit convenable pour présenter en personne une demande de prestations ou fournir des renseignements exigés en vertu du paragraphe (5).

Présence

Registration for employment

(7) For the purpose of proving that a claimant is available for work, the Commission may require the claimant to register for employment at an agency administered by the Government of Canada or a provincial government and to report to the agency at such reasonable times as the Commission or agency directs.

(7) Pour obtenir d'un prestataire la preuve de sa disponibilité pour le travail, la Commission peut exiger qu'il s'inscrive comme demandeur d'emploi à un organisme de placement fédéral ou provincial et qu'il communique avec cet organisme à des moments raisonnables que la Commission ou l'organisme lui fixera.

Inscription à un organisme de placement

Proof of efforts to obtain employment

(8) For the purpose of proving that a claimant is available for work and unable to obtain suitable employment, the Commission may require the claimant to prove that the claimant is making reasonable and customary efforts to obtain suitable employment.

(8) Pour obtenir d'un prestataire la preuve de sa disponibilité pour le travail et de son incapacité d'obtenir un emploi convenable, la Commission peut exiger qu'il prouve qu'il fait des démarches habituelles et raisonnables pour trouver un emploi convenable.

Preuve

Mailing address

(9) A claimant shall provide the mailing address of their normal place of residence, unless otherwise permitted by the Commission.

(9) Tout prestataire est tenu, sauf autorisation contraire de la Commission, de fournir l'adresse postale de sa résidence habituelle.

Adresse postale

Waiver or variation of requirements

(10) The Commission may waive or vary any of the conditions and requirements of this section or the regulations whenever in its opinion the circumstances warrant the waiver or variation for the benefit of a claimant or a class or group of claimants.

(10) La Commission peut suspendre ou modifier les conditions ou exigences du présent article ou des règlements chaque fois que, à son avis, les circonstances le justifient pour le bien du prestataire ou un groupe ou une catégorie de prestataires.

Suspension ou modification des exigences

Information

51. If, in considering a claim for benefits, the Commission finds an indication from the documents relating to the claim that the loss of employment resulted from the claimant's misconduct or that the claimant voluntarily left employment, the Commission shall

(*a*) give the claimant and the employer an opportunity to provide information as to the reasons for the loss of employment; and

(*b*) if the information is provided, take it into account in determining the claim.

51. Si, dans l'examen d'une demande de prestations, elle trouve dans les documents y afférents une indication selon laquelle le prestataire a perdu son emploi pour mauvaise conduite ou l'a quitté volontairement, la Commission doit à la fois :

a) offrir au prestataire et à l'employeur la possibilité de donner des renseignements sur les raisons de la cessation d'emploi;

b) tenir compte de ces renseignements dans sa décision.

Renseignements

Reconsideration of claim

52. (1) Notwithstanding section 120, but subject to subsection (5), the Commission may reconsider a claim for benefits within 36

52. (1) Malgré l'article 120 mais sous réserve du paragraphe (5), la Commission peut, dans les trente-six mois qui suivent le mo-

Nouvel examen de la demande

months after the benefits have been paid or would have been payable.

Decision

(2) If the Commission decides that a person

(*a*) has received money by way of benefits for which the person was not qualified or to which the person was not entitled, or

(*b*) has not received money for which the person was qualified and to which the person was entitled,

the Commission shall calculate the amount of the money and notify the claimant of its decision and the decision is subject to appeal under section 114.

Amount repayable

(3) If the Commission decides that a person has received money by way of benefits for which the person was not qualified or to which the person was not entitled,

(*a*) the amount calculated is repayable under section 43; and

(*b*) the day that the Commission notifies the person of the amount is, for the purposes of subsection 47(3), the day on which the liability arises.

Amount payable

(4) If the Commission decides that a person was qualified and entitled to receive money by way of benefits, and the money was not paid, the amount calculated is payable to the claimant.

Extended time to reconsider claim

(5) If, in the opinion of the Commission, a false or misleading statement or representation has been made in connection with a claim, the Commission has 72 months within which to reconsider the claim.

Notification

53. If the Commission is required to notify a person of a decision under this Part, it may have that person notified in such manner as it considers adequate.

ment où des prestations ont été payées ou sont devenues payables, examiner de nouveau toute demande au sujet de ces prestations.

Décision

(2) Si elle décide qu'une personne a reçu une somme au titre de prestations pour lesquelles elle ne remplissait pas les conditions requises ou au bénéfice desquelles elle n'était pas admissible, ou n'a pas reçu la somme pour laquelle elle remplissait les conditions requises et au bénéfice de laquelle elle était admissible, la Commission calcule la somme payée ou payable, selon le cas, et notifie sa décision au prestataire. Cette décision peut être portée en appel en application de l'article 115.

Somme remboursable

(3) Si la Commission décide qu'une personne a reçu une somme au titre de prestations auxquelles elle n'avait pas droit ou au bénéfice desquelles elle n'était pas admissible :

a) la somme calculée au titre du paragraphe (2) est celle qui est remboursable conformément à l'article 43;

b) la date à laquelle la Commission notifie la personne de la somme en cause est, pour l'application du paragraphe 47(3), la date où la créance a pris naissance.

Somme payable

(4) Si la Commission décide qu'une personne n'a pas reçu la somme au titre de prestations pour lesquelles elle remplissait les conditions requises et au bénéfice desquelles elle était admissible, la somme calculée au titre du paragraphe (2) est celle qui est payable au prestataire.

Prolongation du délai de réexamen de la demande

(5) Lorsque la Commission estime qu'une déclaration ou affirmation fausse ou trompeuse a été faite relativement à une demande de prestations, elle dispose d'un délai de soixante-douze mois pour réexaminer la demande.

Notification

53. Lorsqu'elle est tenue, en application de la présente partie, de notifier sa décision à une personne, la Commission peut le faire de la manière qu'elle juge indiquée.

Regulations

Regulations

54. The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations

(*a*) prescribing the conditions on which the requirement of serving a waiting period may be waived;

(*b*) defining and determining what is a working day or working week in any employment;

(*c*) prescribing the conditions and circumstances under which a claimant

(i) while self-employed or employed in employment that is not insurable employment, or

(ii) whose pattern of full-time employment differs from the normal and customary employment pattern of employed persons generally,

has worked or has not worked a full working week;

(*d*) defining and determining who are dependent children, prescribing low-income family eligibility criteria and determining the amount of family supplements for the purposes of section 16;

(*e*) providing for the deduction under section 19 of remuneration and allowances mentioned in subsection 19(4);

(*f*) determining the amount to be deducted under subsection 20(2) from weekly benefits paid if the claimant normally works other than a five day week;

(*g*) setting out the circumstances that constitute the commencement or termination of a stoppage of work for the purposes of section 36;

(*h*) providing for the making of claims by, and the payment of benefits to, any person or agency on behalf of deceased or incapacitated persons or persons with mental disabilities;

Règlements

Règlements

54. La Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements :

a) prévoyant les conditions auxquelles le délai de carence peut être supprimé;

b) définissant et fixant ce qu'est un jour ouvrable ou une semaine ouvrable dans un emploi quelconque;

c) prévoyant les conditions et les circonstances dans lesquelles le prestataire est considéré comme ayant ou n'ayant pas effectué une semaine entière de travail pendant qu'il exerce un emploi à titre de travailleur indépendant ou un emploi non assurable, ou lorsque son régime de travail à plein temps diffère du régime de travail normal et habituel de la plupart des personnes qui exercent un emploi;

d) définissant et déterminant qui est un enfant à charge, précisant les critères d'admissibilité liés au revenu familial et déterminant le montant du supplément familial pour l'application de l'article 16;

e) prévoyant la déduction, au titre de l'article 19, de la rémunération et des allocations prévues au paragraphe 19(4);

f) fixant le montant qui sera déduit, en vertu du paragraphe 20(2), des prestations hebdomadaires versées lorsque le régime normal de travail du prestataire n'est pas la semaine de cinq jours;

g) prévoyant, pour l'application de l'article 36, les circonstances qui constituent le début ou la fin d'un arrêt de travail;

h) prévoyant la formulation de demandes par une personne ou un organisme et le versement de prestations à une personne ou un organisme, pour le compte de personnes décédées ou frappées d'incapacité ou de handicapés mentaux;

i) imposant des modalités supplémentaires en matière de versement et de bénéfice des

(*i*) imposing additional conditions and terms with respect to the payment and receipt of benefits and restricting the amount or period of benefits in relation to persons who by custom of their occupation, trade or industry or under their agreement with an employer are paid in whole or in part by the piece or on a basis other than time;

(*j*) prohibiting the payment of benefits, in whole or in part, and restricting the amount of benefits payable, in relation to persons or to groups or classes of persons who work or have worked for any part of a year in an industry or occupation in which, in the opinion of the Commission, there is a period that occurs annually, at regular or irregular intervals, during which no work is performed by a significant number of persons engaged in that industry or occupation, for any or all weeks in that period;

(*k*) for the ratification of amounts paid to persons while they are not entitled to them and for writing off those amounts and any penalties under section 38 or 39 and amounts owing under section 43, 45, 46 or 65 and any costs recovered against those persons;

(*l*) respecting the proof of fulfilment of the conditions and the absence of the disqualification from receiving or continuing to receive benefits, and for that purpose requiring the attendance of insured persons at such offices or places and at such times as may be required;

(*m*) prescribing the manner in which claims for benefits shall be made and the information to be provided with those claims;

(*n*) prescribing the procedure to be followed for the consideration and the examination of claims and questions to be considered by officers of the Commission and the way in which a question may be raised as to the continuation of benefits in the case of a person in receipt of benefits;

(*o*) respecting the payment of benefits during any period intervening between an application for the determination of a

prestations et restreignant le montant ou la période de versement des prestations pour les personnes qui, selon l'usage en vigueur dans leur occupation, branche d'activité ou industrie ou conformément à la convention intervenue entre elles et un employeur, sont payées en tout ou en partie aux pièces ou en fonction d'un autre critère que le temps;

j) interdisant le paiement de prestations, en tout ou en partie, et restreignant le montant des prestations payables pour les personnes, les groupes ou les catégories de personnes qui travaillent ou ont travaillé pendant une fraction quelconque d'une année dans le cadre d'une industrie ou d'une occupation dans laquelle, de l'avis de la Commission, il y a une période qui survient annuellement à des intervalles réguliers ou irréguliers durant laquelle aucun travail n'est exécuté, par un nombre important de personnes, à l'égard d'une semaine quelconque ou de toutes les semaines comprises dans cette période;

k) pour la validation des sommes versées à des personnes n'y étant pas admissibles et pour la défalcation de ces sommes ainsi que de toute pénalité prévue par l'article 38 ou 39 et de toute somme due en vertu des articles 43, 45, 46 ou 65 et de tous frais recouvrés auprès de ces personnes;

l) concernant la preuve de la réalisation des conditions à remplir pour recevoir ou continuer à recevoir des prestations et concernant la non-exclusion du bénéfice de ces prestations, et, à cette fin, exigeant la présence des assurés aux bureaux ou endroits et aux moments où elle pourra être requise;

m) prévoyant la manière de formuler les demandes de prestations et les renseignements devant être fournis avec celles-ci;

n) prévoyant la procédure à suivre pour l'examen des demandes et des questions que doit examiner la Commission et la façon dont peut être soulevée toute question relative à la continuation du service des prestations dans le cas d'une personne qui touche des prestations;

question or a claim for benefits and the final determination of the question or claim;

(*p*) prescribing the time and manner of paying benefits;

(*q*) requiring employers to provide information about any matter on which the fulfilment of conditions for the qualification and entitlement for receiving or continuing to receive benefits depends, prescribing the time and manner in which the information shall be provided and requiring the certification or affirmation of the information;

(*r*) providing the manner of ascertaining a claimant's employment history if their employer has failed to provide a record of their employment on separation or the employer is not available or is unable to provide the necessary employment history because their records are destroyed or lost;

(*s*) defining and determining earnings for benefit purposes, determining the amount of those earnings and providing for the allocation of those earnings to weeks or other periods;

(*t*) establishing criteria for defining and determining what constitutes a supplemental unemployment benefit plan and providing for the making of those determinations, including the consideration of late applications, reconsidering determinations and appeals from determinations;

(*u*) defining and determining the circumstances in which and the time at which an interruption of earnings occurs;

(*v*) prescribing conditions under which benefits may be paid in advance;

(*w*) establishing regions appropriate for the purpose of applying this Part and Part VIII and delineating their boundaries based on geographical units mentioned in the *Standard Geographical Classification*, published from time to time by Statistics Canada;

(*x*) determining the regional rates of unemployment produced by Statistics Canada or

o) concernant le versement de prestations au cours de l'intervalle entre une demande de règlement d'une question ou d'une demande de prestations et le règlement définitif de la question ou de la demande;

p) prévoyant le moment et le mode de paiement des prestations;

q) exigeant que les employeurs fournissent des renseignements sur toute question dont dépend la réalisation des conditions à remplir pour recevoir et continuer à recevoir des prestations, prévoyant à quel moment et de quelle manière seront fournis ces renseignements et exigeant que ces renseignements soient certifiés ou fournis sur déclaration;

r) prévoyant la manière de déterminer les services d'un prestataire lorsque l'employeur ne lui a pas remis un état de ses services au moment de la cessation d'emploi ou lorsque l'employeur ne peut être atteint ou est, du fait de la destruction ou de la perte de ses registres, incapable de fournir l'état de services nécessaire;

s) définissant et déterminant la rémunération aux fins du bénéfice des prestations, déterminant le montant de cette rémunération et prévoyant sa répartition par semaine ou autre période;

t) prévoyant les critères pour définir et déterminer ce qui constitue un régime de prestations supplémentaires de chômage et prévoyant le traitement de toute question découlant d'une telle détermination, notamment les demandes tardives, les demandes de réexamen et les appels;

u) précisant dans quels cas et à quel moment se produit un arrêt de rémunération;

v) prévoyant les conditions auxquelles des prestations peuvent être versées d'avance;

w) identifiant des régions pour l'application de la présente partie et de la partie VIII et délimitant ces régions selon des unités géographiques visées par la *Classification géographique type*, publiée de temps à autre par Statistique Canada;

the averages of those rates that shall apply to a claimant for the purposes of this Part and Part VIII and incorporating in those rates an estimate of the rates for status Indians living on Indian reserves;

(*y*) prescribing the information and evidence to be provided by a claimant to prove

(i) inability to work because of illness, injury or quarantine, or

(ii) pregnancy or the expected date of confinement;

(*z*) for allocating insurable earnings to a rate calculation period, for example by including them in that period or excluding them from that period;

(*z*.1) for allocating hours of insurable employment to a qualifying period, for example by including them in that period or excluding them from that period;

(*z*.2) prescribing

(i) the circumstances in which a claimant who leaves employment in accordance with an employer work-force reduction process that preserves the employment of co-workers may, notwithstanding section 30, be paid benefits, and

(ii) what constitutes an employer work-force reduction process for the purposes of the regulations;

(*z*.3) reducing the special benefits payable when allowances, money or other benefits are payable to a claimant under a plan other than one established under a provincial law; and

(*z*.4) prescribing anything that by section 2 or this Part is to be prescribed.

x) fixant les taux régionaux de chômage produits par Statistique Canada ou les moyennes de ces taux qui s'appliquent à un prestataire pour l'application de la présente partie et de la partie VIII en tenant compte, dans ces taux, d'une estimation des taux de chômage des Indiens inscrits vivant dans les réserves indiennes;

y) prévoyant les renseignements et les preuves que doit fournir le prestataire pour établir :

(i) son incapacité à travailler par suite d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine,

(ii) la grossesse ou la date présumée de l'accouchement;

z) prévoyant la répartition — notamment l'inclusion ou l'exclusion — sur une période de base de tout ou partie de la rémunération assurable;

z.1) prévoyant la répartition — notamment l'inclusion ou l'exclusion — sur une période de référence de tout ou partie des heures d'emploi assurable;

z.2) prévoyant :

(i) d'une part, les circonstances dans lesquelles le prestataire qui quitte son emploi, dans le cadre d'une compression du personnel effectuée par l'employeur et ayant pour effet de protéger l'emploi d'autres employés, peut, malgré l'article 30, recevoir des prestations,

(ii) d'autre part, en quoi consiste une compression du personnel pour l'application des règlements;

z.3) réduisant les prestations spéciales lorsque des allocations, prestations ou autres sommes sont payables à un prestataire en vertu d'un régime autre qu'un régime établi en vertu d'une loi provinciale;

z.4) en vue de toute mesure d'ordre réglementaire prévue par l'article 2 ou la présente partie.

Hours of insurable employment

55. (1) The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations for establishing how many hours of

Heures d'emploi assurable

55. (1) La Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements concernant l'établissement du

insurable employment a person has, including regulations providing that persons whose earnings are not paid on an hourly basis are deemed to have hours of insurable employment as established in accordance with the regulations.

nombre d'heures d'emploi assurable d'une personne et, notamment, prévoyant que les personnes dont la rémunération est versée sur une base autre que l'heure sont réputées avoir le nombre d'heures d'emploi assurable établi conformément aux règlements.

Alternative methods

(2) If the Commission considers that it is not possible to apply the provisions of the regulations, it may authorize an alternative method of establishing how many hours of insurable employment a person has.

(2) Lorsqu'elle estime qu'il est impossible d'appliquer les dispositions de ces règlements, la Commission peut autoriser un autre ou d'autres modes d'établissement du nombre d'heures d'emploi assurable.

Autre mode d'établissement

Alteration or rescission of authorization

(3) The Commission may at any time alter the authorized method or rescind the authorization, subject to any conditions that it considers appropriate.

(3) La Commission peut, sous réserve des conditions qu'elle estime indiquées, modifier un mode qu'elle a autorisé ou retirer son autorisation.

Modification d'un mode ou retrait de l'autorisation

Agreement to provide alternative methods

(4) The Commission may enter into agreements with employers or employees to provide for alternative methods of establishing how many hours of insurable employment persons have and the Commission may at any time rescind the agreements.

(4) La Commission peut conclure des accords avec des employeurs et des employés prévoyant d'autres modes d'établissement du nombre d'heures d'emploi assurable et y mettre fin unilatéralement.

Accord prévoyant un autre mode d'établissement

PART II

EMPLOYMENT BENEFITS AND NATIONAL EMPLOYMENT SERVICE

PARTIE II

PRESTATIONS D'EMPLOI ET SERVICE NATIONAL DE PLACEMENT

Purpose

56. The purpose of this Part is to help maintain a sustainable employment insurance system through the establishment of employment benefits for insured participants and the maintenance of a national employment service.

56. La présente partie a pour objet d'aider à maintenir un régime d'assurance-emploi durable par la mise sur pied de prestations d'emploi pour les participants et par le maintien d'un service national de placement.

Objet

Guidelines

57. (1) Employment benefits and support measures under this Part shall be established in accordance with the following guidelines:

(*a*) harmonization with provincial employment initiatives to ensure that there is no unnecessary overlap or duplication;

(*b*) reduction of dependency on unemployment benefits by helping individuals obtain or keep employment;

(*c*) co-operation and partnership with other governments, employers, community-based organizations and other interested organizations;

57. (1) Les prestations d'emploi et les mesures de soutien prévues par la présente partie doivent être mises sur pied conformément aux lignes directrices suivantes :

a) l'harmonisation des prestations d'emploi et des mesures de soutien avec les projets d'emploi provinciaux en vue d'éviter tout double emploi et tout chevauchement;

b) la réduction de la dépendance aux prestations de chômage au moyen de l'aide fournie pour obtenir ou conserver un emploi;

c) la coopération et le partenariat avec d'autres gouvernements, des employeurs,

Lignes directrices

(*d*) flexibility to allow significant decisions about implementation to be made at a local level;

(*e*) commitment by persons receiving assistance under the benefits and measures to

(i) achieving the goals of the assistance,

(ii) taking primary responsibility for identifying their employment needs and locating services necessary to allow them to meet those needs, and

(iii) if appropriate, sharing the cost of the assistance; and

(*f*) implementation of the benefits and measures within a framework for evaluating their success in assisting persons to obtain or keep employment.

d) la flexibilité pour permettre que des décisions importantes relatives à la mise en oeuvre soient prises par les agents locaux;

e) l'engagement des personnes bénéficiant d'une aide au titre d'une prestation d'emploi ou d'une mesure de soutien :

(i) à s'attacher à la réalisation des objectifs visés par l'aide fournie,

(ii) à assumer la responsabilité première de déterminer leurs besoins en matière d'emploi et de trouver les services nécessaires pour les combler,

(iii) s'il y a lieu, à partager les coûts de l'aide;

f) la mise en oeuvre des prestations et des mesures selon une structure permettant d'évaluer la pertinence de l'aide fournie pour obtenir ou conserver un emploi.

Working in concert with provincial governments

(2) To give effect to the purpose and guidelines of this Part, the Commission shall work in concert with the government of each province in which employment benefits and support measures are to be implemented in designing the benefits and measures, determining how they are to be implemented and establishing the framework for evaluating their success.

Concertation avec les gouvernements provinciaux

(2) Pour mettre en oeuvre l'objet et les lignes directrices de la présente partie, la Commission doit travailler de concert avec le gouvernement de chaque province dans laquelle une prestation d'emploi ou une mesure de soutien doit être mise en oeuvre à mettre sur pied la prestation ou la mesure, à fixer les modalités de sa mise en oeuvre et à concevoir le cadre permettant d'évaluer la pertinence de l'aide qu'elle fournit aux participants.

Agreements with provinces

(3) The Commission shall invite the government of each province to enter into agreements for the purposes of subsection (2) or any other agreements authorized by this Part.

Accords avec les provinces

(3) La Commission doit inviter le gouvernement de chaque province à conclure avec elle un accord pour l'application du paragraphe (2) ou tout autre accord prévu par la présente partie.

Definition of "insured participant"

58. In this Part, "insured participant" means an insured person who requests assistance under employment benefits and, when requesting the assistance, is an unemployed person

(*a*) for whom a benefit period is established or whose benefit period has ended within the previous 36 months; or

(*b*) for whom a benefit period has been established in the previous 60 months and who

Définition de « participant »

58. Dans la présente partie, « participant » désigne l'assuré qui demande de l'aide dans le cadre d'une prestation d'emploi et qui, à la date de la demande, est un chômeur à l'égard de qui, selon le cas :

a) une période de prestations a été établie ou a pris fin au cours des trente-six derniers mois;

b) une période de prestations a été établie au cours des soixante derniers mois et qui :

(i) was paid special benefits under section 22 or 23 during the benefit period,

(ii) subsequently withdrew from active participation in the labour force to care for one or more of their new-born children or one or more children placed with them for the purpose of adoption, and

(iii) is seeking to re-enter the labour force.

(i) a bénéficié de prestations spéciales, au titre de l'article 22 ou 23, au cours de la période de prestations,

(ii) a subséquemment quitté le marché du travail pour prendre soin de son ou de ses nouveau-nés ou d'un ou plusieurs enfants placés chez lui en vue de leur adoption,

(iii) tente de réintégrer le marché du travail.

Employment benefits for insured participants

59. The Commission may establish employment benefits to enable insured participants to obtain employment, including benefits to

(*a*) encourage employers to hire them;

(*b*) encourage them to accept employment by offering incentives such as temporary earnings supplements;

(*c*) help them start businesses or become self-employed;

(*d*) provide them with employment opportunities through which they can gain work experience to improve their long-term employment prospects; and

(*e*) help them obtain skills for employment, ranging from basic to advanced skills.

Prestations d'emploi pour participants

59. La Commission peut mettre sur pied des prestations d'emploi en vue d'aider les participants à obtenir un emploi, notamment des prestations visant à :

a) inciter les employeurs à les engager;

b) les encourager, au moyen d'incitatifs tels que les suppléments temporaires de revenu, à accepter un emploi;

c) les aider à créer leur entreprise ou à devenir travailleurs indépendants;

d) leur fournir des occasions d'emploi qui leur permettent d'acquérir une expérience de travail en vue d'améliorer leurs possibilités de trouver un emploi durable;

e) les aider à acquérir des compétences — de nature générale ou spécialisée — liées à l'emploi.

National employment service

60. (1) The Commission shall maintain a national employment service to provide information on employment opportunities across Canada to help workers find suitable employment and help employers find suitable workers.

Service national de placement

60. (1) La Commission maintient un service national de placement fournissant de l'information sur les possibilités d'emploi au Canada en vue d'aider les travailleurs à trouver un emploi convenable et les employeurs à trouver des travailleurs répondant à leurs besoins.

Duties of the Commission

(2) The Commission shall

(*a*) collect information concerning employment for workers and workers seeking employment and, to the extent the Commission considers necessary, make the information available with a view to assisting workers to obtain employment for which they are suited and assisting employers to obtain workers most suitable to their needs; and

(*b*) ensure that in referring a worker seeking employment there will be no discrimi-

Fonctions

(2) La Commission doit :

a) recueillir des renseignements sur les emplois disponibles et sur les travailleurs en quête d'emploi et, dans la mesure où elle le juge nécessaire, mettre ces renseignements à la disposition des intéressés afin d'aider les travailleurs à obtenir des emplois correspondant à leurs aptitudes et les employeurs à trouver les travailleurs répondant le mieux à leurs besoins;

b) faire en sorte que les travailleurs mis en rapport avec un employeur éventuel ne

nation on a prohibited ground of discrimination within the meaning of the *Canadian Human Rights Act* or because of political affiliation, but nothing in this paragraph prohibits the national employment service from giving effect to

(i) any limitation, specification or preference based on a *bona fide* occupational requirement, or

(ii) any special program, plan or arrangement mentioned in section 16 of the *Canadian Human Rights Act*.

soient l'objet d'aucune discrimination fondée sur des motifs de distinction illicite, au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, ou sur les affiliations politiques; toutefois, le présent alinéa n'a pas pour effet d'interdire au service national de placement de donner effet :

(i) aux restrictions, conditions ou préférences fondées sur des exigences professionnelles justifiées,

(ii) aux programmes, plans ou arrangements spéciaux visés à l'article 16 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Regulations

(3) The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations for the purposes of subsections (1) and (2).

Règlements

(3) La Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements pour l'application des paragraphes (1) et (2).

Support measures

(4) In support of the national employment service, the Commission may establish support measures to support

(*a*) organizations that provide employment assistance services to unemployed persons;

(*b*) employers, employee or employer associations and communities in developing and implementing strategies for dealing with labour force adjustments and meeting human resource requirements; and

(*c*) research and innovative projects to identify better ways of helping persons prepare for, return to or keep employment and be productive participants in the labour force.

Mesures de soutien

(4) À l'appui du service national de placement, la Commission peut mettre sur pied des mesures de soutien ayant pour but d'aider ou de soutenir :

a) les organismes qui offrent des services d'aide à l'emploi aux chômeurs;

b) les employeurs, les associations d'employés ou d'employeurs et les organismes communautaires à développer et à mettre en application des stratégies permettant de faire face aux changements au sein de la population active et de satisfaire aux exigences en matière de ressources humaines;

c) la recherche et l'innovation afin de trouver de meilleures façons d'aider les personnes à devenir ou rester aptes à occuper ou à reprendre un emploi et à être des membres productifs du marché du travail.

Limitation

(5) Support measures established under paragraph (4)(*b*) shall not

(*a*) provide assistance for employed persons unless they are facing a loss of their employment; or

(*b*) provide direct federal government assistance for the provision of labour market training without the agreement of the government of the province in which the assistance is provided.

Restrictions

(5) Les mesures prévues à l'alinéa (4)*b*) :

a) ne sont pas destinées à des employés, sauf s'ils risquent de perdre leur emploi;

b) ne peuvent fournir d'aide directe du gouvernement fédéral pour de la formation liée au marché du travail sans l'accord du gouvernement de la province intéressée.

Financial assistance

61. (1) For the purpose of implementing employment benefits and support measures, the Commission may, in accordance with terms and conditions approved by the Treasury Board, provide financial assistance in the form of

(*a*) grants or contributions;

(*b*) loans or loan guarantees;

(*c*) payments for any service provided at the request of the Commission; and

(*d*) vouchers to be exchanged for services and payments for the provision of the services.

Provincial agreement

(2) The Commission may not provide any financial assistance in a province in support of employment benefits mentioned in paragraph 59(*e*) without the agreement of the government of the province.

Transitional payments for educational institutions

(3) Payments under paragraph (1)(*c*) include the following transitional payments, which may not be made under this section more than three years after it comes into force:

(*a*) payments to a public or private educational institution for providing a course or program of instruction or training at the request of the Commission under employment benefits authorized by paragraph 59(*e*); and

(*b*) payments to a province in respect of the course or program if it is provided by a public educational institution and there is an agreement between the government of the province and the Commission to remunerate the province for all or part of the cost of providing the course or program.

Agreements for administering employment benefits and support measures

62. The Commission may, with the approval of the Minister, enter into an agreement or arrangement for the administration of employment benefits or support measures on its behalf by a department, board or agency of the Government of Canada, another govern-

Soutien financier

61. (1) Afin de soutenir la mise en oeuvre d'une prestation d'emploi ou d'une mesure de soutien, la Commission peut, conformément aux modalités approuvées par le Conseil du Trésor :

a) fournir des subventions et des contributions;

b) consentir des prêts ou se rendre caution de prêts;

c) payer toute personne pour les services fournis à sa demande;

d) émettre des bons échangeables contre des services et honorer ces bons.

Accord de la province intéressée

(2) La Commission ne fournit aucun soutien financier à l'appui d'une prestation d'emploi prévue à l'alinéa 59*e*) sans l'accord du gouvernement de la province où cette prestation doit être mise en oeuvre.

Services fournis par des établissements d'enseignement

(3) Les paiements que peut faire la Commission au titre de l'alinéa (1)*c*) comprennent notamment les paiements ci-après, qui sont de nature transitoire et ne peuvent être faits plus de trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent article :

a) le paiement des droits exigés par un établissement d'enseignement public ou privé pour dispenser les cours ou programmes d'instruction ou de formation qu'elle demande dans le cadre d'une prestation d'emploi prévue à l'alinéa 59*e*);

b) le versement à une province d'une indemnité afférente aux cours ou programmes si ceux-ci sont dispensés par un établissement d'enseignement public et qu'il existe, entre le gouvernement de cette province et la Commission, un accord visant l'indemnisation — totale ou partielle — de la province à l'égard des frais engagés pour dispenser ces cours ou programmes.

Accord d'administration des prestations d'emploi et des mesures de soutien

62. La Commission peut, avec l'approbation du ministre, conclure un accord ou un arrangement avec un ministère ou organisme du gouvernement du Canada, un gouvernement ou un organisme public canadien ou tout autre organisme pour qu'il administre une

ment or government agency in Canada or any other public or private organization.

Agreements for paying costs of similar benefits and measures

63. The Commission may, with the approval of the Minister, enter into an agreement with a government or government agency in Canada or any other public or private organization to provide for the payment of contributions for all or a portion of any costs it incurs in relation to benefits or measures that are similar to employment benefits or support measures under this Part and are consistent with the purpose and guidelines of this Part.

No appeal

64. A decision of the Commission made in relation to employment benefits or support measures is not subject to appeal under section 114 or 115.

Liability for repayments

65. (1) A person is liable to repay the following amounts paid under section 61:

(*a*) a loan to the person;

(*b*) an amount paid on a guarantee of a loan made to the person; and

(*c*) an amount paid to the person to which the person is not entitled.

Debts due the Crown

(2) The repayable amounts are debts due to Her Majesty and are recoverable in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided by this Act.

Recovery

(3) If an amount becomes payable to the person under section 61, the amount of their indebtedness to Her Majesty may be recovered out of the amount payable.

prestation d'emploi ou une mesure de soutien pour son compte.

Accords de contribution relatifs à des prestations ou des mesures similaires

63. La Commission peut, avec l'approbation du ministre, conclure avec un gouvernement ou un organisme public canadien, ou tout autre organisme, un accord prévoyant le versement à celui-ci d'une contribution relative à tout ou partie des frais liés à des prestations ou mesures similaires à celles prévues par la présente partie et qui correspondent à l'objet et aux lignes directrices qui y sont prévus.

Absence d'appel

64. Aucune décision de la Commission relative à une prestation d'emploi ou une mesure de soutien n'est susceptible d'appel au titre de l'article 114 ou 115.

Obligation de rembourser le trop-perçu

65. (1) La personne à l'égard de qui les sommes suivantes ont été versées au titre de l'article 61 est tenue de les rembourser :

a) le prêt qui lui a été consenti;

b) la partie du cautionnement qui a été réalisée à l'égard d'un tel prêt;

c) les sommes auxquelles elle n'est pas admissible.

Créances de la Couronne

(2) Ces sommes constituent des créances de Sa Majesté dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre soit devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent, soit selon toute autre modalité prévue par la présente loi.

Recouvrement par déduction

(3) Les sommes dues par une personne peuvent être recouvrées par prélèvement sur les prestations qui lui sont éventuellement dues au titre de l'article 61.

PART III

PREMIUMS AND OTHER FINANCIAL MATTERS

Premiums

Annual premium rate setting

66. The Commission shall, with the approval of the Governor in Council on the recommendation of the Minister and the Minister of Finance, set the premium rate for each year

PARTIE III

COTISATIONS ET AUTRES QUESTIONS FINANCIÈRES

Cotisations

Fixation du taux de cotisation

66. Pour chaque année, la Commission fixe, avec l'agrément du gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre et du ministre des Finances, le taux de cotisation qui, à son avis, permet le mieux, au cours

at a rate that the Commission considers will, to the extent possible,

(*a*) ensure that there will be enough revenue over a business cycle to pay the amounts authorized to be charged to the Employment Insurance Account; and

(*b*) maintain relatively stable rate levels throughout the business cycle.

d'un cycle économique, d'assurer un apport de revenus suffisant pour couvrir les débits autorisés sur le Compte d'assurance-emploi et maintenir une certaine stabilité des taux.

Employee's premium

67. Subject to section 70, a person employed in insurable employment shall pay, by deduction as provided in subsection 82(1), a premium equal to their insurable earnings multiplied by the premium rate set by the Commission.

Cotisation ouvrière

67. Sous réserve de l'article 70, toute personne exerçant un emploi assurable verse, par voie de retenue effectuée au titre du paragraphe 82(1), une cotisation correspondant au produit obtenu par multiplication de sa rémunération assurable par le taux fixé par la Commission.

Employer's premium

68. Subject to sections 69 and 70, an employer shall pay a premium equal to 1.4 times the employees' premiums that the employer is required to deduct under subsection 82(1).

Cotisation patronale

68. Sous réserve des articles 69 et 70, la cotisation patronale qu'un employeur est tenu de verser correspond à 1,4 fois la cotisation ouvrière de ses employés qu'il est tenu de retenir au titre du paragraphe 82(1).

Premium reduction — wage-loss plans

69. (1) The Commission shall, with the approval of the Governor in Council, make regulations to provide a system for reducing the employer's premium where

(*a*) the payment of any allowances, money or other benefits because of illness, injury, quarantine, pregnancy or child care under a plan that covers insured persons employed by the employer, other than one established under provincial law, would have the effect of reducing the special benefits payable to the insured persons; and

(*b*) the insured persons will benefit from the reduction of the employer's premium in an amount at least equal to 5/12 of the reduction.

Réduction de la cotisation patronale : régimes d'assurance-salaire

69. (1) La Commission prend, avec l'agrément du gouverneur en conseil, des règlements prévoyant un mode de réduction de la cotisation patronale lorsque le paiement d'allocations, de prestations ou d'autres sommes en cas de maladie, blessure, mise en quarantaine, grossesse ou soins à donner aux enfants en vertu d'un régime autre qu'un régime établi en vertu d'une loi provinciale, qui couvre des assurés exerçant un emploi au service d'un employeur, aurait pour effet de réduire les prestations spéciales payables à ces assurés si ces assurés exerçant un emploi au service de l'employeur obtiennent une fraction de la réduction de la cotisation patronale égale à cinq douzièmes au moins de cette réduction.

Premium reduction — provincial wage-loss plans

(2) The Commission shall, with the approval of the Governor in Council, make regulations to provide a system for reducing the employer's and employee's premiums when the payment of any allowances, money or other benefits because of illness, injury, quarantine, pregnancy or child care under a provincial law to insured persons would have the effect of reducing or eliminating the special benefits payable to those insured persons.

Régimes provinciaux

(2) La Commission prend, avec l'agrément du gouverneur en conseil, des règlements prévoyant un mode de réduction des cotisations patronale et ouvrière lorsque le paiement d'allocations, de prestations ou d'autres sommes à des assurés en vertu d'une loi provinciale en cas de maladie, blessure, mise en quarantaine, grossesse ou soins à donner aux enfants aurait pour effet de réduire ou de supprimer les prestations spéciales auxquelles ils auraient droit.

Included provisions

(3) The regulations may include provisions

(*a*) prescribing the manner and time for making an application for a premium reduction;

(*b*) prescribing the standards that must be met by a plan to qualify for a premium reduction and the time during which the plan must be in effect;

(*c*) prescribing the method for determining the amount of reduction for plans that meet the prescribed standards and the use to be made of actuarial calculations and estimates;

(*d*) prescribing the manner in which insured persons are to benefit from the premium reduction;

(*e*) providing for the making of decisions relating to premium reduction and appeals in cases of dispute;

(*f*) prescribing how the insured earnings of insured persons will be reported by employers to the Department of National Revenue; and

(*g*) generally, providing for any other matters necessary for carrying out the purposes and provisions of subsections (1) and (2).

Règlements

(3) Ces règlements peuvent comprendre des dispositions :

a) prévoyant la manière de présenter une demande de réduction du taux de cotisation et le moment pour le faire;

b) prévoyant les normes auxquelles doit satisfaire un régime pour ouvrir droit à une réduction du taux de cotisation et la période durant laquelle ce régime doit être en vigueur;

c) prévoyant la méthode de détermination du montant de la réduction pour les régimes qui satisfont aux normes prévues par règlement et l'utilisation qui doit être faite des calculs et estimations actuariels;

d) fixant les modalités selon lesquelles les assurés tirent avantage de la réduction du taux de cotisation;

e) prévoyant le mode de règlement des demandes de réduction du taux de cotisation et des appels;

f) prévoyant la manière dont les employeurs sont tenus de déclarer la rémunération assurable des assurés au ministère du Revenu national;

g) d'une façon générale, prévoyant toute autre mesure d'application des paragraphes (1) et (2).

Late applications

(4) If an application for an employer's premium reduction is made within 36 months after the time prescribed for making it, the Commission may, subject to prescribed conditions, regard the application as having been made at the prescribed time if the applicant shows that there was good cause for the delay throughout the period beginning at the prescribed time and ending on the day when the application was made.

Demande tardive

(4) La Commission peut, sous réserve des conditions prévues par règlement, considérer comme ayant été présentée dans le délai réglementaire la demande de réduction de la cotisation patronale qui est présentée dans les trente-six mois suivant l'expiration de ce délai, s'il lui est démontré qu'il existait un motif valable justifiant le retard durant toute la période écoulée entre la date prévue par règlement et la date à laquelle la demande a effectivement été présentée.

Reconsideration of application

(5) The Commission may reconsider any decision relating to an employer's premium reduction within 36 months after the date of the decision and any new decision that it makes shall apply in place of the reconsidered decision.

Nouvel examen de la demande

(5) La Commission peut, au cours des trente-six mois suivant la date de la décision relative à la réduction de la cotisation patronale, examiner de nouveau cette décision, toute nouvelle décision ayant pour effet de remplacer la décision qui est examinée de nouveau.

Overlapping pay periods

70. If insurable earnings are paid to a person after the end of the year in which their insurable employment occurred, the insurable employment is, for the purposes of determining insurable earnings and premiums payable, deemed to have occurred in the year in which the insurable earnings are paid.

Période de paye s'étalant sur deux années

70. Lorsqu'une rémunération assurable est versée à une personne après la fin de l'année où elle a exercé son emploi assurable, tout l'emploi assurable est réputé, pour le calcul de la rémunération assurable et des cotisations payables, avoir été exercé dans l'année de versement de la rémunération assurable.

Employment Insurance Account

Compte d'assurance-emploi

Employment Insurance Account established

71. There shall be established in the accounts of Canada an account to be known as the Employment Insurance Account.

Ouverture du compte

71. Est ouvert, parmi les comptes du Canada, un compte intitulé « Compte d'assurance-emploi ».

Payment into Consolidated Revenue Fund

72. There shall be paid into the Consolidated Revenue Fund

(*a*) all amounts received under Parts I and III to IX, as or on account of premiums, fines, penalties, interest, repayment of overpaid benefits and benefit repayment;

(*b*) all amounts collected by the Commission for services rendered to other government departments or agencies or to the public; and

(*c*) all amounts received on account of principal or interest on loans made by the Commission under Part II or as repayment of overpayments made by the Commission under that Part.

Versement au Trésor

72. Sont versées au Trésor :

a) toutes les sommes reçues en application des parties I et III à IX au titre des cotisations, amendes, pénalités, intérêts, remboursements des versements excédentaires de prestations ou remboursements de prestations;

b) toutes les sommes perçues par la Commission pour services rendus à des ministères ou organismes du gouvernement ou au public;

c) toutes les sommes reçues à titre de capital ou d'intérêts sur des prêts consentis par la Commission en application de la partie II ou à titre de remboursement de versements excédentaires faits par la Commission en application de cette partie.

Credits to Employment Insurance Account

73. There shall be credited to the Employment Insurance Account and charged to the Consolidated Revenue Fund

(*a*) an amount in each year equal to the amount receivable as or on account of premiums payable for that year under this Act;

(*b*) any other amounts provided out of the Consolidated Revenue Fund appropriated by Parliament for any purpose related to employment insurance and administered by the Commission; and

(*c*) an amount equal to all benefit repayments receivable under Part VII.

Sommes portées au crédit du Compte d'assurance-emploi

73. Le Compte d'assurance-emploi est crédité et le Trésor est débité :

a) chaque année d'une somme égale au montant à recevoir au titre des cotisations payables pour cette année en vertu de la présente loi;

b) des autres sommes payées sur le Trésor et autorisées par affectation de crédits du Parlement qui sont destinées à toute fin relative à l'assurance-emploi relevant des fonctions de la Commission;

c) d'un montant égal à tous les remboursements de prestations à recevoir en vertu de la partie VII.

Government premiums

74. There shall be credited to the Employment Insurance Account and charged to the Consolidated Revenue Fund an amount equal to the premiums required to be paid by Her

Cotisations du gouvernement

74. Le Compte d'assurance-emploi est crédité et le Trésor est débité d'un montant égal aux cotisations que Sa Majesté du chef du Canada est tenue de verser au titre de cotisa-

Majesty in right of Canada as employer's premiums for persons employed in insurable employment by Her Majesty in right of Canada.

tions patronales à l'égard des personnes occupant un emploi assurable au service de Sa Majesté du chef du Canada.

Other credits to Employment Insurance Account

75. There shall be credited to the Employment Insurance Account all amounts paid into the Consolidated Revenue Fund that are

(*a*) received as or on account of penalties imposed under section 38 or 39 or interest on overpayment of benefits, and repayments of overpaid benefits, except interest and penalties on benefit repayment;

(*b*) collected by the Commission for services rendered to other government departments or agencies or to the public;

(*c*) received on account of principal or interest on loans made by the Commission under Part II;

(*d*) received as repayments of overpayments by the Commission under section 61 for employment benefits and support measures authorized by Part II; or

(*e*) received as repayments of overpayments by the Commission under agreements entered into under section 63.

Autres crédits au Compte

75. Le Compte d'assurance-emploi est crédité de toutes les sommes versées au Trésor et :

a) reçues au titre des pénalités infligées en vertu de l'article 38 ou 39 ou des versements excédentaires de prestations remboursés et des intérêts afférents à ces derniers, à l'exception des pénalités et des intérêts afférents à un remboursement de prestations;

b) perçues par la Commission pour services rendus à des ministères ou organismes du gouvernement ou au public;

c) reçues à titre de principal ou d'intérêts sur des prêts consentis par la Commission en application de la partie II;

d) reçues à titre de remboursement de versements excédentaires faits par la Commission au titre de l'article 61 à l'égard de prestations ou de mesures prévues à la partie II;

e) reçues à titre de remboursement de versements excédentaires faits par la Commission aux termes d'accords conclus au titre de l'article 63 à l'égard de prestations ou de mesures similaires à celles prévues à la partie II.

Interest

76. The Minister of Finance may authorize the payment of interest on the balance in the Employment Insurance Account in accordance with such terms and conditions and at such rates as the Minister of Finance may establish and the interest shall be credited to the Employment Insurance Account and charged to the Consolidated Revenue Fund.

Intérêts

76. Le ministre des Finances peut autoriser, selon les modalités et aux taux qu'il peut fixer, le versement d'intérêts sur le solde créditeur du Compte d'assurance-emploi. Ces intérêts sont portés au crédit du Compte d'assurance-emploi et au débit du Trésor.

Charges to the Account

77. (1) There shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund and charged to the Employment Insurance Account

(*a*) all amounts paid as or on account of benefits under this Act;

(*b*) all amounts paid under section 61 for employment benefits and support measures authorized by Part II;

Sommes portées au débit du Compte

77. (1) Sont payés sur le Trésor et portés au débit du Compte d'assurance-emploi :

a) toutes les sommes versées au titre des prestations sous le régime de la présente loi;

b) toutes les sommes versées au titre de l'article 61 à l'égard de prestations d'emploi ou de mesures de soutien prévues à la partie II;

(*c*) all amounts paid under agreements entered into under section 63; and

(*d*) the costs of administering this Act.

c) toutes les sommes versées aux termes d'accords conclus au titre de l'article 63;

d) les frais d'application de la présente loi.

Payment by special warrants

(2) Notwithstanding the *Financial Administration Act*, amounts mentioned in paragraph (1)(*a*) shall be paid by special warrants drawn on the Receiver General and issued by the Commission by electronic means or bearing the printed signature of the Chairman and Vice-Chairman of the Commission, and amounts mentioned in paragraphs (1)(*b*) and (*c*) may be paid by the special warrants.

(2) Malgré la *Loi sur la gestion des finances publiques*, les sommes mentionnées à l'alinéa (1)*a*) sont payées par mandats spéciaux tirés sur le receveur général et délivrés par la Commission sous forme électronique ou portant la griffe du président et du vice-président de la Commission. Celles mentionnées aux alinéas (1)*b*) et *c*) peuvent également être payées par mandats spéciaux.

Paiement par mandats spéciaux

No charge for negotiation

(3) The special warrants are negotiable without charge at any financial institution in Canada.

(3) Les mandats spéciaux sont négociables sans frais dans toute institution financière du Canada.

Négociation sans frais

Maximum amount that may be paid under Part II

78. The total amount that may be paid out by the Commission under Part II and charged to the Employment Insurance Account under this Part in a fiscal year must not exceed 0.8% of the insurable earnings of all insured persons from which the prescribed amount is deducted under subsection 82(1) in that year as or on account of employee's premiums, as estimated by the Commission and set out in the Main Estimates tabled in Parliament.

78. Le total des sommes pouvant être versées par la Commission en application de la partie II et portées au débit du Compte d'assurance-emploi en application de la partie III, au cours d'un exercice, ne peut dépasser 0,8 % du montant que la Commission estime être la rémunération assurable de tous les assurés — sur lequel des retenues sont effectuées au titre du paragraphe 82(1), pour cet exercice, au titre des cotisations ouvrières — et qui est prévu au budget des dépenses déposé devant le Parlement.

Plafond

Plan

79. The Minister shall, with the concurrence of the Minister of Finance,

(*a*) submit to the Treasury Board for approval a plan for each fiscal year estimating the amounts to be paid for that year under Part II; and

(*b*) have the plan included in the Main Estimates tabled in Parliament for the fiscal year.

79. Le ministre, avec l'accord du ministre des Finances :

a) soumet au Conseil du Trésor, pour approbation, un plan comportant, pour chaque exercice, une estimation des sommes à verser en application de la partie II;

b) fait inclure ce plan dans le budget des dépenses devant être déposé devant le Parlement pour cet exercice.

Plan

Advances

80. (1) If the amount standing to the credit of the Employment Insurance Account is not sufficient for the payment of amounts authorized to be charged to that Account, the Minister of Finance, when requested by the Commission, may authorize the advance to the Account from the Consolidated Revenue Fund of an amount sufficient to make the payment.

80. (1) Lorsque le solde créditeur du Compte d'assurance-emploi est insuffisant pour payer les montants pouvant être portés au débit du Compte, le ministre des Finances, lorsque la Commission le lui demande, peut autoriser l'avance au Compte d'assurance-emploi d'une somme, prélevée sur le Trésor, suffisante pour couvrir ces paiements.

Avances

Advances repayable

(2) The advance shall be credited to the Employment Insurance Account and be repaid in such manner and on such terms and

(2) L'avance se fait par inscription au crédit du Compte d'assurance-emploi et est rem-

Avances remboursables

conditions as the Minister of Finance may establish.

Repayment

(3) The repayment of the amount advanced and the interest on it, if any, shall be charged to the Employment Insurance Account.

boursée de la manière et selon les modalités que le ministre des Finances peut fixer.

Remboursement

(3) Le remboursement de l'avance et de l'intérêt y afférent, le cas échéant, se fait par inscription au débit du Compte d'assurance-emploi.

PART IV

INSURABLE EARNINGS AND COLLECTION OF PREMIUMS

Interpretation

Definitions

81. In this Part,

"authorized person" « *personne autorisée* »

"authorized person" means a person authorized by the Minister for the purposes of this Part;

"judge" « *juge* »

"judge" means a judge of a superior court having jurisdiction in the province where the matter arises or a judge of the Federal Court;

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of National Revenue.

Payment of Premiums

Deduction and payment of premiums

82. (1) Every employer paying remuneration to a person they employ in insurable employment shall

(*a*) deduct the prescribed amount from the remuneration as or on account of the employee's premium payable by that insured person under section 67 for any period for which the remuneration is paid; and

(*b*) remit the amount, together with the employer's premium payable by the employer under section 68 for that period, to the Receiver General at the prescribed time and in the prescribed manner.

Maximum deduction by a particular employer

(2) The employer shall not make any deduction as or on account of the person's premium for a year if in that year the insurable earnings paid by the employer to the person have reached the maximum yearly insurable earnings.

PARTIE IV

RÉMUNÉRATION ASSURABLE ET PERCEPTION DES COTISATIONS

Définitions

Définitions

81. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« juge » *"judge"*

« juge » Juge d'une cour supérieure compétente dans la province où l'affaire prend naissance ou juge de la Cour fédérale.

« ministre » *"Minister"*

« ministre » Le ministre du Revenu national.

« personne autorisée » *"authorized person"*

« personne autorisée » Personne autorisée par le ministre pour l'application de la présente partie.

Paiement des cotisations

Retenue et paiement des cotisations

82. (1) L'employeur qui paie une rétribution à une personne exerçant à son service un emploi assurable est tenu de retenir sur cette rétribution, au titre de la cotisation ouvrière payable par cet assuré en vertu de l'article 67 pour toute période à l'égard de laquelle cette rétribution est payée, un montant déterminé conformément à une mesure d'ordre réglementaire et de le verser au receveur général avec la cotisation patronale correspondante payable en vertu de l'article 68, au moment et de la manière prévus par règlement.

Limite par employeur

(2) L'employeur cesse les retenues à l'égard de cette personne lorsque la rétribution qu'il lui a versée, pour l'année, atteint le maximum de la rémunération annuelle assurable.

Payment at financial institution

(3) If the employer is a prescribed person at the prescribed time, the remittance shall be made to the account of the Receiver General at a financial institution, within the meaning that would be assigned by the definition "financial institution" in subsection 190(1) of the *Income Tax Act* if it were read without reference to paragraphs (*d*) and (*e*) of that subsection.

Versement dans une institution financière

(3) Si au moment de verser le montant l'employeur est une personne visée par règlement, le montant est versé au compte du receveur général dans une institution financière au sens de la définition de « institution financière » au paragraphe 190(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, compte non tenu des alinéas *d*) et *e*).

Liability for failure to deduct

(4) Subject to subsection (5), an employer who fails to deduct and remit an amount from the remuneration of an insured person as and when required under subsection (1) is liable to pay to Her Majesty the whole amount that should have been deducted and remitted from the time it should have been deducted.

Obligation découlant de l'omission de faire la retenue

(4) Sous réserve du paragraphe (5), tout employeur qui n'effectue pas, aux conditions et au moment prévus au paragraphe (1), la retenue sur la rétribution d'un assuré et son versement est débiteur envers Sa Majesté, à partir de la date où la retenue aurait dû être effectuée, de la somme globale qui aurait dû être retenue et versée.

Subsequent decision

(5) An employer is not liable for failing to make a deduction from the remuneration of an insured person or for any amount that should have been deducted if

(*a*) the employer is informed in writing in a ruling under section 90 that the employer is not required to make the deduction,

(*b*) the ruling is not based on information provided by the employer to the Minister that was incorrect in a material particular, and

(*c*) it is subsequently decided under section 91 or 103 that the deduction should have been made,

but once the decision under section 91 or 103 is communicated to the employer, the employer is liable without interest or penalties under this Act to pay the premium required to be paid by the employer with respect to the insured person.

Décision subséquente

(5) Lorsque, d'une part, un employeur a été avisé par écrit, de la part du ministre, à la suite d'une décision rendue au titre de l'article 90, qu'il n'est pas requis de faire une retenue sur la rétribution d'un assuré et que, d'autre part, intervient par la suite, en vertu des articles 91 ou 103, une décision statuant qu'une telle retenue aurait dû être faite, l'employeur — sauf si l'avis résulte de renseignements inexacts fournis par lui au ministre sur un point essentiel — n'est passible d'aucune peine ni débiteur d'aucune somme qu'il aurait dû retenir avant d'avoir reçu communication de la décision au titre de l'article 91 ou 103. Par contre, il est dès lors tenu de payer, sans les intérêts ni les pénalités que prévoit la présente loi, la cotisation qu'il devait payer pour l'assuré.

Deduction from subsequent payment of remuneration

(6) An employer who fails to deduct the employee's premium as required by subsection (1) from a payment of remuneration to an insured person may deduct an amount equal to it from any subsequent payment of remuneration made to the insured person within 12 months after making the payment from which the deduction was required, but the employer may not deduct, in addition to the premium required by subsection (1), more than one oth-

Retenue sur une rétribution subséquente

(6) L'employeur qui ne retient pas la cotisation ouvrière prévue au paragraphe (1) sur un versement de rétribution fait à un assuré peut retenir cette cotisation sur toute rétribution versée subséquemment à l'assuré dans les douze mois qui suivent le versement sur lequel aurait dû être retenue cette cotisation. Toutefois, aucun employeur ne peut retenir sur le versement d'une rétribution fait à un assuré au titre du paragraphe (1) plus d'une telle cotisation antérieurement omise.

er such premium that the employer previously failed to deduct.

Amount deducted deemed received

(7) If an amount has been deducted under subsection (1), it is deemed for all purposes to have been received at that time by the insured person to whom the remuneration was payable.

(7) Une somme retenue en vertu du paragraphe (1) est, à toutes fins, réputée avoir été reçue, au moment de la retenue, par l'assuré auquel la rétribution était payable.

Somme réputée payée

Interest on amounts not remitted

(8) If an employer has failed to remit to the Receiver General an amount that the employer was required to remit at the time when it was required, the employer shall pay to the Receiver General interest on that amount at the prescribed rate computed from the day on which the employer was so required to remit the amount to the day of remittance of the amount to the Receiver General.

(8) Tout employeur qui ne remet pas au receveur général, à l'échéance, un montant qu'il est tenu de lui remettre doit lui payer des intérêts sur ce montant calculés au taux prévu par règlement pour la période allant de l'échéance jusqu'au jour où il le remet au receveur général.

Intérêts sur les montants non remis

Penalty for failure to remit

(9) Every employer who in a year fails to remit to the Receiver General an amount that the employer is required to remit at the time when it is required is liable to a penalty of

(*a*) 10% of the amount; or

(*b*) 20% of the amount if at the time of the failure a penalty under this subsection was payable by the employer for an amount that the employer was required to remit during the year and the failure was made knowingly or under circumstances amounting to gross negligence.

(9) Tout employeur qui, au cours d'une année, ne remet pas au receveur général, à l'échéance, un montant qu'il est tenu de lui remettre est passible d'une pénalité égale à, selon le cas :

a) dix pour cent de ce montant;

b) si, au moment du défaut, une pénalité était payable par l'employeur en application du présent paragraphe pour un montant qu'il était tenu de remettre au cours de l'année et si le défaut a été commis sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, vingt pour cent de ce montant.

Pénalité pour ne pas avoir remis un montant

Liability of directors

83. (1) If an employer who fails to deduct or remit an amount as and when required under subsection 82(1) is a corporation, the persons who were the directors of the corporation at the time when the failure occurred are jointly and severally liable, together with the corporation, to pay Her Majesty that amount and any related interest or penalties.

83. (1) Dans les cas où un employeur qui est une personne morale omet de verser ou de déduire un montant de la manière et au moment prévus au paragraphe 82(1), les administrateurs de la personne morale au moment de l'omission et la personne morale sont solidairement responsables envers Sa Majesté de ce montant ainsi que des intérêts et pénalités qui s'y rapportent.

Responsabilité des administrateurs

Application of *Income Tax Act* provisions

(2) Subsections 227.1(2) to (7) of the *Income Tax Act* apply, with such modifications as the circumstances require, to a director of the corporation.

(2) Les paragraphes 227.1(2) à (7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'administrateur de la personne morale.

Application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Assessment provisions applicable to directors

(3) The provisions of this Part respecting the assessment of an employer for an amount payable under this Act and respecting the rights and obligations of an employer so assessed apply to a director of the corporation in respect of an amount payable by the director

(3) Les dispositions de la présente partie concernant la cotisation d'un employeur pour un montant qu'il doit payer en vertu de la présente loi et concernant les droits et les obligations d'un employeur cotisé ainsi s'appliquent à l'administrateur d'une personne

Cotisation des administrateurs

under subsection (1) in the same manner and to the same extent as if the director were the employer mentioned in those provisions.

morale pour un montant que celui-ci doit payer en vertu du paragraphe (1) de la manière et dans la mesure applicables à l'employeur visé par ces dispositions.

Employer's premium not recoverable

84. Despite any contract to the contrary, an employer is not entitled to recover from an insured person the employer's premium payable by the employer either by withholding the amount of the premium from the person's wages or otherwise.

Cotisation patronale non recouvrable

84. Malgré toute stipulation contraire, un employeur n'a le droit de recouvrer sa cotisation patronale d'un assuré ni par retenue de la cotisation sur le salaire de cette personne ni d'une autre façon.

Assessment

85. (1) The Minister may assess an employer for an amount payable by the employer under this Act, or may reassess the employer or make such additional assessments as the circumstances require, and the expression "assessment" when used in this Act with reference to any action so taken by the Minister under this section includes a reassessment or an additional assessment.

Évaluation

85. (1) Le ministre peut établir une évaluation initiale, une évaluation révisée ou, au besoin, des évaluations complémentaires de ce que doit payer un employeur, et le mot « évaluation », lorsqu'il est utilisé dans la présente loi pour désigner une initiative ainsi prise par le ministre en vertu du présent article, s'entend également de l'évaluation révisée ou complémentaire.

Notice of assessment and liability of employer

(2) After assessing an employer for an amount payable under this Act, the Minister shall send the employer a notice of assessment, and when the notice is sent the assessment is valid and binding subject to being vacated or varied on appeal under this Act, and the employer is liable to pay the amount to Her Majesty without delay.

Avis d'évaluation et obligation de l'employeur

(2) Après toute évaluation d'une somme payable par un employeur en vertu de la présente loi, le ministre lui envoie un avis d'évaluation. Dès l'envoi de cet avis, l'évaluation est réputée valide et obligatoire sous réserve de modification ou d'annulation sur appel prévu par la présente loi, et l'employeur est tenu de payer immédiatement à Sa Majesté la somme indiquée.

Limitation on assessments

(3) No assessment, reassessment or additional assessment of an amount payable by an employer under this Act may be made by the Minister under this section after three years have elapsed after the end of the year in which any premium in relation to which that amount is payable should have been paid, unless the employer has made a misrepresentation or committed fraud in filing a return or in supplying information about the return under this Part.

Prescription

(3) Aucune évaluation initiale, révisée ou complémentaire d'une somme payable par un employeur en vertu de la présente loi ne peut être établie par le ministre en vertu du présent article plus de trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle aurait dû être payée la cotisation ou l'une des cotisations pour lesquelles cette somme est payable, sauf si l'employeur a fait une fausse déclaration ou commis une fraude en fournissant à ce sujet une déclaration écrite ou d'autres renseignements en application de la présente partie.

Mailing date

(4) The day of mailing of a notice of assessment described in subsection (2) is, in the absence of any evidence to the contrary, deemed to be the day appearing from the notice to be the date of the notice unless called into question by the Minister or by a person acting for the Minister or for Her Majesty.

Date d'expédition

(4) La date d'expédition par la poste d'un avis d'évaluation visé au paragraphe (2) est réputée, à défaut de preuve contraire, être la date qui, au vu de cet avis, paraît être la date d'expédition, sauf si elle est contestée par le ministre ou par une personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté.

Recovery

86. (1) All premiums, interest, penalties and other amounts payable by an employer

Recouvrement

86. (1) Les cotisations, intérêts, pénalités et autres sommes payables par un employeur

under this Act are debts due to Her Majesty and are recoverable in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided for by this Act.

en vertu de la présente loi constituent des créances de Sa Majesté, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre soit devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent, soit selon toute autre modalité prévue par la présente loi.

Amounts deducted and not remitted

(2) If an employer has deducted an amount from the remuneration of an insured person as or on account of any employee's premium required to be made by the insured person, but has not remitted the amount to the Receiver General,

(*a*) the employer is deemed to hold the amount so deducted in trust, separate and apart from the employer's own money, for Her Majesty and for payment to Her Majesty in the manner and at the time provided under this Act; and

(*b*) Her Majesty has a lien and charge on the property and assets of the employer, whether or not the employer has kept the amount separate and apart or is in receivership, bankruptcy or liquidation or has made an assignment.

Montant déduit non remis

(2) L'employeur qui a retenu une somme sur la rétribution d'un assuré au titre des cotisations ouvrières que l'assuré doit payer, mais n'a pas versé cette somme au receveur général est réputé la détenir en fiducie pour Sa Majesté, séparée de ses propres fonds, et en vue de la verser à Sa Majesté selon les modalités et au moment prévus par la présente loi. Sa Majesté a un privilège et une sûreté sur les biens et l'actif de l'employeur indépendamment du fait que celui-ci tienne la somme séparée de ses propres fonds, fasse l'objet d'une mise sous séquestre, d'une faillite ou d'une liquidation ou ait fait une cession.

Certificate before distribution

(3) Before distributing any property over which a responsible representative has control in that capacity, the responsible representative shall obtain a certificate from the Minister certifying the payment, or acceptance by the Minister of security for payment, of all amounts

(*a*) for which an employer is liable under this Act up to and including the date of distribution; and

(*b*) for the payment of which the responsible representative is or can reasonably be expected to become liable in that capacity.

Certificat avant répartition

(3) Le responsable est tenu, avant de répartir entre plusieurs personnes ou d'attribuer à une seule des biens sous sa garde en sa qualité de responsable, d'obtenir du ministre un certificat attestant qu'ont été versés tous les montants :

a) d'une part, dont un employeur est redevable en vertu de la présente loi jusqu'à la date de répartition ou d'attribution;

b) d'autre part, du paiement desquels il est, en sa qualité de responsable, redevable ou le deviendra vraisemblablement,

ou attestant que le ministre a accepté une garantie pour le paiement de ces montants.

Personal liability

(4) If the responsible representative distributes to one or more persons property over which the responsible representative has control in that capacity, without obtaining the certificate, the responsible representative is personally liable for the payment of the amounts to the extent of the value of the property distributed and the Minister may assess the responsible representative for the amounts

Responsabilité personnelle

(4) Le responsable qui, en cette qualité, répartit entre plusieurs personnes ou attribue à une seule des biens sous sa garde sans le certificat est personnellement redevable de ces montants, jusqu'à concurrence de la valeur des biens répartis ou attribués; le ministre peut alors le cotiser de la façon prévue à l'article 85, et cette cotisation a le même effet qu'une cotisation établie en vertu de cet article.

in the same manner and with the same effect as an assessment made under section 85.

Security

(5) If the Minister considers it advisable in a particular case, the Minister may accept security for payment of premiums by way of mortgage, hypothec or other charge of any kind whatever on property of the employer or any other person or by way of guarantee from other persons.

Garantie

(5) Le ministre peut, s'il le juge opportun dans un cas particulier, accepter en garantie du paiement de cotisations une hypothèque ou n'importe quel autre privilège sur les biens de l'employeur ou d'une autre personne ou une autre garantie fournie par d'autres personnes.

Trustee in bankruptcy

(6) If an employer has become bankrupt, the trustee in bankruptcy is deemed to be the agent of the bankrupt for the purposes of this Act.

Syndic de faillite

(6) Lorsqu'un employeur est failli, le syndic de faillite est réputé, pour l'application de la présente loi, être le mandataire du failli.

Definition of "responsible representative"

(7) For the purposes of this section, "responsible representative" means a person, other than a trustee in bankruptcy, who is an assignee, liquidator, receiver, receiver-manager, administrator, executor, liquidator of the succession or any other like person administering, winding up, controlling or otherwise dealing with a property, business or estate of another person.

Définition de « responsable »

(7) Dans le présent article, « responsable » désigne quiconque — à l'exclusion d'un syndic de faillite — est cessionnaire, liquidateur, séquestre, séquestre-gérant, administrateur, exécuteur testamentaire, liquidateur de la succession, ou une autre personne semblable, chargé de gérer, liquider ou garder quelque bien, entreprise ou patrimoine d'une autre personne ou de s'en occuper autrement.

Records and books

87. (1) An employer paying remuneration to a person they employ in insurable employment shall keep records and books of account at the employer's place of business or residence in Canada, or at such other place as may be designated by the Minister, in such form and containing such information, including the Social Insurance Number of each insured person, as will enable the determination of any premiums payable under this Act or any premiums or other amounts that should have been deducted or paid.

Registres et livres

87. (1) Tout employeur payant une rétribution à une personne qui exerce à son service un emploi assurable doit tenir, aux bureaux de son entreprise ou à sa résidence au Canada, ou à tel autre endroit que peut désigner le ministre, des registres et livres comptables en la forme et contenant les renseignements, notamment le numéro d'assurance sociale de chaque assuré, qui permettront de déterminer quelles sont les cotisations payables en vertu de la présente loi ou les cotisations ou autres sommes qui auraient dû être retenues ou versées.

Specification of required books and records

(2) If the employer has failed to keep adequate records and books of account, the Minister may require the employer to keep such records and books of account as the Minister may specify, and the employer shall keep the required records and books of account.

Tenue des registres et livres

(2) Lorsqu'un tel employeur n'a pas tenu des registres et livres comptables adéquats, le ministre peut exiger qu'il tienne les registres et livres comptables qu'il spécifie. L'employeur est alors tenu de se conformer à cette exigence.

Retention for six years

(3) The employer shall retain the records and books of account and every account and voucher necessary to verify the information contained in them for six years after the year for which they are kept, or until written permission for their prior disposal is given by the Minister.

Conservation pendant six ans

(3) Tout employeur requis aux termes du présent article de tenir des registres et livres comptables doit conserver l'ensemble de ces registres et livres comptables et des comptes et pièces justificatives nécessaires à leur contrôle pendant six ans suivant la fin de l'année à l'égard de laquelle les documents en cause ont été tenus, sauf autorisation écrite du mi-

nistre de s'en départir avant la fin de cette période.

Retention for ruling or appeal

(4) If the employer or one of their employees is subject to a ruling under section 90 or has made an appeal to the Minister under section 91, the employer shall retain every record, book of account, account and voucher necessary for dealing with the ruling or the appeal until the ruling is made or the appeal is disposed of and any further appeal is disposed of or the time for filing a further appeal has expired.

Conservation de documents

(4) Tout employeur doit — lorsque lui-même ou l'un de ses employés est concerné par une décision rendue au titre de l'article 90 ou un appel au ministre en vertu de l'article 91 — conserver les registres, livres comptables, comptes et pièces justificatives nécessaires au règlement jusqu'à ce que la question ou l'appel soit réglé et que tout appel ultérieur y afférent soit réglé ou le délai imparti pour interjeter tel appel expiré.

Inspections

88. (1) An authorized person may, at any reasonable time, for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, inspect, audit or examine any document that relates or may relate to the information that is or should be contained in the records or books of account or to the amount of any premium payable under this Act and, for those purposes, the authorized person may

(*a*) subject to subsection (2), enter any premises or place where any records or books of account are or should be kept; and

(*b*) require the owner, occupant or person in charge of the premises or place to give the authorized person all reasonable assistance and to answer all proper questions relating to the administration or enforcement of this Act and, for that purpose, require the owner, occupant or person in charge to attend at the premises or place with the authorized person.

Inspections

88. (1) La personne autorisée peut, à toute heure convenable, pour l'application et l'exécution de la présente loi, inspecter, vérifier ou examiner tous documents qui se rapportent ou peuvent se rapporter soit aux renseignements qui figurent dans les registres ou livres comptables ou qui devraient y figurer, soit au montant de toute cotisation payable en vertu de la présente loi; à ces fins, elle peut :

a) sous réserve du paragraphe (2), visiter tout lieu où des registres ou des livres comptables sont tenus ou devraient l'être;

b) obliger le propriétaire, occupant ou responsable du lieu à lui prêter toute l'assistance possible, à répondre à toutes les questions relatives à l'application et l'exécution de la présente loi et, à cette fin, à l'accompagner dans le lieu.

Warrant required to enter dwelling-house

(2) If the premises or place is a dwelling-house, an authorized person may only enter with the consent of the occupant or under the authority of a warrant issued under subsection (3).

Mandat pour maison d'habitation

(2) Dans le cas d'une maison d'habitation, la personne autorisée ne peut procéder à la visite sans l'autorisation de l'occupant que si elle est munie du mandat prévu au paragraphe (3).

Warrant or order

(3) If, on *ex parte* application by the Minister, a judge is satisfied by information on oath that

(*a*) there are reasonable grounds for believing that a dwelling-house is a premises or place mentioned in subsection (1),

(*b*) entry into the dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, and

Délivrance du mandat

(3) Sur demande *ex parte* du ministre, le juge saisi peut décerner un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, une personne autorisée à procéder à la visite d'une maison d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

(*c*) entry into the dwelling-house has been refused or there are reasonable grounds for believing that entry will be refused,

the judge may issue a warrant authorizing an authorized person to enter the dwelling-house subject to such conditions as may be specified in the warrant.

a) il y a des motifs raisonnables de croire que la maison d'habitation est un lieu visé au paragraphe (1);

b) la visite est nécessaire pour l'application et l'exécution de la présente loi;

c) un refus a été opposé à la visite ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.

Order for access to documents, etc.

(4) If the judge is not satisfied that entry into the dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, the judge may

(*a*) order the occupant of the dwelling-house to provide an authorized person with reasonable access to any document that is or should be kept in the dwelling-house, and

(*b*) make such other order as is appropriate in the circumstances to carry out the purposes of this Act,

to the extent that access has been or may be expected to be refused and that the document is or may be expected to be kept in the dwelling-house.

Ordonnance

(4) Dans la mesure où un refus de procéder à la visite a été opposé ou pourrait l'être et où les documents sont gardés dans la maison d'habitation ou pourraient l'être, le juge, s'il n'est pas convaincu que la visite est nécessaire pour l'application et l'exécution de la présente loi, peut ordonner à l'occupant de la maison de permettre à une personne autorisée d'avoir raisonnablement accès à tous documents qui y sont gardés ou devraient y être gardés et rendre toute autre ordonnance indiquée en l'espèce pour l'application de la présente loi.

Requirement to provide documents and information

(5) Notwithstanding any other provision of this Act, but subject to subsection (6), the Minister may for any purpose relating to the administration or enforcement of this Part, by notice served personally or by confirmed delivery service, require that any person provide, within such reasonable time as is stated in the notice,

(*a*) any information or additional information, including any information return or supplementary return; or

(*b*) any document.

Production de documents ou fourniture de renseignements

(5) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, sous réserve du paragraphe (6) et pour l'application et l'exécution de la présente partie, par avis signifié à personne ou envoyé par service de messagerie, exiger d'une personne, dans le délai raisonnable que précise l'avis :

a) qu'elle fournisse des renseignements ou suppléments de renseignements, notamment en répondant à un questionnaire ou à un questionnaire supplémentaire;

b) qu'elle produise des documents.

Unnamed persons

(6) The Minister shall not impose on any person, in this section referred to as a "third party", a requirement under subsection (5) to provide information or any document relating to one or more unnamed persons unless the Minister first obtains the authorization of a judge under subsection (7).

Personnes non désignées nommément

(6) Le ministre ne peut exiger de quiconque — appelé « tiers » au présent article — la fourniture de renseignements ou production de documents prévue au paragraphe (5) concernant une personne ou plusieurs personnes non désignées nommément, sans y être au préalable autorisé par un juge en vertu du paragraphe (7).

Judicial authorization

(7) On *ex parte* application by the Minister, a judge may, subject to such conditions as the

Autorisation judiciaire

(7) Sur demande *ex parte* du ministre, un juge peut, aux conditions qu'il estime indi-

judge considers appropriate, authorize the Minister to impose on a third party a requirement under subsection (5) relating to an unnamed person or more than one unnamed person, in this section referred to as the "group", if the judge is satisfied by information on oath that

(*a*) the person or group is ascertainable;

(*b*) the requirement is made to verify compliance by the person or persons in the group with any duty or obligation under this Part;

(*c*) it is reasonable to expect, based on any grounds, including statistical or other information or past experience relating to the group or any other persons, that the person or any person in the group may have failed or may be likely to fail to provide information that is sought under the requirement or to otherwise comply with this Act; and

(*d*) the information or document is not otherwise more readily available.

quées, autoriser le ministre à exiger d'un tiers la fourniture de renseignements ou production de documents prévue au paragraphe (5) concernant une personne non désignée nommément ou plus d'une personne non désignée nommément — appelée « groupe » au présent article —, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

a) cette personne ou ce groupe est identifiable;

b) la fourniture ou la production est exigée pour vérifier si cette personne ou les personnes de ce groupe ont respecté un devoir ou une obligation prévus par la présente partie;

c) il est raisonnable de s'attendre — pour n'importe quel motif, notamment des renseignements (statistiques ou autres) ou l'expérience antérieure, concernant ce groupe ou toute autre personne — à ce que cette personne ou une personne de ce groupe n'ait pas fourni les renseignements exigés ou ne les fournisse vraisemblablement pas ou n'ait pas respecté par ailleurs la présente loi ou ne la respecte vraisemblablement pas;

d) il n'est pas possible d'obtenir plus facilement les renseignements ou les documents.

Service of authorization

(8) If the authorization is granted, it shall be served together with the notice mentioned in subsection (5).

(8) Si elle est accordée, l'autorisation doit être jointe à l'avis visé au paragraphe (5).

Signification ou envoi de l'autorisation

Review of authorization

(9) If the authorization is granted, a third party on whom it is served may, within 15 days after it is served, apply for a review of the authorization to the judge who granted it or, if the judge is unable to act, to another judge of the same court.

(9) Le tiers à qui un avis est signifié ou envoyé peut, dans les quinze jours suivant la date de signification ou d'envoi, demander au juge qui a accordé l'autorisation ou, en cas d'incapacité de celui-ci, à un autre juge du même tribunal de réviser l'autorisation.

Révision de l'autorisation

Powers on review

(10) On hearing the application, a judge may cancel the authorization previously granted if the judge is not then satisfied that the conditions in paragraphs (7)(*a*) to (*d*) have been met and the judge may confirm or vary the authorization if satisfied that those conditions have been met.

(10) À l'audition de la demande, le juge peut annuler l'autorisation accordée antérieurement s'il n'est pas convaincu de l'existence des éléments prévus aux alinéas (7)*a*) à *d*). Il peut la confirmer ou la modifier s'il est convaincu de leur existence.

Pouvoir de révision

Additional remedy

(11) If a person is found guilty of an offence under subsection 106(2) for failing to

(11) Le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée pour faire respecter

Ordonnance d'exécution

comply with a requirement under subsection (5), the court may make such order as it considers proper in order to enforce compliance with the requirement.

l'exigence de fourniture de renseignements ou production de documents prévue au paragraphe (5), lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction aux termes du paragraphe 106(2) pour n'avoir pas obtempéré à cette exigence.

Copies as evidence

(12) If a document is inspected, examined or provided in accordance with this section,

(*a*) the person by whom it is inspected or examined or to whom it is provided, or any officer of the Department of National Revenue, may make one or more copies, or have them made; and

(*b*) any document appearing to be certified by the Minister or an authorized person to be a copy made under this subsection is evidence of the nature and content of the original document and has the same probative force as the original document would have if it were proven in the ordinary way.

(12) Lorsque des documents sont inspectés, examinés ou produits conformément au présent article, la personne qui fait cette inspection ou cet examen ou à qui est faite cette production ou tout fonctionnaire du ministère du Revenu national peut en faire ou en faire faire une ou plusieurs copies. Les documents présentés comme documents que le ministre ou une personne autorisée atteste être des copies faites conformément au présent paragraphe font foi de la nature et du contenu des documents originaux et ont la même force probante qu'auraient ceux-ci si leur authenticité était prouvée de la façon usuelle.

Copies

Compliance

(13) No person shall hinder, molest or interfere with any person doing anything that the person is authorized to do by or under this section or prevent or attempt to prevent any person from doing any such thing and, notwithstanding any other Act or law, every person shall, unless the person is unable to do so, do everything required by or under this section.

(13) Il est interdit de rudoyer ou de contrecarrer une personne qui fait une chose qu'elle est autorisée à faire en vertu du présent article ou d'entraver son action, ou d'empêcher ou de tenter d'empêcher une personne de faire une telle chose. Malgré toute autre loi ou règle de droit, quiconque est tenu par le présent article de faire quelque chose doit le faire, sauf impossibilité.

Observation du présent article

Protection of employer

89. (1) No action lies against any person for deducting a sum of money in compliance or intended compliance with this Act.

89. (1) Il ne peut être intenté d'action contre une personne du fait qu'elle a retenu une somme d'argent en conformité avec la présente loi ou dans l'intention de s'y conformer.

Protection de l'employeur

Discharge of liability

(2) The Minister's receipt for an amount deducted by a person as required by or under this Act is a good and sufficient discharge of the liability of any debtor to their creditor with respect to the deduction to the extent of the amount mentioned in the receipt.

(2) Le reçu du ministre pour une somme retenue par une personne en vertu de la présente loi constitue une décharge bonne et suffisante de l'obligation y relative de tout débiteur envers son créancier jusqu'à concurrence de la somme indiquée dans le reçu.

Décharge de l'obligation

Rulings and Appeals

Décisions et appels

Request for ruling

90. (1) An employer, an employee, a person claiming to be an employer or an employee or the Commission may request an officer of the Department of National Revenue authorized by the Minister to make a ruling on any of the following questions:

(*a*) whether an employment is insurable;

90. (1) La Commission, de même que tout employé, employeur ou personne prétendant être l'un ou l'autre, peut demander à un fonctionnaire du ministère du Revenu national autorisé par le ministre de rendre une décision sur les questions suivantes :

a) le fait qu'un emploi est assurable;

Demande de décision

(*b*) how long an employment lasts, including the dates on which it begins and ends;

(*c*) what is the amount of any insurable earnings;

(*d*) how many hours an insured person has had in insurable employment;

(*e*) whether a premium is payable;

(*f*) what is the amount of a premium payable;

(*g*) who is the employer of an insured person;

(*h*) whether employers are associated employers; and

(*i*) what amount shall be refunded under subsections 96(4) to (10).

b) la détermination de la durée d'un emploi, y compris ses dates de début et de fin;

c) la détermination de la rémunération assurable;

d) la détermination du nombre d'heures exercées dans le cadre d'un emploi assurable;

e) l'existence de l'obligation de verser une cotisation;

f) la détermination du montant des cotisations à verser;

g) l'identité de l'employeur d'un assuré;

h) le fait qu'un employeur est un employeur associé;

i) le montant du remboursement prévu à l'un ou l'autre des paragraphes 96(4) à (10).

Time limit

(2) The Commission may request a ruling at any time, but a request by any other person must be made before the June 30 following the year to which the question relates.

(2) La Commission peut faire la demande de décision à tout moment, et toute autre personne, avant le 30 juin suivant l'année à laquelle la question est liée.

Délai

Ruling

(3) The authorized officer shall make the ruling within a reasonable time after receiving the request.

(3) Le fonctionnaire autorisé rend sa décision dans les meilleurs délais suivant la demande.

Décision

Presumption

(4) Unless a ruling has been requested with respect to an insured person,

(*a*) an amount deducted from the remuneration of the person or paid by an employer as a premium for the person is deemed to have been deducted or paid in accordance with this Act; or

(*b*) an amount that has not been so deducted or paid is deemed not to have been required to be deducted or paid in accordance with this Act.

(4) À moins qu'une décision ait été demandée, lorsqu'une somme a été retenue sur la rétribution de l'assuré ou payée par l'employeur à titre de cotisation pour l'assuré, la somme ainsi retenue ou payée est réputée l'avoir été en conformité avec la présente loi et, lorsque aucune somme n'a été ainsi retenue ou payée, aucune retenue ni aucun paiement ne sont réputés avoir été requis selon la présente loi.

Présomption

Appeal of rulings

91. An appeal to the Minister from a ruling may be made by the Commission at any time and by any other person concerned within 90 days after the person is notified of the ruling.

91. La Commission peut porter la décision en appel devant le ministre à tout moment, et tout autre intéressé, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle il reçoit notification de cette décision.

Appel d'une décision

Appeal of assessments

92. An employer who has been assessed under section 85 may appeal to the Minister for a reconsideration of the assessment, either as to whether an amount should be assessed as

92. Lorsque le ministre a évalué une somme payable par un employeur au titre de l'article 85, l'employeur peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à la-

Demande de révision

payable or as to the amount assessed, within 90 days after being notified of the assessment.

quelle il reçoit l'avis d'évaluation, demander au ministre de reconsidérer l'évaluation quant à la question de savoir s'il y a matière à évaluation ou quel devrait être le montant de celle-ci.

Notification of appeal

93. (1) The Minister shall notify any person who may be affected by an appeal of the Minister's intention to decide the appeal, including the Commission in the case of an appeal of a ruling, and shall give them an opportunity to provide information and to make representations to protect their interests, as the circumstances require.

93. (1) Le ministre notifie son intention de régler la question à toute personne pouvant être concernée par l'appel ou la révision, ainsi qu'à la Commission en cas de demande introduite en vertu de l'article 91; il leur donne également, selon le besoin, la possibilité de fournir des renseignements et de présenter des observations pour protéger leurs intérêts.

Notification

Where appeal to be sent

(2) An appeal shall be addressed to the Assistant Director of Appeals in a Tax Services Office of the Department of National Revenue and delivered or mailed to that office.

(2) Les demandes d'appel et de révision sont adressées au directeur adjoint des Appels d'un bureau des services fiscaux du ministère du Revenu national et sont livrées à ce bureau ou y sont expédiées par la poste.

Présentation d'une demande

Decision

(3) The Minister shall decide the appeal within a reasonable time after receiving it and shall notify the affected persons of the decision.

(3) Le ministre règle la question soulevée par l'appel ou la demande de révision dans les meilleurs délais et notifie le résultat aux personnes concernées.

Décision : appel

Notification

(4) If the Minister is required to notify a person who may be or is affected by an appeal, the Minister may have the person notified in such manner as the Minister considers adequate.

(4) Lorsqu'il est requis d'aviser une personne qui est ou peut être concernée par un appel ou une révision, le ministre peut faire aviser cette personne de la manière qu'il juge adéquate.

Notification

Minister's authority not restricted

94. Nothing in sections 90 to 93 restricts the authority of the Minister to make a decision under this Part or Part VII on the Minister's own initiative or to make an assessment after the date mentioned in subsection 90(2).

94. Les articles 90 à 93 n'ont pas pour effet de restreindre le pouvoir qu'a le ministre de rendre une décision de sa propre initiative en application de la présente partie ou de la partie VII ou d'établir une évaluation ultérieurement à la date prévue au paragraphe 90(2).

Non-restriction du pouvoir du ministre

Overpayments and Refunds

Versements excédentaires et remboursements

Employee overpayment

95. The total amount of any employee's premiums deducted during a year from the insurable earnings of a person in excess of the maximum yearly insurable earnings is an overpayment made by the person.

95. La retenue faite, au cours d'une année, au titre de la cotisation ouvrière d'une personne sur la partie de sa rémunération assurable qui excède le maximum de la rémunération annuelle assurable constitue pour elle un versement excédentaire.

Versement excédentaire

Refund — overpayments

96. (1) If a person has made an overpayment on account of their employee's premiums, or has made a payment of employee's premiums during a year when the person was not employed in insurable employment, the Minister shall refund to the person the amount of the overpayment or payment if the person

96. (1) Lorsqu'une personne a effectué un versement excédentaire au titre de ses cotisations ouvrières pour une année ou a effectué un versement au titre de cotisations ouvrières pour une année alors qu'elle n'exerçait pas un emploi assurable, le ministre doit, si cette personne lui en fait la demande par écrit dans les

Remboursement : personne n'exerçant pas un emploi assurable

applies in writing to the Minister within three years after the end of that year.

Refund — appeal decision

(2) If an amount on account of a premium has been deducted from the remuneration of a person during a year, or has been paid by an employer with respect to a person employed by the employer during a year, and by a decision on an appeal under section 91, 92 or 103 it is decided that the amount so deducted or paid exceeds the amount required to be deducted or paid, or should not have been deducted or paid, the Minister shall refund the excess amount or the amount that should not have been deducted or paid if the person or the employer applies in writing to the Minister within 30 days after the decision is communicated to the person or employer, as the case may be.

Refund — application to Minister

(3) Notwithstanding anything in this Part, if a person or employer applies to and satisfies the Minister that, for any year, the amount deducted from the remuneration of the person, or paid by the employer with respect to a person, as the case may be, is in excess of the amount required to be deducted or paid for the year, or should not have been deducted or paid, the Minister may refund the excess amount or the amount that should not have been deducted or paid if the application is made within three years after the end of that year.

Refund — insurable earnings up to $2,000

(4) If a person has insurable earnings of not more than $2,000 in a year, the Minister shall refund to the person the aggregate of all amounts deducted as required from the insurable earnings, whether by one or more employers, on account of the person's employee's premiums for that year.

Refund — insurable earnings over $2,000

(5) If a person has insurable earnings of more than $2,000 in a year, but the insurable earnings minus the aggregate of all amounts mentioned in subsection (4) are less than $2,000, the Minister shall refund to the person an amount calculated in accordance with the following formula if that amount is more than $1:

$$\$2{,}000 - (IE - P)$$

where

trois ans qui suivent la fin de cette année, lui rembourser le trop-perçu.

Remboursement : décision rendue sur appel

(2) Lorsque la totalité ou une partie d'une cotisation a été retenue sur la rétribution d'une personne au cours d'une année ou versée par un employeur pour une personne exerçant un emploi à son service au cours d'une année et que, par décision rendue au titre de l'article 91, 92 ou 103, il est statué que la somme ainsi retenue ou versée dépasse celle à retenir ou à verser — ou n'aurait pas dû être retenue ou versée —, le ministre doit, si cette personne ou l'employeur le lui demande par écrit au plus tard trente jours après avoir reçu communication de la décision, rembourser l'excédent — ou la somme — ainsi retenu ou versé.

Remboursement : demande au ministre

(3) Malgré les autres dispositions de la présente partie, lorsqu'une personne ou un employeur présente une demande au ministre et le convainc que, pour une année, la somme retenue sur la rétribution de cette personne, ou versée par l'employeur pour elle, selon le cas, dépasse la somme à retenir ou à verser pour l'année — ou n'aurait pas dû être retenue ou versée —, le ministre peut, si cette demande est faite dans les trois ans qui suivent la fin de cette année, rembourser l'excédent — ou la somme — ainsi retenu ou versé.

Remboursement : rémunération assurable ne dépassant pas 2 000 $

(4) Lorsque la rémunération assurable d'un assuré ne dépasse pas 2 000 $ au cours d'une année, l'ensemble de toutes les retenues faites par un ou plusieurs employeurs sur cette rémunération au titre des cotisations ouvrières de l'année doivent lui être remboursées par le ministre.

Remboursement : rémunération assurable supérieure à 2 000 $

(5) Lorsque la rémunération assurable de l'assuré pour l'année est supérieure à 2 000 $ mais inférieure à cette somme après déduction de l'ensemble de toutes les retenues visées au paragraphe (4), le ministre lui rembourse la somme calculée, selon la formule suivante, qui excède 1 $:

$$2\,000\,\$ - (RA - C)$$

où :

P is the aggregate of all deducted amounts mentioned in subsection (4); and

IE is the person's insurable earnings in the year.

C représente l'ensemble de toutes les retenues visées au paragraphe (4),

RA la rémunération assurable de l'assuré pour l'année.

Temporary measure — employer's premium refund for 1997

(6) If an employer pays less than $30,000 in employer's premiums during 1996, the Minister shall refund to the employer a portion of the employer's premiums paid during 1997 determined by the following formula if that amount is more than $1:

(6) Lorsque la cotisation patronale d'un employeur pour 1996 est inférieure à 30 000 $, le ministre lui rembourse la partie de sa cotisation patronale pour 1997, calculée selon la formule suivante, qui excède 1 $:

Mesure temporaire : remboursement de la cotisation patronale pour 1997

$$\frac{P2 - (P1 + \$500)}{2}$$

$$\frac{C2 - (C1 + 500\ \$)}{2}$$

where

P1 is the amount of premiums paid in 1996; and

P2 is the amount of premiums paid in 1997.

où :

C1 représente le montant de la cotisation patronale pour 1996,

C2 le montant de la cotisation patronale pour 1997.

Temporary measure — employer's premium refund for 1998

(7) If an employer pays less than $30,000 in employer's premiums during 1996, the Minister shall refund to the employer a portion of the employer's premiums paid during 1998 determined by the following formula if that amount is more than $1:

(7) Lorsque la cotisation patronale d'un employeur pour 1996 est inférieure à 30 000 $, le ministre lui rembourse la partie de sa cotisation patronale pour 1998, calculée selon la formule suivante, qui excède 1 $:

Mesure temporaire : remboursement de la cotisation patronale pour 1998

$$\frac{P2 - (P1 + \$500)}{4}$$

$$\frac{C2 - (C1 + 500\ \$)}{4}$$

where

P1 is the amount of premiums paid in 1996; and

P2 is the amount of premiums paid in 1998.

où :

C1 représente le montant de la cotisation patronale pour 1996,

C2 le montant de la cotisation patronale pour 1998.

Maximum refund

(8) A refund under subsection (6) or (7) shall not exceed

(*a*) $5,000, if the amount of premiums paid in 1996 is less than $25,000; and

(*b*) $30,000 minus the amount of premiums paid in 1996, if that amount is $25,000 or more, but less than $30,000.

(8) Le remboursement prévu au paragraphe (6) ou (7) ne peut excéder :

a) 5 000 $, si le montant des cotisations pour 1996 est inférieur à 25 000 $;

b) la différence entre 30 000 $ et le montant des cotisations pour 1996, si celles-ci sont d'au moins 25 000 $ mais inférieures à 30 000 $.

Remboursement maximal

Associated employers

(9) If two or more employers are associated, as defined by the regulations, they shall be considered a single employer for the purposes of subsections (6) to (8) and any refund shall be allocated to them in the prescribed manner.

(9) Les employeurs qui sont des employeurs associés au sens prévu par règlement sont réputés être un seul employeur pour l'application des paragraphes (6) à (8). Le remboursement est réparti entre eux conformément aux règlements.

Employeurs associés

Application for refund

(10) A refund under subsections (4) to (7) is payable only if the employer applies in writing to the Minister within three years after the end of the year for which the premiums were deducted or paid.

Demande par écrit

(10) Les remboursements prévus aux paragraphes (4) à (7) ne sont versés par le ministre que s'il lui en est fait la demande par écrit dans les trois ans suivant la fin de l'année à l'égard de laquelle les cotisations en cause sont retenues ou payées.

Recovery

(11) If a person applies under this section for a refund and, whether on the basis of incorrect or incomplete information contained in the application or otherwise, the Minister has

(*a*) refunded an amount to the person, or

(*b*) applied an amount to a liability of the person to Her Majesty in right of Canada,

in excess of the amount that should have been refunded or applied, the excess amount may be recovered at any time from the person as a debt due to Her Majesty.

Recouvrement

(11) Lorsque, aux termes du présent article, une demande de remboursement d'une somme retenue au titre des cotisations d'une personne, pour une année, a été adressée au ministre et que ce dernier, en se fondant sur des renseignements inexacts ou incomplets contenus dans la demande ou provenant d'autres sources, lui a remboursé une somme supérieure à celle qui aurait dû l'être, ou a imputé en réduction d'une dette de cette personne envers Sa Majesté du chef du Canada un montant supérieur à celui qui aurait dû l'être, l'excédent peut être recouvré en tout temps auprès de cette personne à titre de créance de Sa Majesté.

Application of refund to other debts

(12) If a person is liable or about to become liable to make a payment to Her Majesty in right of Canada and a refund under this section is otherwise payable to the person, the Minister may apply the amount of the refund to that liability and notify the person of that action instead of making the refund.

Imputation du remboursement

(12) Au lieu d'effectuer un remboursement qui pourrait par ailleurs être effectué en vertu du présent article, le ministre peut, lorsque le bénéficiaire du remboursement est redevable d'un montant à Sa Majesté du chef du Canada ou est sur le point de l'être, imputer le montant du remboursement sur ce dont le bénéficiaire est ainsi redevable et en aviser celui-ci.

Interest

(13) If an amount for an overpayment is refunded or applied under this Act to any other liability, interest shall be paid or applied on the amount at a prescribed annual rate under the circumstances and for the period or periods determined as prescribed, except that no interest shall be paid or applied if the amount of the interest is less than $1.

Intérêt

(13) Avant de rembourser ou d'imputer sur une autre créance en vertu de la présente loi tout ou partie d'un versement excédentaire, on doit y ajouter un intérêt à un taux annuel prévu par règlement dans les circonstances et pour la ou les périodes déterminées conformément aux règlements, sauf si cet intérêt est inférieur à un dollar.

Administration

Minister's duty

97. (1) The Minister shall administer this Part, section 5 and any regulations made under section 5 or 55 and the Deputy Minister of National Revenue may exercise all the powers and perform all the duties of the Minister under this Part.

Application

Fonctions du ministre

97. (1) L'application de la présente partie, de l'article 5 et des règlements pris au titre de cet article et de l'article 55 relève du ministre, et le sous-ministre du Revenu national peut exercer les pouvoirs et fonctions conférés au ministre en vertu de la présente partie.

Administration of oaths

(2) An officer or employee employed in connection with the administration of this Part, section 5 or any regulations made under section 5 or 55, if designated by the Minister for the purpose, may, in the course of their

Prestations de serments

(2) Tout fonctionnaire ou employé participant à l'application de la présente partie, de l'article 5 ou des règlements pris au titre de cet article ou de l'article 55, s'il est désigné à cette fin par le ministre, peut, dans l'exercice

employment, administer oaths and take and receive affidavits, declarations and solemn affirmations for the purposes of or incidental to the administration or enforcement of this Act or the regulations, and every officer or employee so designated has for those purposes all the powers of a commissioner for administering oaths or taking affidavits.

de ses fonctions, faire prêter les serments et recevoir les affidavits et les déclarations et affirmations solennelles exigés par l'application de la présente loi ou des règlements, et tout fonctionnaire ou employé ainsi désigné est investi à cet effet de tous les pouvoirs d'un commissaire à l'assermentation.

Application of section 223 of the *Income Tax Act*

98. (1) Section 223 of the *Income Tax Act* applies, with such modifications as the circumstances require, in relation to amounts payable under this Part that have not been paid and to any parts of amounts payable under this Part that have not been paid.

98. (1) L'article 223 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux montants et parties de montants payables en application de la présente partie qui demeurent impayés.

Application de l'article 223 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Retroactive operation

(2) Subject to subsection (3), subsection (1) applies with respect to

(*a*) certificates made by the Minister of National Revenue under subsection (1), or under section 79 of the *Unemployment Insurance Act, 1971*, chapter 48 of the Statutes of Canada, 1970-71-72, after January 1, 1972; and

(*b*) documents evidencing the certificates that were issued by the Federal Court and that were filed, registered or otherwise recorded after 1977 under the laws of a province.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le paragraphe (1) s'applique tant aux certificats établis sous son régime qu'à ceux qui ont été établis par le ministre du Revenu national en application de l'article 79 de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, chapitre 48 des Statuts du Canada de 1970-71-72, après le 1er janvier 1972 et, en outre, aux documents faisant preuve du contenu de ces certificats délivrés par la Cour fédérale, et qui sont produits, enregistrés ou autrement inscrits après 1977 en application de la législation d'une province.

Rétroactivité

Exception to retroactivity

(3) If the certificate or document was the subject of an action pending in a court on February 10, 1988 or of a court decision given on or before that date, section 79 of the *Unemployment Insurance Act, 1971*, chapter 48 of the Statutes of Canada, 1970-71-72, as it read immediately before September 13, 1988, continues to apply with respect to that certificate or document.

(3) L'article 79 de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, chapitre 48 des Statuts du Canada de 1970-71-72, dans sa version antérieure au 13 septembre 1988, continue de s'appliquer aux certificats ou aux documents visés au paragraphe (2) et ayant fait l'objet d'une cause en instance le 10 février 1988 ou d'une décision judiciaire rendue avant le 11 février 1988.

Exception à la rétroactivité

Application of *Income Tax Act* provisions

99. Section 160, subsections 161(11) and 220(3.1), sections 221.1 and 224 to 224.3 and subsections 227(9.1) and (10) and 248(7) and (11) of the *Income Tax Act* apply to all premiums, interest, penalties and other amounts payable by a person under this Part, with such modifications as the circumstances require, and for the purposes of this section, the reference in subsection 224(1.2) of that Act to "subsection 227(10.1) or a similar provision" shall be read as a reference to "section 85 of the *Employment Insurance Act*".

99. L'article 160, les paragraphes 161(11) et 220(3.1), les articles 221.1 et 224 à 224.3 et les paragraphes 227(9.1) et (10) et 248(7) et (11) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations, intérêts, pénalités ou autres sommes payables par une personne en vertu de la présente partie. Pour l'application du présent article, le passage « de l'article 85 de la *Loi sur l'assurance-emploi* » vaut mention de « du paragraphe 227(10.1) ou d'une disposition semblable » au paragraphe 224(1.2) de cette loi.

Application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Financial institutions to receive cheques

100. A financial institution shall receive for deposit, without charge for discount or commission, a cheque made payable to the Receiver General in payment of premiums, interest or penalties imposed by this Part, whether drawn on the financial institution receiving the cheque or on any other financial institution in Canada.

Dépôt des cotisations dans les institutions financières

100. Une institution financière est tenue de recevoir en dépôt, sans frais d'escompte ni de commission, tout chèque établi à l'ordre du receveur général en paiement de cotisations, intérêts ou pénalités imposés par la présente partie, qu'il soit tiré sur l'institution financière qui le reçoit ou sur une autre institution financière du Canada.

Execution of documents by corporations

101. A return, certificate or other document made by a corporation under this Part or the regulations shall be signed for it by the president, secretary or treasurer of the corporation or by any other officer or person duly authorized by the board of directors or other governing body of the corporation.

Signature des documents des personnes morales

101. Les déclarations, certificats ou autres documents établis par une personne morale dans le cadre de la présente partie ou d'un règlement sont signés pour la personne morale par son président, secrétaire ou trésorier ou par tout autre dirigeant ou personne qui y est autorisée par le conseil d'administration ou autre organe de direction de la personne morale.

Information or complaint

102. (1) An information or complaint under this Part may be laid or made by an officer of the Department of National Revenue, by a member of the Royal Canadian Mounted Police or by an authorized person and, if an information or complaint appears to have been laid or made under this Part, it is deemed to have been laid or made by an authorized person and shall not be called into question for lack of authority of the informant or complainant except by the Minister or by a person acting for the Minister or for Her Majesty.

Dénonciation ou plainte

102. (1) Une dénonciation ou plainte prévue par la présente partie peut être déposée ou formulée par tout fonctionnaire du ministère du Revenu national, par un membre de la Gendarmerie royale du Canada ou par toute personne qui y est autorisée et, lorsqu'une dénonciation ou plainte est présentée comme ayant été déposée ou formulée en vertu de la présente partie, elle est réputée l'avoir été par une personne qui y est autorisée et ne peut être contestée pour défaut de compétence du dénonciateur ou plaignant que par le ministre ou une personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté.

Two or more offences

(2) An information or complaint about an offence under this Part may be for one or more offences and no information, complaint, warrant, conviction or other proceeding in a prosecution under this Part is objectionable or insufficient because it relates to two or more offences.

Deux infractions ou plus

(2) Toute dénonciation ou plainte concernant des infractions prévues par la présente partie peut viser une ou plusieurs infractions. Les dénonciations, plaintes, mandats, déclarations de culpabilité ou autres procédures dans une poursuite prévue par la présente partie ne sont ni susceptibles d'opposition ni insuffisants du fait que deux infractions ou plus y sont visées.

Territorial jurisdiction

(3) An information or complaint about an offence under this Part may be heard, tried or determined by a provincial court judge, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, if the accused is resident, carrying on business, found, apprehended or in custody within the judge's territorial jurisdiction although the matter of the information or complaint did not arise within that jurisdiction.

Ressort

(3) Le juge de la cour provinciale, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, dans le ressort duquel l'accusé réside, exerce ses activités, ou est trouvé, appréhendé ou détenu connaît de toute plainte ou dénonciation en matière d'infraction à la présente partie, indépendamment du lieu de perpétration.

Limitation period

(4) An information or complaint for an offence under this Part may be laid or made within five years after the subject-matter of the information or complaint arose.

Prescription

(4) Les dénonciations ou plaintes relatives aux déclarations de culpabilité par procédure sommaire pour une infraction prévue par la présente partie se prescrivent par cinq ans à compter du fait générateur de la dénonciation ou plainte.

Proof of service by mail

(5) If provision is made by this Part or the regulations for sending by mail a request for information, notice or demand, an affidavit of an officer of the Department of National Revenue stating that

(*a*) the officer has charge of the appropriate records and has knowledge of the facts in the particular case,

(*b*) such a request, notice or demand was sent by registered letter on a named day to the person to whom it was addressed, indicating the address, and

(*c*) the officer identifies as exhibits attached to the affidavit the post office certificate of registration of the letter or a true copy of the relevant portion of the certificate and a true copy of the request, notice or demand,

is evidence of the request, notice or demand and of its being sent

Preuve de la signification par la poste

(5) Lorsque la présente partie ou un règlement prévoit l'expédition par la poste d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une sommation, un affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu national attestant qu'il a la charge des pièces pertinentes, qu'il est au courant des faits de l'espèce, que l'expédition de la demande, de l'avis ou de la sommation au destinataire, avec indication de son adresse, a été faite par courrier recommandé, à une certaine date, et qu'il reconnaît les pièces jointes à l'affidavit comme étant le récépissé de recommandation postale de la lettre, ou une copie conforme de la partie pertinente du récépissé, et une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la sommation, fait foi de l'expédition et du contenu de la demande, de l'avis ou de la sommation.

Proof of personal service

(6) If provision is made by this Part or the regulations for personal service of a request for information, notice or demand, an affidavit of an officer of the Department of National Revenue stating that

(*a*) the officer has charge of the appropriate records and has knowledge of the facts in the particular case,

(*b*) such a request, notice or demand was served personally on a named day on the person to whom it was directed, and

(*c*) the officer identifies as an exhibit attached to the affidavit a true copy of the request, notice or demand,

is evidence of the request, notice or demand and of its personal service.

Preuve de la signification à personne

(6) Lorsque la présente partie ou un règlement prévoit la signification à personne d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une sommation, un affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu national attestant qu'il a la charge des pièces pertinentes, qu'il est au courant des faits de l'espèce, que la signification à personne de la demande, de l'avis ou de la sommation a été faite à une certaine date au destinataire et qu'il reconnaît la pièce jointe à l'affidavit comme étant une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la sommation, fait foi de la signification et du contenu de la demande, de l'avis ou de la sommation.

Proof of failure to comply

(7) If a person is required by this Part or the regulations to make a return, statement, answer or certificate, an affidavit of an officer

Preuve de non-observation

(7) Lorsque la présente partie ou un règlement exige qu'une personne fournisse une déclaration, un état, une réponse ou un certificat, un affidavit d'un fonctionnaire du

of the Department of National Revenue stating that

(*a*) the officer has charge of the appropriate records, and

(*b*) after a careful examination and search of the records the officer has been unable to find in a given case that the return, statement, answer or certificate, as the case may be, has been filed or made by the person,

is evidence that the person did not do so in that case.

ministère du Revenu national attestant qu'il a la charge des pièces pertinentes et qu'après avoir soigneusement examiné et inspecté les pièces il n'a pu trouver, dans une affaire donnée, d'indication de la fourniture par cette personne de la déclaration, de l'état, de la réponse ou du certificat, selon le cas, fait foi que dans cette affaire elle ne l'a pas fourni.

Proof of time of compliance

(8) If a person is required by this Part or the regulations to make a return, statement, answer or certificate, an affidavit of an officer of the Department of National Revenue stating that

(*a*) the officer has charge of the appropriate records, and

(*b*) after careful examination of the records the officer has found that the return, statement, answer or certificate was filed or made on a particular day,

is evidence that it was filed or made on that day and not before.

(8) Lorsque la présente partie ou un règlement exige qu'une personne fournisse une déclaration, un état, une réponse ou un certificat, un affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu national attestant qu'il a la charge des pièces pertinentes et qu'après avoir soigneusement examiné les pièces il a constaté que cette personne avait déposé ou fourni la déclaration, l'état, la réponse ou le certificat à une certaine date, fait foi qu'elle l'a déposé ou fourni à cette date et non avant.

Preuve de la date de dépôt

Proof of documents

(9) An affidavit of an officer of the Department of National Revenue stating that

(*a*) the officer has charge of the appropriate records, and

(*b*) a document annexed to it is a document or true copy of a document made by or for an employer, the Minister or a person exercising the powers of the Minister,

is evidence of the nature and contents of the document and is admissible in evidence and has the same probative force as the original document would have if it were proven in the ordinary way.

(9) Un affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu national attestant qu'il a la charge des pièces pertinentes et qu'un document joint à l'affidavit est un document établi soit par ou pour le ministre ou quelque personne exerçant les pouvoirs du ministre, soit par ou pour un employeur, ou est une copie d'un tel document, fait foi de la nature et du contenu du document, est admissible en preuve et a la même force probante qu'aurait l'original du document si son authenticité était prouvée de la façon usuelle.

Preuve des documents

Proof of no appeal

(10) An affidavit of an officer of the Department of National Revenue stating that

(*a*) the officer has charge of the appropriate records and has knowledge of the practice of the Department,

(*b*) an examination of the records shows that a notice of assessment for a particular year was mailed or otherwise communicat-

(10) Un affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu national attestant qu'il a la charge des pièces pertinentes et est au courant des usages du ministère, qu'un examen des pièces révèle qu'un avis d'évaluation pour une certaine année a été expédié par la poste ou autrement communiqué à un employeur à une certaine date en application de la présente partie et qu'après avoir soigneusement exa-

Preuve de l'absence d'appel

ed to an employer on a particular day under this Part, and

(*c*) after careful examination and search of the records, the officer has been unable to find that a notice of appeal from the assessment was received within the time allowed,

is evidence of the statements contained in it.

miné et inspecté les pièces il n'a pu trouver d'indication de la réception d'un avis d'appel relatif à l'évaluation dans le délai accordé à cette fin, fait foi des assertions qu'il contient.

Presumption

(11) If evidence is offered under this section by an affidavit from which it appears that the person making the affidavit is an officer of the Department of National Revenue, it is not necessary to prove

(*a*) the person's signature;

(*b*) that the person is such an officer; or

(*c*) the signature or official character of the person before whom the affidavit was sworn.

Présomption

(11) Lorsqu'une preuve est présentée, en vertu du présent article, sous forme d'affidavit et qu'au vu de celui-ci il semble que la personne qui l'a souscrit est un fonctionnaire du ministère du Revenu national, il n'est nécessaire de prouver ni les qualités officielles ni l'authenticité des signatures de ce fonctionnaire et de la personne devant laquelle a été souscrit l'affidavit.

Judicial notice

(12) Judicial notice shall be taken of all orders made under this Part without the orders being specially pleaded or proven.

Connaissance judiciaire

(12) Tous les décrets ou arrêtés pris en vertu de la présente partie sont admis d'office sans qu'il soit nécessaire de les plaider ou de les prouver d'une façon spéciale.

Proof of documents

(13) Every document appearing to be an order, direction, demand, notice, certificate, requirement, decision, assessment, discharge of mortgage or other document executed under, or in the course of the administration or enforcement of, this Part over the name in writing of the Minister, the Deputy Minister of National Revenue or an officer authorized to exercise the powers or perform the duties of the Minister under this Part, is deemed to be a document signed, made and issued by the Minister, the Deputy Minister or the officer unless it has been called into question by the Minister or by a person acting for the Minister or for Her Majesty.

Preuve de documents

(13) Tout document présenté comme étant un ordre, une instruction, une sommation, un avis, un certificat, une décision, une évaluation, une mainlevée d'hypothèque ou autre document, présenté comme étant signé en vertu de la présente partie ou pour son application au nom ou sous l'autorité du ministre, du sous-ministre du Revenu national, ou d'un fonctionnaire autorisé à exercer les pouvoirs ou fonctions du ministre en vertu de la présente partie, est réputé être un document signé, établi et délivré par le ministre, le sous-ministre ou le fonctionnaire en question à moins qu'il ne soit contesté par le ministre ou par une personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté.

Date when assessment made

(14) If a notice of assessment has been sent by the Minister as required by this Part, the assessment is deemed to have been made on the day the notice is mailed.

Date d'établissement d'une évaluation

(14) Lorsqu'un avis d'évaluation a été envoyé par le ministre ainsi que l'exige la présente partie, l'évaluation est réputée avoir été établie à la date d'expédition par la poste de l'avis d'évaluation.

Authorized forms

(15) A form that appears to be authorized by the Minister is deemed to be a form authorized by the Minister under this Part unless called into question by the Minister or by a

Formulaire autorisé

(15) Tout formulaire présenté comme étant un formulaire autorisé par le ministre est réputé tel en vertu de la présente partie à moins qu'il ne soit contesté par le ministre ou par

person acting for the Minister or for Her Majesty.

une personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté.

Proof of return in prosecution

(16) In a prosecution for an offence under this Part, the production of a return, certificate, statement or answer required by or under this Part or the regulations, appearing to have been filed or delivered by or for the person charged with the offence or to have been made or signed by or for the person is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the return, certificate, statement or answer was filed or delivered by or for that person or was made or signed by or for the person.

(16) Dans les poursuites pour infraction à la présente partie, la production d'une déclaration, d'un certificat, d'une réponse ou d'un état requis en vertu de la présente partie ou d'un règlement et présentés comme ayant été déposés, remis, fournis ou signés par ou pour la personne inculpée de l'infraction constitue, à défaut de preuve contraire, la preuve que la déclaration, le certificat, la réponse ou l'état ont été déposés, remis, fournis ou signés par ou pour elle.

Preuve d'une déclaration : poursuites

Proof of return before Minister or Tax Court

(17) In any proceedings before the Minister or the Tax Court of Canada under section 104, the production of a return, certificate, statement or answer required by or under this Part or the regulations, appearing to have been filed or delivered by or for an employer or to have been made or signed by or for the employer is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the return, certificate, statement or answer was filed or delivered by or for the employer or was made or signed by or for the employer.

(17) Dans toute procédure engagée devant le ministre ou la Cour canadienne de l'impôt en vertu de l'article 104, la production d'une déclaration, d'un certificat, d'une réponse ou d'un état requis en vertu de la présente partie ou d'un règlement et présentés comme ayant été déposés, remis, fournis ou signés par ou pour un employeur constitue, à défaut de preuve contraire, la preuve que la déclaration, le certificat, la réponse ou l'état ont été déposés, remis, fournis ou signés par ou pour lui.

Preuve d'une déclaration : procédures devant le ministre ou la Cour canadienne de l'impôt

Proof of records

(18) In a prosecution for an offence under this Act, an affidavit of an officer of the Department of National Revenue stating that

(*a*) the officer has charge of the appropriate records, and

(*b*) an examination of the records shows that an amount required under this Act to be remitted to the Receiver General on account of premiums has not been received by the Receiver General,

is evidence of the statements contained in the affidavit.

(18) Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, un affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu national attestant qu'il a la charge des pièces pertinentes et que l'examen des pièces révèle que le receveur général n'a pas reçu une somme dont le versement à celui-ci au titre des cotisations était requis en vertu de la présente loi, fait foi des assertions qui y sont contenues.

Preuve d'une déclaration : pièces pertinentes

Members of partnerships

(19) For the purposes of this Part,

(*a*) a reference in a notice or other document to the firm name of a partnership shall be read as a reference to all its members; and

(*b*) a notice or other document is deemed to have been provided to each member of a partnership if it is mailed to, served on or otherwise sent to the partnership

(19) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente partie :

a) la mention de la dénomination d'une société dans un avis ou autre document vaut mention de tous les associés de la société;

b) un avis ou autre document est réputé remis à chaque associé de la société si l'avis ou le document est posté, signifié ou autrement envoyé à celle-ci :

Associés de sociétés

(i) at its latest known address or place of business, or

(ii) at the latest known address

(A) if it is a limited partnership, of any member of the partnership whose liability as a member is not limited, or

(B) in any other case, of any member of the partnership.

(i) soit à sa dernière adresse connue ou à son dernier lieu d'affaires connu,

(ii) soit à la dernière adresse connue :

(A) s'il s'agit d'une société en commandite, de l'un de ses associés dont la responsabilité, à titre d'associé, n'est pas limitée,

(B) dans les autres cas, de l'un de ses associés.

Objection and Review

Opposition et révision

Appeal to the Tax Court of Canada

103. (1) The Commission or a person affected by a decision on an appeal to the Minister under section 91 or 92 may appeal from the decision to the Tax Court of Canada in the prescribed manner within 90 days after the decision is communicated to the person, or within such longer time as the Court may allow on application made to it within those 90 days.

103. (1) La Commission ou une personne que concerne une décision rendue au titre de l'article 91 ou 92, peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la communication de la décision ou dans le délai supplémentaire que peut accorder la Cour canadienne de l'impôt sur demande à elle présentée dans ces quatre-vingt-dix jours, interjeter appel devant la Cour canadienne de l'impôt de la manière prévue par règlement.

Appel devant la Cour canadienne de l'impôt

Communication of decision

(2) The determination of the time at which a decision on an appeal to the Minister under section 91 or 92 is communicated to the Commission or to a person shall be made in accordance with the rule, if any, made under paragraph 20(1.1)(*h*.1) of the *Tax Court of Canada Act*.

(2) La détermination du moment auquel une décision rendue au titre de l'article 91 ou 92 est communiquée à la Commission ou à une personne est faite en conformité avec la règle éventuellement établie en vertu de l'alinéa 20(1.1)*h*.1) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

Communication de la décision

Decision

(3) On an appeal, the Tax Court of Canada

(*a*) may vacate, confirm or vary a decision on an appeal under section 91 or an assessment that is the subject of an appeal under section 92;

(*b*) in the case of an appeal under section 92, may refer the matter back to the Minister for reconsideration and reassessment; and

(*c*) shall without delay notify in writing the parties to the appeal of its decision and reasons.

(3) Sur appel interjeté en vertu du présent article, la Cour canadienne de l'impôt peut annuler, confirmer ou modifier la décision rendue au titre de l'article 91 ou 92 ou, s'il s'agit d'une décision rendue au titre de l'article 92, renvoyer l'affaire au ministre pour qu'il l'étudie de nouveau et rende une nouvelle décision; dès lors, elle est tenue de notifier par écrit sa décision et ses motifs aux parties concernées.

Décision de la Cour canadienne de l'impôt

Authority to decide questions

104. (1) The Tax Court of Canada and the Minister have authority to decide any question of fact or law necessary to be decided in the course of an appeal under section 91 or 103 or to reconsider an assessment under section 92 and to decide whether a person may be or is affected by the decision or assessment.

104. (1) La Cour canadienne de l'impôt et le ministre ont le pouvoir de décider toute question de fait ou de droit qu'il est nécessaire de décider pour rendre une décision au titre de l'article 91 ou 103 ou pour reconsidérer une évaluation qui doit l'être au titre de l'article 92, ainsi que de décider si une per-

Pouvoir décisionnel

sonne est ou peut être concernée par la décision ou l'évaluation.

Decisions and rulings final

(2) Except as otherwise provided in this Act, a decision of the Tax Court of Canada or the Minister and a ruling of an authorized officer under section 90 are final and binding for all purposes of this Act.

Décision définitive et obligatoire

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, la décision de la Cour canadienne de l'impôt, du ministre ou du fonctionnaire autorisé au titre de l'article 90, selon le cas, est définitive et obligatoire à toutes les fins de la présente loi.

Allowance for attending appeal

(3) If, on an appeal to the Tax Court of Canada from a decision of the Minister, a person affected by the decision is requested by the Court to attend before it on the consideration of the appeal and so attends, the person shall be paid such travel and other allowances, including compensation for loss of remunerative time, as are approved by the Treasury Board.

Indemnités de comparution à une audition

(3) Lorsque, sur appel d'une décision du ministre interjeté devant la Cour canadienne de l'impôt, celle-ci demande à une personne concernée par cette décision de comparaître devant elle à l'audition de l'appel et qu'elle y comparaît, il lui est versé les indemnités de déplacement et autres, dont une indemnité pour manque à gagner, qu'autorise le Conseil du Trésor.

Decision final

105. The decision of the Tax Court of Canada under section 103 is final and, except for judicial review under the *Federal Court Act*, is not subject to appeal to or review by any court.

Décision définitive et sans appel

105. La décision rendue par la Cour canadienne de l'impôt en vertu de l'article 103 est définitive et sans appel; elle peut cependant faire l'objet d'une demande de contrôle judiciaire aux termes de la *Loi sur la Cour fédérale*.

Offences

Infractions

Offence and punishment

106. (1) Every employer who contravenes subsection 82(1) or 86(2) is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on summary conviction to

(*a*) a fine of not more that $5,000; or

(*b*) both the fine and imprisonment for a term of not more than six months.

Infraction et peine

106. (1) Tout employeur qui contrevient au paragraphe 82(1) ou 86(2) commet une infraction et, en plus de toute pénalité par ailleurs prévue, est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) soit d'une amende maximale de 5 000 $;

b) soit d'une telle amende et d'un emprisonnement maximal de six mois.

Offence and punishment

(2) Every person who contravenes section 87 or 88 is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Infraction et peine

(2) Quiconque contrevient à l'article 87 ou 88 commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Offence and punishment

(3) Every person who contravenes regulations made under paragraph 108(1)(*a*) or (*b*) is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on summary conviction to a fine of not less than $25 a day for each day of default, but not more than $1,000 in all.

Infraction et peine

(3) Quiconque contrevient à un règlement pris en vertu des alinéas 108(1)*a*) ou *b*) commet une infraction et, en plus de toute pénalité par ailleurs prévue, est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende minimale de 25 $ pour chaque jour où se poursuit l'infraction, jusqu'à concurrence de 1 000 $.

Offence

(4) Every person is guilty of an offence who

Infraction

(4) Commet une infraction quiconque, selon le cas :

(*a*) makes, or participates in, assents to or acquiesces in the making of, false or deceptive statements in a return, certificate, statement or answer filed or made as required by or under this Part or the regulations;

(*b*) to evade payment of a premium imposed by this Act, destroys, alters, mutilates, secretes or otherwise disposes of the records or books of account of an employer;

(*c*) makes false or deceptive entries in records or books of account of an employer, omits to enter a material particular in the records or books of account or assents to or acquiesces in the making or omission of the entries;

(*d*) wilfully, in any manner, evades or attempts to evade compliance with this Act or payment of premiums imposed by this Act; or

(*e*) conspires with any person to commit an offence described in paragraphs (*a*) to (*d*).

Punishment

(5) In addition to any penalty otherwise provided, the person is liable on summary conviction to

(*a*) a fine of not less than $25 and not more than $5,000 plus, in an appropriate case, not more than double the amount of the premium that should have been shown to be payable or that was sought to be evaded; or

(*b*) both the fine and imprisonment for a term of not more than six months.

Liability to pay penalty

(6) If a person has been convicted under this Part for contravening subsection 82(1) or regulations made under paragraph 108(1)(*a*) or (*b*), the person is not liable to pay a penalty imposed under section 82 or under any regulation made under section 108 for the same contravention unless the person was assessed for that penalty or it was demanded from them before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made.

a) fait des déclarations fausses ou trompeuses ou participe, consent ou acquiesce à leur énonciation, dans une déclaration, un certificat, un état ou une réponse déposés ou fournis en application de la présente partie ou d'un règlement;

b) détruit, altère, mutile, cache ou dissimule d'autre façon les registres ou livres comptables d'un employeur pour se soustraire au paiement d'une cotisation imposée par la présente loi;

c) fait, dans les registres ou livres comptables d'un employeur, des inscriptions fausses ou trompeuses, y consent ou y acquiesce, ou omet d'y inscrire un détail essentiel ou consent ou acquiesce à cette omission;

d) volontairement, de quelque manière, se soustrait ou tente de se soustraire à l'observation de la présente loi ou au paiement de cotisations imposées par celle-ci;

e) conspire avec une autre personne pour commettre une infraction visée aux alinéas *a*) à *d*).

Peine

(5) Quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (4) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, en plus de toute pénalité par ailleurs prévue :

a) soit d'une amende de 25 $ à 5 000 $ plus, lorsqu'il est indiqué, une somme ne dépassant pas le double de la cotisation qui aurait dû être indiquée comme payable ou dont on a voulu éviter le paiement;

b) soit d'une telle amende et d'un emprisonnement maximal de six mois.

Obligation de payer une pénalité

(6) Lorsqu'en vertu de la présente partie une personne a été déclarée coupable d'avoir contrevenu au paragraphe 82(1) ou à un règlement pris en vertu des alinéas 108(1)*a*) ou *b*), elle n'est tenue de payer aucune pénalité imposée en vertu de l'article 82 ou d'un règlement pris en vertu de l'article 108 pour cette même contravention, sauf si cette pénalité a fait l'objet d'une évaluation ou lui a été réclamée avant le dépôt ou la formulation de la dénonciation ou plainte ayant donné lieu à la déclaration de culpabilité.

Officers, etc., of corporations

107. If a corporation commits an offence under this Part, any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Personnes morales et leurs dirigeants

107. En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente partie, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Regulations

Regulations

108. (1) The Minister may, with the approval of the Governor in Council, make regulations

(*a*) requiring any class of persons to file information returns respecting any class of information required in connection with premiums under this Act, including information respecting premiums of persons employed by any of those persons identified by the province in which those persons were employed;

(*b*) requiring a person who is, by regulations made under paragraph (*a*), required to file an information return to supply a copy of the return or a prescribed portion of it to the person or persons in respect of whose premiums the return or portion relates;

(*c*) prescribing a penalty for non-compliance with regulations made under paragraph (*a*) or (*b*) equal to the greater of $100 and the product obtained when $25 is multiplied by the number of days during which the non-compliance occurs, to a maximum of $2,500;

(*d*) respecting the manner in which any provision of this Act that applies or extends to an employer of an insured person shall apply or extend to

(i) a person by whom the remuneration of an insured person for services performed in insurable employment is paid either wholly or in part, and

(ii) the employer of that person;

(*e*) for permitting an employer to deduct premiums paid on behalf of insured persons otherwise than from the remuneration for

Règlements

Règlements

108. (1) Le ministre peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements :

a) exigeant qu'une ou plusieurs catégories de personnes remplissent des questionnaires portant sur toute catégorie de renseignements requis en matière de cotisations prévues par la présente loi, notamment des renseignements sur les cotisations des personnes exerçant un emploi au service des personnes de ces catégories reconnues par la province où travaillaient ces employés;

b) exigeant qu'une personne tenue de remplir un questionnaire aux termes d'un règlement pris en vertu de l'alinéa *a*) fournisse une copie de tout ou partie du questionnaire à la ou aux personnes sur les cotisations desquelles porte le questionnaire en tout ou partie;

c) prévoyant, pour une personne qui contrevient à un règlement pris en vertu des alinéas *a*) ou *b*), une pénalité égale, sans être inférieure à 100 $, au produit de la multiplication de 25 $ par le nombre de jours où se poursuit l'infraction, jusqu'à concurrence de 2 500 $;

d) concernant la manière dont toute disposition de la présente loi applicable à un employeur d'un assuré sera applicable d'une part à toute personne qui verse tout ou partie de la rétribution de l'assuré pour services rendus dans l'exercice d'un emploi assurable et, d'autre part, à l'employeur d'une telle personne;

e) visant à permettre à un employeur de retenir des cotisations à payer pour des assurés sur des sommes autres que la rétribu-

the period for which the premiums were payable;

(*f*) providing that, in any case or class of cases where insured persons work

(i) under the general control or direct supervision of or are paid by a person other than their actual employer, or

(ii) with the concurrence of a person other than their actual employer on premises or property with respect to which that person has any rights or privileges under a licence, permit or agreement,

the other person is, for the purposes of paying premiums, deemed to be the employer of the insured persons in addition to the actual employer, and providing for the payment and recovery of premiums paid for the insured persons;

(*g*) for defining and determining earnings, pay periods and the amount of insurable earnings of insured persons and for allocating their earnings to any period of insurable employment;

(*h*) for determining the amount of premiums payable;

(*i*) for prescribing and regulating the manner, conditions and times for paying and recording premiums;

(*j*) for determining the earnings and premiums paid or payable for one or more insured persons employed by an employer who has failed to keep books, records or accounts as required under this Act;

(*k*) for regulating the possession, custody or control of documents or things used in the administration of this Act;

(*l*) for the registration of employers;

(*m*) for allocating to particular insured persons payments of premiums made by an employer;

(*n*) regulating the procedure to be followed in making rulings or deciding appeals under sections 90 to 92;

(*o*) for defining and determining whether employers are associated and determining

tion de la période pour laquelle les cotisations étaient payables;

f) prévoyant qu'en tout cas ou toute catégorie de cas où des assurés travaillent :

(i) soit sous la direction générale ou la surveillance directe d'une personne qui n'est pas leur véritable employeur ou sont payés par une telle personne,

(ii) soit de l'assentiment d'une personne qui n'est pas leur véritable employeur dans des lieux ou locaux sur lesquels cette personne a certains droits ou privilèges aux termes d'une licence, d'un permis ou d'une convention,

cette personne est réputée, aux fins de versement des cotisations, être l'employeur de ces assurés conjointement avec le véritable employeur, et prévoyant en outre le paiement des cotisations pour ces assurés et, le cas échéant, le remboursement des cotisations faisant double emploi;

g) concernant la définition et la détermination de la rémunération, de la période de paie et du montant de la rémunération assurable des assurés, et la répartition de la rémunération sur une période d'emploi assurable;

h) prévoyant la façon de déterminer le montant des cotisations à payer;

i) visant à prescrire et réglementer le mode, les conditions et les dates de paiement et d'enregistrement des cotisations;

j) concernant la détermination des rémunérations et cotisations versées ou à verser pour un ou plusieurs assurés au service d'un employeur qui n'a pas tenu les livres, registres ou comptes requis en vertu de la présente loi;

k) afférents à la possession, la garde ou la charge des documents ou objets utilisés pour l'application de la présente loi;

l) concernant l'immatriculation des employeurs;

m) concernant l'affectation aux divers assurés des cotisations payées par un employeur;

how any refund under section 96 is to be allocated to them; and

(*p*) prescribing or providing for anything that, by this Part, is to be prescribed or is to be provided for by regulations.

n) fixant la procédure à suivre pour rendre une décision au titre des articles 90 à 92;

o) concernant la définition et la détermination d'employeurs associés et la répartition du remboursement entre eux pour l'application de l'article 96;

p) en vue de toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie.

Alternative method of calculation

(2) If the Minister considers that it is not possible to apply any of the regulations, the Minister may, on his or her own initiative or on the request of an employer, approve another method or methods of defining and determining insurable earnings and determining the premiums payable for them.

(2) Lorsqu'il estime qu'il n'est pas possible d'appliquer les règlements, le ministre peut, de son chef ou à la demande de l'employeur, approuver un autre ou d'autres modes de détermination de la rémunération assurable et des cotisations payables sur cette dernière.

Autre mode de détermination

Minister may alter or rescind method

(3) The Minister may at any time alter or rescind the approved method, subject to such conditions, if any, as the Minister considers appropriate.

(3) Le ministre peut modifier ou supprimer un mode qu'il a approuvé sous réserve des conditions, s'il y en a, qu'il estime indiquées.

Modification ou suppression d'un mode par le ministre

Effective date of certain regulations

(4) Regulations made under paragraph (1)(*p*) prescribing or providing for anything mentioned in subsection 82(1) take effect on the day they are published in the *Canada Gazette* or on any later or earlier day specified in the regulations.

(4) Un règlement pris en vertu de l'alinéa (1)*p*) pour prévoir toute mesure d'ordre réglementaire prévue par le paragraphe 82(1) entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette du Canada* ou, le cas échéant, à la date antérieure ou postérieure précisée dans le règlement.

Entrée en vigueur des règlements

PART V

PILOT PROJECTS

Regulations

109. Notwithstanding anything in this Act, the Commission may, with the approval of the Governor in Council, make such regulations as it deems necessary respecting the establishment and operation of pilot projects for testing whether or which possible amendments to this Act or the regulations would make this Act or the regulations more consistent with current industry employment practices, trends or patterns or would improve service to the public, including regulations

(*a*) respecting the time and manner in which employers are to supply their employees or former employees or the Commission with information on their employment history;

(*b*) providing for the use in a pilot project

PARTIE V

PROJETS PILOTES

Règlements

109. Malgré les autres dispositions de la présente loi, la Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre les règlements qu'elle juge nécessaires visant l'établissement et le fonctionnement de projets pilotes ayant pour but de déterminer, après mise à l'essai, quelles modifications pourraient être apportées à la présente loi ou à ses règlements afin de les harmoniser avec les pratiques, les tendances et les modèles suivis par l'industrie en matière d'emploi ou d'améliorer les services offerts à la population, notamment :

a) concernant les modalités de temps ou autre selon lesquelles un employeur remet à ses employés, actuels ou anciens, ou à la Commission l'information relative à leurs services;

(i) of gross earnings, as defined by regulation, or prescribed amounts that are functions of gross earnings, as so defined, for any purpose for which insurable earnings, maximum insurable earnings or weekly insurable earnings are relevant to the operation of this Act, or

(ii) of periods other than weeks, for any purpose for which a period of weeks or a number of weeks is relevant to the operation of this Act;

(*c*) providing for the application of a pilot project in respect of one or more of the following:

(i) prescribed employers or groups or classes of employers, including groups or classes consisting of randomly selected employers,

(ii) prescribed areas, or

(iii) prescribed claimants, employees, former employees or groups or classes of claimants, employees or former employees, including groups or classes consisting of randomly selected claimants, employees or former employees; and

(*d*) respecting the manner in which and the extent to which any provision of this Act or the regulations applies to a pilot project, and adapting any such provision for the purposes of that application.

Expiration of regulations

110. Regulations made under this Part that are not repealed cease to have effect three years after they come into force.

b) prévoyant, dans le cadre d'un projet pilote, la prise en compte, selon le cas :

(i) d'une rémunération brute, au sens prévu par règlement, ou de montants prévus par règlement en fonction de celle-ci, dans tous les cas où la présente loi prend en compte une rémunération assurable, un maximum de la rémunération assurable ou une rémunération hebdomadaire assurable,

(ii) de périodes autres que la semaine dans tous les cas où la présente loi prend en compte celle-ci ou ses multiples;

c) prévoyant l'application d'un projet pilote à l'égard de l'une ou plusieurs des catégories suivantes :

(i) des employeurs ou des groupes ou catégories d'employeurs, notamment des groupes ou catégories d'employeurs choisis au hasard, visés par règlement,

(ii) des régions visées par règlement,

(iii) des prestataires, des employés, actuels ou anciens, ou des groupes ou catégories de prestataires ou d'employés, actuels ou anciens, notamment ceux choisis au hasard, visés par règlement;

d) prévoyant selon quelles modalités et dans quelle mesure telles dispositions de la présente loi ou de ses règlements s'appliquent à un projet pilote et adaptant ces dispositions à cette application.

Durée d'application d'un règlement

110. La durée d'application d'un règlement pris en vertu de la présente partie est, sauf abrogation anticipée, de trois ans.

PART VI

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Boards of Referees

Boards to be established

111. (1) There shall be boards of referees, consisting of a chairperson and one or more members chosen from employers or representatives of employers and an equal number of members chosen from insured persons or representatives of insured persons.

PARTIE VI

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Conseils arbitraux

Création de conseils

111. (1) Sont créés des conseils arbitraux, composés d'un président ainsi que d'un ou plusieurs membres choisis parmi les employeurs ou leurs représentants et d'autant de membres choisis parmi les assurés ou leurs représentants.

Chairpersons

(2) The chairperson of a board of referees shall be appointed by the Governor in Council for a renewable term of three years and may be removed at any time by the Governor in Council for cause.

Présidents

(2) Les présidents des conseils arbitraux sont nommés par le gouverneur en conseil pour un mandat renouvelable de trois ans. Ils peuvent à tout moment faire l'objet d'une révocation motivée de la part du gouverneur en conseil.

Panels

(3) Panels of employers and their representatives and insured persons and their representatives shall be established by the Commission, and the members of the boards of referees shall be selected from those panels in the prescribed manner.

Listes

(3) La Commission dresse des listes des employeurs et de leurs représentants, ainsi que des assurés et de leurs représentants. Les membres des conseils arbitraux sont choisis de la manière prévue par règlement parmi les personnes inscrites sur ces listes.

Remuneration and allowances

(4) The following amounts, as approved by the Treasury Board, shall be paid:

(*a*) remuneration to the chairperson and members of a board of referees;

(*b*) travel, subsistence and other allowances, including compensation for loss of remunerative time, to the chairperson and members and to any other person required to attend before the board; and

(*c*) any other expenses in connection with the operation of the board.

Rémunération et indemnités

(4) La rémunération à verser au président et aux autres membres d'un conseil arbitral ainsi que les indemnités de déplacement, de séjour et autres, dont l'indemnité pour manque à gagner, à verser à un président, un membre de conseil arbitral ou toute autre personne requise de se présenter devant le conseil, et les autres dépenses à faire pour le fonctionnement d'un conseil arbitral sont celles qu'approuve le Conseil du Trésor.

Regulations

(5) The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations

(*a*) for the constitution of boards of referees, including the appointment of the members, the number of members constituting a quorum and the practice and procedure for proceedings before a board of referees;

(*b*) authorizing the chairperson of a board of referees to exclude from a hearing before the board any claimant or employer, or any of their representatives, or any person who is or may be a witness at the hearing, when oral evidence concerning a circumstance of sexual or other harassment mentioned in subparagraph 29(*c*)(i) is being given;

(*c*) requiring the oral evidence given in the absence of a claimant or employer to be made available, in the specified manner and time, to the claimant or employer; and

(*d*) governing the time and manner in which a claimant or employer to whom the oral evidence is made available may respond to the evidence.

Règlements

(5) Avec l'agrément du gouverneur en conseil, la Commission peut, par règlement :

a) prendre des règlements concernant l'organisation des conseils arbitraux, notamment la nomination des membres, le nombre de membres qui forme quorum ainsi que la pratique et la procédure des instances devant un conseil arbitral;

b) donner au président d'un conseil arbitral le pouvoir d'empêcher soit le prestataire ou l'employeur, soit leur représentant, soit un témoin ou toute personne susceptible de témoigner, d'assister à une audience du conseil, pendant tout témoignage sur un cas de harcèlement de nature sexuelle ou autre mentionné au sous-alinéa 29*c*)(i);

c) exiger qu'un tel témoignage soit mis à la disposition du prestataire ou de l'employeur, de la manière et dans le délai précisés;

d) régir les modalités — de temps ou autres — de réponse du prestataire ou de l'employeur au témoignage qui a été ainsi mis à leur disposition.

Umpires

Appointment

112. (1) The Governor in Council may appoint from among the judges of the Federal Court such number of umpires as the Governor in Council considers necessary for the purposes of this Act and, subject to this Act, may prescribe their jurisdiction.

Judges acting as umpires

(2) Subject to subsection (4), a judge or former judge appointed under an Act of Parliament or the legislature of a province may, at the request of the chief umpire made with the approval of the Governor in Council, act as an umpire and, while acting, the judge or former judge has all the powers of an umpire.

Consent required

(3) No request may be made to a judge without the consent of the chief justice or chief judge of the court of which the judge is a member, or, in the case of a judge of the court of a province, the consent of the attorney general of the province.

Approval of Governor in Council

(4) The Governor in Council may approve the making of the requests in general terms or for particular periods or purposes, and may limit the number of persons who may act under subsection (2).

Salary and travel allowance

(5) A judge or former judge who acts as an umpire shall be paid

(*a*) a salary for the period the person acts at the rate fixed by the *Judges Act* for a judge of the Federal Court, other than the Chief Justice or the Associate Chief Justice of that Court, less any amount otherwise payable to the person under that Act for the period; and

(*b*) the travel allowances that a judge is entitled to be paid under that Act.

Appeals

(6) An umpire may sit and hear appeals under this Act at any place in Canada.

Chief umpire

(7) The Governor in Council may designate one of the umpires to be the chief umpire.

Duty

(8) The chief umpire has supervision over and direction of the work of the umpires, sub-

Juges-arbitres

Nomination

112. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer, parmi les juges de la Cour fédérale, autant de juges-arbitres qu'il l'estime nécessaire pour l'application de la présente loi et, sous réserve des autres dispositions de cette dernière, il peut, par règlement, déterminer leur compétence.

Juges exerçant les fonctions de juges-arbitres

(2) Sous réserve du paragraphe (4), tout juge ou ancien juge nommé au titre d'une loi du Parlement ou d'une loi provinciale peut, sur demande faite par le juge-arbitre en chef avec l'agrément du gouverneur en conseil, exercer les fonctions d'un juge-arbitre; il détient alors, dans l'exercice de ces fonctions, tous les pouvoirs d'un juge-arbitre.

Consentement nécessaire

(3) La demande ne peut être faite à un juge sans le consentement du juge en chef ou du premier juge du tribunal, ou du procureur général de la province s'il s'agit d'un juge d'une juridiction provinciale.

Agrément du gouverneur en conseil

(4) Le gouverneur en conseil peut agréer les demandes, soit d'une manière générale, soit pour des périodes et des fins déterminées; il peut limiter le nombre de personnes pouvant exercer les fonctions visées au paragraphe (2).

Traitement

(5) Toute personne agissant en qualité de juge-arbitre en vertu du paragraphe (2) reçoit, pendant la période où elle exerce ses fonctions, le traitement accordé par la *Loi sur les juges* aux juges de la Cour fédérale autres que le juge en chef et le juge en chef adjoint, moins le montant que cette loi lui alloue par ailleurs pour cette période; elle reçoit également les indemnités de déplacement accordées aux juges en vertu de cette loi.

Appels

(6) Un juge-arbitre peut siéger en tout lieu du Canada pour y entendre des appels interjetés en vertu de la présente loi.

Juge-arbitre en chef

(7) Le gouverneur en conseil peut désigner l'un des juges-arbitres au poste de juge-arbitre en chef.

Fonctions

(8) Le juge-arbitre en chef supervise et dirige l'activité des juges-arbitres, sous réserve

ject to such rules as the chief umpire may, with the approval of the Governor in Council, make to regulate their work.

des règles qu'il peut établir, avec l'agrément du gouverneur en conseil, pour la réglementation de cette activité.

Hearings

113. (1) An umpire is not bound by any legal or technical rules of evidence in conducting hearings for the purposes of this Act and all appeals shall be dealt with by the umpire as informally and expeditiously as the circumstances and fairness will permit.

Audiences

113. (1) Un juge-arbitre n'est lié par aucune règle de fond ou de forme relative à la présentation de la preuve aux audiences tenues pour l'application de la présente loi, et il entend tous les appels d'une façon aussi simple et rapide que le permettent les circonstances et l'équité.

Significant matters

(2) If in the opinion of the chief umpire an appeal concerns a matter of significant importance to the administration of this Act, the chief umpire may direct that the appeal be reviewed or heard jointly by the chief umpire and one or more other umpires.

Question importante

(2) Lorsque le juge-arbitre en chef est d'avis qu'un appel concerne une question ayant une certaine importance pour l'application de la présente loi, il peut ordonner que l'appel soit révisé ou entendu conjointement par lui-même et un ou plusieurs autres juges-arbitres.

Appeals

Appels

Appeal to board of referees

114. (1) A claimant or other person who is the subject of a decision of the Commission, or the employer of the claimant, may appeal to the board of referees in the prescribed manner at any time within

(*a*) 30 days after the day on which a decision is communicated to them; or

(*b*) such further time as the Commission may in any particular case for special reasons allow.

Appels devant un conseil arbitral

114. (1) Quiconque fait l'objet d'une décision de la Commission, de même que tout employeur d'un prestataire faisant l'objet d'une telle décision, peut, dans les trente jours suivant la date où il en reçoit communication, ou dans le délai supplémentaire que la Commission peut accorder pour des raisons spéciales dans un cas particulier, interjeter appel de la manière prévue par règlement devant le conseil arbitral.

Privacy

(2) If a circumstance of sexual or other harassment mentioned in subparagraph 29(*c*)(i) is being considered by a board of referees, the chairperson of the board may, on application by the claimant, direct that the hearing be held in private or that details concerning the circumstance not be published in any document or broadcast in any way, if the chairperson is satisfied that personal or other matters may be disclosed of such a nature that the desirability of avoiding public disclosure of those matters in the interest of the claimant or in the public interest outweighs the desirability of the access by the public to information about those matters.

Huis clos

(2) Dans le cas où un conseil arbitral est saisi d'une affaire comportant une allégation de harcèlement de nature sexuelle ou autre mentionné au sous-alinéa 29*c*)(i), le président du conseil peut, à la demande du prestataire, ordonner le huis clos ou interdire toute forme de publication ou de diffusion des détails relatifs au harcèlement s'il juge que la nature des révélations possibles sur des questions personnelles ou autres est telle qu'en l'espèce l'intérêt du prestataire ou l'intérêt public l'emporte sur le droit du public à l'information.

Decision to be recorded

(3) A decision of a board of referees shall be recorded in writing and shall include a statement of the findings of the board on questions of fact material to the decision.

Décision consignée

(3) La décision d'un conseil arbitral doit être consignée. Elle comprend un exposé des conclusions du conseil sur les questions de fait essentielles.

Appeal to umpire

115. (1) An appeal as of right to an umpire from a decision of a board of referees may be brought by

(*a*) the Commission;

(*b*) a claimant or other person who is the subject of a decision of the Commission;

(*c*) the employer of the claimant; or

(*d*) an association of which the claimant or employer is a member.

Appel à un juge-arbitre

115. (1) Toute décision d'un conseil arbitral peut, de plein droit, être portée en appel de la manière prévue par règlement, devant un juge-arbitre par la Commission, le prestataire, son employeur, l'association dont le prestataire ou l'employeur est membre et les autres personnes qui font l'objet de la décision.

Grounds of appeal

(2) The only grounds of appeal are that

(*a*) the board of referees failed to observe a principle of natural justice or otherwise acted beyond or refused to exercise its jurisdiction;

(*b*) the board of referees erred in law in making its decision or order, whether or not the error appears on the face of the record; or

(*c*) the board of referees based its decision or order on an erroneous finding of fact that it made in a perverse or capricious manner or without regard for the material before it.

Moyens d'appel

(2) Les seuls moyens d'appel sont les suivants :

a) le conseil arbitral n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;

b) le conseil arbitral a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;

c) le conseil arbitral a fondé sa décision ou son ordonnance sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

Procedure for appeal

116. The appeal must be brought in the prescribed manner within 60 days after the decision is communicated to the person bringing the appeal, or any longer period that the umpire may allow for special reasons.

Procédure d'appel

116. L'appel d'une décision d'un conseil arbitral est formé de la manière prévue par règlement dans les soixante jours de la communication de la décision à la personne qui fait la demande d'appel ou dans le délai supplémentaire que le juge-arbitre peut accorder pour des raisons spéciales.

Powers of umpire

117. An umpire may decide any question of law or fact that is necessary for the disposition of an appeal and may

(*a*) dismiss the appeal;

(*b*) give the decision that the board of referees should have given;

(*c*) refer the matter back to the board of referees for re-hearing or re-determination in accordance with such directions as the umpire considers appropriate; or

(*d*) confirm, rescind or vary the decision of the board of referees in whole or in part.

Pouvoirs du juge-arbitre

117. Le juge-arbitre peut trancher toute question de droit ou de fait pour statuer sur un appel; il peut rejeter l'appel, rendre la décision que le conseil arbitral aurait dû rendre, renvoyer l'affaire au conseil arbitral pour nouvelle audition et nouvelle décision conformément aux directives qu'il juge indiquées, confirmer, infirmer ou modifier totalement ou partiellement la décision du conseil arbitral.

Decision final

118. The decision of the umpire on an appeal is final and, except for judicial review

Décision définitive

118. La décision du juge-arbitre sur un appel est définitive et sans appel; elle peut ce-

under the *Federal Court Act*, is not subject to appeal to or review by any court.

pendant faire l'objet d'une demande de contrôle judiciaire aux termes de la *Loi sur la Cour fédérale*.

Attendance of witnesses

119. If a person affected by a decision under appeal attends before the umpire on the consideration of the appeal at the umpire's request, the person shall be paid such travel and other allowances, including compensation for loss of remunerative time, as are approved by the Treasury Board.

Comparution des témoins

119. Lorsque, sur appel interjeté devant un juge-arbitre, celui-ci demande à une personne concernée par cette décision de comparaître devant lui à l'audience de l'appel et qu'elle y comparaît, il lui est versé les indemnités de déplacement et autres dont une indemnité pour manque à gagner, qu'approuve le Conseil du Trésor.

Amendment of decision

120. The Commission, a board of referees or the umpire may rescind or amend a decision given in any particular claim for benefit if new facts are presented or if it is satisfied that the decision was given without knowledge of, or was based on a mistake as to, some material fact.

Modification de la décision

120. La Commission, un conseil arbitral ou le juge-arbitre peut annuler ou modifier toute décision relative à une demande particulière de prestations si on lui présente des faits nouveaux ou si, selon sa conviction, la décision a été rendue avant que soit connu un fait essentiel ou a été fondée sur une erreur relative à un tel fait.

Payment of benefit pending appeal

121. (1) If a claim for benefits is allowed by a board of referees, benefits are payable in accordance with the decision of the board even though an appeal is pending, and any benefits paid under this section after the decision of the board of referees shall be treated as having been duly paid and are not recoverable from the claimant, even if the final determination of the question is adverse to the claimant.

Versement des prestations malgré appel

121. (1) Lorsqu'un conseil arbitral fait droit à une demande de prestations, les prestations sont payables conformément à la décision du conseil même si un appel de cette décision est en instance. Toute prestation versée en application du présent article après la décision du conseil arbitral est considérée comme acquise et ne peut être recouvrée du prestataire, même si le règlement de la question en dernier ressort lui est défavorable.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply

(*a*) if the appeal was brought within 21 days after the day on which the decision of the board of referees was given and on the ground that the claimant ought to be disentitled under section 36; and

(*b*) in any other cases that the Commission may, with the approval of the Governor in Council, prescribe.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) si l'appel a été interjeté dans les vingt et un jours suivant la décision du conseil arbitral et pour le motif que le prestataire ne serait pas admissible au titre de l'article 36;

b) dans les autres cas que la Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prévoir par règlement.

Determination of questions

122. If a question specified in section 90 arises in the consideration of a claim for benefits, it shall be determined by an authorized officer of the Department of National Revenue, as provided by that section.

Règlements des questions

122. Si, au cours de l'examen d'une demande de prestations, une question prévue à l'article 90 se pose, cette question est décidée par le fonctionnaire autorisé du ministère du Revenu national comme le prévoit cet article.

Regulations

123. The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations prescribing the procedure to be followed in appeals.

Règlements

123. La Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre un règlement prévoyant la procédure à suivre dans les appels.

Investigations

Investigation by Commission

124. (1) The Governor in Council may direct the Commission to investigate and report on all matters that the Governor in Council deems advisable or necessary.

Powers

(2) The Commission has all the powers of a commissioner under Part I of the *Inquiries Act* for the purpose of conducting an investigation under this Act.

Notice

(3) The Commission shall give such public notice as it considers sufficient of its intention to investigate any matters that under this Act it is empowered to investigate, and it shall receive representations submitted to it by persons or associations of persons appearing to the Commission to have an interest in the matters under investigation.

Report

(4) The Minister shall lay every report made under this section before Parliament within 30 days after it is submitted to the Governor in Council or, if Parliament is not then sitting, on any of the first 30 days that either House of Parliament is sitting after its submission.

Enforcement

Information or complaint

125. (1) An information or complaint under this Act, other than Part IV, may be laid or made by a member of the Royal Canadian Mounted Police or by a person acting for the Commission and, if an information or complaint appears to have been laid or made under this Act, other than Part IV, it is deemed to have been laid or made by a person acting for the Commission and shall not be called into question for lack of authority of the informant or complainant except by the Commission or by a person acting for it or for Her Majesty.

Two or more offences

(2) An information or complaint about an offence under this Act, other than Part IV, may be for one or more offences and no information, complaint, warrant, conviction or other proceeding in a prosecution under this Act, other than Part IV, is objectionable or

Enquêtes

Enquête de la Commission

124. (1) Le gouverneur en conseil peut ordonner à la Commission de faire enquête et rapport sur toutes les questions sur lesquelles il estime utile de le faire.

Pouvoirs

(2) La Commission possède, aux fins des enquêtes qu'elle entreprend en vertu de la présente loi, tous les pouvoirs conférés à un commissaire nommé en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

Avis

(3) La Commission donne, de son intention d'enquêter sur des questions au sujet desquelles elle a, en vertu de la présente loi, le pouvoir de le faire, l'avis public qu'elle considère suffisant, et elle doit prendre connaissance des observations que lui soumettent les personnes ou associations de personnes lui paraissant avoir un intérêt dans les questions qui font l'objet de l'enquête.

Rapport

(4) Le ministre dépose devant le Parlement chaque rapport établi en vertu du présent article dans les trente jours qui suivent celui où il a été soumis au gouverneur en conseil ou, si le Parlement ne siège pas, dans les trente premiers jours de séance ultérieurs de l'une ou l'autre chambre.

Exécution

Dénonciation ou plainte

125. (1) Une dénonciation ou plainte prévue par la présente loi, à l'exception de la partie IV, peut être déposée ou formulée par un membre de la Gendarmerie royale du Canada ou toute personne agissant pour le compte de la Commission. Lorsqu'une dénonciation ou plainte est présentée comme ayant été déposée ou formulée en vertu de la présente loi, à l'exception de la partie IV, elle est réputée l'avoir été par une personne agissant pour le compte de la Commission et ne peut être contestée pour défaut de compétence du dénonciateur ou du plaignant que par la Commission ou une personne agissant pour elle ou pour Sa Majesté.

Deux infractions ou plus

(2) Toute dénonciation ou plainte concernant des infractions prévues par la présente loi, à l'exception de la partie IV, peut viser une ou plusieurs infractions. Les dénonciations, plaintes, mandats, déclarations de culpabilité ou autres procédures dans une

insufficient because it relates to two or more offences.

poursuite prévue par la présente loi, à l'exception de la partie IV, ne sont ni susceptibles d'opposition ni insuffisants du fait que deux infractions ou plus y sont visées.

Territorial jurisdiction

(3) An information or complaint about an offence under this Act, other than Part IV, may be heard, tried or determined by any provincial court judge, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, if the accused is resident, carrying on business, found, apprehended or in custody within the judge's territorial jurisdiction although the matter of the information or complaint did not arise within that jurisdiction.

(3) Le juge de la cour provinciale, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, dans le ressort duquel l'accusé réside, exerce ses activités, ou est trouvé, appréhendé ou détenu connaît de toute plainte ou dénonciation en matière d'infraction à la présente loi, à l'exception de la partie IV, indépendamment du lieu de perpétration.

Ressort

Limitation of prosecutions

(4) A prosecution for an offence under this Act, other than Part IV, may be commenced at any time within five years after the Commission became aware of the subject-matter of the prosecution.

(4) Les poursuites visant une infraction à la présente loi, à l'exception de la partie IV, se prescrivent par cinq ans à compter du moment où la Commission prend connaissance de la perpétration.

Prescription

Certificate

(5) A document appearing to have been issued by the Commission, certifying the day on which it became aware of the subject-matter of the prosecution, is admissible in evidence and shall be considered conclusive proof of that fact without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the document and without any other proof.

(5) Le document présenté comme étant délivré par la Commission et attestant la date où elle a pris connaissance de la perpétration est admissible en preuve et fait foi de façon concluante de ce fait sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Certificat de la Commission

Proof of personal service

(6) If provision is made by this Act, other than Part IV, or the regulations for personal service of a request for information, notice or demand, an affidavit of a person acting for the Commission stating that

(*a*) the person has charge of the appropriate records and has knowledge of the facts in the particular case,

(*b*) such a request, notice or demand was served personally on a named day on the person to whom it was directed, and

(*c*) the person identifies as an exhibit attached to the affidavit a true copy of the request, notice or demand,

is evidence of the personal service and of the request, notice or demand.

(6) Lorsque la présente loi, à l'exception de la partie IV, ou un règlement prévoit la signification à personne d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une sommation, un affidavit d'une personne agissant pour le compte de la Commission attestant qu'elle a la charge des pièces pertinentes, qu'elle est au courant des faits de l'espèce, que la signification à personne de la demande, de l'avis ou de la sommation a été faite à une certaine date au destinataire et qu'elle reconnaît la pièce jointe à l'affidavit comme étant une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la sommation, fait foi de cette signification et du contenu de la demande, de l'avis ou de la sommation.

Preuve de la signification à personne

Proof of failure to comply

(7) If a person is required by this Act, other than Part IV, or the regulations to make a return, statement, answer or certificate, an af-

(7) Lorsque la présente loi, à l'exception de la partie IV, ou un règlement exige qu'une personne fournisse une déclaration, un état, une réponse ou un certificat, un affidavit

Preuve de non-observation

fidavit of a person acting for the Commission stating that the person

(*a*) has charge of the appropriate records, and

(*b*) after a careful examination and search of the records, has been unable to find in a given case that the return, statement, answer or certificate, as the case may be, has been filed or made by the person required to do so,

is evidence that in that case the person did not do so.

d'une personne agissant pour le compte de la Commission attestant qu'elle a la charge des pièces pertinentes et qu'après avoir soigneusement examiné et inspecté les pièces elle n'a pu trouver, dans une affaire donnée, d'indication que cette personne ait fourni la déclaration, l'état, la réponse ou le certificat, selon le cas, fait foi que dans cette affaire elle ne l'a pas fourni.

Proof of time of compliance

(8) If a person is required by this Act, other than Part IV, or the regulations to make a return, statement, answer or certificate, an affidavit of a person acting for the Commission stating that the person

(*a*) has charge of the appropriate records, and

(*b*) after careful examination of the records, has found that the return, statement, answer or certificate was filed or made on a particular day,

is evidence that it was filed or made on that day and not before.

(8) Lorsque la présente loi, à l'exception de la partie IV, ou un règlement exige qu'une personne fournisse une déclaration, un état, une réponse ou un certificat, un affidavit d'une personne agissant pour le compte de la Commission attestant qu'elle a la charge des pièces pertinentes et qu'après avoir soigneusement examiné les pièces elle a constaté que cette personne avait déposé ou fourni la déclaration, l'état, la réponse ou le certificat à une certaine date, fait foi qu'elle l'a déposé ou fourni à cette date et non avant.

Preuve de la date de dépôt

Proof of documents

(9) An affidavit of a person acting for the Commission stating that

(*a*) the person has charge of the appropriate records, and

(*b*) a document annexed to the affidavit is a document or true copy of a document made by or for an employer, the Commission or a person acting for the Commission,

is evidence of the nature and contents of the document and is admissible in evidence and has the same probative force as the original document would have if it were proven in the ordinary way.

(9) Un affidavit d'une personne agissant pour le compte de la Commission attestant qu'elle a la charge des pièces pertinentes et qu'un document joint à l'affidavit est un document établi soit par ou pour la Commission ou quelque personne agissant pour le compte de celle-ci, soit par ou pour un employeur, ou est une copie d'un tel document, fait foi de la nature et du contenu du document, est admissible en preuve et a la même force probante qu'aurait l'original du document si son authenticité était prouvée de la façon usuelle.

Preuve des documents

Presumption

(10) If evidence is offered under this section by an affidavit from which it appears that the person making the affidavit is acting for the Commission, it is not necessary to prove

(*a*) the person's signature;

(*b*) that the person is acting for the Commission; or

(10) Lorsqu'une preuve est présentée, en vertu du présent article, sous forme d'affidavit et qu'au vu de celui-ci il semble que la personne qui l'a souscrit est une personne agissant pour le compte de la Commission, il n'est nécessaire de prouver ni les qualités officielles ni l'authenticité des signatures de ce

Présomption

(*c*) the signature or official character of the person before whom the affidavit was sworn.

fonctionnaire et de la personne devant laquelle a été souscrit l'affidavit.

Judicial notice

(11) Judicial notice shall be taken of all orders made under this Act, other than Part IV, without the orders being specially pleaded or proven.

Connaissance judiciaire

(11) Tous les décrets ou arrêtés pris en vertu de la présente loi, à l'exception de la partie IV, sont admis d'office sans qu'il soit nécessaire de les plaider ou de les prouver d'une façon spéciale.

Proof of documents

(12) Every document appearing to be an order, direction, demand, notice, certificate, requirement, decision or other document executed under, or in the course of, the administration or enforcement of this Act, other than Part IV, over the name in writing of the Commission, or a person acting for the Commission under this Act, other than Part IV, is deemed to be a document signed, made and issued by the Commission or the person unless it has been called into question by the Commission or by a person acting for it or for Her Majesty.

Preuve de documents

(12) Tout document présenté comme étant un ordre, une instruction, une sommation, un avis, un certificat, une décision ou autre document signé en vertu de la présente loi, à l'exception de la partie IV, ou pour son application au nom ou sous l'autorité de la Commission ou d'une personne agissant pour son compte en vertu de la présente loi, à l'exception de la partie IV, est réputé être un document signé, établi et délivré par la Commission ou la personne en question à moins qu'il n'ait été contesté par la Commission ou par toute personne agissant pour elle ou pour Sa Majesté.

Forms authorized

(13) A form that appears to be authorized by the Commission is deemed to be a form authorized by the Commission under this Act, other than Part IV, unless called into question by the Commission or a person acting for it or for Her Majesty.

Formulaire autorisé

(13) Tout formulaire présenté comme étant un formulaire autorisé par la Commission est réputé tel en vertu de la présente loi, à l'exception de la partie IV, à moins qu'il ne soit contesté par la Commission ou par une personne agissant pour elle ou pour Sa Majesté.

Proof of return in prosecution

(14) In a prosecution for an offence under this Act, other than Part IV, the production of a return, certificate, statement or answer required by or under this Act, other than Part IV, or the regulations appearing to have been filed or delivered by or for the person charged with the offence or to have been made or signed by or for the person is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the return, certificate, statement or answer was filed or delivered by or for that person or was made or signed by or for them.

Preuve d'une déclaration

(14) Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, à l'exception de la partie IV, la production d'une déclaration, d'un certificat, d'une réponse ou d'un état requis en vertu de cette partie ou d'un règlement et présentés comme ayant été déposés, remis, fournis ou signés par ou pour la personne inculpée de l'infraction constitue, à défaut de preuve contraire, la preuve que la déclaration, le certificat, l'état ou la réponse ont été déposés, remis, fournis ou signés par ou pour elle.

Proof of return in other proceedings

(15) In any proceedings before a board of referees or an umpire under this Act, other than Part IV, the production of a return, certificate, statement or answer required by or under this Act, other than Part IV, or the regulations appearing to have been filed or delivered by or for any person or to have been made or signed by or for the person is, in the absence of evidence to the contrary, proof

Preuve d'une déclaration

(15) Dans toute procédure engagée devant un conseil arbitral ou un juge-arbitre en vertu de la présente loi, à l'exception de la partie IV, la production d'une déclaration, d'un certificat, d'une réponse ou d'un état requis en vertu de cette partie ou d'un règlement et présentés comme ayant été déposés, remis, fournis ou signés par ou pour une personne constitue, à défaut de preuve contraire, la

that the return, certificate, statement or answer was filed or delivered by or for that person or was made or signed by or for them.

preuve que la déclaration, le certificat, l'état ou la réponse ont été déposés, remis, fournis ou signés par ou pour elle.

Proof of records

(16) In a prosecution for an offence under this Act, an affidavit of a person acting for the Commission stating that

(*a*) the person has charge of the appropriate records, and

(*b*) an examination of the records shows that an amount required under this Act to be remitted to the Receiver General on account of fines, penalties, interest and repayment of overpayments of benefits has not been received by the Receiver General,

is evidence of the statements contained in the affidavit.

Preuve d'une déclaration

(16) Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, un affidavit d'une personne agissant pour le compte de la Commission attestant qu'elle a la charge des pièces pertinentes et que l'examen des pièces révèle que le receveur général n'a pas reçu une somme dont le versement à celui-ci au titre des cotisations était requis en vertu de la présente loi, fait foi des assertions qui y sont contenues.

Officers, etc., of corporations

(17) If a corporation commits an offence under this Act, other than Part IV, any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Personnes morales et leurs dirigeants

(17) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, à l'exception de la partie IV, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Certificates

126. (1) An amount or part of an amount payable under Part I or II that has not been paid may be certified by the Commission

(*a*) without delay, if in the opinion of the Commission the person liable to pay the amount is attempting to avoid payment; and

(*b*) in any other case, on the expiration of 30 days after the default.

Certificats

126. (1) Une somme ou fraction de somme payable en application de la partie I ou II et qui n'a pas été payée peut être certifiée par la Commission :

a) immédiatement, lorsque la Commission est d'avis que la personne qui doit payer cette somme tente d'éluder le paiement de cotisations;

b) sinon, trente jours francs après le défaut de paiement.

Judgments

(2) On production to the Federal Court, the resulting certificate shall be registered in the Court and when registered has the same force and effect, and all proceedings may be taken, as if the certificate were a judgment obtained in the Court for a debt of the amount specified in the certificate plus interest to the day of payment as provided for in this Act.

Jugements

(2) Le certificat en cause est enregistré à la Cour fédérale sur production à celle-ci et il a dès lors la même force et le même effet et il permet d'intenter les mêmes procédures que s'il s'agissait d'un jugement obtenu devant ce tribunal pour une dette du montant qui y est spécifié majoré des intérêts prévus par la présente loi jusqu'à la date du paiement.

Costs

(3) All reasonable costs and charges attendant on the registration of the certificate are recoverable in like manner as if they had been

Frais

(3) Tous les frais et dépens raisonnables afférents à l'enregistrement du certificat sont recouvrables de la même manière que s'ils

certified and the certificate had been registered under this section.

avaient été constatés par certificat enregistré en vertu du présent article.

Garnishment

(4) If the Commission has knowledge or suspects that a person is or is about to become indebted or liable to make a payment to a person liable to make a payment under Part I or II or under subsection (7), it may, by a notice served personally or sent by a confirmed delivery service, require the first person to pay the money otherwise payable to the second person in whole or in part to the Receiver General on account of the second person's liability.

Saisie-arrêt

(4) Lorsque la Commission sait ou soupçonne qu'une personne doit ou va bientôt devoir payer une dette ou verser une somme à une autre personne tenue d'effectuer un versement en application de la partie I ou II, ou au titre du paragraphe (7), elle peut, par un avis signifié à personne ou expédié par service de messagerie, exiger qu'elle verse au receveur général, pour imputation sur le versement en cause, tout ou partie des fonds qui seraient autrement payables à cette autre personne.

Applicability to future payments

(5) If the Commision has, under subsection (4), required an employer to pay to the Receiver General on account of an insured person's liability under Part I or II money otherwise payable by the employer to the employee as remuneration,

(*a*) the requirement is applicable to all future payments by the employer to the insured person as remuneration until the liability under that Part is satisfied; and

(*b*) the employer shall make payments to the Receiver General out of each payment of remuneration of such amount as may be stipulated by the Commission in the notice mentioned in subsection (4).

Ordre valable pour versements à venir

(5) Lorsque, en vertu du paragraphe (4), la Commission a exigé qu'un employeur verse au receveur général, pour imputation sur une dette d'un assuré visée par la partie I ou II, des fonds qui seraient autrement payables par l'employeur à l'assuré à titre de rémunération, cet avis vaut pour tous les versements de rémunération à faire ensuite par l'employeur à l'assuré jusqu'à extinction de la dette visée par la partie I ou II et il a pour effet d'exiger le paiement au receveur général, par prélèvement sur chacun des versements de rémunération, de la somme que peut indiquer la Commission dans l'avis mentionné au paragraphe (4).

Discharge of liability

(6) The receipt of the Commission for money paid as required under subsection (4) or (5) is a good and sufficient discharge of the original liability to the extent of the payment.

Quittance

(6) Le reçu de la Commission pour des fonds versés comme le prévoient les paragraphes (4) ou (5) est une quittance valable et suffisante de l'obligation envers le débiteur de Sa Majesté, à concurrence du versement.

Debt due Her Majesty

(7) An amount not paid as required by a notice under subsection (4) or (5) is a debt due to Her Majesty.

Manquement

(7) Lorsqu'une personne ne se conforme pas à l'avis donné au titre du paragraphe (4) ou (5), la somme qu'elle était tenue de verser au receveur général constitue une dette due à Sa Majesté.

Service of person carrying on business under another name

(8) A notice mentioned in subsection (4) may be addressed to the name or style under which a person carries on business if the person carries on business under a name or style other than their own name and, in the case of personal service, the notice is validly served if it is left with an adult person employed at the place of business of the addressee.

Signification au tiers-saisi faisant affaire sous un autre nom

(8) Lorsqu'une personne qui doit ou va bientôt devoir payer une dette ou verser une somme comme l'indique le paragraphe (4) fait des affaires sous un nom ou une appellation autre que son propre nom, l'avis prévu au paragraphe (4) peut lui être adressé sous le nom ou l'appellation sous lequel ou laquelle elle fait des affaires et, en cas de signification à personne, il est réputé avoir été valablement

Service of partnership

(9) A notice mentioned in subsection (4) may be addressed to a partnership name if the person who is to receive it carries on business in partnership under that name and, in the case of personal service, the notice is validly served if it is served on one of the partners or left with an adult person employed at the place of business of the partnership.

Inspections

(10) An authorized person may, at any reasonable time, for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, other than Part IV, inspect or examine any document that relates or may relate to the information that is or should be contained in the records or books of account or to the amount of any benefits payable under this Act and, for those purposes, the authorized person may

(*a*) subject to subsection (11), enter any premises or place where the authorized person believes, on reasonable grounds, that persons are or were employed or where any records or books of account are or should be kept; and

(*b*) require the owner, occupant or person in charge of the premises or place to give the authorized person all reasonable assistance and to answer all proper questions relating to the administration or enforcement of this Act, other than Part IV, and, for that purpose, require the owner, occupant or person in charge to attend at the premises or place with the authorized person.

Warrant required to enter dwelling-house

(11) If the premises or place is a dwelling-house, an authorized person may only enter with the consent of the occupant or under the authority of a warrant issued under subsection (12).

Warrant or order

(12) If, on *ex parte* application by the Commission, a judge is satisfied by information on oath that

(*a*) there are reasonable grounds for believing that a dwelling-house is a premises or place mentioned in subsection (10),

signifié s'il a été laissé à un adulte employé aux bureaux de l'entreprise du destinataire.

Signification au tiers-saisi membre d'une société de personnes

(9) Lorsqu'une personne qui doit ou va bientôt devoir payer une dette ou verser une somme comme l'indique le paragraphe (4) fait des affaires en tant que membre d'une société de personnes, l'avis prévu à ce paragraphe peut être adressé au nom de la société et, en cas de signification à personne, il est réputé avoir été valablement signifié s'il l'a été à l'un des membres ou s'il a été laissé à un adulte employé aux bureaux de la société.

Enquêtes

(10) La personne autorisée peut, à toute heure convenable, pour l'application et l'exécution de la présente loi, à l'exception de la partie IV, inspecter, vérifier ou examiner tous documents qui se rapportent ou peuvent se rapporter soit aux renseignements qui figurent dans les registres ou livres comptables ou qui devraient y figurer, soit au montant de toute prestation payable en vertu de la présente loi; à ces fins, elle peut :

a) sous réserve du paragraphe (11), visiter tout lieu où elle a des motifs raisonnables de croire que des personnes exercent ou ont exercé un emploi ou que des registres ou des livres comptables sont tenus ou devraient l'être;

b) obliger le propriétaire, occupant ou responsable du lieu à lui prêter toute l'assistance possible, à répondre à toutes les questions pertinentes à l'application et l'exécution de la présente loi, à l'exception de la partie IV, et, à cette fin, à l'accompagner dans le lieu.

Mandat pour maison d'habitation

(11) Dans le cas d'une maison d'habitation, la personne autorisée ne peut procéder à la visite sans l'autorisation de l'occupant que si elle est munie du mandat prévu au paragraphe (12).

Délivrance du mandat

(12) Sur demande *ex parte* de la Commission, le juge saisi peut décerner un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, une personne autorisée à procéder à la visite d'une maison d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénoncia-

(*b*) entry into the dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, other than Part IV, and

(*c*) entry into the dwelling-house has been refused or there are reasonable grounds for believing that entry will be refused,

the judge may issue a warrant authorizing an authorized person to enter the dwelling-house subject to such conditions as may be specified in the warrant.

tion faite sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

a) il y a des motifs raisonnables de croire que la maison est un lieu mentionné au paragraphe (10);

b) la visite est nécessaire pour l'application et l'exécution de la présente loi, à l'exception de la partie IV;

c) un refus a été opposé à la visite ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.

Order for access to documents, etc.

(13) If the judge is not satisfied that entry into the dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, other than Part IV, the judge may

(*a*) order the occupant of the dwelling-house to provide an authorized person with reasonable access to any document that is or should be kept in the dwelling-house, and

(*b*) make such other order as is appropriate in the circumstances to carry out the purposes of this Act, other than Part IV,

to the extent that access has been or may be expected to be refused and that the document is or may be expected to be kept in the dwelling-house.

Ordonnance

(13) Dans la mesure où un refus a été opposé à la visite ou pourrait l'être et où les documents sont gardés dans la maison d'habitation ou pourraient l'être, le juge, s'il n'est pas convaincu que la visite est nécessaire pour l'application et l'exécution de la présente loi, à l'exception de la partie IV, peut ordonner à l'occupant de permettre à une personne autorisée d'avoir raisonnablement accès à tous documents qui y sont gardés ou devraient y être gardés et rendre toute autre ordonnance indiquée en l'espèce pour l'application de la présente loi, à l'exception de la partie IV.

Requirement to provide documents and information

(14) Notwithstanding any other provision of this Act, but subject to subsection (15), the Commission may for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, other than Part IV, by notice served personally or by confirmed delivery service, require that any person provide, within such reasonable time as is stated in the notice,

(*a*) any information or additional information, including any information return or supplementary return; or

(*b*) any document.

Production de documents ou fourniture de renseignements

(14) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la Commission peut, sous réserve du paragraphe (15) et pour l'application et l'exécution de la présente loi, à l'exception de la partie IV, par avis signifié à personne ou envoyé par service de messagerie, exiger d'une personne, dans le délai raisonnable que précise l'avis :

a) qu'elle fournisse des renseignements ou suppléments de renseignements, notamment en répondant à un questionnaire ou à un questionnaire supplémentaire;

b) qu'elle produise des documents.

Unnamed persons

(15) The Commission shall not impose on any person, in this section referred to as a "third party", a requirement under subsection (14) to provide information or any document relating to one or more unnamed persons un-

Personnes non désignées nommément

(15) La Commission ne peut exiger de quiconque — appelé « tiers » au présent article — la fourniture de renseignements ou production de documents prévue au paragraphe (14) concernant une ou plusieurs personnes non dési-

less it first obtains the authorization of a judge under subsection (16).

gnées nommément, sans y être au préalable autorisée par un juge en vertu du paragraphe (16).

Judicial authorization

(16) On *ex parte* application by the Commission, a judge may, subject to such conditions as the judge considers appropriate, authorize the Commission to impose on a third party a requirement under subsection (14) relating to an unnamed person or more than one unnamed person, in this section referred to as the "group", if the judge is satisfied by information on oath that

(*a*) the person or group is ascertainable;

(*b*) the requirement is made to verify compliance by the person or persons in the group with any duty or obligation under this Act, other than Part IV;

(*c*) it is reasonable to expect, based on any grounds, including statistical or other information or past experience relating to the group or any other persons, that the person or any person in the group may have failed or may be likely to fail to provide information that is sought under the requirement or to otherwise comply with this Act; and

(*d*) the information or document is not otherwise more readily available.

Autorisation judiciaire

(16) Sur demande *ex parte* de la Commission, un juge peut, aux conditions qu'il estime indiquées, autoriser celle-ci à exiger d'un tiers la fourniture ou production prévue au paragraphe (14) concernant une personne non désignée nommément ou plus d'une personne non désignée nommément — appelée « groupe » au présent article —, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

a) cette personne ou ce groupe est identifiable;

b) la fourniture ou la production est exigée pour vérifier si cette personne ou les personnes de ce groupe ont respecté quelque devoir ou obligation prévu par la présente loi, à l'exception de la partie IV;

c) il est raisonnable de s'attendre — pour n'importe quel motif, notamment des renseignements (statistiques ou autres) ou l'expérience antérieure, concernant ce groupe ou toute autre personne — à ce que cette personne ou une personne de ce groupe n'ait pas fourni les renseignements exigés ou ne les fournisse vraisemblablement pas ou n'ait pas respecté par ailleurs la présente loi ou ne la respecte vraisemblablement pas;

d) il n'est pas possible d'obtenir plus facilement les renseignements ou les documents.

Service of authorization

(17) If the authorization is granted, it shall be served together with the notice mentioned in subsection (14).

Signification ou envoi de l'autorisation

(17) L'autorisation accordée en vertu du paragraphe (16) doit être jointe à l'avis visé au paragraphe (14).

Review of authorization

(18) If the authorization is granted, a third party on whom it is served may, within 15 days after it is served, apply for a review of the authorization to the judge who granted it or, if the judge is unable to act, to another judge of the same court.

Révision de l'autorisation

(18) Le tiers à qui un avis est signifié ou envoyé conformément au paragraphe (14) peut, dans les quinze jours suivant la date de signification ou d'envoi, demander au juge qui a accordé l'autorisation prévue au paragraphe (16) ou, en cas d'incapacité de celui-ci, à un autre juge du même tribunal de réviser l'autorisation.

Powers on review

(19) On hearing the application, the judge may cancel the authorization previously

Pouvoir de révision

(19) À l'audition de la demande prévue au paragraphe (18), le juge peut annuler l'autori-

granted if the judge is not then satisfied that the conditions in paragraphs (16)(*a*) to (*d*) have been met and the judge may confirm or vary the authorization if satisfied that those conditions have been met.

Copies as evidence

(20) If a document is inspected, examined or provided in accordance with subsection (10) or (14),

(*a*) the person by whom it is inspected or examined or to whom it is provided, or any other person acting for the Commission, may make one or more copies, or have them made; and

(*b*) any document appearing to be certified by the Commission or an authorized person to be a copy made under this subsection is evidence of the nature and content of the original document and has the same probative force as the original document would have if it were proven in the ordinary way.

Compliance

(21) No person shall hinder, molest or interfere with any person doing anything that the person is authorized to do by or under this section or prevent or attempt to prevent any person from doing any such thing and, notwithstanding any other Act or law, every person shall, unless unable to do so, do everything required by or under this section.

Definitions

(22) In this section,

"authorized person" « *personne autorisée* »

"authorized person" means a person authorized in writing by the Commission for the purposes of this section;

"judge" « *juge* »

"judge" means a judge of a superior court having jurisdiction in the province where the matter arises or a judge of the Federal Court.

Confidential information

127. (1) The following information shall be made available only to the employees of the Commission or the Department of Employment and Immigration in the course of their employment and such other persons as the Minister considers advisable:

(*a*) any information obtained by the Commission or the Department from any person under this Act or the regulations; and

sation accordée antérieurement s'il n'est pas convaincu de l'existence des éléments prévus aux alinéas (16)*a*) à *d*). Il peut la confirmer ou la modifier s'il est convaincu de leur existence.

Copies

(20) Lorsque des documents sont inspectés, examinés ou produits conformément au paragraphe (10) ou (14), la personne qui fait cette inspection ou cet examen ou à qui est faite cette production ou toute autre personne agissant pour le compte de la Commission peut en faire ou en faire faire une ou plusieurs copies. Les documents présentés comme documents que la Commission ou une personne autorisée atteste être des copies faites conformément au présent paragraphe font preuve de la nature et du contenu des documents originaux et ont la même force probante qu'auraient ceux-ci si leur authenticité était prouvée de la façon usuelle.

Observation du présent article

(21) Il est interdit de rudoyer ou de contrecarrer une personne qui fait une chose qu'elle est autorisée à faire en vertu du présent article ou d'entraver son action, ou d'empêcher ou de tenter d'empêcher une personne de faire une telle chose. Malgré toute autre loi ou règle de droit, quiconque est tenu par le présent article de faire quelque chose doit le faire, sauf impossibilité.

Définitions

(22) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« juge » "judge"

« juge » Juge d'une cour supérieure compétente de la province où l'affaire prend naissance ou juge de la Cour fédérale.

« personne autorisée » "authorized person"

« personne autorisée » Personne autorisée par écrit par la Commission pour l'application du présent article.

Caractère confidentiel des renseignements

127. (1) Les renseignements ci-après ne peuvent être divulgués qu'aux employés de la Commission ou du ministère de l'Emploi et de l'Immigration dans l'exercice de leurs fonctions et aux autres personnes à qui le ministre juge souhaitable d'en permettre l'accès :

a) les renseignements obtenus de quiconque par la Commission ou le ministère

(*b*) any information prepared from information described in paragraph (*a*) or prepared about any person under this Act or the regulations.

b) les renseignements tirés de ceux visés à l'alinéa *a*) ou ayant trait à toute personne, pour l'application de la présente loi ou d'un règlement y afférent;

Witnesses not compellable

(2) The Commission, the Department and the employees of the Commission and the Department are not compellable to answer questions concerning the information, or to produce records or other documents containing the information, as evidence in any proceedings not directly concerned with the enforcement or interpretation of this Act or the regulations.

(2) La Commission, le ministère et leurs employés ne peuvent être contraints de répondre à une question concernant ces renseignements ou de produire des registres, documents ou autres pièces contenant ces renseignements à titre de preuve dans des procédures sans rapport direct avec l'exécution ou l'interprétation de la présente loi ou des règlements.

Non contraignables

Exception for war crimes

128. Notwithstanding any other provision of this Act, any information obtained from any person under this Act or the regulations, or prepared from that information, may be made available by the Minister to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police, the Minister of Justice and the Attorney General of Canada for the purposes of investigations, prosecutions and extradition activities in Canada in relation to war crimes and crimes against humanity.

128. Malgré toute autre disposition de la présente loi, le ministre peut permettre l'accès aux renseignements obtenus de quiconque en vertu de la présente loi ou d'un règlement y afférent, de même qu'aux renseignements tirés de ces renseignements, au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada, au ministre de la Justice et au procureur général du Canada aux fins des enquêtes, des poursuites et des activités en matière d'extradition au Canada en ce qui concerne les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

Exception pour les crimes de guerre

Privilege

129. When an employer, claimant or other person gives the Commission, a board of referees or an umpire written, oral or documentary evidence required for the proper determination of the entitlement of a claimant to benefits, the giving of the evidence is an occasion of qualified privilege.

129. Sont couverts par une immunité, en l'absence de mauvaise foi, tout employeur, prestataire ou toute autre personne qui fournit à la Commission, à un conseil arbitral ou à un juge-arbitre une preuve littérale, orale ou documentaire requise pour décider de l'admissibilité d'un prestataire au bénéfice de prestations.

Immunité

Default

130. If, because of the failure or neglect of any person to comply with this Act or the regulations, another person loses the right to claim, in whole or in part, any benefits to which the person would otherwise be entitled, the Commission may nevertheless pay the benefits.

130. Lorsque, du fait qu'une personne ne s'est pas conformée à la présente loi ou aux règlements, une autre personne perd le droit de demander, en tout ou partie, des prestations au bénéfice desquelles elle aurait sans cela été admissible, la Commission peut néanmoins les lui verser.

Défaut

Question under section 90

131. (1) If a question specified in section 90 arises in any legal proceedings, the justice, judge or court before whom it arises shall

(*a*) refer the question to an authorized officer of the Department of National Revenue under that section and defer further

131. (1) Lorsque se pose au cours de procédures judiciaires une question prévue à l'article 90, le ou les juges de paix, le juge ou le tribunal qui en sont saisis doivent :

a) si la question n'a pas été décidée par le fonctionnaire autorisé du ministère du Re-

Question prévue par l'article 90

proceedings until the officer's ruling is received, if the question has not been decided by the authorized officer; and

(*b*) on receipt of the ruling, proceed with the hearing and judgment of the legal proceedings.

venu national, la lui soumettre et suspendre les procédures jusqu'à réception de sa décision;

b) sur réception de celle-ci, poursuivre l'audition et le jugement de l'affaire.

Deferral of judgment

(2) If an appeal has been made under section 91 or 103, the justice, judge or court shall defer judgment until

(*a*) a decision of the Minister of National Revenue is received, in the case of an appeal under section 91; or

(*b*) a decision of the Tax Court of Canada is received, in the case of an appeal under section 103.

Jugement différé

(2) Cependant, en cas d'appel au ministre du Revenu national au titre de l'article 91 ou à la Cour canadienne de l'impôt au titre de l'article 103, le ou les juges de paix, le juge ou le tribunal doivent différer le jugement jusqu'à réception de la décision de ce ministre ou de la Cour canadienne de l'impôt.

Question for Commission

132. (1) If a question that could be decided by the Commission arises in any legal proceedings, the justice, judge or court before whom the question arises shall refer the question to the Commission and defer further proceedings until the Commission's decision is received.

Question de la compétence de la Commission

132. (1) Le juge de paix, juge ou tribunal saisi, dans le cadre de procédures judiciaires, d'une question qui pourrait être décidée par la Commission est tenu de la soumettre à celle-ci et de suspendre les procédures jusqu'à réception de la décision.

Appeal pending

(2) If an appeal from a decision of the Commission, or a person authorized by the Commission, is pending on the question arising in any legal proceedings, the justice, judge or court before whom the question arises shall defer further proceedings until the appeal decision is received.

Appel en instance

(2) S'il s'agit d'une question à l'égard de laquelle un appel d'une décision de la Commission ou d'une personne autorisée par celle-ci est en instance, les procédures doivent être suspendues jusqu'à réception de la décision de l'appel.

Receipt of decision

(3) On receipt of the decision, the justice, judge or court shall proceed with the hearing and judgment and, in any proceedings under this Act, the decision is conclusive except in accordance with the *Federal Court Act*.

Réception de la décision

(3) Sur réception de la décision, qui, dans toutes procédures engagées en vertu de la présente loi, est, sauf conformément à la *Loi sur la Cour fédérale*, une décision rendue en dernier ressort, le juge de paix, juge ou tribunal saisi poursuit l'audition et le jugement de l'affaire.

Spouse as witness

133. Subject to subsections 4(3), (5) and (6) of the *Canada Evidence Act*, the spouse of a person charged with an offence in respect of a statement or representation as to dependency is a competent and compellable witness for the prosecution without the consent of the person charged.

Témoignage du conjoint

133. Sous réserve des paragraphes 4(3), (5) et (6) de la *Loi sur la preuve au Canada*, le conjoint d'une personne inculpée d'infraction pour une déclaration faite au sujet de ses charges de famille est un témoin que la poursuite peut contraindre à déposer sans le consentement de l'inculpé.

Evidence of documents, etc.

134. (1) In any proceedings under this Act,

(*a*) a document appearing to be a resolution, record or other proceeding of the Commission or other proceeding under this

Preuve documentaire

134. (1) Dans les procédures engagées en vertu de la présente loi, font foi de leur contenu sans autre preuve et sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature

Act or a copy of it, and appearing to be certified by a Commissioner or the Secretary of the Commission,

(*b*) a document appearing to be, or appearing to be a copy of or extract from,

(i) a document in the custody of the Commission or a document issued under this Act, or

(ii) an entry in any books or records in the custody of the Commission,

and appearing to be certified by the Commission or a person employed in the administration of this Act,

(*c*) a document appearing to be certified by the Commission or a person employed in the administration of this Act and stating the amount of any contributions paid, payable or owing or the amount of any benefits or other amount paid to or owing by any person, or

(*d*) a document appearing

(i) to be, or to be a copy of or extract from, any of the following, namely, an employer's register, books, pay sheets, records of wages, ledgers, accounts or other documents, and

(ii) to be certified by an inspector or other person employed in the administration of this Act to whom the documents mentioned in subparagraph (i) were produced under this Act,

is evidence of the facts appearing in the document without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate and without further proof.

Documents sent by mail

(2) For the purposes of this Act and the regulations and any proceedings under them, a document appearing to be a certificate of the Commission or a person authorized by the Commission to the effect that a notice, request, demand or other document was sent by mail is evidence that the notice, request, de-

qui leur est apposée ou la qualité officielle du signataire :

a) un document présenté comme étant une résolution, un procès-verbal ou autre document de la Commission, un autre document utilisé en application de la présente loi ou une copie de l'un d'eux, et comme étant certifié par un membre ou le secrétaire de la Commission;

b) un document présenté comme étant l'original, une copie ou un extrait :

(i) soit d'un document dont la Commission a la garde ou d'un document établi en vertu de la présente loi,

(ii) soit d'une inscription dans les livres ou registres dont la Commission a la garde,

et comme étant certifié par la Commission ou une personne employée en application de la présente loi;

c) un document présenté comme étant certifié par la Commission ou une personne employée en application de la présente loi, et indiquant un montant de cotisations payées, payables ou dues ou de prestations ou une autre somme versée à une personne ou due par elle;

d) un document présenté comme étant à la fois :

(i) l'original, une copie ou un extrait des registres du personnel et des salaires, feuilles de paie, grands livres, comptes ou autres livres ou documents d'un employeur,

(ii) certifié par un inspecteur ou une autre personne employée pour l'application de la présente loi et auprès duquel a été produit, en vertu de la même loi, un des documents visés au sous-alinéa(i).

Documents expédiés par la poste

(2) Pour l'application de la présente loi et des règlements ainsi que des procédures engagées sous leur régime, un document présenté comme étant un certificat de la Commission ou d'une personne autorisée par elle attestant l'expédition par la poste d'un avis, d'une demande, d'une sommation ou d'un autre document, fait foi de sa réception par le

mand or other document was received by the addressee in the ordinary course of the mails.

Filmed or electronic evidence

(3) In any proceedings under this Act or the regulations, a print that is

(*a*) made from a photographic film or from a document in electronic form made by the Commission for the purpose of keeping a permanent record of a document, and

(*b*) certified by the Commission or a person employed in the administration of this Act

is admissible in evidence for all purposes for which the recorded document would be admitted as evidence in the proceedings without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate.

Documents in electronic form

(4) For greater certainty, a reference to a document in this section includes a document in electronic form.

destinataire dans les délais normaux de livraison du courrier.

Preuve sur film

(3) Dans toute procédure engagée en vertu de la présente loi ou des règlements, toute épreuve tirée d'une pellicule photographique ou d'un document sous forme électronique qu'utilise la Commission pour garder une copie permanente de tout document et qui est certifiée par celle-ci ou une personne employée pour l'application de la présente loi est admissible en preuve à toutes les fins auxquelles le document original serait accepté comme preuve dans une telle procédure sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui est apposée au certificat ou la qualité officielle du signataire.

Documents sous forme électronique

(4) Il demeure entendu, pour l'application du présent article, que la mention d'un document vaut mention d'un tel document sous forme électronique.

Offences and Punishment

Infractions et peines

Offence

135. (1) Every person is guilty of an offence punishable on summary conviction who

(*a*) in relation to a claim for benefits, makes a representation that the person knows to be false or misleading;

(*b*) being required under this Act or the regulations to provide information, provides information or makes a representation the person knows to be false or misleading;

(*c*) makes a claim or declaration that the person knows is false or misleading because of the non-disclosure of facts;

(*d*) being the payee of a special warrant, knowingly negotiates or attempts to negotiate it for benefits to which the person is not entitled;

(*e*) knowingly fails to return a special warrant, or the amount or any excess amounts, as required by section 44;

(*f*) imports or exports a document issued by the Commission, or has it imported or exported, for the purpose of defrauding or deceiving the Commission; or

Infraction

135. (1) Commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, selon le cas :

a) à l'occasion d'une demande de prestations, fait sciemment une déclaration fausse ou trompeuse;

b) étant requis en vertu de la présente loi ou des règlements de fournir des renseignements, fait une déclaration ou fournit un renseignement qu'il sait être faux ou trompeurs;

c) fait une demande ou une déclaration que, en raison de la dissimulation de certains faits, il sait être fausse ou trompeuse;

d) sciemment, négocie ou tente de négocier un mandat spécial établi à son nom pour des prestations au bénéfice desquelles il n'est pas admissible;

e) omet sciemment de renvoyer un mandat spécial ou d'en restituer le montant ou le trop-perçu comme le requiert l'article 44;

f) dans le but de léser ou de tromper la Commission, importe ou exporte, ou fait

(*g*) participates in, assents to or acquiesces in an act or omission mentioned in paragraphs (*a*) to (*f*).

g) participe, consent ou acquiesce à la perpétration d'une infraction prévue à l'un ou l'autre des alinéas *a*) à *f*).

Saving

(2) No prosecution for an offence under this section shall be instituted if a penalty for that offence has been imposed under section 38 or 39.

(2) Il ne peut être intenté de poursuite pour une infraction prévue au présent article si une pénalité a été infligée pour cette infraction en vertu de l'article 38 ou 39.

Poursuite

Punishment

(3) Every person who commits an offence under this section is liable to

(*a*) a fine of not less than $200 and not more than $5,000 plus, in an appropriate case, an amount not more than double the amount of any benefits that may have been paid as a result of committing the offence; or

(*b*) both the fine and imprisonment for a term of not more than six months.

(3) Quiconque commet une infraction prévue au présent article est passible, selon le cas :

a) d'une amende de 200 $ à 5 000 $ plus, lorsqu'il est indiqué, une somme ne dépassant pas le double des prestations qui peuvent avoir été versées par suite de l'infraction;

b) d'une telle amende et d'un emprisonnement maximal de six mois.

Peine

Contravention of Act or regulations

136. (1) Every person who contravenes this Act or the regulations is guilty of an offence.

136. (1) Commet une infraction quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements.

Violation de la loi

Obstructing person authorized by Commission

(2) Every person who delays or obstructs a person authorized by the Commission in exercising their powers or performing their duties under this Act or the regulations is guilty of an offence.

(2) Commet une infraction quiconque retarde ou entrave l'exercice des fonctions ou pouvoirs que la présente loi ou les règlements confèrent à une personne autorisée par la Commission.

Obstruction

General penalty for offences

137. Every person who is guilty of an offence under this Act for which no penalty is provided is liable on summary conviction to a fine of not less than $100 and not more than $2,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

137. Quiconque commet une infraction prévue par la présente loi et pour laquelle aucune pénalité n'est prévue est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende de 100 $ à 2 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Infractions en général

Social Insurance Number

Numéro d'assurance sociale

Registration

138. (1) Every person employed in insurable employment shall be registered with the Commission.

138. (1) Toute personne exerçant un emploi assurable doit être enregistrée à la Commission.

Enregistrement

Register

(2) The Commission shall maintain a register containing the names of all insured persons registered with the Commission and such other information as it determines is required to identify accurately all persons so registered.

(2) La Commission tient un registre contenant les noms de tous les assurés enregistrés à la Commission et les autres renseignements qui lui sont nécessaires pour identifier avec précision tous ces assurés.

Registre

Social Insurance Number

(3) The Commission shall assign to each person registered with it a number that is suitable for use as a file number or account number or for data processing purposes and the number so assigned to a person by the Commission under this section is the person's Social Insurance Number for any purpose for which a Social Insurance Number is required.

Numéro d'assurance sociale

(3) La Commission attribue à chaque personne enregistrée un numéro individuel utilisable comme numéro de dossier ou de compte ou pour le traitement des données. Ce numéro est le numéro d'assurance sociale de la personne à toute fin nécessitant un numéro d'assurance sociale.

Social Insurance Number card

(4) The Commission shall issue to each person registered with it a card containing the person's name and Social Insurance Number.

Carte d'assurance sociale

(4) La Commission délivre à chaque personne enregistrée une carte portant ses nom et numéro d'assurance sociale.

Social Insurance Register

139. (1) Subject to and in accordance with the regulations, the Commission may maintain a Social Insurance Register containing

(*a*) the names of individuals registered under section 138;

(*b*) the names of individuals to whom a Social Insurance Number has been issued under the *Canada Pension Plan*; and

(*c*) the names of individuals for whom application has been made to the Commission for a Social Insurance Number.

Registre d'assurance sociale

139. (1) Sous réserve des règlements et en conformité avec ceux-ci, la Commission peut tenir un Registre d'assurance sociale contenant :

a) les noms des particuliers enregistrés en vertu de l'article 138;

b) les noms des particuliers auxquels un numéro d'assurance sociale a été attribué en application du *Régime de pensions du Canada*;

c) les noms des particuliers pour lesquels une demande de numéro d'assurance sociale a été présentée à la Commission.

Additional information

(2) The Social Insurance Register may, subject to such regulations as the Governor in Council may make in that behalf, contain such other information in addition to the names and Social Insurance Numbers of individuals as is necessary to identify accurately all individuals so registered.

Contenu

(2) Ce registre d'assurance sociale peut, sous réserve des règlements que le gouverneur en conseil peut prendre à cet égard, contenir, en plus des noms et numéros d'assurance sociale des particuliers, les autres renseignements nécessaires à l'identification précise de tous les particuliers qui y sont enregistrés.

Issuing number and card

(3) If a Social Insurance Number is assigned to an individual by the Commission in the course of maintaining the registers mentioned in this section and section 138, the Commission shall issue a Social Insurance Number card to the individual so registered and that number is the individual's Social Insurance Number for all purposes for which a Social Insurance Number is required.

Attribution du numéro et de la carte

(3) Lorsque la Commission attribue un numéro d'assurance sociale à un particulier dans l'un des registres ou les deux registres mentionnés au présent article et à l'article 138, elle délivre une carte d'assurance sociale à ce particulier et ce numéro est son numéro d'assurance sociale à toute fin nécessitant un numéro d'assurance sociale.

Regulations

(4) The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations respecting the registration of individuals under this section and section 138, the application for that registration, the issuance, custody, production and use of Social Insurance

Règlements

(4) La Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements concernant l'enregistrement des particuliers en vertu du présent article et de l'article 138, la demande d'enregistrement, la délivrance, la garde, la production et l'utilisation des cartes d'assurance sociale ainsi que

Number cards and the replacement of cards that have been lost, destroyed or defaced.

le remplacement des cartes perdues, détruites ou en mauvais état.

Providing information

(5) The Commission may, subject to such regulations as the Governor in Council may make in that behalf, make available such information contained in the registers maintained under this section and section 138 as the Commission deems necessary for the accurate identification of individuals and for the effective use by those individuals of Social Insurance Numbers and Social Insurance Number cards, to such persons as the Commission thinks appropriate to accomplish that purpose.

(5) Sous réserve des règlements que le gouverneur en conseil peut prendre à cet égard, la Commission peut, aux fins d'identifier avec précision des particuliers et de leur permettre de bien se servir de leurs numéros et cartes d'assurance sociale, mettre à la disposition des personnes qu'elle juge indiquées ceux des renseignements contenus dans les registres tenus en vertu du présent article ou de l'article 138 qu'elle estime nécessaires à ces fins.

Accès aux renseignements

New Social Insurance Number

(6) A person who has been assigned a Social Insurance Number may subsequently be assigned another Social Insurance Number, in accordance with and subject to such regulations as the Commission may prescribe, if

(*a*) the number first assigned has been assigned to another person;

(*b*) wrongful use by another person of the number first assigned has created a situation in which the person to whom the number was first assigned is or may be caused embarrassment or hardship; or

(*c*) there are other special or unusual circumstances that would make the issuance of another number desirable.

(6) Une personne à qui un numéro d'assurance sociale a déjà été attribué peut par la suite se faire attribuer un nouveau numéro d'assurance sociale, en conformité avec les règlements pris par la Commission et sous réserve de ceux-ci, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le numéro attribué initialement a été attribué à une autre personne;

b) l'utilisation frauduleuse par une autre personne du numéro attribué initialement crée une situation qui cause ou qui peut causer à celui à qui il a été attribué de l'embarras ou des difficultés;

c) des circonstances spéciales ou exceptionnelles le justifient.

Nouveau numéro d'assurance sociale

Voiding

(7) When a new Social Insurance Number is assigned to a person, any number previously assigned to that person becomes void.

(7) Lorsqu'un nouveau numéro d'assurance sociale est attribué à une personne, tout numéro qui lui a été auparavant attribué est annulé.

Annulation

More than one number assigned

(8) If a person has inadvertently been assigned more than one Social Insurance Number, the Commission shall determine which number is the official number and shall void the others.

(8) Lorsque, par inadvertance, il a été attribué à une personne plus d'un numéro d'assurance sociale, la Commission détermine lequel de ces numéros est le numéro officiel et annule tous les autres.

Attribution de plus d'un numéro

Change of name

140. If the name of a person to whom a Social Insurance Number has been assigned is changed because of marriage or otherwise, the person shall apply to the Commission within 60 days after the change of name becomes effective for a Social Insurance Number card in the person's new name, unless the person has already made an application for a new Social Insurance Number card to another

140. Lorsque le nom d'une personne à laquelle un numéro d'assurance sociale a été attribué est changé en raison de son mariage ou pour une autre raison, cette personne doit demander à la Commission, dans les soixante jours suivant la date d'application de ce changement de nom, la délivrance d'une carte d'assurance sociale portant son nouveau nom, à moins qu'elle n'ait déjà demandé une nou-

Changement de nom

authority empowered to receive the application.

Prohibitions

141. (1) No person

(*a*) who has been assigned a Social Insurance Number shall knowingly make an application to be again assigned a Social Insurance Number, whether the person gives information that is the same as or different from that contained in their previous application on which the Social Insurance Number had been assigned;

(*b*) shall, with intent to defraud or deceive any person, present, loan or use a Social Insurance Number or Social Insurance Number card;

(*c*) shall, without the authority of the Commission, manufacture a Social Insurance Number card or a substantially similar card, or duplicate a Social Insurance Number card, except by making a paper photocopy for record purposes only; or

(*d*) shall, without the authority of the Commission, sell a Social Insurance Number, a Social Insurance Number card or a substantially similar card.

Offence and punishment

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than $1,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Reports

Reports

142. All reports, recommendations and submissions required to be made to the Governor in Council under this Act, whether by the Commission or otherwise, shall be submitted through the Minister.

Electronic Systems

Regulations

143. (1) Notwithstanding anything in this Act, the Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations as it deems necessary for the establishment and operation of electronic systems or any other technology to be used in the administration of this Act, including regulations respecting

velle carte à une autorité compétente pour recevoir une telle demande.

Interdictions

141. (1) Il est interdit à toute personne :

a) de faire sciemment, si elle a déjà un numéro d'assurance sociale, une demande en vue d'obtenir de nouveau un numéro d'assurance sociale en donnant des renseignements identiques ou non à ceux d'après lesquels un numéro d'assurance sociale lui a déjà été attribué;

b) de produire, de prêter ou d'utiliser de quelque façon, dans l'intention de léser ou tromper une autre personne, un numéro ou une carte d'assurance sociale;

c) sans autorisation de la Commission, de fabriquer une carte d'assurance sociale ou une carte semblable ou de reproduire une carte d'assurance sociale autrement que sous forme de photocopie sur papier à n'utiliser que pour mémoire ou pour des dossiers;

d) sans autorisation de la Commission, de vendre un numéro ou une carte d'assurance sociale, ou une carte semblable.

Infraction et peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 $ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.

Rapports

Rapports

142. Tous les rapports, exposés et recommandations devant être présentés en vertu de la présente loi au gouverneur en conseil par la Commission ou toute autre personne ou organisme, le sont par l'intermédiaire du ministre.

Systèmes électroniques

Règlements

143. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre les règlements qu'elle estime nécessaires à l'établissement et au fonctionnement de systèmes électroniques ou de tout autre moyen électronique pour l'administration de la présente loi, et notamment des règlements :

(*a*) the keeping of documents and their admissibility in proceedings under this Act;

(*b*) the supplying of information for claims for benefits or for other purposes under this Act, the making of claims for benefits, in electronic or other form, the notification of persons and the transmission of any other information under this Act, including

(i) the information that may be supplied in electronic or other form,

(ii) the persons or groups or classes of persons by whom it may be supplied,

(iii) the signature in electronic or other form of documents or the execution, adoption or authorization of documents in a manner that under the regulations is to have the same effect for the purposes of this Act as a signature, and

(iv) the time and date when information supplied in electronic or other form is deemed to be received;

(*c*) the payment of amounts under this Act by electronic instructions; and

(*d*) the manner in which and the extent to which any provision of this Act or the regulations applies to the electronic systems, and adapting any such provision for the purpose of applying it.

Trial basis

(2) Regulations made under this section may apply on a trial basis.

a) prévoyant la conservation des documents et leur admissibilité en preuve dans le cadre des procédures intentées en vertu de la présente loi;

b) concernant la fourniture d'information à l'égard d'une demande de prestations ou à toute autre fin de la présente loi, la présentation d'une telle demande, sous forme électronique ou autre, ainsi que la notification aux personnes et la communication de toute information en application de la présente loi, notamment en ce qui touche :

(i) l'information qui peut être fournie,

(ii) les personnes ou les groupes ou catégories de personnes qui peuvent la fournir,

(iii) les modalités de signature, sous forme électronique ou autre, et ce qui peut tenir lieu de signature,

(iv) la date et l'heure de réception réputées d'une telle information;

c) prévoyant le versement de sommes, en vertu de la présente loi, par ordre adressé par voie électronique;

d) prévoyant selon quelles modalités et dans quelle mesure telles dispositions de la présente loi ou de ses règlements s'appliquent à un système électronique et adaptant ces dispositions à cette application.

But expérimental

(2) Les règlements pris au titre du présent article peuvent être mis en oeuvre à titre expérimental.

PART VII

BENEFIT REPAYMENT

Definitions

144. In this Part,

"benefit repayment" « *remboursement de prestations* »

"benefit repayment" means an amount determined under section 145;

"benefits" « *prestations* »

"benefits" means benefits under this Act, read without reference to this Part;

"income" « *revenu* »

"income" of a person for a period means the amount that would be their income for the

PARTIE VII

REMBOURSEMENT DE PRESTATIONS

Définitions

144. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« année d'imposition » "*taxation year*"

« année d'imposition » S'entend au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le ministre du Revenu national.

« personne » "*person*"

« personne » S'entend au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

period determined under the *Income Tax Act* if no amount were

(*a*) deductible under paragraphs 60(*v*.1) and (*w*) of that Act, or

(*b*) included in respect of a gain from a disposition of property to which section 79 of that Act applies;

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of National Revenue;

"person" « *personne* »

"person" has the meaning given that term in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*;

"taxation year" « *année d'imposition* »

"taxation year" means a taxation year within the meaning of the *Income Tax Act*.

Benefit repayment

145. (1) If a claimant's income for a taxation year exceeds 1.25 times the maximum yearly insurable earnings, the claimant shall repay to the Receiver General 30% of the lesser of

(*a*) the total benefits paid to the claimant in the taxation year, and

(*b*) the amount by which the claimant's income for the taxation year exceeds 1.25 times the maximum yearly insurable earnings.

Claimants who previously received regular benefits

(2) The claimant shall repay to the Receiver General an amount determined under subsections (3) to (5), instead of subsection (1), if in the five years before a taxation year, the claimant was paid more than 20 weeks of regular benefits and their income for the taxation year exceeds the maximum yearly insurable earnings.

Repayment of benefits

(3) The claimant shall repay a percentage of the total benefits, other than special benefits, paid to the claimant in the taxation year, as determined by the following table:

« prestations » Prestations payables en vertu de la présente loi, compte non tenu de la présente partie.

« prestations » "*benefits*"

« remboursement de prestations » Le montant déterminé en vertu de l'article 145.

« remboursement de prestations » "*benefit repayment*"

« revenu » Le montant qui serait le revenu d'une personne pour une période, déterminé en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, si aucun montant n'était déductible selon les alinéas 60*v*.1) et *w*) de cette loi, ni inclus au titre d'un gain provenant d'une disposition de bien et auquel l'article 79 de cette loi s'applique.

« revenu » "*income*"

Obligation de rembourser des prestations

145. (1) Lorsque son revenu pour une année d'imposition dépasse un montant correspondant à 1,25 fois le maximum de la rémunération annuelle assurable, le prestataire paie au receveur général un montant égal à trente pour cent du moins élevé des montants suivants :

a) le montant total des prestations qui lui ont été payées pendant l'année d'imposition;

b) le montant duquel le revenu du prestataire pour l'année d'imposition dépasse un montant correspondant à 1,25 fois le maximum de la rémunération annuelle assurable.

Prestataires ayant déjà reçu des prestations régulières

(2) Le prestataire paie au receveur général le montant déterminé conformément aux paragraphes (3) à (5) — en substitution à tout montant visé au paragraphe (1) — si son revenu pour une année d'imposition excède le maximum de la rémunération annuelle assurable et que, au cours des cinq années précédant cette année d'imposition, des prestations régulières lui ont été versées pendant plus de vingt semaines.

Remboursement des prestations

(3) Le prestataire paie un montant correspondant au pourcentage, prévu au tableau qui suit, du montant total des prestations — autres que des prestations spéciales — qui lui ont été versées pendant l'année d'imposition.

TABLE

Number of Weeks of Regular Benefits Paid	Percentage Repayable
21 to 40	50%
41 to 60	60%
61 to 80	70%
81 to 100	80%
101 to 120	90%
more than 120	100%

Maximum repayment

(4) The maximum amount repayable under subsection (3) is 30% of the amount by which the claimant's income for the taxation year, less any amount repayable under subsection (5), exceeds the maximum yearly insurable earnings.

Repayment of special benefits

(5) If the claimant was paid special benefits in the taxation year, the claimant shall also repay 30% of the lesser of

(*a*) the special benefits paid to the claimant in the taxation year, and

(*b*) the amount by which the claimant's income for the taxation year exceeds 1.25 times the maximum yearly insurable earnings.

Excluded benefits

(6) Regular benefits paid for weeks before June 30, 1996 shall not be taken into account when applying subsections (2) to (4).

Date of repayment

(7) A repayment must be made on or before the day determined for the claimant for the taxation year under paragraph 146(*a*) or (*b*).

Limitation

(8) For greater certainty, repayments under this section do not affect the determination under subsections (2) and (3) or section 15 of

TABLEAU

Nombre de semaines où des prestations régulières ont été versées	Pourcentage applicable
21-40	50 %
41-60	60 %
61-80	70 %
81-100	80 %
101-120	90 %
plus de 120	100 %

Remboursement maximal

(4) Le montant maximal que le prestataire est tenu de rembourser au titre du paragraphe (3) correspond à trente pour cent du montant duquel son revenu pour l'année d'imposition — déduction faite du montant du remboursement payable pour cette année au titre du paragraphe (5) — excède le maximum de la rémunération annuelle assurable.

Remboursement des prestations spéciales

(5) Le prestataire qui a reçu des prestations spéciales au cours de l'année d'imposition paie également un montant correspondant à trente pour cent du moins élevé des montants suivants :

a) le montant total des prestations spéciales qui lui ont été versées pendant l'année d'imposition;

b) le montant duquel le revenu du prestataire pour l'année d'imposition excède un montant correspondant à 1,25 fois le maximum de la rémunération annuelle assurable.

Prestations non prises en compte

(6) Les prestations régulières versées à l'égard de semaines antérieures au 30 juin 1996 ne sont pas prises en compte pour l'application des paragraphes (2) à (4).

Date de paiement

(7) Le paiement doit être fait au plus tard le jour déterminé, à l'égard du prestataire pour l'année d'imposition, en application de l'alinéa 146*a*) ou *b*).

Restriction

(8) Il demeure entendu qu'un remboursement de prestations fait au titre du présent article n'a aucune incidence sur la détermina-

the number of weeks of regular benefits paid to a claimant.

Returns

146. If a claimant is required to make a benefit repayment for a taxation year, a return in a form, and containing information, authorized by the Minister shall, without notice or demand, be filed with the Minister as part of the claimant's return of income under Part I of the *Income Tax Act*,

(*a*) in the case of a claimant who dies after October 31 in the year and before May 1 in the next year, by the claimant's legal representative within six months after the day of death;

(*b*) in the case of any other claimant, on or before April 30 in the next year, by that claimant or, if for any reason the claimant is unable to file the return, by their legal guardian, curator, tutor, committee or other legal representative; or

(*c*) if the claimant or their legal representative has not filed the return, by such person as is required by notice in writing from the Minister to file the return, within such reasonable time as the notice specifies.

Estimate of benefit repayment

147. Every claimant or other person required by section 146 to file a return shall, in the return, estimate the amount of benefit repayment payable by them.

Responsible Minister

148. The Minister shall administer and enforce the provisions of this Part.

Application of *Income Tax Act* provisions

149. For the purposes of this Part, subsections 150(2) and (3), section 152 (except subsections 152(1.1) to (1.3) and (6)), section 158, subsections 159(1) to (3), sections 160 (except paragraph 160(1)(*d*)) and 160.1, subsections 161(1) and (11), sections 162 to 167, Division J of Part I, sections 220 to 226, subsection 227(10), sections 229, 239, 243 and 244 and subsections 248(7) and (11) of the *Income Tax Act* apply, with such modifications as the circumstances require, except that, in the application of those provisions,

tion, au titre des paragraphes (2) et (3) ou de l'article 15, du nombre de semaines de prestations régulières versées au prestataire.

Déclarations

146. Lorsqu'un prestataire est tenu d'effectuer un remboursement de prestations pour une année d'imposition, une déclaration, en la forme et contenant les renseignements autorisés par le ministre, doit, sans avis ni mise en demeure, être adressée au ministre, en tant que partie de la déclaration d'impôt du prestataire en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

a) dans le cas d'un prestataire décédé après le 31 octobre de l'année et avant le 1er mai de l'année suivante, par ses représentants légaux dans les six mois suivant le jour de son décès;

b) dans le cas de tout autre prestataire, au plus tard le 30 avril de l'année suivante, par ce prestataire ou, si celui-ci est incapable de produire la déclaration pour une raison quelconque, par son curateur, tuteur ou autre représentant légal;

c) dans le cas où le prestataire ou son représentant légal n'ont pas produit la déclaration, par la personne qui est tenue, par avis écrit du ministre, de produire la déclaration, dans le délai raisonnable que précise l'avis.

Estimation du remboursement

147. Tout prestataire ou autre personne tenu de produire une déclaration en vertu de l'article 146 doit, dans la déclaration, estimer le montant du remboursement de prestations qu'il doit verser.

Ministre responsable

148. Le ministre est chargé de l'application de la présente partie.

Application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

149. Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 152 — sauf les paragraphes 152(1.1) à (1.3) et (6) — et 158, les paragraphes 159(1) à (3), les articles 160 — sauf l'alinéa 160(1)*d*) — et 160.1, les paragraphes 161(1) et (11), les articles 162 à 167, la section J de la partie I, les articles 220 à 226, le paragraphe 227(10), les articles 229, 239, 243 et 244 et les paragraphes 248(7) et (11) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires. Toutefois,

(*a*) "Act" shall be read as "Part VII of the *Employment Insurance Act*";

(*b*) "person" and "taxpayer" shall be read as "claimant";

(*c*) "tax" and "taxes" shall be read as "benefit repayment";

(*d*) "under this Part" shall be read as "under Part VII of the *Employment Insurance Act*"; and

(*e*) paragraph 163(2)(*a*) of the *Income Tax Act* shall be read as follows:

"(*a*) the benefit repayment payable by him for the year as determined under section 145 of the *Employment Insurance Act*;".

pour l'application de ces dispositions à la présente partie :

a) « loi » s'entend de la partie VII de la *Loi sur l'assurance-emploi*;

b) « personne » et « contribuable » s'entendent d'un prestataire;

c) « impôt » et « impôts » s'entendent d'un remboursement de prestations;

d) la mention de « en vertu de la présente partie » vaut mention de « en vertu de la partie VII de la *Loi sur l'assurance-emploi* »;

e) l'alinéa 163(2)*a*) est remplacé par ce qui suit :

« *a*) le montant correspondant au remboursement de prestations qu'elle devrait payer pour l'année, déterminé en vertu de l'article 145 de la *Loi sur l'assurance-emploi*; ».

Debts due Her Majesty

150. All benefit repayments, interest, penalties and other amounts payable by a claimant under this Part and under the provisions of the *Income Tax Act* as they apply for the purposes of this Part are debts due to Her Majesty and recoverable in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided by the *Income Tax Act*.

Créances de Sa Majesté

150. Les remboursements de prestations, les intérêts, les pénalités et autres montants payables par un prestataire, en vertu de la présente partie et des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui s'appliquent à la présente partie, constituent des créances de Sa Majesté, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre soit devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent, soit selon toute autre modalité prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Communication of information

151. (1) Notwithstanding subsection 241(1) of the *Income Tax Act*, the Minister may communicate, or allow to be communicated, to the Commission, or a person authorized by the Commission, such information obtained under that Act as is necessary for the administration and enforcement of this Part and section 43 of this Act.

Communication de renseignements

151. (1) Malgré le paragraphe 241(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le ministre peut communiquer ou permettre que soient communiqués à la Commission ou à une personne autorisée par elle les renseignements obtenus sous le régime de cette loi qui sont nécessaires pour l'application de la présente partie et de l'article 43 de la présente loi.

Authorized person

(2) In relation to any information obtained under subsection (1), a person authorized by the Commission is an official or authorized person within the meaning of subsection 241(10) of the *Income Tax Act* and is subject to subsections 239(2.2) and 241(1) and (2) of that Act.

Personne autorisée

(2) À l'égard des renseignements obtenus en vertu du paragraphe (1), une personne autorisée par la Commission est réputée être un fonctionnaire ou une personne autorisée au sens du paragraphe 241(10) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui sont assujettis aux paragraphes 239(2.2) et 241(1) et (2) de cette loi.

Regulations

152. The Minister may, with the approval of the Governor in Council, make regulations

(*a*) prescribing anything that by this Part is to be prescribed; and

(*b*) generally, to carry out the purposes and provisions of this Part.

Règlements

152. Le ministre peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements :

a) en vue de toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie;

b) d'une façon générale, pour l'application de la présente partie.

PART VIII

SELF-EMPLOYED PERSONS ENGAGED IN FISHING

PARTIE VIII

TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS SE LIVRANT À LA PÊCHE

Regulations

153. (1) Notwithstanding anything in this Act, the Commission may, with the approval of the Governor in Council, make such regulations as it deems necessary respecting the establishment and operation of a scheme of employment insurance for self-employed persons engaged in fishing, including regulations

(*a*) including as a self-employed person engaged in fishing any person engaged in an activity or occupation related to or incidental to fishing; and

(*b*) including as an employer of a self-employed person engaged in fishing any person with whom the self-employed person enters into a contractual or other commercial relationship in respect of their occupation as a self-employed person engaged in fishing.

Pêcheurs

153. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre les règlements, qu'elle juge nécessaires, visant l'établissement et le fonctionnement d'un régime d'assurance-emploi applicable aux travailleurs indépendants qui se livrent à la pêche, notamment des règlements visant à :

a) faire considérer comme travailleur indépendant qui se livre à la pêche toute personne se livrant à une activité ou occupation reliées ou se rapportant à la pêche;

b) faire considérer comme employeur d'un travailleur indépendant qui se livre à la pêche toute personne avec laquelle le travailleur indépendant établit des relations contractuelles ou autres relations commerciales en rapport avec son métier de pêcheur indépendant.

Scheme may be different

(2) The scheme established by the regulations may, with respect to any matter, be different from the provisions of this Act relating to that matter.

Régime différent

(2) Le régime établi par les règlements peut, à l'égard de toute question, être différent des dispositions de la présente loi concernant cette question.

Tabling of regulation

(3) The Minister shall table the regulations in the House of Commons within three sitting days after the day on which they are made.

Dépôt devant la Chambre des communes

(3) Le ministre dépose devant la Chambre des communes le texte de chaque règlement dans les trois jours de séance suivant sa prise.

Motion to repeal

(4) The regulations come into force on the 10th sitting day after the day on which they are tabled, or on any later day specified in the regulations, unless a motion to repeal them, signed by not fewer than 30 members of the House of Commons, is filed with the Speaker of the House of Commons before the 10th sitting day.

Motion d'abrogation

(4) Le règlement entre en vigueur le dixième jour de séance qui suit le dépôt, ou à la date ultérieure qui y est précisée, sauf si une motion d'abrogation signée par au moins trente députés est déposée auprès du président de la Chambre avant ce jour.

Consideration

(5) If a motion to repeal the regulations is filed with the Speaker of the House of Commons in accordance with subsection (4), it shall be taken up and considered by the House of Commons within five sitting days after the day on which it is filed.

Étude

(5) La Chambre étudie la motion dans les cinq jours de séance suivant son dépôt.

Time for disposition of motion

(6) The motion shall be taken up after the ordinary hour of daily adjournment, for a period of not more than four hours, and at the end of the debate the Speaker of the House of Commons shall, without delay or further debate or amendment, put every question necessary for the disposition of the motion.

Mise aux voix

(6) La motion fait l'objet d'un débat maximal de quatre heures qui débute après l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien; le débat terminé, le président met immédiatement aux voix toute question nécessaire pour décider de la motion.

Adoption or defeat of motion

(7) If the motion is adopted, the regulations are repealed, and if the motion is defeated, the regulations come into force on the day after the day on which the motion is defeated or on any later day specified in the regulations.

Conséquences

(7) En cas d'adoption de la motion, le règlement est abrogé; en cas de rejet, il entre en vigueur le lendemain du rejet ou à la date ultérieure qui y est précisée.

Regulation repealed

(8) The regulations are repealed if Parliament is prorogued or dissolved before the motion is disposed of or, if no motion has been filed, before the end of the period mentioned in subsection (4).

Abrogation

(8) En cas de dissolution ou de prorogation du Parlement avant la mise aux voix de la motion ou l'expiration du délai visé au paragraphe (4), le règlement est abrogé.

Definition of "sitting day"

(9) For the purpose of this section, "sitting day" means a day on which the House of Commons is sitting.

Définition de « jour de séance »

(9) Pour l'application du présent article, « jour de séance » s'entend d'un jour de séance de la Chambre des communes.

PART IX

REPEALS, TRANSITIONAL PROVISIONS, RELATED AND CONDITIONAL AMENDMENTS AND COMING INTO FORCE

Repeals

R.S., c. N-19

154. The *National Training Act* is repealed.

R.S., c. U-1

155. The *Unemployment Insurance Act* is repealed.

Transitional Provisions

National Training Act

Allowances

156. A training allowance being paid under section 5 of the *National Training Act* when it is repealed may continue to be paid in accordance with that Act and the regula-

PARTIE IX

ABROGATIONS, DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CONNEXES ET CONDITIONNELLES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogations

L.R., ch. N-19

154. La *Loi nationale sur la formation* est abrogée.

L.R., ch. U-1

155. La *Loi sur l'assurance-chômage* est abrogée.

Dispositions transitoires

Loi nationale sur la formation

Allocations

156. Les allocations visées à l'article 5 de la *Loi nationale sur la formation*, dans sa version antérieure à son abrogation, continuent d'être versées sous le régime de cette

tions made under it, as they read immediately before the repeal of that Act, until the conclusion of the course to which the allowance relates.

loi jusqu'à la fin des cours auxquels elles sont afférentes.

Agreements

157. An agreement under section 7 of the *National Training Act* in effect when it is repealed continues in effect according to the terms of the agreement.

Accords

157. Les accords conclus au titre de l'article 7 de la *Loi nationale sur la formation* qui sont en vigueur au moment de l'abrogation de celle-ci continuent de s'appliquer selon leurs termes respectifs.

Charge to Employment Insurance Account

158. (1) Amounts paid under sections 156 and 157 in relation to persons who are insured participants, as defined in section 58, shall be charged to the Employment Insurance Account of the Consolidated Revenue Fund.

Sommes payées sur le Trésor

158. (1) Les sommes versées au titre des articles 156 et 157 à l'égard de participants, au sens de l'article 58, sont payées sur le Trésor et portées au débit du Compte d'assurance-emploi.

Appropriation

(2) Other amounts paid under sections 156 and 157 shall be paid out of money to be appropriated by Parliament.

Affectation de crédits

(2) Les autres sommes versées au titre des articles 156 et 157 sont prélevées sur les crédits affectés à ces fins par le Parlement.

Unemployment Insurance Act

Loi sur l'assurance-chômage

Benefit periods beginning before this section comes into force

159. (1) Except as otherwise provided in this section, all matters relating to a claim for benefits during a benefit period beginning before the *Unemployment Insurance Act* (the "former Act") is repealed shall be dealt with under that Act.

Période de prestations débutant avant l'entrée en vigueur du présent article

159. (1) Sauf disposition contraire du présent article, les questions relatives aux demandes de prestations pour une période de prestations débutant avant l'abrogation de la *Loi sur l'assurance-chômage* (ci-après « l'ancienne loi ») sont traitées conformément à celle-ci.

Parental benefits

(2) Section 23 of this Act applies in place of section 20 of the former Act to claimants claiming benefits for the care of children born or placed for adoption after that Act is repealed.

Prestations parentales

(2) L'article 23 de la présente loi s'applique au prestataire dont l'enfant est né ou placé chez lui en adoption après l'abrogation de l'ancienne loi.

Job creation projects

(3) Section 25 of the former Act applies only to claimants employed on job creation projects under that section when that Act is repealed.

Projets créateurs d'emploi

(3) L'article 25 de l'ancienne loi ne s'applique qu'au prestataire qui occupe un poste dans un projet créateur d'emplois au moment de l'abrogation de cette loi.

Training

(4) Section 26 of the former Act applies only to claimants in a course or program to which they are referred under that section before that Act is repealed.

Formation

(4) L'article 26 de l'ancienne loi ne s'applique qu'au prestataire qui suit un cours ou programme vers lequel il a été dirigé avant l'abrogation de cette loi.

Assistance

(5) Regulations made under section 26.1 of the former Act apply only to claimants receiving assistance under them when that Act is repealed and amounts paid under those regulations shall be charged to the Employment Insurance Account of the Consolidated Revenue Fund.

Plans d'assistance

(5) Les règlements pris au titre de l'article 26.1 de l'ancienne loi ne s'appliquent qu'au prestataire qui bénéficie d'un plan d'assistance au moment de l'abrogation de cette loi. Les sommes versées au titre de ces règlements sont payées sur le Trésor et portées au débit du Compte d'assurance-emploi.

Disentitlement and disqualification

(6) Sections 27 to 33 of this Act apply in place of sections 27 to 28.3 of the former Act in respect of events occurring after that Act is repealed that give rise to a disentitlement or disqualification under those sections and, for the purpose of applying those sections, a reference in the former Act to

(*a*) section 27 shall be read as a reference to section 27 of this Act;

(*b*) section 28 shall be read as a reference to section 29 of this Act;

(*c*) section 28.1 shall be read as a reference to section 31 of this Act;

(*d*) section 28.2 shall be read as a reference to section 32 of this Act; and

(*e*) section 28.3 shall be read as a reference to section 33 of this Act.

Inadmissibilité et exclusion

(6) Les articles 27 à 33 de la présente loi s'appliquent à tout fait survenu après l'abrogation de l'ancienne loi entraînant l'exclusion ou l'inadmissibilité. Pour l'application de ces articles, les mentions des articles 27, 28, 28.1, 28.2 et 28.3 de l'ancienne loi valent respectivement mention des articles 27, 29, 31, 32 et 33 de la présente loi.

Application of section 145

(7) Section 145 of this Act applies in place of section 123 of the former Act in respect of benefits paid after December 31, 1995.

Application de l'article 145

(7) Les prestations versées après le 31 décembre 1995 sont assujetties à l'article 145 de la présente loi.

Hours of insurable employment and earnings before 1997

160. For the purpose of calculating after 1996 how many hours of insurable employment and the amount of insurable earnings a claimant has under this Act, other than Part VIII, insurable employment and insurable earnings occurring

(*a*) before June 30, 1996 shall be determined in accordance with the former Act; and

(*b*) on or after June 30, 1996 but before January 5, 1997 shall be determined in accordance with this Act, as it applies on June 30, 1996.

Rémunération assurable et heures d'emploi assurable avant 1997

160. Aux fins du calcul, après 1996, de la rémunération assurable et du nombre d'heures d'emploi assurable du prestataire, sauf en application de la partie VIII, la rémunération assurable et l'emploi assurable sont tenus en compte conformément :

***a*) à l'ancienne loi, s'ils sont antérieurs au 30 juin 1996;**

***b*) à la présente loi, dans sa version du 30 juin 1996, s'ils ont trait à la période allant du 30 juin 1996 au 4 janvier 1997.**

Premiums

161. All matters relating to the payment of premiums under the former Act shall be dealt with under that Act.

Cotisations

161. Les questions relatives au versement de cotisations payables au titre de l'ancienne loi sont traitées conformément à celle-ci.

Employment Insurance Account

162. An amount owing to or by Her Majesty under the former Act shall, when paid, be credited or charged to the Employment Insurance Account.

Compte d'assurance-emploi

162. Les sommes dues à Sa Majesté ou par elle au titre de l'ancienne loi sont portées au crédit ou au débit, selon le cas, du Compte d'assurance-emploi.

Estimated insurable earnings for 1996-97

163. (1) For the purposes of section 78, the Commission's estimate of the insurable earnings of all insured persons in the fiscal year 1996-97 shall be published in the

Montant estimatif de la rémunération assurable pour 1996-1997

163. (1) Pour l'application de l'article 78, le montant que la Commission estime être la rémunération assurable de tous les assurés pour l'exercice 1996-1997 est publié dans la

Canada Gazette if it is not set out in the Main Estimates tabled in Parliament for that year.

Gazette du Canada s'il n'est pas mentionné au budget des dépenses déposé devant le Parlement pour cet exercice.

Plan for 1996-97

(2) The plan mentioned in section 79 shall be published in the *Canada Gazette* for the fiscal year 1996-97 if it is not included in the Main Estimates tabled in Parliament for that year.

Plan pour 1996-1997

(2) Le plan visé à l'article 79 pour l'exercice 1996-1997 est publié dans la *Gazette du Canada* s'il n'est pas mentionné au budget des dépenses déposé devant le Parlement pour cet exercice.

Powers and functions

164. (1) The powers or functions of any person under the former Act shall be exercised or performed by the person who exercises the corresponding powers or performs the corresponding functions under this Act.

Attributions

164. (1) Les pouvoirs et fonctions qu'une personne avait en vertu de l'ancienne loi sont exercés par la personne qui, en vertu de la présente loi, exerce les pouvoirs et fonctions correspondants.

Boards of referees, etc.

(2) Boards of referees, panels, chairpersons, umpires and the chief umpire established, appointed or designated under the former Act continue as if they had been established, appointed or designated under this Act.

Conseils arbitraux, présidents et autres

(2) Les conseils arbitraux et les présidents en fonction, les listes de membres existantes, de même que les juges-arbitres et le juge-arbitre en chef nommés au titre de l'ancienne loi, sont censés être des conseils institués, des présidents nommés, des listes établies, des juges-arbitres et un juge-arbitre en chef nommés au titre de la présente loi.

Waivers and agreements

165. Waivers and agreements made under paragraph 4(1)(*d*) of the former Act and in effect when that Act is repealed continue in effect as though they had been made under paragraph 5(4)(*d*) of this Act.

Renonciations et ententes

165. Toute renonciation ou entente faite au titre de l'alinéa 4(1)*d*) de l'ancienne loi qui est en vigueur au moment de l'abrogation de celle-ci continue de s'appliquer comme si elle avait été faite au titre de l'alinéa 5(4)*d*) de la présente loi.

Employment Insurance Account

Deemed pay-out and charge

166. For the purposes of section 78, amounts paid out and charged to the Employment Insurance Account under the following provisions are deemed to be paid out and charged to that Account under Part III:

(*a*) subsection 158(1); and

(*b*) subsection 159(5), except self-employment benefits paid under section 120 of the *Unemployment Insurance Regulations*.

Compte d'assurance-emploi

Présomption

166. Pour l'application de l'article 78, les sommes versées et portées au débit du Compte d'assurance-emploi aux termes des dispositions suivantes sont réputées l'être en application de la partie III :

a) le paragraphe 158(1);

b) le paragraphe 159(5), à l'exception des prestations pour activité indépendante versées au titre de l'article 120 du *Règlement sur l'assurance-chômage*.

Transitional Regulations

Regulations

167. The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations providing for any other transitional matters, including regulations

Règlements transitoires

Règlements

167. La Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements prévoyant toute autre mesure transitoire, notamment :

(*a*) providing for the transition from weeks of insurable employment to hours of insurable employment, or from any other basis to another under Part VIII; and

(*b*) for establishing requirements to qualify to receive benefits, the duration of entitlement to benefits, benefit rates and disentitlement or disqualification from receiving benefits.

a) la transition de l'utilisation des semaines d'emploi assurable à celle des heures d'emploi assurable ou, pour l'application de la partie VIII, l'utilisation de toute autre mesure;

b) l'établissement :

(i) des conditions requises pour recevoir des prestations et des règles d'admissibilité et d'exclusion,

(ii) de la durée de l'admissibilité au bénéfice des prestations,

(iii) du taux des prestations.

Consequential and Related Amendments

Modifications connexes

R.S., c. B-3; 1992, c. 27, s. 2

Bankruptcy and Insolvency Act

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

L.R., ch. B-3; 1992, ch. 27, art. 2

1992, c. 27, s. 33

168. The portion of subsection 67(3) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

168. Le passage du paragraphe 67(3) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, art. 33

Exceptions

(3) Subsection (2) does not apply in respect of subsections 227(4) and (5) of the *Income Tax Act*, subsections 23(3) and (4) of the *Canada Pension Plan* or subsections 86(2) and (3) of the *Employment Insurance Act*, or in respect of provisions of provincial legislation where

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'égard des paragraphes 227(4) et (5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des paragraphes 23(3) et (4) du *Régime de pensions du Canada* ou des paragraphes 86(2) et (3) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ou à l'égard de toute loi provinciale créant une fiducie présumée dans le seul but d'assurer à Sa Majesté du chef de la province en question le paiement des sommes à déduire ou à retenir aux termes de cette loi, pourvu que, dans ce dernier cas, se réalise l'une des deux conditions suivantes :

Exceptions

R.S., c. E-5

Employment and Immigration Department and Commission Act

Loi sur le ministère et sur la Commission de l'emploi et de l'immigration

L.R., ch. E-5

169. Section 19 of the *Employment and Immigration Department and Commission Act* is replaced by the following:

169. L'article 19 de la *Loi sur le ministère et sur la Commission de l'emploi et de l'immigration* est remplacé par ce qui suit :

Audit by Auditor General

19. (1) The accounts and financial transactions of the Commission and the Employment Insurance Account established by section 70 of the *Employment Insurance Act* shall be audited annually by the Auditor General of Canada and a report of the audit shall be made to the Minister.

19. (1) Le vérificateur général examine chaque année les comptes et les opérations financières de la Commission, ainsi que le Compte d'assurance-emploi créé par l'article 71 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et présente son rapport au ministre.

Vérification

EXPLANATORY NOTES

Bankruptcy and Insolvency Act

Clause 168: The relevant portion of subsection 67(3) reads as follows:

(3) Subsection (2) does not apply in respect of subsections 227(4) and (5) of the *Income Tax Act*, subsections 23(3) and (4) of the *Canada Pension Plan* or subsections 57(2) and (3) of the *Unemployment Insurance Act*, or in respect of provisions of provincial legislation where

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

Article 168. — Texte du passage visé du paragraphe 67(3) :

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'égard des paragraphes 227(4) et (5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des paragraphes 23(3) et (4) du *Régime de pensions du Canada* ou des paragraphes 57(2) et (3) de la *Loi sur l'assurance-chômage*, ou à l'égard de toute loi provinciale créant une fiducie présumée dans le seul but d'assurer à Sa Majesté du chef de la province en question le paiement des sommes à déduire ou à retenir aux termes de cette loi, pourvu que, dans ce dernier cas, se réalise l'une des deux conditions suivantes :

Employment and Immigration Department and Commission Act

Clause 169: Section 19 reads as follows:

19. (1) The accounts and financial transactions of the Commission and the Unemployment Insurance Account established by section 112 of the *Unemployment Insurance Act* shall be audited annually by the Auditor General of Canada and a report of the audit shall be made to the Minister.

(2) The Minister shall, on or before September 30 next following the end of each year or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that either House of Parliament is sitting, submit to Parliament the report by the Auditor General of Canada of the accounts and financial transactions of the Commission in that year relating to unemployment insurance and of the state of the Unemployment Insurance Account at the end of that year.

Loi sur le ministère et sur la Commission de l'emploi et de l'immigration

Article 169. — Texte de l'article 19 :

19. (1) Le vérificateur général examine chaque année les comptes et les opérations financières de la Commission, ainsi que le Compte d'assurance-chômage créé par l'article 112 de la *Loi sur l'assurance-chômage*, et présente son rapport au ministre.

(2) Le 30 septembre au plus tard ou, si le Parlement ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs de l'une ou l'autre chambre, le ministre dépose devant le Parlement le rapport du vérificateur général sur les comptes et les opérations financières de la Commission pour l'année précédente en matière d'assurance-chômage et sur la situation du Compte d'assurance-chômage à la fin de l'année.

Annual report, financial

(2) The Minister shall, on or before September 30 next following the end of each year or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that either House of Parliament is sitting, submit to Parliament the report by the Auditor General of Canada of the accounts and financial transactions of the Commission in that year relating to employment insurance and of the state of the Employment Insurance Account at the end of that year.

(2) Le 30 septembre au plus tard ou, si le Parlement ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs de l'une ou l'autre chambre, le ministre dépose devant le Parlement le rapport du vérificateur général sur les comptes et les opérations financières de la Commission pour l'année précédente en matière d'assurance-emploi et sur la situation du Compte d'assurance-emploi à la fin de l'année.

Rapport financier annuel

R.S., c. E-15

Excise Tax Act

Loi sur la taxe d'accise

L.R., ch. E-15

1994, c. 9, s. 16(1)

170. Subparagraph 238.1(2)(*c*)(iii) of the *Excise Tax Act* is replaced by the following:

(iii) all amounts required under this Act (other than this Part), the *Customs Act*, the *Customs Tariff*, the *Excise Act*, the *Income Tax Act*, sections 21 and 33 of the *Canada Pension Plan* and section 82 and Part VII of the *Employment Insurance Act* to be remitted or paid before that time by the registrant have been remitted or paid, and

170. Le sous-alinéa 238.1(2)*c*)(iii) de la *Loi sur la taxe d'accise* est remplacé par ce qui suit :

(iii) les montants à verser ou à payer par l'inscrit avant ce moment en conformité avec la présente loi (sauf la présente partie), les articles 21 et 33 du *Régime de pensions du Canada*, la *Loi sur les douanes*, le *Tarif des douanes*, la *Loi sur l'accise*, la *Loi de l'impôt sur le revenu* et l'article 82 et la partie VII de la *Loi sur l'assurance-emploi* ont été versés ou payés,

1994, ch. 9, par. 16(1)

R.S., c. 1 (5th Supp.)

Income Tax Act

Loi de l'impôt sur le revenu

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

171. Subparagraph 8(1)(*l.1*)(i) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

(i) as an employer's premium under the *Employment Insurance Act*, or

171. Le sous-alinéa 8(1)*l.1*)(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

(i) à titre de cotisation patronale en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*,

172. Paragraph 56(1)(*m*) of the Act is repealed.

172. L'alinéa 56(1)*m*) de la même loi est abrogé.

173. Paragraph (*a*) of the definition "child care expense" in subsection 63(3) of the Act is amended by adding the word "or" at the end of subparagraph (ii) and by repealing subparagraph (iii).

173. Le sous-alinéa *a*)(iii) de la définition de « frais de garde d'enfants », au paragraphe 63(3) de la même loi, est abrogé.

1994, c. 7, Sch. II, s. 37(1)

174. Subparagraph 64(*a*)(i) of the Act is amended by adding the word "or" at the end of clause (B) and by repealing clause (C).

174. La division 64*a*)(i)(C) de la même loi est abrogée.

1994, ch. 7, ann. II, par. 37(1)

175. Paragraph 153(1)(*i*) of the Act is repealed.

175. L'alinéa 153(1)*i*) de la même loi est abrogé.

Excise Tax Act

Clause 170: The relevant portion of subsection 238.1(2) reads as follows:

(2) The Minister may, on the application of a registrant and by notice in writing, designate, as an eligible reporting period for the purposes of this section, a particular reporting period (other than a fiscal year) of the registrant specified in the application and ending in a fiscal year of the registrant if

...

(*c*) at the time the application is made,

...

(iii) all amounts required under this Act (other than this Part), the *Customs Act*, the *Customs Tariff*, the *Excise Act*, the *Income Tax Act*, sections 21 and 33 of the *Canada Pension Plan* and section 53 and Part VII of the *Unemployment Insurance Act* to be remitted or paid before that time by the registrant have been remitted or paid, and

Income Tax Act

Clause 171: The relevant portion of subsection 8(1) reads as follows:

8. (1) In computing a taxpayers income for a taxation year from an office or employment, there may be deducted such of the following amounts as are wholly applicable to that source or such part of the following amounts as may reasonably be regarded as applicable thereto:

...

(*l*.1) any amount payable by the taxpayer in the year

(i) as an employer's premium under the *Unemployment Insurance Act*,

Clause 172: The relevant portion of subsection 56(1) reads as follows:

56. (1) Without restricting the generality of section 3, there shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year,

...

(*m*) amounts received by the taxpayer in the year as or on account of a training allowance paid to the taxpayer under the *National Training Act*, except to the extent that they were paid to the taxpayer as or on

Loi sur la taxe d'accise

Article 170. — Texte des passages introductifs et visé du paragraphe 238.1(2) :

(2) À la demande d'un inscrit, le ministre peut désigner par écrit comme période admissible pour l'application du présent article la période de déclaration de l'inscrit, sauf un exercice, qui est précisée dans la demande et qui prend fin au cours de son exercice, si les conditions suivantes sont réunies :

...

c) au moment où la demande est présentée au ministre, les faits suivants se vérifient :

...

(iii) les montants à verser ou à payer par l'inscrit avant ce moment en conformité avec la présente loi (sauf la présente partie), les articles 21 et 33 du *Régime de pensions du Canada*, la *Loi sur les douanes*, le *Tarif des douanes*, la *Loi sur l'accise*, la *Loi de l'impôt sur le revenu* et l'article 53 et la partie VII de la *Loi sur l'assurance-chômage* ont été versés ou payés,

Loi de l'impôt sur le revenu

Article 171. — Texte des passages introductifs et visé du paragraphe 8(1) :

8. (1) Sont déductibles dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré, pour une année d'imposition, d'une charge ou d'un emploi ceux des éléments suivants qui se rapportent entièrement à cette source de revenus, ou la partie des éléments suivants qu'il est raisonnable de considérer comme s'y rapportant :

...

l.1) les sommes payables par le contribuable au cours de l'année :

(i) à titre de prime de l'employeur en vertu de la *Loi sur l'assurance-chômage*,

Article 172. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 56(1) :

56. (1) Sans préjudice de la portée générale de l'article 3, sont à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition :

...

m) toutes sommes reçues au cours de l'année par le contribuable au titre des allocations versées en vertu de la *Loi nationale sur la formation*, sauf dans la mesure où ces sommes lui ont été versées à titre

1994, c. 7, Sch. VIII, s. 132(4)

176. Subsection 227(9.1) of the Act is replaced by the following:

Penalty

(9.1) Notwithstanding any other provision of this Act, any other enactment of Canada, any enactment of a province or any other law, the penalty for failure to remit an amount required to be remitted by a person on or before a prescribed date under subsection 153(1), subsection 21(1) of the *Canada Pension Plan* and subsection 82(1) of the *Employment Insurance Act* shall, unless the person who is required to remit the amount has, knowingly or under circumstances amounting to gross negligence, delayed in remitting the amount or has, knowingly or under circumstances amounting to gross negligence, remitted an amount less than the amount required, apply only to the amount by which the total of all amounts so required to be remitted on or before that date exceeds $500.

1994, ch. 7, ann. VIII, par. 132(4)

176. Le paragraphe 227(9.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(9.1) Malgré les autres dispositions de la présente loi et tout autre texte législatif fédéral ou provincial et toute règle de droit, la pénalité pour défaut d'une personne de remettre un montant qu'elle devait au plus tard remettre à une date fixée par une disposition réglementaire prise en application du paragraphe 153(1), du paragraphe 21(1) du *Régime de pensions du Canada* et du paragraphe 82(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* ne s'applique qu'à l'excédent, sur 500 $, du total des montants que cette personne devait au plus tard remettre à cette date. Le présent paragraphe ne s'applique pas à une personne qui a, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, tardé à remettre le montant ou remis un montant inférieur à celui qu'elle devait remettre.

R.S., c. L-1

Labour Adjustment Benefits Act

L.R., ch. L-1

Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs

177. The definitions "average weekly insurable earnings" and "board of referees" in subsection 2(1) of the *Labour Adjustment Benefits Act* are replaced by the following:

"average weekly insurable earnings" « *rémunération hebdomadaire assurable moyenne* »

"average weekly insurable earnings", in respect of an employee, means the weekly average of the employee's insurable earnings, as determined under the *Employment Insurance Act*, from employment at a Canadian establishment for the twenty weeks of employment immediately preceding the employee's effective date of lay-off;

"board of referees" « *conseil arbitral* »

"board of referees" means a board of referees established under Part VI of the *Employment Insurance Act*;

177. Les définitions de « conseil arbitral » et « rémunération hebdomadaire assurable moyenne », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« conseil arbitral » *"board of referees"*

« conseil arbitral » Le conseil arbitral créé en vertu de la partie VI de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

« rémunération hebdomadaire assurable moyenne » *"average weekly insurable earnings"*

« rémunération hebdomadaire assurable moyenne » Relativement à un employé, la moyenne de sa rémunération hebdomadaire assurable, calculée conformément à la *Loi sur l'assurance-emploi*, que celui-ci a tirée d'un emploi dans un établissement canadien au cours des vingt semaines précédant sa mise à pied.

178. Paragraph 14(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) the employee has claimed and exhausted all benefits under Part I of the *Employment Insurance Act* to which the employee was entitled subsequent to his or her lay-off;

178. L'alinéa 14(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) après sa mise à pied, il a demandé et touché toutes les prestations auxquelles il avait droit en vertu de la partie I de la *Loi sur l'assurance-emploi*;

account of an allowance for the taxpayer's personal or living expenses while the taxpayer was away from home;

Clause 173: The relevant portion of the definition "child care expense" in subsection 63(3) reads as follows:

"child care expense" means an expense incurred in a taxation year for the purpose of providing in Canada, for an elilgible child of a taxpayer, child care services provided at a boarding scholl or camp if the services were provided

(*a*) to enable the taxpayer, or the supporting person of the child for the year, who resided with the child at the time the expense was incurred,

...

(iii) to undertake an occupational training course in respect of which the taxpayer or supporting person received a training allowance paid to him or her under the *National Training Act*,

Clause 174: The relevant portion of section 64 reads as follows:

64. Where a taxpayer in respect of whom an amount may be deducted by reason of section 118.3 for a taxation year files with the taxpayer's return of income (other than a return of income filed under subsection 70(2) or 104(23), paragraph 128(*e*) or subsection 150(4)) under this Part for the year a prescribed form continaing prescribed information, there may be deducted in computing the taxpayer's income for the year an amount that is equal to the least of

(*a*) the amount determined by the formula

A - B

where

A is the total of all amounts each of which is an amount that was

(i) paid in the year by the taxpayer to a person who, at the time of the payment, is neither the taxpayer's spouse nor under 18 years of age as or on account of attendant care provided in Canada to the taxpayer to enable the taxpayer to

...

(C) undertake an occupational training course in respect of which the taxpayer received a training allowance under the *National Training Act*, or

Clause 175: The relevant portion of subsection 153(1) reads as follows:

153. (1) Every person paying at any time in a taxation year

. . .

(*i*) a training allowance under the *National Training Act*,

. . .

shall deduct or withhold therefrom such amount as is determined in accordance with prescribed rules and shall, at such time as is prescribed, remit that amount to the Receiver General on account of the payee's tax

d'indemnité pour frais personnels ou de subsistance lorsqu'il vivait hors de chez lui;

Article 173. — Texte des passages introductif et visé de la définition de « frais de garde d'enfant » au paragraphe 63(3) :

« frais de garde d'enfants » Frais engagés au cours d'une année d'imposition dans le but de faire assurer au Canada la garde de tout enfant admissible du contribuable, en le confiant à des services de garde d'enfants, y compris des services de gardienne d'enfants ou de garderie ou des services assurés dans un pensionnat ou dans une colonie de vacances, si les services étaient assurés :

a) d'une part, pour permettre au contribuable, ou à la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant pour l'année, qui résidait avec l'enfant au moment où les frais ont été engagés d'exercer l'une des activités suivantes :

...

(iii) entreprendre un cours de formation professionnelle à l'égard duquel il a reçu une allocation en vertu de la *Loi nationale sur la formation*,

Article 174. — Texte des passages introductifs et visé de l'article 64 :

64. Le contribuable, pour lequel un montant est déductible en application de l'article 118.3 pour une année d'imposition, qui présente un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits avec sa déclaration de revenu produite — à l'exclusion de celle produite en application du paragraphe 70(2) 104(23), de l'alinéa 128(2)*e*) ou du paragraphe 150(4) — en vertu de la présente partie pour l'année le moins élevé des montants suivants :

a) le montant calculé selon la formule suivante :

A - B

où :

A représente le total des montants dont chacun représente un montant :

(i) d'une part, que le contribuable verse au cours de l'année à une personne qui, au moment du versement, n'est ni son conjoint ni âgée de moins de 18 ans, pour les soins qu'elle lui fournit au Canada — le versement étant établi par la présentation au ministre d'un ou de plusieurs reçus délivrés par le bénéficiaire du versement et portant, lorsque celui-ci est un particulier, le numéro d'assurance sociale de ce particulier — pour lui permettre d'exercer l'une des activités suivantes :

...

(C) suivre un cours de formation professionnelle pour lequel il a reçu une allocation prévue par la *Loi nationale sur la formation*,

Article 175. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 153(1) :

153. (1) Toute personne qui verse au cours d'une année d'imposition l'un des montants suivants :

...

i) une allocation en vertu de la *Loi nationale sur la formation*;

...

doit en déduire ou en retenir la somme fixée selon les modalités réglementaires et doit, au moment fixé par règlement, remettre cette somme

179. (1) Paragraph 17(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the week immediately following the week the employee's benefits under Part I of the *Employment Insurance Act* subsequent to his or her lay-off are exhausted, and

(2) The portion of subsection 17(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Additional benefits

(3) Where a qualified employee was certified by the Board pursuant to section 11 after the week his or her benefits under Part I of the *Employment Insurance Act* subsequent to the lay-off were exhausted, in addition to the labour adjustment benefits otherwise payable to the employee under this Act, labour adjustment benefits are payable from the later of

180. The portion of subsection 19(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Work sharing agreements

(2) For the purposes of this Act, the weekly insurable earnings of a qualified employee for any week of employment under a work sharing agreement approved pursuant to section 24 of the *Employment Insurance Act* is the lesser of

181. Subparagraphs 21(1)(*b*)(iii) and (iv) of the Act are replaced by the following:

(iii) benefits under Part I of the *Employment Insurance Act*,

1992, c. 1, s. 92

182. Section 29 of the Act is replaced by the following:

Application of sections 125 and 134 of the *Employment Insurance Act*

29. (1) Sections 125 and 134 of the *Employment Insurance Act* apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of any prosecution or other proceeding under this Act as though it were a prosecution or other proceeding under that Act.

179. (1) L'alinéa 17(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la semaine suivant celle où les prestations qu'il touche en vertu de la partie I de la *Loi sur l'assurance-emploi* après sa mise à pied prennent fin;

(2) Le passage du paragraphe 17(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Prestations supplémentaires

(3) Si un employé admissible a fait l'objet de la certification prévue à l'article 11 après la semaine où ont pris fin les prestations qui lui étaient versées — après sa mise à pied — en vertu de la partie I de la *Loi sur l'assurance-emploi*, en plus des prestations d'adaptation qui lui sont par ailleurs payables en vertu de la présente loi, lui sont payables, jusqu'à la semaine où il a fait l'objet de cette certification, des prestations d'adaptation à compter de celle des semaines suivantes qui survient la dernière :

180. Le passage du paragraphe 19(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Accords de travail partagé

(2) Pour l'application de la présente loi, la rémunération hebdomadaire assurable moyenne que tire un employé admissible en vertu d'un accord de travail partagé approuvé conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'assurance-emploi* pour une semaine d'emploi est égale au moindre des montants suivants :

181. Les sous-alinéas 21(1)*b*)(iii) et (iv) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(iii) soit de prestations versées en vertu de la partie I de la *Loi sur l'assurance-emploi*;

1992, ch. 1, art. 92

182. L'article 29 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application

29. (1) Les articles 125 et 134 de la *Loi sur l'assurance-emploi* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux poursuites et autres procédures intentées en vertu de la présente loi au même titre que s'il s'agissait de poursuites ou procédures intentées en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

for the year under this Part or Part XI.3, as the case may be, and, where at that prescribed time the person is a prescribed person, the remittance shall be made to the account of the Receiver General at a financial institution (within the meaning that would be assigned by the definition "financial institution" in subsection 190(1) if that definition were read without reference to paragraphs (*d*) and (*e*) thereof).

Clause 176: Subsection 227(9.1) reads as follows:

(9.1) Notwithstanding any other provision of this Act, any other enactment of Canada, any enactment of a province or any other law, the penalty for failure to remit an amount required to be remitted by a person on or before a prescribed date under subsection 153(1), subsection 21(1) of the *Canada Pension Plan* and subsection 53(1) of the *Unemployment Insurance Act* shall, unless the person who is required to remit the amount has, knowingly or under circumstances amounting to gross negligence, delayed in remitting the amount or has, knowingly or under circumstances amounting to gross negligence, remitted an amount less than the amount required, apply only to the amount by which the total of all amounts so required to be remitted on or before that date exceeds $500.

Labour Adjustment Benefits Act

Clause 177: The definitions "average weekly insurable earnings" and "board of referees" in subsection 2(1) read as follows:

"average weekly insurable earnings", in respect of an employee, means the average of his weekly insurable earnings, as determined pursuant to the *Unemployment Insurance Act*, from employment at a Canadian establishment for the twenty weeks of employment immediately preceding his effective date of lay-off;

"board of referees" means a board of referees established under Part IV of the *Unemployment Insurance Act*;

Clause 178: The relevant portion of subsection 14(1) reads as follows:

14. (1) The Commission may determine that an employee who has been certified under section 11 is qualified to receive labour adjustment benefits if

...

(*d*) he has claimed and exhausted all benefits under the *Unemployment Insurance Act* to which he was entitled subsequent to his lay-off;

Clause 179: (1) The relevant portion of subsection 17(2) reads as follows:

(2) Labour adjustment benefits are payable to a qualified employee commencing on the later of

(*a*) the week immediately following the week his benefits under the *Unemployment Insurance Act* subsequent to his lay-off are exhausted, and

(2) The relevant portion of subsection 17(3) reads as follows:

(3) Where a qualified employee was certified by the Board pursuant to section 11 after the week his benefits under the Unemployment Insurance Act subsequent to his lay-off were exhausted, in addition to the labour adjustment benefits otherwise payable to him under this Act, labour adjustment benefits are payable to him from the later of

au receveur général au titre de l'impôt du bénéficiaire ou du dépositaire pour l'année en vertu de la présente partie ou de la partie XI.3. Toutefois, lorsque la personne est visée par règlement à ce moment, la somme est versée au compte du receveur général dans une institution financière, au sens du paragraphe 190(1), compte non tenu des alinéas *d*) et *e*) de la définition de cette expression.

Article 176. — Texte du paragraphe 227(9.1) :

(9.1) Malgré les autres dispositions de la présente loi et tout autre texte législatif fédéral ou provincial et toute règle de droit, la pénalité pour défaut d'une personne de remettre un montant qu'elle devait au plus tard remettre à une date fixée par une disposition réglementaire prise en application du paragraphe 153(1), du paragraphe 21(1) du *Régime de pensions du Canada* et du paragraphe 53(1) de la *Loi sur l'assurance-chômage* ne s'applique qu'à l'excédent, sur 500 $, du total des montants que cette personne devait au plus tard remettre à cette date. Le présent paragraphe ne s'applique pas à une personne qui a, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, tardé à remettre le montant ou remis un montant inférieur à celui qu'elle devait remettre.

Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs

Article 177. — Texte des définitions de « conseil arbitral » et « rémunération hebdomadaire assurable moyenne » au paragraphe 2(1) :

« conseil arbitral » Le conseil arbitral créé en vertu de la partie IV de la *Loi sur l'assurance-chômage*.

« rémunération hebdomadaire assurable moyenne » Relativement à un employé, la moyenne de sa rémunération hebdomadaire assurable, calculée conformément à la *Loi sur l'assurance-chômage*, que celui-ci a tirée d'un emploi dans un établissement canadien au cours des vingt semaines précédant la date de sa mise à pied.

Article 178. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 14(1) :

14. (1) La Commission peut décider que l'employé qui a fait l'objet de la certification prévue à l'article 11 a droit de toucher des prestations d'adaptation si celui-ci remplit les conditions suivantes :

...

d) il a demandé et touché toutes les prestations auxquelles il avait droit après sa mise à pied en vertu de la *Loi sur l'assurance-chômage*;

Article 179, (1). — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 17(2) :

(2) Les prestations d'adaptation sont payables à un employé admissible à compter de celles des semaines suivantes qui survient la dernière :

a) la semaine suivant la semaine où les prestations qu'il touche en vertu de la *Loi sur l'assurance-chômage* après sa mise à pied prennent fin;

(2). — Texte du passage visé du paragraphe 17(3) :

(3) Si un employé admissible a fait l'objet de la certification prévue à l'article 11 après la semaine où ont pris fin les prestations qui lui étaient versées après sa mise à pied en vertu de la *Loi sur l'assurance-chômage*, en plus des prestations d'adaptation qui lui sont par ailleurs payables en vertu de la présente loi, lui sont payables, jusqu'à la semaine où il a fait l'objet de cette certification, des prestations d'adaptation à compter de celle des semaines suivantes qui survient la dernière :

Application of subsections 126(14) to (22) of the *Employment Insurance Act*

(2) Subsections 126(14) to (22) of the *Employment Insurance Act* apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of the administration and enforcement of this Act.

(2) Les paragraphes 126(14) à (22) de la *Loi sur l'assurance-emploi* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la présente loi.

Application

Transitional provision

183. A reference in the Act to benefits under Part I of the *Employment Insurance Act* shall be interpreted as referring to benefits under the *Unemployment Insurance Act* in respect of any qualified employee laid off before its repeal who

(*a*) has qualified on the basis of the lay-off to receive benefits under the *Unemployment Insurance Act*; or

(*b*) is not entitled to receive benefits under the *Employment Insurance Act* on the basis of the lay-off.

183. Pour l'application de la même loi, toute mention de prestations versées au titre de la partie I de la *Loi sur l'assurance-emploi* vaut mention de prestations versées au titre de la *Loi sur l'assurance-chômage* à l'égard de l'employé admissible dont la mise à pied est antérieure à l'abrogation de cette dernière et, selon le cas :

***a*) qui remplissait les conditions requises pour recevoir des prestations au titre de la *Loi sur l'assurance-chômage*;**

***b*) qui n'a pas droit au bénéfice des prestations au titre de la *Loi sur l'assurance-emploi*.**

Disposition transitoire

R.S., c. T-2

Tax Court of Canada Act

Loi sur la Cour canadienne de l'impôt

L.R., ch. T-2

1993, c. 27, s. 221(2)

184. Paragraph 18.29(1)(*b*) of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:

(*b*) Parts IV and VII of the *Employment Insurance Act*;

184. L'alinéa 18.29(1)*b*) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :

b) les parties IV et VII de la *Loi sur l'assurance-emploi*;

1993, ch. 27, par. 221(2)

1993, c. 27, s. 225(1)

185. Paragraph 20(1.1)(*h*.1) of the Act is replaced by the following:

(*h*.1) prescribing, for the purposes of subsection 28(1) of the *Canada Pension Plan* or subsection 103(1) of the *Employment Insurance Act*, when a determination or a decision on an appeal to the Minister of National Revenue under section 27 of the *Canada Pension Plan* or section 93 of the *Employment Insurance Act*, as the case may be, is communicated to a person;

185. L'alinéa 20(1.1)*h*.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h.1) la détermination du moment où, pour l'application des paragraphes 28(1) du *Régime de pensions du Canada* ou 103(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, un arrêt, une décision ou un règlement du ministre du Revenu national pris en application des articles 27 du *Régime de pensions du Canada* ou 93 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, selon le cas, est communiqué à une personne;

1993, ch. 27, par. 225(1)

R.S., c. T-3

Tax Rebate Discounting Act

Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt

L.R., ch. T-3

186. Paragraph (*c*) of the definition "refund of tax" in subsection 2(1) of the *Tax Rebate Discounting Act* is replaced by the following:

186. L'alinéa *c*) de la définition de « remboursement d'impôt », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt*, est remplacé par ce qui suit :

Clause 180: The relevant portion of subsection 19(2) reads as follows:

(2) For the purposes of this Act, the weekly insurable earnings of a qualified employee for any week of employment under a work sharing agreement approved pursuant to section 24 of the *Unemployment Insurance Act* is the lesser of

Clause 181: The relevant portion of subsection 21(1) reads as follows:

21. (1) There shall be deducted from the weekly amount of labour adjustment benefit payable to a qualified employee an amount equal to

(*b*) one dollar for each dollar that is received by the employee as

...

(iii) benefits under the *Unemployment Insurance Act*,

(iv) a training allowance under the *National Training Act*,

Clause 182: Section 29 reads as follows:

29. (1) Sections 93 and 102 of the *Unemployment Insurance Act* apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of any prosecution or other proceeding under this Act as though it were a prosecution or other proceeding under that Act.

(2) Subsections 94(13) to (21) of the *Unemployment Insurance Act* apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of the administration and enforcement of this Act.

Tax Court of Canada Act

Clause 184: The relevant portion of subsection 18.29(1) reads as follows:

18.29 (1) The provisions of sections 18.14 and 18.15, paragraph 18.18(1)(a), section 18.19, subsection 18.22(3) and sections 18.23 and 18.24 apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of appeals arising under

...

(*b*) Parts III and VII of the *Unemployment Insurance Act*;

Clause 185: The relevant portion of subsection 20(1.1) reads as follows:

(1.1) Without limiting the generality of the foregoing, the rules committee may make rules

...

(*h*.1) prescribing, for the purposes of subsection 28(1) of the *Canada Pension Plan* or subsection 70(1) of the *Unemployment Insurance Act*, when a determination by, or a decision on an appeal to, the Minister of National Revenue under section 27 of the *Canada Pension Plan* or section 61 of the *Unemployment Insurance Act*, as the case may be, is communicated to a person;

Tax Rebate Discounting Act

Clause 186: The relevant portion of the definition "refund of tax" in subsection 2(1) reads as follows:

Article 180. — Texte du passage visé du paragraphe 19(2) :

(2) Pour l'application de la présente loi, la rémunération hebdomadaire assurable moyenne que tire un employé admissible en vertu d'un accord de travail partagé approuvé conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'assurance-chômage* pour une semaine d'emploi est égale au moindre des montants suivants :

Article 181. — Texte des passages introductifs et visés du paragraphe 21(1) :

21. (1) Il est déduit du montant hebdomadaire des prestations d'adaptation payables à un employé admissible les montants suivants :

...

b) un dollar à chaque dollar reçu par l'employé à titre :

...

(iii) soit de prestations versées en vertu de la *Loi sur l'assurance-chômage*,

(iv) soit d'allocations versées en vertu de la *Loi nationale sur la formation*,

Article 182. — Texte de l'article 29 :

29. (1) Les articles 93 et 102 de la *Loi sur l'assurance-chômage* s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux poursuites et autres procédures intentées en vertu de la présente loi au même titre que s'il s'agissait de poursuites ou procédures intentées en vertu de cette loi.

(2) Les paragraphes 94(13) à (21) de la *Loi sur l'assurance-chômage* s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à l'application de la présente loi.

Loi sur la Cour canadienne de l'impôt

Article 184. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 18.29(1) :

18.29 (1) Les articles 18.14 et 18.15, le paragraphe 18.18(1), l'article 18.19, le paragraphe 18.22(3) ainsi que les articles 18.23 et 18.24 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux appels interjetés sous le régime des dispositions suivantes :

...

b) les parties III et VII de la *Loi sur l'assurance-chômage*;

Article 185. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 20(1.1) :

(1.1) Sans qu'il soit porté atteinte à l'application générale de ce qui précède, le comité des règles peut prendre des règles sur les objets suivants :

...

h.1) la détermination du moment où, pour l'application des paragraphes 28(1) du *Régime de pensions du Canada* ou 70(1) de la *Loi sur l'assurance-chômage*, un arrêt, une décision ou un règlement du ministre du Revenu national pris en application des articles 27 du *Régime de pensions du Canada* ou 61 de la *Loi sur l'assurance-chômage*, selon le cas, est communiqué à une personne;

Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt

(*c*) an overpayment of premiums paid under the *Employment Insurance Act*, or

c) un paiement en trop de cotisations versées en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*;

Changes in Terminology

References to *Unemployment Insurance Act*

187. The following provisions are amended by replacing the expression *Unemployment Insurance Act* with the expression *Employment Insurance Act*:

(*a*) subsection 104(4) of the *Canada Pension Plan*;

(*b*) paragraph 295(4)(*b*) and subparagraph 295(5)(*d*)(ii) of the *Excise Tax Act*;

(*c*) paragraph 28(1)(*m*) of the *Federal Court Act*;

(*d*) subparagraphs 56(1)(*a*)(iv) and (*l*)(ii) and 60(*n*)(iii) and (iv) and (*o*)(ii), paragraphs 60(*v*.1), 118.7(*a*), 153(1)(*d*.1), 223(1)(*b*) and 241(1)(*c*), (3)(*b*) and (4)(*a*), subparagraph 241(4)(*d*)(x), paragraph 241(4)(*h*) and the definition "authorized person" in subsection 241(10) of the *Income Tax Act*;

(*e*) subsection 66(2) of the *Indian Act*;

(*f*) subsections 13(7), 26(1) and 31(3) of the *Labour Adjustment Benefits Act*;

(*g*) subparagraph 13(*a*)(ii) of the *Old Age Security Act*;

(*h*) paragraph (*b*) of the definition "program spending" in section 2 of the *Spending Control Act*;

(*i*) subsection 12(1) of the *Tax Court of Canada Act*; and

(*j*) subparagraph 7(*b*)(i) of the schedule to the *Unemployment Assistance Act*.

Nouvelle terminologie

Mentions de la *Loi sur l'assurance-chômage*

187. Dans les passages suivants des lois ci-après, « *Loi sur l'assurance-chômage* » est remplacé par « *Loi sur l'assurance-emploi* » :

***a*) le paragraphe 104(4) du *Régime de pensions du Canada*;**

***b*) l'alinéa 295(4)*b*) et le sous-alinéa 295(5)*d*)(ii) de la *Loi sur la taxe d'accise*;**

***c*) l'alinéa 28(1)*m*) de la *Loi sur la Cour fédérale*;**

***d*) les sous-alinéas 56(1)*a*)(iv) et *l*)(ii) et 60*n*)(iii) et (iv) et *o*)(ii), les alinéas 60*v*.1), 118.7*a*), 153(1)*d*.1), 223(1)*b*) et 241(1)*c*), (3)*b*) et (4)*a*), le sous-alinéa 241(4)*d*)(x), l'alinéa 241(4)*h*) et la définition de « personne autorisée » au paragraphe 241(10) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;**

***e*) le paragraphe 66(2) de la *Loi sur les Indiens*;**

***f*) les paragraphes 13(7), 26(1) et 31(3) de la *Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs*;**

***g*) le sous-alinéa 13*a*)(ii) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;**

***h*) l'alinéa *b*) de la définition de « dépenses de programme » à l'article 2 de la *Loi limitant les dépenses publiques*;**

***i*) le paragraphe 12(1) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*;**

***j*) le sous-alinéa 7*b*)(i) de l'annexe de la *Loi sur l'assistance-chômage*.**

Conditional Amendments

Bill C-93

188. If Bill C-93, introduced in the first session of the 35th Parliament and entitled *An Act to amend the Cultural Property Export and Import Act, the Income Tax Act and the Tax Court of Canada Act*, is assented to, then on the later of the coming into force of this section and subsection 6(1) of that Act,

Modifications conditionnelles

Projet de loi C-93

188. En cas de sanction du projet de loi C-93, déposé au cours de la première session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi modifiant la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, à l'entrée en vigueur du paragraphe 6(1) de ce projet de loi ou à

"refund of tax" means the amount of

...

(*c*) an overpayment of unemployment insurance premiums paid under the *Unemployment Insurance Act*, or

Article 186. — Texte des passages introductif et visé de la définition de « remboursement d'impôt » au paragraphe 2(1) :

« remboursement d'impôt » Le montant auquel s'élèvent l'un des paiements suivants et l'intérêt sur celui-ci :

...

c) un paiement en trop de cotisations d'assurance-chômage versées en vertu de la *Loi sur l'assurance-chômage*;

subsection 12(1) of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:

Jurisdiction

12. (1) The Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine references and appeals to the Court on matters arising under the *Canada Pension Plan*, the *Cultural Property Export and Import Act*, the *Employment Insurance Act*, Part IX of the *Excise Tax Act*, the *Income Tax Act*, the *Old Age Security Act* and the *Petroleum and Gas Revenue Tax Act*, where references or appeals to the Court are provided for in those Acts.

Bill C-96

189. If Bill C-96, introduced in the first session of the 35th Parliament and entitled *An Act to establish the Department of Human Resources Development and to amend and repeal certain related Acts*, is assented to, then

(*a*) on the later of the coming into force of this section and subsection 23(2) of that Act, subsection 77(2) of the English version of this Act is replaced by the following:

Payment by special warrants

(2) Notwithstanding the *Financial Administration Act*, amounts mentioned in paragraph (1)(*a*) shall be paid by special warrants drawn on the Receiver General and issued by the Commission by electronic means or bearing the printed signature of the Chairperson and Vice-Chairperson of the Commission and amounts mentioned in paragraphs (1)(*b*) to (*e*) may be paid by the special warrants.

(*b*) on the later of the coming into force of this section and section 32 of that Act, section 32 of that Act is replaced by the following:

Audit by Auditor General

32. The accounts and financial transactions of the Commission and the Employment Insurance Account established by section 71 of the *Employment Insurance Act* shall be audited annually for the previous fiscal year by the Auditor General of Canada

celle du présent article, la dernière en date étant retenue, le paragraphe 12(1) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :

Compétence

12. (1) La Cour a compétence exclusive pour entendre les renvois et les appels portés devant elle sur les questions découlant de l'application du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, de la *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers* et de la *Loi sur l'assurance-emploi*, dans la mesure où ces lois prévoient un droit de renvoi ou d'appel devant elle.

Projet de loi C-96

189. En cas de sanction du projet de loi C-96, déposé au cours de la première session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi constituant le ministère du Développement des ressources humaines et modifiant ou abrogeant certaines lois* :

***a*) à l'entrée en vigueur du paragraphe 23(2) de ce projet de loi ou à celle du présent article, la dernière en date étant retenue, le paragraphe 77(2) de la version anglaise de la présente loi est remplacé par ce qui suit :**

Payment by special warrants

(2) Notwithstanding the *Financial Administration Act*, amounts mentioned in paragraph (1)(*a*) shall be paid by special warrants drawn on the Receiver General and issued by the Commission by electronic means or bearing the printed signature of the Chairperson and Vice-Chairperson of the Commission and amounts mentioned in paragraphs (1)(*b*) to (*e*) may be paid by the special warrants.

***b*) à l'entrée en vigueur de l'article 32 de ce projet de loi ou à celle du présent article, la dernière en date étant retenue, l'article 32 de ce projet de loi est remplacé par ce qui suit :**

Vérification

32. Le vérificateur général examine chaque année les comptes et les opérations financières de la Commission pour l'exercice précédent; il examine également, pour la même période, le Compte d'assurance-emploi créé par l'article 71 de la *Loi sur*

and a report of the audit relating to that Account shall be made to the Minister.

(*c*) on the later of the coming into force of this section and subsection 49(1) of that Act, subsection 104(4) of the *Canada Pension Plan* is replaced by the following:

Exception

(4) Any information obtained by an officer, clerk or employee in the Department of Human Resources Development pursuant to this Act or any regulation may be made available to the Canada Employment and Insurance Commission, or to an officer, clerk or employee, or a member of a class of officers, clerks or employees, in the Department of Human Resources Development exercising powers or performing duties and functions authorized by that Commission, where it is necessary to do so for the purposes of the administration of this Act or the *Employment Insurance Act*.

(*d*) on the later of the coming into force of this section and section 63 of that Act, subparagraph 241(4)(*d*)(x) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

(x) to the Canada Employment and Insurance Commission, or to an official, or a member of a class of officials, of the Department of Human Resources Development solely for the purposes of the administration or enforcement of, or the evaluation or formulation of policy for the purposes of, the *Employment Insurance Act* or an employment program of the Government of Canada,

(*e*) on the later of the coming into force of this section and section 92 of that Act, section 127 of this Act is replaced by the following:

Confidential information

127. (1) The following information shall be made available only to the Commission and the employees of the Department of Human Resources Development in the

l'assurance-emploi et en fait rapport au ministre.

c) à l'entrée en vigueur du paragraphe 49(1) de ce projet de loi ou à celle du présent article, la dernière en date étant retenue, le paragraphe 104(4) du *Régime de pensions du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Exception

(4) Les renseignements recueillis par un fonctionnaire, commis ou employé du ministère du Développement des ressources humaines en conformité avec la présente loi ou tout règlement peuvent, chaque fois que la chose est nécessaire pour l'application de la présente loi ou de la *Loi sur l'assurance-emploi*, être mis à la disposition de la Commission de l'emploi et de l'assurance du Canada, d'un fonctionnaire, commis ou employé — ou d'un membre d'une catégorie de fonctionnaires, de commis ou d'employés — de ce ministère agissant dans l'exercice des attributions que la Commission lui délègue.

d) à l'entrée en vigueur de l'article 63 de ce projet de loi ou à celle du présent article, la dernière en date étant retenue, le sous-alinéa 241(4)*d*)(x) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

(x) à la Commission de l'emploi et de l'assurance du Canada, à un fonctionnaire — ou à un membre d'une catégorie de fonctionnaires — du ministère du Développement des ressources humaines, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou d'un programme d'emploi du gouvernement fédéral, ou en vue de l'évaluation ou de la formulation de la politique concernant cette loi ou un tel programme,

e) à l'entrée en vigueur de l'article 92 de ce projet de loi ou à celle du présent article, la dernière en date étant retenue, l'article 127 de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

Caractère confidentiel des renseignements

127. (1) Les renseignements suivants ne peuvent être divulgués qu'à la Commission et aux employés du ministère du Développement des ressources humaines dans l'exer-

course of their employment and such other persons as the Minister considers advisable:

(*a*) any information obtained by the Commission or the Department from any person under this Act or the regulations; and

(*b*) any information prepared from information described in paragraph (*a*).

cice de leurs fonctions et aux autres personnes à qui le ministre juge souhaitable d'en permettre l'accès :

a) les renseignements de toute nature obtenus de quiconque par la Commission ou le ministère en vertu de la présente loi ou d'un règlement y afférent;

b) les renseignements tirés de ceux visés à l'alinéa *a*).

Witnesses not compellable

(2) The Commission, the Department and the employees of the Department mentioned in this section are not compellable to answer questions concerning the information, or to produce records or other documents containing the information, as evidence in any proceedings not directly concerned with the enforcement or interpretation of this Act or the regulations.

(2) La Commission, le ministère et ses employés ne peuvent être contraints de répondre à une question concernant ces renseignements ou de produire des registres, documents ou autres pièces contenant ces renseignements à titre de preuve dans des procédures sans rapport direct avec l'exécution ou l'interprétation de la présente loi ou des règlements.

Non contraignables

(*f*) on the later of the coming into force of this section and paragraph 95(*l*) of that Act, the definition "Minister" in subsection 2(1) of this Act is replaced by the following:

"Minister" means the Minister of Human Resources Development, except in Parts IV and VII;

"Minister" « *ministre* »

***f*) à l'entrée en vigueur de l'alinéa 95*l*) de ce projet de loi ou à celle du présent article, la dernière en date étant retenue, la définition de « ministre », au paragraphe 2(1) de la présente loi, est remplacée par ce qui suit :**

« ministre » Sauf aux parties IV et VII, le ministre du Développement des ressources humaines.

« ministre » "*Minister*"

(*g*) on the later of the coming into force of this section and paragraph 99(*h*) of that Act, the definition "Commission" in subsection 2(1) of this Act is replaced by the following:

"Commission" means the Canada Employment and Insurance Commission;

"Commission" « *Commission* »

***g*) à l'entrée en vigueur de l'alinéa 99*h*) de ce projet de loi ou à celle du présent article, la dernière en date étant retenue, la définition de « Commission », au paragraphe 2(1) de la présente loi, est remplacée par ce qui suit :**

« Commission » La Commission de l'emploi et de l'assurance du Canada.

« Commission » "*Commission*"

Coming into Force

Entrée en vigueur

Coming into force

190. (1) Except as otherwise provided in this section, this Act comes into force on June 30, 1996.

190. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, la présente loi entre en vigueur le 30 juin 1996.

Entrée en vigueur

Certain provisions in force on January 1, 1997

(2) Section 4, subsection 5(6), sections 66 and 67, subsections 82(1) and (2), paragraphs 90(1)(*d*), (*h*) and (*i*) and section 95 come into force on January 1, 1997.

(2) L'article 4, le paragraphe 5(6), les articles 66 et 67, les paragraphes 82(1) et (2), les alinéas 90(1)*d*), *h*) et *i*) et l'article 95 entrent en vigueur le 1er janvier 1997.

Entrée en vigueur le 1er janvier 1997

Certain provisions in force on January 5, 1997

(3) The following provisions come into force on January 5, 1997:

(3) Les dispositions suivantes entrent en vigueur le 5 janvier 1997 :

Entrée en vigueur le 5 janvier 1997

(*a*) the definitions "major attachment claimant" and "minor attachment claimant" in subsection 6(1);

(*b*) section 7;

(*c*) subsection 12(2);

(*d*) subsections 14(1) and (5) to (13);

(*e*) sections 15 to 17;

(*f*) subsection 19(2);

(*g*) subsection 28(4);

(*h*) subsections 30(6) and (7);

(*i*) paragraph 31(*c*);

(*j*) paragraph 32(2)(*c*);

(*k*) section 55;

(*l*) paragraph 108(1)(*h*); and

(*m*) Schedule I.

Interim provisions

(4) The provisions set out in Schedule II apply in place of the provisions listed in subsections (2) and (3) from June 30, 1996 until the coming into force of those provisions.

Continuing application of benefit rate provision

(5) The provisions enacted by sections 6 and 7 of Schedule II continue to apply in place of subsections 14(1) and (5) to (13) and sections 15 to 17 of this Act to claimants whose benefit periods begin on or after June 30, 1996 and before January 5, 1997.

a) les définitions de « prestataire de la deuxième catégorie » et « prestataire de la première catégorie » au paragraphe 6(1);

b) l'article 7;

c) le paragraphe 12(2);

d) les paragraphes 14(1) et (5) à (13);

e) les articles 15 à 17;

f) le paragraphe 19(2);

g) le paragraphe 28(4);

h) les paragraphes 30(6) et (7);

i) l'alinéa 31*c*);

j) l'alinéa 32(2)*c*);

k) l'article 55;

l) l'alinéa 108(1)*h*);

m) l'annexe I.

Dispositions provisoires

(4) Les dispositions visées à l'annexe II se substituent aux dispositions mentionnées aux paragraphes (2) et (3) pour la période allant du 30 juin 1996 jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Application des dispositions relatives au taux de prestations

(5) Les dispositions édictées par les articles 6 et 7 de l'annexe II continuent de s'appliquer, en remplacement des paragraphes 14(1) et (5) à (13) et des articles 15 à 17 de la présente loi, aux prestataires dont la période de prestations débute au cours de la période allant du 30 juin 1996 au 4 janvier 1997.

ANNEXE I
(*paragraphe 12(2)*)

TABLEAU DES SEMAINES DE PRESTATIONS

	Taux régional de chômage											
Nombre d'heures d'emploi assurable au cours de la période de référence	6 % et moins	Plus de 6 % mais au plus 7 %	Plus de 7 % mais au plus 8 %	Plus de 8 % mais au plus 9 %	Plus de 9 % mais au plus 10 %	Plus de 10 % mais au plus 11 %	Plus de 11 % mais au plus 12 %	Plus de 12 % mais au plus 13 %	Plus de 13 % mais au plus 14 %	Plus de 14 % mais au plus 15 %	Plus de 15 % mais au plus 16 %	Plus de 16 %
420 - 454									26	28	30	32
455 - 489								24	26	28	30	32
490 - 524							23	25	27	29	31	33
525 - 559						21	23	25	27	29	31	33
560 - 594					20	22	24	26	28	30	32	34
595 - 629				18	20	22	24	26	28	30	32	34
630 - 664			17	19	21	23	25	27	29	31	33	35
665 - 699		15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35
700 - 734	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36
735 - 769	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36
770 - 804	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37
805 - 839	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37
840 - 874	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38
875 - 909	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38
910 - 944	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39
945 - 979	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39
980 - 1014	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40
1015 - 1049	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40
1050 - 1084	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41
1085 - 1119	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41
1120 - 1154	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42
1155 - 1189	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42
1190 - 1224	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43
1225 - 1259	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43
1260 - 1294	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44
1295 - 1329	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44
1330 - 1364	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45
1365 - 1399	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45
1400 - 1434	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45
1435 - 1469	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45
1470 - 1504	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45
1505 - 1539	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45
1540 - 1574	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45
1575 - 1609	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45
1610 - 1644	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45
1645 - 1679	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45
1680 - 1714	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45
1715 - 1749	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45	45
1750 - 1784	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45	45
1785 - 1819	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45	45	45
1820 -	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45	45	45

SCHEDULE I
(*Subsection 12(2)*)

TABLE OF WEEKS OF BENEFIT

Number of hours of insurable employment in qualifying period	*Regional Rate of Unemployment*											
	6% and under	More than 6% but not more than 7%	More than 7% but not more than 8%	More than 8% but not more than 9%	More than 9% but not more than 10%	More than 10% but not more than 11%	More than 11% but not more than 12%	More than 12% but not more than 13%	More than 13% but not more than 14%	More than 14% but not more than 15%	More than 15% but not more than 16%	More than 16%
420 - 454									26	28	30	32
455 - 489								24	26	28	30	32
490 -524							23	25	27	29	31	33
525 - 559						21	23	25	27	29	31	33
560 - 594					20	22	24	26	28	30	32	34
595 - 629				18	20	22	24	26	28	30	32	34
630 - 664			17	19	21	23	25	27	29	31	33	35
665 - 699		15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35
700 - 734	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36
735 - 769	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36
770 - 804	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37
805 - 839	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37
840 - 874	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38
875 - 909	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38
910 - 944	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39
945 - 979	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39
980 - 1014	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40
1015 - 1049	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40
1050 - 1084	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41
1085 - 1119	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41
1120 - 1154	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42
1155 - 1189	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42
1190 - 1224	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43
1225 - 1259	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43
1260 - 1294	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44
1295 - 1329	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44
1330 - 1364	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45
1365 - 1399	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45
1400 - 1434	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45
1435 - 1469	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45
1470 - 1504	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45
1505 - 1539	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45
1540 - 1574	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45
1575 - 1609	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45
1610 - 1644	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45
1645 - 1679	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45
1680 - 1714	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45
1715 - 1749	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45	45
1750 - 1784	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45	45
1785 - 1819	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45	45	45
1820 -	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45	45	45

SCHEDULE II
(*Section 190*)

INTERIM PROVISIONS

1. The following applies in place of section 4:

Maximum yearly insurable earnings

4. (1) For the purposes of section 17, subsection 82(2) and sections 95 and 145, the maximum yearly insurable earnings is $39,000 for 1996.

Maximum weekly insurable earnings

(2) For the purposes of this Act, the maximum weekly insurable earnings is $750.

2. The following applies in place of subsection 5(6):

Regulations to exclude employment

(6) The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations for excluding from insurable employment

(*a*) any employment if it appears to the Commission that because of the laws of a country other than Canada a duplication of contributions or benefits will result;

(*b*) the entire employment of a person who is employed by one employer partly in insurable employment and partly in other employment;

(*c*) any employment if it appears to the Commission that the nature of the work performed by persons employed in that employment is similar to the nature of the work performed by persons employed in employment that is not insurable employment;

(*d*) the employment of a member of a religious order who has taken a vow of poverty and whose remuneration is paid directly or by the member to the order;

(*e*) any employment in which persons are employed to an inconsiderable extent or for an inconsiderable consideration;

(*f*) any employment provided under regulations made under section 24 or employment measures authorized by subsection 58(1); and

ANNEXE II
(*article 190*)

DISPOSITIONS PROVISOIRES

1. L'article 4 est remplacé par ce qui suit :

Maximum de la rémunération annuelle assurable

4. (1) Pour l'application de l'article 17, du paragraphe 82(2) et des articles 95 et 145, le maximum de la rémunération annuelle assurable est, pour 1996, de 39 000 $.

Maximum de la rémunération hebdomadaire assurable

(2) Pour l'application de la présente loi, le maximum de la rémunération hebdomadaire assurable est de 750 $.

2. Le paragraphe 5(6) est remplacé par ce qui suit :

Règlements excluant certains emplois

(6) La Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements en vue d'exclure des emplois assurables :

a) l'emploi pour lequel il paraît évident à la Commission qu'en raison des lois d'un pays étranger il y aurait autrement double cotisation ou double prestation;

b) l'ensemble des fonctions d'une personne qui exerce pour un même employeur à la fois un emploi assurable et un autre emploi;

c) l'emploi pour lequel il paraît évident à la Commission que la nature du travail accompli par les personnes exerçant cet emploi est analogue à celle du travail accompli par les personnes exerçant un emploi non assurable;

d) l'emploi d'un membre d'un ordre religieux qui a fait voeu de pauvreté et dont la rétribution est versée à l'ordre directement ou par son intermédiaire;

e) l'emploi que des personnes exercent dans une mesure négligeable ou en contrepartie d'une rémunération négligeable;

f) l'emploi fourni en vertu des règlements d'application de l'article 24 ou d'une mesure d'emploi prévue au paragraphe 58(1);

(*g*) any employment with an employer in which persons are employed for fewer than 20 hours in a week or in which the earnings of persons are less than 30% of the maximum weekly insurable earnings.

g) l'emploi auprès d'un employeur que des personnes exercent pendant une période inférieure à vingt heures dans une semaine ou pour lequel elles reçoivent une rémunération inférieure à trente pour cent du maximum de la rémunération hebdomadaire assurable.

3. The following apply in place of the definitions "major attachment claimant" and "minor attachment claimant" in subsection 6(1):

3. Les définitions de « prestataire de la deuxième catégorie » et « prestataire de la première catégorie », au paragraphe 6(1), sont respectivement remplacées par ce qui suit :

"major attachment claimant" « *prestataire de la première catégorie* »

"major attachment claimant" means a claimant who qualifies to receive benefits and has been employed in insurable employment for 20 or more weeks in the claimant's qualifying period;

« prestataire de la deuxième catégorie » Prestataire qui remplit les conditions requises pour recevoir des prestations et qui a exercé un emploi assurable pendant moins de vingt semaines au cours de sa période de référence.

« prestataire de la deuxième catégorie » *"minor attachment claimant"*

"minor attachment claimant" « *prestataire de la deuxième catégorie* »

"minor attachment claimant" means a claimant who qualifies to receive benefits and has been employed in insurable employment for fewer than 20 weeks in the claimant's qualifying period;

« prestataire de la première catégorie » Prestataire qui remplit les conditions requises pour recevoir des prestations et qui a exercé un emploi assurable pendant au moins vingt semaines au cours de sa période de référence.

« prestataire de la première catégorie » *"major attachment claimant"*

4. The following applies in place of section 7:

4. L'article 7 est remplacé par ce qui suit :

When benefits payable

7. (1) Unemployment benefits are payable as provided in this Part to an insured person who qualifies to receive them.

7. (1) Les prestations de chômage sont payables, ainsi que le prévoit la présente partie, à un assuré qui remplit les conditions requises pour les recevoir.

Versement des prestations

Qualification requirement

(2) An insured person, other than a new entrant or a re-entrant to the labour force, qualifies if the person

(*a*) has had an interruption of earnings from employment; and

(*b*) has had during their qualifying period at least the number of weeks of insurable employment set out in the following table in relation to the regional rate of unemployment that applies to the person:

(2) L'assuré autre qu'une personne qui devient ou redevient membre de la population active remplit les conditions requises si, à la fois :

a) il y a eu arrêt de la rémunération provenant de son emploi;

b) il a, au cours de sa période de référence, exercé un emploi assurable pendant au moins le nombre de semaines indiqué au tableau qui suit en fonction du taux régional de chômage qui lui est applicable.

Conditions requises

TABLE

Regional Rate of Unemployment	Required Number of Weeks of Insurable Employment
6% and under	20
more than 6% but not more than 7%	19
more than 7% but not more than 8%	18
more than 8% but not more than 9%	17
more than 9% but not more than 10%	16
more than 10% but not more than 11%	15
more than 11% but not more than 12%	14
more than 12% but not more than 13%	13
more than 13%	12

TABLEAU

Taux régional de chômage	Nombre de semaines d'emploi assurable requis
6 % et moins	20
plus de 6 % mais au plus 7 %	19
plus de 7 % mais au plus 8 %	18
plus de 8 % mais au plus 9 %	17
plus de 9 % mais au plus 10 %	16
plus de 10 % mais au plus 11 %	15
plus de 11 % mais au plus 12 %	14
plus de 12 % mais au plus 13 %	13
plus de 13 %	12

Qualification requirement for new entrants and re-entrants

(3) An insured person who is a new entrant or a re-entrant to the labour force qualifies if the person

(*a*) has had an interruption of earnings from employment; and

(*b*) has had 26 or more weeks of insurable employment during their qualifying period.

Conditions différentes à l'égard de la personne qui devient ou redevient membre de la population active

(3) L'assuré qui est une personne qui devient ou redevient membre de la population active remplit les conditions requises si, à la fois :

a) il y a eu arrêt de la rémunération provenant de son emploi;

b) il a, au cours de sa période de référence, exercé un emploi assurable pendant au moins vingt-six semaines.

New entrants and re-entrants

(4) An insured person is a new entrant or a re-entrant to the labour force if, during the last 52 weeks before their qualifying period, the person has had fewer than 14

(*a*) weeks of insurable employment;

Personne qui devient ou redevient membre de la population active

(4) La personne qui devient ou redevient membre de la population active est celle qui, au cours de la période de cinquante-deux semaines qui précède le début de sa période de référence, a cumulé, selon le cas :

(*b*) weeks for which benefits have been paid or were payable to the person;

(*c*) prescribed weeks that relate to employment in the labour force; or

(*d*) weeks comprised of any combination of those weeks.

Computation of weeks

(5) For the purposes of subsection (4), a week that is taken into account under any of paragraphs (4)(*a*), (*b*) or (*c*) may not be taken into account under the other.

Exhaustion or termination of entitlement to U.S. benefits

(6) A claimant is not qualified to receive benefits if it is jointly determined that the claimant must first exhaust or terminate benefit rights under the laws of another jurisdiction, as provided by Article VI of the *Agreement Between Canada and the United States Respecting Unemployment Insurance*, signed on March 6 and 12, 1942.

5. The following applies in place of subsection 12(2):

General maximum

(2) The maximum number of weeks for which benefits may be paid in a benefit period because of any reasons other than those referred to in subsection (3) shall be determined in accordance with the table in Schedule I by reference to the regional rate of unemployment that applies to the claimant and the number of weeks of insurable employment of the claimant in their qualifying period.

6. (1) The following applies in place of subsection 14(1):

Rate of weekly benefits

14. (1) The rate of weekly benefits payable to a claimant is an amount calculated as follows, to a maximum of $413:

(*a*) 55% of the claimant's weekly insurable earnings, in the case of a claimant in respect of whom paragraph (*b*) does not apply; or

(*b*) in any case where it is established, in such manner as the Commission may di-

a) moins de quatorze semaines d'emploi assurable;

b) moins de quatorze semaines au cours desquelles des prestations lui ont été payées ou lui étaient payables;

c) moins de quatorze semaines reliées à un emploi sur le marché du travail, tel qu'il est prévu par règlement;

d) moins de quatorze de l'une ou l'autre de ces semaines.

Calcul des semaines

(5) Pour l'application du paragraphe (4), une semaine comptée au titre de l'un des alinéas (4)*a*) à *c*) ne peut l'être de nouveau au titre de l'un ou l'autre de ces alinéas.

Droit aux prestations

(6) L'assuré ne remplit pas les conditions requises s'il est convenu, au titre de l'Article VI de l'*Accord entre le Canada et les États-unis d'Amérique concernant l'assurance-chômage* signé les 6 et 12 mars 1942, qu'il doit d'abord épuiser ses droits de recevoir des prestations, ou y mettre fin, aux termes des lois de l'autre juridiction.

5. Le paragraphe 12(2) est remplacé par ce qui suit :

Maximum

(2) Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles des prestations peuvent être versées au cours d'une période de prestations — à l'exception de celles qui peuvent être versées pour l'une des raisons prévues au paragraphe (3) — est déterminé selon le tableau de l'annexe I en fonction du taux régional de chômage applicable au prestataire et du nombre de semaines pendant lesquelles il a occupé un emploi assurable au cours de sa période de référence.

6. (1) Le paragraphe 14(1) est remplacé par ce qui suit :

Taux de prestations hebdomadaires

14. (1) Le taux de prestations hebdomadaires qui peut être versé à un prestataire est, jusqu'à concurrence de 413 $:

a) dans les cas non visés à l'alinéa *b*), de cinquante-cinq pour cent de sa rémunération hebdomadaire assurable;

b) s'il est établi, de la manière que la Commission peut l'exiger, que les circonstances prévues par règlement existent en

rect, that the prescribed circumstances exist in relation to one or more persons who are dependants of the claimant or their spouse or that, in the opinion of the Commission, even though the prescribed circumstances do not exist, the claimant or their spouse supports one or more persons who are dependants of the claimant or of their spouse,

(i) 60% of the claimant's weekly insurable earnings, if those earnings do not exceed 50% of the maximum weekly insurable earnings for the year in which the benefit period is established, or

(ii) the greater of 55% of the claimant's weekly insurable earnings and $225, if the claimant's weekly insurable earnings exceed 50% of the maximum weekly insurable earnings for that year.

ce qui a trait à des personnes à la charge du prestataire ou de son conjoint ou si elle est d'avis que, même si ces circonstances n'existent pas, le prestataire ou son conjoint subvient aux besoins d'au moins une personne à sa charge :

(i) de soixante pour cent de sa rémunération hebdomadaire assurable si celle-ci n'a pas dépassé cinquante pour cent du maximum de la rémunération hebdomadaire assurable pour l'année au cours de laquelle la période de prestations est établie,

(ii) le plus élevé des montants suivants : cinquante-cinq pour cent de sa rémunération hebdomadaire assurable et 225 $, si sa rémunération hebdomadaire assurable a dépassé cinquante pour cent du maximum de la rémunération hebdomadaire assurable pour cette année.

(2) The following applies in place of subsections 14(5) to (13):

(2) Les paragraphes 14(5) à (13) sont remplacés par ce qui suit :

Regulations

(5) The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations

(*a*) defining and determining who is a dependant of a claimant or a spouse of a claimant, or who is a spouse of a claimant;

(*b*) determining the weekly insurable earnings of claimants; and

(*c*) where earnings are paid or payable in the qualifying period for a period otherwise than for weeks, for calculating and establishing for the purposes of this Part

(i) the weeks or number of weeks that are to be taken as weeks of insurable employment in that period, and

(ii) the amount to be taken as the insurable earnings or average weekly insurable earnings for any weeks or number of weeks in that period.

Règlements

(5) La Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements :

a) définissant et déterminant la qualité de personne à charge du prestataire ou de son conjoint, de même que la qualité de conjoint du prestataire;

b) déterminant la rémunération hebdomadaire assurable au cours des périodes de base;

c) prévoyant en cas de rémunérations payées ou payables, au cours de la période de référence, pour une période ne correspondant pas à un nombre exact de semaines, la façon de déterminer, pour l'application de la présente partie :

(i) les semaines ou le nombre de semaines d'emploi assurable,

(ii) le montant à considérer comme rémunération assurable ou rémunération hebdomadaire assurable pour toutes semaines ou tout nombre de semaines.

7. The following applies in place of sections 15 to 17:

7. Les articles 15 à 17 sont remplacés par ce qui suit :

Reduction for claimants who previously received regular benefits

15. (1) The percentage of 55% mentioned in paragraph 14(1)(*a*) is reduced as provided in the following table if the claimant is not claiming special benefits and, in the 260 weeks before the benefit period begins, the claimant was paid regular benefits during more than 20 weeks:

TABLE

Number of Weeks of Regular Benefits Paid	Reduced Percentage
21-40	54%
41-60	53%
61-80	52%
81-100	51%
more than 100	50%

Excluded benefits

(2) Regular benefits paid for weeks beginning before June 30, 1996 shall not be taken into account when applying subsection (1).

8. The following applies in place of subsection 19(2):

Earnings in unemployed periods

(2) Subject to subsections (3) and (4), if a claimant has earnings during any other week of unemployment, there shall be deducted from the benefits payable to the claimant in that week the amount, if any, of the earnings that exceeds 25% of their weekly rate of benefit.

9. The following applies in place of subsection 28(4):

Limitation

(4) No weeks of disqualification shall be carried forward against a claimant who has had 20 or more weeks of insurable employment since the event giving rise to the disqualification.

Réduction

15. (1) Le taux de cinquante-cinq pour cent prévu à l'alinéa 14(1)*a*) est réduit au taux prévu au tableau qui suit dans les cas où le prestataire demande des prestations autres que des prestations spéciales et que, au cours des deux cent soixante semaines précédant le début de la période de prestations, des prestations régulières lui ont été versées pendant plus de vingt semaines.

TABLEAU

Nombre de semaines où des prestations régulières ont été versées	Taux applicable
21-40	54 %
41-60	53 %
61-80	52 %
81-100	51 %
plus de 100	50 %

Prestations non prises en compte

(2) Les prestations versées à l'égard de semaines précédant le 30 juin 1996 ne sont pas prises en compte pour l'application du paragraphe (1).

8. Le paragraphe 19(2) est remplacé par ce qui suit :

Rémunération au cours de périodes de chômage

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), si le prestataire reçoit une rémunération pour une partie d'une semaine de chômage non comprise dans le délai de carence, la fraction de cette rémunération qui dépasse vingt-cinq pour cent du taux des prestations hebdomadaires du prestataire est déduite des prestations qui lui sont payables pour cette semaine.

9. Le paragraphe 28(4) est remplacé par ce qui suit :

Limite

(4) Aucune semaine d'exclusion ne peut être reportée à une période ultérieure à l'encontre du prestataire si, depuis la date de l'événement à l'origine de l'exclusion, il a exercé un emploi assurable durant au moins vingt semaines.

10. The following applies in place of subsections 30(6) and (7):

Restriction on qualifying for benefits

(6) Where the disqualified claimant makes an initial claim for benefits, no weeks of insurable employment before the week in which the event giving rise to the disqualification occurs, and no weeks of insurable employment in any employment that the claimant loses or leaves as described in subsection 29(1), after that event, may be used for the purposes of subsection 7(2) or (3).

Restriction on number of weeks and rate of benefits

(7) No weeks of insurable employment in the employment in respect of which the disqualification arose or in any employment that a claimant loses or leaves as described in subsection 29(1) may be used for the purposes of subsection 12(2) or section 14.

10. Les paragraphes 30(6) et (7) sont remplacés par ce qui suit :

Restriction : application des paragraphes 7(2) et (3)

(6) Dans les cas où le prestataire exclu formule une demande initiale de prestations, les semaines d'emploi assurable qui précèdent la semaine où survient l'événement à l'origine de l'exclusion et les semaines d'emploi assurable dans un emploi que le prestataire perd ou quitte après cet événement, dans les circonstances visées au paragraphe 29(1), n'entrent pas en ligne de compte pour l'application des paragraphes 7(2) ou (3).

Restriction : nombre de semaines et taux de prestations

(7) Les semaines d'emploi assurable dans l'emploi à l'égard duquel il y a eu exclusion ou dans un emploi que le prestataire perd ou quitte dans les circonstances visées au paragraphe 29(1) n'entrent pas en ligne de compte pour l'application du paragraphe 12(2) ou de l'article 14.

11. The following applies in place of paragraph 31(*c*):

(*c*) the claimant, after the beginning of the period of suspension, accumulates with another employer the number of weeks of insurable employment required under section 7 in order to qualify to receive benefits under this Act.

11. L'alinéa 31*c*) est remplacé par ce qui suit :

c) le cumul chez un autre employeur, depuis le début de cette période, du nombre de semaines d'emploi assurable exigé à l'article 7.

12. The following applies in place of paragraph 32(2)(*c*):

(*c*) the claimant, after the beginning of the period of leave, accumulates with another employer the number of weeks of insurable employment required under section 7 in order to qualify to receive benefits under this Act.

12. L'alinéa 32(2)*c*) est remplacé par ce qui suit :

c) le cumul chez un autre employeur, depuis le début de la période de congé, du nombre de semaines d'emploi assurable exigé à l'article 7.

13. The following applies in place of section 66:

Premium rate

66. The premium rate for 1996 is the rate established for that year under section 48.1 of the *Unemployment Insurance Act* immediately before its repeal.

13. L'article 66 est remplacé par ce qui suit :

Taux de cotisation

66. Le taux de cotisation applicable pour 1996 est celui fixé au titre de l'article 48.1 de la *Loi sur l'assurance-chômage*, dans sa version antérieure à son abrogation.

14. The following applies in place of section 67:

Employee's premium

67. (1) For every week during which a person is employed in insurable employment, the person shall pay, by deduction as

14. L'article 67 est remplacé par ce qui suit :

Versement de la cotisation ouvrière

67. (1) Pour toute semaine au cours de laquelle elle exerce un emploi assurable, toute personne verse, par voie de retenue prévue à

provided in Part IV, an amount equal to such percentage of their insurable earnings as is fixed by the Commission as the employee's premium for the year in which that week occurs.

la partie IV, une somme correspondant au pourcentage de sa rémunération assurable que fixe la Commission à titre de cotisation ouvrière pour l'année dans laquelle est comprise cette semaine.

Payment of employer's premium

(2) For every week during which an employer employs a person in insurable employment, the employer shall pay, in respect of that person and in the manner provided in Part IV, an amount equal to such percentage of that person's insurable earnings as is fixed by the Commission as the employer's premium payable by employers or a class of employers of which the employer is a member, as the case may be, for the year in which that week occurs.

Versement de la cotisation patronale

(2) Pour toute semaine au cours de laquelle une personne exerce un emploi assurable au service d'un employeur, celui-ci verse pour cette personne, de la manière prévue à la partie IV, une somme correspondant au pourcentage de la rémunération assurable de celle-ci que fixe la Commission à titre de cotisation patronale payable, selon le cas, par les employeurs ou par une catégorie d'employeurs dont cet employeur fait partie pour l'année dans laquelle est comprise cette semaine.

Overlapping pay periods

(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), where insurable earnings are paid to a person in a year after the year in which their insurable employment occurred, all that insurable employment is, for the purposes of calculating insurable earnings and premiums payable in respect of them, deemed to have occurred in the year in which the insurable earnings are paid.

Période de paye s'étalant sur deux années

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), lorsqu'une rémunération assurable est versée à une personne au cours d'une année qui suit celle où elle a exercé son emploi assurable, tout l'emploi assurable est réputé, pour le calcul de la rémunération assurable et des cotisations payables à cet égard, avoir été exercé dans l'année de versement de la rémunération assurable.

15. The following applies in place of subsection 82(1):

15. Le paragraphe 82(1) est remplacé par ce qui suit :

Deduction and payment of premiums

82. (1) Every employer paying remuneration to a person employed by the employer in insurable employment shall

(*a*) deduct the prescribed amount from that remuneration as or on account of the employee's premium payable by that insured person under section 67 for any weeks in respect of which that remuneration is paid; and

(*b*) remit that amount, together with the employer's premium payable by the employer under that section for those weeks, to the Receiver General at the prescribed time and in the prescribed manner.

Retenue et paiement des cotisations

82. (1) L'employeur qui paie une rétribution à une personne exerçant à son service un emploi assurable est tenu de retenir sur cette rétribution, au titre de la cotisation ouvrière payable par cet assuré en vertu de l'article 67 pour la ou les semaines pour lesquelles cette rétribution est payée, un montant déterminé conformément à une mesure d'ordre réglementaire et de le verser au receveur général avec la cotisation patronale correspondante payable en vertu de cet article, au moment et de la manière prévus par règlement.

16. The following applies in place of section 95:

16. L'article 95 est remplacé par ce qui suit :

Employee overpayment

95. (1) Where the aggregate of all amounts deducted as required from the insurable earnings of an insured person for a year, whether by one or more employers, on ac-

Versement excédentaire

95. (1) Lorsque l'ensemble de toutes les retenues requises, faites par un ou plusieurs employeurs sur la rémunération assurable d'un assuré pour une année au titre de ses

count of that person's employee's premiums for that year under this Act exceeds an amount equal to such percentage of the person's maximum yearly insurable earnings for the year as is fixed by the Commission, the excess is an overpayment made by the person.

cotisations ouvrières de l'année prévues par la présente loi, dépasse le pourcentage du maximum de sa rémunération annuelle assurable que fixe la Commission pour l'année, l'excédent est réputé être un versement excédentaire effectué par l'assuré.

Limitation — remuneration for more than 52 weeks

(2) Notwithstanding subsection (1) and section 3, an overpayment is not created when amounts are deducted and remitted as required from the insurable earnings of an insured person in excess of the percentage of the maximum yearly insurable earnings for the year, if the excess occurs by reason only that the remuneration paid to the person in that year is in respect of more than 52 calendar weeks.

Restriction : rémunération pour plus de cinquante-deux semaines

(2) Malgré le paragraphe (1) et l'article 3, il n'y a pas versement excédentaire lorsque les retenues requises faites sur la rémunération assurable d'un assuré dépassent le pourcentage du maximum de la rémunération annuelle assurable fixé pour l'année, si l'excédent est attribuable uniquement au fait que la rétribution reçue par cet assuré au cours de l'année vise plus de cinquante-deux semaines civiles.

17. The following applies in place of paragraph 108(1)(*h*):

(*h*) for the allocation of the hours a person is employed with an employer and earnings to weeks or to pay periods;

(*h*.1) for calculating and determining the hours a person is employed with an employer, the amount of insurable earnings of insured persons and the amount of premiums payable;

(*h*.2) where earnings are paid or payable for a period otherwise than in respect of weeks, for calculating and establishing

(i) the weeks or number of weeks to be taken as weeks of insurable employment in that period, and

(ii) the amount to be taken as insurable earnings in any of those weeks or number of weeks in that period;

17. L'alinéa 108(1)*h*) est remplacé par ce qui suit :

h) concernant la répartition des heures pendant lesquelles une personne exerce un emploi avec un employeur et de la rémunération par semaines ou par périodes de paie;

h.1) prévoyant la façon de déterminer les heures pendant lesquelles une personne exerce un emploi avec un employeur et le montant de la rémunération assurable des assurés et celui des cotisations à payer;

h.2) prévoyant, en cas de rémunérations payées ou payables pour une période ne correspondant pas à un nombre exact de semaines, la façon de déterminer :

(i) les semaines ou le nombre de semaines à considérer comme semaines d'emploi assurable au cours de cette période,

(ii) le montant à considérer comme rémunération assurable durant ces semaines ou ce nombre de semaines au cours de cette période;

18. The following applies in place of Schedule I:

18. L'annexe I est remplacée par ce qui suit :

SCHEDULE I
(*Subsection 12(2)*)

TABLE OF WEEKS OF BENEFIT

Number of Weeks of Insurable Employment	*Regional Rate of Unemployment*											
	6% and under	More than 6% but not more than 7%	More than 7% but not more than 8%	More than 8% but not more than 9%	More than 9% but not more than 10%	More than 10% but not more than 11%	More than 11% but not more than 12%	More than 12% but not more than 13%	More than 13% but not more than 14%	More than 14% but not more than 15%	More than 15% but not more than 16%	More than 16%
12									26	28	30	32
13								24	26	28	30	32
14							23	25	27	29	31	33
15						21	23	25	27	29	31	33
16					20	22	24	26	28	30	32	34
17				18	20	22	24	26	28	30	32	34
18			17	19	21	23	25	27	29	31	33	35
19		15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35
20	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36
21	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36
22	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37
23	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37
24	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38
25	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38
26	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39
27	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39
28	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40
29	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40
30	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41
31	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41
32	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42
33	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42
34	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43
35	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43
36	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44
37	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44
38	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45
39	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45
40	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45
41	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45
42	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45
43	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45
44	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45
45	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45
46	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45
47	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45
48	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45
49	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45	45
50	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45	45
51	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45	45	45
52	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45	45	45

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

ANNEXE I
(*paragraphe 12(2)*)

TABLEAU DES SEMAINES DE PRESTATIONS

	Taux régional de chômage											
Nombre de semaines d'emploi assurable	6 % et moins	Plus de 6 % mais au plus 7 %	Plus de 7 % mais au plus 8 %	Plus de 8 % mais au plus 9 %	Plus de 9 % mais au plus 10 %	Plus de 10 % mais au plus 11 %	Plus de 11 % mais au plus 12 %	Plus de 12 % mais au plus 13 %	Plus de 13 % mais au plus 14 %	Plus de 14 % mais au plus 15 %	Plus de 15 % mais au plus 16 %	Plus de 16 %
12									26	28	30	32
13								24	26	28	30	32
14							23	25	27	29	31	33
15						21	23	25	27	29	31	33
16					20	22	24	26	28	30	32	34
17				18	20	22	24	26	28	30	32	34
18			17	19	21	23	25	27	29	31	33	35
19		15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35
20	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36
21	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36
22	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37
23	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37
24	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38
25	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38
26	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39
27	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39
28	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40
29	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40
30	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41
31	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41
32	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42
33	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42
34	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43
35	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43
36	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44
37	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44
38	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45
39	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45
40	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45
41	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45
42	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45
43	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45
44	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45
45	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45
46	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45
47	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45
48	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45
49	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45	45
50	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45	45
51	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45	45	45
52	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45	45	45

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT RESPECTING EMPLOYMENT INSURANCE IN CANADA

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

REPORT

3. Commission to assess adjustment

MAXIMUM YEARLY INSURABLE EARNINGS

4. Maximum for each year

INSURABLE EMPLOYMENT

5. Types of insurable employment

PART I

UNEMPLOYMENT BENEFITS

Interpretation

6. Definitions

Qualifying for Benefits

7. Benefits payable to persons who qualify
8. Qualifying period

Benefit Period

9. Establishment of benefit period
10. Beginning of benefit period
11. Week of unemployment

Payment of Benefits

12. Benefits
13. Waiting period

Rate of Benefits

14. Rate of weekly benefits
15. Reduction for claimants who previously received regular benefits
16. Rate increase — family supplement
17. Maximum rate of weekly benefits

Disentitlement to Benefits

18. Availability for work, etc.

TABLE ANALYTIQUE

LOI CONCERNANT L'ASSURANCE-EMPLOI AU CANADA

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. Définitions

RAPPORT

3. Observation et évaluation de l'adaptation

MAXIMUM DE LA RÉMUNÉRATION ANNUELLE ASSURABLE

4. Maximum de la rémunération annuelle assurable

EMPLOI ASSURABLE

5. Sens de « emploi assurable »

PARTIE I

PRESTATIONS DE CHÔMAGE

Définitions et interprétation

6. Définitions

Conditions requises pour recevoir des prestations

7. Versement des prestations
8. Période de référence

Période de prestations

9. Période de prestations
10. Début de la période de prestations
11. Semaine de chômage

Versement de prestations

12. Prestations
13. Délai de carence

Taux de prestations

14. Taux de prestations hebdomadaires
15. Réduction
16. Majoration : supplément familial
17. Taux maximal de prestations hebdomadaires

Inadmissibilité aux prestations

18. Disponibilité, maladie, blessure, etc.

Deductions from Benefits

19. Earnings in waiting period
20. Deduction for excluded days in waiting period

Special Benefits

21. Illness, etc. — minor attachment claimants
22. Pregnancy
23. Parental benefits

Work-Sharing

24. Regulations for work-sharing benefits

Courses, Programs and Employment Measures

25. Status of claimants
26. Benefits not earnings

Disqualification and Disentitlement

27. Disqualification — general
28. Duration of disqualification
29. Interpretation
30. Disqualification — misconduct or leaving without just cause
31. Disentitlement — suspension for misconduct
32. Disentitlement — period of leave without just cause
33. Disentitlement — anticipated loss of employment
34. Suspension of disentitlement
35. Exception
36. Labour disputes
37. Prison inmates and persons outside Canada

Penalties

38. Penalty for claimants, etc.
39. Penalty for employers, etc.
40. Limitation on imposition of penalties
41. Rescission, etc., of penalty

Non-assignment and Overpayment of Benefits

42. Benefits not assignable
43. Liability for overpayments
44. Liability to return overpayment
45. Return of benefits by claimant
46. Return of benefits by employer or other person
47. Debts to Crown

Déductions

19. Rémunération au cours du délai de carence
20. Déduction pour les jours exclus dans le délai de carence

Prestations spéciales

21. Maladie, blessure, etc. : prestataire de la deuxième catégorie
22. Grossesse
23. Prestations parentales

Travail partagé

24. Règlements relatifs aux prestations pour travail partagé

Cours, programmes et prestations d'emploi

25. Statut des prestataires
26. Prestations non considérées comme rémunération

Exclusion et inadmissibilité

27. Exclusions
28. Durée de l'exclusion
29. Interprétation
30. Exclusion : inconduite ou départ sans justification
31. Inadmissibilité : suspension pour inconduite
32. Inadmissibilité : période de congé sans justification
33. Inadmissibilité : perte d'emploi anticipée
34. Suspension de l'inadmissibilité
35. Exception
36. Conflits collectifs
37. Prestataire en prison ou à l'étranger

Pénalités

38. Pénalité : prestataire
39. Pénalité : employeur
40. Restrictions relatives à l'imposition des pénalités
41. Modification ou annulation de la décision

Incessibilité et versements excédentaires

42. Incessibilité des prestations
43. Obligation de rembourser le versement excédentaire
44. Obligation de restituer la partie excédentaire du versement
45. Remboursement de prestations par le prestataire
46. Remboursement de prestations par l'employeur ou une autre personne
47. Créances de la Couronne

Claim Procedure

48. Claim required
49. Proof required
50. Entitlement to benefits
51. Information
52. Reconsideration of claim
53. Notification

Regulations

54. Regulations
55. Hours of insurable employment

PART II

EMPLOYMENT BENEFITS AND NATIONAL EMPLOYMENT SERVICE

56. Purpose
57. Guidelines
58. Definition of "insured participant"
59. Employment benefits for insured participants
60. National employment service
61. Financial assistance
62. Agreements for administering employment benefits and measures
63. Agreements for paying costs of similar benefits and measures
64. No appeal
65. Liability for repayments

PART III

PREMIUMS AND OTHER FINANCIAL MATTERS

Premiums

66. Annual premium rate setting
67. Employee's premium
68. Employer's premium
69. Premium reduction — wage-loss plans
70. Overlapping pay periods

Employment Insurance Account

71. Employment Insurance Account established

Procédure de présentation des demandes

48. Nécessité de formuler une demande
49. Preuve requise
50. Droit aux prestations
51. Renseignements
52. Nouvel examen de la demande
53. Notification

Règlements

54. Règlements
55. Heures d'emploi assurable

PARTIE II

PRESTATIONS D'EMPLOI ET SERVICE NATIONAL DE PLACEMENT

56. Objet
57. Lignes directrices
58. Définition de « participant »
59. Prestations d'emploi pour participants
60. Service national de placement
61. Soutien financier
62. Accord d'administration des prestations d'emploi et des mesures de soutien
63. Accords de contribution relatifs à des prestations ou des mesures similaires
64. Absence d'appel
65. Obligation de rembourser le trop-perçu

PARTIE III

COTISATIONS ET AUTRES QUESTIONS FINANCIÈRES

Cotisations

66. Fixation du taux de cotisation
67. Cotisation ouvrière
68. Cotisation patronale
69. Réduction de la cotisation patronale : régimes d'assurance-salaire
70. Période de paye s'étalant sur deux années

Compte d'assurance-emploi

71. Ouverture du compte

72. Payment into Consolidated Revenue Fund
73. Credits to Employment Insurance Account
74. Government premiums
75. Other credits to Employment Insurance Account
76. Interest
77. Charges to the Account
78. Maximum amount that may be paid under Part II
79. Plan
80. Advances

PART IV

INSURABLE EARNINGS AND COLLECTION OF PREMIUMS

Interpretation

81. Definitions

Payment of Premiums

82. Deduction and payment of premiums
83. Liability of directors
84. Employer's premium not recoverable
85. Assessment
86. Recovery
87. Records and books
88. Inspections
89. Protection of employer

Rulings and Appeals

90. Request for ruling
91. Appeal of rulings
92. Appeal of assessments
93. Notification of appeal
94. Minister's authority not restricted

Overpayments and Refunds

95. Employee overpayment
96. Refund — overpayments

Administration

97. Minister's duty
98. Application of section 223 of the *Income Tax Act*
99. Application of *Income Tax Act* provisions

72. Versement au Trésor
73. Sommes portées au crédit du Compte d'assurance-emploi
74. Cotisations du gouvernement
75. Autres crédits au Compte
76. Intérêts
77. Sommes portées au débit du Compte
78. Plafond
79. Plan
80. Avances

PARTIE IV

RÉMUNÉRATION ASSURABLE ET PERCEPTION DES COTISATIONS

Définitions

81. Définitions

Paiement des cotisations

82. Retenue et paiement des cotisations
83. Responsabilité des administrateurs
84. Cotisation patronale non recouvrable
85. Évaluation
86. Recouvrement
87. Registres et livres
88. Inspections
89. Protection de l'employeur

Décisions et appels

90. Demande de décision
91. Appel d'une décision
92. Demande de révision
93. Notification
94. Non-restriction du pouvoir du ministre

Versements excédentaires et remboursements

95. Versement excédentaire
96. Remboursement : personne n'exerçant pas un emploi assurable

Application

97. Fonctions du ministre
98. Application de l'article 223 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*
99. Application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

100. Financial institutions to receive cheques
101. Execution of documents by corporations
102. Information or complaint

Objection and Review

103. Appeal to the Tax Court of Canada
104. Authority to decide questions
105. Decision final

Offences

106. Offence and punishment
107. Officers, etc., of corporations

Regulations

108. Regulations

PART V

PILOT PROJECTS

109. Regulations
110. Expiration of regulations

PART VI

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Boards of Referees

111. Boards to be established

Umpires

112. Appointment
113. Hearings

Appeals

114. Appeal to board of referees
115. Appeal to umpire
116. Procedure for appeal
117. Powers of umpire
118. Decision final
119. Attendance of witnesses
120. Amendment of decision
121. Payment of benefit pending appeal
122. Determination of questions
123. Regulations

100. Dépôt des cotisations dans les institutions financières
101. Signature des documents des personnes morales
102. Dénonciation ou plainte

Opposition et révision

103. Appel devant la Cour canadienne de l'impôt
104. Pouvoir décisionnel
105. Décision définitive et sans appel

Infractions

106. Infraction et peine
107. Personnes morales et leurs dirigeants

Règlements

108. Règlements

PARTIE V

PROJETS PILOTES

109. Règlements
110. Durée d'application d'un règlement

PARTIE VI

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Conseils arbitraux

111. Création de conseils

Juges-arbitres

112. Nomination
113. Audiences

Appels

114. Appels devant un conseil arbitral
115. Appel à un juge-arbitre
116. Procédure d'appel
117. Pouvoirs du juge-arbitre
118. Décision définitive
119. Comparution des témoins
120. Modification de la décision
121. Versement des prestations malgré appel
122. Règlements des questions
123. Règlements

Investigations

124. Investigation by Commission

Enforcement

125. Information or complaint
126. Certificates
127. Confidential information
128. Exception for war crimes
129. Privilege
130. Default
131. Question under section 90
132. Question for Commission
133. Spouse as witness
134. Evidence of documents, etc.

Offences and Punishment

135. Offence
136. Contravention of Act or regulations
137. General penalty for offences

Social Insurance Number

138. Registration
139. Social Insurance Register
140. Change of name
141. Prohibitions

Reports

142. Reports

Electronic Systems

143. Regulations

PART VII

BENEFIT REPAYMENT

144. Definitions
145. Benefit repayment
146. Returns
147. Estimate of benefit repayment
148. Responsible Minister
149. Application of *Income Tax Act* provisions
150. Debts due Her Majesty
151. Communication of information

Enquêtes

124. Enquête de la Commission

Exécution

125. Dénonciation ou plainte
126. Certificats
127. Caractère confidentiel des renseignements
128. Exception pour les crimes de guerre
129. Immunité
130. Défaut
131. Question prévue par l'article 90
132. Question de la compétence de la Commission
133. Témoignage du conjoint
134. Preuve documentaire

Infractions et peines

135. Infraction
136. Violation de la loi
137. Infractions en général

Numéro d'assurance sociale

138. Enregistrement
139. Registre d'assurance sociale
140. Changement de nom
141. Interdictions

Rapports

142. Rapports

Systèmes électroniques

143. Règlements

PARTIE VII

REMBOURSEMENT DE PRESTATIONS

144. Définitions
145. Obligation de rembourser des prestations
146. Déclarations
147. Estimation du remboursement
148. Ministre responsable
149. Application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*
150. Créances de Sa Majesté
151. Communication de renseignements

152. Regulations

PART VIII

SELF-EMPLOYED PERSONS ENGAGED IN FISHING

153. Regulations

PART IX

REPEALS, TRANSITIONAL PROVISIONS, RELATED AND CONDITIONAL AMENDMENTS AND COMING INTO FORCE

Repeals

154. *National Training Act*

155. *Unemployment Insurance Act*

Transitional Provisions

National Training Act

156. Allowances

157. Agreements

158. Charge to Employment Insurance Account

Unemployment Insurance Act

159. Benefit periods beginning before this section comes into force

160. Hours of insurable employment and earnings before 1997

161. Premiums

162. Employment Insurance Account

163. Estimated insurable earnings for 1996-97

164. Powers and functions

165. Waivers and agreements

Employment Insurance Account

166. Deemed pay-out and charge

Transitional Regulations

167. Regulations

152. Règlements

PARTIE VIII

TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS SE LIVRANT À LA PÊCHE

153. Pêcheurs

PARTIE IX

ABROGATIONS, DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CONNEXES ET CONDITIONNELLES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogations

154. *Loi nationale sur la formation*

155. *Loi sur l'assurance-chômage*

Dispositions transitoires

Loi nationale sur la formation

156. Allocations

157. Accords

158. Sommes payées sur le Trésor

Loi sur l'assurance-chômage

159. Période de prestations débutant avant l'entrée en vigueur du présent article

160. Rémunération assurable et heures d'emploi assurable avant 1997

161. Cotisations

162. Compte d'assurance-emploi

163. Montant estimatif de la rémunération assurable pour 1996-1997

164. Attributions

165. Renonciations et ententes

Compte d'assurance-emploi

166. Présomption

Règlements transitoires

167. Règlements

Consequential and Related Amendments

168. *Bankruptcy and Insolvency Act*

169. *Employment and Immigration Department and Commission Act*

170. *Excise Tax Act*

171-176. *Income Tax Act*

177-182. *Labour Adjustment Benefits Act*

183. Transitional provision

184-185. *Tax Court of Canada Act*

186. *Tax Rebate Discounting Act*

Changes in Terminology

187. References to *Unemployment Insurance Act*

Conditional Amendments

188. Bill C-93

189. Bill C-96

Coming into Force

190. Coming into force

SCHEDULE I

SCHEDULE II

Modifications connexes

168. *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*

169. *Loi sur le ministère et sur la Commission de l'emploi et de l'immigration*

170. *Loi sur la taxe d'accise*

171-176. *Loi de l'impôt sur le revenu*

177-182. *Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs*

183. Disposition transitoire

184-185. *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*

186. *Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt*

Nouvelle terminologie

187. Mentions de la *Loi sur l'assurance-chômage*

Modifications conditionnelles

188. Projet de loi C-93

189. Projet de loi C-96

Entrée en vigueur

190. Entrée en vigueur

ANNEXE I

ANNEXE II

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste–lettre
K1A 0S9
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

-B56

Government Publications

C-12

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-12

An Act respecting employment insurance in Canada

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS MAY 14, 1996

C-12

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-12

Loi concernant l'assurance-emploi au Canada

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 14 MAI 1996



17963

C-12

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-12

An Act respecting employment insurance in Canada

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
MAY 14, 1996

C-12

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-12

Loi concernant l'assurance-emploi au Canada

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 14 MAI 1996

17963

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-12

An Act respecting employment insurance in Canada

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Employment Insurance Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act,

"affidavit" « *affidavit* »

"affidavit" means an affidavit sworn or affirmed before a commissioner of oaths or any other person authorized to take affidavits;

"benefit period" « *période de prestations* »

"benefit period" means the period described in sections 9 and 10;

"benefits" « *prestation* »

"benefits" means unemployment benefits payable under Part I, but does not include employment benefits;

"board of referees" « *conseil arbitral* »

"board of referees" means a board of referees established under Part VI;

"claimant" « *prestataire* »

"claimant" means a person who applies or has applied for benefits under this Act;

"Commission" « *Commission* »

"Commission" means the Canada Employment and Immigration Commission;

"confirmed delivery service" « *service de messagerie* »

"confirmed delivery service" means certified or registered mail or any other delivery service that provides proof of delivery;

"documents" « *documents* »

"documents" includes money, securities, books, records, letters, telegrams, vouchers, invoices, accounts and statements (financial or otherwise);

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-12

Loi concernant l'assurance-emploi au Canada

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'assurance-emploi.*

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« affidavit » "*affidavit*"

« affidavit » L'affidavit souscrit sous serment ou par affirmation solennelle devant un commissaire ou une autre personne autorisée à recevoir les affidavits.

« année » "*year*"

« année » Année civile.

« arrêt de rémunération » "*interruption of earnings*"

« arrêt de rémunération » L'arrêt de la rémunération d'un assuré qui se produit dans les cas et aux moments déterminés par règlement.

« assuré » "*insured person*"

« assuré » Personne qui exerce ou a exercé un emploi assurable.

« Commission » "*Commission*"

« Commission » La Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada.

« conflit collectif » "*labour dispute*"

« conflit collectif » Conflit, entre employeurs et employés ou entre employés, qui se rattache à l'emploi ou aux modalités d'emploi de certaines personnes ou au fait qu'elles ne sont pas employées.

« conseil arbitral » "*board of referees*"

« conseil arbitral » Conseil arbitral créé en application de la partie VI.

« cotisation ouvrière » "*employee's premium*"

« cotisation ouvrière » La cotisation qu'une personne exerçant un emploi assurable est tenue de payer au titre de l'article 67.

Recommendation

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act respecting employment insurance in Canada".

Recommandation

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi concernant l'assurance-emploi au Canada ».

Summary

This enactment brings together in a single statute under the name "Employment Insurance" provisions for income support and employment assistance for eligible unemployed persons. Income support is provided in a way that reinforces work. Employment assistance helps maintain a sustainable employment insurance system by helping unemployed persons to be productive participants in the labour force.

The changes to the employment insurance system in this enactment constitute a comprehensive modernization of the system. They reform many of the core features of the system, introduce a number of new elements and make a number of technical amendments to improve fairness, administration and compliance. The major changes phase in over an extended period ending in 2001.

The insurance system is changed from one based on weeks of work, with a weekly minimum and maximum on insurance coverage, to a system based on total earnings and total hours worked, starting from the first dollar and first hour. The minimum requirement to qualify for benefits is expressed in hours based on the national average work week of 35 hours. This creates a system that better accommodates the variety of work arrangements in today's labour market. It also permits simplification of the reporting requirements for employers and of premium collection, which is from the first dollar earned up to an annual maximum. Workers with earnings below $2,000 have their premiums refunded and there is a temporary partial premium refund for small businesses that experience an increase in their premium payments of over $500. Benefits are based on earnings over a variable reference period of 14 to 22 weeks, depending on the regional rate of unemployment.

The maximum length of a claim for benefits is reduced to 45 weeks and a new entrant or a re-entrant to the labour market is required to work 910 hours in order to be eligible for benefits. In addition to the existing rules on allowable earnings, claimants are allowed to earn up to $50 each week without having their benefits reduced.

Sommaire

Le texte réunit dans une même loi, intitulée *Loi sur l'assurance-emploi*, les dispositions relatives au soutien du revenu et celles relatives à l'aide à l'emploi offerte aux sans-emploi admissibles. Le soutien du revenu est offert de manière à favoriser l'emploi. L'aide à l'emploi contribue à maintenir un régime d'assurance-emploi durable en aidant les sans-emploi à réintégrer le marché du travail.

Les divers changements apportés s'inscrivent dans une démarche de modernisation complète du régime. Ils en modifient plusieurs caractéristiques de base, introduisent de nouveaux éléments et apportent un certain nombre de modifications techniques en vue de rendre le régime plus équitable, d'en améliorer l'administration et d'accroître la conformité aux règles établies. Les changements majeurs prendront effet progressivement jusqu'en 2001.

D'un régime d'assurance fondé sur le nombre de semaines de travail avec un minimum et un maximum hebdomadaires pour l'assujettissement, on passe à un régime fondé sur la rémunération totale et le nombre total d'heures de travail comptabilisés à partir du premier dollar et de la première heure. La norme minimale d'admissibilité au bénéfice des prestations est exprimée en heures en fonction de la semaine de travail moyenne qui est de trente-cinq heures à l'échelle nationale. On obtient ainsi un régime qui tient davantage compte des diverses formules de travail que l'on trouve sur le marché du travail actuel. Cela permet de simplifier les rapports à remplir par les employeurs et la perception des cotisations, qui s'effectue à partir du premier dollar gagné jusqu'à concurrence d'un maximum annuel. Les travailleurs dont les revenus sont inférieurs à 2 000 $ ont droit à un remboursement de leurs cotisations. De même, les petites entreprises qui voient leurs cotisations augmenter de plus de 500 $ ont droit, pour une période temporaire, à un remboursement partiel de celles-ci. Le montant des prestations est fonction de la rémunération gagnée au cours d'une période variant de quatorze à vingt-deux semaines selon le taux régional de chômage.

Le nombre maximal de semaines au cours desquelles des prestations peuvent être versées est réduit à quarante-cinq, et les personnes qui deviennent ou redeviennent membres de la population active doivent travailler au moins neuf cent dix heures pour avoir droit à des prestations. En sus des règles existantes relatives à la rémunération pouvant être gagnée au cours d'une période de prestations, on permet aux prestataires de gagner jusqu'à 50 $ par semaine sans réduction de leurs prestations.

"dwelling-house" *« maison d'habitation »*

"dwelling-house" means the whole or any part of a building or structure that is kept or occupied as a permanent or temporary residence and includes

(*a*) a building within the yard of a dwelling-house that is connected to it by a doorway or by a covered and enclosed passageway, and

(*b*) a unit that is designed to be mobile and to be used as a permanent or temporary residence and that is being used as a residence;

"employee's premium" *« cotisation ouvrière »*

"employee's premium" means the premium that a person employed in insurable employment is required to pay under section 67;

"employer" *« employeur »*

"employer" includes a person who has been an employer and, in respect of remuneration of an individual referred to as sponsor or co-ordinator of a project in paragraph 5(1)(*e*), it includes that individual;

"employer's premium" *« cotisation patronale »*

"employer's premium" means the premium that an employer of an insured person is required to pay under section 68;

"employment" *« emploi »*

"employment" means the act of employing or the state of being employed;

"employment benefits" *« prestation d'emploi »*

"employment benefits" means benefits established under section 59;

"insurable earnings" *« rémunération assurable »*

"insurable earnings" means the total amount of the earnings, as determined in accordance with Part IV, that an insured person has from insurable employment;

"insurable employment" *« emploi assurable »*

"insurable employment" has the meaning assigned by section 5;

"insured person" *« assuré »*

"insured person" means a person who is or has been employed in insurable employment;

"interruption of earnings" *« arrêt de rémunération »*

"interruption of earnings" means an interruption that occurs in the earnings of an insured person at any time and in any circumstances determined by the regulations;

"labour dispute" *« conflit collectif »*

"labour dispute" means a dispute between employers and employees, or between employees and employees, that is connected

« cotisation patronale » *"employer's premium"*

« cotisation patronale » La cotisation que l'employeur d'un assuré est tenu de payer au titre de l'article 68.

« documents » *"documents"*

« documents » Sont compris parmi les documents les livres, les registres, les lettres, les télégrammes, les pièces justificatives, les factures, les comptes et les états, financiers ou non. Sont assimilés à des documents l'argent et les titres.

« emploi » *"employment"*

« emploi » Le fait d'employer ou l'état d'employé.

« emploi assurable » *"insurable employment"*

« emploi assurable » S'entend au sens de l'article 5.

« employeur » *"employer"*

« employeur » Sont assimilés à un employeur une personne qui a été employeur, de même que, du point de vue de la rémunération qu'il en tire, le particulier promoteur ou coordonnateur d'un projet visé à l'alinéa 5(1)*e*).

« juge-arbitre » *"umpire"*

« juge-arbitre » Juge-arbitre nommé en application de la partie VI.

« loi provinciale » *"provincial law"*

« loi provinciale » Les dispositions d'une loi provinciale qui autorisent le paiement de prestations en vertu d'un régime établi sous le régime de cette loi ou qui rendent une personne admissible à un tel paiement.

« maison d'habitation » *"dwelling-house"*

« maison d'habitation » Tout ou partie de quelque bâtiment ou construction tenu ou occupé comme résidence permanente ou temporaire, y compris :

a) un bâtiment qui se trouve dans la même enceinte qu'une maison d'habitation et qui y est relié par une baie de porte ou par un passage couvert et clos;

b) une unité conçue pour être mobile et pour être utilisée comme résidence permanente ou temporaire et qui est ainsi utilisée.

« ministre » *"Minister"*

« ministre » Sauf aux parties IV et VII, le ministre de l'Emploi et de l'Immigration.

« période de prestations » *"benefit period"*

« période de prestations » La période visée aux articles 9 et 10.

« prestataire » *"claimant"*

« prestataire » Personne qui demande ou qui a demandé des prestations en vertu de la présente loi.

There are three new features in the insurance system. The benefit rate is reduced by up to five percentage points based on the number of weeks of regular benefits a claimant has received in the past five years. Similarly, for claimants who have higher incomes and have received benefits in the past five years, their previous weeks of benefits increase the amount of benefits they must repay through the tax system. For claimants with children and low family incomes, there is a family supplement which could raise their benefit rate to a maximum of 80%.

This enactment also continues the National Employment Service and authorizes the establishment of employment benefits, such as wage subsidies or earnings supplements, in order to help eligible unemployed persons get back to work. These provisions are subject to guidelines of harmonization with provincial programs, reduction of dependence on income support, co-operation and partnership with provincial governments and others, flexibility and local decision-making, the personal responsibility of the participants and evaluation of the success of the employment benefits.

This enactment commits the federal government to work in concert with the provinces in designing, implementing and evaluating these employment benefits. It provides for arrangements to be negotiated for the administration by provinces of the employment benefits. It also provides that the Government of Canada can make financial contributions to similar provincial programs that are consistent with the purposes and guidelines set out in this enactment. It specifies that assistance for the provision of labour market training in a province would be provided only with the agreement of the provincial government.

Premium revenues fund the employment benefits described above for unemployed persons who are receiving or, within the past three years, have been in receipt of income support under the insurance provisions as well as persons who have received maternity or parental benefits within the past five years.

In light of the many significant changes contained in this enactment, there is also a provision for monitoring and assessing how individuals, communities and the economy are adjusting to the changes, including the effectiveness of the employment benefits. An annual report on this assessment is to be made to the Minister before December 31 in each year from 1997 to 2001.

Le régime d'assurance présente trois caractéristiques nouvelles. Le taux des prestations peut être réduit de cinq pour cent suivant le nombre de semaines de prestations accumulées antérieurement par le prestataire. De même, pour les prestataires à revenus élevés, le fait d'avoir reçu des prestations au cours d'années antérieures hausse le montant des prestations à rembourser par le truchement du régime fiscal. Pour leur part, les prestataires qui ont des enfants et un revenu familial faible ont droit à un supplément familial qui peut hausser leur taux de prestations jusqu'à quatre-vingts pour cent.

Le texte prévoit également le maintien du service national de placement et l'établissement de prestations d'emploi comme les subventions salariales et les suppléments de rémunération en vue d'aider les sans-emploi admissibles à réintégrer la population active. Ces dispositions sont assujetties aux principes d'harmonisation avec les programmes provinciaux, de réduction de la dépendance à l'égard du soutien du revenu, de la coopération et du partenariat avec les provinces et d'autres intéressés, de la flexibilité et de la prise de décisions à l'échelon local, de la responsabilité personnelle des participants, et de l'évaluation de la pertinence de l'aide fournie.

Le texte prévoit l'engagement du gouvernement fédéral à travailler de concert avec les provinces en vue de la mise sur pied, de la mise en oeuvre et de l'évaluation de ces prestations d'emploi. Il prévoit la possibilité de négocier des accords pour l'administration de ces prestations par les provinces. Il prévoit également la contribution financière du gouvernement du Canada à des programmes provinciaux similaires qui correspondent à l'objet et aux lignes directrices prévus dans le texte. Le texte précise que l'aide fournie en vue de la formation liée au marché du travail dans une province ne peut l'être qu'avec l'accord du gouvernement de la province intéressée.

Les cotisations servent à financer les prestations d'emploi offertes aux personnes qui reçoivent ou qui, au cours des trois dernières années, ont reçu un soutien du revenu dans le cadre du régime d'assurance, de même qu'aux personnes ayant reçu des prestations parentales ou de maternité au cours des cinq dernières années.

Compte tenu du grand nombre de changements, une disposition prévoit l'observation et l'évaluation de leurs effets sur les personnes, les collectivités et l'économie, de même que de l'efficacité des nouvelles prestations d'emploi. De 1997 à 2001, un rapport annuel de cette évaluation doit être fait au ministre avant le 31 décembre.

with the employment or non-employment, or the terms or conditions of employment, of any persons;

"Minister" *« ministre »*

"Minister" means the Minister of Employment and Immigration, except in Parts IV and VII;

"overpayment of benefits" *« versement excédentaire de prestations »*

"overpayment of benefits" does not include a benefit repayment as described in Part VII;

"prescribed" *Version anglaise seulement*

"prescribed" means prescribed by the regulations or determined in accordance with rules prescribed by the regulations;

"provincial law" *« loi provinciale »*

"provincial law" means the provisions of any Act of the legislature of a province authorizing, or entitling a person to, the payment of benefits under a plan established by or under that Act;

"rate of unemployment" *« taux de chômage »*

"rate of unemployment" means the rate of unemployment as determined from time to time in a year;

"regular benefits" *« prestations régulières »*

"regular benefits" means benefits payable under Part I and Part VIII, but does not include special benefits or benefits by virtue of section 24 or 25;

"special benefits" *« prestations spéciales »*

"special benefits" means benefits paid for any reason mentioned in subsection 12(3);

"umpire" *« juge-arbitre »*

"umpire" means an umpire appointed under Part VI;

"week" *« semaine »*

"week" means a period of seven consecutive days beginning on and including Sunday, or any other prescribed period;

"year" *« année »*

"year" means a calendar year.

Rates of unemployment produced by Statistics Canada

(2) If the use of rates of unemployment produced by Statistics Canada is required under this Act or the regulations, the Commission shall use those most recently produced at the time it is appropriate or necessary for the Commission to make a final determination in respect of those rates or involving their use.

Electronic documents and communication

(3) A document or other communication under this Act or the regulations may be in electronic form and a reference in this Act or the regulations to a form, record, book, notice,

« prestation » Prestation payable en application de la partie I. En est exclue la prestation d'emploi.

« prestation » *"benefits"*

« prestation d'emploi » Prestation prévue à l'article 59.

« prestation d'emploi » *"employment benefits"*

« prestations régulières » Prestations versées au titre de la partie I ou VIII, à l'exception des prestations spéciales ou en raison de l'article 24 ou 25.

« prestations régulières » *"regular benefits"*

« prestations spéciales » Prestations versées pour une raison mentionnée au paragraphe 12(3).

« prestations spéciales » *"special benefits"*

« rémunération assurable » Le total de la rémunération d'un assuré, déterminé conformément à la partie IV, provenant de tout emploi assurable.

« rémunération assurable » *"insurable earnings"*

« semaine » Période de sept jours consécutifs commençant le dimanche, de même que toute autre période prévue par règlement.

« semaine » *"week"*

« service de messagerie » Service de courrier recommandé ou certifié, de même que tout autre service de messagerie fournissant une preuve de livraison.

« service de messagerie » *"confirmed delivery service"*

« taux de chômage » Le taux de chômage calculé de temps à autre au cours d'une année.

« taux de chômage » *"rate of unemployment"*

« versement excédentaire de prestations » En est exclu un remboursement de prestations au sens de la partie VII.

« versement excédentaire de prestations » *"overpayment of benefits"*

Taux de chômage de Statistique Canada

(2) La Commission utilise, lorsque la présente loi ou ses règlements exigent l'utilisation des taux de chômage officiels de Statistique Canada, les taux les plus récents au moment où il est utile ou nécessaire qu'elle rende sa décision finale.

Documents et communications sous forme électronique

(3) Dans la présente loi et ses règlements, tout document ou autre forme de communication peut être établi sous forme électronique. La mention d'un formulaire, d'un registre,

request, demand, decision or any other document includes a document in electronic form.

d'un livre, d'un avis, d'une demande, d'une sommation, d'une décision ou de tout autre document comprend sa version sous forme électronique.

References to claims for benefits

(4) In this Act and the regulations, references to claims for benefits include questions arising in relation to those claims, and references to action on a claim include determining questions in favour of or adversely to claimants.

(4) Dans la présente loi et ses règlements, les mentions des demandes de prestations visent également les questions afférentes à ces demandes et les mentions des mesures prises au sujet d'une telle demande visent également le règlement d'une question, qu'il soit favorable ou non au prestataire.

Mentions des demandes de prestations

Weeks of regular benefits paid

(5) For the purposes of sections 15 and 145, the Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations for establishing how many weeks of regular benefits a claimant was paid, in order to take into account benefit reductions or deductions in the calculation or payment of those benefits.

(5) Pour l'application des articles 15 et 145 et en vue de tenir compte de toute déduction ou réduction afférente au calcul ou au versement des prestations régulières, la Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements concernant l'établissement du nombre de semaines à l'égard desquelles des prestations régulières ont été versées au prestataire.

Semaines de prestations régulières

REPORT

RAPPORT

Commission to assess adjustment

3. (1) The Commission shall monitor and assess

(*a*) how individuals, communities and the economy are adjusting to the changes made by this Act to the insurance and employment assistance programs under the *Unemployment Insurance Act*;

(*b*) whether the savings expected as a result of the changes made by this Act are being realized; and

(*c*) the effectiveness of the benefits and other assistance provided under this Act, including

(i) how the benefits and assistance are utilized by employees and employers, and

(ii) the effect of the benefits and assistance on the obligation of claimants to be available for and to seek employment and on the efforts of employers to maintain a stable workforce.

3. (1) La Commission observe et évalue :

a) la façon dont les personnes, les collectivités et l'économie s'adaptent aux changements apportés par la présente loi aux programmes d'assurance et d'aide à l'emploi prévus par la *Loi sur l'assurance-chômage*;

b) dans quelle mesure les économies escomptées au titre de la présente loi ont été réalisées;

c) l'efficacité des prestations et autres formes d'aide mises en oeuvre en application de la présente loi, notamment en ce qui a trait à :

(i) la façon dont elles sont utilisées par les employés et les employeurs,

(ii) leur effet sur l'obligation des prestataires d'être disponibles au travail et de faire des recherches d'emploi, de même que sur les efforts faits par les employeurs en vue de maintenir une main-d'oeuvre stable.

Observation et évaluation de l'adaptation

Report

(2) The Commission shall report to the Minister on its assessment annually from 1997 to 2001 no later than December 31 each year and shall make any additional reports at any other times, as the Minister may request.

Rapports

(2) De 1997 à 2001, la Commission présente au ministre un rapport annuel de son évaluation au plus tard le 31 décembre; elle lui présente également, à tout autre moment qu'il fixe, les rapports supplémentaires qu'il peut demander.

Tabling in Parliament

(3) The Minister shall lay each report before Parliament within 30 days after receiving it or, if Parliament is not then sitting, on any of the first 30 days that either House of Parliament is sitting after it is received.

Dépôt au Parlement

(3) Le ministre dépose le rapport devant le Parlement dans les trente jours suivant sa réception ou, si celui-ci ne siège pas, dans les trente premiers jours de séance ultérieurs de l'une ou l'autre chambre.

Referral to committee

(4) Each report shall be referred to such committee of the House of Commons as may be designated or established by the House for that purpose.

Renvoi en comité

(4) Le rapport fait l'objet d'un renvoi au comité de la Chambre des communes désigné ou établi par elle à cette fin.

MAXIMUM YEARLY INSURABLE EARNINGS

MAXIMUM DE LA RÉMUNÉRATION ANNUELLE ASSURABLE

Maximum for each year

4. For the purposes of subsection 14(1), section 17, subsection 82(2) and sections 95 and 145, the maximum yearly insurable earnings is

(*a*) $39,000 for the years 1997 to 2000; and

(*b*) for each subsequent year, an amount to be set by the Commission, with the approval of the Governor in Council on the recommendation of the Minister and the Minister of Finance.

Maximum de la rémunération annuelle assurable

4. Pour l'application du paragraphe 14(1), de l'article 17, du paragraphe 82(2) et des articles 95 et 145, le maximum de la rémunération annuelle assurable est :

a) pour les années 1997 à 2000, de 39 000 $;

b) pour chaque année subséquente, le montant fixé par la Commission avec l'agrément du gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre et du ministre des Finances.

INSURABLE EMPLOYMENT

EMPLOI ASSURABLE

Types of insurable employment

5. (1) Subject to subsection (2), insurable employment is

(*a*) employment in Canada by one or more employers, under any express or implied contract of service or apprenticeship, written or oral, whether the earnings of the employed person are received from the employer or some other person and whether the earnings are calculated by time or by the piece, or partly by time and partly by the piece, or otherwise;

(*b*) employment in Canada as described in paragraph (*a*) by Her Majesty in right of Canada;

(*c*) service in the Canadian Forces or in a police force;

(*d*) employment included by regulations made under subsection (4) or (5); and

Sens de « emploi assurable »

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), est un emploi assurable :

a) l'emploi exercé au Canada pour un ou plusieurs employeurs, aux termes d'un contrat de louage de services ou d'apprentissage exprès ou tacite, écrit ou verbal, que l'employé reçoive sa rémunération de l'employeur ou d'une autre personne et que la rémunération soit calculée soit au temps ou aux pièces, soit en partie au temps et en partie aux pièces, soit de toute autre manière;

b) l'emploi du genre visé à l'alinéa *a*), exercé au Canada au service de Sa Majesté du chef du Canada;

c) l'emploi à titre de membre des Forces canadiennes ou d'une force policière;

(*e*) employment in Canada of an individual as the sponsor or co-ordinator of an employment benefits project.

d) un emploi prévu par règlement pris en vertu des paragraphes (4) et (5);

e) l'emploi d'un particulier au Canada à titre de promoteur ou coordonnateur d'un projet dans le cadre d'une prestation d'emploi.

Excluded employment

(2) Insurable employment does not include

(*a*) employment of a casual nature other than for the purpose of the employer's trade or business;

(*b*) the employment of a person by a corporation if the person controls more than 40% of the voting shares of the corporation;

(*c*) employment in Canada by Her Majesty in right of a province;

(*d*) employment in Canada by the government of a country other than Canada or of any political subdivision of the other country;

(*e*) employment in Canada by an international organization;

(*f*) employment in Canada under an exchange program if the employment is not remunerated by an employer that is resident in Canada;

(*g*) employment that constitutes an exchange of work or services;

(*h*) employment excluded by regulations made under subsection (6); and

(*i*) employment if the employer and employee are not dealing with each other at arm's length.

Restriction

(2) N'est pas un emploi assurable :

a) l'emploi occasionnel à des fins autres que celles de l'activité professionnelle ou de l'entreprise de l'employeur;

b) l'emploi d'une personne au service d'une personne morale si cette personne contrôle plus de quarante pour cent des actions avec droit de vote de cette personne morale;

c) l'emploi exercé au Canada et relevant de Sa Majesté du chef d'une province;

d) l'emploi exercé au Canada au service du gouvernement d'un pays étranger ou de celui d'une subdivision politique d'un tel pays;

e) l'emploi exercé au Canada au service d'un organisme international;

f) l'emploi exercé au Canada dans le cadre d'un programme d'échange mais non rétribué par un employeur résidant au Canada;

g) l'emploi qui constitue un échange de travail ou de services;

h) l'emploi exclu par règlement pris en vertu du présent article;

i) l'emploi dans le cadre duquel l'employeur et l'employé ont entre eux un lien de dépendance.

Arm's length dealing

(3) For the purposes of paragraph (2)(*i*),

(*a*) the question of whether persons are not dealing with each other at arm's length shall be determined in accordance with the *Income Tax Act*; and

(*b*) if the employer is, within the meaning of that Act, related to the employee, they are deemed to deal with each other at arm's length if the Minister of National Revenue is satisfied that, having regard to all the circumstances of the employment, including the remuneration paid, the terms and conditions, the duration and the nature and

Personnes liées

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)*i*) :

a) la question de savoir si des personnes ont entre elles un lien de dépendance est déterminée conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) l'employeur et l'employé, lorsqu'ils sont des personnes liées au sens de cette loi, sont réputés ne pas avoir de lien de dépendance si le ministre du Revenu national est convaincu qu'il est raisonnable de conclure, compte tenu de toutes les circonstances, notamment la rétribution versée, les modalités d'emploi ainsi que la durée, la nature

importance of the work performed, it is reasonable to conclude that they would have entered into a substantially similar contract of employment if they had been dealing with each other at arm's length.

et l'importance du travail accompli, qu'ils auraient conclu entre eux un contrat de travail à peu près semblable s'ils n'avaient pas eu de lien de dépendance.

Regulations to include employment

(4) The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations for including in insurable employment

(*a*) employment outside Canada or partly outside Canada that would be insurable employment if it were in Canada;

(*b*) the entire employment of a person who is engaged by one employer partly in insurable employment and partly in other employment;

(*c*) employment that is not employment under a contract of service if it appears to the Commission that the terms and conditions of service of, and the nature of the work performed by, persons employed in that employment are similar to the terms and conditions of service of, and the nature of the work performed by, persons employed under a contract of service;

(*d*) employment in Canada by Her Majesty in right of a province if the government of the province waives exclusion and agrees to insure all its employees engaged in that employment;

(*e*) employment in Canada by the government of a country other than Canada or of any political subdivision of the other country if the employing government consents;

(*f*) employment in Canada by an international organization if the organization consents; and

(*g*) the tenure of an office as defined in subsection 2(1) of the *Canada Pension Plan*.

Règlements élargissant la catégorie des emplois assurables

(4) La Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements en vue d'inclure dans les emplois assurables :

a) l'emploi exercé entièrement ou partiellement à l'étranger et qui serait un emploi assurable s'il était exercé au Canada;

b) l'ensemble des fonctions d'une personne qui exerce pour un même employeur à la fois un emploi assurable et un autre emploi;

c) l'emploi qui n'est pas un emploi aux termes d'un contrat de louage de services, s'il paraît évident à la Commission que les modalités des services rendus et la nature du travail exécuté par les personnes exerçant cet emploi sont analogues aux modalités des services rendus et à la nature du travail exécuté par les personnes exerçant un emploi aux termes d'un contrat de louage de services;

d) l'emploi exercé au Canada au service de Sa Majesté du chef d'une province, si le gouvernement de cette province convient de renoncer à l'exclusion et de faire assurer tous ses employés exerçant un tel emploi;

e) l'emploi exercé au Canada au service du gouvernement d'un pays étranger ou de celui d'une subdivision politique d'un tel pays, si le gouvernement employeur y consent;

f) l'emploi exercé au Canada au service d'un organisme international, si celui-ci y consent;

g) l'occupation d'une fonction ou charge au sens du paragraphe 2(1) du *Régime de pensions du Canada*.

Regulations to include persons in business

(5) The Commission may, with the approval of the Governor in Council and subject to affirmative resolution of Parliament, make regulations for including in insurable employment the business activities of a person who is engaged in a business, as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*.

Règlements incluant une activité commerciale dans les emplois assurables

(5) La Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil et sous réserve d'une résolution du Parlement à cet effet, prendre un règlement en vue d'inclure dans les emplois assurables l'activité commerciale de toute personne qui exploite une entreprise au sens

du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Regulations to exclude employment

(6) The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations for excluding from insurable employment

(*a*) any employment if it appears to the Commission that because of the laws of a country other than Canada a duplication of contributions or benefits will result;

(*b*) the entire employment of a person who is engaged by one employer partly in insurable employment and partly in other employment;

(*c*) any employment if it appears to the Commission that the nature of the work performed by persons employed in that employment is similar to the nature of the work performed by persons employed in employment that is not insurable employment;

(*d*) the employment of a member of a religious order who has taken a vow of poverty and whose remuneration is paid directly or by the member to the order;

(*e*) any employment in which persons are employed hardly at all or for nominal remuneration; and

(*f*) any employment provided under regulations made under section 24 or under employment benefits.

Règlements excluant certains emplois

(6) La Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements en vue d'exclure des emplois assurables :

a) l'emploi pour lequel il paraît évident à la Commission qu'en raison des lois d'un pays étranger il y aurait autrement double cotisation ou double prestation;

b) l'ensemble des fonctions d'une personne qui exerce pour un même employeur à la fois un emploi assurable et un autre emploi;

c) l'emploi pour lequel il paraît évident à la Commission que la nature du travail accompli par les personnes exerçant cet emploi est analogue à celle du travail accompli par les personnes exerçant un emploi non assurable;

d) l'emploi d'un membre d'un ordre religieux qui a fait voeu de pauvreté et dont la rétribution est versée à l'ordre directement ou par son intermédiaire;

e) l'emploi que des personnes exercent dans une mesure négligeable ou en contrepartie d'une rémunération négligeable;

f) l'emploi fourni en vertu des règlements d'application de l'article 24 ou d'une prestation d'emploi.

Defining certain expressions

(7) The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations defining, for the purposes of this section, the expressions "casual nature", "government", in relation to a government of a country other than Canada or of a political subdivision of the other country, and "international organization".

Règlements définissant certains termes

(7) La Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements définissant, pour l'application du présent article, les termes « gouvernement », relativement au gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un tel pays, « occasionnel » et « organisme international ».

PART I

UNEMPLOYMENT BENEFITS

Interpretation

Definitions

6. (1) In this Part,

"disentitled" *« inadmissible »*

"disentitled" means not entitled under section 13, 18, 21, 31, 32, 33, 36, 37, 49 or 50 or under the regulations;

PARTIE I

PRESTATIONS DE CHÔMAGE

Définitions et interprétation

Définitions

6. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« délai de carence » *"waiting period"*

« délai de carence » Les deux semaines de la période de prestations que vise l'article 13.

"disqualified" « *exclu du bénéfice des prestations* »

"disqualified" means disqualified under section 27 or 30;

« demande initiale de prestations » Demande formulée aux fins d'établir une période de prestations au profit du prestataire.

« demande initiale de prestations » "*initial claim for benefits*"

"initial claim for benefits" « *demande initiale de prestations* »

"initial claim for benefits" means a claim made for the purpose of establishing a claimant's benefit period;

« exclu du bénéfice des prestations » Exclu du bénéfice des prestations en vertu des articles 27 ou 30.

« exclu du bénéfice des prestations » "*disqualified*"

"major attachment claimant" « *prestataire de la première catégorie* »

"major attachment claimant" means a claimant who qualifies to receive benefits and has 700 or more hours of insurable employment in their qualifying period;

« inadmissible » Qui n'est pas admissible au titre des articles 13, 18, 21, 31, 32, 33, 36, 37, 49 ou 50, ou au titre d'un règlement.

« inadmissible » "*disentitled*"

"minor attachment claimant" « *prestataire de la deuxième catégorie* »

"minor attachment claimant" means a claimant who qualifies to receive benefits and has fewer than 700 hours of insurable employment in their qualifying period;

« période de référence » La période que vise l'article 8.

« période de référence » "*qualifying period*"

« prestataire de la deuxième catégorie » Prestataire qui remplit les conditions requises pour recevoir des prestations et qui a exercé un emploi assurable pendant moins de sept cents heures au cours de sa période de référence.

« prestataire de la deuxième catégorie » "*minor attachment claimant*"

"qualifying period" « *période de référence* »

"qualifying period" means the period described in section 8;

« prestataire de la première catégorie » Prestataire qui remplit les conditions requises pour recevoir des prestations et qui a exercé un emploi assurable pendant au moins sept cents heures au cours de sa période de référence.

« prestataire de la première catégorie » "*major attachment claimant*"

"waiting period" « *délai de carence* »

"waiting period" means the two weeks of the benefit period described in section 13.

Rounding off percentages or fractions

(2) A reference in this Part to an amount equal to a percentage or fraction of earnings or benefits in a period shall be rounded to the nearest multiple of one dollar or, if the amount is equidistant from two multiples of one dollar, to the higher multiple.

(2) Pour l'application de toute disposition de la présente partie dans laquelle il est fait mention d'une somme correspondant à un pourcentage ou à une fraction d'une rémunération ou d'une prestation au cours d'une période, cette somme est arrondie au dollar supérieur dans le cas où elle comporte une partie d'un dollar égale ou supérieure à cinquante cents et au dollar inférieur dans tous les autres cas.

Arrondissement des pourcentages ou fractions

Hours of insurable employment

(3) For the purposes of this Part, the number of hours of insurable employment that a claimant has in any period shall be established as provided under section 55, subject to any regulations made under paragraph 54(*z*.1) allocating the hours to the claimant's qualifying period.

(3) Pour l'application de la présente partie, le nombre d'heures d'emploi assurable d'un prestataire pour une période donnée s'établit, sous réserve des règlements pris au titre de l'alinéa 54*z*.1), au titre de l'article 55.

Heures d'emploi assurable

Qualifying for Benefits

Benefits payable to persons who qualify

7. (1) Unemployment benefits are payable as provided in this Part to an insured person who qualifies to receive them.

Qualification requirement

(2) An insured person, other than a new entrant or a re-entrant to the labour force, qualifies if the person

(*a*) has had an interruption of earnings from employment; and

(*b*) has had during their qualifying period at least the number of hours of insurable employment set out in the following table in relation to the regional rate of unemployment that applies to the person.

Conditions requises pour recevoir des prestations

Versement des prestations

7. (1) Les prestations de chômage sont payables, ainsi que le prévoit la présente partie, à un assuré qui remplit les conditions requises pour les recevoir.

Conditions requises

(2) L'assuré autre qu'une personne qui devient ou redevient membre de la population active remplit les conditions requises si, à la fois :

a) il y a eu arrêt de la rémunération provenant de son emploi;

b) il a, au cours de sa période de référence, exercé un emploi assurable pendant au moins le nombre d'heures indiqué au tableau qui suit en fonction du taux régional de chômage qui lui est applicable.

TABLE

Regional Rate of Unemployment	Required Number of Hours of Insurable Employment in Qualifying Period
6% and under	700
more than 6% but not more than 7%	665
more than 7% but not more than 8%	630
more than 8% but not more than 9%	595
more than 9% but not more than 10%	560
more than 10% but not more than 11%	525
more than 11% but not more than 12%	490
more than 12% but not more than 13%	455
more than 13%	420

TABLEAU

Taux régional de chômage	Nombre d'heures d'emploi assurable requis au cours de la période de référence
6 % et moins	700
plus de 6 % mais au plus 7 %	665
plus de 7 % mais au plus 8 %	630
plus de 8 % mais au plus 9 %	595
plus de 9 % mais au plus 10 %	560
plus de 10 % mais au plus 11 %	525
plus de 11 % mais au plus 12 %	490
plus de 12 % mais au plus 13 %	455
plus de 13 %	420

Qualification requirement for new entrants and re-entrants

(3) An insured person who is a new entrant or a re-entrant to the labour force qualifies if the person

(*a*) has had an interruption of earnings from employment; and

(*b*) has had 910 or more hours of insurable employment in their qualifying period.

Conditions différentes à l'égard de la personne qui devient ou redevient membre de la population active

(3) L'assuré qui est une personne qui devient ou redevient membre de la population active remplit les conditions requises si, à la fois :

a) il y a eu arrêt de la rémunération provenant de son emploi;

b) il a, au cours de sa période de référence, exercé un emploi assurable pendant au moins neuf cent dix heures.

New entrants and re-entrants

(4) An insured person is a new entrant or a re-entrant to the labour force if, in the last 52 weeks before their qualifying period, the person has had fewer than 490

(*a*) hours of insurable employment;

(*b*) hours for which benefits have been paid or were payable to the person, calculated on the basis of 35 hours for each week of benefits;

(*c*) prescribed hours that relate to employment in the labour force; or

(*d*) hours comprised of any combination of those hours.

Personne qui devient ou redevient membre de la population active

(4) La personne qui devient ou redevient membre de la population active est celle qui, au cours de la période de cinquante-deux semaines qui précède le début de sa période de référence, a cumulé, selon le cas :

a) moins de quatre cent quatre-vingt-dix heures d'emploi assurable;

b) moins de quatre cent quatre-vingt-dix heures au cours desquelles des prestations lui ont été payées ou lui étaient payables, chaque semaine de prestations se composant de trente-cinq heures;

c) moins de quatre cent quatre-vingt-dix heures reliées à un emploi sur le marché du travail, tel qu'il est prévu par règlement;

d) moins de quatre cent quatre-vingt-dix de l'une ou l'autre de ces heures.

Computation of hours

(5) For the purposes of subsection (4), an hour that is taken into account under any of paragraphs (4)(*a*), (*b*) or (*c*) may not be taken into account under the other.

Calcul des heures

(5) Pour l'application du paragraphe (4), une heure comptée au titre de l'un des alinéas (4)*a*) à *c*) ne peut l'être à nouveau au titre de l'un ou l'autre de ces alinéas.

Other benefit rights — Canada-U.S. agreement

(6) A claimant is not qualified to receive benefits if it is jointly determined that the claimant must first exhaust or end benefit rights under the laws of another jurisdiction, as provided by Article VI of the *Agreement Between Canada and the United States Respecting Unemployment Insurance*, signed on March 6 and 12, 1942.

Droit aux prestations : accord canado-américain

(6) L'assuré ne remplit pas les conditions requises s'il est convenu, au titre de l'Article VI de l'*Accord entre le Canada et les États-Unis d'Amérique concernant l'assurance-chômage* signé les 6 et 12 mars 1942, qu'il doit d'abord épuiser ses droits de recevoir des prestations, ou y mettre fin, aux termes des lois de l'autre juridiction.

Increase in required hours

7.1 (1) The number of hours that an insured person, other than a new entrant or re-entrant to the labour force, requires under section 7 to qualify for benefits is increased to the number provided in the following table if the insured person accumulates one or more violations in the 260 weeks before making their initial claim for benefit.

Majoration du nombre d'heures d'emploi assurable requis

7.1 (1) Le nombre d'heures d'emploi assurable requis au titre de l'article 7 est majoré conformément au tableau qui suit, en fonction du taux régional de chômage applicable, à l'égard de l'assuré autre qu'une personne qui devient ou redevient membre de la population active s'il est responsable d'une ou de plusieurs violations au cours des deux cent soixante semaines précédant sa demande initiale de prestations.

TABLE TABLEAU

Regional Rate of Unemployment / Taux régional de chômage	Violation minor / mineure	serious / grave	very serious / très grave	subsequent / subséquente
6% and under/ 6 % et moins	875	1050	1225	1400
more than 6% but not more than 7%/ plus de 6 % mais au plus 7 %	831	998	1164	1330
more than 7% but not more than 8%/ plus de 7 % mais au plus 8 %	788	945	1103	1260
more than 8% but not more than 9%/ plus de 8 % mais au plus 9 %	744	893	1041	1190
more than 9% but not more than 10%/ plus de 9 % mais au plus 10 %	700	840	980	1120
more than 10% but not more than 11%/ plus de 10 % mais au plus 11 %	656	788	919	1050
more than 11% but not more than 12%/ plus de 11 % mais au plus 12 %	613	735	858	980
more than 12% but not more than 13%/ plus de 12 % mais au plus 13 %	569	683	796	910
more than 13%/ plus de 13 %	525	630	735	840

New entrants and re-entrants to the labour force

(2) The number of hours that an insured person who is a new entrant or re-entrant to the labour force requires under section 7 to qualify for benefits is increased if, in the 260 weeks before making their initial claim for benefit, the person accumulates

(*a*) a minor violation, in which case the number of required hours is increased to 1,138 hours;

Majoration du nombre d'heures d'emploi assurable requis

(2) Le nombre d'heures d'emploi assurable requis au titre de l'article 7 à l'égard de la personne qui devient ou redevient membre de la population active est majoré respectivement à mille cent trente-huit heures, mille trois cent soixante-cinq heures ou mille quatre cents heures selon que, au cours des deux cent soixante semaines précédant sa demande initiale de prestations, elle s'est rendue responsable d'une violation mineure, grave ou très grave.

(*b*) a serious violation, in which case the number of required hours is increased to 1,365 hours; or

(*c*) a very serious violation, in which case the number of required hours is increased to 1,400 hours.

Limitation

(3) A violation may not be taken into account under subsection (1) or (2) in more than two initial claims for benefits if the insured person qualified for benefits with the increased number of hours in each of those claims.

Violations

(4) An insured person accumulates a violation if in any of the following circumstances the Commission issues a notice of violation to the person:

(*a*) one or more penalties are imposed on the person under section 38, 39, 41.1 or 65.1, as a result of acts or omissions mentioned in section 38, 39 or 65.1;

(*b*) the person is found guilty of one or more offences under section 135 or 136 as a result of acts or omissions mentioned in those sections; or

(*c*) the person is found guilty of one or more offences under the *Criminal Code* as a result of acts or omissions relating to the application of this Act.

Classification of violations

(5) Except for violations for which a warning was imposed, each violation is classified as a minor, serious, very serious or subsequent violation as follows:

(*a*) if the value of the violation is

(i) less than $1,000, it is a minor violation,

(ii) $1,000 or more, but less than $5,000, it is a serious violation, or

(iii) $5,000 or more, it is a very serious violation; and

(*b*) if the notice of violation is issued within 260 weeks after the person accumulates another violation, it is a subsequent violation, even if the acts or omissions on which it is based occurred before the person accumulated the other violation.

Value of violations

(6) The value of a violation is the total of

(*a*) the amount of the overpayment of benefits resulting from the acts or omissions on which the violation is based, and

(3) Une violation ne peut être prise en compte, au titre des paragraphes (1) ou (2), à l'égard de plus de deux demandes initiales de prestations pour lesquelles le prestataire remplit les conditions requises au titre de ces paragraphes.

Violations prises en compte

Violations

(4) Il y a violation lorsque le prestataire se voit donner un avis de violation parce que, selon le cas :

a) il a perpétré un ou plusieurs actes délictueux prévus à l'article 38, 39 ou 65.1 pour lesquels des pénalités lui ont été infligées au titre de l'un ou l'autre de ces articles, ou de l'article 41.1;

b) il a été trouvé coupable d'une ou plusieurs infractions prévues à l'article 135 ou 136;

c) il a été trouvé coupable d'une ou plusieurs infractions au *Code criminel* pour tout acte ou omission ayant trait à l'application de la présente loi.

Qualification de la violation

(5) À l'exception des violations pour lesquelles un avertissement est donné, chaque violation est qualifiée de mineure, de grave, de très grave ou de subséquente, en fonction de ce qui suit :

a) elle est mineure, si sa valeur est inférieure à 1 000 $, grave, si elle est inférieure à 5 000 $, et très grave, si elle est de 5 000 $ ou plus;

b) elle est subséquente si elle fait l'objet d'un avis de violation donné dans les deux cent soixante semaines suivant une autre violation, même si l'acte délictueux sur lequel elle est fondée a été perpétré avant cette dernière.

Valeur de la violation

(6) La valeur d'une violation correspond à la somme des montants suivants :

a) le versement excédentaire de prestations lié à l'acte délictueux sur lequel elle est fondée;

(*b*) if the claimant is disqualified or disentitled from receiving benefits, or the act or omission on which the violation is based relates to qualification requirements under section 7, the amount determined, subject to subsection (7), by multiplying the claimant's weekly rate of benefit by the average number of weeks of regular benefits, as determined under the regulations.

b) si le prestataire est exclu ou inadmissible au bénéfice des prestations, ou si l'acte délictueux en cause a trait aux conditions requises au titre de l'article 7, le montant obtenu, sous réserve du paragraphe (7), par multiplication de son taux de prestations hebdomadaires par le nombre moyen de semaines à l'égard desquelles des prestations régulières sont versées à un prestataire, déterminé conformément aux règlements.

Maximum

(7) The maximum amount to be determined under paragraph (6)(*b*) is the amount of benefits that could have been paid to the claimant if the claimant had not been disentitled or disqualified or had met the qualification requirements under section 7.

Maximum

(7) Le montant obtenu au titre de l'alinéa (6)*b*) ne peut excéder le montant des prestations auxquelles le prestataire aurait eu droit s'il n'avait pas été exclu ou déclaré inadmissible ou s'il avait rempli les conditions requises au titre de l'article 7.

Qualifying period

8. (1) Subject to subsections (2) to (7), the qualifying period of an insured person is the shorter of

(*a*) the 52-week period immediately before the beginning of a benefit period under subsection 10(1), and

(*b*) the period that begins on the first day of an immediately preceding benefit period and ends with the end of the week before the beginning of a benefit period under subsection 10(1).

Période de référence

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (7), la période de référence d'un assuré est la plus courte des périodes suivantes :

a) la période de cinquante-deux semaines qui précède le début d'une période de prestations prévue au paragraphe 10(1);

b) la période qui débute en même temps que la période de prestations précédente et se termine à la fin de la semaine précédant le début d'une période de prestations prévue au paragraphe 10(1).

Extension of qualifying period

(2) A qualifying period mentioned in paragraph (1)(*a*) is extended by the aggregate of any weeks during the qualifying period for which the person proves, in such manner as the Commission may direct, that throughout the week the person was not employed in insurable employment because the person was

(*a*) incapable of work because of a prescribed illness, injury, quarantine or pregnancy;

(*b*) confined in a jail, penitentiary or other similar institution;

(*c*) receiving assistance under employment benefits; or

(*d*) receiving payments under a provincial law on the basis of having ceased to work because continuing to work would have resulted in danger to the person, her unborn child or a child whom she was breast-feeding.

Prolongation de la période de référence

(2) Lorsqu'une personne prouve, de la manière que la Commission peut ordonner, qu'au cours d'une période de référence visée à l'alinéa (1)*a*) elle n'a pas exercé, pendant une ou plusieurs semaines, un emploi assurable pour l'une ou l'autre des raisons ci-après, cette période de référence est prolongée d'un nombre équivalent de semaines :

a) elle était incapable de travailler par suite d'une maladie, d'une blessure, d'une mise en quarantaine ou d'une grossesse prévue par règlement;

b) elle était détenue dans une prison, un pénitencier ou une autre institution de même nature;

c) elle recevait de l'aide dans le cadre d'une prestation d'emploi;

d) elle touchait des indemnités en vertu d'une loi provinciale du fait qu'elle avait

cessé de travailler parce que la continuation de son travail la mettait en danger ou mettait en danger son enfant à naître ou l'enfant qu'elle allaitait.

Extension resulting from severance payments

(3) A qualifying period mentioned in paragraph (1)(*a*) is extended by the aggregate of any weeks during the qualifying period for which the person proves, in such manner as the Commission may direct, that

(*a*) earnings paid because of the complete severance of their relationship with their former employer have been allocated to weeks in accordance with the regulations; and

(*b*) the allocation has prevented them from establishing an interruption of earnings.

Prolongation de la période de référence

(3) La période de référence visée à l'alinéa (1)*a*) est prolongée du nombre de semaines pour lesquelles la personne prouve, de la manière que la Commission peut ordonner, qu'elle ne pouvait établir un arrêt de rémunération à cause de la répartition, aux termes des règlements, de la rémunération qu'elle avait touchée en raison de la rupture de tout lien avec son ancien employeur.

Further extension of qualifying period

(4) A qualifying period is further extended by the aggregate of any weeks during an extension for which the person proves, in such manner as the Commission may direct, that

(*a*) in the case of an extension under subsection (2), the person was not employed in insurable employment because of a reason specified in that subsection; or

(*b*) in the case of an extension under subsection (3), the person had earnings paid to them because of the complete severance of their relationship with their former employer.

Autre prolongation de la période de référence

(4) La période de référence en cause est de nouveau prolongée d'un nombre équivalent de semaines lorsqu'une personne prouve, de la manière que la Commission peut ordonner, que :

a) au cours de la prolongation d'une période de référence visée au paragraphe (2), elle n'a pas exercé, pendant une ou plusieurs semaines, un emploi assurable pour l'une des raisons énoncées à ce paragraphe;

b) au cours de la prolongation d'une période de référence visée au paragraphe (3), elle a touché, pendant une ou plusieurs semaines, une rémunération en raison de la rupture de tout lien avec son ancien employeur.

Period not counted if benefits received

(5) For the purposes of subsections (2) to (4), a week during which the person was in receipt of benefits does not count.

Période n'entrant pas en ligne de compte

(5) Pour l'application des paragraphes (2) à (4), toute semaine pour laquelle la personne a reçu des prestations n'entre pas en ligne de compte.

Period not counted if insurable employment

(6) For the purposes of subsection (3) and paragraph (4)(*b*), a week during which the person was employed in insurable employment does not count.

Autre période n'entrant pas en ligne de compte

(6) Pour l'application du paragraphe (3) et de l'alinéa (4)*b*), toute semaine au cours de laquelle une personne dont il est question dans ces dispositions a exercé un emploi assurable n'entre pas en ligne de compte.

Maximum extension of qualifying period

(7) No extension under any of subsections (2) to (4) may result in a qualifying period of more than 104 weeks.

Prolongation maximale

(7) Il n'est accordé, en application des paragraphes (2) à (4), aucune prolongation qui aurait pour effet de porter la durée d'une période de référence à plus de cent quatre semaines.

Benefit Period

Establishment of benefit period

9. When an insured person who qualifies under section 7 or 7.1 makes an initial claim for benefits, a benefit period shall be established and, once it is established, benefits are payable to the person in accordance with this Part for each week of unemployment that falls in the benefit period.

Beginning of benefit period

10. (1) A benefit period begins on the later of

(*a*) the Sunday of the week in which the interruption of earnings occurs, and

(*b*) the Sunday of the week in which the initial claim for benefits is made.

Length of benefit period

(2) The length of a benefit period is 52 weeks, except as otherwise provided in subsections (10) to (12) and section 24.

Prior benefit period

(3) Subject to a change or cancellation of a benefit period under this section, a benefit period shall not be established for the claimant if a prior benefit period has not ended.

Late initial claims

(4) An initial claim for benefits made after the day when the claimant was first qualified to make the claim shall be regarded as having been made on an earlier day if the claimant shows that the claimant qualified to receive benefits on the earlier day and that there was good cause for the delay throughout the period beginning on the earlier day and ending on the day when the initial claim was made.

Other late claims

(5) A claim for benefits, other than an initial claim for benefits, made after the time prescribed for making the claim shall be regarded as having been made on an earlier day if the claimant shows that there was good cause for the delay throughout the period beginning on the earlier day and ending on the day when the claim was made.

Période de prestations

Période de prestations

9. Lorsqu'un assuré qui remplit les conditions requises aux termes de l'article 7 ou 7.1 formule une demande initiale de prestations, on doit établir à son profit une période de prestations et des prestations lui sont dès lors payables, en conformité avec la présente partie, pour chaque semaine de chômage comprise dans la période de prestations.

Début de la période de prestations

10. (1) La période de prestations débute, selon le cas :

a) le dimanche de la semaine au cours de laquelle survient l'arrêt de rémunération;

b) le dimanche de la semaine au cours de laquelle est formulée la demande initiale de prestations, si cette semaine est postérieure à celle de l'arrêt de rémunération.

Durée de la période de prestations

(2) Sous réserve des paragraphes (10) à (12) et de l'article 24, la durée d'une période de prestations est de cinquante-deux semaines.

Période de prestations antérieure

(3) Sous réserve de la modification ou de l'annulation d'une période de prestations en vertu des autres dispositions du présent article, il n'est pas établi de période de prestations au profit du prestataire si une période de prestations antérieure n'a pas pris fin.

Demande initiale tardive

(4) Lorsque le prestataire présente une demande initiale de prestations après le premier jour où il remplissait les conditions requises pour la présenter, la demande doit être considérée comme ayant été présentée à une date antérieure si le prestataire démontre qu'à cette date antérieure il remplissait les conditions requises pour recevoir des prestations et qu'il avait, durant toute la période écoulée entre cette date antérieure et la date à laquelle il présente sa demande, un motif valable justifiant son retard.

Autres demandes tardives

(5) Lorsque le prestataire présente une demande de prestations, autre qu'une demande initiale, après le délai prévu par règlement pour la présenter, la demande doit être considérée comme ayant été présentée à une date antérieure si celui-ci démontre qu'il avait, durant toute la période écoulée entre cette date antérieure et la date à laquelle il présente sa demande, un motif valable justifiant son retard.

Cancelling benefit period

(6) Once a benefit period has been established for a claimant, the Commission may

(*a*) cancel the benefit period if it has ended and no benefits were paid or payable during the period; or

(*b*) whether or not the period has ended, cancel at the request of the claimant that portion of the benefit period immediately before the first week for which benefits were paid or payable, if the claimant

(i) establishes a new benefit period beginning the first week for which benefits were paid or payable, and

(ii) shows that there was good cause for the delay in making the request throughout the period beginning on the day when benefits were first paid or payable and ending on the day when the request for cancellation was made.

Annulation de la période de prestations

(6) Lorsqu'une période de prestations a été établie au profit d'un prestataire, la Commission peut :

a) annuler cette période si elle est terminée et si aucune prestation n'a été payée, ou ne devait l'être, pendant cette période;

b) à la demande du prestataire, que la période soit ou non terminée, annuler la partie de cette période qui précède la première semaine à l'égard de laquelle des prestations ont été payées ou devaient l'être si :

(i) d'une part, une nouvelle période de prestations, commençant cette semaine-là, est établie au profit du prestataire,

(ii) d'autre part, le prestataire démontre qu'il avait, durant toute la période écoulée entre la date à laquelle des prestations lui ont été payées ou devaient l'être et la date de sa demande d'annulation, un motif valable justifiant son retard.

Effect of cancellation

(7) A cancelled benefit period or portion of a benefit period is deemed never to have begun.

Effet de l'annulation

(7) La période de prestations — ou la partie de la période de prestations — annulée est réputée n'avoir jamais débuté.

End of benefit period

(8) A benefit period ends when any of the following first occurs:

(*a*) no further benefits are payable to the claimant in their benefit period;

(*b*) the benefit period would otherwise end under this section;

(*c*) 45 weeks of benefits have been paid to the claimant in their benefit period; or

(*d*) the claimant

(i) requests that their benefit period end,

(ii) makes a new initial claim for benefits, and

(iii) qualifies to receive benefits under this Part.

Fin de la période

(8) La période de prestations prend fin à la date de la première des éventualités suivantes à survenir :

a) le prestataire n'a plus droit à des prestations au cours de sa période de prestations;

b) la période se trouverait autrement terminée au titre du présent article;

c) le prestataire a reçu des prestations pendant quarante-cinq semaines au cours de sa période de prestations;

d) le prestataire, à la fois :

(i) demande de mettre fin à une période de prestations établie à son profit,

(ii) formule une nouvelle demande initiale de prestations,

(iii) remplit les conditions qui lui donnent droit aux prestations prévues par la présente partie.

Late requests

(9) Whether or not the benefit period has ended, a request under paragraph 8(*d*) shall be regarded as having been made on an earlier day if the claimant shows that there was good cause for the delay throughout the period beginning on the earlier day and ending on the day when the request was made.

Demandes tardives

(9) Lorsque le prestataire présente une demande en vertu de l'alinéa (8)*d*), que la période de prestations soit ou non terminée, la demande doit être considérée comme ayant été présentée à une date antérieure si le prestataire démontre qu'il avait, durant toute la période écoulée entre cette date antérieure et la date à laquelle il présente sa demande, un motif valable justifiant son retard.

Extension of benefit period

(10) A claimant's benefit period is extended by the aggregate of any weeks during the benefit period for which the claimant proves, in such manner as the Commission may direct, that the claimant was not entitled to benefits because the claimant was

(*a*) confined in a jail, penitentiary or other similar institution;

(*b*) in receipt of earnings paid because of the complete severance of their relationship with their former employer;

(*c*) in receipt of workers' compensation payments for an illness or injury; or

(*d*) in receipt of payments under a provincial law on the basis of having ceased to work because continuing to work would have resulted in danger to the claimant, her unborn child or a child whom she was breast-feeding.

Prolongation de la période de prestations

(10) La période de prestations qui a été établie au profit d'un prestataire est prolongée du nombre de semaines à l'égard desquelles le prestataire prouve, de la manière que la Commission peut ordonner, qu'il n'avait pas droit à des prestations parce que, selon le cas :

a) il était détenu dans une prison, un pénitencier ou un autre établissement semblable;

b) il touchait une rémunération versée en raison de la rupture de tout lien avec son ancien employeur;

c) il touchait l'indemnité prévue pour un accident du travail ou une maladie professionnelle;

d) il touchait des indemnités en vertu d'une loi provinciale du fait qu'il avait cessé de travailler parce que la continuation de son travail le mettait en danger ou, dans le cas d'une prestataire, mettait en danger son enfant à naître ou l'enfant qu'elle allaitait.

Further extension of benefit period

(11) A claimant's benefit period is extended by the aggregate of any weeks during an extension of a benefit period under subsection (10) for which the claimant proves, in such manner as the Commission may direct, that the claimant was not entitled to benefits because of a reason specified in that subsection.

Autre prolongation de la période de prestations

(11) Lorsque le prestataire prouve, de la manière que la Commission peut ordonner, qu'au cours d'une ou plusieurs semaines d'une prolongation d'une période de prestations visée au paragraphe (10) il n'avait pas droit à des prestations pour l'une des raisons énoncées à ce paragraphe, sa période de prestations est prolongée à nouveau d'un nombre équivalent de semaines.

Maximum extension of benefit period

(12) No extension under subsection (10) or (11) may result in a benefit period of more than 104 weeks.

Durée maximale d'une période de prestations

(12) Malgré les paragraphes (10) et (11), la durée d'une période de prestations ne peut dépasser cent quatre semaines.

Week of unemployment

11. (1) A week of unemployment for a claimant is a week in which the claimant does not work a full working week.

Semaine de chômage

11. (1) Une semaine de chômage, pour un prestataire, est une semaine pendant laquelle il n'effectue pas une semaine entière de travail.

Exception — no duties to perform

(2) A week during which a claimant's contract of service continues and in respect of which the claimant receives or will receive their usual remuneration for a full working week is not a week of unemployment, even though the claimant may be excused from performing their normal duties or does not have any duties to perform at that time.

(2) Une semaine durant laquelle se poursuit un contrat de louage de services d'un prestataire et pour laquelle celui-ci reçoit ou recevra sa rétribution habituelle pour une semaine entière de travail n'est pas une semaine de chômage, même si le prestataire peut être dispensé de l'exercice de ses fonctions normales ou n'a en fait aucune fonction à exercer à ce moment-là.

Exception : aucune fonction exercée

Exception — leave with deferred remuneration

(3) A week or part of a week during a period of leave from employment is not a week of unemployment if the employee

(*a*) takes the period of leave under an agreement with their employer;

(*b*) continues to be an employee of the employer during the period; and

(*c*) receives remuneration that was set aside during a period of work, regardless of when it is paid.

(3) Une semaine, totale ou partielle, qui, en conformité avec une entente entre un employeur et un employé, fait partie d'une période de congé durant laquelle l'employé demeure employé de cet employeur et pour laquelle il reçoit, indépendamment du moment du versement, la partie de sa rétribution qui a été mise de côté n'est pas une semaine de chômage.

Exception : rétribution différée

Exception — compensatory leave

(4) An insured person is deemed to have worked a full working week during each week that falls wholly or partly in a period of leave if

(*a*) in each week the insured person regularly works a greater number of hours, days or shifts than are normally worked in a week by persons employed in full-time employment; and

(*b*) the person is entitled to the period of leave under an employment agreement to compensate for the extra time worked.

(4) L'assuré qui travaille habituellement plus d'heures, de jours ou de périodes de travail que ne travaillent habituellement au cours d'une semaine des personnes employées à plein temps et qui a droit, aux termes de son contrat de travail, à une période de congé est censé avoir travaillé une semaine entière de travail au cours de chaque semaine qui est comprise complètement ou partiellement dans cette dernière période.

Exception : congé

Payment of Benefits

Versement de prestations

Benefits

12. (1) If a benefit period has been established for a claimant, benefits may be paid to the claimant for each week of unemployment that falls in the benefit period, subject to the maximums established by this section.

12. (1) Une fois la période de prestations établie, des prestations peuvent, à concurrence des maximums prévus au présent article, être versées au prestataire pour chaque semaine de chômage comprise dans cette période.

Prestations

General maximum

(2) The maximum number of weeks for which benefits may be paid in a benefit period because of a reason other than those mentioned in subsection (3) shall be determined in accordance with the table in Schedule I by reference to the regional rate of unemployment that applies to the claimant and the number of hours of insurable employment of the claimant in their qualifying period.

(2) Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles des prestations peuvent être versées au cours d'une période de prestations — à l'exception de celles qui peuvent être versées pour l'une des raisons prévues au paragraphe (3) — est déterminé selon le tableau de l'annexe I en fonction du taux régional de chômage applicable au prestataire et du nombre d'heures pendant lesquelles il a occupé un emploi assurable au cours de sa période de référence.

Maximum

Maximum — special benefits

(3) Subject to subsection (7), the maximum number of weeks for which benefits may be paid in a benefit period

(*a*) because of pregnancy is 15;

(*b*) because the claimant is caring for one or more new-born children of the claimant or one or more children placed with the claimant for the purpose of adoption is 10; and

(*c*) because of a prescribed illness, injury or quarantine is 15.

Maximum : prestations spéciales

(3) Sous réserve du paragraphe (7), le nombre maximal de semaines pendant lesquelles des prestations peuvent être versées au cours d'une période de prestations est :

a) dans le cas d'une grossesse, quinze semaines;

b) dans le cas de soins à donner à un ou plusieurs nouveau-nés du prestataire ou à un ou plusieurs enfants placés chez le prestataire en vue de leur adoption, dix semaines;

c) dans le cas d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine prévue par règlement, quinze semaines.

Maximum — special benefits

(4) Subject to subsection (7), the maximum number of weeks for which benefits may be paid

(*a*) for a single pregnancy is 15; and

(*b*) for the care of one or more new-born or adopted children as a result of a single pregnancy or placement is 10.

Prestations spéciales

(4) Sous réserve du paragraphe (7), les prestations ne peuvent être versées pendant plus de quinze semaines, dans le cas d'une seule et même grossesse, ou plus de dix, dans le cas de soins à donner à un ou plusieurs nouveau-nés d'une même grossesse ou du placement de un ou plusieurs enfants chez le prestataire en vue de leur adoption.

Combined weeks of benefits

(5) In a claimant's benefit period, the claimant may combine weeks of benefits to which the claimant is entitled because of a reason mentioned in subsection (3), but the maximum number of combined weeks is 30.

Cumul des raisons particulières

(5) Des prestations peuvent être versées pour plus d'une des raisons prévues au paragraphe (3), le nombre maximal de semaines de prestations versées au titre de ce paragraphe ne pouvant toutefois dépasser trente.

Combined weeks of benefits

(6) In a claimant's benefit period, the claimant may combine weeks of benefits to which the claimant is entitled because of a reason mentioned in subsections (2) and (3), but if the claimant is entitled under subsection (2)

(*a*) to more than 30 weeks of benefits, the total number of weeks of benefits payable because of reasons mentioned in subsections (2) and (3) shall not exceed the claimant's entitlement under subsection (2); and

(*b*) to 30 or fewer weeks of benefits, the claimant may, subject to the applicable maximums, receive a greater number of weeks of benefits if the claimant is also entitled to benefits because of a reason mentioned in subsection (3), but the total

Cumul général

(6) Des prestations peuvent être versées à la fois en application du paragraphe (2) et pour une ou plusieurs des raisons prévues au paragraphe (3); le cas échéant, les règles suivantes s'appliquent :

a) le prestataire qui a, au titre du paragraphe (2), droit à des prestations pendant plus de trente semaines ne peut en recevoir pendant un nombre total de semaines supérieur à ce nombre quand il a également droit à des prestations en vertu du paragraphe (3);

b) le prestataire peut, quand il a, au titre du paragraphe (2), droit à des prestations pendant un nombre de semaines égal ou inférieur à trente, en recevoir pendant un nombre total de semaines supérieur à ce nombre s'il a également droit à des prestations en vertu du paragraphe (3), sous

number of weeks of benefits shall not exceed 30.

réserve toutefois des maximums applicables dans chaque cas et à la condition que ce nombre total ne soit pas supérieur à trente.

Extension of maximum

(7) The maximum number of 10 weeks specified in paragraphs (3)(*b*) and (4)(*b*) is extended to 15 weeks if

(*a*) a child mentioned in paragraph (3)(*b*) or (4)(*b*) is six months of age or older at the time of the child's arrival at the claimant's home or actual placement with the claimant for the purpose of adoption; and

(*b*) a medical practitioner or the agency that placed the child certifies that the child suffers from a physical, psychological or emotional condition that requires an additional period of parental care.

Prolongation exceptionnelle

(7) Le nombre maximal de dix semaines visé à l'alinéa (3)*b*) et au paragraphe (4) est porté à quinze lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'enfant en question est âgé d'au moins six mois à son arrivée à la maison ou au moment du placement en vue de son adoption;

b) un médecin ou l'agence responsable du placement atteste que l'enfant est atteint de troubles physiques, psychologiques ou affectifs qui nécessitent la prolongation de la période de soins.

Adoption

(8) For the purposes of this section, the placement with a major attachment claimant, at the same or substantially the same time, of two or more children for the purpose of adoption is a single placement of a child or children for the purpose of adoption.

Adoption

(8) Pour l'application du présent article, le placement auprès d'un prestataire de la première catégorie, au même moment ou presque au même moment, de deux enfants ou plus en vue de leur adoption est considéré comme un seul placement d'un ou plusieurs enfants en vue de leur adoption.

Waiting period

13. A claimant is not entitled to be paid benefits in a benefit period until, after the beginning of the benefit period, the claimant has served a two week waiting period that begins with a week of unemployment for which benefits would otherwise be payable.

Délai de carence

13. Au cours d'une période de prestations, le prestataire n'est pas admissible au bénéfice des prestations tant qu'il ne s'est pas écoulé, à la suite de l'ouverture de cette période de prestations, un délai de carence de deux semaines qui débute par une semaine de chômage pour laquelle des prestations devraient sans cela être versées.

Rate of Benefits

Taux de prestations

Rate of weekly benefits

14. (1) The rate of weekly benefits payable to a claimant is 55% of their weekly insurable earnings.

Taux de prestations hebdomadaires

14. (1) Le taux de prestations hebdomadaires qui peut être versé à un prestataire est de cinquante-cinq pour cent de sa rémunération hebdomadaire assurable.

Maximum weekly insurable earnings

(1.1) The maximum weekly insurable earnings is

(*a*) $750 if the claimant's benefit period begins during the years 1997 to 2000; and

(*b*) if the claimant's benefit period begins in a subsequent year, the maximum yearly insurable earnings divided by 52.

Maximum de la rémunération hebdomadaire assurable

(1.1) Le maximum de la rémunération hebdomadaire assurable d'un prestataire est :

a) si sa période de prestations débute au cours des années 1997 à 2000, de 750 $;

b) si sa période de prestations débute au cours des années subséquentes, le montant obtenu par division du maximum de la rémunération annuelle assurable par 52.

Weekly insurable earnings

(2) A claimant's weekly insurable earnings are their insurable earnings in the rate calculation period divided by the larger of the following divisors:

(*a*) the divisor that equals the number of weeks during the rate calculation period in which the claimant had insurable earnings, and

(*b*) the divisor determined in accordance with the following table by reference to the applicable regional rate of unemployment:

Rémunération hebdomadaire assurable

(2) La rémunération hebdomadaire assurable correspond au quotient obtenu par division de la rémunération assurable du prestataire au cours de sa période de base par le plus élevé des nombres suivants :

a) le nombre de semaines, pendant la période de base, au cours desquelles le prestataire a reçu une rémunération assurable;

b) le nombre prévu au tableau qui suit, en fonction du taux régional de chômage applicable.

TABLE

Regional Rate of Unemployment	Divisor
not more than 6%	22
more than 6% but not more than 7%	21
more than 7% but not more than 8%	20
more than 8% but not more than 9%	19
more than 9% but not more than 10%	18
more than 10% but not more than 11%	17
more than 11% but not more than 12%	16
more than 12% but not more than 13%	15
more than 13%	14

TABLEAU

Taux régional de chômage	Dénominateur
6 % et moins	22
plus de 6 % mais au plus 7 %	21
plus de 7 % mais au plus 8 %	20
plus de 8 % mais au plus 9 %	19
plus de 9 % mais au plus 10 %	18
plus de 10 % mais au plus 11 %	17
plus de 11 % mais au plus 12 %	16
plus de 12 % mais au plus 13 %	15
plus de 13 %	14

Insurable earnings

(3) Insurable earnings in the rate calculation period shall be established and calculated in accordance with the regulations and include earnings from any insurable employment, regardless of whether the employment has ended.

Rémunération assurable

(3) La rémunération assurable au cours de la période de base est déterminée et calculée conformément aux règlements et comprend celle relative à l'exercice de tout emploi assurable, que celui-ci ait ou non pris fin.

Rate calculation period

(4) The rate calculation period is the period of not more than 26 consecutive weeks in the claimant's qualifying period ending with the later of

(*a*) the week

(i) before the claimant's benefit period begins, if it begins on the Sunday of the week in which the claimant's last interruption of earnings occurs, or

(ii) in which the claimant's last interruption of earnings occurs, if their benefit period begins on the Sunday of a week that is after the week in which the claimant's last interruption of earnings occurs, and

(*b*) the week before the claimant's benefit period begins, if the claimant has an insurable employment at the beginning of that period.

A prescribed week relating to employment in the labour force shall not be taken into account when determining what weeks are within the rate calculation period.

Length of rate calculation period

(4.1) The rate calculation period is 26 weeks, unless the claimant's qualifying period begins on a Sunday that is less than 26 weeks before the Sunday of the week in which the rate calculation period ends under subsection (4), in which case it is the number of weeks between those Sundays.

Reduction

15. (1) The percentage of 55% mentioned in subsection 14(1) is reduced as provided in the following table if the claimant is not claiming special benefits and in the 260 weeks before the benefit period begins, the claimant was paid more than 20 weeks of regular benefits.

TABLE

Number of Weeks of Regular Benefits Paid	Reduced Percentage
21-40	54%
41-60	53%
61-80	52%
81-100	51%
more than 100	50%

No reduction for family supplement claimants

(1.1) No reduction shall be made under subsection (1) if the claimant is entitled to a family supplement under section 16.

Période de base

(4) La période de base d'un prestataire correspond à la période d'au plus vingt-six semaines consécutives, au cours de sa période de référence — compte non tenu des semaines reliées à un emploi sur le marché du travail, au sens prévu par règlement —, se terminant :

a) soit par la semaine, selon le cas:

(i) précédant celle au cours de laquelle survient son dernier arrêt de rémunération, lorsque la période de prestations débute le dimanche de cette dernière semaine,

(ii) au cours de laquelle survient son dernier arrêt de rémunération, lorsque la période de prestations débute le dimanche d'une semaine postérieure à cet arrêt de rémunération;

b) soit, si elle est postérieure, par la semaine précédant le début de sa période de prestations, s'il exerce toujours un emploi assurable à ce moment.

Durée de la période de base

(4.1) La période de base du prestataire est de vingt-six semaines, à moins que sa période de référence ne commence moins de vingt-six semaines avant la semaine visée à l'alinea (4)*a*) ou *b*), auquel cas elle correspond au nombre de semaines compris dans l'intervalle.

Réduction

15. (1) Le taux de cinquante-cinq pour cent prévu au paragraphe 14(1) est réduit au taux prévu au tableau qui suit dans les cas où le prestataire demande des prestations autres que des prestations spéciales et que, au cours des deux cent soixante semaines précédant le début de la période de prestations, des prestations régulières lui ont été versées à l'égard de plus de vingt semaines.

TABLEAU

Nombre de semaines où des prestations régulières ont été versées	Taux applicable
21-40	54 %
41-60	53 %
61-80	52 %
81-100	51 %
plus de 100	50 %

Bénéficiaire d'un supplément familial

(1.1) Le prestataire bénéficiant d'un supplément familial au titre de l'article 16 n'est pas assujetti au paragraphe (1).

Excluded benefits

(2) Regular benefits paid for weeks beginning before June 30, 1996 shall not be taken into account when applying subsection (1).

(2) Les prestations régulières versées à l'égard de semaines antérieures au 30 juin 1996 ne sont pas prises en compte pour l'application du paragraphe (1).

Prestations non prises en compte

Rate increase — family supplement

16. (1) The rate of weekly benefits of a claimant who has one or more dependent children shall be increased by the amount of a family supplement determined in accordance with the regulations if the claimant establishes, in such manner as the Commission may direct, that the claimant meets the prescribed low-income family eligibility criteria.

16. (1) Le taux de prestations hebdomadaires d'un prestataire à faible revenu ayant un ou plusieurs enfants à charge est majoré d'un supplément familial déterminé conformément aux règlements s'il établit, de la manière que la Commission peut ordonner, qu'il répond aux critères d'admissibilité liés au revenu familial prévus par règlement.

Majoration : supplément familial

Criteria

(2) The criteria for low-income family eligibility may include criteria that are the same as or similar to the criteria for receiving a child tax benefit.

(2) Les critères d'admissibilité liés au revenu familial peuvent comprendre des critères identiques ou semblables à ceux imposés pour bénéficier d'une prestation fiscale pour enfants.

Critères

Child tax benefit

(3) For the purposes of subsection (2), a child tax benefit is a deemed overpayment under subdivision a.1 of Division E of Part I of the *Income Tax Act*.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), une prestation fiscale pour enfants est un paiement en trop présumé au sens de la sous-section a.1 de la section E de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Prestation fiscale pour enfants

Maximum increase

(4) The amount of the increase in the claimant's rate of weekly benefits shall not exceed the prescribed percentage of the claimant's weekly insurable earnings or, if no percentage is prescribed, 25%.

(4) Le montant de la majoration ne peut excéder le pourcentage, prévu par règlement, de la rémunération hebdomadaire assurable du prestataire ou, à défaut, vingt-cinq pour cent de cette rémunération.

Limite

Maximum rate of weekly benefits

17. The maximum rate of weekly benefits is

(*a*) $413 if the claimant's benefit period begins during the years 1997 to 2000; and

(*b*) if the claimant's benefit period begins in a subsequent year, 55% of the maximum yearly insurable earnings divided by 52.

17. Le taux maximal de prestations hebdomadaires d'un prestataire est :

a) si sa période de prestations débute au cours des années 1997 à 2000, de 413 $;

b) si sa période de prestations débute au cours des années subséquentes, du montant obtenu par division de cinquante-cinq pour cent du maximum de la rémunération annuelle assurable par 52.

Taux maximal de prestations hebdomadaires

Disentitlement to Benefits

Inadmissibilité aux prestations

Availability for work, etc.

18. A claimant is not entitled to be paid benefits for a working day in a benefit period for which the claimant fails to prove that on that day the claimant was

(*a*) capable of and available for work and unable to obtain suitable employment;

18. Le prestataire n'est pas admissible au bénéfice des prestations pour tout jour ouvrable d'une période de prestations pour lequel il ne peut prouver qu'il était, ce jour-là :

a) soit capable de travailler et disponible à cette fin et incapable d'obtenir un emploi convenable;

Disponibilité, maladie, blessure, etc.

(*b*) unable to work because of a prescribed illness, injury or quarantine, and that the claimant would otherwise be available for work; or

(*c*) engaged in jury service.

b) soit incapable de travailler par suite d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine prévue par règlement et aurait été sans cela disponible pour travailler;

c) soit en train d'exercer les fonctions de juré.

Deductions from Benefits

Déductions

Earnings in waiting period

19. (1) If a claimant has earnings during their waiting period, an amount not exceeding those earnings shall, as prescribed, be deducted from the benefits payable for the first three weeks for which benefits are otherwise payable.

Rémunération au cours du délai de carence

19. (1) Si le prestataire reçoit une rémunération à l'égard d'une période comprise dans le délai de carence, une somme ne dépassant pas cette rémunération peut, ainsi qu'il est prévu par règlement, être déduite des prestations afférentes aux trois premières semaines pour lesquelles des prestations seraient sans cela versées.

Earnings in periods of unemployment

(2) Subject to subsections (3) and (4), if the claimant has earnings during any other week of unemployment, there shall be deducted from benefits payable in that week the amount, if any, of the earnings that exceeds

(*a*) $50, if the claimant's rate of weekly benefits is less than $200; or

(*b*) 25% of the claimant's rate of weekly benefits, if that rate is $200 or more.

Rémunération au cours de périodes de chômage

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), si le prestataire reçoit une rémunération durant toute autre semaine de chômage, il est déduit des prestations qui lui sont payables un montant correspondant à la fraction de la rémunération reçue au cours de cette semaine qui dépasse 50 $, ou vingt-cinq pour cent de son taux de prestations hebdomadaires si celui-ci est de 200 $ ou plus.

Undeclared earnings

(3) If the claimant has failed to declare all or some of their earnings to the Commission for a period, determined under the regulations, for which benefits were claimed,

(*a*) the following amount shall be deducted from the benefits paid to the claimant for that period:

(i) the amount of the undeclared earnings, if, in the opinion of the Commission, the claimant knowingly failed to declare the earnings, or

(ii) in any other case, the amount of the undeclared earnings less the difference between

(A) all amounts determined under paragraph (2)(*a*) or (*b*) for the period,

and

(B) all amounts that were applied under those paragraphs in respect of the declared earnings for the period; and

Rémunération non déclarée

(3) Lorsque le prestataire a omis de déclarer à la Commission tout ou partie de la rémunération qu'il a reçue à l'égard d'une période, déterminée conformément aux règlements, pour laquelle il a demandé des prestations :

a) la Commission déduit des prestations versées à l'égard de cette période un montant correspondant :

(i) à la rémunération non déclarée pour cette période, si elle estime que le prestataire a sciemment omis de déclarer tout ou partie de cette rémunération,

(ii) dans tout autre cas, à celui obtenu par soustraction, du total de la rémunération non déclarée qu'il a reçue pour cette période, de la différence entre l'exemption à laquelle il a droit, pour cette période, au titre du paragraphe (2) et celle dont il a bénéficié;

b) ce montant est déduit des prestations versées à l'égard des semaines commençant

(*b*) the deduction shall be made

(i) from the benefits paid for a number of weeks that begins with the first week for which the earnings were not declared in that period, and

(ii) in such a manner that the amount deducted in each consecutive week equals the claimant's benefits paid for that week.

par la première semaine à l'égard de laquelle la rémunération n'a pas été déclarée, de sorte que le montant de la déduction pour chaque semaine consécutive soit égal au montant des prestations versées au prestataire pour chacune de ces semaines.

Earnings and allowances from employment benefits, courses and programs

(4) Earnings from employment under employment benefits and earnings or allowances payable to a claimant for attending a course or program of instruction or training shall not be deducted under this section except in accordance with the regulations.

(4) La rémunération qu'un prestataire reçoit pour un emploi dans le cadre d'une prestation d'emploi, de même que la rémunération ou l'allocation qu'il reçoit pour tout cours ou programme d'instruction ou de formation, ne sont déduites que conformément aux règlements.

Rémunération dans le cadre d'une prestation d'emploi et allocation pour un cours ou programme

Deduction for excluded days in waiting period

20. (1) If a claimant is not entitled to receive benefits for a working day in their waiting period, an amount equal to 1/5 of their weekly rate of benefits for each such working day shall be deducted from the benefits payable for the three weeks described in subsection 19(1).

20. (1) Si le prestataire n'est pas admissible au bénéfice des prestations pour un ou plusieurs jours ouvrables du délai de carence, il est déduit des prestations afférentes aux trois semaines visées au paragraphe 19(1) un cinquième de son taux de prestations hebdomadaires pour chacun de ces jours ouvrables.

Déduction pour les jours exclus dans le délai de carence

Deduction for excluded days not in waiting period

(2) If a claimant is disentitled from receiving benefits for a working day in a week of unemployment that is not in their waiting period, an amount equal to 1/5 of their weekly rate of benefits for each such working day shall be deducted from the benefits payable for that week.

(2) Si le prestataire est inadmissible au bénéfice des prestations pour un ou plusieurs jours ouvrables d'une semaine de chômage non comprise dans le délai de carence, il est déduit des prestations afférentes à cette semaine un cinquième de son taux de prestations hebdomadaires pour chacun de ces jours ouvrables.

Déduction pour les jours exclus après le délai de carence

Special Benefits

Prestations spéciales

Illness, etc. — minor attachment claimants

21. (1) A minor attachment claimant who ceases work because of illness, injury or quarantine is not entitled to receive benefits while unable to work for that reason.

21. (1) Si la cessation d'emploi d'un prestataire de la deuxième catégorie résulte du fait qu'il est devenu incapable de travailler par suite d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine, il n'est pas admissible au bénéfice des prestations tant qu'il est incapable de travailler pour cette raison.

Maladie, blessure, etc. : prestataire de la deuxième catégorie

Limitation

(2) If benefits are payable to a claimant for unemployment caused by illness, injury or quarantine and any allowances, money or other benefits are payable to the claimant for that illness, injury or quarantine under a provincial law, the benefits payable to the claimant under this Act shall be reduced or eliminated as prescribed.

(2) Lorsque des prestations sont payables au prestataire en raison de chômage causé par une maladie, une blessure ou une mise en quarantaine et que des allocations, prestations ou autres sommes sont payables au prestataire pour la maladie, la blessure ou la mise en quarantaine en vertu d'une loi provinciale, les prestations payables au prestataire en vertu de la présente loi sont réduites ou supprimées tel qu'il est prévu par règlement.

Restrictions

Deduction

(3) If earnings are received by a claimant for a period in a week of unemployment during which the claimant is incapable of work because of illness, injury or quarantine, subsection 19(2) does not apply and, subject to subsection 19(3), all those earnings shall be deducted from the benefits payable for that week.

(3) Si le prestataire reçoit une rémunération pour une partie d'une semaine de chômage durant laquelle il est incapable de travailler par suite d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine, le paragraphe 19(2) ne s'applique pas et, sous réserve du paragraphe 19(3), cette rémunération est déduite des prestations afférentes à cette semaine.

Déduction

Pregnancy

22. (1) Notwithstanding section 18, but subject to this section, benefits are payable to a major attachment claimant who proves her pregnancy.

22. (1) Malgré l'article 18 mais sous réserve des autres dispositions du présent article, des prestations sont payables à la prestataire de la première catégorie qui fait la preuve de sa grossesse.

Grossesse

Weeks for which benefits may be paid

(2) Subject to section 12, benefits are payable to a major attachment claimant under this section for each week of unemployment in the period

(*a*) that begins the earlier of

(i) eight weeks before the week in which her confinement is expected, and

(ii) the week in which her confinement occurs; and

(*b*) that ends 17 weeks after the later of

(i) the week in which her confinement is expected, and

(ii) the week in which her confinement occurs.

(2) Sous réserve de l'article 12, les prestations prévues au présent article sont payables à une prestataire de la première catégorie pour chaque semaine de chômage comprise dans la période qui :

a) commence :

(i) soit huit semaines avant la semaine présumée de son accouchement,

(ii) soit, si elle est antérieure, la semaine de son accouchement;

b) se termine dix-sept semaines après :

(i) soit la semaine présumée de son accouchement,

(ii) soit, si elle est postérieure, la semaine de son accouchement.

Semaines pour lesquelles des prestations peuvent être payées

Limitation

(3) When benefits are payable to a claimant for unemployment caused by pregnancy and any allowances, money or other benefits are payable to the claimant for that pregnancy under a provincial law, the benefits payable to the claimant under this Act shall be reduced or eliminated as prescribed.

(3) Lorsque des prestations sont payables à une prestataire en raison de chômage causé par sa grossesse et que des allocations, prestations ou autres sommes lui sont payables pour cette grossesse en vertu d'une loi provinciale, les prestations qui lui sont payables en vertu de la présente loi sont réduites ou supprimées tel qu'il est prévu par règlement.

Restrictions

Application of section 18

(4) For the purposes of section 13, the provisions of section 18 do not apply to the two week period that immediately precedes the period described in subsection (2).

(4) Pour l'application de l'article 13, l'article 18 ne s'applique pas à la période de deux semaines qui précède la période visée au paragraphe (2).

Application de l'article 18

Earnings deducted

(5) If benefits are payable under this section to a major attachment claimant who receives earnings for a period that falls in a week in the period described in subsection (2), the provisions of subsection 19(2) do not apply and, subject to subsection 19(3), all those earnings

(5) Si des prestations sont payables à une prestataire de la première catégorie en vertu du présent article et que celle-ci reçoit une rémunération pour une période tombant dans une semaine comprise dans la période visée au paragraphe (2), le paragraphe 19(2) ne s'ap-

Rémunération à déduire

shall be deducted from the benefits paid for that week.

plique pas et, sous réserve du paragraphe 19(3), cette rémunération est déduite des prestations afférentes à cette semaine.

Extension of period

(6) If a child who is born of the claimant's pregnancy is hospitalized, the period during which benefits are payable under subsection (2) shall be extended by the number of weeks during which the child is hospitalized.

(6) La période durant laquelle des prestations sont payables en vertu du paragraphe (2) est prolongée du nombre de semaines d'hospitalisation de l'enfant dont la naissance est à l'origine du versement des prestations.

Prolongation de la période

Limitation

(7) The extended period shall end no later than 52 weeks after the week of confinement.

(7) La période prolongée en vertu du paragraphe (6) ne peut excéder les cinquante-deux semaines qui suivent la semaine de l'accouchement.

Restriction

Parental benefits

23. (1) Notwithstanding section 18, but subject to this section, benefits are payable to a major attachment claimant to care for one or more new-born children of the claimant or one or more children placed with the claimant for the purpose of adoption under the laws governing adoption in the province in which the claimant resides.

23. (1) Malgré l'article 18 mais sous réserve des autres dispositions du présent article, des prestations sont payables à un prestataire de la première catégorie qui veut prendre soin de son ou de ses nouveau-nés ou d'un ou plusieurs enfants placés chez lui en vue de leur adoption en conformité avec les lois régissant l'adoption dans la province où il réside.

Prestations parentales

Weeks for which benefits may be paid

(2) Subject to section 12, benefits under this section are payable for each week of unemployment in the period

(*a*) that begins with the week in which the child or children of the claimant are born or the child or children are actually placed with the claimant for the purpose of adoption; and

(*b*) that ends 52 weeks after the week in which the child or children of the claimant are born or the child or children are actually placed with the claimant for the purpose of adoption.

(2) Sous réserve de l'article 12, les prestations visées au présent article sont payables pour chaque semaine de chômage comprise dans la période qui :

a) commence la semaine de la naissance de l'enfant ou des enfants du prestataire ou celle au cours de laquelle le ou les enfants sont réellement placés chez le prestataire en vue de leur adoption;

b) se termine cinquante-deux semaines après la semaine de la naissance de l'enfant ou des enfants du prestataire ou celle au cours de laquelle le ou les enfants sont ainsi placés.

Semaines pour lesquelles des prestations peuvent être payées

Earnings deducted

(3) If benefits are payable to a major attachment claimant under this section and earnings are received by the claimant for a period that falls in a week in the period described in subsection (2), the provisions of subsection 19(2) do not apply and, subject to subsection 19(3), all those earnings shall be deducted from the benefits payable for that week.

(3) Si des prestations sont payables à un prestataire de la première catégorie en vertu du présent article et que celui-ci reçoit une rémunération pour une période tombant dans une semaine comprise dans la période visée au paragraphe (2), le paragraphe 19(2) ne s'applique pas et, sous réserve du paragraphe 19(3), cette rémunération est déduite des prestations afférentes à cette semaine.

Rémunération à déduire

Division of weeks of benefits

(4) Weeks of benefits payable under this section may be divided between the parents of the child or children.

(4) Les semaines de prestations payables en vertu du présent article peuvent être partagées entre le père et la mère.

Paiement à l'un ou l'autre des parents ou aux deux

Work-Sharing

Regulations for work-sharing benefits

24. (1) The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations providing for the payment of work-sharing benefits to claimants who are qualified to receive benefits under this Act and are employed under a work-sharing agreement that has been approved for the purposes of this section by special or general direction of the Commission, including regulations

(*a*) defining and determining the nature of work-sharing employment for which benefits may be paid;

(*b*) prescribing the maximum number of weeks for which benefits may be paid;

(*c*) prescribing the method of paying benefits;

(*d*) prescribing the rate of weekly benefits;

(*e*) providing a method for setting the amount that is the weekly insurable earnings of a claimant employed in work-sharing employment for the purposes of section 14;

(*f*) prescribing the manner of treating, for benefit purposes, earnings received from the claimant's employer or from other sources;

(*g*) providing for the extension of a claimant's qualifying period or benefit period for a number of weeks not exceeding the number of weeks of work-sharing employment;

(*h*) deferring service by a claimant of all or any part of their waiting period until their work-sharing employment has ended; and

(*i*) providing for any other matters necessary to carry out the purposes and provisions of this section.

No appeal

(2) A special or general direction of the Commission approving or disapproving a work sharing agreement for the purposes of subsection (1) is not subject to appeal under section 114 or 115.

Travail partagé

Règlements relatifs aux prestations pour travail partagé

24. (1) Avec l'agrément du gouverneur en conseil, la Commission peut prendre des règlements prévoyant le versement de prestations pour travail partagé aux prestataires qui remplissent les conditions requises pour recevoir des prestations en vertu de la présente loi et qui sont employés aux termes d'un accord de travail partagé qu'elle a approuvé par une directive spéciale ou générale pour l'application du présent article, et notamment des règlements :

a) définissant et déterminant la nature de l'emploi en travail partagé donnant droit à des prestations;

b) fixant le nombre maximal de semaines pour lesquelles des prestations peuvent être payées;

c) fixant les modalités de paiement des prestations;

d) fixant le taux des prestations hebdomadaires;

e) définissant le mode de calcul de la somme représentant, pour l'application de l'article 14, la rémunération hebdomadaire assurable d'un prestataire occupant un emploi en travail partagé;

f) prescrivant, aux fins des prestations, la façon de traiter la rémunération reçue de l'employeur ou d'autres sources;

g) prévoyant, dans la limite des semaines d'emploi en travail partagé, la prolongation de la période de référence ou de prestations du prestataire;

h) reportant la totalité ou une partie du délai de carence d'un prestataire jusqu'à la fin de son emploi en travail partagé;

i) concernant toute autre mesure d'application du présent article.

Absence d'appel

(2) Les directives spéciales ou générales de la Commission, approuvant ou désapprouvant un accord de travail partagé pour l'application du paragraphe (1), ne sont pas susceptibles d'appel au titre de l'article 114 ou 115.

Presumption

(3) For the purposes of this Part, a claimant is unemployed and capable of and available for work during a week when the claimant works in work-sharing employment.

Présomption

(3) Pour l'application de la présente partie, un prestataire est réputé être en chômage, capable de travailler et disponible à cette fin durant toute semaine où il exerce un emploi en travail partagé.

Courses, Programs and Employment Benefits

Cours, programmes et prestations d'emploi

Status of claimants

25. (1) For the purposes of this Part, a claimant is unemployed and capable of and available for work during a period when the claimant is

(*a*) attending a course or program of instruction or training at the claimant's own expense, or under employment benefits, to which the Commission, or an authority that the Commission designates, has referred the claimant; or

(*b*) participating in any other employment activity

(i) for which assistance has been provided for the claimant under prescribed employment benefits or benefits that are the subject of an agreement under section 63 and are similar to the prescribed employment benefits; and

(ii) to which the Commission, or an authority that the Commission designates, has referred the claimant.

Statut des prestataires

25. (1) Pour l'application de la présente partie, un prestataire est en chômage, capable de travailler et disponible à cette fin durant toute période où :

a) il suit, à ses frais ou dans le cadre d'une prestation d'emploi, un cours ou programme d'instruction ou de formation vers lequel il a été dirigé par la Commission ou l'autorité qu'elle peut désigner;

b) il participe à toute autre activité d'emploi prévue par règlement pour laquelle il reçoit de l'aide dans le cadre d'une prestation d'emploi ou d'une prestation similaire faisant l'objet d'un accord visé à l'article 63 et vers laquelle il a été dirigé par la Commission ou l'autorité qu'elle peut désigner.

No appeal

(2) A decision of the Commission about the referral of a claimant to a course, program or other employment activity mentioned in subsection (1) is not subject to appeal under section 114 or 115.

Absence d'appel

(2) Aucune décision de diriger ou de ne pas diriger un prestataire vers un cours, un programme ou quelque autre activité visés au paragraphe (1) n'est susceptible d'appel au titre des articles 114 ou 115.

Benefits not earnings

26. For the purposes of this Part, Part IV, the *Income Tax Act* and the *Canada Pension Plan*, benefits paid to a claimant while employed under employment benefits are not earnings from employment.

Prestations non considérées comme rémunération

26. Pour l'application de la présente partie, de la partie IV, de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et du *Régime de pensions du Canada*, les prestations reçues par un prestataire dans le cadre d'une prestation d'emploi ne sont pas considérées comme rémunération provenant d'un emploi.

Disqualification and Disentitlement

Exclusion et inadmissibilité

Disqualification — general

27. (1) A claimant is disqualified from receiving benefits under this Part if, without good cause since the interruption of earnings giving rise to the claim, the claimant

Exclusions

27. (1) Le prestataire est exclu du bénéfice des prestations prévues par la présente partie si, sans motif valable, depuis l'arrêt de rémunération qui est à l'origine de sa demande, selon le cas :

(*a*) has not applied for a suitable employment that is vacant after becoming aware that it is vacant or becoming vacant, or has failed to accept the employment after it has been offered to the claimant;

(*b*) has not taken advantage of an opportunity for suitable employment;

(*c*) has not carried out a written direction given to the claimant by the Commission with a view to assisting the claimant to find suitable employment, if the direction was reasonable having regard both to the claimant's circumstances and to the usual means of obtaining that employment; or

(*d*) has not attended an interview that the Commission has directed the claimant to attend to enable the Commission or another appropriate agency

(i) to provide information and instruction to help the claimant find employment, or

(ii) to identify whether the claimant might be assisted by job training or other employment assistance.

a) il n'a pas postulé un emploi convenable qui était vacant, après avoir appris que cet emploi était vacant ou sur le point de le devenir, ou a refusé un tel emploi lorsqu'il lui a été offert;

b) il n'a pas profité d'une occasion d'obtenir un emploi convenable;

c) il n'a pas suivi toutes les instructions écrites que lui avait données la Commission en vue de l'aider à trouver un emploi convenable, si ces instructions étaient raisonnables eu égard à la fois à sa situation et aux moyens usuels d'obtenir cet emploi;

d) il ne s'est pas présenté à une entrevue à laquelle la Commission lui avait ordonné de se présenter afin de permettre à celle-ci ou à tout autre organisme approprié, selon le cas :

(i) de fournir des renseignements et instructions visant à l'aider à trouver un emploi,

(ii) de décider si des cours de formation professionnelle ou toute autre forme d'aide à l'emploi pourraient lui être utiles.

Termination of referral

(1.1) A claimant is disqualified from receiving benefits under this Part if

(*a*) the Commission or an authority that the Commission designates has, with the agreement of the claimant, referred the claimant to a course or program of instruction or training or to any other employment activity for which assistance has been provided under employment benefits; and

(*b*) the Commission has terminated the referral because

(i) without good cause, the claimant has not attended or participated in the course, program or employment activity and, in the opinion of the Commission, it is unlikely that the claimant will successfully complete the course, program or employment activity,

(ii) without good cause, the claimant has withdrawn from the course, program or employment activity, or

Cessation de l'affectation

(1.1) Il y a également exclusion du bénéfice des prestations prévues par la présente partie si :

a) la Commission ou l'autorité qu'elle désigne a dirigé le prestataire, avec son accord, vers un cours ou programme d'instruction ou de formation ou une autre activité d'emploi à l'égard de laquelle de l'aide lui était fournie dans le cadre d'une prestation d'emploi;

b) la Commission a mis fin à l'affectation du prestataire parce que, selon le cas :

(i) le prestataire, sans motif valable, n'a pas suivi le cours ou programme ou n'a pas participé à l'activité et elle estime qu'il est peu probable qu'il les termine avec succès,

(ii) le prestataire, sans motif valable, a abandonné le cours, le programme ou l'activité,

(iii) the organization providing the course, program or employment activity has expelled the claimant.

(iii) le prestataire a fait l'objet d'une expulsion par l'organisme responsable du cours, du programme ou de l'activité en cause.

Employment not suitable

(2) For the purposes of this section, employment is not suitable employment for a claimant if

(*a*) it arises in consequence of a stoppage of work attributable to a labour dispute;

(*b*) it is in the claimant's usual occupation either at a lower rate of earnings or on conditions less favourable than those observed by agreement between employers and employees, or in the absence of any such agreement, than those recognized by good employers; or

(*c*) it is not in the claimant's usual occupation or is either at a lower rate of earnings or on conditions less favourable than those that the claimant might reasonably expect to obtain, having regard to the conditions that the claimant usually obtained in that occupation, or would have obtained if the claimant had continued to be so employed.

Emploi non convenable

(2) Pour l'application du présent article, un emploi n'est pas un emploi convenable pour un prestataire s'il s'agit :

a) soit d'un emploi inoccupé du fait d'un arrêt de travail dû à un conflit collectif;

b) soit d'un emploi dans le cadre de son occupation ordinaire à un taux de rémunération plus bas ou à des conditions moins favorables que le taux ou les conditions appliqués par convention entre employeurs et employés ou, à défaut de convention, admis par les bons employeurs;

c) soit d'un emploi d'un genre différent de celui qu'il exerce dans le cadre de son occupation ordinaire, à un taux de rémunération plus bas ou à des conditions moins favorables que le taux ou les conditions qu'il pourrait raisonnablement s'attendre à obtenir, eu égard aux conditions qui lui étaient habituellement faites dans l'exercice de son occupation ordinaire ou qui lui auraient été faites s'il avait continué à exercer un tel emploi.

Reasonable interval

(3) After a lapse of a reasonable interval from the date on which an insured person becomes unemployed, paragraph (2)(*c*) does not apply to the employment described in that paragraph if it is employment at a rate of earnings not lower and on conditions not less favourable than those observed by agreement between employers and employees or, in the absence of any such agreement, than those recognized by good employers.

Délai raisonnable

(3) Après un délai raisonnable à partir de la date à laquelle un assuré s'est trouvé en chômage, l'alinéa (2)*c*) ne s'applique pas à l'emploi qui y est visé s'il s'agit d'un emploi à un taux de rémunération qui n'est pas plus bas et à des conditions qui ne sont pas moins favorables que le taux ou les conditions appliqués par convention entre employeurs et employés ou, à défaut de convention, admis par les bons employeurs.

Duration of disqualification

28. (1) A disqualification under section 27 is for the number of weeks that the Commission may determine, but

(*a*) the number of weeks of a disqualification arising under paragraph 27(1)(*a*) or (*b*) shall be not fewer than 7 or more than 12; and

(*b*) the number of weeks of a disqualification arising under paragraph 27(1)(*c*) or (*d*) or subsection 27(1.1) shall be not more than 6.

Durée de l'exclusion

28. (1) Lorsque le prestataire est exclu du bénéfice des prestations en vertu de l'article 27, il l'est pour le nombre de semaines que la Commission détermine. Toutefois, le nombre de semaines d'exclusion dans les cas visés :

a) aux alinéas 27(1)*a*) et *b*) est d'au moins sept et ne peut dépasser douze;

b) aux alinéas 27(1)*c*) et *d*) et au paragraphe 27(1.1) ne peut dépasser six.

When disqualification is to be served

(2) Subject to subsections (3) to (5), the weeks of disqualification are to be served during the weeks following the waiting period for which benefits would otherwise be payable if the disqualification had not been imposed and, for greater certainty, the length of the disqualification is not affected by any subsequent loss of employment by the claimant during the benefit period.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), l'exclusion doit être purgée au cours des semaines de la période de prestations du prestataire qui suivent le délai de carence pour lesquelles il aurait sans cela droit à des prestations. Il demeure par ailleurs entendu que la durée de cette exclusion n'est pas touchée par la perte subséquente d'un emploi au cours de la période de prestations.

Période au cours de laquelle l'exclusion doit être purgée

Disqualification to be carried forward

(3) Any portion of the disqualification that has not been served when the claimant's benefit period ends shall, subject to subsections (4) and (5), be served in any benefit period subsequently established within two years after the event giving rise to the disqualification.

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), la partie de l'exclusion qui n'a pas été purgée au moment où prend fin la période de prestations l'est au cours de toute période de prestations établie dans les deux ans suivant la date de l'événement à l'origine de l'exclusion.

Report d'une exclusion à une période ultérieure

Limitation

(4) No weeks of disqualification shall be carried forward against a claimant who has had 700 or more hours of insurable employment since the event giving rise to the disqualification.

(4) Aucune semaine d'exclusion ne peut être reportée à une période ultérieure à l'encontre du prestataire si, depuis la date de l'événement à l'origine de l'exclusion, il a exercé un emploi assurable durant au moins sept cents heures.

Limite

Deferral

(5) The Commission shall defer the serving of the disqualification if the claimant is otherwise entitled to special benefits or benefits by virtue of section 25.

(5) La Commission est tenue de reporter l'obligation de purger l'exclusion dans les cas où le prestataire a droit à des prestations spéciales ou à des prestations en raison de l'article 25.

Report

Presumption

(6) For the purposes of this Part, other than section 15, benefits are deemed to be paid for the weeks of disqualification.

(6) Pour l'application de la présente partie mais à l'exception de l'article 15, des prestations sont réputées avoir été versées pour les semaines d'exclusion.

Présomption

Exception

(7) Subsection (6) does not apply to prevent a claimant from requesting that a benefit period established for the claimant as a minor attachment claimant be cancelled under subsection 10(6) and that a benefit period be established for the claimant as a major attachment claimant to enable the claimant to receive special benefits.

(7) Le paragraphe (6) n'a pas pour effet d'empêcher le prestataire de demander qu'une période de prestations établie à son profit à titre de prestataire de la deuxième catégorie soit annulée en vertu du paragraphe 10(6) et qu'une période de prestations soit établie à son profit à titre de prestataire de la première catégorie de façon à lui permettre de recevoir des prestations spéciales.

Exception

Interpretation

29. For the purposes of sections 30 to 33,

(*a*) "employment" refers to any employment of the claimant within their qualifying period or their benefit period;

(*b*) loss of employment includes a suspension from employment, but does not include loss of, or suspension from, employment on

29. Pour l'application des articles 30 à 33 :

a) « emploi » s'entend de tout emploi exercé par le prestataire au cours de sa période de référence ou de sa période de prestations;

b) la suspension est assimilée à la perte d'emploi, mais n'est pas assimilée à la perte

Interprétation

account of membership in, or lawful activity connected with, an association, organization or union of workers;

(*b*.1) voluntarily leaving an employment includes

(i) the refusal of employment offered as an alternative to an anticipated loss of employment, in which case the voluntary leaving occurs when the loss of employment occurs,

(ii) the refusal to resume an employment, in which case the voluntary leaving occurs when the employment is supposed to be resumed, and

(iii) the refusal to continue in an employment after the work, undertaking or business of the employer is transferred to another employer, in which case the voluntary leaving occurs when the work, undertaking or business is transferred; and

(*c*) just cause for voluntarily leaving an employment or taking leave from an employment exists if the claimant had no reasonable alternative to leaving or taking leave, having regard to all the circumstances, including any of the following:

(i) sexual or other harassment,

(ii) obligation to accompany a spouse or dependent child to another residence,

(iii) discrimination on a prohibited ground of discrimination within the meaning of the *Canadian Human Rights Act*,

(iv) working conditions that constitute a danger to health or safety,

(v) obligation to care for a child or a member of the immediate family,

(vi) reasonable assurance of another employment in the immediate future,

(vii) significant modification of terms and conditions respecting wages or salary,

(viii) excessive overtime work or refusal to pay for overtime work,

(ix) significant changes in work duties,

d'emploi la suspension ou la perte d'emploi résultant de l'affiliation à une association, une organisation ou un syndicat de travailleurs ou de l'exercice d'une activité licite s'y rattachant;

b.1) sont assimilés à un départ volontaire le refus :

(i) d'accepter un emploi offert comme solution de rechange à la perte prévisible de son emploi, auquel cas le départ volontaire a lieu au moment où son emploi prend fin,

(ii) de reprendre son emploi, auquel cas le départ volontaire a lieu au moment où il est censé le reprendre,

(iii) de continuer d'exercer son emploi lorsque celui-ci est visé par le transfert d'une activité, d'une entreprise ou d'un secteur à un autre employeur, auquel cas le départ volontaire a lieu au moment du transfert;

c) le prestataire est fondé à quitter volontairement son emploi ou à prendre congé si, compte tenu de toutes les circonstances, notamment de celles qui sont énumérées ci-après, son départ ou son congé constitue la seule solution raisonnable dans son cas :

(i) harcèlement, de nature sexuelle ou autre,

(ii) nécessité d'accompagner son conjoint ou un enfant à charge vers un autre lieu de résidence,

(iii) discrimination fondée sur des motifs de distinction illicite, au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*,

(iv) conditions de travail dangereuses pour sa santé ou sa sécurité,

(v) nécessité de prendre soin d'un enfant ou d'un proche parent,

(vi) assurance raisonnable d'un autre emploi dans un avenir immédiat,

(vii) modification importante de ses conditions de rémunération,

(viii) excès d'heures supplémentaires ou non-rémunération de celles-ci,

(x) antagonism with a supervisor if the claimant is not primarily responsible for the antagonism,

(xi) practices of an employer that are contrary to law,

(xii) discrimination with regard to employment because of membership in an association, organization or union of workers,

(xiii) undue pressure by an employer on the claimant to leave their employment, and

(xiv) any other reasonable circumstances that are prescribed.

(ix) modification importante des fonctions,

(x) relations conflictuelles, dont la cause ne lui est pas essentiellement imputable, avec un supérieur,

(xi) pratiques de l'employeur contraires au droit,

(xii) discrimination relative à l'emploi en raison de l'appartenance à une association, une organisation ou un syndicat de travailleurs,

(xiii) incitation indue par l'employeur à l'égard du prestataire à quitter son emploi,

(xiv) toute autre circonstance raisonnable prévue par règlement.

Disqualification — misconduct or leaving without just cause

30. (1) A claimant is disqualified from receiving any benefits if the claimant lost any employment because of their misconduct or voluntarily left any employment without just cause, unless

(*a*) the claimant has, since losing or leaving the employment, been employed in insurable employment for the number of hours required by section 7 or 7.1 to qualify to receive benefits; or

(*b*) the claimant is disentitled under sections 31 to 33 in relation to the employment.

Exclusion : inconduite ou départ sans justification

30. (1) Le prestataire est exclu du bénéfice des prestations s'il perd un emploi en raison de son inconduite ou s'il quitte volontairement un emploi sans justification, à moins, selon le cas :

a) que, depuis qu'il a perdu ou quitté cet emploi, il ait exercé un emploi assurable pendant le nombre d'heures requis, au titre de l'article 7 ou 7.1, pour recevoir des prestations de chômage;

b) qu'il ne soit inadmissible, à l'égard de cet emploi, pour l'une des raisons prévues aux articles 31 à 33.

Length of disqualification

(2) The disqualification is for each week of the claimant's benefit period following the waiting period and, for greater certainty, the length of the disqualification is not affected by any subsequent loss of employment by the claimant during the benefit period.

Exclusion non touchée par une perte d'emploi subséquente

(2) L'exclusion vaut pour toutes les semaines de la période de prestations du prestataire qui suivent son délai de carence. Il demeure par ailleurs entendu que la durée de cette exclusion n'est pas affectée par la perte subséquente d'un emploi au cours de la période de prestations.

Not retroactive

(3) If the event giving rise to the disqualification occurs during a benefit period of the claimant, the disqualification does not include any week in that benefit period before the week in which the event occurs.

Rétroactivité

(3) Dans les cas où l'événement à l'origine de l'exclusion survient au cours de sa période de prestations, l'exclusion du prestataire ne comprend pas les semaines de la période de prestations qui précèdent celle où survient l'événement.

Suspension

(4) Notwithstanding subsection (6), the disqualification is suspended during any week for which the claimant is otherwise entitled to special benefits.

Suspension de l'exclusion

(4) Malgré le paragraphe (6), l'exclusion est suspendue pendant les semaines pour lesquelles le prestataire a autrement droit à des prestations spéciales.

Restriction on qualifying for benefits

(5) If a claimant who has lost or left an employment as described in subsection (1) makes an initial claim for benefits, the following hours may not be used to qualify under section 7 or 7.1 to receive benefits:

(*a*) hours of insurable employment from that or any other employment before the employment was lost or left; and

(*b*) hours of insurable employment in any employment that the claimant subsequently loses or leaves, as described in subsection (1).

Restriction : application des articles 7 et 7.1

(5) Dans les cas où le prestataire qui a perdu ou quitté un emploi dans les circonstances visées au paragraphe (1) formule une demande initiale de prestations, les heures d'emploi assurable provenant de cet emploi ou de tout autre emploi qui précèdent la perte de cet emploi ou le départ volontaire et les heures d'emploi assurable dans tout emploi que le prestataire perd ou quitte par la suite, dans les mêmes circonstances, n'entrent pas en ligne de compte pour l'application de l'article 7 ou 7.1.

Restriction on number of weeks and rate of benefits

(6) No hours of insurable employment in any employment that a claimant loses or leaves, as described in subsection (1), may be used for the purpose of determining the maximum number of weeks of benefits under subsection 12(2) or the claimant's rate of weekly benefits under section 14.

Restriction : nombre de semaines et taux de prestations

(6) Les heures d'emploi assurable dans un emploi que le prestataire perd ou quitte dans les circonstances visées au paragraphe (1) n'entrent pas en ligne de compte pour déterminer le nombre maximal de semaines pendant lesquelles des prestations peuvent être versées, au titre du paragraphe 12(2), ou le taux de prestations, au titre de l'article 14.

Interpretation

(7) For greater certainty, but subject to paragraph (1)(*a*), a claimant may be disqualified under subsection (1) even if the claimant's last employment before their claim for benefits was not lost or left as described in that subsection and regardless of whether their claim is an initial claim for benefits.

Précision

(7) Sous réserve de l'alinéa (1)*a*), il demeure entendu qu'une exclusion peut être imposée pour une raison visée au paragraphe (1) même si l'emploi qui précède immédiatement la demande de prestations — qu'elle soit initiale ou non — n'est pas l'emploi perdu ou quitté au titre de ce paragraphe.

Disentitlement — suspension for misconduct

31. A claimant who is suspended from their employment because of their misconduct is not entitled to receive benefits until

(*a*) the period of suspension expires;

(*b*) the claimant loses or voluntarily leaves the employment; or

(*c*) the claimant, after the beginning of the period of suspension, accumulates with another employer the number of hours of insurable employment required by section 7 or 7.1 to qualify to receive benefits.

Inadmissibilité : suspension pour inconduite

31. Le prestataire suspendu de son emploi en raison de son inconduite n'est pas admissible au bénéfice des prestations jusqu'à, selon le cas :

a) la fin de la période de suspension;

b) la perte de cet emploi ou son départ volontaire;

c) le cumul chez un autre employeur, depuis le début de cette période, du nombre d'heures d'emploi assurable exigé à l'article 7 ou 7.1.

Disentitlement — period of leave without just cause

32. (1) A claimant who voluntarily takes a period of leave from their employment without just cause is not entitled to receive benefits if, before or after the beginning of the period of leave,

(*a*) the period of leave was authorized by the employer; and

Inadmissibilité : période de congé sans justification

32. (1) Le prestataire qui prend volontairement une période de congé sans justification n'est pas admissible au bénéfice des prestations si, avant ou après le début de cette période :

a) d'une part, cette période a été autorisée par l'employeur;

(*b*) the claimant and the employer agreed as to the day on which the claimant would resume employment.

b) d'autre part, l'employeur et lui ont convenu d'une date de reprise d'emploi.

Duration of disentitlement

(2) The disentitlement lasts until the claimant

(*a*) resumes the employment;

(*b*) loses or voluntarily leaves the employment; or

(*c*) after the beginning of the period of leave, accumulates with another employer the number of hours of insurable employment required by section 7 or 7.1 to qualify to receive benefits.

(2) Cette inadmissibilité dure, selon le cas, jusqu'à :

a) la reprise de son emploi;

b) la perte de son emploi ou son départ volontaire;

c) le cumul chez un autre employeur, depuis le début de la période de congé, du nombre d'heures d'emploi assurable exigé à l'article 7 ou 7.1.

Durée de l'inadmissibilité

Disentitlement — anticipated loss of employment

33. (1) A claimant is not entitled to receive benefits if the claimant loses an employment because of their misconduct or voluntarily leaves without just cause within three weeks before

(*a*) the expiration of a term of employment, in the case of employment for a set term; or

(*b*) the day on which the claimant is to be laid off according to a notice already given by the employer to the claimant.

33. (1) Le prestataire qui perd son emploi en raison de son inconduite ou qui le quitte volontairement sans justification n'est pas admissible au bénéfice des prestations si cet événement se produit dans les trois semaines précédant :

a) la fin de son contrat de travail, si celui-ci est à durée déterminée;

b) la date de son licenciement, dans le cas où son employeur lui a déjà donné le préavis correspondant.

Inadmissibilité : perte d'emploi anticipée

Duration of disentitlement

(2) The disentitlement lasts until the expiration of the term of employment or the day on which the claimant was to be laid off.

(2) Cette inadmissibilité dure, selon le cas, jusqu'à la fin de son contrat ou jusqu'au jour prévu pour son licenciement.

Durée de l'inadmissibilité

Suspension of disentitlement

34. A disentitlement under sections 31 to 33 is suspended during any week for which the claimant is otherwise entitled to special benefits.

34. L'inadmissibilité visée aux articles 31 à 33 est suspendue pendant les semaines pour lesquelles le prestataire a par ailleurs droit à des prestations spéciales.

Suspension de l'inadmissibilité

Exception

35. Notwithstanding anything in this Part, no claimant is disqualified or disentitled under sections 30 to 33 from receiving benefits only because the claimant left or refused to accept employment if, by remaining in or accepting the employment, the claimant would lose the right

(*a*) to become or refrain from becoming a member of an association, organization or union of workers; or

(*b*) to continue to be a member and to observe the lawful rules of an association, organization or union of workers.

35. Malgré les autres dispositions de la présente partie, nul prestataire n'est exclu du bénéfice des prestations ni inadmissible pour l'une des raisons prévues aux articles 30 à 33 du seul fait qu'il a quitté ou refusé d'accepter un emploi si, en conservant ou en acceptant cet emploi, il eût, en ce qui concerne une association, une organisation ou un syndicat de travailleurs, perdu le droit, selon le cas :

a) de s'y affilier ou de s'abstenir de s'y affilier;

b) de continuer d'y être affilié et d'en observer les règles licites.

Exception

Labour disputes

36. (1) Subject to the regulations, if a claimant loses an employment, or is unable to resume an employment, because of a work stoppage attributable to a labour dispute at the factory, workshop or other premises at which the claimant was employed, the claimant is not entitled to receive benefits until the earlier of

(*a*) the end of the work stoppage, and

(*b*) the day on which the claimant becomes regularly engaged elsewhere in insurable employment.

Conflits collectifs

36. (1) Sous réserve des règlements, le prestataire qui a perdu un emploi ou qui ne peut reprendre un emploi en raison d'un arrêt de travail dû à un conflit collectif à l'usine, à l'atelier ou en tout autre local où il exerçait un emploi n'est pas admissible au bénéfice des prestations avant :

a) soit la fin de l'arrêt de travail;

b) soit, s'il est antérieur, le jour où il a commencé à exercer ailleurs d'une façon régulière un emploi assurable.

Regulations

(2) The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations for determining the number of days of disentitlement in a week of a claimant who loses a part-time employment or is unable to resume a part-time employment because of the reason mentioned in subsection (1).

Règlements

(2) La Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements précisant le nombre de jours d'inadmissibilité dans une semaine dans le cas du prestataire qui a perdu un emploi à temps partiel ou qui ne peut reprendre un emploi à temps partiel pour la raison mentionnée au paragraphe (1).

Suspension of disentitlement

(3) A disentitlement under this section is suspended during any period for which the claimant

(*a*) establishes that the claimant is otherwise entitled to special benefits or benefits by virtue of section 25; and

(*b*) establishes, in such manner as the Commission may direct, that before the work stoppage, the claimant had anticipated being absent from their employment because of any reason entitling them to those benefits and had begun making arrangements in relation to the absence.

Suspension de l'inadmissibilité

(3) L'inadmissibilité prévue au présent article est suspendue pendant la période pour laquelle le prestataire établit avoir autrement droit à des prestations spéciales ou à des prestations en raison de l'article 25 à condition qu'il prouve, de la manière que la Commission peut ordonner, que l'absence de son emploi était prévue et que des démarches à cet effet avaient été effectuées avant l'arrêt de travail.

Non-application

(4) This section does not apply if a claimant proves that the claimant is not participating in, financing or directly interested in the labour dispute that caused the stoppage of work.

Non-application

(4) Le présent article ne s'applique pas si le prestataire prouve qu'il ne participe pas au conflit collectif qui a causé l'arrêt de travail, qu'il ne le finance pas et qu'il n'y est pas directement intéressé.

Separate branches of work

(5) If separate branches of work that are commonly carried on as separate businesses in separate premises are carried on in separate departments on the same premises, each department is, for the purpose of this section, a separate factory or workshop.

Activités distinctes

(5) Lorsque des branches d'activités distinctes, qui sont ordinairement exercées en tant qu'entreprises distinctes dans des locaux distincts, sont exercées dans des services différents situés dans les mêmes locaux, chaque service est réputé, pour l'application du présent article, être une usine ou un atelier distincts.

Prison inmates and persons outside Canada

37. Except as may otherwise be prescribed, a claimant is not entitled to receive benefits for any period during which the claimant

(*a*) is an inmate of a prison or similar institution; or

(*b*) is not in Canada.

Prestataire en prison ou à l'étranger

37. Sauf dans les cas prévus par règlement, le prestataire n'est pas admissible au bénéfice des prestations pour toute période pendant laquelle il est :

a) soit détenu dans une prison ou un établissement semblable;

b) soit à l'étranger.

Penalties

Pénalités

Penalty for claimants, etc.

38. (1) The Commission may impose on a claimant, or any other person acting for a claimant, a penalty for each of the following acts or omissions if the Commission becomes aware of facts that in its opinion establish that the claimant or other person has

(*a*) in relation to a claim for benefits, made a representation that the claimant or other person knew was false or misleading;

(*b*) being required under this Act or the regulations to provide information, provided information or made a representation that the claimant or other person knew was false or misleading;

(*c*) knowingly failed to declare to the Commission all or some of the claimant's earnings for a period determined under the regulations for which the claimant claimed benefits;

(*d*) made a claim or declaration that the claimant or other person knew was false or misleading because of the non-disclosure of facts;

(*e*) being the payee of a special warrant, knowingly negotiated or attempted to negotiate it for benefits to which the claimant was not entitled;

(*f*) knowingly failed to return a special warrant or the amount of the warrant or any excess amount, as required by section 44;

(*g*) imported or exported a document issued by the Commission, or had it imported or exported, for the purpose of defrauding or deceiving the Commission; or

(*h*) participated in, assented to or acquiesced in an act or omission mentioned in paragraphs (*a*) to (*g*).

Pénalité : prestataire

38. (1) Lorsqu'elle prend connaissance de faits qui, à son avis, démontrent que le prestataire ou une personne agissant pour son compte a perpétré l'un des actes délictueux suivants, la Commission peut lui infliger une pénalité pour chacun de ces actes :

a) à l'occasion d'une demande de prestations, faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse;

b) étant requis en vertu de la présente loi ou des règlements de fournir des renseignements, faire une déclaration ou fournir un renseignement qu'on sait être faux ou trompeurs;

c) omettre sciemment de déclarer à la Commission tout ou partie de la rémunération reçue à l'égard de la période déterminée conformément aux règlements pour laquelle il a demandé des prestations;

d) faire une demande ou une déclaration que, en raison de la dissimulation de certains faits, l'on sait être fausse ou trompeuse;

e) sciemment négocier ou tenter de négocier un mandat spécial établi à son nom pour des prestations au bénéfice desquelles on n'est pas admissible;

f) omettre sciemment de renvoyer un mandat spécial ou d'en restituer le montant ou la partie excédentaire comme le requiert l'article 44;

g) dans l'intention de léser ou de tromper la Commission, importer ou exporter, ou faire importer ou exporter, un document délivré par elle;

h) participer, consentir ou acquiescer à la perpétration d'un acte délictueux visé à l'un ou l'autre des alinéas *a*) à *g*).

Maximum penalty

(2) The Commission may set the amount of the penalty for each act or omission at not more than

(*a*) three times the claimant's rate of weekly benefits;

(*b*) if the penalty is imposed under paragraph (1)(*c*),

(i) three times the amount of the deduction from the claimant's benefits under subsection 19(3), and

(ii) three times the benefits that would have been paid to the claimant for the period mentioned in that paragraph if the deduction had not been made under subsection 19(3) or the claimant had not been disentitled or disqualified from receiving benefits; or

(*c*) three times the maximum rate of weekly benefits in effect when the act or omission occurred, if no benefit period was established.

Maximum

(2) La pénalité que la Commission peut infliger pour chaque acte délictueux ne dépasse pas :

a) soit le triple du taux de prestations hebdomadaires du prestataire;

b) soit, si cette pénalité est imposée au titre de l'alinéa (1)*c*), le triple :

(i) du montant dont les prestations sont déduites au titre du paragraphe 19(3),

(ii) du montant des prestations auxquelles le prestataire aurait eu droit pour la période en cause, n'eût été la déduction faite au titre du paragraphe 19(3) ou l'inadmissibilité ou l'exclusion dont il a fait l'objet;

c) soit, lorsque la période de prestations du prestataire n'a pas été établie, le triple du taux de prestations hebdomadaires maximal en vigueur au moment de la perpétration de l'acte délictueux.

Determinations under section 15 or subsection 145(2) or (3)

(3) For greater certainty, the repayment of benefits overpaid as a result of an act or omission mentioned in subsection (1) does not affect the determination, for the purposes of section 15 or subsection 145(2) or (3), of the number of weeks of regular benefits paid to a claimant.

Détermination au titre de l'article 15 ou du paragraphe 145(2) ou (3)

(3) Il demeure entendu que le remboursement de versements excédentaires faits par suite de la perpétration d'un acte délictueux visé au paragraphe (1) n'a aucune incidence sur la détermination, au titre de l'article 15 ou du paragraphe 145(2) ou (3), du nombre de semaines de prestations régulières versées au prestataire.

Penalty for employers, etc.

39. (1) The Commission may impose on an employer, or any other person acting for an employer or pretending to be or act for an employer, a penalty for each of the following acts if the Commission becomes aware of facts that in its opinion establish that the employer or other person has

(*a*) made, in relation to any matter arising under this Act, a representation that the employer or other person knew was false or misleading;

(*b*) being required under this Act or the regulations to provide information, provided information or made a representation that the employer or other person knew was false or misleading;

Pénalité : employeur

39. (1) Lorsqu'elle prend connaissance de faits qui, à son avis, démontrent qu'un employeur ou une personne agissant pour son compte, ou prétendant être l'un ou l'autre, a perpétré l'un des actes délictueux suivants, la Commission peut lui infliger une pénalité pour chacun de ces actes :

a) faire sciemment, par rapport à toute question visée par la présente loi, une déclaration fausse ou trompeuse;

b) étant requis en vertu de la présente loi ou des règlements de fournir des renseignements, faire une déclaration ou fournir un renseignement qu'on sait être faux ou trompeurs;

c) faire, par rapport à toute question visée par la présente loi, une déclaration que, en

(*c*) in relation to any matter arising under this Act, made a declaration that the employer or other person knew was false or misleading because of the non-disclosure of facts;

(*d*) imported or exported a document issued by the Commission, or had it imported or exported, for the purpose of defrauding or deceiving the Commission; or

(*e*) participated in, assented to or acquiesced in an act mentioned in paragraphs (*a*) to (*d*).

Maximum penalty

(2) The Commission may set the amount of the penalty for each act at not more than nine times the maximum rate of weekly benefits in effect when the penalty is imposed.

Officers, etc., of corporations

(3) If the Commission becomes aware of facts that in its opinion establish that a corporation has committed an act described in subsection (1) and that any officer, director or agent of the corporation has directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the act, the Commission may impose a penalty on the officer, director or agent, whether or not a penalty has been imposed on the corporation.

Contravention of information requirements

(4) Notwithstanding subsection (2), if the act involves the provision of information about any matter on which the fulfilment of conditions for the qualification and entitlement for receiving or continuing to receive benefits depends, the Commission may set the amount of the penalty at not more than the greater of

(*a*) $12,000, and

(*b*) the amount of the penalty imposed under section 38 on any person who made a claim for benefits based on the information provided.

Major contraventions

(5) Notwithstanding subsection (2), the Commission may set the amount of the penalty at an amount required or authorized by the regulations if the act is a major contravention, as defined under the regulations.

raison de la dissimulation de certains faits, l'on sait être fausse ou trompeuse;

d) dans l'intention de léser ou de tromper la Commission, importer ou exporter, ou faire importer ou exporter, un document délivré par elle;

e) participer, consentir ou acquiescer à la perpétration d'un acte délictueux visé à l'un ou l'autre des alinéas *a*) à *d*).

Maximum

(2) La pénalité que la Commission peut infliger pour chaque acte délictueux ne dépasse pas neuf fois le montant correspondant au taux de prestations hebdomadaires maximal en vigueur au moment où elle est infligée.

Personnes morales et leurs dirigeants

(3) Lorsqu'elle prend connaissance de faits qui, à son avis, démontrent qu'une personne morale a perpétré un acte délictueux visé au paragraphe (1) et qu'un de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires l'a ordonné ou autorisé, ou y a consenti ou participé, la Commission peut infliger une pénalité à cette personne, qu'une pénalité ait été infligée ou non à la personne morale.

Pénalité pour autres contraventions

(4) Malgré le paragraphe (2), si l'acte délictueux en cause consiste à fournir des renseignements sur toute question dont dépend la réalisation des conditions à remplir pour recevoir ou continuer à recevoir des prestations, la Commission peut infliger une pénalité ne dépassant pas le plus élevé des montants suivants :

a) 12 000 $;

b) le montant de la pénalité infligée au titre de l'article 38 à la personne qui a fait une demande de prestations sur la base des renseignements faisant l'objet de l'acte délictueux en cause.

Pénalité pour contravention grave

(5) Malgré le paragraphe (2), la Commission peut infliger la pénalité dont le montant est celui autorisé ou prévu par règlement si l'acte délictueux en cause constitue, au sens prévu par règlement, une contravention grave à la présente loi.

Limitation on imposition of penalties

40. A penalty shall not be imposed under section 38 or 39 if

(*a*) a prosecution for the act or omission has been initiated against the employee, employer or other person; or

(*b*) 36 months have passed since the day on which the act or omission occurred.

Restrictions relatives à l'imposition des pénalités

40. Les pénalités prévues aux articles 38 et 39 ne peuvent être infligées plus de trente-six mois après la date de perpétration de l'acte délictueux ni si une poursuite a déjà été intentée pour celui-ci.

Rescission, etc., of penalty

41. The Commission may rescind the imposition of a penalty under section 38 or 39, or reduce the penalty, on the presentation of new facts or on being satisfied that the penalty was imposed without knowledge of, or on the basis of a mistake as to, some material fact.

Modification ou annulation de la décision

41. La Commission peut réduire la pénalité infligée au titre de l'article 38 ou 39 ou annuler la décision qui l'inflige si des faits nouveaux lui sont présentés ou si, à son avis, la décision a été rendue avant que soit connu un fait essentiel ou a été fondée sur une erreur relative à un tel fait.

Warning

41.1 (1) The Commission may issue a warning instead of setting the amount of a penalty for an act or omission under subsection 38(2) or 39(2).

Avertissement

41.1 (1) La Commission peut, en guise de pénalité pouvant être infligée au titre de l'article 38 ou 39, donner un avertissement à la personne qui a perpétré un acte délictueux.

Limitation period

(2) Notwithstanding paragraph 40(*b*), a warning may be issued within 72 months after the day on which the act or omission occurred.

Prescription

(2) Malgré l'article 40, l'avertissement peut être donné dans les soixante-douze mois suivant la perpétration de l'acte délictueux.

Non-assignment of Benefits and Liability to Return Benefits and Pay Penalties

Incessibilité et obligation de rembourser les prestations et de payer les pénalités

Benefits not assignable

42. (1) Subject to subsections (2) and (3), benefits are not capable of being assigned, charged, attached, anticipated or given as security and any transaction appearing to do so is void.

Incessibilité des prestations

42. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les prestations ne peuvent être cédées, grevées de privilège, saisies ni données en garantie et toute opération en ce sens est nulle.

Exception — recovery of amounts payable

(2) Any amounts payable under this Act by any person and required to be credited to the Employment Insurance Account may be recovered out of any benefits payable to that person, without affecting any other mode of recovery.

Exception : recouvrement des sommes payables

(2) Toute somme payable par une personne en vertu de la présente loi et devant être portée au crédit du Compte d'assurance-emploi peut être recouvrée, le cas échéant, par prélèvement sur les prestations payables à cette personne, sans préjudice de tout autre mode de recouvrement.

Exception — payment to other governments

(3) If the Government of Canada, a provincial or municipal government or any other prescribed authority pays a person an advance or assistance or a welfare payment for a week that would not be paid if unemployment benefits were paid for that week, and unemployment benefits subsequently become payable to that person for that week, the Commission may, subject to the regulations, deduct from those or any subsequent benefits and pay to the government or the prescribed authority an amount equal to the amount of the advance,

Exception : versements aux gouvernements et autorités

(3) Lorsque le gouvernement du Canada ou d'une province, une autorité municipale ou une autre autorité prévue par règlement verse à une personne, pour une semaine, une avance ou une allocation d'assistance qui ne serait pas versée si des prestations de chômage étaient versées pour cette semaine, et que cette personne acquiert ensuite le droit de percevoir des prestations de chômage pour cette semaine, la Commission peut, sous réserve des règlements, retenir sur ces prestations ou toutes prestations postérieures et verser au

assistance or welfare payment paid, if the person had, on or before receiving the advance, assistance or welfare payment, consented in writing to the deduction and payment by the Commission.

gouvernement du Canada ou de la province, à l'autorité municipale ou à telle autre autorité prévue par règlement une somme égale à l'avance ou à l'allocation ainsi versée, si cette personne a, au plus tard au moment où elle a reçu cette avance ou cette allocation, consenti par écrit à ce que la Commission effectue cette retenue et ce versement.

Liability for overpayments

43. A claimant is liable to repay an amount paid by the Commission to the claimant as benefits

(*a*) for any period for which the claimant is disqualified; or

(*b*) to which the claimant is not entitled.

Obligation de rembourser le versement excédentaire

43. La personne qui a touché des prestations en vertu de la présente loi au titre d'une période pour laquelle elle était exclue du bénéfice des prestations ou des prestations auxquelles elle n'est pas admissible est tenue de rembourser la somme versée par la Commission à cet égard.

Liability to return overpayment

44. A person who has received or obtained a benefit payment to which the person is disentitled, or a benefit payment in excess of the amount to which the person is entitled, shall without delay return the amount, the excess amount or the special warrant for payment of the amount, as the case may be.

Obligation de restituer la partie excédentaire du versement

44. La personne qui a reçu ou obtenu, au titre des prestations, un versement auquel elle n'est pas admissible ou un versement supérieur à celui auquel elle est admissible, doit immédiatement renvoyer le mandat spécial ou en restituer le montant ou la partie excédentaire, selon le cas.

Return of benefits by claimant

45. If a claimant receives benefits for a period and, under a labour arbitration award or court judgment, or for any other reason, an employer, a trustee in bankruptcy or any other person subsequently becomes liable to pay earnings, including damages for wrongful dismissal or proceeds realized from the property of a bankrupt, to the claimant for the same period and pays the earnings, the claimant shall pay to the Receiver General as repayment of an overpayment of benefits an amount equal to the benefits that would not have been paid if the earnings had been paid or payable at the time the benefits were paid.

Remboursement de prestations par le prestataire

45. Lorsque le prestataire reçoit des prestations au titre d'une période et que, soit en application d'une sentence arbitrale ou d'un jugement d'un tribunal, soit pour toute autre raison, l'employeur ou une personne autre que l'employeur — notamment un syndic de faillite — se trouve par la suite tenu de lui verser une rémunération, notamment des dommages-intérêts pour congédiement abusif ou des montants réalisés provenant des biens d'un failli, au titre de la même période et lui verse effectivement la rémunération, ce prestataire est tenu de rembourser au receveur général à titre de remboursement d'un versement excédentaire de prestations les prestations qui n'auraient pas été payées si, au moment où elles l'ont été, la rémunération avait été ou devait être versée.

Return of benefits by employer or other person

46. (1) If under a labour arbitration award or court judgment, or for any other reason, an employer, a trustee in bankruptcy or any other person becomes liable to pay earnings, including damages for wrongful dismissal or proceeds realized from the property of a bankrupt, to a claimant for a period and has reason to believe that benefits have been paid to the

Remboursement de prestations par l'employeur ou une autre personne

46. (1) Lorsque, soit en application d'une sentence arbitrale ou d'un jugement d'un tribunal, soit pour toute autre raison, un employeur ou une personne autre que l'employeur — notamment un syndic de faillite — se trouve tenu de verser une rémunération, notamment des dommages-intérêts pour congédiement abusif ou des montants réalisés

claimant for that period, the employer or other person shall ascertain whether an amount would be repayable under section 45 if the earnings were paid to the claimant and if so shall deduct the amount from the earnings payable to the claimant and remit it to the Receiver General as repayment of an overpayment of benefits.

provenant des biens d'un failli, à un prestataire au titre d'une période et a des motifs de croire que des prestations ont été versées à ce prestataire au titre de la même période, cet employeur ou cette autre personne doit vérifier si un remboursement serait dû en vertu de l'article 45, au cas où le prestataire aurait reçu la rémunération et, dans l'affirmative, il est tenu de retenir le montant du remboursement sur la rémunération qu'il doit payer au prestataire et de le verser au receveur général à titre de remboursement d'un versement excédentaire de prestations.

Return of benefits by employer

(2) If a claimant receives benefits for a period and under a labour arbitration award or court judgment, or for any other reason, the liability of an employer to pay the claimant earnings, including damages for wrongful dismissal, for the same period is or was reduced by the amount of the benefits or by a portion of them, the employer shall remit the amount or portion to the Receiver General as repayment of an overpayment of benefits.

(2) Lorsque le prestataire a reçu des prestations au titre d'une période et que, soit en application d'une sentence arbitrale ou d'un jugement d'un tribunal, soit pour toute autre raison, la totalité ou une partie de ces prestations est ou a été retenue sur la rémunération, notamment les dommages-intérêts pour congédiement abusif, qu'un employeur de cette personne est tenu de lui verser au titre de la même période, cet employeur est tenu de verser la totalité ou cette partie des prestations au receveur général à titre de remboursement d'un versement excédentaire de prestations.

Remboursement de prestations par l'employeur

Liability of directors to pay penalties

46.1 (1) If a penalty is imposed on a corporation under section 38 or 39 for an act or omission, the directors of the corporation at the time of the act or omission are, subject to subsections (2) to (7), jointly and severally liable, together with the corporation, to pay the amount of the penalty.

46.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (7), lorsqu'une société s'est vu infliger une pénalité au titre de l'article 38 ou 39, les administrateurs de la société, au moment où celle-ci a commis l'acte délictueux prévu à cet article, sont solidairement responsables, avec la société, du paiement de cette somme.

Responsabilité des administrateurs

Limitations on liability

(2) A director is not liable unless

(*a*) a certificate for the amount of the corporation's liability for the penalty has been registered in the Federal Court under section 126 and execution for that amount has been returned unsatisfied in whole or in part;

(*b*) the corporation has commenced liquidation or dissolution proceedings or has been dissolved and a claim for the amount of its liability has been proved within six months after the date of commencement of the proceedings or the date of the dissolution, whichever is earlier; or

(2) Un administrateur n'encourt la responsabilité que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) un certificat précisant la somme pour laquelle la société est responsable a été enregistré à la Cour fédérale en application de l'article 126 et il y a eu défaut d'exécution totale ou partielle à l'égard de cette somme;

b) la société a engagé des procédures de liquidation ou de dissolution ou elle a fait l'objet d'une dissolution et l'existence de la créance à l'égard de laquelle elle encourt la responsabilité a été établie dans les six mois avant le premier en date du jour où les

Restrictions relatives à la responsabilité

(*c*) the corporation has made an assignment or a receiving order has been made against it under the *Bankruptcy and Insolvency Act* and a claim for the amount of its liability has been proved within six months after the date of the assignment or receiving order.

c) la société a fait cession ou une ordonnance de séquestre a été rendue contre elle en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et l'existence de la créance à l'égard de laquelle elle encourt la responsabilité a été établie dans les six mois suivant la date de la cession ou de l'ordonnance de séquestre.

Defence of due diligence

(3) A director is not liable if the director exercised the degree of care, diligence and skill that a reasonably prudent person would have exercised in comparable circumstances to prevent the act or omission for which the penalty is imposed.

(3) Un administrateur n'est pas responsable lorsqu'il a agi avec le degré de soin, de diligence et d'habilité qu'une personne raisonnablement prudente aurait exercé dans des circonstances comparables pour prévenir l'acte délictueux en cause.

Diligence raisonnable

Limitation period

(4) No action or proceedings to recover any amount payable by a director shall be commenced more than six years after the occurrence of the act or omission for which the penalty is imposed.

(4) L'action ou les procédures visant le recouvrement d'une somme payable par un administrateur d'une société se prescrivent par six ans à compter de la date à laquelle l'acte délictueux a été perpétré.

Prescription

Amount recoverable

(5) If execution referred to in paragraph (2)(*a*) has issued, the amount recoverable from a director is the amount remaining unsatisfied after execution.

(5) Dans le cas du défaut d'exécution visé à l'alinéa (2)*a*), la somme qui peut être recouvrée d'un administrateur est celle qui demeure impayée après l'exécution.

Montant recouvrable

Preference

(6) If a director pays an amount in respect of a corporation's liability that is proved in liquidation, dissolution or bankruptcy proceedings,

(*a*) the director is entitled to any preference that Her Majesty in right of Canada would have been entitled to if that amount had not been paid; and

(*b*) if a certificate that relates to that amount has been registered, the director is entitled to an assignment of the certificate to the extent of the director's payment and the Commission shall make the assignment.

(6) Lorsqu'un administrateur verse une somme à l'égard de laquelle la société encourt une responsabilité, qui est établie lors de procédures de liquidation, de dissolution ou de faillite, il a droit à tout privilège auquel Sa Majesté du chef du Canada aurait eu droit si cette somme n'avait pas été payée et, lorsqu'un certificat a été enregistré relativement à cette somme, il peut exiger que le certificat lui soit cédé jusqu'à concurrence du versement et la Commission est autorisée à faire cette cession.

Privilège

Contribution from other directors

(7) A director who has satisfied a claim under this section is entitled to contribution from the other directors who are liable for the claim.

(7) L'administrateur qui a satisfait à la créance en vertu du présent article peut répéter les parts des administrateurs tenus responsables de la créance.

Répétition

Debts to Crown

47. (1) All amounts payable under section 38, 39, 43, 45, 46 or 46.1 are debts due to Her Majesty and are recoverable in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided by this Act.

47. (1) Les sommes payables au titre des articles 38, 39, 43, 45, 46 ou 46.1 constituent des créances de Sa Majesté, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre soit devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent, soit selon toute autre modalité prévue par la présente loi.

Créances de la Couronne

Recovery

(2) If benefits become payable to a claimant, the amount of the indebtedness may be deducted and retained out of the benefits.

Limitation

(3) No amount due under this section may be recovered more than 72 months after the day on which the liability arose.

Appeals

(4) A limitation period established by subsection (3) does not run when there is pending an appeal or other review of a decision establishing the liability.

Recouvrement par déduction

(2) Les sommes dues par un prestataire peuvent être déduites des prestations qui lui sont éventuellement dues.

Prescription

(3) Le recouvrement des créances visées au présent article se prescrit par soixante-douze mois à compter de la date où elles ont pris naissance.

Interruption de la prescription

(4) Tout appel ou autre voie de recours formé contre la décision qui est à l'origine de la créance à recouvrer interrompt la prescription visée au paragraphe (3).

Claim Procedure

Claim required

48. (1) No benefit period shall be established for a person unless the person makes an initial claim for benefits in accordance with section 50 and the regulations and proves that the person is qualified to receive benefits.

Information required

(2) No benefit period shall be established unless the claimant supplies information in the form and manner directed by the Commission, giving the claimant's employment circumstances and the circumstances pertaining to any interruption of earnings, and such other information as the Commission may require.

Notification

(3) On receiving an initial claim for benefits, the Commission shall decide whether the claimant is qualified to receive benefits and notify the claimant of its decision.

Proof required

49. (1) A person is not entitled to receive benefits for a week of unemployment until the person makes a claim for benefits for that week in accordance with section 50 and the regulations and proves that

(*a*) the person meets the requirements for receiving benefits; and

(*b*) no circumstances or conditions exist that have the effect of disentitling or disqualifying the person from receiving benefits.

Benefit of the doubt

(2) The Commission shall give the benefit of the doubt to the claimant on the issue of whether any circumstances or conditions exist that have the effect of disqualifying the claimant under section 30 or disentitling the

Procédure de présentation des demandes

Nécessité de formuler une demande

48. (1) Une personne ne peut faire établir une période de prestations à son profit à moins qu'elle n'ait présenté une demande initiale de prestations conformément à l'article 50 et aux règlements et qu'elle n'ait prouvé qu'elle remplit les conditions requises pour recevoir des prestations.

Renseignements requis

(2) Aucune période de prestations ne peut être établie à moins que le prestataire n'ait fourni, sous la forme et de la manière fixées par la Commission, des précisions sur son emploi et sur la raison de tout arrêt de rémunération, ainsi que tout autre renseignement que peut exiger la Commission.

Notification

(3) Sur réception d'une demande initiale de prestations, la Commission décide si le prestataire remplit ou non les conditions requises pour recevoir des prestations et lui notifie sa décision.

Preuve requise

49. (1) Nul n'est admissible au bénéfice des prestations pour une semaine de chômage avant d'avoir présenté une demande de prestations pour cette semaine conformément à l'article 50 et aux règlements et prouvé que :

a) d'une part, il remplit les conditions requises pour recevoir des prestations;

b) d'autre part, il n'existe aucune circonstance ou condition ayant pour effet de l'exclure du bénéfice des prestations ou de le rendre inadmissible à celui-ci.

Règles régissant la preuve

(2) La Commission accorde le bénéfice du doute au prestataire dans la détermination de l'existence de circonstances ou de conditions ayant pour effet de le rendre inadmissible au bénéfice des prestations aux termes des arti-

claimant under section 31, 32 or 33, if the evidence on each side of the issue is equally balanced.

cles 31, 32 ou 33, ou de l'en exclure aux termes de l'article 30, si les éléments de preuve présentés de part et d'autre à cet égard sont équivalents.

Notification

(3) On receiving a claim for benefits, the Commission shall decide whether benefits are payable to the claimant for that week and notify the claimant of its decision.

(3) Sur réception d'une demande de prestations, la Commission décide si des prestations sont payables ou non au prestataire pour la semaine en cause et lui notifie sa décision.

Notification

Entitlement to benefits

50. (1) A claimant who fails to fulfil or comply with a condition or requirement under this section is not entitled to receive benefits for as long as the condition or requirement is not fulfilled or complied with.

50. (1) Tout prestataire qui ne remplit pas une condition ou ne satisfait pas à une exigence prévue par le présent article n'est pas admissible au bénéfice des prestations tant qu'il n'a pas rempli cette condition ou satisfait à cette exigence.

Droit aux prestations

How a claim must be made

(2) A claim for benefits shall be made in the manner directed at the office of the Commission that serves the area in which the claimant resides, or at such other place as is prescribed or directed by the Commission.

(2) Toute demande de prestations est présentée de la manière ordonnée au bureau de la Commission qui dessert le territoire où réside le prestataire ou à tout autre endroit prévu par règlement ou ordonné par la Commission.

Manière de présenter la demande

Form

(3) A claim for benefits shall be made by completing a form supplied or approved by the Commission, in the manner set out in instructions of the Commission.

(3) Toute demande de prestations est présentée sur un formulaire fourni ou approuvé par la Commission et rempli conformément aux instructions de celle-ci.

Formulaire

Time

(4) A claim for benefits for a week of unemployment in a benefit period shall be made within the prescribed time.

(4) Toute demande de prestations pour une semaine de chômage comprise dans une période de prestations est présentée dans le délai prévu par règlement.

Délai

Additional information

(5) The Commission may at any time require a claimant to provide additional information about their claim for benefits.

(5) La Commission peut exiger d'autres renseignements du prestataire relativement à toute demande de prestations.

Renseignements complémentaires

Making claim or providing information in person

(6) The Commission may require a claimant or group or class of claimants to be at a suitable place at a suitable time in order to make a claim for benefits in person or provide additional information about a claim.

(6) La Commission peut demander à tout prestataire ou à tout groupe ou catégorie de prestataires de se rendre à une heure raisonnable à un endroit convenable pour présenter en personne une demande de prestations ou fournir des renseignements exigés en vertu du paragraphe (5).

Présence

Registration for employment

(7) For the purpose of proving that a claimant is available for work, the Commission may require the claimant to register for employment at an agency administered by the Government of Canada or a provincial government and to report to the agency at such reasonable times as the Commission or agency directs.

(7) Pour obtenir d'un prestataire la preuve de sa disponibilité pour le travail, la Commission peut exiger qu'il s'inscrive comme demandeur d'emploi à un organisme de placement fédéral ou provincial et qu'il communique avec cet organisme à des moments raisonnables que la Commission ou l'organisme lui fixera.

Inscription à un organisme de placement

Proof of efforts to obtain employment

(8) For the purpose of proving that a claimant is available for work and unable to obtain suitable employment, the Commission may require the claimant to prove that the claimant is making reasonable and customary efforts to obtain suitable employment.

Preuve

(8) Pour obtenir d'un prestataire la preuve de sa disponibilité pour le travail et de son incapacité d'obtenir un emploi convenable, la Commission peut exiger qu'il prouve qu'il fait des démarches habituelles et raisonnables pour trouver un emploi convenable.

Mailing address

(9) A claimant shall provide the mailing address of their normal place of residence, unless otherwise permitted by the Commission.

Adresse postale

(9) Tout prestataire est tenu, sauf autorisation contraire de la Commission, de fournir l'adresse postale de sa résidence habituelle.

Waiver or variation of requirements

(10) The Commission may waive or vary any of the conditions and requirements of this section or the regulations whenever in its opinion the circumstances warrant the waiver or variation for the benefit of a claimant or a class or group of claimants.

Suspension ou modification des exigences

(10) La Commission peut suspendre ou modifier les conditions ou exigences du présent article ou des règlements chaque fois que, à son avis, les circonstances le justifient pour le bien du prestataire ou un groupe ou une catégorie de prestataires.

Information

51. If, in considering a claim for benefits, the Commission finds an indication from the documents relating to the claim that the loss of employment resulted from the claimant's misconduct or that the claimant voluntarily left employment, the Commission shall

(*a*) give the claimant and the employer an opportunity to provide information as to the reasons for the loss of employment; and

(*b*) if the information is provided, take it into account in determining the claim.

Renseignements

51. Si, dans l'examen d'une demande de prestations, elle trouve dans les documents y afférents une indication selon laquelle le prestataire a perdu son emploi pour mauvaise conduite ou l'a quitté volontairement, la Commission doit à la fois :

a) offrir au prestataire et à l'employeur la possibilité de donner des renseignements sur les raisons de la cessation d'emploi;

b) tenir compte de ces renseignements dans sa décision.

Reconsideration of claim

52. (1) Notwithstanding section 120, but subject to subsection (5), the Commission may reconsider a claim for benefits within 36 months after the benefits have been paid or would have been payable.

Nouvel examen de la demande

52. (1) Malgré l'article 120 mais sous réserve du paragraphe (5), la Commission peut, dans les trente-six mois qui suivent le moment où des prestations ont été payées ou sont devenues payables, examiner de nouveau toute demande au sujet de ces prestations.

Decision

(2) If the Commission decides that a person

(*a*) has received money by way of benefits for which the person was not qualified or to which the person was not entitled, or

(*b*) has not received money for which the person was qualified and to which the person was entitled,

the Commission shall calculate the amount of the money and notify the claimant of its decision and the decision is subject to appeal under section 114.

Décision

(2) Si elle décide qu'une personne a reçu une somme au titre de prestations pour lesquelles elle ne remplissait pas les conditions requises ou au bénéfice desquelles elle n'était pas admissible, ou n'a pas reçu la somme pour laquelle elle remplissait les conditions requises et au bénéfice de laquelle elle était admissible, la Commission calcule la somme payée ou payable, selon le cas, et notifie sa décision au prestataire. Cette décision peut être portée en appel en application de l'article 114.

Amount repayable

(3) If the Commission decides that a person has received money by way of benefits for which the person was not qualified or to which the person was not entitled,

(*a*) the amount calculated is repayable under section 43; and

(*b*) the day that the Commission notifies the person of the amount is, for the purposes of subsection 47(3), the day on which the liability arises.

Somme remboursable

(3) Si la Commission décide qu'une personne a reçu une somme au titre de prestations auxquelles elle n'avait pas droit ou au bénéfice desquelles elle n'était pas admissible :

a) la somme calculée au titre du paragraphe (2) est celle qui est remboursable conformément à l'article 43;

b) la date à laquelle la Commission notifie la personne de la somme en cause est, pour l'application du paragraphe 47(3), la date où la créance a pris naissance.

Amount payable

(4) If the Commission decides that a person was qualified and entitled to receive money by way of benefits, and the money was not paid, the amount calculated is payable to the claimant.

Somme payable

(4) Si la Commission décide qu'une personne n'a pas reçu la somme au titre de prestations pour lesquelles elle remplissait les conditions requises et au bénéfice desquelles elle était admissible, la somme calculée au titre du paragraphe (2) est celle qui est payable au prestataire.

Extended time to reconsider claim

(5) If, in the opinion of the Commission, a false or misleading statement or representation has been made in connection with a claim, the Commission has 72 months within which to reconsider the claim.

Prolongation du délai de réexamen de la demande

(5) Lorsque la Commission estime qu'une déclaration ou affirmation fausse ou trompeuse a été faite relativement à une demande de prestations, elle dispose d'un délai de soixante-douze mois pour réexaminer la demande.

Notification

53. If the Commission is required to notify a person of a decision under this Part, it may have that person notified in such manner as it considers adequate.

Notification

53. Lorsqu'elle est tenue, en application de la présente partie, de notifier sa décision à une personne, la Commission peut le faire de la manière qu'elle juge indiquée.

Regulations

Règlements

Regulations

54. The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations

(*a*) prescribing the conditions on which the requirement of serving a waiting period may be waived;

(*b*) defining and determining what is a working day or working week in any employment;

(*c*) prescribing the conditions and circumstances under which a claimant

(i) while self-employed or employed in employment that is not insurable employment, or

(ii) whose pattern of full-time employment differs from the normal and customary employment pattern of employed persons generally,

Règlements

54. La Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements :

a) prévoyant les conditions auxquelles le délai de carence peut être supprimé;

b) définissant et fixant ce qu'est un jour ouvrable ou une semaine ouvrable dans un emploi quelconque;

c) prévoyant les conditions et les circonstances dans lesquelles le prestataire est considéré comme ayant ou n'ayant pas effectué une semaine entière de travail pendant qu'il exerce un emploi à titre de travailleur indépendant ou un emploi non assurable, ou lorsque son régime de travail à plein temps diffère du régime de travail normal et habituel de la plupart des personnes qui exercent un emploi;

is to be considered to have worked or not worked a full working week;

(*c*.1) for determining the average number of weeks of regular benefits for the purposes of paragraph 7.1(6)(*b*);

(*d*) defining and determining who are dependent children, prescribing low-income family eligibility criteria and determining the amount of family supplements for the purposes of section 16;

(*d*.1) determining for the purposes of subsection 19(3) the period for which benefits were claimed;

(*e*) providing for the deduction under section 19 of earnings and allowances mentioned in subsection 19(4);

(*f*) determining the amount to be deducted under subsection 20(2) from weekly benefits paid if the claimant normally works other than a five day week;

(*g*) setting out the circumstances that constitute the commencement or termination of a stoppage of work for the purposes of section 36;

(*g*.1) for defining as a major contravention for the purposes of subsection 39(5) anything that constitutes an act mentioned in subsection 39(1) or (3) and for setting or calculating the amount or maximum amount of the penalty for the major contravention, up to a maximum of $25,000;

(*h*) providing for the making of claims by, and the payment of benefits to, any person or agency on behalf of deceased or incapacitated persons or persons with mental disabilities;

(*i*) imposing additional conditions and terms with respect to the payment and receipt of benefits and restricting the amount or period of benefits in relation to persons who by custom of their occupation, trade or industry or under their agreement with an employer are paid in whole or in part by the piece or on a basis other than time;

(*j*) prohibiting the payment of benefits, in whole or in part, and restricting the amount

c.1) pour l'application de l'alinéa 7.1(6)*b*), prévoyant la détermination du nombre moyen de semaines à l'égard desquelles des prestations régulières sont versées à un prestataire;

d) définissant et déterminant qui est un enfant à charge, précisant les critères d'admissibilité liés au revenu familial et déterminant le montant du supplément familial pour l'application de l'article 16;

d.1) déterminant, pour l'application du paragraphe 19(3), ce qui constitue une période pour laquelle le prestataire a demandé des prestations;

e) prévoyant la déduction, au titre de l'article 19, de la rémunération et des allocations prévues au paragraphe 19(4);

f) fixant le montant qui sera déduit, en vertu du paragraphe 20(2), des prestations hebdomadaires versées lorsque le régime normal de travail du prestataire n'est pas la semaine de cinq jours;

g) prévoyant, pour l'application de l'article 36, les circonstances qui constituent le début ou la fin d'un arrêt de travail;

g.1) qualifiant de contravention grave, pour l'application du paragraphe 39(5), ce qui constitue un acte délictueux au titre du paragraphe 39(1) ou (3), et prévoyant le montant ou le mode de calcul de la pénalité afférente, ou le montant maximal de celle-ci, dont la valeur ne peut dépasser 25 000 $;

h) prévoyant la formulation de demandes par une personne ou un organisme et le versement de prestations à une personne ou un organisme, pour le compte de personnes décédées ou frappées d'incapacité ou de handicapés mentaux;

i) imposant des modalités supplémentaires en matière de versement et de bénéfice des prestations et restreignant le montant ou la période de versement des prestations pour les personnes qui, selon l'usage en vigueur dans leur occupation, branche d'activité ou industrie ou conformément à la convention intervenue entre elles et un employeur, sont payées en tout ou en partie aux pièces ou en fonction d'un autre critère que le temps;

of benefits payable, in relation to persons or to groups or classes of persons who work or have worked for any part of a year in an industry or occupation in which, in the opinion of the Commission, there is a period that occurs annually, at regular or irregular intervals, during which no work is performed by a significant number of persons engaged in that industry or occupation, for any or all weeks in that period;

(*k*) for the ratification of amounts paid to persons while they are not entitled to them and for writing off those amounts and any penalties under section 38, 39 or 65.1 and amounts owing under section 43, 45, 46, 46.1 or 65 and any costs recovered against those persons;

(*l*) respecting the proof of fulfilment of the conditions and the absence of the disqualification from receiving or continuing to receive benefits, and for that purpose requiring the attendance of insured persons at such offices or places and at such times as may be required;

(*m*) prescribing the manner in which claims for benefits shall be made and the information to be provided with those claims;

(*n*) prescribing the procedure to be followed for the consideration and the examination of claims and questions to be considered by officers of the Commission and the way in which a question may be raised as to the continuation of benefits in the case of a person in receipt of benefits;

(*o*) respecting the payment of benefits during any period intervening between an application for the determination of a question or a claim for benefits and the final determination of the question or claim;

(*p*) prescribing the time and manner of paying benefits;

(*q*) requiring employers to provide information about any matter on which the fulfilment of conditions for the qualification and entitlement for receiving or continuing to receive benefits depends, prescribing the time and manner in which the information shall be provided and requiring the certification or affirmation of the information;

j) interdisant le paiement de prestations, en tout ou en partie, et restreignant le montant des prestations payables pour les personnes, les groupes ou les catégories de personnes qui travaillent ou ont travaillé pendant une fraction quelconque d'une année dans le cadre d'une industrie ou d'une occupation dans laquelle, de l'avis de la Commission, il y a une période qui survient annuellement à des intervalles réguliers ou irréguliers durant laquelle aucun travail n'est exécuté, par un nombre important de personnes, à l'égard d'une semaine quelconque ou de toutes les semaines comprises dans cette période;

k) pour la validation des sommes versées à des personnes n'y étant pas admissibles et pour la défalcation de ces sommes ainsi que de toute pénalité prévue par l'article 38, 39 ou 65.1 et de toute somme due en vertu des articles 43, 45, 46, 46.1 ou 65 et de tous frais recouvrés auprès de ces personnes;

l) concernant la preuve de la réalisation des conditions à remplir pour recevoir ou continuer à recevoir des prestations et concernant la non-exclusion du bénéfice de ces prestations, et, à cette fin, exigeant la présence des assurés aux bureaux ou endroits et aux moments où elle pourra être requise;

m) prévoyant la manière de formuler les demandes de prestations et les renseignements devant être fournis avec celles-ci;

n) prévoyant la procédure à suivre pour l'examen des demandes et des questions que doit examiner la Commission et la façon dont peut être soulevée toute question relative à la continuation du service des prestations dans le cas d'une personne qui touche des prestations;

o) concernant le versement de prestations au cours de l'intervalle entre une demande de règlement d'une question ou d'une demande de prestations et le règlement définitif de la question ou de la demande;

p) prévoyant le moment et le mode de paiement des prestations;

(*r*) providing the manner of ascertaining a claimant's employment history if their employer has failed to provide a record of their employment on separation or the employer is not available or is unable to provide the necessary employment history because their records are destroyed or lost;

(*s*) defining and determining earnings for benefit purposes, determining the amount of those earnings and providing for the allocation of those earnings to weeks or other periods;

(*t*) establishing criteria for defining and determining what constitutes a supplemental unemployment benefit plan and providing for the making of those determinations, including the consideration of late applications, reconsidering determinations and appeals from determinations;

(*u*) defining and determining the circumstances in which and the time at which an interruption of earnings occurs;

(*v*) prescribing conditions under which benefits may be paid in advance;

(*w*) establishing regions appropriate for the purpose of applying this Part and Part VIII and delineating their boundaries based on geographical units established or used by Statistics Canada;

(*x*) determining the regional rates of unemployment produced by Statistics Canada or the averages of those rates that shall apply to a claimant for the purposes of this Part and Part VIII and incorporating in those rates an estimate of the rates for status Indians living on Indian reserves;

(*y*) prescribing the information and evidence to be provided by a claimant to prove

(i) inability to work because of illness, injury or quarantine, or

(ii) pregnancy or the expected date of confinement;

(*z*) for carrying out the purposes and provisions of section 14, including regulations

q) exigeant que les employeurs fournissent des renseignements sur toute question dont dépend la réalisation des conditions à remplir pour recevoir et continuer à recevoir des prestations, prévoyant à quel moment et de quelle manière seront fournis ces renseignements et exigeant que ces renseignements soient certifiés ou fournis sur déclaration;

r) prévoyant la manière de déterminer les services d'un prestataire lorsque l'employeur ne lui a pas remis un état de ses services au moment de la cessation d'emploi ou lorsque l'employeur ne peut être atteint ou est, du fait de la destruction ou de la perte de ses registres, incapable de fournir l'état de services nécessaire;

s) définissant et déterminant la rémunération aux fins du bénéfice des prestations, déterminant le montant de cette rémunération et prévoyant sa répartition par semaine ou autre période;

t) prévoyant les critères pour définir et déterminer ce qui constitue un régime de prestations supplémentaires de chômage et prévoyant le traitement de toute question découlant d'une telle détermination, notamment les demandes tardives, les demandes de réexamen et les appels;

u) précisant dans quels cas et à quel moment se produit un arrêt de rémunération;

v) prévoyant les conditions auxquelles des prestations peuvent être versées d'avance;

w) identifiant des régions pour l'application de la présente partie et de la partie VIII et délimitant ces régions selon des unités géographiques établies ou utilisées par Statistique Canada;

x) fixant les taux régionaux de chômage produits par Statistique Canada ou les moyennes de ces taux qui s'appliquent à un prestataire pour l'application de la présente partie et de la partie VIII en tenant compte, dans ces taux, d'une estimation des taux de chômage des Indiens inscrits vivant dans les réserves indiennes;

(i) respecting the circumstances under which, the criteria by which and the manner in which

(A) weeks are to be considered as weeks for which a claimant has insurable earnings during a rate calculation period, including the number of those weeks to be considered in that period, and

(B) amounts are to be considered as the insurable earnings for any week or number of weeks in that period, and

(ii) for allocating insurable earnings to a rate calculation period, for example by including them in that period or excluding them from that period;

(*z*.1) for allocating hours of insurable employment to a qualifying period, for example by including them in that period or excluding them from that period;

(*z*.2) prescribing

(i) the circumstances in which a claimant who leaves employment in accordance with an employer work-force reduction process that preserves the employment of co-workers may, notwithstanding section 30, be paid benefits, and

(ii) what constitutes an employer work-force reduction process for the purposes of the regulations;

(*z*.3) reducing the special benefits payable when allowances, money or other benefits are payable to a claimant under a plan other than one established under a provincial law; and

(*z*.4) prescribing anything that by section 2 or this Part is to be prescribed.

y) prévoyant les renseignements et les preuves que doit fournir le prestataire pour établir :

(i) son incapacité à travailler par suite d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine,

(ii) la grossesse ou la date présumée de l'accouchement;

z) concernant l'application de l'article 14 et prévoyant, notamment:

(i) les circonstances, les critères et les modalités devant servir :

(A) à l'établissement ou au calcul des semaines et du nombre de semaines à l'égard desquelles le prestataire a reçu une rémunération assurable au cours de sa période de base,

(B) à l'établissement ou au calcul du montant à considérer comme rémunération assurable pour toute semaine ou tout nombre de semaines au cours de cette période,

(ii) la répartition — entre autres l'inclusion ou l'exclusion — sur une période de base de tout ou partie de la rémunération assurable;

z.1) prévoyant la répartition — notamment l'inclusion ou l'exclusion — sur une période de référence de tout ou partie des heures d'emploi assurable;

z.2) prévoyant :

(i) d'une part, les circonstances dans lesquelles le prestataire qui quitte son emploi, dans le cadre d'une compression du personnel effectuée par l'employeur et ayant pour effet de protéger l'emploi d'autres employés, peut, malgré l'article 30, recevoir des prestations,

(ii) d'autre part, en quoi consiste une compression du personnel pour l'application des règlements;

z.3) réduisant les prestations spéciales lorsque des allocations, prestations ou autres sommes sont payables à un prestataire en vertu d'un régime autre qu'un régime établi en vertu d'une loi provinciale;

z.4) en vue de toute mesure d'ordre réglementaire prévue par l'article 2 ou la présente partie.

Hours of insurable employment

55. (1) The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations for establishing how many hours of insurable employment a person has, including regulations providing that persons whose earnings are not paid on an hourly basis are deemed to have hours of insurable employment as established in accordance with the regulations.

Heures d'emploi assurable

55. (1) La Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements concernant l'établissement du nombre d'heures d'emploi assurable d'une personne et, notamment, prévoyant que les personnes dont la rémunération est versée sur une base autre que l'heure sont réputées avoir le nombre d'heures d'emploi assurable établi conformément aux règlements.

Alternative methods

(2) If the Commission considers that it is not possible to apply the provisions of the regulations, it may authorize an alternative method of establishing how many hours of insurable employment a person has.

Autre mode d'établissement

(2) Lorsqu'elle estime qu'il est impossible d'appliquer les dispositions de ces règlements, la Commission peut autoriser un autre ou d'autres modes d'établissement du nombre d'heures d'emploi assurable.

Alteration or rescission of authorization

(3) The Commission may at any time alter the authorized method or rescind the authorization, subject to any conditions that it considers appropriate.

Modification d'un mode ou retrait de l'autorisation

(3) La Commission peut, sous réserve des conditions qu'elle estime indiquées, modifier un mode qu'elle a autorisé ou retirer son autorisation.

Agreement to provide alternative methods

(4) The Commission may enter into agreements with employers or employees to provide for alternative methods of establishing how many hours of insurable employment persons have and the Commission may at any time rescind the agreements.

Accord prévoyant un autre mode d'établissement

(4) La Commission peut conclure des accords avec des employeurs et des employés prévoyant d'autres modes d'établissement du nombre d'heures d'emploi assurable et y mettre fin unilatéralement.

PART II

EMPLOYMENT BENEFITS AND NATIONAL EMPLOYMENT SERVICE

PARTIE II

PRESTATIONS D'EMPLOI ET SERVICE NATIONAL DE PLACEMENT

Purpose

56. The purpose of this Part is to help maintain a sustainable employment insurance system through the establishment of employment benefits for insured participants and the maintenance of a national employment service.

Objet

56. La présente partie a pour objet d'aider à maintenir un régime d'assurance-emploi durable par la mise sur pied de prestations d'emploi pour les participants et par le maintien d'un service national de placement.

Guidelines

57. (1) Employment benefits and support measures under this Part shall be established in accordance with the following guidelines:

(*a*) harmonization with provincial employment initiatives to ensure that there is no unnecessary overlap or duplication;

(*b*) reduction of dependency on unemployment benefits by helping individuals obtain or keep employment;

Lignes directrices

57. (1) Les prestations d'emploi et les mesures de soutien prévues par la présente partie doivent être mises sur pied conformément aux lignes directrices suivantes :

a) l'harmonisation des prestations d'emploi et des mesures de soutien avec les projets d'emploi provinciaux en vue d'éviter tout double emploi et tout chevauchement;

(*c*) co-operation and partnership with other governments, employers, community-based organizations and other interested organizations;

(*d*) flexibility to allow significant decisions about implementation to be made at a local level;

(*d*.1) availability of assistance under the benefits and measures in either official language where there is significant demand for that assistance in that language;

(*e*) commitment by persons receiving assistance under the benefits and measures to

(i) achieving the goals of the assistance,

(ii) taking primary responsibility for identifying their employment needs and locating services necessary to allow them to meet those needs, and

(iii) if appropriate, sharing the cost of the assistance; and

(*f*) implementation of the benefits and measures within a framework for evaluating their success in assisting persons to obtain or keep employment.

b) la réduction de la dépendance aux prestations de chômage au moyen de l'aide fournie pour obtenir ou conserver un emploi;

c) la coopération et le partenariat avec d'autres gouvernements, des employeurs, des organismes communautaires et tout autre organisme intéressé;

d) la flexibilité pour permettre que des décisions importantes relatives à la mise en oeuvre soient prises par les agents locaux;

d.1) la possibilité de recevoir de l'aide dans le cadre de prestations ou de mesures dans l'une ou l'autre des langues officielles là où l'importance de la demande le justifie;

e) l'engagement des personnes bénéficiant d'une aide au titre d'une prestation d'emploi ou d'une mesure de soutien :

(i) à s'attacher à la réalisation des objectifs visés par l'aide fournie,

(ii) à assumer la responsabilité première de déterminer leurs besoins en matière d'emploi et de trouver les services nécessaires pour les combler,

(iii) s'il y a lieu, à partager les coûts de l'aide;

f) la mise en oeuvre des prestations et des mesures selon une structure permettant d'évaluer la pertinence de l'aide fournie pour obtenir ou conserver un emploi.

Working in concert with provincial governments

(2) To give effect to the purpose and guidelines of this Part, the Commission shall work in concert with the government of each province in which employment benefits and support measures are to be implemented in designing the benefits and measures, determining how they are to be implemented and establishing the framework for evaluating their success.

Concertation avec les gouvernements provinciaux

(2) Pour mettre en oeuvre l'objet et les lignes directrices de la présente partie, la Commission doit travailler de concert avec le gouvernement de chaque province dans laquelle une prestation d'emploi ou une mesure de soutien doit être mise en oeuvre à mettre sur pied la prestation ou la mesure, à fixer les modalités de sa mise en oeuvre et à concevoir le cadre permettant d'évaluer la pertinence de l'aide qu'elle fournit aux participants.

Agreements with provinces

(3) The Commission shall invite the government of each province to enter into agreements for the purposes of subsection (2) or any other agreements authorized by this Part.

Accords avec les provinces

(3) La Commission doit inviter le gouvernement de chaque province à conclure avec elle un accord pour l'application du paragraphe (2) ou tout autre accord prévu par la présente partie.

Definition of "insured participant"

58. (1) In this Part, "insured participant" means an insured person who requests assistance under employment benefits and, when requesting the assistance, is an unemployed person

(*a*) for whom a benefit period is established or whose benefit period has ended within the previous 36 months; or

(*b*) for whom a benefit period has been established in the previous 60 months and who

(i) was paid special benefits under section 22 or 23 during the benefit period,

(ii) subsequently withdrew from active participation in the labour force to care for one or more of their new-born children or one or more children placed with them for the purpose of adoption, and

(iii) is seeking to re-enter the labour force.

Interpretation

(2) For the purposes of subsection (1), "benefit period" includes a benefit period established under the *Unemployment Insurance Act* and "special benefits" includes benefits under sections 18 and 20 of that Act.

Employment benefits for insured participants

59. The Commission may establish employment benefits to enable insured participants to obtain employment, including benefits to

(*a*) encourage employers to hire them;

(*b*) encourage them to accept employment by offering incentives such as temporary earnings supplements;

(*c*) help them start businesses or become self-employed;

(*d*) provide them with employment opportunities through which they can gain work experience to improve their long-term employment prospects; and

(*e*) help them obtain skills for employment, ranging from basic to advanced skills.

Définition de « participant »

58. (1) Dans la présente partie, « participant » désigne l'assuré qui demande de l'aide dans le cadre d'une prestation d'emploi et qui, à la date de la demande, est un chômeur à l'égard de qui, selon le cas :

a) une période de prestations a été établie ou a pris fin au cours des trente-six derniers mois;

b) une période de prestations a été établie au cours des soixante derniers mois et qui :

(i) a bénéficié de prestations spéciales, au titre de l'article 22 ou 23, au cours de la période de prestations,

(ii) a subséquemment quitté le marché du travail pour prendre soin de son ou de ses nouveau-nés ou d'un ou plusieurs enfants placés chez lui en vue de leur adoption,

(iii) tente de réintégrer le marché du travail.

Définition de « période de prestations » ou de « prestations spéciales »

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « période de prestations » s'entend en outre d'une période de prestations établie au titre de la *Loi sur l'assurance-chômage* et « prestations spéciales » s'entend en outre des prestations visées aux articles 18 ou 20 de cette loi.

Prestations d'emploi pour participants

59. La Commission peut mettre sur pied des prestations d'emploi en vue d'aider les participants à obtenir un emploi, notamment des prestations visant à :

a) inciter les employeurs à les engager;

b) les encourager, au moyen d'incitatifs tels que les suppléments temporaires de revenu, à accepter un emploi;

c) les aider à créer leur entreprise ou à devenir travailleurs indépendants;

d) leur fournir des occasions d'emploi qui leur permettent d'acquérir une expérience de travail en vue d'améliorer leurs possibilités de trouver un emploi durable;

e) les aider à acquérir des compétences — de nature générale ou spécialisée — liées à l'emploi.

National employment service

60. (1) The Commission shall maintain a national employment service to provide information on employment opportunities across Canada to help workers find suitable employment and help employers find suitable workers.

Duties of the Commission

(2) The Commission shall

(*a*) collect information concerning employment for workers and workers seeking employment and, to the extent the Commission considers necessary, make the information available with a view to assisting workers to obtain employment for which they are suited and assisting employers to obtain workers most suitable to their needs; and

(*b*) ensure that in referring a worker seeking employment there will be no discrimination on a prohibited ground of discrimination within the meaning of the *Canadian Human Rights Act* or because of political affiliation, but nothing in this paragraph prohibits the national employment service from giving effect to

(i) any limitation, specification or preference based on a *bona fide* occupational requirement, or

(ii) any special program, plan or arrangement mentioned in section 16 of the *Canadian Human Rights Act*.

Regulations

(3) The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations for the purposes of subsections (1) and (2).

Support measures

(4) In support of the national employment service, the Commission may establish support measures to support

(*a*) organizations that provide employment assistance services to unemployed persons;

(*b*) employers, employee or employer associations, community groups and communities in developing and implementing strategies for dealing with labour force adjustments and meeting human resource requirements; and

Service national de placement

60. (1) La Commission maintient un service national de placement fournissant de l'information sur les possibilités d'emploi au Canada en vue d'aider les travailleurs à trouver un emploi convenable et les employeurs à trouver des travailleurs répondant à leurs besoins.

Fonctions

(2) La Commission doit :

a) recueillir des renseignements sur les emplois disponibles et sur les travailleurs en quête d'emploi et, dans la mesure où elle le juge nécessaire, mettre ces renseignements à la disposition des intéressés afin d'aider les travailleurs à obtenir des emplois correspondant à leurs aptitudes et les employeurs à trouver les travailleurs répondant le mieux à leurs besoins;

b) faire en sorte que les travailleurs mis en rapport avec un employeur éventuel ne soient l'objet d'aucune discrimination fondée sur des motifs de distinction illicite, au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, ou sur les affiliations politiques; toutefois, le présent alinéa n'a pas pour effet d'interdire au service national de placement de donner effet :

(i) aux restrictions, conditions ou préférences fondées sur des exigences professionnelles justifiées,

(ii) aux programmes, plans ou arrangements spéciaux visés à l'article 16 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Règlements

(3) La Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements pour l'application des paragraphes (1) et (2).

Mesures de soutien

(4) À l'appui du service national de placement, la Commission peut mettre sur pied des mesures de soutien ayant pour but d'aider ou de soutenir :

a) les organismes qui offrent des services d'aide à l'emploi aux chômeurs;

b) les employeurs, les associations d'employés ou d'employeurs, les organismes communautaires et les collectivités à développer et à mettre en application des stratégies permettant de faire face aux

(*c*) research and innovative projects to identify better ways of helping persons prepare for, return to or keep employment and be productive participants in the labour force.

c) la recherche et l'innovation afin de trouver de meilleures façons d'aider les personnes à devenir ou rester aptes à occuper ou à reprendre un emploi et à être des membres productifs du marché du travail.

Limitation

(5) Support measures established under paragraph (4)(*b*) shall not

(*a*) provide assistance for employed persons unless they are facing a loss of their employment; or

(*b*) provide direct federal government assistance for the provision of labour market training without the agreement of the government of the province in which the assistance is provided.

Restrictions

(5) Les mesures prévues à l'alinéa (4)*b*) :

a) ne sont pas destinées à des employés, sauf s'ils risquent de perdre leur emploi;

b) ne peuvent fournir d'aide directe du gouvernement fédéral pour de la formation liée au marché du travail sans l'accord du gouvernement de la province intéressée.

Financial assistance

61. (1) For the purpose of implementing employment benefits and support measures, the Commission may, in accordance with terms and conditions approved by the Treasury Board, provide financial assistance in the form of

(*a*) grants or contributions;

(*b*) loans or loan guarantees;

(*c*) payments for any service provided at the request of the Commission; and

(*d*) vouchers to be exchanged for services and payments for the provision of the services.

Soutien financier

61. (1) Afin de soutenir la mise en oeuvre d'une prestation d'emploi ou d'une mesure de soutien, la Commission peut, conformément aux modalités approuvées par le Conseil du Trésor :

a) fournir des subventions et des contributions;

b) consentir des prêts ou se rendre caution de prêts;

c) payer toute personne pour les services fournis à sa demande;

d) émettre des bons échangeables contre des services et honorer ces bons.

Provincial agreement

(2) The Commission may not provide any financial assistance in a province in support of employment benefits mentioned in paragraph 59(*e*) without the agreement of the government of the province.

Accord de la province intéressée

(2) La Commission ne fournit aucun soutien financier à l'appui d'une prestation d'emploi prévue à l'alinéa 59*e*) sans l'accord du gouvernement de la province où cette prestation doit être mise en oeuvre.

Transitional payments for educational institutions

(3) Payments under paragraph (1)(*c*) include the following transitional payments, which may not be made under this section more than three years after it comes into force:

(*a*) payments to a public or private educational institution for providing a course or program of instruction or training at the request of the Commission under employment benefits authorized by paragraph 59(*e*); and

Services fournis par des établissements d'enseignement

(3) Les paiements que peut faire la Commission au titre de l'alinéa (1)*c*) comprennent notamment les paiements ci-après, qui sont de nature transitoire et ne peuvent être faits plus de trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent article :

a) le paiement des droits exigés par un établissement d'enseignement public ou privé pour dispenser les cours ou programmes d'instruction ou de formation qu'elle

(*b*) payments to a province in respect of the course or program if it is provided by a public educational institution and there is an agreement between the government of the province and the Commission to remunerate the province for all or part of the cost of providing the course or program.

b) le versement à une province d'une indemnité afférente aux cours ou programmes si ceux-ci sont dispensés par un établissement d'enseignement public et qu'il existe, entre le gouvernement de cette province et la Commission, un accord visant l'indemnisation — totale ou partielle — de la province à l'égard des frais engagés pour dispenser ces cours ou programmes.

Agreements for administering employment benefits and support measures

62. The Commission may, with the approval of the Minister, enter into an agreement or arrangement for the administration of employment benefits or support measures on its behalf by a department, board or agency of the Government of Canada, another government or government agency in Canada or any other public or private organization.

62. La Commission peut, avec l'approbation du ministre, conclure un accord ou un arrangement avec un ministère ou organisme du gouvernement du Canada, un gouvernement ou un organisme public canadien ou tout autre organisme pour qu'il administre une prestation d'emploi ou une mesure de soutien pour son compte.

Accord d'administration des prestations d'emploi et des mesures de soutien

Agreements for paying costs of similar benefits and measures

63. The Commission may, with the approval of the Minister, enter into an agreement with a government or government agency in Canada or any other public or private organization to provide for the payment of contributions for all or a portion of

(*a*) any costs of benefits or measures provided by the government, government agency or organization that are similar to employment benefits or support measures under this Part and are consistent with the purpose and guidelines of this Part; and

(*b*) any administration costs that the government, government agency or organization incurs in providing the benefits or measures.

63. La Commission peut, avec l'approbation du ministre, conclure avec un gouvernement ou un organisme public canadien, ou tout autre organisme, un accord prévoyant le versement à celui-ci d'une contribution relative à tout ou partie :

a) des frais liés à des prestations ou mesures similaires à celles prévues par la présente partie et qui correspondent à l'objet et aux lignes directrices qui y sont prévus;

b) des frais liés à l'administration de ces prestations ou mesures par ce gouvernement ou organisme.

Accords de contribution relatifs à des prestations ou des mesures similaires

No appeal

64. A decision of the Commission made in relation to employment benefits or support measures, other than a decision under section 65.1, is not subject to appeal under section 114 or 115.

64. Aucune décision de la Commission relative à une prestation d'emploi ou une mesure de soutien, autre qu'une décision prise au titre de l'article 65.1, n'est susceptible d'appel au titre de l'article 114 ou 115.

Absence d'appel

Liability for repayments

65. A person is liable to repay the following amounts paid under section 61:

(*a*) principal and interest on a loan to the person;

(*b*) an amount paid on a guarantee of a loan made to the person; and

65. La personne à l'égard de qui les sommes suivantes ont été versées au titre de l'article 61 est tenue de les rembourser :

a) le principal et les intérêts sur le prêt qui lui a été consenti;

b) la partie du cautionnement qui a été réalisée à l'égard d'un tel prêt;

Obligation de rembourser le trop-perçu

(*c*) an amount paid to the person to which the person is not entitled.

Penalties

65.1 (1) The Commission may impose on a person to whom financial assistance has been provided under section 61 a penalty for each of the following acts or omissions if the Commission becomes aware of facts that in its opinion establish that the person has

(*a*) in relation to an application or request for the assistance,

(i) made a representation that the person knew was false or misleading, or

(ii) made a declaration that the person knew was false or misleading because of the non-disclosure of facts; or

(*b*) without good cause failed to attend, carry out or complete the course, program or activity for which the assistance was provided or was expelled from it.

Maximum penalty

(2) The Commission may set the amount of the penalty for each act or omission at not more than the amount of the financial assistance that was provided.

Limitation on imposition of penalties

(3) The penalty shall not be imposed if

(*a*) a prosecution for the act or omission has been initiated against the person; or

(*b*) 36 months have passed since the day on which the act or omission occurred.

Rescission, etc., of penalty

(4) The Commission may rescind the imposition of the penalty, or reduce the penalty, on the presentation of new facts or on being satisfied that the penalty was imposed without knowledge of, or on the basis of a mistake as to, some material fact.

Debts due to the Crown

65.2 (1) Amounts repayable under section 65 and penalties under section 65.1 are debts due to Her Majesty and are recoverable in the Federal Court or any other court of competent

c) les sommes auxquelles elle n'est pas admissible.

Pénalité

65.1 (1) Lorsqu'elle prend connaissance de faits qui, à son avis, démontrent que le prestataire ou une personne bénéficiant d'un soutien financier au titre de l'article 61 a perpétré l'un des actes délictueux suivants, la Commission peut lui infliger une pénalité pour chacun de ces actes :

a) à l'occasion d'une demande de soutien financier :

(i) faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse,

(ii) faire une déclaration que, en raison de la dissimulation de certains faits, l'on sait être fausse ou trompeuse;

b) sans motif valable :

(i) ne pas suivre le cours ou programme d'instruction ou de formation ou ne pas participer à l'activité d'emploi à l'égard desquels de l'aide est fournie,

(ii) abandonner le cours, le programme ou l'activité;

c) être expulsé par l'organisme responsable du cours, du programme ou de l'activité en cause;

Maximum

(2) La pénalité que la Commission peut infliger pour chaque acte délictueux ne dépasse pas un montant correspondant à celui du soutien financier fourni à l'article 61.

Restriction relative à l'imposition de pénalités

(3) Les pénalités prévues au présent article ne peuvent être infligées plus de trente-six mois après la date de perpétration de l'acte délictueux ni si une poursuite a déjà été intentée pour celui-ci.

Modification ou annulation de la décision

(4) La Commission peut réduire la pénalité infligée ou annuler la décision qui l'inflige si des faits nouveaux lui sont présentés ou si, à son avis, la décision a été rendue avant que soit connu un fait essentiel ou a été fondée sur une erreur relative à un tel fait.

Créances de la Couronne

65.2 (1) Les sommes visées à l'article 65 et les pénalités prévues à l'article 65.1 constituent des créances de Sa Majesté dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre soit

jurisdiction or in any other manner provided by this Act.

devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent, soit selon toute autre modalité prévue par la présente loi.

Recovery by deduction

(2) If an amount becomes payable to the person under section 61, the amount of their indebtedness to Her Majesty may be recovered out of the amount payable.

(2) Les sommes dues par une personne peuvent être recouvrées par prélèvement sur les prestations qui lui sont éventuellement dues au titre de l'article 61.

Recouvrement par déduction

Limitation

(3) No amount due under this section may be recovered more than 72 months after the day on which the liability arose.

(3) Le recouvrement des créances visées au présent article se prescrit par soixante-douze mois à compter de la date où elles ont pris naissance.

Prescription

PART III

PREMIUMS AND OTHER FINANCIAL MATTERS

Premiums

PARTIE III

COTISATIONS ET AUTRES QUESTIONS FINANCIÈRES

Cotisations

Annual premium rate setting

66. The Commission shall, with the approval of the Governor in Council on the recommendation of the Minister and the Minister of Finance, set the premium rate for each year at a rate that the Commission considers will, to the extent possible,

(*a*) ensure that there will be enough revenue over a business cycle to pay the amounts authorized to be charged to the Employment Insurance Account; and

(*b*) maintain relatively stable rate levels throughout the business cycle.

66. Pour chaque année, la Commission fixe, avec l'agrément du gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre et du ministre des Finances, le taux de cotisation qui, à son avis, permet le mieux, au cours d'un cycle économique, d'assurer un apport de revenus suffisant pour couvrir les débits autorisés sur le Compte d'assurance-emploi et maintenir une certaine stabilité des taux.

Fixation du taux de cotisation

Employee's premium

67. Subject to section 70, a person employed in insurable employment shall pay, by deduction as provided in subsection 82(1), a premium equal to their insurable earnings multiplied by the premium rate set by the Commission.

67. Sous réserve de l'article 70, toute personne exerçant un emploi assurable verse, par voie de retenue effectuée au titre du paragraphe 82(1), une cotisation correspondant au produit obtenu par multiplication de sa rémunération assurable par le taux fixé par la Commission.

Cotisation ouvrière

Employer's premium

68. Subject to sections 69 and 70, an employer shall pay a premium equal to 1.4 times the employees' premiums that the employer is required to deduct under subsection 82(1).

68. Sous réserve des articles 69 et 70, la cotisation patronale qu'un employeur est tenu de verser correspond à 1,4 fois la cotisation ouvrière de ses employés qu'il est tenu de retenir au titre du paragraphe 82(1).

Cotisation patronale

Premium reduction — wage-loss plans

69. (1) The Commission shall, with the approval of the Governor in Council, make regulations to provide a system for reducing the employer's premium where

(*a*) the payment of any allowances, money or other benefits because of illness, injury,

69. (1) La Commission prend, avec l'agrément du gouverneur en conseil, des règlements prévoyant un mode de réduction de la cotisation patronale lorsque le paiement d'allocations, de prestations ou d'autres sommes en cas de maladie, blessure, mise en quaran-

Réduction de la cotisation patronale : régimes d'assurance-salaire

quarantine, pregnancy or child care under a plan that covers insured persons employed by the employer, other than one established under provincial law, would have the effect of reducing the special benefits payable to the insured persons; and

(*b*) the insured persons will benefit from the reduction of the employer's premium in an amount at least equal to 5/12 of the reduction.

Provincial plans

(2) The Commission shall, with the approval of the Governor in Council, make regulations to provide a system for reducing the employer's and employee's premiums when the payment of any allowances, money or other benefits because of illness, injury, quarantine, pregnancy or child care under a provincial law to insured persons would have the effect of reducing or eliminating the special benefits payable to those insured persons.

Included provisions

(3) The regulations may include provisions

(*a*) prescribing the manner and time for making an application for a premium reduction;

(*b*) prescribing the standards that must be met by a plan to qualify for a premium reduction and the time during which the plan must be in effect;

(*c*) prescribing the method for determining the amount of reduction for plans that meet the prescribed standards and the use to be made of actuarial calculations and estimates;

(*d*) prescribing the manner in which insured persons are to benefit from the premium reduction;

(*e*) providing for the making of decisions relating to premium reduction and appeals in cases of dispute;

(*f*) prescribing how the insured earnings of insured persons will be reported by employers to the Department of National Revenue; and

(*g*) generally, providing for any other matters necessary for carrying out the purposes and provisions of subsections (1) and (2).

taine, grossesse ou soins à donner aux enfants en vertu d'un régime autre qu'un régime établi en vertu d'une loi provinciale, qui couvre des assurés exerçant un emploi au service d'un employeur, aurait pour effet de réduire les prestations spéciales payables à ces assurés si ces assurés exerçant un emploi au service de l'employeur obtiennent une fraction de la réduction de la cotisation patronale égale à cinq douzièmes au moins de cette réduction.

Régimes provinciaux

(2) La Commission prend, avec l'agrément du gouverneur en conseil, des règlements prévoyant un mode de réduction des cotisations patronale et ouvrière lorsque le paiement d'allocations, de prestations ou d'autres sommes à des assurés en vertu d'une loi provinciale en cas de maladie, blessure, mise en quarantaine, grossesse ou soins à donner aux enfants aurait pour effet de réduire ou de supprimer les prestations spéciales auxquelles ils auraient droit.

Règlements

(3) Ces règlements peuvent comprendre des dispositions :

a) prévoyant la manière de présenter une demande de réduction du taux de cotisation et le moment pour le faire;

b) prévoyant les normes auxquelles doit satisfaire un régime pour ouvrir droit à une réduction du taux de cotisation et la période durant laquelle ce régime doit être en vigueur;

c) prévoyant la méthode de détermination du montant de la réduction pour les régimes qui satisfont aux normes prévues par règlement et l'utilisation qui doit être faite des calculs et estimations actuariels;

d) fixant les modalités selon lesquelles les assurés tirent avantage de la réduction du taux de cotisation;

e) prévoyant le mode de règlement des demandes de réduction du taux de cotisation et des appels;

f) prévoyant la manière dont les employeurs sont tenus de déclarer la rémunération assurable des assurés au ministère du Revenu national;

g) d'une façon générale, prévoyant toute autre mesure d'application des paragraphes (1) et (2).

Late applications

(4) If an application for an employer's premium reduction is made within 36 months after the time prescribed for making it, the Commission may, subject to prescribed conditions, regard the application as having been made at the prescribed time if the applicant shows that there was good cause for the delay throughout the period beginning at the prescribed time and ending on the day when the application was made.

Demande tardive

(4) La Commission peut, sous réserve des conditions prévues par règlement, considérer comme ayant été présentée dans le délai réglementaire la demande de réduction de la cotisation patronale qui est présentée dans les trente-six mois suivant l'expiration de ce délai, s'il lui est démontré qu'il existait un motif valable justifiant le retard durant toute la période écoulée entre la date prévue par règlement et la date à laquelle la demande a effectivement été présentée.

Reconsideration of application

(5) The Commission may reconsider any decision relating to an employer's premium reduction within 36 months after the date of the decision and any new decision that it makes shall apply in place of the reconsidered decision.

Nouvel examen de la demande

(5) La Commission peut, au cours des trente-six mois suivant la date de la décision relative à la réduction de la cotisation patronale, examiner de nouveau cette décision, toute nouvelle décision ayant pour effet de remplacer la décision qui est examinée de nouveau.

Overlapping pay periods

70. If insurable earnings are paid to a person after the end of the year in which their insurable employment occurred, the insurable employment is, for the purposes of determining insurable earnings and premiums payable, deemed to have occurred in the year in which the insurable earnings are paid.

Période de paye s'étalant sur deux années

70. Lorsqu'une rémunération assurable est versée à une personne après la fin de l'année où elle a exercé son emploi assurable, tout l'emploi assurable est réputé, pour le calcul de la rémunération assurable et des cotisations payables, avoir été exercé dans l'année de versement de la rémunération assurable.

Employment Insurance Account

Compte d'assurance-emploi

Employment Insurance Account established

71. There shall be established in the accounts of Canada an account to be known as the Employment Insurance Account.

Ouverture du compte

71. Est ouvert, parmi les comptes du Canada, un compte intitulé « Compte d'assurance-emploi ».

Payment into Consolidated Revenue Fund

72. There shall be paid into the Consolidated Revenue Fund

(*a*) all amounts received under Parts I and III to IX, as or on account of premiums, fines, penalties, interest, repayment of overpaid benefits and benefit repayment;

(*b*) all amounts collected by the Commission for services rendered to other government departments or agencies or to the public; and

(*c*) all amounts received on account of principal or interest on loans made by the Commission under Part II or as repayment of overpayments made by the Commission under that Part.

Versement au Trésor

72. Sont versées au Trésor :

a) toutes les sommes reçues en application des parties I et III à IX au titre des cotisations, amendes, pénalités, intérêts, remboursements des versements excédentaires de prestations ou remboursements de prestations;

b) toutes les sommes perçues par la Commission pour services rendus à des ministères ou organismes du gouvernement ou au public;

c) toutes les sommes reçues à titre de capital ou d'intérêts sur des prêts consentis par la Commission en application de la partie II ou à titre de remboursement de versements excédentaires faits par la Commission en application de cette partie.

Credits to Employment Insurance Account

73. There shall be credited to the Employment Insurance Account and charged to the Consolidated Revenue Fund

(*a*) an amount in each year equal to the amount receivable as or on account of premiums payable for that year under this Act;

(*b*) any other amounts provided out of the Consolidated Revenue Fund appropriated by Parliament for any purpose related to employment insurance and administered by the Commission; and

(*c*) an amount equal to all benefit repayments receivable under Part VII.

Sommes portées au crédit du Compte d'assurance-emploi

73. Le Compte d'assurance-emploi est crédité et le Trésor est débité :

a) chaque année d'une somme égale au montant à recevoir au titre des cotisations payables pour cette année en vertu de la présente loi;

b) des autres sommes payées sur le Trésor et autorisées par affectation de crédits du Parlement qui sont destinées à toute fin relative à l'assurance-emploi relevant des fonctions de la Commission;

c) d'un montant égal à tous les remboursements de prestations à recevoir en vertu de la partie VII.

Government premiums

74. There shall be credited to the Employment Insurance Account and charged to the Consolidated Revenue Fund an amount equal to the premiums required to be paid by Her Majesty in right of Canada as employer's premiums for persons employed in insurable employment by Her Majesty in right of Canada.

Cotisations du gouvernement

74. Le Compte d'assurance-emploi est crédité et le Trésor est débité d'un montant égal aux cotisations que Sa Majesté du chef du Canada est tenue de verser au titre de cotisations patronales à l'égard des personnes occupant un emploi assurable au service de Sa Majesté du chef du Canada.

Other credits to Employment Insurance Account

75. There shall be credited to the Employment Insurance Account all amounts paid into the Consolidated Revenue Fund that are

(*a*) received as or on account of penalties imposed under section 38, 39 or 65.1 and repayments of overpaid benefits, except interest and penalties on benefit repayment;

(*b*) collected by the Commission for services rendered to other government departments or agencies or to the public;

(*c*) received on account of principal or interest on loans made by the Commission under Part II;

(*d*) received as repayments of overpayments by the Commission under section 61 for employment benefits and support measures authorized by Part II;

(*e*) received as repayments of overpayments by the Commission under agreements entered into under section 63; or

(*f*) received as interest under section 80.1.

Autres crédits au Compte

75. Le Compte d'assurance-emploi est crédité de toutes les sommes versées au Trésor et :

a) reçues au titre des pénalités infligées en vertu de l'article 38, 39 ou 65.1 ou des versements excédentaires de prestations remboursés, à l'exception des pénalités et des intérêts afférents à un remboursement de prestations;

b) perçues par la Commission pour services rendus à des ministères ou organismes du gouvernement ou au public;

c) reçues à titre de principal ou d'intérêts sur des prêts consentis par la Commission en application de la partie II;

d) reçues à titre de remboursement de versements excédentaires faits par la Commission au titre de l'article 61 à l'égard de prestations ou de mesures prévues à la partie II;

e) reçues à titre de remboursement de versements excédentaires faits par la Com-

mission aux termes d'accords conclus au titre de l'article 63 à l'égard de prestations ou de mesures similaires à celles prévues à la partie II;

f) reçues à titre d'intérêts au titre de l'article 80.1.

Interest

76. The Minister of Finance may authorize the payment of interest on the balance in the Employment Insurance Account in accordance with such terms and conditions and at such rates as the Minister of Finance may establish and the interest shall be credited to the Employment Insurance Account and charged to the Consolidated Revenue Fund.

Intérêts

76. Le ministre des Finances peut autoriser, selon les modalités et aux taux qu'il peut fixer, le versement d'intérêts sur le solde créditeur du Compte d'assurance-emploi. Ces intérêts sont portés au crédit du Compte d'assurance-emploi et au débit du Trésor.

Charges to the Account

77. (1) There shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund and charged to the Employment Insurance Account

(*a*) all amounts paid as or on account of benefits under this Act;

(*b*) all amounts paid under section 61 for employment benefits and support measures authorized by Part II;

(*c*) all amounts paid under paragraph 63(*a*); and

(*d*) the costs of administering this Act, including administration fees or costs paid under section 62 or paragraph 63(*b*).

Sommes portées au débit du Compte

77. (1) Sont payés sur le Trésor et portés au débit du Compte d'assurance-emploi :

a) toutes les sommes versées au titre des prestations sous le régime de la présente loi;

b) toutes les sommes versées au titre de l'article 61 à l'égard de prestations d'emploi ou de mesures de soutien prévues à la partie II;

c) toutes les sommes versées aux termes de l'alinéa 63*a*);

d) les frais d'application de la présente loi, notamment les frais payés au titre de l'article 62 ou de l'alinéa 63*b*).

Payment by special warrants

(2) Notwithstanding the *Financial Administration Act*, amounts mentioned in paragraph (1)(*a*) shall be paid by special warrants drawn on the Receiver General and issued by the Commission by electronic means or bearing the printed signature of the Chairman and Vice-Chairman of the Commission, and amounts mentioned in paragraphs (1)(*b*) and (*c*) may be paid by the special warrants.

Paiement par mandats spéciaux

(2) Malgré la *Loi sur la gestion des finances publiques*, les sommes mentionnées à l'alinéa (1)*a*) sont payées par mandats spéciaux tirés sur le receveur général et délivrés par la Commission sous forme électronique ou portant la griffe du président et du vice-président de la Commission. Celles mentionnées aux alinéas (1)*b*) et *c*) peuvent également être payées par mandats spéciaux.

No charge for negotiation

(3) The special warrants are negotiable without charge at any financial institution in Canada.

Négociation sans frais

(3) Les mandats spéciaux sont négociables sans frais dans toute institution financière du Canada.

Maximum amount that may be paid under Part II

78. The total amount that may be paid out by the Commission under section 61 and pararaph 63(*a*) and charged to the Employment Insurance Account under this Part in a fiscal year must not exceed 0.8% of the insurable earnings of all insured persons from which the prescribed amount is deducted

Plafond

78. Le total des sommes pouvant être versées par la Commission en application de l'article 61 et de l'alinéa 63*a*) et portées au débit du Compte d'assurance-emploi en application de la présente partie, au cours d'un exercice, ne peut dépasser 0,8 % du montant que la Commission estime être la rémunéra-

under subsection 82(1) in that year as or on account of employee's premiums, as estimated by the Commission and set out in the Main Estimates tabled in Parliament.

tion assurable de tous les assurés — sur lequel des retenues sont effectuées au titre du paragraphe 82(1), pour cet exercice, au titre des cotisations ouvrières — et qui est prévu au budget des dépenses déposé devant le Parlement.

Plan

79. The Minister shall, with the concurrence of the Minister of Finance,

(*a*) submit to the Treasury Board for approval a plan for each fiscal year estimating the amounts to be paid for that year under Part II; and

(*b*) have the plan included in the Main Estimates tabled in Parliament for the fiscal year.

Plan

79. Le ministre, avec l'accord du ministre des Finances :

a) soumet au Conseil du Trésor, pour approbation, un plan comportant, pour chaque exercice, une estimation des sommes à verser en application de la partie II;

b) fait inclure ce plan dans le budget des dépenses devant être déposé devant le Parlement pour cet exercice.

Advances

80. (1) If the amount standing to the credit of the Employment Insurance Account is not sufficient for the payment of amounts authorized to be charged to that Account, the Minister of Finance, when requested by the Commission, may authorize the advance to the Account from the Consolidated Revenue Fund of an amount sufficient to make the payment.

Avances

80. (1) Lorsque le solde créditeur du Compte d'assurance-emploi est insuffisant pour payer les montants pouvant être portés au débit du Compte, le ministre des Finances, lorsque la Commission le lui demande, peut autoriser l'avance au Compte d'assurance-emploi d'une somme, prélevée sur le Trésor, suffisante pour couvrir ces paiements.

Advances repayable

(2) The advance shall be credited to the Employment Insurance Account and be repaid in such manner and on such terms and conditions as the Minister of Finance may establish.

Avances remboursables

(2) L'avance se fait par inscription au crédit du Compte d'assurance-emploi et est remboursée de la manière et selon les modalités que le ministre des Finances peut fixer.

Repayment

(3) The repayment of the amount advanced and the interest on it, if any, shall be charged to the Employment Insurance Account.

Remboursement

(3) Le remboursement de l'avance et de l'intérêt y afférent, le cas échéant, se fait par inscription au débit du Compte d'assurance-emploi.

Regulations — payment of interest

80.1 (1) The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations respecting the payment of interest on amounts owing to Her Majesty under this Act, other than Parts IV and VII, including regulations prescribing

(*a*) rates of interest, or the manner of calculating rates of interest, payable;

(*b*) terms and conditions for the imposition and payment of interest; and

(*c*) terms and conditions under which the Commission may waive, reduce or write off the interest payable.

Règlements : imposition d'intérêts

80.1 (1) La Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements concernant les intérêts à imposer aux sommes dues à Sa Majesté sous le régime de la présente loi, à l'exception des parties IV et VII, et prévoyant notamment :

a) les taux et le mode de calcul applicables aux intérêts;

b) les conditions d'application et de paiement des intérêts;

c) les conditions à observer pour dispenser du paiement des intérêts, les réduire ou les défalquer.

Debt due to Her Majesty

(2) Interest payable under this section is a debt due to Her Majesty and may be recovered in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided by this Act, including the manner in which an amount owing under Part I may be recovered under subsection 47(2) or section 126.

Limitation

(3) No interest due under this section may be recovered more than 72 months after the day on which the liability to pay it arose.

Exclusion of *Financial Administration Act*

(4) Section 155.1 of the *Financial Administration Act* does not apply in relation to amounts owing to Her Majesty under this Act, other than Parts IV and VII.

Créances de la Couronne

(2) Les intérêts payables sous le régime du présent article constituent des créances de Sa Majesté dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre soit devant la Cour fédérale ou tout tribunal compétent, soit selon toute autre modalité prévue par la présente loi, notamment de la façon dont une créance prévue à la partie I peut être recouvrée au titre du paragraphe 47(2) ou de l'article 126.

Restriction

(3) Le recouvrement des intérêts visés au présent article se prescrit par soixante-douze mois à compter de la date où ils sont devenus payables.

Non-application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*

(4) L'article 155.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'applique pas aux sommes dues à Sa Majesté sous le régime de la présente loi, à l'exception des parties IV et VII.

PART IV

INSURABLE EARNINGS AND COLLECTION OF PREMIUMS

Interpretation

Definitions

81. In this Part,

"authorized person" « *personne autorisée* »

"authorized person" means a person authorized by the Minister for the purposes of this Part;

"judge" « *juge* »

"judge" means a judge of a superior court having jurisdiction in the province where the matter arises or a judge of the Federal Court;

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of National Revenue.

Payment of Premiums

Deduction and payment of premiums

82. (1) Every employer paying remuneration to a person they employ in insurable employment shall

(*a*) deduct the prescribed amount from the remuneration as or on account of the employee's premium payable by that insured person under section 67 for any period for which the remuneration is paid; and

(*b*) remit the amount, together with the employer's premium payable by the employer under section 68 for that period, to

PARTIE IV

RÉMUNÉRATION ASSURABLE ET PERCEPTION DES COTISATIONS

Définitions

Définitions

81. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« juge » *"judge"*

« juge » Juge d'une cour supérieure compétente dans la province où l'affaire prend naissance ou juge de la Cour fédérale.

« ministre » *"Minister"*

« ministre » Le ministre du Revenu national.

« personne autorisée » *"authorized person"*

« personne autorisée » Personne autorisée par le ministre pour l'application de la présente partie.

Paiement des cotisations

Retenue et paiement des cotisations

82. (1) L'employeur qui paie une rétribution à une personne exerçant à son service un emploi assurable est tenu de retenir sur cette rétribution, au titre de la cotisation ouvrière payable par cet assuré en vertu de l'article 67 pour toute période à l'égard de laquelle cette rétribution est payée, un montant déterminé conformément à une mesure d'ordre réglementaire et de le verser au receveur général avec la cotisation patronale correspondante payable en vertu de l'article 68, au moment et de la manière prévus par règlement.

the Receiver General at the prescribed time and in the prescribed manner.

Maximum deduction by a particular employer

(2) The employer shall not make any deduction as or on account of the person's premium for a year if in that year the insurable earnings paid by the employer to the person have reached the maximum yearly insurable earnings.

Limite par employeur

(2) L'employeur cesse les retenues à l'égard de cette personne lorsque la rétribution qu'il lui a versée, pour l'année, atteint le maximum de la rémunération annuelle assurable.

Payment at financial institution

(3) If the employer is a prescribed person at the prescribed time, the remittance shall be made to the account of the Receiver General at a financial institution, within the meaning that would be assigned by the definition "financial institution" in subsection 190(1) of the *Income Tax Act* if it were read without reference to paragraphs (*d*) and (*e*) of that subsection.

Versement dans une institution financière

(3) Si au moment de verser le montant l'employeur est une personne visée par règlement, le montant est versé au compte du receveur général dans une institution financière au sens de la définition de « institution financière » au paragraphe 190(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, compte non tenu des alinéas *d*) et *e*).

Liability for failure to deduct

(4) Subject to subsection (5), an employer who fails to deduct and remit an amount from the remuneration of an insured person as and when required under subsection (1) is liable to pay to Her Majesty the whole amount that should have been deducted and remitted from the time it should have been deducted.

Obligation découlant de l'omission de faire la retenue

(4) Sous réserve du paragraphe (5), tout employeur qui n'effectue pas, aux conditions et au moment prévus au paragraphe (1), la retenue sur la rétribution d'un assuré et son versement est débiteur envers Sa Majesté, à partir de la date où la retenue aurait dû être effectuée, de la somme globale qui aurait dû être retenue et versée.

Subsequent decision

(5) An employer is not liable for failing to make a deduction from the remuneration of an insured person or for any amount that should have been deducted if

(*a*) the employer is informed in writing in a ruling under section 90 that the employer is not required to make the deduction,

(*b*) the ruling is not based on information provided by the employer to the Minister that was incorrect in a material particular, and

(*c*) it is subsequently decided under section 91 or 103 that the deduction should have been made,

but once the decision under section 91 or 103 is communicated to the employer, the employer is liable without interest or penalties under this Act to pay the premium required to be paid by the employer with respect to the insured person.

Décision subséquente

(5) Lorsque, d'une part, un employeur a été avisé par écrit, de la part du ministre, à la suite d'une décision rendue au titre de l'article 90, qu'il n'est pas requis de faire une retenue sur la rétribution d'un assuré et que, d'autre part, intervient par la suite, en vertu des articles 91 ou 103, une décision statuant qu'une telle retenue aurait dû être faite, l'employeur — sauf si l'avis résulte de renseignements inexacts fournis par lui au ministre sur un point essentiel — n'est passible d'aucune peine ni débiteur d'aucune somme qu'il aurait dû retenir avant d'avoir reçu communication de la décision au titre de l'article 91 ou 103. Par contre, il est dès lors tenu de payer, sans les intérêts ni les pénalités que prévoit la présente loi, la cotisation qu'il devait payer pour l'assuré.

Deduction from subsequent payment of remuneration

(6) An employer who fails to deduct the employee's premium as required by subsection (1) from a payment of remuneration to an insured person may deduct an amount equal to it from any subsequent payment of remuneration made to the insured person within 12 months after making the payment from which the deduction was required, but the employer may not deduct, in addition to the premium required by subsection (1), more than one other such premium that the employer previously failed to deduct.

Retenue sur une rétribution subséquente

(6) L'employeur qui ne retient pas la cotisation ouvrière prévue au paragraphe (1) sur un versement de rétribution fait à un assuré peut retenir cette cotisation sur toute rétribution versée subséquemment à l'assuré dans les douze mois qui suivent le versement sur lequel aurait dû être retenue cette cotisation. Toutefois, aucun employeur ne peut retenir sur le versement d'une rétribution fait à un assuré au titre du paragraphe (1) plus d'une telle cotisation antérieurement omise.

Amount deducted deemed received

(7) If an amount has been deducted under subsection (1), it is deemed for all purposes to have been received at that time by the insured person to whom the remuneration was payable.

Somme réputée payée

(7) Une somme retenue en vertu du paragraphe (1) est, à toutes fins, réputée avoir été reçue, au moment de la retenue, par l'assuré auquel la rétribution était payable.

Interest on amounts not remitted

(8) If an employer has failed to remit to the Receiver General an amount that the employer was required to remit at the time when it was required, the employer shall pay to the Receiver General interest on that amount at the prescribed rate computed from the day on which the employer was so required to remit the amount to the day of remittance of the amount to the Receiver General.

Intérêts sur les montants non remis

(8) Tout employeur qui ne remet pas au receveur général, à l'échéance, un montant qu'il est tenu de lui remettre doit lui payer des intérêts sur ce montant calculés au taux prévu par règlement pour la période allant de l'échéance jusqu'au jour où il le remet au receveur général.

Penalty for failure to remit

(9) Every employer who in a year fails to remit to the Receiver General an amount that the employer is required to remit at the time when it is required is liable to a penalty of

(*a*) 10% of the amount; or

(*b*) 20% of the amount if at the time of the failure a penalty under this subsection was payable by the employer for an amount that the employer was required to remit during the year and the failure was made knowingly or under circumstances amounting to gross negligence.

Pénalité pour ne pas avoir remis un montant

(9) Tout employeur qui, au cours d'une année, ne remet pas au receveur général, à l'échéance, un montant qu'il est tenu de lui remettre est passible d'une pénalité égale à, selon le cas :

a) dix pour cent de ce montant;

b) si, au moment du défaut, une pénalité était payable par l'employeur en application du présent paragraphe pour un montant qu'il était tenu de remettre au cours de l'année et si le défaut a été commis sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, vingt pour cent de ce montant.

Liability of directors

83. (1) If an employer who fails to deduct or remit an amount as and when required under subsection 82(1) is a corporation, the persons who were the directors of the corporation at the time when the failure occurred are jointly and severally liable, together with the corporation, to pay Her Majesty that amount and any related interest or penalties.

Responsabilité des administrateurs

83. (1) Dans les cas où un employeur qui est une personne morale omet de verser ou de déduire un montant de la manière et au moment prévus au paragraphe 82(1), les administrateurs de la personne morale au moment de l'omission et la personne morale sont solidairement responsables envers Sa Majesté de ce montant ainsi que des intérêts et pénalités qui s'y rapportent.

Application of *Income Tax Act* provisions

(2) Subsections 227.1(2) to (7) of the *Income Tax Act* apply, with such modifications as the circumstances require, to a director of the corporation.

Application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

(2) Les paragraphes 227.1(2) à (7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'administrateur de la personne morale.

Assessment provisions applicable to directors

(3) The provisions of this Part respecting the assessment of an employer for an amount payable under this Act and respecting the rights and obligations of an employer so assessed apply to a director of the corporation in respect of an amount payable by the director under subsection (1) in the same manner and to the same extent as if the director were the employer mentioned in those provisions.

Cotisation des administrateurs

(3) Les dispositions de la présente partie concernant la cotisation d'un employeur pour un montant qu'il doit payer en vertu de la présente loi et concernant les droits et les obligations d'un employeur cotisé ainsi s'appliquent à l'administrateur d'une personne morale pour un montant que celui-ci doit payer en vertu du paragraphe (1) de la manière et dans la mesure applicables à l'employeur visé par ces dispositions.

Employer's premium not recoverable

84. Despite any contract to the contrary, an employer is not entitled to recover from an insured person the employer's premium payable by the employer either by withholding the amount of the premium from the person's wages or otherwise.

Cotisation patronale non recouvrable

84. Malgré toute stipulation contraire, un employeur n'a le droit de recouvrer sa cotisation patronale d'un assuré ni par retenue de la cotisation sur le salaire de cette personne ni d'une autre façon.

Assessment

85. (1) The Minister may assess an employer for an amount payable by the employer under this Act, or may reassess the employer or make such additional assessments as the circumstances require, and the expression "assessment" when used in this Act with reference to any action so taken by the Minister under this section includes a reassessment or an additional assessment.

Évaluation

85. (1) Le ministre peut établir une évaluation initiale, une évaluation révisée ou, au besoin, des évaluations complémentaires de ce que doit payer un employeur, et le mot « évaluation », lorsqu'il est utilisé dans la présente loi pour désigner une initiative ainsi prise par le ministre en vertu du présent article, s'entend également de l'évaluation révisée ou complémentaire.

Notice of assessment and liability of employer

(2) After assessing an employer for an amount payable under this Act, the Minister shall send the employer a notice of assessment, and when the notice is sent the assessment is valid and binding subject to being vacated or varied on appeal under this Act, and the employer is liable to pay the amount to Her Majesty without delay.

Avis d'évaluation et obligation de l'employeur

(2) Après toute évaluation d'une somme payable par un employeur en vertu de la présente loi, le ministre lui envoie un avis d'évaluation. Dès l'envoi de cet avis, l'évaluation est réputée valide et obligatoire sous réserve de modification ou d'annulation sur appel prévu par la présente loi, et l'employeur est tenu de payer immédiatement à Sa Majesté la somme indiquée.

Limitation on assessments

(3) No assessment, reassessment or additional assessment of an amount payable by an employer under this Act may be made by the Minister under this section after three years have elapsed after the end of the year in which any premium in relation to which that amount is payable should have been paid, unless the employer has made a misrepresentation or committed fraud in filing a return or in supplying information about the return under this Part.

Prescription

(3) Aucune évaluation initiale, révisée ou complémentaire d'une somme payable par un employeur en vertu de la présente loi ne peut être établie par le ministre en vertu du présent article plus de trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle aurait dû être payée la cotisation ou l'une des cotisations pour lesquelles cette somme est payable, sauf si l'employeur a fait une fausse déclaration ou commis une fraude en fournissant à ce sujet une déclaration écrite ou d'autres renseignements en application de la présente partie.

Mailing date

(4) The day of mailing of a notice of assessment described in subsection (2) is, in the absence of any evidence to the contrary, deemed to be the day appearing from the notice to be the date of the notice unless called into question by the Minister or by a person acting for the Minister or for Her Majesty.

(4) La date d'expédition par la poste d'un avis d'évaluation visé au paragraphe (2) est réputée, à défaut de preuve contraire, être la date qui, au vu de cet avis, paraît être la date d'expédition, sauf si elle est contestée par le ministre ou par une personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté.

Date d'expédition

Recovery

86. (1) All premiums, interest, penalties and other amounts payable by an employer under this Act are debts due to Her Majesty and are recoverable in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided for by this Act.

86. (1) Les cotisations, intérêts, pénalités et autres sommes payables par un employeur en vertu de la présente loi constituent des créances de Sa Majesté, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre soit devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent, soit selon toute autre modalité prévue par la présente loi.

Recouvrement

Amounts deducted and not remitted

(2) If an employer has deducted an amount from the remuneration of an insured person as or on account of any employee's premium required to be made by the insured person, but has not remitted the amount to the Receiver General,

(*a*) the employer is deemed to hold the amount so deducted in trust, separate and apart from the employer's own money, for Her Majesty and for payment to Her Majesty in the manner and at the time provided under this Act; and

(*b*) Her Majesty has a lien and charge on the property and assets of the employer, whether or not the employer has kept the amount separate and apart or is in receivership, bankruptcy or liquidation or has made an assignment.

(2) L'employeur qui a retenu une somme sur la rétribution d'un assuré au titre des cotisations ouvrières que l'assuré doit payer, mais n'a pas versé cette somme au receveur général est réputé la détenir en fiducie pour Sa Majesté, séparée de ses propres fonds, et en vue de la verser à Sa Majesté selon les modalités et au moment prévus par la présente loi. Sa Majesté a un privilège et une sûreté sur les biens et l'actif de l'employeur indépendamment du fait que celui-ci tienne la somme séparée de ses propres fonds, fasse l'objet d'une mise sous séquestre, d'une faillite ou d'une liquidation ou ait fait une cession.

Montant déduit non remis

Certificate before distribution

(3) Before distributing any property over which a responsible representative has control in that capacity, the responsible representative shall obtain a certificate from the Minister certifying the payment, or acceptance by the Minister of security for payment, of all amounts

(*a*) for which an employer is liable under this Act up to and including the date of distribution; and

(*b*) for the payment of which the responsible representative is or can reasonably be expected to become liable in that capacity.

(3) Le responsable est tenu, avant de répartir entre plusieurs personnes ou d'attribuer à une seule des biens sous sa garde en sa qualité de responsable, d'obtenir du ministre un certificat attestant qu'ont été versés tous les montants :

a) d'une part, dont un employeur est redevable en vertu de la présente loi jusqu'à la date de répartition ou d'attribution,

b) d'autre part, du paiement desquels il est, en sa qualité de responsable, redevable ou le deviendra vraisemblablement,

ou attestant que le ministre a accepté une garantie pour le paiement de ces montants.

Certificat avant répartition

Personal liability

(4) If the responsible representative distributes to one or more persons property over which the responsible representative has control in that capacity, without obtaining the certificate, the responsible representative is personally liable for the payment of the amounts to the extent of the value of the property distributed and the Minister may assess the responsible representative for the amounts in the same manner and with the same effect as an assessment made under section 85.

Responsabilité personnelle

(4) Le responsable qui, en cette qualité, répartit entre plusieurs personnes ou attribue à une seule des biens sous sa garde sans le certificat est personnellement redevable de ces montants, jusqu'à concurrence de la valeur des biens répartis ou attribués; le ministre peut alors le cotiser de la façon prévue à l'article 85, et cette cotisation a le même effet qu'une cotisation établie en vertu de cet article.

Security

(5) If the Minister considers it advisable in a particular case, the Minister may accept security for payment of premiums by way of mortgage, hypothec or other charge of any kind whatever on property of the employer or any other person or by way of guarantee from other persons.

Garantie

(5) Le ministre peut, s'il le juge opportun dans un cas particulier, accepter en garantie du paiement de cotisations une hypothèque ou n'importe quel autre privilège sur les biens de l'employeur ou d'une autre personne ou une autre garantie fournie par d'autres personnes.

Trustee in bankruptcy

(6) If an employer has become bankrupt, the trustee in bankruptcy is deemed to be the agent of the bankrupt for the purposes of this Act.

Syndic de faillite

(6) Lorsqu'un employeur est failli, le syndic de faillite est réputé, pour l'application de la présente loi, être le mandataire du failli.

Definition of "responsible representative"

(7) For the purposes of this section, "responsible representative" means a person, other than a trustee in bankruptcy, who is an assignee, liquidator, receiver, receiver-manager, administrator, executor, liquidator of the succession or any other like person administering, winding up, controlling or otherwise dealing with a property, business or estate of another person.

Définition de « responsable »

(7) Dans le présent article, « responsable » désigne quiconque — à l'exclusion d'un syndic de faillite — est cessionnaire, liquidateur, séquestre, séquestre-gérant, administrateur, exécuteur testamentaire, liquidateur de la succession, ou une autre personne semblable, chargé de gérer, liquider ou garder quelque bien, entreprise ou patrimoine d'une autre personne ou de s'en occuper autrement.

Records and books

87. (1) An employer paying remuneration to a person they employ in insurable employment shall keep records and books of account at the employer's place of business or residence in Canada, or at such other place as may be designated by the Minister, in such form and containing such information, including the Social Insurance Number of each insured person, as will enable the determination of any premiums payable under this Act or any premiums or other amounts that should have been deducted or paid.

Registres et livres

87. (1) Tout employeur payant une rétribution à une personne qui exerce à son service un emploi assurable doit tenir, aux bureaux de son entreprise ou à sa résidence au Canada, ou à tel autre endroit que peut désigner le ministre, des registres et livres comptables en la forme et contenant les renseignements, notamment le numéro d'assurance sociale de chaque assuré, qui permettront de déterminer quelles sont les cotisations payables en vertu de la présente loi ou les cotisations ou autres sommes qui auraient dû être retenues ou versées.

Specification of required books and records

(2) If the employer has failed to keep adequate records and books of account, the Minister may require the employer to keep such records and books of account as the Minister may specify, and the employer shall

Tenue des registres et livres

(2) Lorsqu'un tel employeur n'a pas tenu des registres et livres comptables adéquats, le ministre peut exiger qu'il tienne les registres et livres comptables qu'il spécifie. L'employeur est alors tenu de se conformer à cette exigence.

keep the required records and books of account.

Retention for six years

(3) The employer shall retain the records and books of account and every account and voucher necessary to verify the information contained in them for six years after the year for which they are kept, or until written permission for their prior disposal is given by the Minister.

Conservation pendant six ans

(3) Tout employeur requis aux termes du présent article de tenir des registres et livres comptables doit conserver l'ensemble de ces registres et livres comptables et des comptes et pièces justificatives nécessaires à leur contrôle pendant six ans suivant la fin de l'année à l'égard de laquelle les documents en cause ont été tenus, sauf autorisation écrite du ministre de s'en départir avant la fin de cette période.

Retention for ruling or appeal

(4) If the employer or one of their employees is subject to a ruling under section 90 or has made an appeal to the Minister under section 91, the employer shall retain every record, book of account, account and voucher necessary for dealing with the ruling or the appeal until the ruling is made or the appeal is disposed of and any further appeal is disposed of or the time for filing a further appeal has expired.

Conservation de documents

(4) Tout employeur doit — lorsque lui-même ou l'un de ses employés est concerné par une décision rendue au titre de l'article 90 ou un appel au ministre en vertu de l'article 91 — conserver les registres, livres comptables, comptes et pièces justificatives nécessaires au règlement jusqu'à ce que la question ou l'appel soit réglé et que tout appel ultérieur y afférent soit réglé ou le délai imparti pour interjeter tel appel expiré.

Inspections

88. (1) An authorized person may, at any reasonable time, for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, inspect, audit or examine any document that relates or may relate to the information that is or should be contained in the records or books of account or to the amount of any premium payable under this Act and, for those purposes, the authorized person may

(*a*) subject to subsection (2), enter any premises or place where any records or books of account are or should be kept; and

(*b*) require the owner, occupant or person in charge of the premises or place to give the authorized person all reasonable assistance and to answer all proper questions relating to the administration or enforcement of this Act and, for that purpose, require the owner, occupant or person in charge to attend at the premises or place with the authorized person.

Inspections

88. (1) La personne autorisée peut, à toute heure convenable, pour l'application et l'exécution de la présente loi, inspecter, vérifier ou examiner tous documents qui se rapportent ou peuvent se rapporter soit aux renseignements qui figurent dans les registres ou livres comptables ou qui devraient y figurer, soit au montant de toute cotisation payable en vertu de la présente loi; à ces fins, elle peut :

a) sous réserve du paragraphe (2), visiter tout lieu où des registres ou des livres comptables sont tenus ou devraient l'être;

b) obliger le propriétaire, occupant ou responsable du lieu à lui prêter toute l'assistance possible, à répondre à toutes les questions relatives à l'application et l'exécution de la présente loi et, à cette fin, à l'accompagner dans le lieu.

Warrant required to enter dwelling-house

(2) If the premises or place is a dwelling-house, an authorized person may only enter with the consent of the occupant or under the authority of a warrant issued under subsection (3).

Mandat pour maison d'habitation

(2) Dans le cas d'une maison d'habitation, la personne autorisée ne peut procéder à la visite sans l'autorisation de l'occupant que si elle est munie du mandat prévu au paragraphe (3).

Warrant or order

(3) If, on *ex parte* application by the Minister, a judge is satisfied by information on oath that

(*a*) there are reasonable grounds for believing that a dwelling-house is a premises or place mentioned in subsection (1),

(*b*) entry into the dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, and

(*c*) entry into the dwelling-house has been refused or there are reasonable grounds for believing that entry will be refused,

the judge may issue a warrant authorizing an authorized person to enter the dwelling-house subject to such conditions as may be specified in the warrant.

Order for access to documents, etc.

(4) If the judge is not satisfied that entry into the dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, the judge may

(*a*) order the occupant of the dwelling-house to provide an authorized person with reasonable access to any document that is or should be kept in the dwelling-house, and

(*b*) make such other order as is appropriate in the circumstances to carry out the purposes of this Act,

to the extent that access has been or may be expected to be refused and that the document is or may be expected to be kept in the dwelling-house.

Requirement to provide documents and information

(5) Notwithstanding any other provision of this Act, but subject to subsection (6), the Minister may for any purpose relating to the administration or enforcement of this Part, by notice served personally or by confirmed delivery service, require that any person provide, within such reasonable time as is stated in the notice,

(*a*) any information or additional information, including any information return or supplementary return; or

(*b*) any document.

Délivrance du mandat

(3) Sur demande *ex parte* du ministre, le juge saisi peut décerner un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, une personne autorisée à procéder à la visite d'une maison d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

a) il y a des motifs raisonnables de croire que la maison d'habitation est un lieu visé au paragraphe (1);

b) la visite est nécessaire pour l'application et l'exécution de la présente loi;

c) un refus a été opposé à la visite ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.

Ordonnance

(4) Dans la mesure où un refus de procéder à la visite a été opposé ou pourrait l'être et où les documents sont gardés dans la maison d'habitation ou pourraient l'être, le juge, s'il n'est pas convaincu que la visite est nécessaire pour l'application et l'exécution de la présente loi, peut ordonner à l'occupant de la maison de permettre à une personne autorisée d'avoir raisonnablement accès à tous documents qui y sont gardés ou devraient y être gardés et rendre toute autre ordonnance indiquée en l'espèce pour l'application de la présente loi.

Production de documents ou fourniture de renseignements

(5) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, sous réserve du paragraphe (6) et pour l'application et l'exécution de la présente partie, par avis signifié à personne ou envoyé par service de messagerie, exiger d'une personne, dans le délai raisonnable que précise l'avis :

a) qu'elle fournisse des renseignements ou suppléments de renseignements, notamment en répondant à un questionnaire ou à un questionnaire supplémentaire;

b) qu'elle produise des documents.

Unnamed persons

(6) The Minister shall not impose on any person, in this section referred to as a "third party", a requirement under subsection (5) to provide information or any document relating to one or more unnamed persons unless the Minister first obtains the authorization of a judge under subsection (7).

Personnes non désignées nommément

(6) Le ministre ne peut exiger de quiconque — appelé « tiers » au présent article — la fourniture de renseignements ou production de documents prévue au paragraphe (5) concernant une personne ou plusieurs personnes non désignées nommément, sans y être au préalable autorisé par un juge en vertu du paragraphe (7).

Judicial authorization

(7) On *ex parte* application by the Minister, a judge may, subject to such conditions as the judge considers appropriate, authorize the Minister to impose on a third party a requirement under subsection (5) relating to an unnamed person or more than one unnamed person, in this section referred to as the "group", if the judge is satisfied by information on oath that

(*a*) the person or group is ascertainable;

(*b*) the requirement is made to verify compliance by the person or persons in the group with any duty or obligation under this Part;

(*c*) it is reasonable to expect, based on any grounds, including statistical or other information or past experience relating to the group or any other persons, that the person or any person in the group may have failed or may be likely to fail to provide information that is sought under the requirement or to otherwise comply with this Act; and

(*d*) the information or document is not otherwise more readily available.

Autorisation judiciaire

(7) Sur demande *ex parte* du ministre, un juge peut, aux conditions qu'il estime indiquées, autoriser le ministre à exiger d'un tiers la fourniture de renseignements ou production de documents prévue au paragraphe (5) concernant une personne non désignée nommément ou plus d'une personne non désignée nommément — appelée « groupe » au présent article —, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

a) cette personne ou ce groupe est identifiable;

b) la fourniture ou la production est exigée pour vérifier si cette personne ou les personnes de ce groupe ont respecté un devoir ou une obligation prévus par la présente partie;

c) il est raisonnable de s'attendre — pour n'importe quel motif, notamment des renseignements (statistiques ou autres) ou l'expérience antérieure, concernant ce groupe ou toute autre personne — à ce que cette personne ou une personne de ce groupe n'ait pas fourni les renseignements exigés ou ne les fournisse vraisemblablement pas ou n'ait pas respecté par ailleurs la présente loi ou ne la respecte vraisemblablement pas;

d) il n'est pas possible d'obtenir plus facilement les renseignements ou les documents.

Service of authorization

(8) If the authorization is granted, it shall be served together with the notice mentioned in subsection (5).

Signification ou envoi de l'autorisation

(8) Si elle est accordée, l'autorisation doit être jointe à l'avis visé au paragraphe (5).

Review of authorization

(9) If the authorization is granted, a third party on whom it is served may, within 15 days after it is served, apply for a review of the authorization to the judge who granted it or, if the judge is unable to act, to another judge of the same court.

Révision de l'autorisation

(9) Le tiers à qui un avis est signifié ou envoyé peut, dans les quinze jours suivant la date de signification ou d'envoi, demander au juge qui a accordé l'autorisation ou, en cas d'incapacité de celui-ci, à un autre juge du même tribunal de réviser l'autorisation.

Powers on review

(10) On hearing the application, a judge may cancel the authorization previously granted if the judge is not then satisfied that the conditions in paragraphs (7)(*a*) to (*d*) have been met and the judge may confirm or vary the authorization if satisfied that those conditions have been met.

Pouvoir de révision

(10) À l'audition de la demande, le juge peut annuler l'autorisation accordée antérieurement s'il n'est pas convaincu de l'existence des éléments prévus aux alinéas (7)*a*) à *d*). Il peut la confirmer ou la modifier s'il est convaincu de leur existence.

Additional remedy

(11) If a person is found guilty of an offence under subsection 106(2) for failing to comply with a requirement under subsection (5), the court may make such order as it considers proper in order to enforce compliance with the requirement.

Ordonnance d'exécution

(11) Le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée pour faire respecter l'exigence de fourniture de renseignements ou production de documents prévue au paragraphe (5), lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction aux termes du paragraphe 106(2) pour n'avoir pas obtempéré à cette exigence.

Copies as evidence

(12) If a document is inspected, audited, examined or provided in accordance with this section,

(*a*) the person by whom it is inspected, audited, or examined or to whom it is provided, or any officer of the Department of National Revenue, may make one or more copies, or have them made; and

(*b*) any document appearing to be certified by the Minister or an authorized person to be a copy made under this subsection is evidence of the nature and content of the original document and has the same probative force as the original document would have if it were proven in the ordinary way.

Copies

(12) Lorsque des documents sont inspectés, vérifiés, examinés ou produits conformément au présent article, la personne qui fait cette inspection, cette vérification ou cet examen ou à qui est faite cette production ou tout fonctionnaire du ministère du Revenu national peut en faire ou en faire faire une ou plusieurs copies. Les documents présentés comme documents que le ministre ou une personne autorisée atteste être des copies faites conformément au présent paragraphe font foi de la nature et du contenu des documents originaux et ont la même force probante qu'auraient ceux-ci si leur authenticité était prouvée de la façon usuelle.

Compliance

(13) No person shall hinder, molest or interfere with any person doing anything that the person is authorized to do by or under this section or prevent or attempt to prevent any person from doing any such thing and, notwithstanding any other Act or law, every person shall, unless the person is unable to do so, do everything required by or under this section.

Observation du présent article

(13) Il est interdit de rudoyer ou de contrecarrer une personne qui fait une chose qu'elle est autorisée à faire en vertu du présent article ou d'entraver son action, ou d'empêcher ou de tenter d'empêcher une personne de faire une telle chose. Malgré toute autre loi ou règle de droit, quiconque est tenu par le présent article de faire quelque chose doit le faire, sauf impossibilité.

Protection of employer

89. (1) No action lies against any person for deducting a sum of money in compliance or intended compliance with this Act.

Protection de l'employeur

89. (1) Il ne peut être intenté d'action contre une personne du fait qu'elle a retenu une somme d'argent en conformité avec la présente loi ou dans l'intention de s'y conformer.

Discharge of liability

(2) The Minister's receipt for an amount deducted by a person as required by or under this Act is a good and sufficient discharge of the liability of any debtor to their creditor with respect to the deduction to the extent of the amount mentioned in the receipt.

Décharge de l'obligation

(2) Le reçu du ministre pour une somme retenue par une personne en vertu de la présente loi constitue une décharge bonne et suffisante de l'obligation y relative de tout débiteur envers son créancier jusqu'à concurrence de la somme indiquée dans le reçu.

Rulings and Appeals

Décisions et appels

Request for ruling

90. (1) An employer, an employee, a person claiming to be an employer or an employee or the Commission may request an officer of the Department of National Revenue authorized by the Minister to make a ruling on any of the following questions:

(*a*) whether an employment is insurable;

(*b*) how long an employment lasts, including the dates on which it begins and ends;

(*c*) what is the amount of any insurable earnings;

(*d*) how many hours an insured person has had in insurable employment;

(*e*) whether a premium is payable;

(*f*) what is the amount of a premium payable;

(*g*) who is the employer of an insured person;

(*h*) whether employers are associated employers; and

(*i*) what amount shall be refunded under subsections 96(4) to (10).

Demande de décision

90. (1) La Commission, de même que tout employé, employeur ou personne prétendant être l'un ou l'autre, peut demander à un fonctionnaire du ministère du Revenu national autorisé par le ministre de rendre une décision sur les questions suivantes :

a) le fait qu'un emploi est assurable;

b) la détermination de la durée d'un emploi, y compris ses dates de début et de fin;

c) la détermination de la rémunération assurable;

d) la détermination du nombre d'heures exercées dans le cadre d'un emploi assurable;

e) l'existence de l'obligation de verser une cotisation;

f) la détermination du montant des cotisations à verser;

g) l'identité de l'employeur d'un assuré;

h) le fait qu'un employeur est un employeur associé;

i) le montant du remboursement prévu à l'un ou l'autre des paragraphes 96(4) à (10).

Time limit

(2) The Commission may request a ruling at any time, but a request by any other person must be made before the June 30 following the year to which the question relates.

Délai

(2) La Commission peut faire la demande de décision à tout moment, et toute autre personne, avant le 30 juin suivant l'année à laquelle la question est liée.

Ruling

(3) The authorized officer shall make the ruling within a reasonable time after receiving the request.

Décision

(3) Le fonctionnaire autorisé rend sa décision dans les meilleurs délais suivant la demande.

Presumption

(4) Unless a ruling has been requested with respect to an insured person,

(*a*) an amount deducted from the remuneration of the person or paid by an employer as a premium for the person is deemed to have been deducted or paid in accordance with this Act; or

(*b*) an amount that has not been so deducted or paid is deemed not to have been required to be deducted or paid in accordance with this Act.

Présomption

(4) À moins qu'une décision ait été demandée, lorsqu'une somme a été retenue sur la rétribution de l'assuré ou payée par l'employeur à titre de cotisation pour l'assuré, la somme ainsi retenue ou payée est réputée l'avoir été en conformité avec la présente loi et, lorsque aucune somme n'a été ainsi retenue ou payée, aucune retenue ni aucun paiement ne sont réputés avoir été requis selon la présente loi.

Appeal of rulings

91. An appeal to the Minister from a ruling may be made by the Commission at any time and by any other person concerned within 90 days after the person is notified of the ruling.

Appel d'une décision

91. La Commission peut porter la décision en appel devant le ministre à tout moment, et tout autre intéressé, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle il reçoit notification de cette décision.

Appeal of assessments

92. An employer who has been assessed under section 85 may appeal to the Minister for a reconsideration of the assessment, either as to whether an amount should be assessed as payable or as to the amount assessed, within 90 days after being notified of the assessment.

Demande de révision

92. Lorsque le ministre a évalué une somme payable par un employeur au titre de l'article 85, l'employeur peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle il reçoit l'avis d'évaluation, demander au ministre de reconsidérer l'évaluation quant à la question de savoir s'il y a matière à évaluation ou quel devrait être le montant de celle-ci.

Notification of appeal

93. (1) The Minister shall notify any person who may be affected by an appeal of the Minister's intention to decide the appeal, including the Commission in the case of an appeal of a ruling, and shall give them an opportunity to provide information and to make representations to protect their interests, as the circumstances require.

Notification

93. (1) Le ministre notifie son intention de régler la question à toute personne pouvant être concernée par l'appel ou la révision, ainsi qu'à la Commission en cas de demande introduite en vertu de l'article 91; il leur donne également, selon le besoin, la possibilité de fournir des renseignements et de présenter des observations pour protéger leurs intérêts.

Where appeal to be sent

(2) An appeal shall be addressed to the Assistant Director of Appeals in a Tax Services Office of the Department of National Revenue and delivered or mailed to that office.

Présentation d'une demande

(2) Les demandes d'appel et de révision sont adressées au directeur adjoint des Appels d'un bureau des services fiscaux du ministère du Revenu national et sont livrées à ce bureau ou y sont expédiées par la poste.

Decision

(3) The Minister shall decide the appeal within a reasonable time after receiving it and shall notify the affected persons of the decision.

Décision : appel

(3) Le ministre règle la question soulevée par l'appel ou la demande de révision dans les meilleurs délais et notifie le résultat aux personnes concernées.

Notification

(4) If the Minister is required to notify a person who may be or is affected by an appeal, the Minister may have the person notified in such manner as the Minister considers adequate.

Notification

(4) Lorsqu'il est requis d'aviser une personne qui est ou peut être concernée par un appel ou une révision, le ministre peut faire aviser cette personne de la manière qu'il juge adéquate.

Minister's authority not restricted

94. Nothing in sections 90 to 93 restricts the authority of the Minister to make a decision under this Part or Part VII on the Minister's own initiative or to make an assessment after the date mentioned in subsection 90(2).

Non-restriction du pouvoir du ministre

94. Les articles 90 à 93 n'ont pas pour effet de restreindre le pouvoir qu'a le ministre de rendre une décision de sa propre initiative en application de la présente partie ou de la partie VII ou d'établir une évaluation ultérieurement à la date prévue au paragraphe 90(2).

Overpayments and Refunds

Employee overpayment

95. The total amount of any employee's premiums deducted during a year from the insurable earnings of a person in excess of the maximum yearly insurable earnings is an overpayment made by the person.

Refund — overpayments

96. (1) If a person has made an overpayment on account of their employee's premiums, or has made a payment of employee's premiums during a year when the person was not employed in insurable employment, the Minister shall refund to the person the amount of the overpayment or payment if the person applies in writing to the Minister within three years after the end of that year.

Refund — appeal decision

(2) If an amount on account of a premium has been deducted from the remuneration of a person during a year, or has been paid by an employer with respect to a person employed by the employer during a year, and by a decision on an appeal under section 91, 92 or 103 it is decided that the amount so deducted or paid exceeds the amount required to be deducted or paid, or should not have been deducted or paid, the Minister shall refund the excess amount or the amount that should not have been deducted or paid if the person or the employer applies in writing to the Minister within 30 days after the decision is communicated to the person or employer, as the case may be.

Refund — application to Minister

(3) Notwithstanding anything in this Part, if a person or employer applies to and satisfies the Minister that, for any year, the amount deducted from the remuneration of the person, or paid by the employer with respect to a person, as the case may be, is in excess of the amount required to be deducted or paid for the year, or should not have been deducted or paid, the Minister may refund the excess amount or the amount that should not have been deducted or paid if the application is made within three years after the end of that year.

Versements excédentaires et remboursements

Versement excédentaire

95. La retenue faite, au cours d'une année, au titre de la cotisation ouvrière d'une personne sur la partie de sa rémunération assurable qui excède le maximum de la rémunération annuelle assurable constitue pour elle un versement excédentaire.

Remboursement : personne n'exerçant pas un emploi assurable

96. (1) Lorsqu'une personne a effectué un versement excédentaire au titre de ses cotisations ouvrières pour une année ou a effectué un versement au titre de cotisations ouvrières pour une année alors qu'elle n'exerçait pas un emploi assurable, le ministre doit, si cette personne lui en fait la demande par écrit dans les trois ans qui suivent la fin de cette année, lui rembourser le trop-perçu.

Remboursement : décision rendue sur appel

(2) Lorsque la totalité ou une partie d'une cotisation a été retenue sur la rétribution d'une personne au cours d'une année ou versée par un employeur pour une personne exerçant un emploi à son service au cours d'une année et que, par décision rendue au titre de l'article 91, 92 ou 103, il est statué que la somme ainsi retenue ou versée dépasse celle à retenir ou à verser — ou n'aurait pas dû être retenue ou versée —, le ministre doit, si cette personne ou l'employeur le lui demande par écrit au plus tard trente jours après avoir reçu communication de la décision, rembourser l'excédent — ou la somme — ainsi retenu ou versé.

Remboursement : demande au ministre

(3) Malgré les autres dispositions de la présente partie, lorsqu'une personne ou un employeur présente une demande au ministre et le convainc que, pour une année, la somme retenue sur la rétribution de cette personne, ou versée par l'employeur pour elle, selon le cas, dépasse la somme à retenir ou à verser pour l'année — ou n'aurait pas dû être retenue ou versée —, le ministre peut, si cette demande est faite dans les trois ans qui suivent la fin de cette année, rembourser l'excédent — ou la somme — ainsi retenu ou versé.

Refund — insurable earnings up to $2,000

(4) If a person has insurable earnings of not more than $2,000 in a year, the Minister shall refund to the person the aggregate of all amounts deducted as required from the insurable earnings, whether by one or more employers, on account of the person's employee's premiums for that year.

Remboursement : rémunération assurable ne dépassant pas 2 000 $

(4) Lorsque la rémunération assurable d'un assuré ne dépasse pas 2 000 $ au cours d'une année, l'ensemble de toutes les retenues faites par un ou plusieurs employeurs sur cette rémunération au titre des cotisations ouvrières de l'année doivent lui être remboursées par le ministre.

Refund — insurable earnings over $2,000

(5) If a person has insurable earnings of more than $2,000 in a year, but the insurable earnings minus the aggregate of all amounts mentioned in subsection (4) are less than $2,000, the Minister shall refund to the person an amount calculated in accordance with the following formula if that amount is more than $1:

$$\$2{,}000 - (IE - P)$$

where

P is the aggregate of all deducted amounts mentioned in subsection (4); and

IE is the person's insurable earnings in the year.

Remboursement : rémunération assurable supérieure à 2 000 $

(5) Lorsque la rémunération assurable de l'assuré pour l'année est supérieure à 2 000 $ mais inférieure à cette somme après déduction de l'ensemble de toutes les retenues visées au paragraphe (4), le ministre lui rembourse la somme calculée, selon la formule suivante, qui excède 1 $:

$$2\,000\ \$ - (RA - C)$$

où :

C représente l'ensemble de toutes les retenues visées au paragraphe (4),

RA la rémunération assurable de l'assuré pour l'année.

Temporary measure — employer's premium refund for 1997

(6) If an employer pays less than $30,000 in employer's premiums during 1996, the Minister shall refund to the employer a portion of the employer's premiums paid during 1997 determined by the following formula if that amount is more than $1:

$$\frac{P2 - (P1 + \$500)}{2}$$

where

P1 is the amount of premiums paid in 1996; and

P2 is the amount of premiums paid in 1997.

Mesure temporaire : remboursement de la cotisation patronale pour 1997

(6) Lorsque la cotisation patronale d'un employeur pour 1996 est inférieure à 30 000 $, le ministre lui rembourse la partie de sa cotisation patronale pour 1997, calculée selon la formule suivante, qui excède 1 $:

$$\frac{C2 - (C1 + 500\ \$)}{2}$$

où :

C1 représente le montant de la cotisation patronale pour 1996,

C2 le montant de la cotisation patronale pour 1997.

Temporary measure — employer's premium refund for 1998

(7) If an employer pays less than $30,000 in employer's premiums during 1996, the Minister shall refund to the employer a portion of the employer's premiums paid during 1998 determined by the following formula if that amount is more than $1:

$$\frac{P2 - (P1 + \$500)}{4}$$

where

P1 is the amount of premiums paid in 1996; and

P2 is the amount of premiums paid in 1998.

Mesure temporaire : remboursement de la cotisation patronale pour 1998

(7) Lorsque la cotisation patronale d'un employeur pour 1996 est inférieure à 30 000 $, le ministre lui rembourse la partie de sa cotisation patronale pour 1998, calculée selon la formule suivante, qui excède 1 $:

$$\frac{C2 - (C1 + 500\ \$)}{4}$$

où :

C1 représente le montant de la cotisation patronale pour 1996,

C2 le montant de la cotisation patronale pour 1998.

Maximum refund

(8) A refund under subsection (6) or (7) shall not exceed

Remboursement maximal

(8) Le remboursement prévu au paragraphe (6) ou (7) ne peut excéder :

(*a*) $5,000, if the amount of premiums paid in 1996 is less than $25,000; and

(*b*) $30,000 minus the amount of premiums paid in 1996, if that amount is $25,000 or more, but less than $30,000.

a) 5 000 $, si le montant des cotisations pour 1996 est inférieur à 25 000 $;

b) la différence entre 30 000 $ et le montant des cotisations pour 1996, si celles-ci sont d'au moins 25 000 $ mais inférieures à 30 000 $.

Associated employers

(9) If two or more employers are associated, as defined by the regulations, they shall be considered a single employer for the purposes of subsections (6) to (8) and any refund shall be allocated to them in the prescribed manner.

Employeurs associés

(9) Les employeurs qui sont des employeurs associés au sens prévu par règlement sont réputés être un seul employeur pour l'application des paragraphes (6) à (8). Le remboursement est réparti entre eux conformément aux règlements.

Application for refund

(10) A refund under subsections (4) to (7) is payable only if an application is made in writing to the Minister within three years after the end of the year for which the premiums were deducted or paid.

Demande par écrit

(10) Les remboursements prévus aux paragraphes (4) à (7) ne sont versés par le ministre que s'il lui en est fait la demande par écrit dans les trois ans suivant la fin de l'année à l'égard de laquelle les cotisations en cause sont retenues ou payées.

Recovery

(11) If a person applies under this section for a refund and, whether on the basis of incorrect or incomplete information contained in the application or otherwise, the Minister has

(*a*) refunded an amount to the person, or

(*b*) applied an amount to a liability of the person to Her Majesty in right of Canada,

in excess of the amount that should have been refunded or applied, the excess amount may be recovered at any time from the person as a debt due to Her Majesty.

Recouvrement

(11) Lorsque, aux termes du présent article, une demande de remboursement d'une somme retenue au titre des cotisations d'une personne, pour une année, a été adressée au ministre et que ce dernier, en se fondant sur des renseignements inexacts ou incomplets contenus dans la demande ou provenant d'autres sources, lui a remboursé une somme supérieure à celle qui aurait dû l'être, ou a imputé en réduction d'une dette de cette personne envers Sa Majesté du chef du Canada un montant supérieur à celui qui aurait dû l'être, l'excédent peut être recouvré en tout temps auprès de cette personne à titre de créance de Sa Majesté.

Application of refund to other debts

(12) If a person is liable or about to become liable to make a payment to Her Majesty in right of Canada and a refund under this section is otherwise payable to the person, the Minister may apply the amount of the refund to that liability and notify the person of that action instead of making the refund.

Imputation du remboursement

(12) Au lieu d'effectuer un remboursement qui pourrait par ailleurs être effectué en vertu du présent article, le ministre peut, lorsque le bénéficiaire du remboursement est redevable d'un montant à Sa Majesté du chef du Canada ou est sur le point de l'être, imputer le montant du remboursement sur ce dont le bénéficiaire est ainsi redevable et en aviser celui-ci.

Interest

(13) If an amount for an overpayment is refunded or applied under this Act to any other liability, interest shall be paid or applied on the amount at a prescribed annual rate under the circumstances and for the period or periods determined as prescribed, except that no interest shall be paid or applied if the amount of the interest is less than $1.

Intérêt

(13) Avant de rembourser ou d'imputer sur une autre créance en vertu de la présente loi tout ou partie d'un versement excédentaire, on doit y ajouter un intérêt à un taux annuel prévu par règlement dans les circonstances et pour la ou les périodes déterminées conformément aux règlements, sauf si cet intérêt est inférieur à un dollar.

Administration

Minister's duty

97. (1) The Minister shall administer this Part, section 5 and any regulations made under section 5 or 55 and the Deputy Minister of National Revenue may exercise all the powers and perform all the duties of the Minister under this Part.

Administration of oaths

(2) An officer or employee employed in connection with the administration of this Part, section 5 or any regulations made under section 5 or 55, if designated by the Minister for the purpose, may, in the course of their employment, administer oaths and take and receive affidavits, declarations and solemn affirmations for the purposes of or incidental to the administration or enforcement of this Act or the regulations, and every officer or employee so designated has for those purposes all the powers of a commissioner for administering oaths or taking affidavits.

Application of section 223 of the *Income Tax Act*

98. (1) Section 223 of the *Income Tax Act* applies, with such modifications as the circumstances require, in relation to amounts payable under this Part that have not been paid and to any parts of amounts payable under this Part that have not been paid.

Retroactive operation

(2) Subject to subsection (3), subsection (1) applies with respect to

(*a*) certificates made by the Minister of National Revenue under subsection (1), or under section 79 of the *Unemployment Insurance Act, 1971*, chapter 48 of the Statutes of Canada, 1970-71-72, after January 1, 1972; and

(*b*) documents evidencing the certificates that were issued by the Federal Court and that were filed, registered or otherwise recorded after 1977 under the laws of a province.

Exception to retroactivity

(3) If the certificate or document was the subject of an action pending in a court on February 10, 1988 or of a court decision given on or before that date, section 79 of the *Unemployment Insurance Act, 1971*, chapter 48 of the Statutes of Canada, 1970-71-72, as it read immediately before September 13, 1988, continues to apply with respect to that certificate or document.

Application

Fonctions du ministre

97. (1) L'application de la présente partie, de l'article 5 et des règlements pris au titre de cet article et de l'article 55 relève du ministre, et le sous-ministre du Revenu national peut exercer les pouvoirs et fonctions conférés au ministre en vertu de la présente partie.

Prestations de serments

(2) Tout fonctionnaire ou employé participant à l'application de la présente partie, de l'article 5 ou des règlements pris au titre de cet article ou de l'article 55, s'il est désigné à cette fin par le ministre, peut, dans l'exercice de ses fonctions, faire prêter les serments et recevoir les affidavits et les déclarations et affirmations solennelles exigés par l'application de la présente loi ou des règlements, et tout fonctionnaire ou employé ainsi désigné est investi à cet effet de tous les pouvoirs d'un commissaire à l'assermentation.

Application de l'article 223 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

98. (1) L'article 223 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux montants et parties de montants payables en application de la présente partie qui demeurent impayés.

Rétroactivité

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le paragraphe (1) s'applique tant aux certificats établis sous son régime qu'à ceux qui ont été établis par le ministre du Revenu national en application de l'article 79 de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, chapitre 48 des Statuts du Canada de 1970-71-72, après le 1er janvier 1972 et, en outre, aux documents faisant preuve du contenu de ces certificats délivrés par la Cour fédérale, et qui sont produits, enregistrés ou autrement inscrits après 1977 en application de la législation d'une province.

Exception à la rétroactivité

(3) L'article 79 de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, chapitre 48 des Statuts du Canada de 1970-71-72, dans sa version antérieure au 13 septembre 1988, continue de s'appliquer aux certificats ou aux documents visés au paragraphe (2) et ayant fait l'objet d'une cause en instance le 10 février 1988 ou d'une décision judiciaire rendue avant le 11 février 1988.

Application of *Income Tax Act* provisions

99. Section 160, subsections 161(11) and 220(3.1), sections 221.1 and 224 to 224.3 and subsections 227(9.1) and (10) and 248(7) and (11) of the *Income Tax Act* apply to all premiums, interest, penalties and other amounts payable by a person under this Part, with such modifications as the circumstances require, and for the purposes of this section, the reference in subsection 224(1.2) of that Act to "subsection 227(10.1) or a similar provision" shall be read as a reference to "section 85 of the *Employment Insurance Act*".

Application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

99. L'article 160, les paragraphes 161(11) et 220(3.1), les articles 221.1 et 224 à 224.3 et les paragraphes 227(9.1) et (10) et 248(7) et (11) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations, intérêts, pénalités ou autres sommes payables par une personne en vertu de la présente partie. Pour l'application du présent article, le passage « de l'article 85 de la *Loi sur l'assurance-emploi* » vaut mention de « du paragraphe 227(10.1) ou d'une disposition semblable » au paragraphe 224(1.2) de cette loi.

Financial institutions to receive cheques

100. A financial institution shall receive for deposit, without charge for discount or commission, a cheque made payable to the Receiver General in payment of premiums, interest or penalties imposed by this Part, whether drawn on the financial institution receiving the cheque or on any other financial institution in Canada.

Dépôt des cotisations dans les institutions financières

100. Une institution financière est tenue de recevoir en dépôt, sans frais d'escompte ni de commission, tout chèque établi à l'ordre du receveur général en paiement de cotisations, intérêts ou pénalités imposés par la présente partie, qu'il soit tiré sur l'institution financière qui le reçoit ou sur une autre institution financière du Canada.

Execution of documents by corporations

101. A return, certificate or other document made by a corporation under this Part or the regulations shall be signed for it by the president, secretary or treasurer of the corporation or by any other officer or person duly authorized by the board of directors or other governing body of the corporation.

Signature des documents des personnes morales

101. Les déclarations, certificats ou autres documents établis par une personne morale dans le cadre de la présente partie ou d'un règlement sont signés pour la personne morale par son président, secrétaire ou trésorier ou par tout autre dirigeant ou personne qui y est autorisée par le conseil d'administration ou autre organe de direction de la personne morale.

Information or complaint

102. (1) An information or complaint under this Part may be laid or made by an officer of the Department of National Revenue, by a member of the Royal Canadian Mounted Police or by an authorized person and, if an information or complaint appears to have been laid or made under this Part, it is deemed to have been laid or made by an authorized person and shall not be called into question for lack of authority of the informant or complainant except by the Minister or by a person acting for the Minister or for Her Majesty.

Dénonciation ou plainte

102. (1) Une dénonciation ou plainte prévue par la présente partie peut être déposée ou formulée par tout fonctionnaire du ministère du Revenu national, par un membre de la Gendarmerie royale du Canada ou par toute personne qui y est autorisée et, lorsqu'une dénonciation ou plainte est présentée comme ayant été déposée ou formulée en vertu de la présente partie, elle est réputée l'avoir été par une personne qui y est autorisée et ne peut être contestée pour défaut de compétence du dénonciateur ou plaignant que par le ministre ou une personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté.

Two or more offences

(2) An information or complaint about an offence under this Part may be for one or more offences and no information, complaint, warrant, conviction or other proceeding in a prosecution under this Part is objectionable or

Deux infractions ou plus

(2) Toute dénonciation ou plainte concernant des infractions prévues par la présente partie peut viser une ou plusieurs infractions. Les dénonciations, plaintes, mandats, déclarations de culpabilité ou autres procédures dans

insufficient because it relates to two or more offences.

une poursuite prévue par la présente partie ne sont ni susceptibles d'opposition ni insuffisants du fait que deux infractions ou plus y sont visées.

Territorial jurisdiction

(3) An information or complaint about an offence under this Part may be heard, tried or determined by a provincial court judge, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, if the accused is resident, carrying on business, found, apprehended or in custody within the judge's territorial jurisdiction although the matter of the information or complaint did not arise within that jurisdiction.

(3) Le juge de la cour provinciale, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, dans le ressort duquel l'accusé réside, exerce ses activités, ou est trouvé, appréhendé ou détenu connaît de toute plainte ou dénonciation en matière d'infraction à la présente partie, indépendamment du lieu de perpétration.

Ressort

Limitation period

(4) An information or complaint for an offence under this Part may be laid or made within five years after the subject-matter of the information or complaint arose.

(4) Les dénonciations ou plaintes relatives aux déclarations de culpabilité par procédure sommaire pour une infraction prévue par la présente partie se prescrivent par cinq ans à compter du fait générateur de la dénonciation ou plainte.

Prescription

Proof of service by mail

(5) If provision is made by this Part or the regulations for sending by mail a request for information, notice or demand, an affidavit of an officer of the Department of National Revenue stating that

(*a*) the officer has charge of the appropriate records and has knowledge of the facts in the particular case,

(*b*) such a request, notice or demand was sent by registered letter on a named day to the person to whom it was addressed, indicating the address, and

(*c*) the officer identifies as exhibits attached to the affidavit the post office certificate of registration of the letter or a true copy of the relevant portion of the certificate and a true copy of the request, notice or demand,

is evidence of the request, notice or demand and of its being sent

(5) Lorsque la présente partie ou un règlement prévoit l'expédition par la poste d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une sommation, un affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu national attestant qu'il a la charge des pièces pertinentes, qu'il est au courant des faits de l'espèce, que l'expédition de la demande, de l'avis ou de la sommation au destinataire, avec indication de son adresse, a été faite par courrier recommandé, à une certaine date, et qu'il reconnaît les pièces jointes à l'affidavit comme étant le récépissé de recommandation postale de la lettre, ou une copie conforme de la partie pertinente du récépissé, et une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la sommation, fait foi de l'expédition et du contenu de la demande, de l'avis ou de la sommation.

Preuve de la signification par la poste

Proof of personal service

(6) If provision is made by this Part or the regulations for personal service of a request for information, notice or demand, an affidavit of an officer of the Department of National Revenue stating that

(*a*) the officer has charge of the appropriate records and has knowledge of the facts in the particular case,

(6) Lorsque la présente partie ou un règlement prévoit la signification à personne d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une sommation, un affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu national attestant qu'il a la charge des pièces pertinentes, qu'il est au courant des faits de l'espèce, que la signification à personne de la demande, de l'avis ou de la sommation a été faite à une certaine date au destinataire et qu'il reconnaît

Preuve de la signification à personne

(*b*) such a request, notice or demand was served personally on a named day on the person to whom it was directed, and

(*c*) the officer identifies as an exhibit attached to the affidavit a true copy of the request, notice or demand,

is evidence of the request, notice or demand and of its personal service.

la pièce jointe à l'affidavit comme étant une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la sommation, fait foi de la signification et du contenu de la demande, de l'avis ou de la sommation.

Proof of failure to comply

(7) If a person is required by this Part or the regulations to make a return, statement, answer or certificate, an affidavit of an officer of the Department of National Revenue stating that

(*a*) the officer has charge of the appropriate records, and

(*b*) after a careful examination and search of the records the officer has been unable to find in a given case that the return, statement, answer or certificate, as the case may be, has been filed or made by the person,

is evidence that the person did not do so in that case.

Preuve de non-observation

(7) Lorsque la présente partie ou un règlement exige qu'une personne fournisse une déclaration, un état, une réponse ou un certificat, un affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu national attestant qu'il a la charge des pièces pertinentes et qu'après avoir soigneusement examiné et inspecté les pièces il n'a pu trouver, dans une affaire donnée, d'indication de la fourniture par cette personne de la déclaration, de l'état, de la réponse ou du certificat, selon le cas, fait foi que dans cette affaire elle ne l'a pas fourni.

Proof of time of compliance

(8) If a person is required by this Part or the regulations to make a return, statement, answer or certificate, an affidavit of an officer of the Department of National Revenue stating that

(*a*) the officer has charge of the appropriate records, and

(*b*) after careful examination of the records the officer has found that the return, statement, answer or certificate was filed or made on a particular day,

is evidence that it was filed or made on that day and not before.

Preuve de la date de dépôt

(8) Lorsque la présente partie ou un règlement exige qu'une personne fournisse une déclaration, un état, une réponse ou un certificat, un affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu national attestant qu'il a la charge des pièces pertinentes et qu'après avoir soigneusement examiné les pièces il a constaté que cette personne avait déposé ou fourni la déclaration, l'état, la réponse ou le certificat à une certaine date, fait foi qu'elle l'a déposé ou fourni à cette date et non avant.

Proof of documents

(9) An affidavit of an officer of the Department of National Revenue stating that

(*a*) the officer has charge of the appropriate records, and

(*b*) a document annexed to it is a document or true copy of a document made by or for an employer, the Minister or a person exercising the powers of the Minister,

is evidence of the nature and contents of the document and is admissible in evidence and

Preuve des documents

(9) Un affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu national attestant qu'il a la charge des pièces pertinentes et qu'un document joint à l'affidavit est un document établi soit par ou pour le ministre ou quelque personne exerçant les pouvoirs du ministre, soit par ou pour un employeur, ou est une copie d'un tel document, fait foi de la nature et du contenu du document, est admissible en preuve et a la même force probante qu'aurait l'original du document si son authenticité était prouvée de la façon usuelle.

has the same probative force as the original document would have if it were proven in the ordinary way.

Proof of no appeal

(10) An affidavit of an officer of the Department of National Revenue stating that

(*a*) the officer has charge of the appropriate records and has knowledge of the practice of the Department,

(*b*) an examination of the records shows that a notice of assessment for a particular year was mailed or otherwise communicated to an employer on a particular day under this Part, and

(*c*) after careful examination and search of the records, the officer has been unable to find that a notice of appeal from the assessment was received within the time allowed,

is evidence of the statements contained in it.

Preuve de l'absence d'appel

(10) Un affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu national attestant qu'il a la charge des pièces pertinentes et est au courant des usages du ministère, qu'un examen des pièces révèle qu'un avis d'évaluation pour une certaine année a été expédié par la poste ou autrement communiqué à un employeur à une certaine date en application de la présente partie et qu'après avoir soigneusement examiné et inspecté les pièces il n'a pu trouver d'indication de la réception d'un avis d'appel relatif à l'évaluation dans le délai accordé à cette fin, fait foi des assertions qu'il contient.

Presumption

(11) If evidence is offered under this section by an affidavit from which it appears that the person making the affidavit is an officer of the Department of National Revenue, it is not necessary to prove

(*a*) the person's signature;

(*b*) that the person is such an officer; or

(*c*) the signature or official character of the person before whom the affidavit was sworn.

Présomption

(11) Lorsqu'une preuve est présentée, en vertu du présent article, sous forme d'affidavit et qu'au vu de celui-ci il semble que la personne qui l'a souscrit est un fonctionnaire du ministère du Revenu national, il n'est nécessaire de prouver ni les qualités officielles ni l'authenticité des signatures de ce fonctionnaire et de la personne devant laquelle a été souscrit l'affidavit.

Judicial notice

(12) Judicial notice shall be taken of all orders made under this Part without the orders being specially pleaded or proven.

Connaissance judiciaire

(12) Tous les décrets ou arrêtés pris en vertu de la présente partie sont admis d'office sans qu'il soit nécessaire de les plaider ou de les prouver d'une façon spéciale.

Proof of documents

(13) Every document appearing to be an order, direction, demand, notice, certificate, requirement, decision, assessment, discharge of mortgage or other document executed under, or in the course of the administration or enforcement of, this Part over the name in writing of the Minister, the Deputy Minister of National Revenue or an officer authorized to exercise the powers or perform the duties of the Minister under this Part, is deemed to be a document signed, made and issued by the Minister, the Deputy Minister or the officer unless it has been called into question by the Minister or by a person acting for the Minister or for Her Majesty.

Preuve de documents

(13) Tout document présenté comme étant un ordre, une instruction, une sommation, un avis, un certificat, une décision, une évaluation, une mainlevée d'hypothèque ou autre document, présenté comme étant signé en vertu de la présente partie ou pour son application au nom ou sous l'autorité du ministre, du sous-ministre du Revenu national, ou d'un fonctionnaire autorisé à exercer les pouvoirs ou fonctions du ministre en vertu de la présente partie, est réputé être un document signé, établi et délivré par le ministre, le sous-ministre ou le fonctionnaire en question à moins qu'il ne soit contesté par

le ministre ou par une personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté.

Date when assessment made

(14) If a notice of assessment has been sent by the Minister as required by this Part, the assessment is deemed to have been made on the day the notice is mailed.

Date d'établissement d'une évaluation

(14) Lorsqu'un avis d'évaluation a été envoyé par le ministre ainsi que l'exige la présente partie, l'évaluation est réputée avoir été établie à la date d'expédition par la poste de l'avis d'évaluation.

Authorized forms

(15) A form that appears to be authorized by the Minister is deemed to be a form authorized by the Minister under this Part unless called into question by the Minister or by a person acting for the Minister or for Her Majesty.

Formulaire autorisé

(15) Tout formulaire présenté comme étant un formulaire autorisé par le ministre est réputé tel en vertu de la présente partie à moins qu'il ne soit contesté par le ministre ou par une personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté.

Proof of return in prosecution

(16) In a prosecution for an offence under this Part, the production of a return, certificate, statement or answer required by or under this Part or the regulations, appearing to have been filed or delivered by or for the person charged with the offence or to have been made or signed by or for the person is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the return, certificate, statement or answer was filed or delivered by or for that person or was made or signed by or for the person.

Preuve d'une déclaration : poursuites

(16) Dans les poursuites pour infraction à la présente partie, la production d'une déclaration, d'un certificat, d'une réponse ou d'un état requis en vertu de la présente partie ou d'un règlement et présentés comme ayant été déposés, remis, fournis ou signés par ou pour la personne inculpée de l'infraction constitue, à défaut de preuve contraire, la preuve que la déclaration, le certificat, la réponse ou l'état ont été déposés, remis, fournis ou signés par ou pour elle.

Proof of return before Minister or Tax Court

(17) In any proceedings before the Minister or the Tax Court of Canada under section 104, the production of a return, certificate, statement or answer required by or under this Part or the regulations, appearing to have been filed or delivered by or for an employer or to have been made or signed by or for the employer is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the return, certificate, statement or answer was filed or delivered by or for the employer or was made or signed by or for the employer.

Preuve d'une déclaration : procédures devant le ministre ou la Cour canadienne de l'impôt

(17) Dans toute procédure engagée devant le ministre ou la Cour canadienne de l'impôt en vertu de l'article 104, la production d'une déclaration, d'un certificat, d'une réponse ou d'un état requis en vertu de la présente partie ou d'un règlement et présentés comme ayant été déposés, remis, fournis ou signés par ou pour un employeur constitue, à défaut de preuve contraire, la preuve que la déclaration, le certificat, la réponse ou l'état ont été déposés, remis, fournis ou signés par ou pour lui.

Proof of records

(18) In a prosecution for an offence under this Act, an affidavit of an officer of the Department of National Revenue stating that

(*a*) the officer has charge of the appropriate records, and

(*b*) an examination of the records shows that an amount required under this Act to be remitted to the Receiver General on account of premiums has not been received by the Receiver General,

is evidence of the statements contained in the affidavit.

Preuve d'une déclaration : pièces pertinentes

(18) Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, un affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu national attestant qu'il a la charge des pièces pertinentes et que l'examen des pièces révèle que le receveur général n'a pas reçu une somme dont le versement à celui-ci au titre des cotisations était requis en vertu de la présente loi, fait foi des assertions qui y sont contenues.

Members of partnerships

(19) For the purposes of this Part,

(*a*) a reference in a notice or other document to the firm name of a partnership shall be read as a reference to all its members; and

(*b*) a notice or other document is deemed to have been provided to each member of a partnership if it is mailed to, served on or otherwise sent to the partnership

(i) at its latest known address or place of business, or

(ii) at the latest known address

(A) if it is a limited partnership, of any member of the partnership whose liability as a member is not limited, or

(B) in any other case, of any member of the partnership.

Associés de sociétés

(19) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente partie :

a) la mention de la dénomination d'une société dans un avis ou autre document vaut mention de tous les associés de la société;

b) un avis ou autre document est réputé remis à chaque associé de la société si l'avis ou le document est posté, signifié ou autrement envoyé à celle-ci :

(i) soit à sa dernière adresse connue ou à son dernier lieu d'affaires connu,

(ii) soit à la dernière adresse connue :

(A) s'il s'agit d'une société en commandite, de l'un de ses associés dont la responsabilité, à titre d'associé, n'est pas limitée,

(B) dans les autres cas, de l'un de ses associés.

Objection and Review

Appeal to the Tax Court of Canada

103. (1) The Commission or a person affected by a decision on an appeal to the Minister under section 91 or 92 may appeal from the decision to the Tax Court of Canada in the prescribed manner within 90 days after the decision is communicated to the person, or within such longer time as the Court may allow on application made to it within those 90 days.

Communication of decision

(2) The determination of the time at which a decision on an appeal to the Minister under section 91 or 92 is communicated to the Commission or to a person shall be made in accordance with the rule, if any, made under paragraph 20(1.1)(*h*.1) of the *Tax Court of Canada Act*.

Decision

(3) On an appeal, the Tax Court of Canada

(*a*) may vacate, confirm or vary a decision on an appeal under section 91 or an assessment that is the subject of an appeal under section 92;

(*b*) in the case of an appeal under section 92, may refer the matter back to the Minister for reconsideration and reassessment; and

Opposition et révision

Appel devant la Cour canadienne de l'impôt

103. (1) La Commission ou une personne que concerne une décision rendue au titre de l'article 91 ou 92, peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la communication de la décision ou dans le délai supplémentaire que peut accorder la Cour canadienne de l'impôt sur demande à elle présentée dans ces quatre-vingt-dix jours, interjeter appel devant la Cour canadienne de l'impôt de la manière prévue par règlement.

Communication de la décision

(2) La détermination du moment auquel une décision rendue au titre de l'article 91 ou 92 est communiquée à la Commission ou à une personne est faite en conformité avec la règle éventuellement établie en vertu de l'alinéa 20(1.1)*h*.1) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

Décision de la Cour canadienne de l'impôt

(3) Sur appel interjeté en vertu du présent article, la Cour canadienne de l'impôt peut annuler, confirmer ou modifier la décision rendue au titre de l'article 91 ou 92 ou, s'il s'agit d'une décision rendue au titre de l'article 92, renvoyer l'affaire au ministre pour qu'il l'étudie de nouveau et rende une nouvelle décision; dès lors, elle est tenue de notifier par écrit sa décision et ses motifs aux parties concernées.

(*c*) shall without delay notify in writing the parties to the appeal of its decision and reasons.

Authority to decide questions

104. (1) The Tax Court of Canada and the Minister have authority to decide any question of fact or law necessary to be decided in the course of an appeal under section 91 or 103 or to reconsider an assessment under section 92 and to decide whether a person may be or is affected by the decision or assessment.

Pouvoir décisionnel

104. (1) La Cour canadienne de l'impôt et le ministre ont le pouvoir de décider toute question de fait ou de droit qu'il est nécessaire de décider pour rendre une décision au titre de l'article 91 ou 103 ou pour reconsidérer une évaluation qui doit l'être au titre de l'article 92, ainsi que de décider si une personne est ou peut être concernée par la décision ou l'évaluation.

Decisions and rulings final

(2) Except as otherwise provided in this Act, a decision of the Tax Court of Canada or the Minister and a ruling of an authorized officer under section 90 are final and binding for all purposes of this Act.

Décision définitive et obligatoire

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, la décision de la Cour canadienne de l'impôt, du ministre ou du fonctionnaire autorisé au titre de l'article 90, selon le cas, est définitive et obligatoire à toutes les fins de la présente loi.

Allowance for attending appeal

(3) If, on an appeal to the Tax Court of Canada from a decision of the Minister, a person affected by the decision is requested by the Court to attend before it on the consideration of the appeal and so attends, the person shall be paid such travel and other allowances, including compensation for loss of remunerative time, as are approved by the Treasury Board.

Indemnités de comparution à une audition

(3) Lorsque, sur appel d'une décision du ministre interjeté devant la Cour canadienne de l'impôt, celle-ci demande à une personne concernée par cette décision de comparaître devant elle à l'audition de l'appel et qu'elle y comparaît, il lui est versé les indemnités de déplacement et autres, dont une indemnité pour manque à gagner, qu'autorise le Conseil du Trésor.

Decision final

105. The decision of the Tax Court of Canada under section 103 is final and, except for judicial review under the *Federal Court Act*, is not subject to appeal to or review by any court.

Décision définitive et sans appel

105. La décision rendue par la Cour canadienne de l'impôt en vertu de l'article 103 est définitive et sans appel; elle peut cependant faire l'objet d'une demande de contrôle judiciaire aux termes de la *Loi sur la Cour fédérale*.

Offences

Infractions

Offence and punishment

106. (1) Every employer who contravenes subsection 82(1) or 86(2) is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on summary conviction to

(*a*) a fine of not more that $5,000; or

(*b*) both the fine and imprisonment for a term of not more than six months.

Infraction et peine

106. (1) Tout employeur qui contrevient au paragraphe 82(1) ou 86(2) commet une infraction et, en plus de toute pénalité par ailleurs prévue, est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) soit d'une amende maximale de 5 000 $;

b) soit d'une telle amende et d'un emprisonnement maximal de six mois.

Offence and punishment

(2) Every person who contravenes section 87 or 88 is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Infraction et peine

(2) Quiconque contrevient à l'article 87 ou 88 commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Offence and punishment

(3) Every person who contravenes regulations made under paragraph 108(1)(*a*) or (*b*) is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on summary conviction to a fine of not less than $25 a day for each day of default, but not more than $1,000 in all.

Infraction et peine

(3) Quiconque contrevient à un règlement pris en vertu des alinéas 108(1)*a*) ou *b*) commet une infraction et, en plus de toute pénalité par ailleurs prévue, est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende minimale de 25 $ pour chaque jour où se poursuit l'infraction, jusqu'à concurrence de 1 000 $.

Offence

(4) Every person is guilty of an offence who

(*a*) makes, or participates in, assents to or acquiesces in the making of, false or deceptive statements in a return, certificate, statement or answer filed or made as required by or under this Part or the regulations;

(*b*) to evade payment of a premium imposed by this Act, destroys, alters, mutilates, secretes or otherwise disposes of the records or books of account of an employer;

(*c*) makes false or deceptive entries in records or books of account of an employer, omits to enter a material particular in the records or books of account or assents to or acquiesces in the making or omission of the entries;

(*d*) wilfully, in any manner, evades or attempts to evade compliance with this Act or payment of premiums imposed by this Act; or

(*e*) conspires with any person to commit an offence described in paragraphs (*a*) to (*d*).

Infraction

(4) Commet une infraction quiconque, selon le cas :

a) fait des déclarations fausses ou trompeuses ou participe, consent ou acquiesce à leur énonciation, dans une déclaration, un certificat, un état ou une réponse déposés ou fournis en application de la présente partie ou d'un règlement;

b) détruit, altère, mutile, cache ou dissimule d'autre façon les registres ou livres comptables d'un employeur pour se soustraire au paiement d'une cotisation imposée par la présente loi;

c) fait, dans les registres ou livres comptables d'un employeur, des inscriptions fausses ou trompeuses, y consent ou y acquiesce, ou omet d'y inscrire un détail essentiel ou consent ou acquiesce à cette omission;

d) volontairement, de quelque manière, se soustrait ou tente de se soustraire à l'observation de la présente loi ou au paiement de cotisations imposées par celle-ci;

e) conspire avec une autre personne pour commettre une infraction visée aux alinéas *a*) à *d*).

Punishment

(5) In addition to any penalty otherwise provided, the person is liable on summary conviction to

(*a*) a fine of not less than $25 and not more than $5,000 plus, in an appropriate case, not more than double the amount of the premium that should have been shown to be payable or that was sought to be evaded; or

(*b*) both the fine and imprisonment for a term of not more than six months.

Peine

(5) Quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (4) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, en plus de toute pénalité par ailleurs prévue :

a) soit d'une amende de 25 $ à 5 000 $ plus, lorsqu'il est indiqué, une somme ne dépassant pas le double de la cotisation qui aurait dû être indiquée comme payable ou dont on a voulu éviter le paiement;

b) soit d'une telle amende et d'un emprisonnement maximal de six mois.

Liability to pay penalty

(6) If a person has been convicted under this Part for contravening subsection 82(1) or regulations made under paragraph 108(1)(*a*) or (*b*), the person is not liable to pay a penalty imposed under section 82 or under any regulation made under section 108 for the same contravention unless the person was assessed for that penalty or it was demanded from them before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made.

Obligation de payer une pénalité

(6) Lorsqu'en vertu de la présente partie une personne a été déclarée coupable d'avoir contrevenu au paragraphe 82(1) ou à un règlement pris en vertu des alinéas 108(1)*a*) ou *b*), elle n'est tenue de payer aucune pénalité imposée en vertu de l'article 82 ou d'un règlement pris en vertu de l'article 108 pour cette même contravention, sauf si cette pénalité a fait l'objet d'une évaluation ou lui a été réclamée avant le dépôt ou la formulation de la dénonciation ou plainte ayant donné lieu à la déclaration de culpabilité.

Officers, etc., of corporations

107. If a corporation commits an offence under this Part, any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Personnes morales et leurs dirigeants

107. En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente partie, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Regulations

Règlements

Regulations

108. (1) The Minister may, with the approval of the Governor in Council, make regulations

(*a*) requiring any class of persons to file information returns respecting any class of information required in connection with premiums under this Act, including information respecting premiums of persons employed by any of those persons identified by the province in which those persons were employed;

(*b*) requiring a person who is, by regulations made under paragraph (*a*), required to file an information return to supply a copy of the return or a prescribed portion of it to the person or persons in respect of whose premiums the return or portion relates;

(*c*) prescribing a penalty for non-compliance with regulations made under paragraph (*a*) or (*b*) equal to the greater of $100 and the product obtained when $25 is multiplied by the number of days during which the non-compliance occurs, to a maximum of $2,500;

Règlements

108. (1) Le ministre peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements :

a) exigeant qu'une ou plusieurs catégories de personnes remplissent des questionnaires portant sur toute catégorie de renseignements requis en matière de cotisations prévues par la présente loi, notamment des renseignements sur les cotisations des personnes exerçant un emploi au service des personnes de ces catégories reconnues par la province où travaillaient ces employés;

b) exigeant qu'une personne tenue de remplir un questionnaire aux termes d'un règlement pris en vertu de l'alinéa *a*) fournisse une copie de tout ou partie du questionnaire à la ou aux personnes sur les cotisations desquelles porte le questionnaire en tout ou partie;

c) prévoyant, pour une personne qui contrevient à un règlement pris en vertu des alinéas *a*) ou *b*), une pénalité égale, sans être inférieure à 100 $, au produit de la multiplication de 25 $ par le nombre de jours où se poursuit l'infraction, jusqu'à concurrence de 2 500 $;

(*d*) respecting the manner in which any provision of this Act that applies or extends to an employer of an insured person shall apply or extend to

(i) a person by whom the remuneration of an insured person for services performed in insurable employment is paid either wholly or in part, and

(ii) the employer of that person;

(*e*) for permitting an employer to deduct premiums paid on behalf of insured persons otherwise than from the remuneration for the period for which the premiums were payable;

(*f*) providing that, in any case or class of cases where insured persons work

(i) under the general control or direct supervision of or are paid by a person other than their actual employer, or

(ii) with the concurrence of a person other than their actual employer on premises or property with respect to which that person has any rights or privileges under a licence, permit or agreement,

the other person is, for the purposes of paying premiums, deemed to be the employer of the insured persons in addition to the actual employer, and providing for the payment and recovery of premiums paid for the insured persons;

(*g*) for defining and determining earnings, pay periods and the amount of insurable earnings of insured persons and for allocating their earnings to any period of insurable employment;

(*h*) for determining the amount of premiums payable;

(*i*) for prescribing and regulating the manner, conditions and times for paying and recording premiums;

(*j*) for determining the earnings and premiums paid or payable for one or more insured persons employed by an employer who has failed to keep books, records or accounts as required under this Act;

d) concernant la manière dont toute disposition de la présente loi applicable à un employeur d'un assuré sera applicable d'une part à toute personne qui verse tout ou partie de la rétribution de l'assuré pour services rendus dans l'exercice d'un emploi assurable et, d'autre part, à l'employeur d'une telle personne;

e) visant à permettre à un employeur de retenir des cotisations à payer pour des assurés sur des sommes autres que la rétribution de la période pour laquelle les cotisations étaient payables;

f) prévoyant qu'en tout cas ou toute catégorie de cas où des assurés travaillent :

(i) soit sous la direction générale ou la surveillance directe d'une personne qui n'est pas leur véritable employeur ou sont payés par une telle personne,

(ii) soit de l'assentiment d'une personne qui n'est pas leur véritable employeur dans des lieux ou locaux sur lesquels cette personne a certains droits ou privilèges aux termes d'une licence, d'un permis ou d'une convention,

cette personne est réputée, aux fins de versement des cotisations, être l'employeur de ces assurés conjointement avec le véritable employeur, et prévoyant en outre le paiement des cotisations pour ces assurés et, le cas échéant, le remboursement des cotisations faisant double emploi;

g) concernant la définition et la détermination de la rémunération, de la période de paie et du montant de la rémunération assurable des assurés, et la répartition de la rémunération sur une période d'emploi assurable;

h) prévoyant la façon de déterminer le montant des cotisations à payer;

i) visant à prescrire et réglementer le mode, les conditions et les dates de paiement et d'enregistrement des cotisations;

j) concernant la détermination des rémunérations et cotisations versées ou à verser pour un ou plusieurs assurés au service d'un employeur qui n'a pas tenu les livres,

(*k*) for regulating the possession, custody or control of documents or things used in the administration of this Act;

(*l*) for the registration of employers;

(*m*) for allocating to particular insured persons payments of premiums made by an employer;

(*n*) regulating the procedure to be followed in making rulings or deciding appeals under sections 90 to 92;

(*o*) for defining and determining whether employers are associated and determining how any refund under section 96 is to be allocated to them; and

(*p*) prescribing or providing for anything that, by this Part, is to be prescribed or is to be provided for by regulations.

registres ou comptes requis en vertu de la présente loi;

k) afférents à la possession, la garde ou la charge des documents ou objets utilisés pour l'application de la présente loi;

l) concernant l'immatriculation des employeurs;

m) concernant l'affectation aux divers assurés des cotisations payées par un employeur;

n) fixant la procédure à suivre pour rendre une décision au titre des articles 90 à 92;

o) concernant la définition et la détermination d'employeurs associés et la répartition du remboursement entre eux pour l'application de l'article 96;

p) en vue de toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie.

Alternative method of calculation

(2) If the Minister considers that it is not possible to apply any of the regulations, the Minister may, on his or her own initiative or on the request of an employer, approve another method or methods of defining and determining insurable earnings and determining the premiums payable for them.

Autre mode de détermination

(2) Lorsqu'il estime qu'il n'est pas possible d'appliquer les règlements, le ministre peut, de son chef ou à la demande de l'employeur, approuver un autre ou d'autres modes de détermination de la rémunération assurable et des cotisations payables sur cette dernière.

Minister may alter or rescind method

(3) The Minister may at any time alter or rescind the approved method, subject to such conditions, if any, as the Minister considers appropriate.

Modification ou suppression d'un mode par le ministre

(3) Le ministre peut modifier ou supprimer un mode qu'il a approuvé sous réserve des conditions, s'il y en a, qu'il estime indiquées.

Effective date of certain regulations

(4) Regulations made under paragraph (1)(*p*) prescribing or providing for anything mentioned in subsection 82(1) take effect on the day they are published in the *Canada Gazette* or on any later or earlier day specified in the regulations.

Entrée en vigueur des règlements

(4) Un règlement pris en vertu de l'alinéa (1)*p*) pour prévoir toute mesure d'ordre réglementaire prévue par le paragraphe 82(1) entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette du Canada* ou, le cas échéant, à la date antérieure ou postérieure précisée dans le règlement.

PART V

PILOT PROJECTS

PARTIE V

PROJETS PILOTES

Regulations

109. Notwithstanding anything in this Act, the Commission may, with the approval of the Governor in Council, make such regulations as it deems necessary respecting the establishment and operation of pilot projects for testing whether or which possible amendments to this

Règlements

109. Malgré les autres dispositions de la présente loi, la Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre les règlements qu'elle juge nécessaires visant l'établissement et le fonctionnement de projets pilotes ayant pour but de déterminer, après

Act or the regulations would make this Act or the regulations more consistent with current industry employment practices, trends or patterns or would improve service to the public, including regulations

(*a*) respecting the time and manner in which employers are to supply their employees or former employees or the Commission with information on their employment history;

(*b*) providing for the use in a pilot project

(i) of gross earnings, as defined by regulation, or prescribed amounts that are functions of gross earnings, as so defined, for any purpose for which insurable earnings, maximum insurable earnings or weekly insurable earnings are relevant to the operation of this Act, or

(ii) of periods other than weeks, for any purpose for which a period of weeks or a number of weeks is relevant to the operation of this Act;

(*c*) providing for the application of a pilot project in respect of one or more of the following:

(i) prescribed employers or groups or classes of employers, including groups or classes consisting of randomly selected employers,

(ii) prescribed areas, or

(iii) prescribed claimants, employees, former employees or groups or classes of claimants, employees or former employees, including groups or classes consisting of randomly selected claimants, employees or former employees; and

(*d*) respecting the manner in which and the extent to which any provision of this Act or the regulations applies to a pilot project, and adapting any such provision for the purposes of that application.

mise à l'essai, quelles modifications pourraient être apportées à la présente loi ou à ses règlements afin de les harmoniser avec les pratiques, les tendances et les modèles suivis par l'industrie en matière d'emploi ou d'améliorer les services offerts à la population, notamment :

a) concernant les modalités de temps ou autre selon lesquelles un employeur remet à ses employés, actuels ou anciens, ou à la Commission l'information relative à leurs services;

b) prévoyant, dans le cadre d'un projet pilote, la prise en compte, selon le cas :

(i) d'une rémunération brute, au sens prévu par règlement, ou de montants prévus par règlement en fonction de celle-ci, dans tous les cas où la présente loi prend en compte une rémunération assurable, un maximum de la rémunération assurable ou une rémunération hebdomadaire assurable,

(ii) de périodes autres que la semaine dans tous les cas où la présente loi prend en compte celle-ci ou ses multiples;

c) prévoyant l'application d'un projet pilote à l'égard de l'une ou plusieurs des catégories suivantes :

(i) des employeurs ou des groupes ou catégories d'employeurs, notamment des groupes ou catégories d'employeurs choisis au hasard, visés par règlement,

(ii) des régions visées par règlement,

(iii) des prestataires, des employés, actuels ou anciens, ou des groupes ou catégories de prestataires ou d'employés, actuels ou anciens, notamment ceux choisis au hasard, visés par règlement;

d) prévoyant selon quelles modalités et dans quelle mesure telles dispositions de la présente loi ou de ses règlements s'appliquent à un projet pilote et adaptant ces dispositions à cette application.

Expiration of regulations

110. Regulations made under this Part that are not repealed cease to have effect three years after they come into force.

Durée d'application d'un règlement

110. La durée d'application d'un règlement pris en vertu de la présente partie est, sauf abrogation anticipée, de trois ans.

PART VI

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Boards of Referees

Boards to be established

111. (1) There shall be boards of referees, consisting of a chairperson and one or more members chosen from employers or representatives of employers and an equal number of members chosen from insured persons or representatives of insured persons.

Chairpersons

(2) The chairperson of a board of referees shall be appointed by the Governor in Council for a renewable term of three years and may be removed at any time by the Governor in Council for cause.

Panels

(3) Panels of employers and their representatives and insured persons and their representatives shall be established by the Commission, and the members of the boards of referees shall be selected from those panels in the prescribed manner.

Remuneration and allowances

(4) The following amounts, as approved by the Treasury Board, shall be paid:

(*a*) remuneration to the chairperson and members of a board of referees;

(*b*) travel, subsistence and other allowances, including compensation for loss of remunerative time, to the chairperson and members and to any other person required to attend before the board; and

(*c*) any other expenses in connection with the operation of the board.

Regulations

(5) The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations

(*a*) for the constitution of boards of referees, including the appointment of the members, the number of members constituting a quorum;

(*a*.1) respecting the practice and procedure for proceedings before a board of referees, including authorizing the chairperson of a board of referees to determine the practice and procedure;

(*b*) authorizing the chairperson of a board of referees to exclude from a hearing before

PARTIE VI

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Conseils arbitraux

Création de conseils

111. (1) Sont créés des conseils arbitraux, composés d'un président ainsi que d'un ou plusieurs membres choisis parmi les employeurs ou leurs représentants et d'autant de membres choisis parmi les assurés ou leurs représentants.

Présidents

(2) Les présidents des conseils arbitraux sont nommés par le gouverneur en conseil pour un mandat renouvelable de trois ans. Ils peuvent à tout moment faire l'objet d'une révocation motivée de la part du gouverneur en conseil.

Listes

(3) La Commission dresse des listes des employeurs et de leurs représentants, ainsi que des assurés et de leurs représentants. Les membres des conseils arbitraux sont choisis de la manière prévue par règlement parmi les personnes inscrites sur ces listes.

Rémunération et indemnités

(4) La rémunération à verser au président et aux autres membres d'un conseil arbitral ainsi que les indemnités de déplacement, de séjour et autres, dont l'indemnité pour manque à gagner, à verser à un président, un membre de conseil arbitral ou toute autre personne requise de se présenter devant le conseil, et les autres dépenses à faire pour le fonctionnement d'un conseil arbitral sont celles qu'approuve le Conseil du Trésor.

Règlements

(5) Avec l'agrément du gouverneur en conseil, la Commission peut prendre des règlements :

a) concernant l'organisation des conseils arbitraux, notamment la nomination des membres et le nombre de membres qui forment quorum;

a.1) concernant la pratique et la procédure des instances devant un conseil arbitral, notamment pour autoriser le président de celui-ci à en fixer la pratique et la procédure;

the board any claimant or employer, or any of their representatives, or any person who is or may be a witness at the hearing, when oral evidence concerning a circumstance of sexual or other harassment mentioned in subparagraph 29(*c*)(i) is being given;

(*c*) requiring the oral evidence given in the absence of a claimant or employer to be made available, in the specified manner and time, to the claimant or employer; and

(*d*) governing the time and manner in which a claimant or employer to whom the oral evidence is made available may respond to the evidence.

b) donnant au président d'un conseil arbitral le pouvoir d'empêcher soit le prestataire ou l'employeur, soit leur représentant, soit un témoin ou toute personne susceptible de témoigner, d'assister à une audience du conseil, pendant tout témoignage sur un cas de harcèlement de nature sexuelle ou autre mentionné au sous-alinéa 29*c*)(i);

c) exigeant qu'un tel témoignage soit mis à la disposition du prestataire ou de l'employeur, de la manière et dans le délai précisés;

d) régissant les modalités — de temps ou autres — de réponse du prestataire ou de l'employeur au témoignage qui a été ainsi mis à leur disposition.

Umpires

Appointment

112. (1) The Governor in Council may appoint from among the judges of the Federal Court such number of umpires as the Governor in Council considers necessary for the purposes of this Act and, subject to this Act, may prescribe their jurisdiction.

Judges acting as umpires

(2) Subject to subsection (4), a judge or former judge appointed under an Act of Parliament or the legislature of a province may, at the request of the chief umpire made with the approval of the Governor in Council, act as an umpire and, while acting, the judge or former judge has all the powers of an umpire.

Consent required

(3) No request may be made to a judge without the consent of the chief justice or chief judge of the court of which the judge is a member, or, in the case of a judge of the court of a province, the consent of the attorney general of the province.

Approval of Governor in Council

(4) The Governor in Council may approve the making of the requests in general terms or for particular periods or purposes, and may limit the number of persons who may act under subsection (2).

Salary and travel allowance

(5) A judge or former judge who acts as an umpire shall be paid

(*a*) a salary for the period the person acts at the rate fixed by the *Judges Act* for a judge of the Federal Court, other than the Chief

Juges-arbitres

Nomination

112. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer, parmi les juges de la Cour fédérale, autant de juges-arbitres qu'il l'estime nécessaire pour l'application de la présente loi et, sous réserve des autres dispositions de cette dernière, il peut, par règlement, déterminer leur compétence.

Juges exerçant les fonctions de juges-arbitres

(2) Sous réserve du paragraphe (4), tout juge ou ancien juge nommé au titre d'une loi du Parlement ou d'une loi provinciale peut, sur demande faite par le juge-arbitre en chef avec l'agrément du gouverneur en conseil, exercer les fonctions d'un juge-arbitre; il détient alors, dans l'exercice de ces fonctions, tous les pouvoirs d'un juge-arbitre.

Consentement nécessaire

(3) La demande ne peut être faite à un juge sans le consentement du juge en chef ou du premier juge du tribunal, ou du procureur général de la province s'il s'agit d'un juge d'une juridiction provinciale.

Agrément du gouverneur en conseil

(4) Le gouverneur en conseil peut agréer les demandes, soit d'une manière générale, soit pour des périodes et des fins déterminées; il peut limiter le nombre de personnes pouvant exercer les fonctions visées au paragraphe (2).

Traitement

(5) Toute personne agissant en qualité de juge-arbitre en vertu du paragraphe (2) reçoit, pendant la période où elle exerce ses fonctions, le traitement accordé par la *Loi sur les juges* aux juges de la Cour fédérale autres que

Justice or the Associate Chief Justice of that Court, less any amount otherwise payable to the person under that Act for the period; and

(*b*) the travel allowances that a judge is entitled to be paid under that Act.

le juge en chef et le juge en chef adjoint, moins le montant que cette loi lui alloue par ailleurs pour cette période; elle reçoit également les indemnités de déplacement accordées aux juges en vertu de cette loi.

Appeals

(6) An umpire may sit and hear appeals under this Act at any place in Canada.

(6) Un juge-arbitre peut siéger en tout lieu du Canada pour y entendre des appels interjetés en vertu de la présente loi.

Appels

Chief umpire

(7) The Governor in Council may designate one of the umpires to be the chief umpire.

(7) Le gouverneur en conseil peut désigner l'un des jugesarbitres au poste de juge-arbitre en chef.

Juge-arbitre en chef

Duty

(8) The chief umpire has supervision over and direction of the work of the umpires, subject to such rules as the chief umpire may, with the approval of the Governor in Council, make to regulate their work.

(8) Le juge-arbitre en chef supervise et dirige l'activité des juges-arbitres, sous réserve des règles qu'il peut établir, avec l'agrément du gouverneur en conseil, pour la réglementation de cette activité.

Fonctions

Hearings

113. (1) An umpire is not bound by any legal or technical rules of evidence in conducting hearings for the purposes of this Act and all appeals shall be dealt with by the umpire as informally and expeditiously as the circumstances and fairness will permit.

113. (1) Un juge-arbitre n'est lié par aucune règle de fond ou de forme relative à la présentation de la preuve aux audiences tenues pour l'application de la présente loi, et il entend tous les appels d'une façon aussi simple et rapide que le permettent les circonstances et l'équité.

Audiences

Significant matters

(2) If in the opinion of the chief umpire an appeal concerns a matter of significant importance to the administration of this Act, the chief umpire may direct that the appeal be reviewed or heard jointly by the chief umpire and one or more other umpires.

(2) Lorsque le juge-arbitre en chef est d'avis qu'un appel concerne une question ayant une certaine importance pour l'application de la présente loi, il peut ordonner que l'appel soit révisé ou entendu conjointement par lui-même et un ou plusieurs autres juges-arbitres.

Question importante

Appeals

Appels

Appeal to board of referees

114. (1) A claimant or other person who is the subject of a decision of the Commission, or the employer of the claimant, may appeal to the board of referees in the prescribed manner at any time within

(*a*) 30 days after the day on which a decision is communicated to them; or

(*b*) such further time as the Commission may in any particular case for special reasons allow.

114. (1) Quiconque fait l'objet d'une décision de la Commission, de même que tout employeur d'un prestataire faisant l'objet d'une telle décision, peut, dans les trente jours suivant la date où il en reçoit communication, ou dans le délai supplémentaire que la Commission peut accorder pour des raisons spéciales dans un cas particulier, interjeter appel de la manière prévue par règlement devant le conseil arbitral.

Appels devant un conseil arbitral

Privacy

(2) If a circumstance of sexual or other harassment mentioned in subparagraph 29(*c*)(i) is being considered by a board of referees, the chairperson of the board may, on application by the claimant, direct that the

(2) Dans le cas où un conseil arbitral est saisi d'une affaire comportant une allégation de harcèlement de nature sexuelle ou autre mentionné au sous-alinéa 29*c*)(i), le président du conseil peut, à la demande du prestataire,

Huis clos

hearing be held in private or that details concerning the circumstance not be published in any document or broadcast in any way, if the chairperson is satisfied that personal or other matters may be disclosed of such a nature that the desirability of avoiding public disclosure of those matters in the interest of the claimant or in the public interest outweighs the desirability of the access by the public to information about those matters.

ordonner le huis clos ou interdire toute forme de publication ou de diffusion des détails relatifs au harcèlement s'il juge que la nature des révélations possibles sur des questions personnelles ou autres est telle qu'en l'espèce l'intérêt du prestataire ou l'intérêt public l'emporte sur le droit du public à l'information.

Decision to be recorded

(3) A decision of a board of referees shall be recorded in writing and shall include a statement of the findings of the board on questions of fact material to the decision.

Décision consignée

(3) La décision d'un conseil arbitral doit être consignée. Elle comprend un exposé des conclusions du conseil sur les questions de fait essentielles.

Appeal to umpire

115. (1) An appeal as of right to an umpire from a decision of a board of referees may be brought by

(*a*) the Commission;

(*b*) a claimant or other person who is the subject of a decision of the Commission;

(*c*) the employer of the claimant; or

(*d*) an association of which the claimant or employer is a member.

Appel à un juge-arbitre

115. (1) Toute décision d'un conseil arbitral peut, de plein droit, être portée en appel devant un juge-arbitre par la Commission, le prestataire, son employeur, l'association dont le prestataire ou l'employeur est membre et les autres personnes qui font l'objet de la décision.

Grounds of appeal

(2) The only grounds of appeal are that

(*a*) the board of referees failed to observe a principle of natural justice or otherwise acted beyond or refused to exercise its jurisdiction;

(*b*) the board of referees erred in law in making its decision or order, whether or not the error appears on the face of the record; or

(*c*) the board of referees based its decision or order on an erroneous finding of fact that it made in a perverse or capricious manner or without regard for the material before it.

Moyens d'appel

(2) Les seuls moyens d'appel sont les suivants :

a) le conseil arbitral n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;

b) le conseil arbitral a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;

c) le conseil arbitral a fondé sa décision ou son ordonnance sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

Procedure for appeal

116. The appeal must be brought in the prescribed manner within 60 days after the decision is communicated to the person bringing the appeal, or any longer period that the umpire may allow for special reasons.

Procédure d'appel

116. L'appel d'une décision d'un conseil arbitral est formé de la manière prévue par règlement dans les soixante jours de la communication de la décision à la personne qui fait la demande d'appel ou dans le délai supplémentaire que le juge-arbitre peut accorder pour des raisons spéciales.

Powers of umpire

117. An umpire may decide any question of law or fact that is necessary for the disposition of an appeal and may

(*a*) dismiss the appeal;

(*b*) give the decision that the board of referees should have given;

(*c*) refer the matter back to the board of referees for re-hearing or re-determination in accordance with such directions as the umpire considers appropriate; or

(*d*) confirm, rescind or vary the decision of the board of referees in whole or in part.

Pouvoirs du juge-arbitre

117. Le juge-arbitre peut trancher toute question de droit ou de fait pour statuer sur un appel; il peut rejeter l'appel, rendre la décision que le conseil arbitral aurait dû rendre, renvoyer l'affaire au conseil arbitral pour nouvelle audition et nouvelle décision conformément aux directives qu'il juge indiquées, confirmer, infirmer ou modifier totalement ou partiellement la décision du conseil arbitral.

Decision final

118. The decision of the umpire on an appeal is final and, except for judicial review under the *Federal Court Act*, is not subject to appeal to or review by any court.

Décision définitive

118. La décision du juge-arbitre sur un appel est définitive et sans appel; elle peut cependant faire l'objet d'une demande de contrôle judiciaire aux termes de la *Loi sur la Cour fédérale*.

Attendance of witnesses

119. If a person affected by a decision under appeal attends before the umpire on the consideration of the appeal at the umpire's request, the person shall be paid such travel and other allowances, including compensation for loss of remunerative time, as are approved by the Treasury Board.

Comparution des témoins

119. Lorsque, sur appel interjeté devant un juge-arbitre, celui-ci demande à une personne concernée par cette décision de comparaître devant lui à l'audience de l'appel et qu'elle y comparaît, il lui est versé les indemnités de déplacement et autres dont une indemnité pour manque à gagner, qu'approuve le Conseil du Trésor.

Amendment of decision

120. The Commission, a board of referees or the umpire may rescind or amend a decision given in any particular claim for benefit if new facts are presented or if it is satisfied that the decision was given without knowledge of, or was based on a mistake as to, some material fact.

Modification de la décision

120. La Commission, un conseil arbitral ou le juge-arbitre peut annuler ou modifier toute décision relative à une demande particulière de prestations si on lui présente des faits nouveaux ou si, selon sa conviction, la décision a été rendue avant que soit connu un fait essentiel ou a été fondée sur une erreur relative à un tel fait.

Payment of benefit pending appeal

121. (1) If a claim for benefits is allowed by a board of referees, benefits are payable in accordance with the decision of the board even though an appeal is pending, and any benefits paid under this section after the decision of the board of referees shall be treated as having been duly paid and are not recoverable from the claimant, even if the final determination of the question is adverse to the claimant.

Versement des prestations malgré appel

121. (1) Lorsqu'un conseil arbitral fait droit à une demande de prestations, les prestations sont payables conformément à la décision du conseil même si un appel de cette décision est en instance. Toute prestation versée en application du présent article après la décision du conseil arbitral est considérée comme acquise et ne peut être recouvrée du prestataire, même si le règlement de la question en dernier ressort lui est défavorable.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply

(*a*) if the appeal was brought within 21 days after the day on which the decision of the board of referees was given and on the ground that the claimant ought to be disentitled under section 36; and

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) si l'appel a été interjeté dans les vingt et un jours suivant la décision du conseil arbitral et pour le motif que le prestataire ne serait pas admissible au titre de l'article 36;

(*b*) in any other cases that the Commission may, with the approval of the Governor in Council, prescribe.

b) dans les autres cas que la Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prévoir par règlement.

Determination of questions

122. If a question specified in section 90 arises in the consideration of a claim for benefits, it shall be determined by an authorized officer of the Department of National Revenue, as provided by that section.

Règlements des questions

122. Si, au cours de l'examen d'une demande de prestations, une question prévue à l'article 90 se pose, cette question est décidée par le fonctionnaire autorisé du ministère du Revenu national comme le prévoit cet article.

Regulations

123. The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations prescribing the procedure to be followed in appeals.

Règlements

123. La Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre un règlement prévoyant la procédure à suivre dans les appels.

Investigations

Enquêtes

Investigation by Commission

124. (1) The Governor in Council may direct the Commission to investigate and report on all matters that the Governor in Council deems advisable or necessary.

Enquête de la Commission

124. (1) Le gouverneur en conseil peut ordonner à la Commission de faire enquête et rapport sur toutes les questions sur lesquelles il estime utile de le faire.

Powers

(2) The Commission has all the powers of a commissioner under Part I of the *Inquiries Act* for the purpose of conducting an investigation under this Act.

Pouvoirs

(2) La Commission possède, aux fins des enquêtes qu'elle entreprend en vertu de la présente loi, tous les pouvoirs conférés à un commissaire nommé en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

Notice

(3) The Commission shall give such public notice as it considers sufficient of its intention to investigate any matters that under this Act it is empowered to investigate, and it shall receive representations submitted to it by persons or associations of persons appearing to the Commission to have an interest in the matters under investigation.

Avis

(3) La Commission donne, de son intention d'enquêter sur des questions au sujet desquelles elle a, en vertu de la présente loi, le pouvoir de le faire, l'avis public qu'elle considère suffisant, et elle doit prendre connaissance des observations que lui soumettent les personnes ou associations de personnes lui paraissant avoir un intérêt dans les questions qui font l'objet de l'enquête.

Report

(4) The Minister shall lay every report made under this section before Parliament within 30 days after it is submitted to the Governor in Council or, if Parliament is not then sitting, on any of the first 30 days that either House of Parliament is sitting after its submission.

Rapport

(4) Le ministre dépose devant le Parlement chaque rapport établi en vertu du présent article dans les trente jours qui suivent celui où il a été soumis au gouverneur en conseil ou, si le Parlement ne siège pas, dans les trente premiers jours de séance ultérieurs de l'une ou l'autre chambre.

Enforcement

Exécution

Information or complaint

125. (1) An information or complaint under this Act, other than Part IV, may be laid or made by a member of the Royal Canadian Mounted Police or by a person acting for the Commission and, if an information or complaint appears to have been laid or made under this Act, other than Part IV, it is deemed to have been laid or made by a person acting for

Dénonciation ou plainte

125. (1) Une dénonciation ou plainte prévue par la présente loi, à l'exception de la partie IV, peut être déposée ou formulée par un membre de la Gendarmerie royale du Canada ou toute personne agissant pour le compte de la Commission. Lorsqu'une dénonciation ou plainte est présentée comme ayant été déposée ou formulée en vertu de la présente loi, à

the Commission and shall not be called into question for lack of authority of the informant or complainant except by the Commission or by a person acting for it or for Her Majesty.

l'exception de la partie IV, elle est réputée l'avoir été par une personne agissant pour le compte de la Commission et ne peut être contestée pour défaut de compétence du dénonciateur ou du plaignant que par la Commission ou une personne agissant pour elle ou pour Sa Majesté.

Two or more offences

(2) An information or complaint about an offence under this Act, other than Part IV, may be for one or more offences and no information, complaint, warrant, conviction or other proceeding in a prosecution under this Act, other than Part IV, is objectionable or insufficient because it relates to two or more offences.

Deux infractions ou plus

(2) Toute dénonciation ou plainte concernant des infractions prévues par la présente loi, à l'exception de la partie IV, peut viser une ou plusieurs infractions. Les dénonciations, plaintes, mandats, déclarations de culpabilité ou autres procédures dans une poursuite prévue par la présente loi, à l'exception de la partie IV, ne sont ni susceptibles d'opposition ni insuffisants du fait que deux infractions ou plus y sont visées.

Territorial jurisdiction

(3) An information or complaint about an offence under this Act, other than Part IV, may be heard, tried or determined by any provincial court judge, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, if the accused is resident, carrying on business, found, apprehended or in custody within the judge's territorial jurisdiction although the matter of the information or complaint did not arise within that jurisdiction.

Ressort

(3) Le juge de la cour provinciale, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, dans le ressort duquel l'accusé réside, exerce ses activités, ou est trouvé, appréhendé ou détenu connaît de toute plainte ou dénonciation en matière d'infraction à la présente loi, à l'exception de la partie IV, indépendamment du lieu de perpétration.

Limitation of prosecutions

(4) A prosecution for an offence under this Act, other than Part IV, may be commenced at any time within five years after the Commission became aware of the subject-matter of the prosecution.

Prescription

(4) Les poursuites visant une infraction à la présente loi, à l'exception de la partie IV, se prescrivent par cinq ans à compter du moment où la Commission prend connaissance de la perpétration.

Certificate

(5) A document appearing to have been issued by the Commission, certifying the day on which it became aware of the subject-matter of the prosecution, is admissible in evidence and shall be considered conclusive proof of that fact without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the document and without any other proof.

Certificat de la Commission

(5) Le document présenté comme étant délivré par la Commission et attestant la date où elle a pris connaissance de la perpétration est admissible en preuve et fait foi de façon concluante de ce fait sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Proof of personal service

(6) If provision is made by this Act, other than Part IV, or the regulations for personal service of a request for information, notice or demand, an affidavit of a person acting for the Commission stating that

(*a*) the person has charge of the appropriate records and has knowledge of the facts in the particular case,

Preuve de la signification à personne

(6) Lorsque la présente loi, à l'exception de la partie IV, ou un règlement prévoit la signification à personne d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une sommation, un affidavit d'une personne agissant pour le compte de la Commission attestant qu'elle a la charge des pièces pertinentes, qu'elle est au courant des faits de l'espèce, que la

(*b*) such a request, notice or demand was served personally on a named day on the person to whom it was directed, and

(*c*) the person identifies as an exhibit attached to the affidavit a true copy of the request, notice or demand,

is evidence of the personal service and of the request, notice or demand.

signification à personne de la demande, de l'avis ou de la sommation a été faite à une certaine date au destinataire et qu'elle reconnaît la pièce jointe à l'affidavit comme étant une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la sommation, fait foi de cette signification et du contenu de la demande, de l'avis ou de la sommation.

Proof of failure to comply

(7) If a person is required by this Act, other than Part IV, or the regulations to make a return, statement, answer or certificate, an affidavit of a person acting for the Commission stating that the person

(*a*) has charge of the appropriate records, and

(*b*) after a careful examination and search of the records, has been unable to find in a given case that the return, statement, answer or certificate, as the case may be, has been filed or made by the person required to do so,

is evidence that in that case the person did not do so.

Preuve de non-observation

(7) Lorsque la présente loi, à l'exception de la partie IV, ou un règlement exige qu'une personne fournisse une déclaration, un état, une réponse ou un certificat, un affidavit d'une personne agissant pour le compte de la Commission attestant qu'elle a la charge des pièces pertinentes et qu'après avoir soigneusement examiné et inspecté les pièces elle n'a pu trouver, dans une affaire donnée, d'indication que cette personne ait fourni la déclaration, l'état, la réponse ou le certificat, selon le cas, fait foi que dans cette affaire elle ne l'a pas fourni.

Proof of time of compliance

(8) If a person is required by this Act, other than Part IV, or the regulations to make a return, statement, answer or certificate, an affidavit of a person acting for the Commission stating that the person

(*a*) has charge of the appropriate records, and

(*b*) after careful examination of the records, has found that the return, statement, answer or certificate was filed or made on a particular day,

is evidence that it was filed or made on that day and not before.

Preuve de la date de dépôt

(8) Lorsque la présente loi, à l'exception de la partie IV, ou un règlement exige qu'une personne fournisse une déclaration, un état, une réponse ou un certificat, un affidavit d'une personne agissant pour le compte de la Commission attestant qu'elle a la charge des pièces pertinentes et qu'après avoir soigneusement examiné les pièces elle a constaté que cette personne avait déposé ou fourni la déclaration, l'état, la réponse ou le certificat à une certaine date, fait foi qu'elle l'a déposé ou fourni à cette date et non avant.

Proof of documents

(9) An affidavit of a person acting for the Commission stating that

(*a*) the person has charge of the appropriate records, and

(*b*) a document annexed to the affidavit is a document or true copy of a document made by or for an employer, the Commission or a person acting for the Commission,

Preuve des documents

(9) Un affidavit d'une personne agissant pour le compte de la Commission attestant qu'elle a la charge des pièces pertinentes et qu'un document joint à l'affidavit est un document établi soit par ou pour la Commission ou quelque personne agissant pour le compte de celle-ci, soit par ou pour un employeur, ou est une copie d'un tel document, fait foi de la nature et du contenu du document, est admissible en preuve et a la

is evidence of the nature and contents of the document and is admissible in evidence and has the same probative force as the original document would have if it were proven in the ordinary way.

même force probante qu'aurait l'original du document si son authenticité était prouvée de la façon usuelle.

Presumption

(10) If evidence is offered under this section by an affidavit from which it appears that the person making the affidavit is acting for the Commission, it is not necessary to prove

(*a*) the person's signature;

(*b*) that the person is acting for the Commission; or

(*c*) the signature or official character of the person before whom the affidavit was sworn.

Présomption

(10) Lorsqu'une preuve est présentée, en vertu du présent article, sous forme d'affidavit et qu'au vu de celui-ci il semble que la personne qui l'a souscrit est une personne agissant pour le compte de la Commission, il n'est nécessaire de prouver ni les qualités officielles ni l'authenticité des signatures de ce fonctionnaire et de la personne devant laquelle a été souscrit l'affidavit.

Judicial notice

(11) Judicial notice shall be taken of all orders made under this Act, other than Part IV, without the orders being specially pleaded or proven.

Connaissance judiciaire

(11) Tous les décrets ou arrêtés pris en vertu de la présente loi, à l'exception de la partie IV, sont admis d'office sans qu'il soit nécessaire de les plaider ou de les prouver d'une façon spéciale.

Proof of documents

(12) Every document appearing to be an order, direction, demand, notice, certificate, requirement, decision or other document executed under, or in the course of, the administration or enforcement of this Act, other than Part IV, over the name in writing of the Commission, or a person acting for the Commission under this Act, other than Part IV, is deemed to be a document signed, made and issued by the Commission or the person unless it has been called into question by the Commission or by a person acting for it or for Her Majesty.

Preuve de documents

(12) Tout document présenté comme étant un ordre, une instruction, une sommation, un avis, un certificat, une décision ou autre document signé en vertu de la présente loi, à l'exception de la partie IV, ou pour son application au nom ou sous l'autorité de la Commission ou d'une personne agissant pour son compte en vertu de la présente loi, à l'exception de la partie IV, est réputé être un document signé, établi et délivré par la Commission ou la personne en question à moins qu'il n'ait été contesté par la Commission ou par toute personne agissant pour elle ou pour Sa Majesté.

Forms authorized

(13) A form that appears to be authorized by the Commission is deemed to be a form authorized by the Commission under this Act, other than Part IV, unless called into question by the Commission or a person acting for it or for Her Majesty.

Formulaire autorisé

(13) Tout formulaire présenté comme étant un formulaire autorisé par la Commission est réputé tel en vertu de la présente loi, à l'exception de la partie IV, à moins qu'il ne soit contesté par la Commission ou par une personne agissant pour elle ou pour Sa Majesté.

Proof of return in prosecution

(14) In a prosecution for an offence under this Act, other than Part IV, the production of a return, certificate, statement or answer required by or under this Act, other than Part IV, or the regulations appearing to have been filed or delivered by or for the person charged with the offence or to have been made or

Preuve d'une déclaration

(14) Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, à l'exception de la partie IV, la production d'une déclaration, d'un certificat, d'une réponse ou d'un état requis en vertu de cette partie ou d'un règlement et présentés comme ayant été déposés, remis, fournis ou signés par ou pour la personne inculpée de

signed by or for the person is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the return, certificate, statement or answer was filed or delivered by or for that person or was made or signed by or for them.

l'infraction constitue, à défaut de preuve contraire, la preuve que la déclaration, le certificat, l'état ou la réponse ont été déposés, remis, fournis ou signés par ou pour elle.

Proof of return in other proceedings

(15) In any proceedings before a board of referees or an umpire under this Act, other than Part IV, the production of a return, certificate, statement or answer required by or under this Act, other than Part IV, or the regulations appearing to have been filed or delivered by or for any person or to have been made or signed by or for the person is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the return, certificate, statement or answer was filed or delivered by or for that person or was made or signed by or for them.

(15) Dans toute procédure engagée devant un conseil arbitral ou un juge-arbitre en vertu de la présente loi, à l'exception de la partie IV, la production d'une déclaration, d'un certificat, d'une réponse ou d'un état requis en vertu de cette partie ou d'un règlement et présentés comme ayant été déposés, remis, fournis ou signés par ou pour une personne constitue, à défaut de preuve contraire, la preuve que la déclaration, le certificat, l'état ou la réponse ont été déposés, remis, fournis ou signés par ou pour elle.

Preuve d'une déclaration

Proof of records

(16) In a prosecution for an offence under this Act, an affidavit of a person acting for the Commission stating that

(*a*) the person has charge of the appropriate records, and

(*b*) an examination of the records shows that an amount required under this Act to be remitted to the Receiver General on account of fines, penalties, interest and repayment of overpayments of benefits has not been received by the Receiver General,

is evidence of the statements contained in the affidavit.

(16) Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, un affidavit d'une personne agissant pour le compte de la Commission attestant qu'elle a la charge des pièces pertinentes et que l'examen des pièces révèle que le receveur général n'a pas reçu une somme dont le versement à celui-ci au titre des cotisations était requis en vertu de la présente loi, fait foi des assertions qui y sont contenues.

Preuve d'une déclaration

Officers, etc., of corporations

(17) If a corporation commits an offence under this Act, other than Part IV, any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

(17) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, à l'exception de la partie IV, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Personnes morales et leurs dirigeants

Certificates

126. (1) An amount or part of an amount payable under Part I or II that has not been paid may be certified by the Commission

(*a*) without delay, if in the opinion of the Commission the person liable to pay the amount is attempting to avoid payment; and

126. (1) Une somme ou fraction de somme payable en application de la partie I ou II et qui n'a pas été payée peut être certifiée par la Commission :

a) immédiatement, lorsque la Commission est d'avis que la personne qui doit payer cette somme tente d'éluder le paiement de cotisations;

Certificats

(*b*) in any other case, on the expiration of 30 days after the default.

b) sinon, trente jours francs après le défaut de paiement.

Judgments

(2) On production to the Federal Court, the resulting certificate shall be registered in the Court and when registered has the same force and effect, and all proceedings may be taken, as if the certificate were a judgment obtained in the Court for a debt of the amount specified in the certificate plus interest to the day of payment as provided for in this Act.

(2) Le certificat en cause est enregistré à la Cour fédérale sur production à celle-ci et il a dès lors la même force et le même effet et il permet d'intenter les mêmes procédures que s'il s'agissait d'un jugement obtenu devant ce tribunal pour une dette du montant qui y est spécifié majoré des intérêts prévus par la présente loi jusqu'à la date du paiement.

Jugements

Costs

(3) All reasonable costs and charges attendant on the registration of the certificate are recoverable in like manner as if they had been certified and the certificate had been registered under this section.

(3) Tous les frais et dépens raisonnables afférents à l'enregistrement du certificat sont recouvrables de la même manière que s'ils avaient été constatés par certificat enregistré en vertu du présent article.

Frais

Garnishment

(4) If the Commission has knowledge or suspects that a person is or is about to become indebted or liable to make a payment to a person liable to make a payment under Part I or II or under subsection (7), it may, by a notice served personally or sent by a confirmed delivery service, require the first person to pay the money otherwise payable to the second person in whole or in part to the Receiver General on account of the second person's liability.

(4) Lorsque la Commission sait ou soupçonne qu'une personne doit ou va bientôt devoir payer une dette ou verser une somme à une autre personne tenue d'effectuer un versement en application de la partie I ou II, ou au titre du paragraphe (7), elle peut, par un avis signifié à personne ou expédié par service de messagerie, exiger qu'elle verse au receveur général, pour imputation sur le versement en cause, tout ou partie des fonds qui seraient autrement payables à cette autre personne.

Saisie-arrêt

Applicability to future payments

(5) If the Commision has, under subsection (4), required an employer to pay to the Receiver General on account of an insured person's liability under Part I or II money otherwise payable by the employer to the employee as remuneration,

(*a*) the requirement is applicable to all future payments by the employer to the insured person as remuneration until the liability under that Part is satisfied; and

(*b*) the employer shall make payments to the Receiver General out of each payment of remuneration of such amount as may be stipulated by the Commission in the notice mentioned in subsection (4).

(5) Lorsque, en vertu du paragraphe (4), la Commission a exigé qu'un employeur verse au receveur général, pour imputation sur une dette d'un assuré visée par la partie I ou II, des fonds qui seraient autrement payables par l'employeur à l'assuré à titre de rémunération, cet avis vaut pour tous les versements de rémunération à faire ensuite par l'employeur à l'assuré jusqu'à extinction de la dette visée par la partie I ou II et il a pour effet d'exiger le paiement au receveur général, par prélèvement sur chacun des versements de rémunération, de la somme que peut indiquer la Commission dans l'avis mentionné au paragraphe (4).

Ordre valable pour versements à venir

Discharge of liability

(6) The receipt of the Commission for money paid as required under subsection (4) or (5) is a good and sufficient discharge of the original liability to the extent of the payment.

(6) Le reçu de la Commission pour des fonds versés comme le prévoient les paragraphes (4) ou (5) est une quittance valable et suffisante de l'obligation envers le débiteur de Sa Majesté, à concurrence du versement.

Quittance

Debt due to the Crown

(7) An amount not paid as required by a notice under subsection (4) or (5) is a debt due to Her Majesty.

Manquement

(7) Lorsqu'une personne ne se conforme pas à l'avis donné au titre du paragraphe (4) ou (5), la somme qu'elle était tenue de verser au receveur général constitue une dette due à Sa Majesté.

Service of person carrying on business under another name

(8) A notice mentioned in subsection (4) may be addressed to the name or style under which a person carries on business if the person carries on business under a name or style other than their own name and, in the case of personal service, the notice is validly served if it is left with an adult person employed at the place of business of the addressee.

Signification au tiers-saisi faisant affaire sous un autre nom

(8) Lorsqu'une personne qui doit ou va bientôt devoir payer une dette ou verser une somme comme l'indique le paragraphe (4) fait des affaires sous un nom ou une appellation autre que son propre nom, l'avis prévu au paragraphe (4) peut lui être adressé sous le nom ou l'appellation sous lequel ou laquelle elle fait des affaires et, en cas de signification à personne, il est réputé avoir été valablement signifié s'il a été laissé à un adulte employé aux bureaux de l'entreprise du destinataire.

Service of partnership

(9) A notice mentioned in subsection (4) may be addressed to a partnership name if the person who is to receive it carries on business in partnership under that name and, in the case of personal service, the notice is validly served if it is served on one of the partners or left with an adult person employed at the place of business of the partnership.

Signification au tiers-saisi membre d'une société de personnes

(9) Lorsqu'une personne qui doit ou va bientôt devoir payer une dette ou verser une somme comme l'indique le paragraphe (4) fait des affaires en tant que membre d'une société de personnes, l'avis prévu à ce paragraphe peut être adressé au nom de la société et, en cas de signification à personne, il est réputé avoir été valablement signifié s'il l'a été à l'un des membres ou s'il a été laissé à un adulte employé aux bureaux de la société.

Inspections

(10) An authorized person may, at any reasonable time, for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, other than Part IV, inspect or examine any document that relates or may relate to the information that is or should be contained in the records or books of account or to the amount of any benefits payable under this Act and, for those purposes, the authorized person may

(*a*) subject to subsection (11), enter any premises or place where the authorized person believes, on reasonable grounds, that persons are or were employed or where any records or books of account are or should be kept; and

(*b*) require the owner, occupant or person in charge of the premises or place to give the authorized person all reasonable assistance and to answer all proper questions relating to the administration or enforcement of this Act, other than Part IV, and, for that

Enquêtes

(10) La personne autorisée peut, à toute heure convenable, pour l'application et l'exécution de la présente loi, à l'exception de la partie IV, inspecter, vérifier ou examiner tous documents qui se rapportent ou peuvent se rapporter soit aux renseignements qui figurent dans les registres ou livres comptables ou qui devraient y figurer, soit au montant de toute prestation payable en vertu de la présente loi; à ces fins, elle peut :

a) sous réserve du paragraphe (11), visiter tout lieu où elle a des motifs raisonnables de croire que des personnes exercent ou ont exercé un emploi ou que des registres ou des livres comptables sont tenus ou devraient l'être;

b) obliger le propriétaire, occupant ou responsable du lieu à lui prêter toute l'assistance possible, à répondre à toutes les questions pertinentes à l'application et l'exécution de la présente loi, à l'exception de la partie IV, et, à cette fin, à l'accompagner dans le lieu.

purpose, require the owner, occupant or person in charge to attend at the premises or place with the authorized person.

Warrant required to enter dwelling-house

(11) If the premises or place is a dwelling-house, an authorized person may only enter with the consent of the occupant or under the authority of a warrant issued under subsection (12).

Mandat pour maison d'habitation

(11) Dans le cas d'une maison d'habitation, la personne autorisée ne peut procéder à la visite sans l'autorisation de l'occupant que si elle est munie du mandat prévu au paragraphe (12).

Warrant or order

(12) If, on *ex parte* application by the Commission, a judge is satisfied by information on oath that

(*a*) there are reasonable grounds for believing that a dwelling-house is a premises or place mentioned in subsection (10),

(*b*) entry into the dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, other than Part IV, and

(*c*) entry into the dwelling-house has been refused or there are reasonable grounds for believing that entry will be refused,

the judge may issue a warrant authorizing an authorized person to enter the dwelling-house subject to such conditions as may be specified in the warrant.

Délivrance du mandat

(12) Sur demande *ex parte* de la Commission, le juge saisi peut décerner un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, une personne autorisée à procéder à la visite d'une maison d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

a) il y a des motifs raisonnables de croire que la maison est un lieu mentionné au paragraphe (10);

b) la visite est nécessaire pour l'application et l'exécution de la présente loi, à l'exception de la partie IV;

c) un refus a été opposé à la visite ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.

Order for access to documents, etc.

(13) If the judge is not satisfied that entry into the dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, other than Part IV, the judge may

(*a*) order the occupant of the dwelling-house to provide an authorized person with reasonable access to any document that is or should be kept in the dwelling-house, and

(*b*) make such other order as is appropriate in the circumstances to carry out the purposes of this Act, other than Part IV,

to the extent that access has been or may be expected to be refused and that the document is or may be expected to be kept in the dwelling-house.

Ordonnance

(13) Dans la mesure où un refus a été opposé à la visite ou pourrait l'être et où les documents sont gardés dans la maison d'habitation ou pourraient l'être, le juge, s'il n'est pas convaincu que la visite est nécessaire pour l'application et l'exécution de la présente loi, à l'exception de la partie IV, peut ordonner à l'occupant de permettre à une personne autorisée d'avoir raisonnablement accès à tous documents qui y sont gardés ou devraient y être gardés et rendre toute autre ordonnance indiquée en l'espèce pour l'application de la présente loi, à l'exception de la partie IV.

Requirement to provide documents and information

(14) Notwithstanding any other provision of this Act, but subject to subsection (15), the Commission may for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, other than Part IV, by notice served personally or by confirmed delivery service, require that

Production de documents ou fourniture de renseignements

(14) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la Commission peut, sous réserve du paragraphe (15) et pour l'application et l'exécution de la présente loi, à l'exception de la partie IV, par avis signifié à personne ou envoyé par service de messagerie, exiger

any person provide, within such reasonable time as is stated in the notice,

(*a*) any information or additional information, including any information return or supplementary return; or

(*b*) any document.

d'une personne, dans le délai raisonnable que précise l'avis :

a) qu'elle fournisse des renseignements ou suppléments de renseignements, notamment en répondant à un questionnaire ou à un questionnaire supplémentaire;

b) qu'elle produise des documents.

Unnamed persons

(15) The Commission shall not impose on any person, in this section referred to as a "third party", a requirement under subsection (14) to provide information or any document relating to one or more unnamed persons unless it first obtains the authorization of a judge under subsection (16).

Personnes non désignées nommément

(15) La Commission ne peut exiger de quiconque — appelé « tiers » au présent article — la fourniture de renseignements ou production de documents prévue au paragraphe (14) concernant une ou plusieurs personnes non désignées nommément, sans y être au préalable autorisée par un juge en vertu du paragraphe (16).

Judicial authorization

(16) On *ex parte* application by the Commission, a judge may, subject to such conditions as the judge considers appropriate, authorize the Commission to impose on a third party a requirement under subsection (14) relating to an unnamed person or more than one unnamed person, in this section referred to as the "group", if the judge is satisfied by information on oath that

(*a*) the person or group is ascertainable;

(*b*) the requirement is made to verify compliance by the person or persons in the group with any duty or obligation under this Act, other than Part IV;

(*c*) it is reasonable to expect, based on any grounds, including statistical or other information or past experience relating to the group or any other persons, that the person or any person in the group may have failed or may be likely to fail to provide information that is sought under the requirement or to otherwise comply with this Act; and

(*d*) the information or document is not otherwise more readily available.

Autorisation judiciaire

(16) Sur demande *ex parte* de la Commission, un juge peut, aux conditions qu'il estime indiquées, autoriser celle-ci à exiger d'un tiers la fourniture ou production prévue au paragraphe (14) concernant une personne non désignée nommément ou plus d'une personne non désignée nommément — appelée « groupe » au présent article —, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

a) cette personne ou ce groupe est identifiable;

b) la fourniture ou la production est exigée pour vérifier si cette personne ou les personnes de ce groupe ont respecté quelque devoir ou obligation prévu par la présente loi, à l'exception de la partie IV;

c) il est raisonnable de s'attendre — pour n'importe quel motif, notamment des renseignements (statistiques ou autres) ou l'expérience antérieure, concernant ce groupe ou toute autre personne — à ce que cette personne ou une personne de ce groupe n'ait pas fourni les renseignements exigés ou ne les fournisse vraisemblablement pas ou n'ait pas respecté par ailleurs la présente loi ou ne la respecte vraisemblablement pas;

d) il n'est pas possible d'obtenir plus facilement les renseignements ou les documents.

Service of authorization

(17) If the authorization is granted, it shall be served together with the notice mentioned in subsection (14).

(17) L'autorisation accordée en vertu du paragraphe (16) doit être jointe à l'avis visé au paragraphe (14).

Signification ou envoi de l'autorisation

Review of authorization

(18) If the authorization is granted, a third party on whom it is served may, within 15 days after it is served, apply for a review of the authorization to the judge who granted it or, if the judge is unable to act, to another judge of the same court.

(18) Le tiers à qui un avis est signifié ou envoyé conformément au paragraphe (14) peut, dans les quinze jours suivant la date de signification ou d'envoi, demander au juge qui a accordé l'autorisation prévue au paragraphe (16) ou, en cas d'incapacité de celui-ci, à un autre juge du même tribunal de réviser l'autorisation.

Révision de l'autorisation

Powers on review

(19) On hearing the application, the judge may cancel the authorization previously granted if the judge is not then satisfied that the conditions in paragraphs (16)(*a*) to (*d*) have been met and the judge may confirm or vary the authorization if satisfied that those conditions have been met.

(19) À l'audition de la demande prévue au paragraphe (18), le juge peut annuler l'autorisation accordée antérieurement s'il n'est pas convaincu de l'existence des éléments prévus aux alinéas (16)*a*) à *d*). Il peut la confirmer ou la modifier s'il est convaincu de leur existence.

Pouvoir de révision

Copies as evidence

(20) If a document is inspected, examined or provided in accordance with subsection (10) or (14),

(*a*) the person by whom it is inspected or examined or to whom it is provided, or any other person acting for the Commission, may make one or more copies, or have them made; and

(*b*) any document appearing to be certified by the Commission or an authorized person to be a copy made under this subsection is evidence of the nature and content of the original document and has the same probative force as the original document would have if it were proven in the ordinary way.

(20) Lorsque des documents sont inspectés, examinés ou produits conformément au paragraphe (10) ou (14), la personne qui fait cette inspection ou cet examen ou à qui est faite cette production ou toute autre personne agissant pour le compte de la Commission peut en faire ou en faire faire une ou plusieurs copies. Les documents présentés comme documents que la Commission ou une personne autorisée atteste être des copies faites conformément au présent paragraphe font preuve de la nature et du contenu des documents originaux et ont la même force probante qu'auraient ceux-ci si leur authenticité était prouvée de la façon usuelle.

Copies

Compliance

(21) No person shall hinder, molest or interfere with any person doing anything that the person is authorized to do by or under this section or prevent or attempt to prevent any person from doing any such thing and, notwithstanding any other Act or law, every person shall, unless unable to do so, do everything required by or under this section.

(21) Il est interdit de rudoyer ou de contrecarrer une personne qui fait une chose qu'elle est autorisée à faire en vertu du présent article ou d'entraver son action, ou d'empêcher ou de tenter d'empêcher une personne de faire une telle chose. Malgré toute autre loi ou règle de droit, quiconque est tenu par le présent article de faire quelque chose doit le faire, sauf impossibilité.

Observation du présent article

Definitions

(22) In this section,

"authorized person" « *personne autorisée* »

"authorized person" means a person authorized in writing by the Commission for the purposes of this section;

(22) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« juge » "*judge*"

« juge » Juge d'une cour supérieure compétente de la province où l'affaire prend naissance ou juge de la Cour fédérale.

Définitions

"judge" "*judge*"

"judge" means a judge of a superior court having jurisdiction in the province where the matter arises or a judge of the Federal Court.

« personne autorisée » "*authorized person*"

« personne autorisée » Personne autorisée par écrit par la Commission pour l'application du présent article.

Confidential information

127. (1) The following information shall be made available only to the employees of the Commission or the Department of Employment and Immigration in the course of their employment and such other persons as the Minister considers advisable:

(*a*) any information obtained by the Commission or the Department from any person under this Act or the regulations; and

(*b*) any information prepared from information described in paragraph (*a*) or prepared about any person under this Act or the regulations.

Caractère confidentiel des renseignements

127. (1) Les renseignements ci-après ne peuvent être divulgués qu'aux employés de la Commission ou du ministère de l'Emploi et de l'Immigration dans l'exercice de leurs fonctions et aux autres personnes à qui le ministre juge souhaitable d'en permettre l'accès :

a) les renseignements obtenus de quiconque par la Commission ou le ministère en vertu de la présente loi ou d'un règlement y afférent;

b) les renseignements tirés de ceux visés à l'alinéa *a*) ou ayant trait à toute personne, pour l'application de la présente loi ou d'un règlement y afférent.

Witnesses not compellable

(2) The Commission, the Department and the employees of the Commission and the Department are not compellable to answer questions concerning the information, or to produce records or other documents containing the information, as evidence in any proceedings not directly concerned with the enforcement or interpretation of this Act or the regulations.

Non contraignables

(2) La Commission, le ministère et leurs employés ne peuvent être contraints de répondre à une question concernant ces renseignements ou de produire des registres, documents ou autres pièces contenant ces renseignements à titre de preuve dans des procédures sans rapport direct avec l'exécution ou l'interprétation de la présente loi ou des règlements.

Exception for war crimes

128. Notwithstanding any other provision of this Act, any information obtained from any person under this Act or the regulations, or prepared from that information, may be made available by the Minister to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police, the Minister of Justice and the Attorney General of Canada for the purposes of investigations, prosecutions and extradition activities in Canada in relation to war crimes and crimes against humanity.

Exception pour les crimes de guerre

128. Malgré toute autre disposition de la présente loi, le ministre peut permettre l'accès aux renseignements obtenus de quiconque en vertu de la présente loi ou d'un règlement y afférent, de même qu'aux renseignements tirés de ces renseignements, au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada, au ministre de la Justice et au procureur général du Canada aux fins des enquêtes, des poursuites et des activités en matière d'extradition au Canada en ce qui concerne les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

Privilege

129. When an employer, claimant or other person gives the Commission, a board of referees or an umpire written, oral or documentary evidence required for the proper determination of the entitlement of a claimant to benefits, the giving of the evidence is an occasion of qualified privilege.

Immunité

129. Sont couverts par une immunité, en l'absence de mauvaise foi, tout employeur, prestataire ou toute autre personne qui fournit à la Commission, à un conseil arbitral ou à un juge-arbitre une preuve littérale, orale ou documentaire requise pour décider de l'admissibilité d'un prestataire au bénéfice de prestations.

Default

130. If, because of the failure or neglect of any person to comply with this Act or the regulations, another person loses the right to claim, in whole or in part, any benefits to which the person would otherwise be entitled, the Commission may nevertheless pay the benefits.

Question under section 90

131. (1) If a question specified in section 90 arises in any legal proceedings, the justice, judge or court before whom it arises shall

(*a*) refer the question to an authorized officer of the Department of National Revenue under that section and defer further proceedings until the officer's ruling is received, if the question has not been decided by the authorized officer; and

(*b*) on receipt of the ruling, proceed with the hearing and judgment of the legal proceedings.

Deferral of judgment

(2) If an appeal has been made under section 91 or 103, the justice, judge or court shall defer judgment until

(*a*) a decision of the Minister of National Revenue is received, in the case of an appeal under section 91; or

(*b*) a decision of the Tax Court of Canada is received, in the case of an appeal under section 103.

Question for Commission

132. (1) If a question that could be decided by the Commission arises in any legal proceedings, the justice, judge or court before whom the question arises shall refer the question to the Commission and defer further proceedings until the Commission's decision is received.

Appeal pending

(2) If an appeal from a decision of the Commission, or a person authorized by the Commission, is pending on the question arising in any legal proceedings, the justice, judge or court before whom the question arises shall defer further proceedings until the appeal decision is received.

Receipt of decision

(3) On receipt of the decision, the justice, judge or court shall proceed with the hearing and judgment and, in any proceedings under this Act, the decision is conclusive except in accordance with the *Federal Court Act*.

Défaut

130. Lorsque, du fait qu'une personne ne s'est pas conformée à la présente loi ou aux règlements, une autre personne perd le droit de demander, en tout ou partie, des prestations au bénéfice desquelles elle aurait sans cela été admissible, la Commission peut néanmoins les lui verser.

Question prévue par l'article 90

131. (1) Lorsque se pose au cours de procédures judiciaires une question prévue à l'article 90, le ou les juges de paix, le juge ou le tribunal qui en sont saisis doivent :

a) si la question n'a pas été décidée par le fonctionnaire autorisé du ministère du Revenu national, la lui soumettre et suspendre les procédures jusqu'à réception de sa décision;

b) sur réception de celle-ci, poursuivre l'audition et le jugement de l'affaire.

Jugement différé

(2) Cependant, en cas d'appel au ministre du Revenu national au titre de l'article 91 ou à la Cour canadienne de l'impôt au titre de l'article 103, le ou les juges de paix, le juge ou le tribunal doivent différer le jugement jusqu'à réception de la décision de ce ministre ou de la Cour canadienne de l'impôt.

Question de la compétence de la Commission

132. (1) Le juge de paix, juge ou tribunal saisi, dans le cadre de procédures judiciaires, d'une question qui pourrait être décidée par la Commission est tenu de la soumettre à celle-ci et de suspendre les procédures jusqu'à réception de la décision.

Appel en instance

(2) S'il s'agit d'une question à l'égard de laquelle un appel d'une décision de la Commission ou d'une personne autorisée par celle-ci est en instance, les procédures doivent être suspendues jusqu'à réception de la décision de l'appel.

Réception de la décision

(3) Sur réception de la décision, qui, dans toutes procédures engagées en vertu de la présente loi, est, sauf conformément à la *Loi sur la Cour fédérale*, une décision rendue en dernier ressort, le juge de paix, juge ou tribunal saisi poursuit l'audition et le jugement de l'affaire.

Spouse as witness

133. Subject to subsections 4(3), (5) and (6) of the *Canada Evidence Act*, the spouse of a person charged with an offence in respect of a statement or representation as to dependency is a competent and compellable witness for the prosecution without the consent of the person charged.

Témoignage du conjoint

133. Sous réserve des paragraphes 4(3), (5) et (6) de la *Loi sur la preuve au Canada*, le conjoint d'une personne inculpée d'infraction pour une déclaration faite au sujet de ses charges de famille est un témoin que la poursuite peut contraindre à déposer sans le consentement de l'inculpé.

Evidence of documents, etc.

134. (1) In any proceedings under this Act,

(*a*) a document appearing to be a resolution, record or other proceeding of the Commission or other proceeding under this Act or a copy of it, and appearing to be certified by a Commissioner or the Secretary of the Commission,

(*b*) a document appearing to be, or appearing to be a copy of or extract from,

(i) a document in the custody of the Commission or a document issued under this Act, or

(ii) an entry in any books or records in the custody of the Commission,

and appearing to be certified by the Commission or a person employed in the administration of this Act,

(*c*) a document appearing to be certified by the Commission or a person employed in the administration of this Act and stating the amount of any contributions paid, payable or owing or the amount of any benefits or other amount paid to or owing by any person, or

(*d*) a document appearing

(i) to be, or to be a copy of or extract from, any of the following, namely, an employer's register, books, pay sheets, records of wages, ledgers, accounts or other documents, and

(ii) to be certified by an inspector or other person employed in the administration of this Act to whom the documents mentioned in subparagraph (i) were produced under this Act,

is evidence of the facts appearing in the document without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate and without further proof.

Preuve documentaire

134. (1) Dans les procédures engagées en vertu de la présente loi, font foi de leur contenu sans autre preuve et sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui leur est apposée ou la qualité officielle du signataire :

a) un document présenté comme étant une résolution, un procès-verbal ou autre document de la Commission, un autre document utilisé en application de la présente loi ou une copie de l'un d'eux, et comme étant certifié par un membre ou le secrétaire de la Commission;

b) un document présenté comme étant l'original, une copie ou un extrait :

(i) soit d'un document dont la Commission a la garde ou d'un document établi en vertu de la présente loi,

(ii) soit d'une inscription dans les livres ou registres dont la Commission a la garde,

et comme étant certifié par la Commission ou une personne employée en application de la présente loi;

c) un document présenté comme étant certifié par la Commission ou une personne employée en application de la présente loi, et indiquant un montant de cotisations payées, payables ou dues ou de prestations ou une autre somme versée à une personne ou due par elle;

d) un document présenté comme étant à la fois :

(i) l'original, une copie ou un extrait des registres du personnel et des salaires, feuilles de paie, grands livres, comptes ou autres livres ou documents d'un employeur,

(ii) certifié par un inspecteur ou une autre personne employée pour l'application de

la présente loi et auprès duquel a été produit, en vertu de la même loi, un des documents visés au sous-alinéa(i).

Documents sent by mail

(2) For the purposes of this Act and the regulations and any proceedings under them, a document appearing to be a certificate of the Commission or a person authorized by the Commission to the effect that a notice, request, demand or other document was sent by mail is evidence that the notice, request, demand or other document was received by the addressee in the ordinary course of the mails.

Documents expédiés par la poste

(2) Pour l'application de la présente loi et des règlements ainsi que des procédures engagées sous leur régime, un document présenté comme étant un certificat de la Commission ou d'une personne autorisée par elle attestant l'expédition par la poste d'un avis, d'une demande, d'une sommation ou d'un autre document, fait foi de sa réception par le destinataire dans les délais normaux de livraison du courrier.

Filmed or electronic evidence

(3) In any proceedings under this Act or the regulations, a print that is

(*a*) made from a photographic film or from a document in electronic form made by the Commission for the purpose of keeping a permanent record of a document, and

(*b*) certified by the Commission or a person employed in the administration of this Act

is admissible in evidence for all purposes for which the recorded document would be admitted as evidence in the proceedings without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate.

Preuve sur film

(3) Dans toute procédure engagée en vertu de la présente loi ou des règlements, toute épreuve tirée d'une pellicule photographique ou d'un document sous forme électronique qu'utilise la Commission pour garder une copie permanente de tout document et qui est certifiée par celle-ci ou une personne employée pour l'application de la présente loi est admissible en preuve à toutes les fins auxquelles le document original serait accepté comme preuve dans une telle procédure sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui est apposée au certificat ou la qualité officielle du signataire.

Documents in electronic form

(4) For greater certainty, a reference to a document in this section includes a document in electronic form.

Documents sous forme électronique

(4) Il demeure entendu, pour l'application du présent article, que la mention d'un document vaut mention d'un tel document sous forme électronique.

Offences and Punishment

Infractions et peines

Offence

135. (1) Every person is guilty of an offence punishable on summary conviction who

(*a*) in relation to a claim for benefits, makes a representation that the person knows to be false or misleading;

(*b*) being required under this Act or the regulations to provide information, provides information or makes a representation the person knows to be false or misleading;

(*b*.1) knowingly fails to declare to the Commission all or some of their earnings for a period determined under the regulations for which they claimed benefits;

Infraction

135. (1) Commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, selon le cas :

a) à l'occasion d'une demande de prestations, fait sciemment une déclaration fausse ou trompeuse;

b) étant requis en vertu de la présente loi ou des règlements de fournir des renseignements, fait une déclaration ou fournit un renseignement qu'il sait être faux ou trompeurs;

b.1) omet sciemment de déclarer à la Commission tout ou partie de la rémunération reçue à l'égard de la période détermi-

(*c*) makes a claim or declaration that the person knows is false or misleading because of the non-disclosure of facts;

(*d*) being the payee of a special warrant, knowingly negotiates or attempts to negotiate it for benefits to which the person is not entitled;

(*e*) knowingly fails to return a special warrant, or the amount or any excess amounts, as required by section 44;

(*f*) imports or exports a document issued by the Commission, or has it imported or exported, for the purpose of defrauding or deceiving the Commission; or

(*g*) participates in, assents to or acquiesces in an act or omission mentioned in paragraphs (*a*) to (*f*).

Saving

(2) No prosecution for an offence under this section shall be instituted if a penalty for that offence has been imposed under section 38, 39 or 65.1.

Punishment

(3) Every person who commits an offence under this section is liable to

(*a*) a fine of not less than $200 and not more than $5,000 plus,

(i) in a case mentioned in paragraph (1)(*b*.1), an amount of not more than double the total of the amount by which the person's benefits were reduced under subsection 19(3) and the amount of the benefits that would have been paid to the claimant for the period mentioned in that paragraph if the benefits had not been reduced or the claimant had not been disentitled or disqualified from receiving benefits, or

(ii) in any other appropriate case, an amount of not more than double the amount of any benefits that may have been paid as a result of committing the offence; or

(*b*) both the fine and imprisonment for a term of not more than six months.

née conformément aux règlements pour laquelle il demande des prestations;

c) fait une demande ou une déclaration que, en raison de la dissimulation de certains faits, il sait être fausse ou trompeuse;

d) sciemment, négocie ou tente de négocier un mandat spécial établi à son nom pour des prestations au bénéfice desquelles il n'est pas admissible;

e) omet sciemment de renvoyer un mandat spécial ou d'en restituer le montant ou le trop-perçu comme le requiert l'article 44;

f) dans le but de léser ou de tromper la Commission, importe ou exporte, ou fait importer ou exporter, un document délivré par elle;

g) participe, consent ou acquiesce à la perpétration d'une infraction prévue à l'un ou l'autre des alinéas *a*) à *f*).

Poursuite

(2) Il ne peut être intenté de poursuite pour une infraction prévue au présent article si une pénalité a été infligée pour cette infraction en vertu de l'article 38, 39 ou 65.1.

Peine

(3) Quiconque commet une infraction prévue au présent article est passible, selon le cas :

a) d'une amende de 200 $ à 5 000 $ plus :

(i) lorsqu'il s'agit d'une infraction visée à l'alinéa (1)*b*.1), une somme ne dépassant pas le double de la somme des montants suivants :

(A) le montant dont les prestations sont déduites au titre du paragraphe 19(3),

(B) le montant des prestations auxquelles le prestataire aurait eu droit pour la période en cause, n'eût été la déduction faite au titre du paragraphe 19(3) ou l'inadmissibilité ou l'exclusion dont il a fait l'objet,

(ii) dans tout autre cas où cela est indiqué, une somme ne dépassant pas le double des prestations qui peuvent avoir été versées par suite de l'infraction;

b) d'une telle amende et d'un emprisonnement maximal de six mois.

Contravention of Act or regulations

136. (1) Every person who contravenes this Act or the regulations is guilty of an offence.

Violation de la loi

136. (1) Commet une infraction quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements.

Obstructing person authorized by Commission

(2) Every person who delays or obstructs a person authorized by the Commission in exercising their powers or performing their duties under this Act or the regulations is guilty of an offence.

Obstruction

(2) Commet une infraction quiconque retarde ou entrave l'exercice des fonctions ou pouvoirs que la présente loi ou les règlements confèrent à une personne autorisée par la Commission.

General penalty for offences

137. Every person who is guilty of an offence under this Act for which no penalty is provided is liable on summary conviction to a fine of not less than $100 and not more than $2,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Infractions en général

137. Quiconque commet une infraction prévue par la présente loi et pour laquelle aucune pénalité n'est prévue est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende de 100 $ à 2 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Social Insurance Number

Numéro d'assurance sociale

Registration

138. (1) Every person employed in insurable employment shall be registered with the Commission.

Enregistrement

138. (1) Toute personne exerçant un emploi assurable doit être enregistrée à la Commission.

Register

(2) The Commission shall maintain a register containing the names of all insured persons registered with the Commission and such other information as it determines is required to identify accurately all persons so registered.

Registre

(2) La Commission tient un registre contenant les noms de tous les assurés enregistrés à la Commission et les autres renseignements qui lui sont nécessaires pour identifier avec précision tous ces assurés.

Social Insurance Number

(3) The Commission shall assign to each person registered with it a number that is suitable for use as a file number or account number or for data processing purposes and the number so assigned to a person by the Commission under this section is the person's Social Insurance Number for any purpose for which a Social Insurance Number is required.

Numéro d'assurance sociale

(3) La Commission attribue à chaque personne enregistrée un numéro individuel utilisable comme numéro de dossier ou de compte ou pour le traitement des données. Ce numéro est le numéro d'assurance sociale de la personne à toute fin nécessitant un numéro d'assurance sociale.

Social Insurance Number card

(4) The Commission shall issue to each person registered with it a card containing the person's name and Social Insurance Number.

Carte d'assurance sociale

(4) La Commission délivre à chaque personne enregistrée une carte portant ses nom et numéro d'assurance sociale.

Social Insurance Register

139. (1) Subject to and in accordance with the regulations, the Commission may maintain a Social Insurance Register containing

(*a*) the names of individuals registered under section 138;

(*b*) the names of individuals to whom a Social Insurance Number has been issued under the *Canada Pension Plan*; and

(*c*) the names of individuals for whom application has been made to the Commission for a Social Insurance Number.

Registre d'assurance sociale

139. (1) Sous réserve des règlements et en conformité avec ceux-ci, la Commission peut tenir un Registre d'assurance sociale contenant :

a) les noms des particuliers enregistrés en vertu de l'article 138;

b) les noms des particuliers auxquels un numéro d'assurance sociale a été attribué en application du *Régime de pensions du Canada*;

c) les noms des particuliers pour lesquels une demande de numéro d'assurance sociale a été présentée à la Commission.

Additional information

(2) The Social Insurance Register may, subject to such regulations as the Governor in Council may make in that behalf, contain such other information in addition to the names and Social Insurance Numbers of individuals as is necessary to identify accurately all individuals so registered.

Contenu

(2) Ce registre d'assurance sociale peut, sous réserve des règlements que le gouverneur en conseil peut prendre à cet égard, contenir, en plus des noms et numéros d'assurance sociale des particuliers, les autres renseignements nécessaires à l'identification précise de tous les particuliers qui y sont enregistrés.

Issuing number and card

(3) If a Social Insurance Number is assigned to an individual by the Commission in the course of maintaining the registers mentioned in this section and section 138, the Commission shall issue a Social Insurance Number card to the individual so registered and that number is the individual's Social Insurance Number for all purposes for which a Social Insurance Number is required.

Attribution du numéro et de la carte

(3) Lorsque la Commission attribue un numéro d'assurance sociale à un particulier dans l'un des registres ou les deux registres mentionnés au présent article et à l'article 138, elle délivre une carte d'assurance sociale à ce particulier et ce numéro est son numéro d'assurance sociale à toute fin nécessitant un numéro d'assurance sociale.

Regulations

(4) The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations respecting the registration of individuals under this section and section 138, the application for that registration, the issuance, custody, production and use of Social Insurance Number cards and the replacement of cards that have been lost, destroyed or defaced.

Règlements

(4) La Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements concernant l'enregistrement des particuliers en vertu du présent article et de l'article 138, la demande d'enregistrement, la délivrance, la garde, la production et l'utilisation des cartes d'assurance sociale ainsi que le remplacement des cartes perdues, détruites ou en mauvais état.

Providing information

(5) The Commission may, subject to such regulations as the Governor in Council may make in that behalf, make available such information contained in the registers maintained under this section and section 138 as the Commission deems necessary for the accurate identification of individuals and for the effective use by those individuals of Social Insurance Numbers and Social Insurance Number cards, to such persons as the Commission thinks appropriate to accomplish that purpose.

Accès aux renseignements

(5) Sous réserve des règlements que le gouverneur en conseil peut prendre à cet égard, la Commission peut, aux fins d'identifier avec précision des particuliers et de leur permettre de bien se servir de leurs numéros et cartes d'assurance sociale, mettre à la disposition des personnes qu'elle juge indiquées ceux des renseignements contenus dans les registres tenus en vertu du présent article ou de l'article 138 qu'elle estime nécessaires à ces fins.

New Social Insurance Number

(6) A person who has been assigned a Social Insurance Number may subsequently be assigned another Social Insurance Number, in accordance with and subject to such regulations as the Commission may prescribe, if

(*a*) the number first assigned has been assigned to another person;

(*b*) wrongful use by another person of the number first assigned has created a situa-

Nouveau numéro d'assurance sociale

(6) Une personne à qui un numéro d'assurance sociale a déjà été attribué peut par la suite se faire attribuer un nouveau numéro d'assurance sociale, en conformité avec les règlements pris par la Commission et sous réserve de ceux-ci, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le numéro attribué initialement a été attribué à une autre personne;

tion in which the person to whom the number was first assigned is or may be caused embarrassment or hardship; or

(*c*) there are other special or unusual circumstances that would make the issuance of another number desirable.

b) l'utilisation frauduleuse par une autre personne du numéro attribué initialement crée une situation qui cause ou qui peut causer à celui à qui il a été attribué de l'embarras ou des difficultés;

c) des circonstances spéciales ou exceptionnelles le justifient.

Voiding

(7) When a new Social Insurance Number is assigned to a person, any number previously assigned to that person becomes void.

Annulation

(7) Lorsqu'un nouveau numéro d'assurance sociale est attribué à une personne, tout numéro qui lui a été auparavant attribué est annulé.

More than one number assigned

(8) If a person has inadvertently been assigned more than one Social Insurance Number, the Commission shall determine which number is the official number and shall void the others.

Attribution de plus d'un numéro

(8) Lorsque, par inadvertance, il a été attribué à une personne plus d'un numéro d'assurance sociale, la Commission détermine lequel de ces numéros est le numéro officiel et annule tous les autres.

Change of name

140. If the name of a person to whom a Social Insurance Number has been assigned is changed because of marriage or otherwise, the person shall apply to the Commission within 60 days after the change of name becomes effective for a Social Insurance Number card in the person's new name, unless the person has already made an application for a new Social Insurance Number card to another authority empowered to receive the application.

Changement de nom

140. Lorsque le nom d'une personne à laquelle un numéro d'assurance sociale a été attribué est changé en raison de son mariage ou pour une autre raison, cette personne doit demander à la Commission, dans les soixante jours suivant la date d'application de ce changement de nom, la délivrance d'une carte d'assurance sociale portant son nouveau nom, à moins qu'elle n'ait déjà demandé une nouvelle carte à une autorité compétente pour recevoir une telle demande.

Prohibitions

141. (1) No person

(*a*) who has been assigned a Social Insurance Number shall knowingly make an application to be again assigned a Social Insurance Number, whether the person gives information that is the same as or different from that contained in their previous application on which the Social Insurance Number had been assigned;

(*b*) shall, with intent to defraud or deceive any person, present, loan or use a Social Insurance Number or Social Insurance Number card;

(*c*) shall, without the authority of the Commission, manufacture a Social Insurance Number card or a substantially similar card, or duplicate a Social Insurance Number card, except by making a paper photocopy for record purposes only; or

(*d*) shall, without the authority of the Commission, sell a Social Insurance Num-

Interdictions

141. (1) Il est interdit à toute personne :

a) de faire sciemment, si elle a déjà un numéro d'assurance sociale, une demande en vue d'obtenir de nouveau un numéro d'assurance sociale en donnant des renseignements identiques ou non à ceux d'après lesquels un numéro d'assurance sociale lui a déjà été attribué;

b) de produire, de prêter ou d'utiliser de quelque façon, dans l'intention de léser ou tromper une autre personne, un numéro ou une carte d'assurance sociale;

c) sans autorisation de la Commission, de fabriquer une carte d'assurance sociale ou une carte semblable ou de reproduire une carte d'assurance sociale autrement que sous forme de photocopie sur papier à n'utiliser que pour mémoire ou pour des dossiers;

d) sans autorisation de la Commission, de vendre un numéro ou une carte d'assurance sociale, ou une carte semblable.

ber, a Social Insurance Number card or a substantially similar card.

Offence and punishment

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than $1,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Infraction et peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 $ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.

Reports

Reports

142. All reports, recommendations and submissions required to be made to the Governor in Council under this Act, whether by the Commission or otherwise, shall be submitted through the Minister.

Rapports

Rapports

142. Tous les rapports, exposés et recommandations devant être présentés en vertu de la présente loi au gouverneur en conseil par la Commission ou toute autre personne ou organisme, le sont par l'intermédiaire du ministre.

Electronic Systems

Regulations

143. (1) Notwithstanding anything in this Act, the Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations as it deems necessary for the establishment and operation of electronic systems or any other technology to be used in the administration of this Act, including regulations respecting

(*a*) the keeping of documents and their admissibility in proceedings under this Act;

(*b*) the supplying of information for claims for benefits or for other purposes under this Act, the making of claims for benefits, in electronic or other form, the notification of persons and the transmission of any other information under this Act, including

(i) the information that may be supplied in electronic or other form,

(ii) the persons or groups or classes of persons by whom it may be supplied,

(iii) the signature in electronic or other form of documents or the execution, adoption or authorization of documents in a manner that under the regulations is to have the same effect for the purposes of this Act as a signature, and

(iv) the time and date when information supplied in electronic or other form is deemed to be received;

Systèmes électroniques

Règlements

143. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre les règlements qu'elle estime nécessaires à l'établissement et au fonctionnement de systèmes électroniques ou de tout autre moyen électronique pour l'administration de la présente loi, et notamment des règlements :

a) prévoyant la conservation des documents et leur admissibilité en preuve dans le cadre des procédures intentées en vertu de la présente loi;

b) concernant la fourniture d'information à l'égard d'une demande de prestations ou à toute autre fin de la présente loi, la présentation d'une telle demande, sous forme électronique ou autre, ainsi que la notification aux personnes et la communication de toute information en application de la présente loi, notamment en ce qui touche :

(i) l'information qui peut être fournie,

(ii) les personnes ou les groupes ou catégories de personnes qui peuvent la fournir,

(iii) les modalités de signature, sous forme électronique ou autre, et ce qui peut tenir lieu de signature,

(iv) la date et l'heure de réception réputées d'une telle information;

(*c*) the payment of amounts under this Act by electronic instructions; and

(*d*) the manner in which and the extent to which any provision of this Act or the regulations applies to the electronic systems, and adapting any such provision for the purpose of applying it.

Trial basis

(2) Regulations made under this section may apply on a trial basis.

c) prévoyant le versement de sommes, en vertu de la présente loi, par ordre adressé par voie électronique;

d) prévoyant selon quelles modalités et dans quelle mesure telles dispositions de la présente loi ou de ses règlements s'appliquent à un système électronique et adaptant ces dispositions à cette application.

But expérimental

(2) Les règlements pris au titre du présent article peuvent être mis en oeuvre à titre expérimental.

PART VII

BENEFIT REPAYMENT

Definitions

144. In this Part,

"benefit repayment" « *remboursement de prestations* »

"benefit repayment" means an amount determined under section 145;

"benefits" « *prestations* »

"benefits" means benefits under this Act, read without reference to this Part;

"income" « *revenu* »

"income" of a person for a period means the amount that would be their income for the period determined under the *Income Tax Act* if no amount were

(*a*) deductible under paragraphs 60(*v*.1) and (*w*) of that Act, or

(*b*) included in respect of a gain from a disposition of property to which section 79 of that Act applies;

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of National Revenue;

"person" « *personne* »

"person" has the meaning given that term in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*;

"taxation year" « *année d'imposition* »

"taxation year" means a taxation year within the meaning of the *Income Tax Act*.

Benefit repayment

145. (1) If a claimant's income for a taxation year exceeds 1.25 times the maximum yearly insurable earnings, the claimant shall repay to the Receiver General 30% of the lesser of

(*a*) the total benefits paid to the claimant in the taxation year, and

PARTIE VII

REMBOURSEMENT DE PRESTATIONS

Définitions

144. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« année d'imposition » *"taxation year"*

« année d'imposition » S'entend au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« ministre » *"Minister"*

« ministre » Le ministre du Revenu national.

« personne » *"person"*

« personne » S'entend au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« prestations » *"benefits"*

« prestations » Prestations payables en vertu de la présente loi, compte non tenu de la présente partie.

« remboursement de prestations » *"benefit repayment"*

« remboursement de prestations » Le montant déterminé en vertu de l'article 145.

« revenu » *"income"*

« revenu » Le montant qui serait le revenu d'une personne pour une période, déterminé en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, si aucun montant n'était déductible selon les alinéas 60*v*.1) et *w*) de cette loi, ni inclus au titre d'un gain provenant d'une disposition de bien et auquel l'article 79 de cette loi s'applique.

Obligation de rembourser des prestations

145. (1) Lorsque son revenu pour une année d'imposition dépasse un montant correspondant à 1,25 fois le maximum de la rémunération annuelle assurable, le prestataire paie au receveur général un montant égal à trente pour cent du moins élevé des montants suivants :

a) le montant total des prestations qui lui ont été payées pendant l'année d'imposition;

(*b*) the amount by which the claimant's income for the taxation year exceeds 1.25 times the maximum yearly insurable earnings.

b) le montant duquel le revenu du prestataire pour l'année d'imposition dépasse un montant correspondant à 1,25 fois le maximum de la rémunération annuelle assurable.

Claimants previously paid regular benefits

(2) The claimant shall repay to the Receiver General an amount determined under subsections (3) to (5), instead of subsection (1), if in the five years before a taxation year, the claimant was paid more than 20 weeks of regular benefits and their income for the taxation year exceeds the maximum yearly insurable earnings.

Prestataires ayant déjà reçu des prestations régulières

(2) Le prestataire paie au receveur général le montant déterminé conformément aux paragraphes (3) à (5) — en substitution à tout montant visé au paragraphe (1) — si son revenu pour une année d'imposition excède le maximum de la rémunération annuelle assurable et que, au cours des cinq années précédant cette année d'imposition, des prestations régulières lui ont été versées à l'égard de plus de vingt semaines.

Repayment of benefits

(3) The claimant shall repay a percentage of the total benefits, other than special benefits, paid to the claimant in the taxation year, as determined by the following table.

Remboursement des prestations

(3) Le prestataire paie un montant correspondant au pourcentage, prévu au tableau qui suit, du montant total des prestations — autres que des prestations spéciales — qui lui ont été versées pendant l'année d'imposition.

TABLE

Number of Weeks of Regular Benefits Paid	Percentage Repayable
21 to 40	50%
41 to 60	60%
61 to 80	70%
81 to 100	80%
101 to 120	90%
more than 120	100%

TABLEAU

Nombre de semaines où des prestations régulières ont été versées	Pourcentage applicable
21-40	50 %
41-60	60 %
61-80	70 %
81-100	80 %
101-120	90 %
plus de 120	100 %

Maximum repayment

(4) The maximum amount repayable under subsection (3) is 30% of the amount by which the claimant's income for the taxation year, less any amount repayable under subsection (5), exceeds the maximum yearly insurable earnings.

Remboursement maximal

(4) Le montant maximal que le prestataire est tenu de rembourser au titre du paragraphe (3) correspond à trente pour cent du montant duquel son revenu pour l'année d'imposition — déduction faite du montant du remboursement payable pour cette année au titre du paragraphe (5) — excède le maximum de la rémunération annuelle assurable.

Repayment of special benefits

(5) If the claimant was paid special benefits in the taxation year, the claimant shall also repay 30% of the lesser of

(*a*) the special benefits paid to the claimant in the taxation year, and

Remboursement des prestations spéciales

(5) Le prestataire qui a reçu des prestations spéciales au cours de l'année d'imposition paie également un montant correspondant à trente pour cent du moins élevé des montants suivants :

a) le montant total des prestations spéciales qui lui ont été versées pendant l'année d'imposition;

(*b*) the amount by which the claimant's income for the taxation year exceeds 1.25 times the maximum yearly insurable earnings.

b) le montant duquel le revenu du prestataire pour l'année d'imposition excède un montant correspondant à 1,25 fois le maximum de la rémunération annuelle assurable.

Excluded benefits

(6) Regular benefits paid for weeks beginning before June 30, 1996 shall not be taken into account when applying subsections (2) to (4).

(6) Les prestations régulières versées à l'égard de semaines antérieures au 30 juin 1996 ne sont pas prises en compte pour l'application des paragraphes (2) à (4).

Prestations non prises en compte

Date of repayment

(7) A repayment must be made on or before the day determined for the claimant for the taxation year under paragraph 146(*a*) or (*b*).

(7) Le paiement doit être fait au plus tard le jour déterminé, à l'égard du prestataire pour l'année d'imposition, en application de l'alinéa 146*a*) ou *b*).

Date de paiement

Limitation

(8) For greater certainty, repayments under this section do not affect the determination under subsections (2) and (3) or section 15 of the number of weeks of regular benefits paid to a claimant.

(8) Il demeure entendu qu'un remboursement de prestations fait au titre du présent article n'a aucune incidence sur la détermination, au titre des paragraphes (2) et (3) ou de l'article 15, du nombre de semaines de prestations régulières versées au prestataire.

Restriction

Returns

146. If a claimant is required to make a benefit repayment for a taxation year, a return in a form, and containing information, authorized by the Minister shall, without notice or demand, be filed with the Minister as part of the claimant's return of income under Part I of the *Income Tax Act*,

(*a*) in the case of a claimant who dies after October 31 in the year and before May 1 in the next year, by the claimant's legal representative within six months after the day of death;

(*b*) in the case of any other claimant, on or before April 30 in the next year, by that claimant or, if for any reason the claimant is unable to file the return, by their legal guardian, curator, tutor, committee or other legal representative; or

(*c*) if the claimant or their legal representative has not filed the return, by such person as is required by notice in writing from the Minister to file the return, within such reasonable time as the notice specifies.

146. Lorsqu'un prestataire est tenu d'effectuer un remboursement de prestations pour une année d'imposition, une déclaration, en la forme et contenant les renseignements autorisés par le ministre, doit, sans avis ni mise en demeure, être adressée au ministre, en tant que partie de la déclaration d'impôt du prestataire en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

Déclarations

a) dans le cas d'un prestataire décédé après le 31 octobre de l'année et avant le 1er mai de l'année suivante, par ses représentants légaux dans les six mois suivant le jour de son décès;

b) dans le cas de tout autre prestataire, au plus tard le 30 avril de l'année suivante, par ce prestataire ou, si celui-ci est incapable de produire la déclaration pour une raison quelconque, par son curateur, tuteur ou autre représentant légal;

c) dans le cas où le prestataire ou son représentant légal n'ont pas produit la déclaration, par la personne qui est tenue, par avis écrit du ministre, de produire la déclaration, dans le délai raisonnable que précise l'avis.

Estimate of benefit repayment

147. Every claimant or other person required by section 146 to file a return shall, in the return, estimate the amount of benefit repayment payable by them.

Estimation du remboursement

147. Tout prestataire ou autre personne tenu de produire une déclaration en vertu de l'article 146 doit, dans la déclaration, estimer le montant du remboursement de prestations qu'il doit verser.

Responsible Minister

148. The Minister shall administer and enforce the provisions of this Part.

Ministre responsable

148. Le ministre est chargé de l'application de la présente partie.

Application of *Income Tax Act* provisions

149. For the purposes of this Part, subsections 150(2) and (3), section 152 (except subsections 152(1.1) to (1.3) and (6)), section 158, subsections 159(1) to (3), sections 160 (except paragraph 160(1)(*d*)) and 160.1, subsections 161(1) and (11), sections 162 to 167, Division J of Part I, sections 220 to 226, subsection 227(10), sections 229, 239, 243 and 244 and subsections 248(7) and (11) of the *Income Tax Act* apply, with such modifications as the circumstances require, except that, in the application of those provisions,

(*a*) "Act" shall be read as "Part VII of the *Employment Insurance Act*";

(*b*) "person" and "taxpayer" shall be read as "claimant";

(*c*) "tax" and "taxes" shall be read as "benefit repayment";

(*d*) "under this Part" shall be read as "under Part VII of the *Employment Insurance Act*"; and

(*e*) paragraph 163(2)(*a*) of the *Income Tax Act* shall be read as follows:

"(*a*) the benefit repayment payable by him for the year as determined under section 145 of the *Employment Insurance Act*;".

Application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

149. Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 152 — sauf les paragraphes 152(1.1) à (1.3) et (6) — et 158, les paragraphes 159(1) à (3), les articles 160 — sauf l'alinéa 160(1)*d*) — et 160.1, les paragraphes 161(1) et (11), les articles 162 à 167, la section J de la partie I, les articles 220 à 226, le paragraphe 227(10), les articles 229, 239, 243 et 244 et les paragraphes 248(7) et (11) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires. Toutefois, pour l'application de ces dispositions à la présente partie :

a) « loi » s'entend de la partie VII de la *Loi sur l'assurance-emploi*;

b) « personne » et « contribuable » s'entendent d'un prestataire;

c) « impôt » et « impôts » s'entendent d'un remboursement de prestations;

d) la mention de « en vertu de la présente partie » vaut mention de « en vertu de la partie VII de la *Loi sur l'assurance-emploi* »;

e) l'alinéa 163(2)*a*) est remplacé par ce qui suit :

« *a*) le montant correspondant au remboursement de prestations qu'elle devrait payer pour l'année, déterminé en vertu de l'article 145 de la *Loi sur l'assurance-emploi*; ».

Debts due Her Majesty

150. All benefit repayments, interest, penalties and other amounts payable by a claimant under this Part and under the provisions of the *Income Tax Act* as they apply for the purposes of this Part are debts due to Her Majesty and recoverable in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided by the *Income Tax Act*.

Créances de Sa Majesté

150. Les remboursements de prestations, les intérêts, les pénalités et autres montants payables par un prestataire, en vertu de la présente partie et des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui s'appliquent à la présente partie, constituent des créances de Sa Majesté, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre soit devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent, soit selon toute autre modalité prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Communication of information

151. (1) Notwithstanding subsection 241(1) of the *Income Tax Act*, the Minister may communicate, or allow to be communicated, to the Commission, or a person authorized by the Commission, such information obtained under that Act as is necessary for the administration and enforcement of this Part and section 43 of this Act.

Authorized person

(2) In relation to any information obtained under subsection (1), a person authorized by the Commission is an official or authorized person within the meaning of subsection 241(10) of the *Income Tax Act* and is subject to subsections 239(2.2) and 241(1) and (2) of that Act.

Regulations

152. The Minister may, with the approval of the Governor in Council, make regulations

(*a*) prescribing anything that by this Part is to be prescribed; and

(*b*) generally, to carry out the purposes and provisions of this Part.

PART VIII

SELF-EMPLOYED PERSONS ENGAGED IN FISHING

Regulations

153. (1) Notwithstanding anything in this Act, the Commission may, with the approval of the Governor in Council, make such regulations as it deems necessary respecting the establishment and operation of a scheme of employment insurance for self-employed persons engaged in fishing, including regulations

(*a*) including as a self-employed person engaged in fishing any person engaged in an activity or occupation related to or incidental to fishing; and

(*b*) including as an employer of a self-employed person engaged in fishing any person with whom the self-employed person enters into a contractual or other commercial relationship in respect of their occupation as a self-employed person engaged in fishing.

Communication de renseignements

151. (1) Malgré le paragraphe 241(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le ministre peut communiquer ou permettre que soient communiqués à la Commission ou à une personne autorisée par elle les renseignements obtenus sous le régime de cette loi qui sont nécessaires pour l'application de la présente partie et de l'article 43 de la présente loi.

Personne autorisée

(2) À l'égard des renseignements obtenus en vertu du paragraphe (1), une personne autorisée par la Commission est réputée être un fonctionnaire ou une personne autorisée au sens du paragraphe 241(10) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui sont assujettis aux paragraphes 239(2.2) et 241(1) et (2) de cette loi.

Règlements

152. Le ministre peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements :

a) en vue de toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie;

b) d'une façon générale, pour l'application de la présente partie.

PARTIE VIII

TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS SE LIVRANT À LA PÊCHE

Pêcheurs

153. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre les règlements, qu'elle juge nécessaires, visant l'établissement et le fonctionnement d'un régime d'assurance-emploi applicable aux travailleurs indépendants qui se livrent à la pêche, notamment des règlements visant à :

a) faire considérer comme travailleur indépendant qui se livre à la pêche toute personne se livrant à une activité ou occupation reliées ou se rapportant à la pêche;

b) faire considérer comme employeur d'un travailleur indépendant qui se livre à la pêche toute personne avec laquelle le travailleur indépendant établit des relations contractuelles ou autres relations commerciales en rapport avec son métier de pêcheur indépendant.

Scheme may be different

(2) The scheme established by the regulations may, with respect to any matter, be different from the provisions of this Act relating to that matter.

Régime différent

(2) Le régime établi par les règlements peut, à l'égard de toute question, être différent des dispositions de la présente loi concernant cette question.

Tabling of regulation

(3) The Minister shall table the regulations in the House of Commons within three sitting days after the day on which they are made.

Dépôt devant la Chambre des communes

(3) Le ministre dépose devant la Chambre des communes le texte de chaque règlement dans les trois jours de séance suivant sa prise.

Motion to repeal

(4) The regulations come into force on the 10th sitting day after the day on which they are tabled, or on any later day specified in the regulations, unless a motion to repeal them, signed by not fewer than 30 members of the House of Commons, is filed with the Speaker of the House of Commons before the 10th sitting day.

Motion d'abrogation

(4) Le règlement entre en vigueur le dixième jour de séance qui suit le dépôt, ou à la date ultérieure qui y est précisée, sauf si une motion d'abrogation signée par au moins trente députés est déposée auprès du président de la Chambre avant ce jour.

Consideration

(5) If a motion to repeal the regulations is filed with the Speaker of the House of Commons in accordance with subsection (4), it shall be taken up and considered by the House of Commons within five sitting days after the day on which it is filed.

Étude

(5) La Chambre étudie la motion dans les cinq jours de séance suivant son dépôt.

Time for disposition of motion

(6) The motion shall be taken up after the ordinary hour of daily adjournment, for a period of not more than four hours, and at the end of the debate the Speaker of the House of Commons shall, without delay or further debate or amendment, put every question necessary for the disposition of the motion.

Mise aux voix

(6) La motion fait l'objet d'un débat maximal de quatre heures qui débute après l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien; le débat terminé, le président met immédiatement aux voix toute question nécessaire pour décider de la motion.

Adoption or defeat of motion

(7) If the motion is adopted, the regulations are repealed, and if the motion is defeated, the regulations come into force on the day after the day on which the motion is defeated or on any later day specified in the regulations.

Conséquences

(7) En cas d'adoption de la motion, le règlement est abrogé; en cas de rejet, il entre en vigueur le lendemain du rejet ou à la date ultérieure qui y est précisée.

Regulation repealed

(8) The regulations are repealed if Parliament is prorogued or dissolved before the motion is disposed of or, if no motion has been filed, before the end of the period mentioned in subsection (4).

Abrogation

(8) En cas de dissolution ou de prorogation du Parlement avant la mise aux voix de la motion ou l'expiration du délai visé au paragraphe (4), le règlement est abrogé.

Definition of "sitting day"

(9) For the purpose of this section, "sitting day" means a day on which the House of Commons is sitting.

Définition de « jour de séance »

(9) Pour l'application du présent article, « jour de séance » s'entend d'un jour de séance de la Chambre des communes.

PART VIII.1

SPECIAL BENEFITS FOR NEW ENTRANTS AND RE-ENTRANTS TO THE LABOUR FORCE

Regulations

153.1 (1) Notwithstanding anything in this Act, the Commission shall, with the approval of the Governor in Council, make such regulations as it deems necessary respecting the establishment and operation of a scheme to ensure that special benefits are provided to persons who are new entrants or re-entrants to the labour force within the meaning of subsection 7(4), including regulations

(*a*) for establishing requirements to qualify to receive the benefits, the duration of entitlement to the benefits, benefit rates, disentitlement and disqualification from receiving the benefits and benefit repayment requirements; and

(*b*) varying the application of any other provision of this Act in relation to persons who have made claims under this Part and who subsequently make claims under Part I or VIII.

Scheme may be different

(2) The scheme established by the regulations may, with respect to any matter, be different from the provisions of this Act relating to that matter.

Limitation

(3) The scheme established by the regulations may not provide special benefits to persons who

(*a*) have less than 700 hours of insurable employment in their qualifying period; or

(*b*) are subject to an increase under section 7.1 in the number of hours of insurable employment required to qualify for benefits.

PARTIE VIII.1

PRESTATIONS SPÉCIALES POUR LES PERSONNES QUI DEVIENNENT OU REDEVIENNENT MEMBRES DE LA POPULATION ACTIVE

Règlements

153.1 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la Commission prend, avec l'agrément du gouverneur en conseil, les règlements qu'elle juge nécessaires visant l'établissement et le fonctionnement d'un régime assurant des prestations spéciales aux personnes qui deviennent ou redeviennent membres de la population active, au sens du paragraphe 7(4), notamment des règlements concernant :

a) l'établissement des conditions requises pour recevoir des prestations, des règles d'admissibilité et d'exclusion, de la durée de l'admissibilité au bénéfice des prestations, du taux des prestations et des conditions liées au remboursement de prestations;

b) l'adaptation des autres dispositions de la présente loi relativement aux personnes qui ont fait une demande en application de la présente partie et qui, subséquemment, en font une en application de la partie I ou VIII.

Régime différent

(2) Le régime établi par règlement peut, à l'égard de toute question, être différent des dispositions de la présente loi concernant cette question.

Restriction

(3) Toutefois, le régime ne peut avoir pour effet d'assurer des prestations spéciales aux personnes qui n'ont pas exercé un emploi assurable pendant au moins sept cents heures au cours de leur période de référence ou qui sont visées par l'article 7.1.

PART IX

REPEALS, TRANSITIONAL PROVISIONS, RELATED AND CONDITIONAL AMENDMENTS AND COMING INTO FORCE

Repeals

R.S., c. N-19

154. The *National Training Act* is repealed.

R.S., c. U-1

155. The *Unemployment Insurance Act* is repealed.

Transitional Provisions

National Training Act

Allowances

156. A training allowance being paid under section 5 of the *National Training Act* when it is repealed may continue to be paid in accordance with that Act and the regulations made under it, as they read immediately before the repeal of that Act, until the conclusion of the course to which the allowance relates.

Agreements

157. An agreement under section 7 of the *National Training Act* in effect when it is repealed continues in effect according to the terms of the agreement.

Charge to Employment Insurance Account

158. (1) Amounts paid under sections 156 and 157 in relation to persons who are insured participants, as defined in section 58, shall be charged to the Employment Insurance Account of the Consolidated Revenue Fund.

Appropriation

(2) Other amounts paid under sections 156 and 157 shall be paid out of money to be appropriated by Parliament.

Unemployment Insurance Act

Benefit periods beginning before this section comes into force

159. (1) Except as otherwise provided in this section, all matters relating to a claim for benefits during a benefit period beginning before the *Unemployment Insurance Act* (the "former Act") is repealed shall be dealt with under that Act, including any amendments that may be made by Bill C-31, introduced in the second session of the 35th Parliament and entitled *An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 6, 1996*.

PARTIE IX

ABROGATIONS, DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CONNEXES ET CONDITIONNELLES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogations

L.R., ch. N-19

154. La *Loi nationale sur la formation* est abrogée.

L.R., ch. U-1

155. La *Loi sur l'assurance-chômage* est abrogée.

Dispositions transitoires

Loi nationale sur la formation

Allocations

156. Les allocations visées à l'article 5 de la *Loi nationale sur la formation*, dans sa version antérieure à son abrogation, continuent d'être versées sous le régime de cette loi jusqu'à la fin des cours auxquels elles sont afférentes.

Accords

157. Les accords conclus au titre de l'article 7 de la *Loi nationale sur la formation* qui sont en vigueur au moment de l'abrogation de celle-ci continuent de s'appliquer selon leurs termes respectifs.

Sommes payées sur le Trésor

158. (1) Les sommes versées au titre des articles 156 et 157 à l'égard de participants, au sens de l'article 58, sont payées sur le Trésor et portées au débit du Compte d'assurance-emploi.

Affectation de crédits

(2) Les autres sommes versées au titre des articles 156 et 157 sont prélevées sur les crédits affectés à ces fins par le Parlement.

Loi sur l'assurance-chômage

Période de prestations débutant avant l'entrée en vigueur du présent article

159. (1) Sauf disposition contraire du présent article, les questions relatives aux demandes de prestations pour une période de prestations débutant avant l'abrogation de la *Loi sur l'assurance-chômage* (ci-après « l'ancienne loi ») sont traitées conformément à celle-ci, avec les modifications pouvant y être apportées par le projet de loi C-31, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi portant exécution de certaines*

dispositions du budget déposé au Parlement le 6 mars 1996.

Deductions for undeclared earnings

(1.1) Subsection 19(3) of this Act applies to claimants who fail to declare all or some of their earnings in a period determined under the regulations beginning on or after January 5, 1997, but the Commission may make deductions under subparagraph 19(3) (*a*)(i) on or after that date in respect of any failure to declare earnings for such a period beginning after June 30, 1996.

Déduction pour rémunération non déclarée

(1.1) Le paragraphe 19(3) de la présente loi s'applique au prestataire qui a omis de déclarer tout ou partie de la rémunération qu'il a reçue à l'égard d'une période déterminée conformément aux règlements débutant après la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe. Toutefois, la Commission peut, à partir de cette date, effectuer des déductions au titre de l'alinéa 19(3)*a*)(i) en tenant compte d'omissions relatives à des périodes débutant après le 30 juin 1996.

Deductions under subsection 19(4)

(1.2) Subsection 19(4) of this Act applies to claimants who begin attending a course or program after the former Act is repealed.

Déduction au titre du paragraphe 19(4)

(1.2) Le paragraphe 19(4) de la présente loi s'applique au prestataire qui commence à suivre un cours ou un programme d'instruction ou de formation après l'abrogation de l'ancienne loi.

Parental benefits

(2) Section 23 of this Act applies in place of section 20 of the former Act to claimants claiming benefits for the care of children born or placed for adoption after that Act is repealed.

Prestations parentales

(2) L'article 23 de la présente loi s'applique au prestataire dont l'enfant est né ou placé chez lui en adoption après l'abrogation de l'ancienne loi.

Job creation projects

(3) Section 25 of the former Act applies only to claimants employed on job creation projects under that section when that Act is repealed.

Projets créateurs d'emploi

(3) L'article 25 de l'ancienne loi ne s'applique qu'au prestataire qui occupe un poste dans un projet créateur d'emplois au moment de l'abrogation de cette loi.

Training

(4) Section 26 of the former Act applies only to claimants in a course or program to which they are referred under that section before that Act is repealed.

Formation

(4) L'article 26 de l'ancienne loi ne s'applique qu'au prestataire qui suit un cours ou programme vers lequel il a été dirigé avant l'abrogation de cette loi.

Assistance

(5) Regulations made under section 26.1 of the former Act apply only to claimants receiving assistance under them when that Act is repealed and amounts paid under those regulations shall be charged to the Employment Insurance Account of the Consolidated Revenue Fund.

Plans d'assistance

(5) Les règlements pris au titre de l'article 26.1 de l'ancienne loi ne s'appliquent qu'au prestataire qui bénéficie d'un plan d'assistance au moment de l'abrogation de cette loi. Les sommes versées au titre de ces règlements sont payées sur le Trésor et portées au débit du Compte d'assurance-emploi.

Disentitlement and disqualification

(6) Sections 27 to 33 of this Act apply in place of sections 27 to 28.3 of the former Act in respect of events occurring after that Act is repealed that give rise to a disentitlement or disqualification under those sections and, for the purpose of applying those sections, a reference in the former Act to

(*a*) section 27 shall be read as a reference to section 27 of this Act;

Inadmissibilité et exclusion

(6) Les articles 27 à 33 de la présente loi s'appliquent à tout fait survenu après l'abrogation de l'ancienne loi entraînant l'exclusion ou l'inadmissibilité. Pour l'application de ces articles, les mentions des articles 27, 28, 28.1, 28.2 et 28.3 de l'ancienne loi valent respectivement mention des articles 27, 29, 31, 32 et 33 de la présente loi.

(*b*) section 28 shall be read as a reference to section 29 of this Act;

(*c*) section 28.1 shall be read as a reference to section 31 of this Act;

(*d*) section 28.2 shall be read as a reference to section 32 of this Act; and

(*e*) section 28.3 shall be read as a reference to section 33 of this Act.

Application of section 145

(7) Section 145 of this Act applies in place of section 123 of the former Act in respect of benefits paid after December 31, 1995.

(7) Les prestations versées après le 31 décembre 1995 sont assujetties à l'article 145 de la présente loi.

Application de l'article 145

Hours of insurable employment and earnings before 1997

160. For the purpose of calculating after 1996 how many hours of insurable employment and the amount of insurable earnings a claimant has under this Act, other than Part VIII, insurable employment and insurable earnings occurring

(*a*) before June 30, 1996 shall be determined in accordance with the former Act; and

(*b*) on or after June 30, 1996 but before January 5, 1997 shall be determined in accordance with this Act, as it applies on June 30, 1996.

160. Aux fins du calcul, après 1996, de la rémunération assurable et du nombre d'heures d'emploi assurable du prestataire, sauf en application de la partie VIII, la rémunération assurable et l'emploi assurable sont tenus en compte conformément :

a) à l'ancienne loi, s'ils sont antérieurs au 30 juin 1996;

b) à la présente loi, dans sa version du 30 juin 1996, s'ils ont trait à la période allant du 30 juin 1996 au 4 janvier 1997.

Rémunération assurable et heures d'emploi assurable avant 1997

Premiums

161. All matters relating to the payment of premiums under the former Act shall be dealt with under that Act.

161. Les questions relatives au versement de cotisations payables au titre de l'ancienne loi sont traitées conformément à celle-ci.

Cotisations

Employment Insurance Account

162. An amount owing to or by Her Majesty under the former Act shall, when paid, be credited or charged to the Employment Insurance Account.

162. Les sommes dues à Sa Majesté ou par elle au titre de l'ancienne loi sont portées au crédit ou au débit, selon le cas, du Compte d'assurance-emploi.

Compte d'assurance-emploi

Estimated insurable earnings for 1996-97

163. (1) For the purposes of section 78, the Commission's estimate of the insurable earnings of all insured persons in the fiscal year 1996-97 shall be published in the *Canada Gazette* if it is not set out in the Main Estimates tabled in Parliament for that year.

163. (1) Pour l'application de l'article 78, le montant que la Commission estime être la rémunération assurable de tous les assurés pour l'exercice 1996-1997 est publié dans la *Gazette du Canada* s'il n'est pas mentionné au budget des dépenses déposé devant le Parlement pour cet exercice.

Montant estimatif de la rémunération assurable pour 1996-1997

Plan for 1996-97

(2) The plan mentioned in section 79 shall be published in the *Canada Gazette* for the fiscal year 1996-97 if it is not included in the Main Estimates tabled in Parliament for that year.

(2) Le plan visé à l'article 79 pour l'exercice 1996-1997 est publié dans la *Gazette du Canada* s'il n'est pas mentionné au budget des dépenses déposé devant le Parlement pour cet exercice.

Plan pour 1996-1997

Powers and functions

164. (1) The powers or functions of any person under the former Act shall be exercised or performed by the person who exercises the corresponding powers or performs the corresponding functions under this Act.

Attributions

164. (1) Les pouvoirs et fonctions qu'une personne avait en vertu de l'ancienne loi sont exercés par la personne qui, en vertu de la présente loi, exerce les pouvoirs et fonctions correspondants.

Boards of referees, etc.

(2) Boards of referees, panels, chairpersons, umpires and the chief umpire established, appointed or designated under the former Act continue as if they had been established, appointed or designated under this Act.

Conseils arbitraux, présidents et autres

(2) Les conseils arbitraux et les présidents en fonction, les listes de membres existantes, de même que les juges-arbitres et le juge-arbitre en chef nommés au titre de l'ancienne loi, sont censés être des conseils institués, des présidents nommés, des listes établies, des juges-arbitres et un juge-arbitre en chef nommés au titre de la présente loi.

Waivers and agreements

165. Waivers and agreements made under paragraph 4(1)(*d*) of the former Act and in effect when that Act is repealed continue in effect as though they had been made under paragraph 5(4)(*d*) of this Act.

Renonciations et ententes

165. Toute renonciation ou entente faite au titre de l'alinéa 4(1)*d*) de l'ancienne loi qui est en vigueur au moment de l'abrogation de celle-ci continue de s'appliquer comme si elle avait été faite au titre de l'alinéa 5(4)*d*) de la présente loi.

Employment Insurance Account

Compte d'assurance-emploi

Deemed pay-out and charge

166. For the purposes of section 78, amounts paid out and charged to the Employment Insurance Account under the following provisions are deemed to be paid out and charged to that Account under Part III:

(*a*) subsection 158(1); and

(*b*) subsection 159(5), except self-employment benefits paid under section 120 of the *Unemployment Insurance Regulations*.

Présomption

166. Pour l'application de l'article 78, les sommes versées et portées au débit du Compte d'assurance-emploi aux termes des dispositions suivantes sont réputées l'être en application de la partie III :

***a*) le paragraphe 158(1);**

***b*) le paragraphe 159(5), à l'exception des prestations pour activité indépendante versées au titre de l'article 120 du *Règlement sur l'assurance-chômage*.**

Transitional Regulations

Règlements transitoires

Regulations

167. The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations providing for any other transitional matters, including regulations

(*a*) providing for the transition from weeks of insurable employment to hours of insurable employment, or from any other basis to another under Part VIII; and

(*b*) for establishing requirements to qualify to receive benefits, the duration of entitlement to benefits, benefit rates and

Règlements

167. La Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements prévoyant toute autre mesure transitoire, notamment :

***a*) la transition de l'utilisation des semaines d'emploi assurable à celle des heures d'emploi assurable ou, pour l'application de la partie VIII, l'utilisation de toute autre mesure;**

***b*) l'établissement :**

(i) des conditions requises pour recevoir des prestations et des règles d'admissibilité et d'exclusion,

disentitlement or disqualification from receiving benefits.

(ii) de la durée de l'admissibilité au bénéfice des prestations,

(iii) du taux des prestations.

Consequential and Related Amendments

Modifications connexes

R.S., c. B-3; 1992, c. 27, s. 2

Bankruptcy and Insolvency Act

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

L.R., ch. B-3; 1992, ch. 27, art. 2

1992, c. 27, s. 33

168. The portion of subsection 67(3) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

168. Le passage du paragraphe 67(3) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, art. 33

Exceptions

(3) Subsection (2) does not apply in respect of subsections 227(4) and (5) of the *Income Tax Act*, subsections 23(3) and (4) of the *Canada Pension Plan* or subsections 86(2) and (3) of the *Employment Insurance Act*, or in respect of provisions of provincial legislation where

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'égard des paragraphes 227(4) et (5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des paragraphes 23(3) et (4) du *Régime de pensions du Canada* ou des paragraphes 86(2) et (3) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ou à l'égard de toute loi provinciale créant une fiducie présumée dans le seul but d'assurer à Sa Majesté du chef de la province en question le paiement des sommes à déduire ou à retenir aux termes de cette loi, pourvu que, dans ce dernier cas, se réalise l'une des deux conditions suivantes :

Exceptions

R.S., c. E-5

Employment and Immigration Department and Commission Act

Loi sur le ministère et sur la Commission de l'emploi et de l'immigration

L.R., ch. E-5

169. Section 19 of the *Employment and Immigration Department and Commission Act* is replaced by the following:

169. L'article 19 de la *Loi sur le ministère et sur la Commission de l'emploi et de l'immigration* est remplacé par ce qui suit :

Audit by Auditor General

19. (1) The accounts and financial transactions of the Commission and the Employment Insurance Account established by section 71 of the *Employment Insurance Act* shall be audited annually by the Auditor General of Canada and a report of the audit shall be made to the Minister.

19. (1) Le vérificateur général examine chaque année les comptes et les opérations financières de la Commission, ainsi que le Compte d'assurance-emploi créé par l'article 71 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et présente son rapport au ministre.

Vérification

Annual report, financial

(2) The Minister shall, on or before September 30 next following the end of each year or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that either House of Parliament is sitting, submit to Parliament the report by the Auditor General of Canada of the accounts and financial transactions of the Commission in that year relating to employment insurance and of the state of the Employment Insurance Account at the end of that year.

(2) Le 30 septembre au plus tard ou, si le Parlement ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs de l'une ou l'autre chambre, le ministre dépose devant le Parlement le rapport du vérificateur général sur les comptes et les opérations financières de la Commission pour l'année précédente en matière d'assurance-emploi et sur la situation du Compte d'assurance-emploi à la fin de l'année.

Rapport financier annuel

R.S., c. E-15

Excise Tax Act

1994, c. 9, s. 16(1)

170. Subparagraph 238.1(2)(*c*)(iii) of the *Excise Tax Act* is replaced by the following:

(iii) all amounts required under this Act (other than this Part), the *Customs Act*, the *Customs Tariff*, the *Excise Act*, the *Income Tax Act*, sections 21 and 33 of the *Canada Pension Plan* and section 82 and Part VII of the *Employment Insurance Act* to be remitted or paid before that time by the registrant have been remitted or paid, and

Loi sur la taxe d'accise

L.R., ch. E-15

1994, ch. 9, par. 16(1)

170. Le sous-alinéa 238.1(2)*c*)(iii) de la *Loi sur la taxe d'accise* est remplacé par ce qui suit :

(iii) les montants à verser ou à payer par l'inscrit avant ce moment en conformité avec la présente loi (sauf la présente partie), les articles 21 et 33 du *Régime de pensions du Canada*, la *Loi sur les douanes*, le *Tarif des douanes*, la *Loi sur l'accise*, la *Loi de l'impôt sur le revenu* et l'article 82 et la partie VII de la *Loi sur l'assurance-emploi* ont été versés ou payés,

R.S., c. 1 (5th Supp.)

Income Tax Act

171. Subparagraph 8(1)(*l.1*)(i) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

(i) as an employer's premium under the *Employment Insurance Act*, or

Loi de l'impôt sur le revenu

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

171. Le sous-alinéa 8(1)*l.1*)(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

(i) à titre de cotisation patronale en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*,

172. Paragraph 56(1)(*m*) of the Act is repealed.

172. L'alinéa 56(1)*m*) de la même loi est abrogé.

172.1 Paragraph 60(*n*) of the Act is amended by adding the word "or" at the end of subparagraph (ii.1), by striking out the word "or" at the end of subparagraph (iii) and by repealing subparagraph (iv).

172.1 Le sous-alinéa 60*n*)(iv) de la même loi est abrogé.

173. (1) Paragraph (*a*) of the definition "child care expense" in subsection 63(3) of the Act is amended by adding the word "or" at the end of subparagraph (ii) and by repealing subparagraph (iii).

173. (1) Le sous-alinéa *a*)(iii) de la définition de « frais de garde d'enfants », au paragraphe 63(3) de la même loi, est abrogé.

1994, c. 7, Sch. VII, s. 3(1)

(2) Paragraph (*b*) of the definition "earned income" in subsection 63(3) of the Act is replaced by the following:

(*b*) all amounts that are included or that would, but for paragraph 81(1)(*a*), be included because of section 6 or 7 or paragraph 56(1)(*n*) or (*o*), in computing a taxpayer's income,

1994, ch. 7, ann. VII, par. 3(1)

(2) L'alinéa *b*) de la définition de « revenu gagné », au paragraphe 63(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les sommes incluses dans le calcul de son revenu en application des articles 6 ou 7 ou des alinéas 56(1)*n*) ou *o*), ou qui seraient ainsi incluses sans l'alinéa 81(1)*a*);

1994, c. 7, Sch. II, s. 37(1)

174. (1) Subparagraph 64(*a*)(i) of the Act is amended by adding the word "or" at the end of clause (B) and by repealing clause (C).

1994, ch. 7, ann. II, par. 37(1)

174. (1) La division 64*a*)(i)(C) de la même loi est abrogée.

(2) Subparagraph 64(*b*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(2) Le sous-alinéa 64*b*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) an amount included by reason of paragraph 56(1)(*n*) or (*o*) in computing a taxpayer's income for the year, or

175. Paragraph 153(1)(*i*) of the Act is repealed.

1994, c. 7, Sch. VIII, s. 132(4)

176. Subsection 227(9.1) of the Act is replaced by the following:

Penalty

(9.1) Notwithstanding any other provision of this Act, any other enactment of Canada, any enactment of a province or any other law, the penalty for failure to remit an amount required to be remitted by a person on or before a prescribed date under subsection 153(1), subsection 21(1) of the *Canada Pension Plan* and subsection 82(1) of the *Employment Insurance Act* shall, unless the person who is required to remit the amount has, knowingly or under circumstances amounting to gross negligence, delayed in remitting the amount or has, knowingly or under circumstances amounting to gross negligence, remitted an amount less than the amount required, apply only to the amount by which the total of all amounts so required to be remitted on or before that date exceeds $500.

R.S., c. L-1

Labour Adjustment Benefits Act

177. The definitions "average weekly insurable earnings" and "board of referees" in subsection 2(1) of the *Labour Adjustment Benefits Act* are replaced by the following:

"average weekly insurable earnings" « *rémunération hebdomadaire assurable moyenne* »

"average weekly insurable earnings", in respect of an employee, means the weekly average of the employee's insurable earnings, as determined under the *Employment Insurance Act*;

"board of referees" « *conseil arbitral* »

"board of referees" means a board of referees established under Part VI of the *Employment Insurance Act*;

178. Paragraph 14(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) the employee has claimed and exhausted all benefits under Part I of the *Employment Insurance Act* to which the employee was entitled subsequent to his or her lay-off;

(ii) un montant inclus en application de l'alinéa 56(1)*n*) ou *o*) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année,

175. L'alinéa 153(1)*i*) de la même loi est abrogé.

1994, ch. 7, ann. VIII, par. 132(4)

176. Le paragraphe 227(9.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(9.1) Malgré les autres dispositions de la présente loi et tout autre texte législatif fédéral ou provincial et toute règle de droit, la pénalité pour défaut d'une personne de remettre un montant qu'elle devait au plus tard remettre à une date fixée par une disposition réglementaire prise en application du paragraphe 153(1), du paragraphe 21(1) du *Régime de pensions du Canada* et du paragraphe 82(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* ne s'applique qu'à l'excédent, sur 500 $, du total des montants que cette personne devait au plus tard remettre à cette date. Le présent paragraphe ne s'applique pas à une personne qui a, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, tardé à remettre le montant ou remis un montant inférieur à celui qu'elle devait remettre.

L.R., ch. L-1

Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs

177. Les définitions de « conseil arbitral » et « rémunération hebdomadaire assurable moyenne », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« conseil arbitral » *"board of referees"*

« conseil arbitral » Le conseil arbitral créé en vertu de la partie VI de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

« rémunération hebdomadaire assurable moyenne » *"average weekly insurable earnings"*

« rémunération hebdomadaire assurable moyenne » Relativement à un employé, la moyenne de sa rémunération hebdomadaire assurable, calculée conformément à la *Loi sur l'assurance-emploi*.

178. L'alinéa 14(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) après sa mise à pied, il a demandé et touché toutes les prestations auxquelles il avait droit en vertu de la partie I de la *Loi sur l'assurance-emploi*;

179. (1) Paragraph 17(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the week immediately following the week the employee's benefits under Part I of the *Employment Insurance Act* subsequent to his or her lay-off are exhausted, and

(2) The portion of subsection 17(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Additional benefits

(3) Where a qualified employee was certified by the Board pursuant to section 11 after the week his or her benefits under Part I of the *Employment Insurance Act* subsequent to the lay-off were exhausted, in addition to the labour adjustment benefits otherwise payable to the employee under this Act, labour adjustment benefits are payable from the later of

180. The portion of subsection 19(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Work sharing agreements

(2) For the purposes of this Act, the weekly insurable earnings of a qualified employee for any week of employment under a work sharing agreement approved pursuant to section 24 of the *Employment Insurance Act* is the lesser of

181. Subparagraphs 21(1)(*b*)(iii) and (iv) of the Act are replaced by the following:

(iii) benefits under Part I of the *Employment Insurance Act*,

1992, c. 1, s. 92

182. Section 29 of the Act is replaced by the following:

Application of sections 125 and 134 of the *Employment Insurance Act*

29. (1) Sections 125 and 134 of the *Employment Insurance Act* apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of any prosecution or other proceeding under this Act as though it were a prosecution or other proceeding under that Act.

179. (1) L'alinéa 17(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la semaine suivant celle où les prestations qu'il touche en vertu de la partie I de la *Loi sur l'assurance-emploi* après sa mise à pied prennent fin;

(2) Le passage du paragraphe 17(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Prestations supplémentaires

(3) Si un employé admissible a fait l'objet de la certification prévue à l'article 11 après la semaine où ont pris fin les prestations qui lui étaient versées — après sa mise à pied — en vertu de la partie I de la *Loi sur l'assurance-emploi*, en plus des prestations d'adaptation qui lui sont par ailleurs payables en vertu de la présente loi, lui sont payables, jusqu'à la semaine où il a fait l'objet de cette certification, des prestations d'adaptation à compter de celle des semaines suivantes qui survient la dernière :

180. Le passage du paragraphe 19(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Accords de travail partagé

(2) Pour l'application de la présente loi, la rémunération hebdomadaire assurable moyenne que tire un employé admissible en vertu d'un accord de travail partagé approuvé conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'assurance-emploi* pour une semaine d'emploi est égale au moindre des montants suivants :

181. Les sous-alinéas 21(1)*b*)(iii) et (iv) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(iii) soit de prestations versées en vertu de la partie I de la *Loi sur l'assurance-emploi*;

1992, ch. 1, art. 92

182. L'article 29 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application

29. (1) Les articles 125 et 134 de la *Loi sur l'assurance-emploi* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux poursuites et autres procédures intentées en vertu de la présente loi au même titre que s'il s'agissait de poursuites ou procédures intentées en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

Application of subsections 126(14) to (22) of the *Employment Insurance Act*

(2) Subsections 126(14) to (22) of the *Employment Insurance Act* apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of the administration and enforcement of this Act.

Application

(2) Les paragraphes 126(14) à (22) de la *Loi sur l'assurance-emploi* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la présente loi.

Transitional provision

183. A reference in the Act to benefits under Part I of the *Employment Insurance Act* shall be interpreted as referring to benefits under the *Unemployment Insurance Act* in respect of any qualified employee laid off before its repeal who

(*a*) has qualified on the basis of the lay-off to receive benefits under the *Unemployment Insurance Act*; or

(*b*) is not entitled to receive benefits under the *Employment Insurance Act* on the basis of the lay-off.

Disposition transitoire

183. Pour l'application de la même loi, toute mention de prestations versées au titre de la partie I de la *Loi sur l'assurance-emploi* vaut mention de prestations versées au titre de la *Loi sur l'assurance-chômage* à l'égard de l'employé admissible dont la mise à pied est antérieure à l'abrogation de cette dernière et, selon le cas :

***a*) qui remplissait les conditions requises pour recevoir des prestations au titre de la *Loi sur l'assurance-chômage*;**

b*) qui n'a pas droit au bénéfice des prestations au titre de la *Loi sur l'assurance-emploi.

R.S., c. T-2

Tax Court of Canada Act

Loi sur la Cour canadienne de l'impôt

L.R., ch. T-2

1993, c. 27, s. 221(2)

184. Paragraph 18.29(1)(*b*) of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:

(*b*) Parts IV and VII of the *Employment Insurance Act*;

1993, ch. 27, par. 221(2)

184. L'alinéa 18.29(1)*b*) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :

b) les parties IV et VII de la *Loi sur l'assurance-emploi*;

1993, c. 27, s. 225(1)

185. Paragraph 20(1.1)(*h*.1) of the Act is replaced by the following:

(*h*.1) prescribing, for the purposes of subsection 28(1) of the *Canada Pension Plan* or subsection 103(1) of the *Employment Insurance Act*, when a determination or a decision on an appeal to the Minister of National Revenue under section 27 of the *Canada Pension Plan* or section 93 of the *Employment Insurance Act*, as the case may be, is communicated to a person;

1993, ch. 27, par. 225(1)

185. L'alinéa 20(1.1)*h*.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h.1) la détermination du moment où, pour l'application des paragraphes 28(1) du *Régime de pensions du Canada* ou 103(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, un arrêt, une décision ou un règlement du ministre du Revenu national pris en application des articles 27 du *Régime de pensions du Canada* ou 93 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, selon le cas, est communiqué à une personne;

R.S., c. T-3

Tax Rebate Discounting Act

Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt

L.R., ch. T-3

186. Paragraph (*c*) of the definition "refund of tax" in subsection 2(1) of the *Tax Rebate Discounting Act* is replaced by the following:

(*c*) an overpayment of premiums paid under the *Employment Insurance Act*, or

186. L'alinéa *c*) de la définition de « remboursement d'impôt », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt*, est remplacé par ce qui suit :

c) un paiement en trop de cotisations versées en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*;

Changes in Terminology

References to *Unemployment Insurance Act*

187. The following provisions are amended by replacing the expression *Unemployment Insurance Act* with the expression *Employment Insurance Act*:

(*a*) subsection 104(4) of the *Canada Pension Plan*;

(*b*) paragraph 295(4)(*b*) and subparagraph 295(5)(*d*)(ii) of the *Excise Tax Act*;

(*c*) paragraph 28(1)(*m*) of the *Federal Court Act*;

(*d*) subparagraphs 56(1)(*a*)(iv) and (*l*)(ii) and 60(*n*)(iii) and (*o*)(ii), paragraphs 60(*v*.1), 118.7(*a*), 153(1)(*d*.1), 223(1)(*b*) and 241(1)(*c*), (3)(*b*) and (4)(*a*), subparagraph 241(4)(*d*)(x), paragraph 241(4)(*h*) and the definition "authorized person" in subsection 241(10) of the *Income Tax Act*;

(*e*) subsection 66(2) of the *Indian Act*;

(*f*) subsections 13(7), 26(1) and 31(3) of the *Labour Adjustment Benefits Act*;

(*g*) subparagraph 13(*a*)(ii) of the *Old Age Security Act*;

(*h*) paragraph (*b*) of the definition "program spending" in section 2 of the *Spending Control Act*;

(*i*) subsection 12(1) of the *Tax Court of Canada Act*; and

(*j*) subparagraph 7(*b*)(i) of the schedule to the *Unemployment Assistance Act*.

Nouvelle terminologie

Mentions de la *Loi sur l'assurance-chômage*

187. Dans les passages suivants des lois ci-après, « *Loi sur l'assurance-chômage* » est remplacé par « *Loi sur l'assurance-emploi* » :

a) le paragraphe 104(4) du *Régime de pensions du Canada*;

b) l'alinéa 295(4)*b*) et le sous-alinéa 295(5)*d*)(ii) de la *Loi sur la taxe d'accise*;

c) l'alinéa 28(1)*m*) de la *Loi sur la Cour fédérale*;

d) les sous-alinéas 56(1)*a*)(iv) et *l*)(ii) et 60*n*)(iii) et *o*)(ii), les alinéas 60*v*.1), 118.7*a*), 153(1)*d*.1), 223(1)*b*) et 241(1)*c*), (3)*b*) et (4)*a*), le sous-alinéa 241(4)*d*)(x), l'alinéa 241(4)*h*) et la définition de « personne autorisée » au paragraphe 241(10) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

e) le paragraphe 66(2) de la *Loi sur les Indiens*;

f) les paragraphes 13(7), 26(1) et 31(3) de la *Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs*;

g) le sous-alinéa 13*a*)(ii) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;

h) l'alinéa *b*) de la définition de « dépenses de programme » à l'article 2 de la *Loi limitant les dépenses publiques*;

i) le paragraphe 12(1) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*;

j) le sous-alinéa 7*b*)(i) de l'annexe de la *Loi sur l'assistance-chômage*.

Conditional Amendments

An Act to amend the Cultural Property Export and Import Act, the Income Tax Act and the Tax Court of Canada Act

188. On the later of the coming into force of this section and subsection 6(1) of *An Act to amend the Cultural Property Export and Import Act, the Income Tax Act and the Tax Court of Canada Act*, chapter 38 of the Statutes of Canada, 1995, subsection 12(1) of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:

Modifications conditionnelles

Loi modifiant la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt

188. À l'entrée en vigueur du paragraphe 6(1) de la *Loi modifiant la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, chapitre 38 des Lois du Canada (1995), ou à celle du présent article, la dernière en date étant retenue, le paragraphe 12(1) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :

Jurisdiction

12. (1) The Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine references and appeals to the Court on matters arising under the *Canada Pension Plan*, the *Cultural Property Export and Import Act*, the *Employment Insurance Act*, Part IX of the *Excise Tax Act*, the *Income Tax Act*, the *Old Age Security Act* and the *Petroleum and Gas Revenue Tax Act*, where references or appeals to the Court are provided for in those Acts.

Compétence

12. (1) La Cour a compétence exclusive pour entendre les renvois et les appels portés devant elle sur les questions découlant de l'application du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, de la *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers* et de la *Loi sur l'assurance-emploi*, dans la mesure où ces lois prévoient un droit de renvoi ou d'appel devant elle.

Bill C-11

189. If Bill C-11, introduced in the second session of the 35th Parliament and entitled *An Act to establish the Department of Human Resources Development and to amend and repeal certain related Acts*, is assented to, then

(*a*) on the later of the coming into force of this section and subsection 23(2) of that Act, subsection 77(2) of the English version of this Act is replaced by the following:

Projet de loi C-11

189. En cas de sanction du projet de loi C-11, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi constituant le ministère du Développement des ressources humaines et modifiant ou abrogeant certaines lois* :

***a*) à l'entrée en vigueur du paragraphe 23(2) de ce projet de loi ou à celle du présent article, la dernière en date étant retenue, le paragraphe 77(2) de la version anglaise de la présente loi est remplacé par ce qui suit :**

Payment by special warrants

(2) Notwithstanding the *Financial Administration Act*, amounts mentioned in paragraph (1)(*a*) shall be paid by special warrants drawn on the Receiver General and issued by the Commission by electronic means or bearing the printed signature of the Chairperson and Vice-Chairperson of the Commission and amounts mentioned in paragraphs (1)(*b*) to (*e*) may be paid by the special warrants.

(*b*) on the later of the coming into force of this section and section 32 of that Act, section 32 of that Act is replaced by the following:

Payment by special warrants

(2) Notwithstanding the *Financial Administration Act*, amounts mentioned in paragraph (1)(*a*) shall be paid by special warrants drawn on the Receiver General and issued by the Commission by electronic means or bearing the printed signature of the Chairperson and Vice-Chairperson of the Commission and amounts mentioned in paragraphs (1)(*b*) to (*e*) may be paid by the special warrants.

***b*) à l'entrée en vigueur de l'article 32 de ce projet de loi ou à celle du présent article, la dernière en date étant retenue, l'article 32 de ce projet de loi est remplacé par ce qui suit :**

Audit by Auditor General

32. The accounts and financial transactions of the Commission and the Employment Insurance Account established by section 71 of the *Employment Insurance Act* shall be audited annually for the previous fiscal year by the Auditor General of Canada and a report of the audit relating to that Account shall be made to the Minister.

Vérification

32. Le vérificateur général examine chaque année les comptes et les opérations financières de la Commission pour l'exercice précédent; il examine également, pour la même période, le Compte d'assurance-emploi créé par l'article 71 de la *Loi sur l'assurance-emploi* et en fait rapport au ministre.

(*c*) on the later of the coming into force of this section and subsection 49(1) of that

***c*) à l'entrée en vigueur du paragraphe 49(1) de ce projet de loi ou à celle du présent article, la dernière en date étant**

Act, subsection 104(4) of the *Canada Pension Plan* is replaced by the following:

retenue, le paragraphe 104(4) du *Régime de pensions du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Exception

(4) Any information obtained by an officer, clerk or employee in the Department of Human Resources Development pursuant to this Act or any regulation may be made available to the Canada Employment Insurance Commission, or to an officer, clerk or employee, or a member of a class of officers, clerks or employees, in the Department of Human Resources Development exercising powers or performing duties and functions authorized by that Commission, where it is necessary to do so for the purposes of the administration of this Act or the *Employment Insurance Act*.

Exception

(4) Les renseignements recueillis par un fonctionnaire, commis ou employé du ministère du Développement des ressources humaines en conformité avec la présente loi ou tout règlement peuvent, chaque fois que la chose est nécessaire pour l'application de la présente loi ou de la *Loi sur l'assurance-emploi*, être mis à la disposition de la Commission de l'assurance-emploi du Canada, d'un fonctionnaire, commis ou employé — ou d'un membre d'une catégorie de fonctionnaires, de commis ou d'employés — de ce ministère agissant dans l'exercice des attributions que la Commission lui délègue.

(*d*) on the later of the coming into force of this section and section 63 of that Act, subparagraph 241(4)(*d*)(x) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

(x) to the Canada Employment Insurance Commission, or to an official, or a member of a class of officials, of the Department of Human Resources Development solely for the purposes of the administration or enforcement of, or the evaluation or formulation of policy for the purposes of, the *Employment Insurance Act* or an employment program of the Government of Canada,

***d*) à l'entrée en vigueur de l'article 63 de ce projet de loi ou à celle du présent article, la dernière en date étant retenue, le sous-alinéa 241(4)*d*)(x) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :**

(x) à la Commission de l'assurance-emploi du Canada, à un fonctionnaire — ou à un membre d'une catégorie de fonctionnaires — du ministère du Développement des ressources humaines, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou d'un programme d'emploi du gouvernement fédéral, ou en vue de l'évaluation ou de la formulation de la politique concernant cette loi ou un tel programme,

(*e*) on the later of the coming into force of this section and section 92 of that Act, section 127 of this Act is replaced by the following:

***e*) à l'entrée en vigueur de l'article 92 de ce projet de loi ou à celle du présent article, la dernière en date étant retenue, l'article 127 de la présente loi est remplacé par ce qui suit :**

Confidential information

127. (1) The following information shall be made available only to the Commission and the employees of the Department of Human Resources Development in the course of their employment and such other persons as the Minister considers advisable:

(*a*) any information obtained by the Commission or the Department from any person under this Act or the regulations; and

Caractère confidentiel des renseignements

127. (1) Les renseignements suivants ne peuvent être divulgués qu'à la Commission et aux employés du ministère du Développement des ressources humaines dans l'exercice de leurs fonctions et aux autres personnes à qui le ministre juge souhaitable d'en permettre l'accès :

(*b*) any information prepared from information described in paragraph (*a*).

Witnesses not compellable

(2) The Commission, the Department and the employees of the Department mentioned in this section are not compellable to answer questions concerning the information, or to produce records or other documents containing the information, as evidence in any proceedings not directly concerned with the enforcement or interpretation of this Act or the regulations.

(*f*) on the later of the coming into force of this section and paragraph 95(*l*) of that Act, the definition "Minister" in subsection 2(1) of this Act is replaced by the following:

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Human Resources Development, except in Parts IV and VII;

(*g*) on the later of the coming into force of this section and paragraph 99(*h*) of that Act, the definition "Commission" in subsection 2(1) of this Act is replaced by the following:

"Commission" « *Commission* »

"Commission" means the Canada Employment Insurance Commission;

Coming into Force

Coming into force

190. (1) Except as otherwise provided in this section, this Act comes into force on June 30, 1996.

Certain provisions in force on January 1, 1997

(2) Section 4, subsection 5(6), sections 66 and 67, subsections 82(1) and (2), paragraphs 90(1)(*d*), (*h*) and (*i*), section 95 and subsections 96(4) and (5) come into force on January 1, 1997.

Certain provisions in force on January 5, 1997

(3) The following provisions come into force on January 5, 1997:

(*a*) the definitions "major attachment claimant" and "minor attachment claimant" in subsection 6(1);

a) les renseignements de toute nature obtenus de quiconque par la Commission ou le ministère en vertu de la présente loi ou d'un règlement y afférent;

b) les renseignements tirés de ceux visés à l'alinéa *a*).

Non contraignables

(2) La Commission, le ministère et ses employés ne peuvent être contraints de répondre à une question concernant ces renseignements ou de produire des registres, documents ou autres pièces contenant ces renseignements à titre de preuve dans des procédures sans rapport direct avec l'exécution ou l'interprétation de la présente loi ou des règlements.

***f*) à l'entrée en vigueur de l'alinéa 95*l*) de ce projet de loi ou à celle du présent article, la dernière en date étant retenue, la définition de « ministre », au paragraphe 2(1) de la présente loi, est remplacée par ce qui suit :**

« ministre » "Minister"

« ministre » Sauf aux parties IV et VII, le ministre du Développement des ressources humaines.

***g*) à l'entrée en vigueur de l'alinéa 99*h*) de ce projet de loi ou à celle du présent article, la dernière en date étant retenue, la définition de « Commission », au paragraphe 2(1) de la présente loi, est remplacée par ce qui suit :**

« Commission » "Commission"

« Commission » La Commission de l'assurance-emploi du Canada.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

190. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, la présente loi entre en vigueur le 30 juin 1996.

Entrée en vigueur le 1er janvier 1997

(2) L'article 4, le paragraphe 5(6), les articles 66 et 67, les paragraphes 82(1) et (2), les alinéas 90(1)*d*), *h*) et *i*), l'article 95 et les paragraphes 96(4) et (5) entrent en vigueur le 1er janvier 1997.

Entrée en vigueur le 5 janvier 1997

(3) Les dispositions suivantes entrent en vigueur le 5 janvier 1997 :

***a*) les définitions de « prestataire de la deuxième catégorie » et « prestataire de la première catégorie » au paragraphe 6(1);**

(*b*) section 7;

(*c*) subsection 12(2);

(*d*) sections 14 to 17;

(*e*) subsection 19(2);

(*f*) subsection 28(4);

(*g*) paragraph 30(1)(*a*) and subsections 30(5) and (6);

(*h*) paragraph 31(*c*);

(*i*) paragraph 32(2)(*c*);

(*j*) subsection 38(3);

(*k*) section 55;

(*l*) paragraph 108(1)(*h*);

(*l*.1) subsection 153.1(3); and

(*m*) Schedule I.

b) l'article 7;

c) le paragraphe 12(2);

d) les articles 14 à 17;

e) le paragraphe 19(2);

f) le paragraphe 28(4);

g) l'alinéa 30(1)*a*) et les paragraphes 30(5) et (6);

h) l'alinéa 31*c*);

i) l'alinéa 32(2)*c*);

j) le paragraphe 38(3);

k) l'article 55;

l) l'alinéa 108(1)*h*);

l.1) le paragraphe 153.1(3);

m) l'annexe I.

Certain provisions in force on January 5, 1997

(3.1) Subsections 7.1(1) to (3) come into force on January 5, 1997, but in applying them the Commission may take into account notices issued under subsection 7.1(4) on or after June 30, 1996.

Entrée en vigueur le 5 janvier 1997

(3.1) Les paragraphes 7.1(1) à (3) entrent en vigueur le 5 janvier 1997. Toutefois, la Commission peut, à compter de cette date, appliquer ces paragraphes en tenant compte d'avis de violations donnés conformément au paragraphe 7.1(4) depuis le 30 juin 1996.

Subsection 19(3) in force on January 5, 1997

(3.2) Subsection 19(3) comes into force on January 5, 1997, but the Commission may make deductions under subparagraph 19(3)(*a*)(i) on and after that date in respect of any failure to declare earnings for a period beginning on or after June 30, 1996.

Entrée en vigueur le 5 janvier 1997

(3.2) Le paragraphe 19(3) entre en vigueur le 5 janvier 1997. Toutefois, la Commission peut, à partir de cette date, effectuer des déductions au titre du sous-alinéa 19(3)*a*)(i) en tenant compte d'omissions relatives à des périodes débutant à compter du 30 juin 1996.

Interim provisions

(4) The provisions set out in Schedule II apply in place of the provisions listed in subsections (2) and (3) from June 30, 1996 until the coming into force of those provisions.

Dispositions provisoires

(4) Les dispositions visées à l'annexe II se substituent aux dispositions mentionnées aux paragraphes (2) et (3) pour la période allant du 30 juin 1996 jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Continuing application of benefit rate provision

(5) The provisions enacted by section 6 of Schedule II continue to apply in place of sections 14, 16 and 17 of this Act to claimants whose benefit periods begin on or after June 30, 1996 and before January 5, 1997.

Application des dispositions relatives au taux de prestations

(5) Les dispositions édictées par l'article 6 de l'annexe II continuent de s'appliquer, en remplacement des articles 14 à 17 de la présente loi, aux prestataires dont la période de prestations débute au cours de la période allant du 30 juin 1996 au 4 janvier 1997.

Certain provisions in force in January 1, 1998

(6) Sections 172 to 175 come into force on January 1, 1998.

Entrée en vigueur le 1er janvier 1998

(6) Les articles 172 à 175 entrent en vigueur le 1er janvier 1998.

SCHEDULE I
(*Subsection 12(2)*)

TABLE OF WEEKS OF BENEFIT

Number of hours of insurable employment in qualifying period	*Regional Rate of Unemployment*												
	6% and under	More than 6% but not more than 7%	More than 7% but not more than 8%	More than 8% but not more than 9%	More than 9% but not more than 10%	More than 10% but not more than 11%	More than 11% but not more than 12%	More than 12% but not more than 13%	More than 13% but not more than 14%	More than 14% but not more than 15%	More than 15% but not more than 16%	More than 16%
420 – 454									26	28	30	32
455 – 489								24	26	28	30	32
490 – 524							23	25	27	29	31	33
525 – 559						21	23	25	27	29	31	33
560 – 594					20	22	24	26	28	30	32	34
595 – 629				18	20	22	24	26	28	30	32	34
630 – 664			17	19	21	23	25	27	29	31	33	35
665 – 699		15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35
700 – 734	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36
735 – 769	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36
770 – 804	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37
805 – 839	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37
840 – 874	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38
875 – 909	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38
910 – 944	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39
945 – 979	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39
980 – 1014	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40
1015 – 1049	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40
1050 – 1084	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41
1085 – 1119	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41
1120 – 1154	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42
1155 – 1189	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42
1190 – 1224	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43
1225 – 1259	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43
1260 – 1294	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44
1295 – 1329	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44
1330 – 1364	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45
1365 – 1399	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45
1400 – 1434	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45
1435 – 1469	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45
1470 – 1504	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45
1505 – 1539	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45
1540 – 1574	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45
1575 – 1609	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45
1610 – 1644	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45
1645 – 1679	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45
1680 – 1714	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45
1715 – 1749	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45	45
1750 – 1784	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45	45
1785 – 1819	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45	45	45
1820 –	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45	45	45

ANNEXE I
(*paragraphe 12(2)*)

TABLEAU DES SEMAINES DE PRESTATIONS

Nombre d'heures d'emploi assurable au cours de la période de référence	*Taux régional de chômage*											
	6 % et moins	Plus de 6 % mais au plus 7 %	Plus de 7 % mais au plus 8 %	Plus de 8 % mais au plus 9 %	Plus de 9 % mais au plus 10 %	Plus de 10 % mais au plus 11 %	Plus de 11 % mais au plus 12 %	Plus de 12 % mais au plus 13 %	Plus de 13 % mais au plus 14 %	Plus de 14 % mais au plus 15 %	Plus de 15 % mais au plus 16 %	Plus de 16 %
420 – 454									26	28	30	32
455 – 489								24	26	28	30	32
490 – 524							23	25	27	29	31	33
525 – 559						21	23	25	27	29	31	33
560 – 594					20	22	24	26	28	30	32	34
595 – 629				18	20	22	24	26	28	30	32	34
630 – 664			17	19	21	23	25	27	29	31	33	35
665 – 699		15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35
700 – 734	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36
735 – 769	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36
770 – 804	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37
805 – 839	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37
840 – 874	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38
875 – 909	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38
910 – 944	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39
945 – 979	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39
980 – 1014	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40
1015 – 1049	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40
1050 – 1084	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41
1085 – 1119	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41
1120 – 1154	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42
1155 – 1189	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42
1190 – 1224	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43
1225 – 1259	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43
1260 – 1294	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44
1295 – 1329	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44
1330 – 1364	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45
1365 – 1399	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45
1400 – 1434	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45
1435 – 1469	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45
1470 – 1504	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45
1505 – 1539	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45
1540 – 1574	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45
1575 – 1609	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45
1610 – 1644	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45
1645 – 1679	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45
1680 – 1714	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45
1715 – 1749	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45	45
1750 – 1784	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45	45
1785 – 1819	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45	45	45
1820 –	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45	45	45

SCHEDULE II
(*Section 190*)

INTERIM PROVISIONS

1. The following applies in place of section 4:

Maximum yearly insurable earnings

4. (1) For the purposes of section 17, subsection 82(2) and sections 95 and 145, the maximum yearly insurable earnings is $39,000 for 1996.

Maximum weekly insurable earnings

(2) For the purposes of this Act, the maximum weekly insurable earnings is $750.

2. The following applies in place of subsection 5(6):

Regulations to exclude employment

(6) The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations for excluding from insurable employment

(*a*) any employment if it appears to the Commission that because of the laws of a country other than Canada a duplication of contributions or benefits will result;

(*b*) the entire employment of a person who is employed by one employer partly in insurable employment and partly in other employment;

(*c*) any employment if it appears to the Commission that the nature of the work performed by persons employed in that employment is similar to the nature of the work performed by persons employed in employment that is not insurable employment;

(*d*) the employment of a member of a religious order who has taken a vow of poverty and whose remuneration is paid directly or by the member to the order;

(*e*) any employment in which persons are employed to an inconsiderable extent or for an inconsiderable consideration;

(*f*) any employment provided under regulations made under section 24 or employment measures authorized by subsection 58(1); and

ANNEXE II
(*article 190*)

DISPOSITIONS PROVISOIRES

1. L'article 4 est remplacé par ce qui suit :

Maximum de la rémunération annuelle assurable

4. (1) Pour l'application de l'article 17, du paragraphe 82(2) et des articles 95 et 145, le maximum de la rémunération annuelle assurable est, pour 1996, de 39 000 $.

Maximum de la rémunération hebdomadaire assurable

(2) Pour l'application de la présente loi, le maximum de la rémunération hebdomadaire assurable est de 750 $.

2. Le paragraphe 5(6) est remplacé par ce qui suit :

Règlements excluant certains emplois

(6) La Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements en vue d'exclure des emplois assurables :

a) l'emploi pour lequel il paraît évident à la Commission qu'en raison des lois d'un pays étranger il y aurait autrement double cotisation ou double prestation;

b) l'ensemble des fonctions d'une personne qui exerce pour un même employeur à la fois un emploi assurable et un autre emploi;

c) l'emploi pour lequel il paraît évident à la Commission que la nature du travail accompli par les personnes exerçant cet emploi est analogue à celle du travail accompli par les personnes exerçant un emploi non assurable;

d) l'emploi d'un membre d'un ordre religieux qui a fait voeu de pauvreté et dont la rétribution est versée à l'ordre directement ou par son intermédiaire;

e) l'emploi que des personnes exercent dans une mesure négligeable ou en contrepartie d'une rémunération négligeable;

f) l'emploi fourni en vertu des règlements d'application de l'article 24 ou d'une mesure d'emploi prévue au paragraphe 58(1);

(*g*) any employment with an employer in which persons are employed for fewer than 20 hours in a week or in which the earnings of persons are less than 30% of the maximum weekly insurable earnings.

g) l'emploi auprès d'un employeur que des personnes exercent pendant une période inférieure à vingt heures dans une semaine ou pour lequel elles reçoivent une rémunération inférieure à trente pour cent du maximum de la rémunération hebdomadaire assurable.

3. The following apply in place of the definitions "major attachment claimant" and "minor attachment claimant" in subsection 6(1):

"major attachment claimant" *« prestataire de la première catégorie »*

"major attachment claimant" means a claimant who qualifies to receive benefits and has been employed in insurable employment for 20 or more weeks in the claimant's qualifying period;

"minor attachment claimant" *« prestataire de la deuxième catégorie »*

"minor attachment claimant" means a claimant who qualifies to receive benefits and has been employed in insurable employment for fewer than 20 weeks in the claimant's qualifying period;

3. Les définitions de « prestataire de la deuxième catégorie » et « prestataire de la première catégorie », au paragraphe 6(1), sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« prestataire de la deuxième catégorie » *"minor attachment claimant"*

« prestataire de la deuxième catégorie » Prestataire qui remplit les conditions requises pour recevoir des prestations et qui a exercé un emploi assurable pendant moins de vingt semaines au cours de sa période de référence.

« prestataire de la première catégorie » *"major attachment claimant"*

« prestataire de la première catégorie » Prestataire qui remplit les conditions requises pour recevoir des prestations et qui a exercé un emploi assurable pendant au moins vingt semaines au cours de sa période de référence.

4. The following applies in place of section 7:

When benefits payable

7. (1) Unemployment benefits are payable as provided in this Part to an insured person who qualifies to receive them.

Qualification requirement

(2) An insured person, other than a new entrant or a re-entrant to the labour force, qualifies if the person

(*a*) has had an interruption of earnings from employment; and

(*b*) has had during their qualifying period at least the number of weeks of insurable employment set out in the following table in relation to the regional rate of unemployment that applies to the person.

4. L'article 7 est remplacé par ce qui suit :

Versement des prestations

7. (1) Les prestations de chômage sont payables, ainsi que le prévoit la présente partie, à un assuré qui remplit les conditions requises pour les recevoir.

Conditions requises

(2) L'assuré autre qu'une personne qui devient ou redevient membre de la population active remplit les conditions requises si, à la fois :

a) il y a eu arrêt de la rémunération provenant de son emploi;

b) il a, au cours de sa période de référence, exercé un emploi assurable pendant au moins le nombre de semaines indiqué au tableau qui suit en fonction du taux régional de chômage qui lui est applicable.

TABLE

Regional Rate of Unemployment	Required Number of Weeks of Insurable Employment
6% and under	20
more than 6% but not more than 7%	19
more than 7% but not more than 8%	18
more than 8% but not more than 9%	17
more than 9% but not more than 10%	16
more than 10% but not more than 11%	15
more than 11% but not more than 12%	14
more than 12% but not more than 13%	13
more than 13%	12

TABLEAU

Taux régional de chômage	Nombre de semaines d'emploi assurable requis
6 % et moins	20
plus de 6 % mais au plus 7 %	19
plus de 7 % mais au plus 8 %	18
plus de 8 % mais au plus 9 %	17
plus de 9 % mais au plus 10 %	16
plus de 10 % mais au plus 11 %	15
plus de 11 % mais au plus 12 %	14
plus de 12 % mais au plus 13 %	13
plus de 13 %	12

Qualification requirement for new entrants and re-entrants

(3) An insured person who is a new entrant or a re-entrant to the labour force qualifies if the person

(*a*) has had an interruption of earnings from employment; and

(*b*) has had 26 or more weeks of insurable employment during their qualifying period.

Conditions différentes à l'égard de la personne qui devient ou redevient membre de la population active

(3) L'assuré qui est une personne qui devient ou redevient membre de la population active remplit les conditions requises si, à la fois :

a) il y a eu arrêt de la rémunération provenant de son emploi;

b) il a, au cours de sa période de référence, exercé un emploi assurable pendant au moins vingt-six semaines.

New entrants and re-entrants

(4) An insured person is a new entrant or a re-entrant to the labour force if, during the last 52 weeks before their qualifying period, the person has had fewer than 14

(*a*) weeks of insurable employment;

(*b*) weeks for which benefits have been paid or were payable to the person;

(*c*) prescribed weeks that relate to employment in the labour force; or

(*d*) weeks comprised of any combination of those weeks.

Personne qui devient ou redevient membre de la population active

(4) La personne qui devient ou redevient membre de la population active est celle qui, au cours de la période de cinquante-deux semaines qui précède le début de sa période de référence, a cumulé, selon le cas :

a) moins de quatorze semaines d'emploi assurable;

b) moins de quatorze semaines au cours desquelles des prestations lui ont été payées ou lui étaient payables;

c) moins de quatorze semaines reliées à un emploi sur le marché du travail, tel qu'il est prévu par règlement;

d) moins de quatorze de l'une ou l'autre de ces semaines.

Computation of weeks

(5) For the purposes of subsection (4), a week that is taken into account under any of paragraphs (4)(*a*), (*b*) or (*c*) may not be taken into account under the other.

Calcul des semaines

(5) Pour l'application du paragraphe (4), une semaine comptée au titre de l'un des alinéas (4)*a*) à *c*) ne peut l'être de nouveau au titre de l'un ou l'autre de ces alinéas.

Exhaustion or termination of entitlement to U.S. benefits

(6) A claimant is not qualified to receive benefits if it is jointly determined that the claimant must first exhaust or terminate benefit rights under the laws of another jurisdiction, as provided by Article VI of the *Agreement Between Canada and the United States Respecting Unemployment Insurance*, signed on March 6 and 12, 1942.

Droit aux prestations

(6) L'assuré ne remplit pas les conditions requises s'il est convenu, au titre de l'Article VI de l'*Accord entre le Canada et les Etats-unis d'Amérique concernant l'assurance-chômage* signé les 6 et 12 mars 1942, qu'il doit d'abord épuiser ses droits de recevoir des prestations, ou y mettre fin, aux termes des lois de l'autre juridiction.

5. The following applies in place of subsection 12(2):

5. Le paragraphe 12(2) est remplacé par ce qui suit :

General maximum

(2) The maximum number of weeks for which benefits may be paid in a benefit period because of any reasons other than those referred to in subsection (3) shall be determined in accordance with the table in Schedule I by reference to the regional rate of unemployment that applies to the claimant and the number of weeks of insurable employment of the claimant in their qualifying period.

Maximum

(2) Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles des prestations peuvent être versées au cours d'une période de prestations — à l'exception de celles qui peuvent être versées pour l'une des raisons prévues au paragraphe (3) — est déterminé selon le tableau de l'annexe I en fonction du taux régional de chômage applicable au prestataire et du nombre de semaines pendant lesquelles il a occupé un emploi assurable au cours de sa période de référence.

6. (1) The following applies in place of section 14:

6. L'article 14 est remplacé par ce qui suit :

Rate of weekly benefits

14. (1) The rate of weekly benefits payable to a claimant is an amount calculated as follows, to a maximum of $413:

(*a*) 55% of the claimant's average weekly insurable earnings, in the case of a claimant in respect of whom paragraph (*b*) does not apply; or

(*b*) in any case where it is established, in such manner as the Commission may direct, that the prescribed circumstances exist in relation to one or more persons who are dependants of the claimant or their spouse or that, in the opinion of the Commission, even though the prescribed circumstances do not exist, the claimant or their spouse supports one or more persons who are dependants of the claimant or of their spouse,

Taux de prestations hebdomadaires

14. (1) Le taux de prestations hebdomadaires qui peut être versé à un prestataire est, jusqu'à concurrence de 413 $:

a) dans les cas non visés à l'alinéa *b*), de cinquante-cinq pour cent de sa rémunération hebdomadaire assurable moyenne;

b) s'il est établi, de la manière que la Commission peut l'exiger, que les circonstances prévues par règlement existent en ce qui a trait à des personnes à la charge du prestataire ou de son conjoint ou si elle est d'avis que, même si ces circonstances n'existent pas, le prestataire ou son conjoint subvient aux besoins d'au moins une personne à sa charge :

(i) de soixante pour cent de sa rémunération hebdomadaire assurable moyenne si celle-ci n'a pas dépassé cinquante pour

(i) 60% of the claimant's average weekly insurable earnings, if those earnings do not exceed 50% of the maximum weekly insurable earnings for the year in which the benefit period is established, or

(ii) the greater of 55% of the claimant's average weekly insurable earnings and $225, if the claimant's average weekly insurable earnings exceed 50% of the maximum weekly insurable earnings for that year.

cent du maximum de la rémunération hebdomadaire assurable moyenne pour l'année au cours de laquelle la période de prestations est établie,

(ii) le plus élevé des montants suivants : cinquante-cinq pour cent de sa rémunération hebdomadaire assurable moyenne et 225 $, si sa rémunération hebdomadaire assurable moyenne a dépassé cinquante pour cent du maximum de la rémunération hebdomadaire assurable pour cette année.

Average weekly insurable earnings — major attachment claimant

(2) The average weekly insurable earnings of a major attachment claimant are the insurable earnings in the last 20 weeks of insurable employment in their qualifying period divided by 20.

Rémunération hebdomadaire assurable moyenne : prestataire de la première catégorie

(2) La rémunération hebdomadaire assurable moyenne d'un prestataire de la première catégorie correspond au quotient obtenu par division de sa rémunération assurable au cours des vingt dernières semaines d'emploi assurable de sa période de référence par vingt.

Average weekly insurable earnings — minor attachment claimant

(3) The average weekly insurable earnings of a minor attachment claimant are the insurable earnings in their qualifying period divided by the larger of the following divisors:

(*a*) the divisor that equals the number of weeks on insurable employment in their qualifying period, and

(*b*) the divisor determined in accordance with the following table by reference to the applicable regional rate of unemployment:

Rémunération hebdomadaire assurable moyenne : prestataire de la deuxième catégorie

(3) La rémunération hebdomadaire assurable moyenne d'un prestataire de la deuxième catégorie correspond au quotient obtenu par division de sa rémunération assurable au cours de sa période de référence par le plus élevé des nombres suivants :

a) le nombre de semaines d'emploi assurable dans sa période de référence;

b) le nombre prévu au tableau qui suit, en fonction du taux régional de chômage applicable.

TABLE

Regional Rate of Unemployment	Divisor
not more than 8%	20
more than 8% but not more than 9%	19
more than 9% but not more than 10%	18
more than 10% but not more than 11%	17
more than 11% but not more than 12%	16
more than 12% but not more than 13%	15
more than 13%	14

TABLEAU

Taux régional de chômage	Dénominateur
8 % et moins	20
plus de 8 % mais au plus 9 %	19
plus de 9 % mais au plus 10 %	18
plus de 10 % mais au plus 11 %	17
plus de 11 % mais au plus 12 %	16
plus de 12 % mais au plus 13 %	15
plus de 13 %	14

Regulations

(4) The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations

(*a*) defining and determining who is a dependant of a claimant or a spouse of a claimant, or who is a spouse of a claimant;

(*b*) determining the weekly insurable earnings of claimants; and

(*c*) where earnings are paid or payable in the qualifying period for a period, whether on a weekly basis or otherwise, for calculating and establishing for the purposes of this Part

(i) the weeks or number of weeks that are to be taken as weeks of insurable employment in that period, and

(ii) the amount to be taken as the insurable earnings or average weekly insurable earnings for any weeks or number of weeks in that period.

Règlements

(4) La Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements :

a) définissant et déterminant la qualité de personne à charge du prestataire ou de son conjoint, de même que la qualité de conjoint du prestataire;

b) déterminant la rémunération hebdomadaire assurable;

c) prévoyant en cas de rémunération payée ou payable, au cours de la période de référence, pour une semaine ou une période ne correspondant pas à une semaine, la façon de déterminer, pour l'application de la présente partie :

(i) les semaines ou le nombre de semaines d'emploi assurable,

(ii) le montant à considérer comme rémunération assurable ou rémunération hebdomadaire assurable moyenne pour toutes semaines ou tout nombre de semaines.

7. The following applies in place of subsection 19(2):

7. Le paragraphe 19(2) est remplacé par ce qui suit :

Earnings in unemployed periods

(2) Subject to subsections (3) and (4), if a claimant has earnings during any other week of unemployment, there shall be deducted from the benefits payable to the claimant in that week the amount, if any, of the earnings that exceeds 25% of their weekly rate of benefit.

Rémunération au cours de périodes de chômage

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), si le prestataire reçoit une rémunération pour une partie d'une semaine de chômage non comprise dans le délai de carence, la fraction de cette rémunération qui dépasse vingt-cinq pour cent du taux des prestations hebdomadaires du prestataire est déduite des prestations qui lui sont payables pour cette semaine.

8. The following applies in place of subsection 28(4):

8. Le paragraphe 28(4) est remplacé par ce qui suit :

Limitation

(4) No weeks of disqualification shall be carried forward against a claimant who has had 20 or more weeks of insurable employment since the event giving rise to the disqualification.

Limite

(4) Aucune semaine d'exclusion ne peut être reportée à une période ultérieure à l'encontre du prestataire si, depuis la date de l'événement à l'origine de l'exclusion, il a exercé un emploi assurable durant au moins vingt semaines.

9. (1) The following applies in place of paragraph 30(1)(*a*):

9. (1) L'alinéa 30(1)*a*) est remplacé par ce qui suit :

(*a*) the claimant has, since losing or leaving the employment, been employed in insurable employment for the number of weeks required by section 7 to qualify for benefits; or

a) que, depuis qu'il a perdu ou quitté cet emploi, il ait exercé un emploi assurable pendant le nombre de semaines requis au titre de l'article 7;

(2) The following applies in place of subsections 30(5) and (6):

Restriction on qualifying for benefits

(5) Where a claimant who has lost or left an employment as described in subsection (1) makes an initial claim for benefits, the following weeks of insurable employment may not be used for the purposes of subsection 7(2) or (3):

(*a*) weeks of insurable employment from that or any other employment before the day on which that employment was lost or left; and

(*b*) weeks of insurable employment in any employment that the claimant subsequently loses or leaves, as described in subsection (1).

Restriction on number of weeks and rate of benefits

(6) No weeks of insurable employment in any employment that a claimant loses or leaves as described in subsection (1) may be used for the purposes of subsection 12(2) or section 14.

10. The following applies in place of paragraph 31(*c*):

(*c*) the claimant, after the beginning of the period of suspension, accumulates with another employer the number of weeks of insurable employment required under section 7 in order to qualify to receive benefits under this Act.

11. The following applies in place of paragraph 32(2)(*c*):

(*c*) the claimant, after the beginning of the period of leave, accumulates with another employer the number of weeks of insurable employment required under section 7 in order to qualify to receive benefits under this Act.

12. The following applies in place of section 66:

Premium rate

66. The premium rate for 1996 is the rate established for that year under section 48.1 of the *Unemployment Insurance Act* immediately before its repeal.

13. The following applies in place of section 67:

(2) Les paragraphes 30(5) et (6) sont remplacés par ce qui suit :

Restriction : application des paragraphes 7(2) et (3)

(5) Dans les cas où le prestataire qui a perdu ou quitté un emploi dans les circonstances prévues au paragraphe (1) formule une demande initiale de prestations, les semaines d'emploi assurable provenant de cet emploi ou de tout autre emploi qui précèdent la semaine où survient la perte de cet emploi ou le départ volontaire et les semaines d'emploi assurable dans tout emploi que le prestataire perd ou quitte par la suite, dans les mêmes circonstances, n'entrent pas en ligne de compte pour l'application des paragraphes 7(2) ou (3).

Restriction : nombre de semaines et taux de prestations

(6) Les semaines d'emploi assurable dans un emploi que le prestataire perd ou quitte dans les circonstances visées au paragraphe (1) n'entrent pas en ligne de compte pour l'application du paragraphe 12(2) ou de l'article 14.

10. L'alinéa 31*c*) est remplacé par ce qui suit :

c) le cumul chez un autre employeur, depuis le début de cette période, du nombre de semaines d'emploi assurable exigé à l'article 7.

11. L'alinéa 32(2)*c*) est remplacé par ce qui suit :

c) le cumul chez un autre employeur, depuis le début de la période de congé, du nombre de semaines d'emploi assurable exigé à l'article 7.

12. L'article 66 est remplacé par ce qui suit :

Taux de cotisation

66. Le taux de cotisation applicable pour 1996 est celui fixé au titre de l'article 48.1 de la *Loi sur l'assurance-chômage*, dans sa version antérieure à son abrogation.

13. L'article 67 est remplacé par ce qui suit :

Employee's premium

67. (1) For every week during which a person is employed in insurable employment, the person shall pay, by deduction as provided in Part IV, an amount equal to such percentage of their insurable earnings as is fixed by the Commission as the employee's premium for the year in which that week occurs.

Versement de la cotisation ouvrière

67. (1) Pour toute semaine au cours de laquelle elle exerce un emploi assurable, toute personne verse, par voie de retenue prévue à la partie IV, une somme correspondant au pourcentage de sa rémunération assurable que fixe la Commission à titre de cotisation ouvrière pour l'année dans laquelle est comprise cette semaine.

Payment of employer's premium

(2) For every week during which an employer employs a person in insurable employment, the employer shall pay, in respect of that person and in the manner provided in Part IV, an amount equal to such percentage of that person's insurable earnings as is fixed by the Commission as the employer's premium payable by employers or a class of employers of which the employer is a member, as the case may be, for the year in which that week occurs.

Versement de la cotisation patronale

(2) Pour toute semaine au cours de laquelle une personne exerce un emploi assurable au service d'un employeur, celui-ci verse pour cette personne, de la manière prévue à la partie IV, une somme correspondant au pourcentage de la rémunération assurable de celle-ci que fixe la Commission à titre de cotisation patronale payable, selon le cas, par les employeurs ou par une catégorie d'employeurs dont cet employeur fait partie pour l'année dans laquelle est comprise cette semaine.

Overlapping pay periods

(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), where insurable earnings are paid to a person in a year after the year in which their insurable employment occurred, all that insurable employment is, for the purposes of calculating insurable earnings and premiums payable in respect of them, deemed to have occurred in the year in which the insurable earnings are paid.

Période de paye s'étalant sur deux années

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), lorsqu'une rémunération assurable est versée à une personne au cours d'une année qui suit celle où elle a exercé son emploi assurable, tout l'emploi assurable est réputé, pour le calcul de la rémunération assurable et des cotisations payables à cet égard, avoir été exercé dans l'année de versement de la rémunération assurable.

14. The following applies in place of subsection 82(1):

14. Le paragraphe 82(1) est remplacé par ce qui suit :

Deduction and payment of premiums

82. (1) Every employer paying remuneration to a person employed by the employer in insurable employment shall

(*a*) deduct the prescribed amount from that remuneration as or on account of the employee's premium payable by that insured person under section 67 for any weeks in respect of which that remuneration is paid; and

(*b*) remit that amount, together with the employer's premium payable by the employer under that section for those weeks, to the Receiver General at the prescribed time and in the prescribed manner.

Retenue et paiement des cotisations

82. (1) L'employeur qui paie une rétribution à une personne exerçant à son service un emploi assurable est tenu de retenir sur cette rétribution, au titre de la cotisation ouvrière payable par cet assuré en vertu de l'article 67 pour la ou les semaines pour lesquelles cette rétribution est payée, un montant déterminé conformément à une mesure d'ordre réglementaire et de le verser au receveur général avec la cotisation patronale correspondante payable en vertu de cet article, au moment et de la manière prévus par règlement.

15. The following applies in place of section 95:

15. L'article 95 est remplacé par ce qui suit :

Employee overpayment

95. (1) Where the aggregate of all amounts deducted as required from the insurable earnings of an insured person for a year, whether by one or more employers, on account of that person's employee's premiums for that year under this Act exceeds an amount equal to such percentage of the person's maximum yearly insurable earnings for the year as is fixed by the Commission, the excess is an overpayment made by the person.

Limitation — remuneration for more than 52 weeks

(2) Notwithstanding subsection (1) and section 3, an overpayment is not created when amounts are deducted and remitted as required from the insurable earnings of an insured person in excess of the percentage of the maximum yearly insurable earnings for the year, if the excess occurs by reason only that the remuneration paid to the person in that year is in respect of more than 52 calendar weeks.

16. The following applies in place of paragraph 108(1)(*h*):

(*h*) for the allocation of the hours a person is employed with an employer and earnings to weeks or to pay periods;

(*h*.1) for calculating and determining the hours a person is employed with an employer, the amount of insurable earnings of insured persons and the amount of premiums payable;

(*h*.2) where earnings are paid or payable for a period otherwise than in respect of weeks, for calculating and establishing

(i) the weeks or number of weeks to be taken as weeks of insurable employment in that period, and

(ii) the amount to be taken as insurable earnings in any of those weeks or number of weeks in that period;

17. The following applies in place of subsection 153.1(3):

Versement excédentaire

95. (1) Lorsque l'ensemble de toutes les retenues requises, faites par un ou plusieurs employeurs sur la rémunération assurable d'un assuré pour une année au titre de ses cotisations ouvrières de l'année prévues par la présente loi, dépasse le pourcentage du maximum de sa rémunération annuelle assurable que fixe la Commission pour l'année, l'excédent est réputé être un versement excédentaire effectué par l'assuré.

Restriction : rémunération pour plus de cinquante-deux semaines

(2) Malgré le paragraphe (1) et l'article 3, il n'y a pas versement excédentaire lorsque les retenues requises faites sur la rémunération assurable d'un assuré dépassent le pourcentage du maximum de la rémunération annuelle assurable fixé pour l'année, si l'excédent est attribuable uniquement au fait que la rétribution reçue par cet assuré au cours de l'année vise plus de cinquante-deux semaines civiles.

16. L'alinéa 108(1)*h*) est remplacé par ce qui suit :

h) concernant la répartition des heures pendant lesquelles une personne exerce un emploi avec un employeur et de la rémunération par semaines ou par périodes de paie;

h.1) prévoyant la façon de déterminer les heures pendant lesquelles une personne exerce un emploi avec un employeur et le montant de la rémunération assurable des assurés et celui des cotisations à payer;

h.2) prévoyant, en cas de rémunérations payées ou payables pour une période ne correspondant pas à un nombre exact de semaines, la façon de déterminer :

(i) les semaines ou le nombre de semaines à considérer comme semaines d'emploi assurable au cours de cette période,

(ii) le montant à considérer comme rémunération assurable durant ces semaines ou ce nombre de semaines au cours de cette période;

17. Le paragraphe 153.1(3) est remplacé par ce qui suit :

Limitation

(3) The scheme established by the regulations may not provide special benefits to persons who

(*a*) have less than 20 weeks of insurable employment in their qualifying period; or

(*b*) are subject to an increase under section 7.1 in the number of hours of insurable employment required to qualify for benefits.

Restriction

(3) Toutefois, le régime ne peut avoir pour effet d'assurer des prestations spéciales aux personnes qui n'ont pas exercé un emploi assurable pendant au moins vingt semaines au cours de leur période de référence ou qui sont visées par l'article 7.1.

18. The following applies in place of Schedule I:

18. L'annexe I est remplacée par ce qui suit :

SCHEDULE I
(Subsection 12(2))

TABLE OF WEEKS OF BENEFIT

Number of Weeks of Insurable Employment	*Regional Rate of Unemployment*												
	6% and under	More than 6% but not more than 7%	More than 7% but not more than 8%	More than 8% but not more than 9%	More than 9% but not more than 10%	More than 10% but not more than 11%	More than 11% but not more than 12%	More than 12% but not more than 13%	More than 13% but not more than 14%	More than 14% but not more than 15%	More than 15% but not more than 16%	More than 16%
12									26	28	30	32
13								24	26	28	30	32
14							23	25	27	29	31	33
15						21	23	25	27	29	31	33
16					20	22	24	26	28	30	32	34
17				18	20	22	24	26	28	30	32	34
18			17	19	21	23	25	27	29	31	33	35
19		15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35
20	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36
21	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36
22	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37
23	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37
24	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38
25	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38
26	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39
27	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39
28	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40
29	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40
30	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41
31	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41
32	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42
33	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42
34	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43
35	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43
36	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44
37	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44
38	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45
39	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45
40	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45
41	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45
42	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45
43	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45
44	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45
45	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45
46	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45
47	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45
48	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45
49	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45	45
50	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45	45
51	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45	45	45
52	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45	45	45

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

ANNEXE I
(*paragraphe 12(2)*)

TABLEAU DES SEMAINES DE PRESTATIONS

	Taux régional de chômage											
Nombre de semaines d'emploi assurable	6 % et moins	Plus de 6 % mais au plus 7 %	Plus de 7 % mais au plus 8 %	Plus de 8 % mais au plus 9 %	Plus de 9 % mais au plus 10 %	Plus de 10 % mais au plus 11 %	Plus de 11 % mais au plus 12 %	Plus de 12 % mais au plus 13 %	Plus de 13 % mais au plus 14 %	Plus de 14 % mais au plus 15 %	Plus de 15 % mais au plus 16 %	Plus de 16 %
12									26	28	30	32
13								24	26	28	30	32
14							23	25	27	29	31	33
15						21	23	25	27	29	31	33
16					20	22	24	26	28	30	32	34
17				18	20	22	24	26	28	30	32	34
18			17	19	21	23	25	27	29	31	33	35
19		15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35
20	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36
21	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36
22	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37
23	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37
24	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38
25	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38
26	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39
27	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39
28	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40
29	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40
30	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41
31	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41
32	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42
33	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42
34	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43
35	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43
36	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44
37	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44
38	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45
39	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45
40	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45
41	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45
42	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45
43	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45
44	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45
45	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45
46	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45
47	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45
48	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45
49	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45	45
50	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45	45
51	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45	45	45
52	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45	45	45

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT RESPECTING EMPLOYMENT INSURANCE IN CANADA

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

REPORT

3. Commission to assess adjustment

MAXIMUM YEARLY INSURABLE EARNINGS

4. Maximum for each year

INSURABLE EMPLOYMENT

5. Types of insurable employment

PART I

UNEMPLOYMENT BENEFITS

Interpretation

6. Definitions

Qualifying for Benefits

7. Benefits payable to persons who qualify
7.1 Increase in required hours
8. Qualifying period

Benefit Period

9. Establishment of benefit period
10. Beginning of benefit period
11. Week of unemployment

Payment of Benefits

12. Benefits
13. Waiting period

TABLE ANALYTIQUE

LOI CONCERNANT L'ASSURANCE-EMPLOI AU CANADA

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. Définitions

RAPPORT

3. Observation et évaluation de l'adaptation

MAXIMUM DE LA RÉMUNÉRATION ANNUELLE ASSURABLE

4. Maximum de la rémunération annuelle assurable

EMPLOI ASSURABLE

5. Sens de « emploi assurable »

PARTIE I

PRESTATIONS DE CHÔMAGE

Définitions et interprétation

6. Définitions

Conditions requises pour recevoir des prestations

7. Versement des prestations
7.1 Majoration du nombre d'heures d'emploi assurable requis
8. Période de référence

Période de prestations

9. Période de prestations
10. Début de la période de prestations
11. Semaine de chômage

Versement de prestations

12. Prestations
13. Délai de carence

Rate of Benefits

14. Rate of weekly benefits
15. Reduction
16. Rate increase — family supplement
17. Maximum rate of weekly benefits

Disentitlement to Benefits

18. Availability for work, etc.

Deductions from Benefits

19. Earnings in waiting period
20. Deduction for excluded days in waiting period

Special Benefits

21. Illness, etc. — minor attachment claimants
22. Pregnancy
23. Parental benefits

Work–Sharing

24. Regulations for work–sharing benefits

Courses, Programs and Employment Benefits

25. Status of claimants
26. Benefits not earnings

Disqualification and Disentitlement

27. Disqualification — general
28. Duration of disqualification
29. Interpretation
30. Disqualification — misconduct or leaving without just cause
31. Disentitlement — suspension for misconduct
32. Disentitlement — period of leave without just cause
33. Disentitlement — anticipated loss of employment
34. Suspension of disentitlement
35. Exception
36. Labour disputes
37. Prison inmates and persons outside Canada

Penalties

38. Penalty for claimants, etc.
39. Penalty for employers, etc.
40. Limitation on imposition of penalties
41. Rescission, etc., of penalty
41.1 Warning

Taux de prestations

14. Taux de prestations hebdomadaires
15. Réduction
16. Majoration : supplément familial
17. Taux maximal de prestations hebdomadaires

Inadmissibilité aux prestations

18. Disponibilité, maladie, blessure, etc.

Déductions

19. Rémunération au cours du délai de carence
20. Déduction pour les jours exclus dans le délai de carence

Prestations spéciales

21. Maladie, blessure, etc. : prestataire de la deuxième catégorie
22. Grossesse
23. Prestations parentales

Travail partagé

24. Règlements relatifs aux prestations pour travail partagé

Cours, programmes et prestations d'emploi

25. Statut des prestataires
26. Prestations non considérées comme rémunération

Exclusion et inadmissibilité

27. Exclusions
28. Durée de l'exclusion
29. Interprétation
30. Exclusion : inconduite ou départ sans justification
31. Inadmissibilité : suspension pour inconduite
32. Inadmissibilité : période de congé sans justification
33. Inadmissibilité : perte d'emploi anticipée
34. Suspension de l'inadmissibilité
35. Exception
36. Conflits collectifs
37. Prestataire en prison ou à l'étranger

Pénalités

38. Pénalité : prestataire
39. Pénalité : employeur
40. Restrictions relatives à l'imposition des pénalités
41. Modification ou annulation de la décision
41.1 Avertissement

Non–assignment of Benefits and Liability to Return Benefits and Pay Penalties

42. Benefits not assignable
43. Liability for overpayments
44. Liability to return overpayment
45. Return of benefits by claimant
46. Return of benefits by employer or other person
46.1 Liability of directors to pay penalties
47. Debts to Crown

Claim Procedure

48. Claim required
49. Proof required
50. Entitlement to benefits
51. Information
52. Reconsideration of claim
53. Notification

Regulations

54. Regulations
55. Hours of insurable employment

PART II

EMPLOYMENT BENEFITS AND NATIONAL EMPLOYMENT SERVICE

56. Purpose
57. Guidelines
58. Definition of ''insured participant''
59. Employment benefits for insured participants
60. National employment service
61. Financial assistance
62. Agreements for administering employment benefits and support measures
63. Agreements for paying costs of similar benefits and measures
64. No appeal
65. Liability for repayments
65.1 Penalties
65.2 Debts due to the Crown

Incessibilité et obligation de rembourser les prestations et de payer les pénalités

42. Incessibilité des prestations
43. Obligation de rembourser le versement excédentaire
44. Obligation de restituer la partie excédentaire du versement
45. Remboursement de prestations par le prestataire
46. Remboursement de prestations par l'employeur ou une autre personne
46.1 Responsabilité des administrateurs
47. Créances de la Couronne

Procédure de présentation des demandes

48. Nécessité de formuler une demande
49. Preuve requise
50. Droit aux prestations
51. Renseignements
52. Nouvel examen de la demande
53. Notification

Règlements

54. Règlements
55. Heures d'emploi assurable

PARTIE II

PRESTATIONS D'EMPLOI ET SERVICE NATIONAL DE PLACEMENT

56. Objet
57. Lignes directrices
58. Définition de « participant »
59. Prestations d'emploi pour participants
60. Service national de placement
61. Soutien financier
62. Accord d'administration des prestations d'emploi et des mesures de soutien
63. Accords de contribution relatifs à des prestations ou des mesures similaires
64. Absence d'appel
65. Obligation de rembourser le trop–perçu
65.1 Pénalité
65.2 Créances de la Couronne

PART III

PREMIUMS AND OTHER FINANCIAL MATTERS

Premiums

66. Annual premium rate setting
67. Employee's premium
68. Employer's premium
69. Premium reduction — wage–loss plans
70. Overlapping pay periods

Employment Insurance Account

71. Employment Insurance Account established
72. Payment into Consolidated Revenue Fund
73. Credits to Employment Insurance Account
74. Government premiums
75. Other credits to Employment Insurance Account
76. Interest
77. Charges to the Account
78. Maximum amount that may be paid under Part II
79. Plan
80. Advances
80.1 Regulations—payment of interest

PART IV

INSURABLE EARNINGS AND COLLECTION OF PREMIUMS

Interpretation

81. Definitions

Payment of Premiums

82. Deduction and payment of premiums
83. Liability of directors
84. Employer's premium not recoverable
85. Assessment
86. Recovery
87. Records and books
88. Inspections
89. Protection of employer

PARTIE III

COTISATIONS ET AUTRES QUESTIONS FINANCIÈRES

Cotisations

66. Fixation du taux de cotisation
67. Cotisation ouvrière
68. Cotisation patronale
69. Réduction de la cotisation patronale : régimes d'assurance–salaire
70. Période de paye s'étalant sur deux années

Compte d'assurance–emploi

71. Ouverture du compte
72. Versement au Trésor
73. Sommes portées au crédit du Compte d'assurance–emploi
74. Cotisations du gouvernement
75. Autres crédits au Compte
76. Intérêts
77. Sommes portées au débit du Compte
78. Plafond
79. Plan
80. Avances
80.1 Règlements : imposition d'intérêts

PARTIE IV

RÉMUNÉRATION ASSURABLE ET PERCEPTION DES COTISATIONS

Définitions

81. Définitions

Paiement des cotisations

82. Retenue et paiement des cotisations
83. Responsabilité des administrateurs
84. Cotisation patronale non recouvrable
85. Évaluation
86. Recouvrement
87. Registres et livres
88. Inspections
89. Protection de l'employeur

Rulings and Appeals

90. Request for ruling
91. Appeal of rulings
92. Appeal of assessments
93. Notification of appeal
94. Minister's authority not restricted

Overpayments and Refunds

95. Employee overpayment
96. Refund — overpayments

Administration

97. Minister's duty
98. Application of section 223 of the *Income Tax Act*
99. Application of *Income Tax Act* provisions
100. Financial institutions to receive cheques
101. Execution of documents by corporations
102. Information or complaint

Objection and Review

103. Appeal to the Tax Court of Canada
104. Authority to decide questions
105. Decision final

Offences

106. Offence and punishment
107. Officers, etc., of corporations

Regulations

108. Regulations

PART V

PILOT PROJECTS

109. Regulations
110. Expiration of regulations

PART VI

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Boards of Referees

111. Boards to be established

Décisions et appels

90. Demande de décision
91. Appel d'une décision
92. Demande de révision
93. Notification
94. Non–restriction du pouvoir du ministre

Versements excédentaires et remboursements

95. Versement excédentaire
96. Remboursement : personne n'exerçant pas un emploi assurable

Application

97. Fonctions du ministre
98. Application de l'article 223 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*
99. Application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*
100. Dépôt des cotisations dans les institutions financières
101. Signature des documents des personnes morales
102. Dénonciation ou plainte

Opposition et révision

103. Appel devant la Cour canadienne de l'impôt
104. Pouvoir décisionnel
105. Décision définitive et sans appel

Infractions

106. Infraction et peine
107. Personnes morales et leurs dirigeants

Règlements

108. Règlements

PARTIE V

PROJETS PILOTES

109. Règlements
110. Durée d'application d'un règlement

PARTIE VI

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Conseils arbitraux

111. Création de conseils

Umpires

112. Appointment
113. Hearings

Appeals

114. Appeal to board of referees
115. Appeal to umpire
116. Procedure for appeal
117. Powers of umpire
118. Decision final
119. Attendance of witnesses
120. Amendment of decision
121. Payment of benefit pending appeal
122. Determination of questions
123. Regulations

Investigations

124. Investigation by Commission

Enforcement

125. Information or complaint
126. Certificates
127. Confidential information
128. Exception for war crimes
129. Privilege
130. Default
131. Question under section 90
132. Question for Commission
133. Spouse as witness
134. Evidence of documents, etc.

Offences and Punishment

135. Offence
136. Contravention of Act or regulations
137. General penalty for offences

Social Insurance Number

138. Registration
139. Social Insurance Register
140. Change of name
141. Prohibitions

Reports

142. Reports

Juges–arbitres

112. Nomination
113. Audiences

Appels

114. Appels devant un conseil arbitral
115. Appel à un juge–arbitre
116. Procédure d'appel
117. Pouvoirs du juge–arbitre
118. Décision définitive
119. Comparution des témoins
120. Modification de la décision
121. Versement des prestations malgré appel
122. Règlements des questions
123. Règlements

Enquêtes

124. Enquête de la Commission

Exécution

125. Dénonciation ou plainte
126. Certificats
127. Caractère confidentiel des renseignements
128. Exception pour les crimes de guerre
129. Immunité
130. Défaut
131. Question prévue par l'article 90
132. Question de la compétence de la Commission
133. Témoignage du conjoint
134. Preuve documentaire

Infractions et peines

135. Infraction
136. Violation de la loi
137. Infractions en général

Numéro d'assurance sociale

138. Enregistrement
139. Registre d'assurance sociale
140. Changement de nom
141. Interdictions

Rapports

142. Rapports

Electronic Systems

143. Regulations

PART VII

BENEFIT REPAYMENT

144. Definitions
145. Benefit repayment
146. Returns
147. Estimate of benefit repayment
148. Responsible Minister
149. Application of *Income Tax Act* provisions
150. Debts due Her Majesty
151. Communication of information
152. Regulations

PART VIII

SELF–EMPLOYED PERSONS ENGAGED IN FISHING

153. Regulations

PART VIII .1

SPECIAL BENEFITS FOR NEW ENTRANTS AND RE–ENTRANTS TO THE LABOUR FORCE

153.1 Regulations

PART IX

REPEALS, TRANSITIONAL PROVISIONS, RELATED AND CONDITIONAL AMENDMENTS AND COMING INTO FORCE

Repeals

154. *National Training Act*
155. *Unemployment Insurance Act*

Transitional Provisions

National Training Act

156. Allowances
157. Agreements
158. Charge to Employment Insurance Account

Systèmes électroniques

143. Règlements

PARTIE VII

REMBOURSEMENT DE PRESTATIONS

144. Définitions
145. Obligation de rembourser des prestations
146. Déclarations
147. Estimation du remboursement
148. Ministre responsable
149. Application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*
150. Créances de Sa Majesté
151. Communication de renseignements
152. Règlements

PARTIE VIII

TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS SE LIVRANT À LA PÊCHE

153. Pêcheurs

PARTIE VIII .1

PRESTATIONS SPÉCIALES POUR LES PERSONNES QUI DEVIENNENT OU REDEVIENNENT MEMBRES DE LA POPULATION ACTIVE

153.1 Règlements

PARTIE IX

ABROGATIONS, DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CONNEXES ET CONDITIONNELLES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogations

154. *Loi nationale sur la formation*
155. *Loi sur l'assurance–chômage*

Dispositions transitoires

Loi nationale sur la formation

156. Allocations
157. Accords
158. Sommes payées sur le Trésor

Unemployment Insurance Act

159. Benefit periods beginning before this section comes into force
160. Hours of insurable employment and earnings before 1997
161. Premiums
162. Employment Insurance Account
163. Estimated insurable earnings for 1996–97
164. Powers and functions
165. Waivers and agreements

Employment Insurance Account

166. Deemed pay–out and charge

Transitional Regulations

167. Regulations

Consequential and Related Amendments

168. *Bankruptcy and Insolvency Act*
169. *Employment and Immigration Department and Commission Act*
170. *Excise Tax Act*
171–176. *Income Tax Act*
177–182. *Labour Adjustment Benefits Act*
183. Transitional provision
184–185. *Tax Court of Canada Act*
186. *Tax Rebate Discounting Act*

Changes in Terminology

187. References to *Unemployment Insurance Act*

Conditional Amendments

188. *An Act to amend the Cultural Property Export and Import Act, the Income Tax Act and the Tax Court of Canada Act*
189. Bill C–11

Coming into Force

190. Coming into force

SCHEDULE I

SCHEDULE II

Loi sur l'assurance–chômage

159. Période de prestations débutant avant l'entrée en vigueur du présent article
160. Rémunération assurable et heures d'emploi assurable avant 1997
161. Cotisations
162. Compte d'assurance–emploi
163. Montant estimatif de la rémunération assurable pour 1996–1997
164. Attributions
165. Renonciations et ententes

Compte d'assurance–emploi

166. Présomption

Règlements transitoires

167. Règlements

Modifications connexes

168. *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*
169. *Loi sur le ministère et sur la Commission de l'emploi et de l'immigration*
170. *Loi sur la taxe d'accise*
171–176. *Loi de l'impôt sur le revenu*
177–182. *Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs*
183. Disposition transitoire
184–185. *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*
186. *Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt*

Nouvelle terminologie

187. Mentions de la *Loi sur l'assurance–chômage*

Modifications conditionnelles

188. *Loi modifiant la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*
189. Projet de loi C–11

Entrée en vigueur

190. Entrée en vigueur

ANNEXE I

ANNEXE II

MAIL POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid | Port payé

Lettermail | **Poste–lettre**

8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

A1
XB
-356

Government
Publications

C-13

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-13

An Act to provide for the establishment and operatoin of a program to enable certain persons to receive protection in relation to certain inquiries, investigations or prosecutions

First reading, March 8, 1996

NOTE

Printed, pursuant to Order made March 4, 1996, in the same form as Bill **C-78** of the First Session of the Thirty-fifth Parliament, as amended in committee and/or at the report stage, for the use of the House of Commons at third reading.

THE SOLICITOR GENERAL OF CANADA

C-13

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-13

Loi instaurant un programme de protection pour certaines personnes dans le cadre de certaines enquêtes ou poursuites

Première lecture le 8 mars 1996

APR 1 1996
University of Toronto

NOTE

Imprimé, conformément à un ordre adopté le 4 mars 1996, dans le même état où était le projet de loi **C-78** de la première session de la trente-cinquième législature, tel que modifié en comité et/ou à l'étape du rapport, à l'usage de la Chambre des communes pour l'étape de la troisième lecture.

LE SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-13

An Act to provide for the establishment and operation of a program to enable certain persons to receive protection in relation to certain inquiries, investigations or prosecutions

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Witness Protection Program Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act,

"Commissioner" « *commissaire* »

"Commissioner" means the Commissioner of the Force;

"Force" « *Gendarmerie* »

"Force" means the Royal Canadian Mounted Police;

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Solicitor General of Canada;

"Program" « *programme* »

"Program" means the Witness Protection Program established by section 4;

"protectee" « *bénéficiaire* »

"protectee" means a person who is receiving protection under the Program;

"protection" « *protection* »

"protection", in respect of a protectee, may include relocation, accommodation and change of identity as well as counselling and financial support for those or any other purposes in order to ensure the security of the protectee or to facilitate the protectee's

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-13

Loi instaurant un programme de protection pour certaines personnes dans le cadre de certaines enquêtes ou poursuites

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur le programme de protection des témoins*.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« accord de protection » "protection agreement"

« accord de protection » Accord conclu aux termes de l'alinéa 6(1)*c*).

« bénéficiaire » "protectee"

« bénéficiaire » Personne protégée en vertu du programme.

« commissaire » "Commissioner"

« commissaire » Le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada.

« Gendarmerie » "Force"

« Gendarmerie » La Gendarmerie royale du Canada.

« ministre » "Minister"

« ministre » Le solliciteur général du Canada.

« programme » "Program"

« programme » Le programme de protection des témoins instauré par l'article 4.

« protection » "protection"

« protection » La protection peut comprendre le déménagement, le logement, le changement d'identité de même que l'assistance psychologique et le soutien financier nécessaires à ces fins ainsi qu'à toutes celles

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to provide for the establishment and operation of a program to enable certain persons to receive protection in relation to certain inquiries, investigations or prosecutions".

RECOMMANDATION

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi instaurant un programme de protection pour certaines personnes dans le cadre de certaines enquêtes ou poursuites ».

SUMMARY

This enactment provides for a program to be operated under the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police for the protection of witnesses and informants as well as related or associated persons who may be at risk because of their involvement in certain law enforcement matters.

SOMMAIRE

Le texte instaure un programme, administré par le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada, pour assurer la protection de témoins, informateurs et personnes liées à ceux-ci qui encourent un danger en raison de leur participation à certaines activités visant l'application de la loi.

re-establishment or becoming self-sufficient;

"protection agreement" « *accord de protection* »

"protection agreement" means an agreement referred to in paragraph 6(1)(*c*) that applies in respect of a protectee;

"witness" « *témoin* »

"witness" means

(*a*) a person who has given or has agreed to give information or evidence, or participates or has agreed to participate in a matter, relating to an inquiry or the investigation or prosecution of an offence and who may require protection because of risk to the security of the person arising in relation to the inquiry, investigation or prosecution, or

(*b*) a person who, because of their relationship to or association with a person referred to in paragraph (*a*), may also require protection for the reasons referred to in that paragraph.

PURPOSE OF ACT

Protection of persons involved in law enforcement matters

3. The purpose of this Act is to promote law enforcement by facilitating the protection of persons who are involved directly or indirectly in providing assistance in law enforcement matters in relation to

(*a*) activities conducted by the Force, other than activities arising pursuant to an arrangement entered into under section 20 of the *Royal Canadian Mounted Police Act*; or

(*b*) activities conducted by any law enforcement agency in respect of which an agreement or arrangement has been entered into under section 14.

WITNESS PROTECTION PROGRAM

Establishment

4. A program to facilitate the protection of witnesses is hereby established called the Witness Protection Program to be administered by the Commissioner.

Admission to Program

5. Subject to this Act, the Commissioner may determine whether a witness should be admitted to the Program and the type of protection to be provided to any protectee in the Program.

visant à assurer la sécurité du bénéficiaire ou à en faciliter la réinstallation ou l'autonomie.

« témoin » "witness"

« témoin » Personne qui :

a) soit a fourni ou accepté de fournir des renseignements ou des éléments de preuve dans le cadre d'une enquête ou d'une poursuite relative à une infraction — ou y a participé ou a accepté d'y participer — et, de ce fait, peut avoir besoin de protection, sa sécurité étant mise en danger;

b) soit, en raison de ses liens avec la personne visée à l'alinéa *a*) et pour les motifs qui y sont énoncés, peut également avoir besoin de protection.

OBJET

Objet

3. La présente loi a pour objet de promouvoir le respect de la loi en facilitant la protection des personnes qui, directement ou indirectement, contribuent à la faire appliquer dans le cadre, selon le cas :

a) des activités de la Gendarmerie ne résultant pas d'un arrangement conclu en vertu de l'article 20 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*;

b) des activités d'un organisme chargé de l'application de la loi avec lequel un accord ou un arrangement a été conclu en vertu de l'article 14.

PROGRAMME DE PROTECTION DES TÉMOINS

Établissement

4. Est instauré le programme de protection des témoins, administré par le commissaire.

Admission au programme

5. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le commissaire peut désigner les bénéficiaires et déterminer l'étendue de la protection qui leur est accordée.

Admission to Program

6. (1) A witness shall not be admitted to the Program unless

(*a*) a recommendation for the admission has been made by a law enforcement agency;

(*b*) the Commissioner has been provided by the witness with such information, in accordance with any regulations made for the purpose, concerning the personal history of the witness as will enable the Commissioner to consider the factors referred to in section 7 in respect of the witness; and

(*c*) an agreement has been entered into by or on behalf of the witness with the Commissioner setting out the obligations of both parties.

Admission au programme

6. (1) Pour pouvoir bénéficier du programme, un témoin doit :

a) faire l'objet d'une recommandation de la part d'un organisme chargé de l'application de la loi;

b) fournir au commissaire, conformément aux règlements afférents, les renseignements sur ses antécédents personnels de nature à lui permettre de prendre en compte les facteurs énoncés à l'article 7 à son sujet;

c) conclure avec le commissaire ou faire conclure en son nom un accord établissant les obligations de chaque partie.

Emergency situations

(2) Notwithstanding subsection (1), the Commissioner may, in a case of emergency, and for not more than ninety days, provide protection to a person who has not entered into a protection agreement.

Situation d'urgence

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le commissaire peut, en situation d'urgence, fournir une protection pendant une période maximale de quatre-vingt-dix jours à une personne avec laquelle un accord de protection n'a pas été conclu.

Consideration of factors

7. The following factors shall be considered in determining whether a witness should be admitted to the Program:

(*a*) the nature of the risk to the security of the witness;

(*b*) the danger to the community if the witness is admitted to the Program;

(*c*) the nature of the inquiry, investigation or prosecution involving the witness and the importance of the witness in the matter;

(*d*) the value of the information or evidence given or agreed to be given or of the participation by the witness;

(*e*) the likelihood of the witness being able to adjust to the Program, having regard to the witness's maturity, judgment and other personal characteristics and the family relationships of the witness;

(*f*) the cost of maintaining the witness in the Program;

(*g*) alternate methods of protecting the witness without admitting the witness to the Program; and

Facteurs à considérer

7. Pour désigner les bénéficiaires du programme, le commissaire tient compte des facteurs suivants :

a) la nature du risque encouru par le témoin pour sa sécurité;

b) le danger résultant pour la collectivité de son admission au programme;

c) son rôle dans l'enquête ou la poursuite et la nature de celle-ci;

d) la valeur de sa participation ou des renseignements ou des éléments de preuve qu'il a fournis ou accepté de fournir;

e) sa capacité à s'adapter au programme eu égard à sa maturité, son jugement ou ses autres caractéristiques personnelles ainsi qu'à ses liens familiaux;

f) le coût de la protection dans le cadre du programme;

g) les autres formes possibles de protection que le programme;

h) tous autres facteurs qu'il estime pertinents.

(*h*) such other factors as the Commissioner deems relevant.

Deemed terms of protection agreement

8. A protection agreement is deemed to include an obligation

(*a*) on the part of the Commissioner, to take such reasonable steps as are necessary to provide the protection referred to in the agreement to the protectee; and

(*b*) on the part of the protectee,

(i) to give the information or evidence or participate as required in relation to the inquiry, investigation or prosecution to which the protection provided under the agreement relates,

(ii) to meet all financial obligations incurred by the protectee at law that are not by the terms of the agreement payable by the Commissioner,

(iii) to meet all legal obligations incurred by the protectee, including any obligations regarding the custody and maintenance of children,

(iv) to refrain from activities that constitute an offence against an Act of Parliament or that might compromise the security of the protectee, another protectee or the Program, and

(v) to accept and give effect to reasonable requests and directions made by the Commissioner in relation to the protection provided to the protectee and the obligations of the protectee.

Obligations réputées

8. L'accord de protection est réputé comporter l'obligation :

a) pour le commissaire, de prendre les mesures raisonnables pour assurer au bénéficiaire la protection visée à l'accord;

b) pour le bénéficiaire :

(i) de fournir les renseignements ou les éléments de preuve requis dans le cadre de l'enquête ou de la poursuite qui a rendu nécessaire la protection, ou d'y participer dans la mesure requise,

(ii) de s'acquitter de ses obligations financières légales, à l'exception de celles qui incombent expressément au commissaire,

(iii) de s'acquitter de ses obligations juridiques, notamment celles qui concernent la garde des enfants et le versement d'une pension alimentaire à leur égard,

(iv) de s'abstenir de participer à une activité qui constitue une infraction à une loi fédérale ou qui compromet le programme ou sa sécurité ou celle d'un autre bénéficiaire,

(v) d'exécuter les demandes ou instructions que peut valablement formuler le commissaire au sujet de sa protection et de ses obligations.

Termination of protection

9. (1) The Commissioner may terminate the protection provided to a protectee if, in the opinion of the Commissioner, there has been

(*a*) a material misrepresentation or a failure to disclose information relevant to the admission of the protectee to the Program; or

(*b*) a deliberate and material contravention of the obligations of the protectee under the protection agreement.

Fin de la protection

9. (1) Le commissaire peut mettre fin à la protection d'un bénéficiaire dans les cas où, à son avis :

a) des renseignements importants touchant à l'admission au programme de celui-ci ne lui ont pas été communiqués ou l'ont été d'une façon erronée;

b) l'intéressé a, délibérément et gravement, contrevenu aux obligations énoncées dans l'accord de protection.

Notification of proposed termination

(2) The Commissioner shall, before terminating the protection provided to a protectee, take reasonable steps to notify the protectee

Notification préalable de la fin de la protection

(2) Avant de mettre fin à la protection d'un bénéficiaire, le commissaire prend les mesures utiles pour l'en informer et lui donner la possibilité de présenter des observations.

and allow the protectee to make representations concerning the matter.

Reasons for certain decisions

10. Where a decision is taken

(*a*) to refuse to admit a witness to the Program, the Commissioner shall provide the law enforcement agency that recommended the admission or, in the case of a witness recommended by the Force, the witness, with written reasons to enable the agency or witness to understand the basis for the decision; or

(*b*) to terminate protection without the consent of a protectee, the Commissioner shall provide the protectee with written reasons to enable the protectee to understand the basis for the decision.

Motifs

10. Le commissaire communique par écrit, respectivement à l'organisme chargé de l'application de la loi qui a recommandé l'admission, ou au témoin si celle-ci a été recommandée par la Gendarmerie, et au bénéficiaire, les motifs de sa décision de refuser à un témoin le bénéfice du programme ou de mettre fin à la protection d'un bénéficiaire sans son consentement.

PROTECTION OF IDENTITY

PROTECTION DE L'IDENTITÉ

Disclosures prohibited

11. (1) Subject to this section, no person shall knowingly disclose, directly or indirectly, information about the location or a change of identity of a protectee or former protectee.

Interdiction de communication

11. (1) Il est interdit de communiquer sciemment, directement ou indirectement, des renseignements au sujet du lieu où se trouve un ancien ou actuel bénéficiaire ou de son changement d'identité.

Application

(2) Subsection (1) does not apply

(*a*) to a protectee or former protectee who discloses information about the protectee or former protectee if the disclosure does not endanger the safety of another protectee or former protectee and does not compromise the integrity of the Program; or

(*b*) to a person who discloses information that was disclosed to the person by a protectee or former protectee if the disclosure does not endanger the safety of the protectee or former protectee or another protectee or former protectee and does not compromise the integrity of the Program.

Application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) au bénéficiaire ou à l'ancien bénéficiaire qui communique un renseignement à son sujet dans le cas où cette communication ne met pas en danger la sécurité d'un autre bénéficiaire ou ancien bénéficiaire et ne risque pas de nuire à l'intégrité du programme;

b) à la personne qui communique des renseignements qu'elle a obtenus d'un bénéficiaire ou d'un ancien bénéficiaire dans le cas où cette communication ne met pas en danger la sécurité du bénéficiaire ou de l'ancien bénéficiaire, ou d'un autre bénéficiaire ou ancien bénéficiaire et ne risque pas de nuire à l'intégrité du programme.

Exception

(3) Information about the location or a change of identity of a protectee or former protectee may be disclosed by the Commissioner

(*a*) with the consent of the protectee or former protectee;

(*b*) if the protectee or former protectee has previously disclosed the information or ac-

Exception

(3) Le commissaire peut toutefois communiquer les renseignements visés au paragraphe (1) dans les cas suivants :

a) le bénéficiaire y consent;

b) celui-ci les a déjà communiqués ou a provoqué leur communication par ses actes;

ted in a manner that results in the disclosure;

(*c*) if the disclosure is essential in the public interest for purposes such as

(i) the investigation of a serious offence where there is reason to believe that the protectee or former protectee can provide material information or evidence in relation to, or has been involved in the commission of, the offence,

(ii) the prevention of the commission of a serious offence, or

(iii) national security or national defence; or

(*d*) in criminal proceedings where the disclosure is essential to establish the innocence of a person.

c) l'intérêt public l'exige notamment pour prévenir la perpétration d'une infraction grave, pour la sécurité ou la défense nationale ou parce qu'il y a des raisons de croire que le bénéficiaire a été mêlé à la perpétration d'une infraction grave ou qu'il peut fournir des renseignements ou des éléments de preuve importants à cet égard;

d) leur communication est essentielle pour établir l'innocence d'une personne dans le cadre d'une poursuite criminelle.

Further disclosures prohibited

(4) A disclosure of information made to a person under this section does not authorize the person to disclose the information to anyone else.

(4) Quiconque obtient des renseignements dans le cadre du présent article n'est pas autorisé à les communiquer à autrui.

Non-communication à un tiers

Notification of proposed disclosure

(5) The Commissioner shall, before disclosing information about a person in the circumstances referred to in paragraph (3)(*b*), (*c*) or (*d*), take reasonable steps to notify the person and allow the person to make representations concerning the matter.

(5) Avant de procéder à la communication dans les cas visés aux alinéas (3)*b*), *c*) ou *d*), le commissaire prend les mesures utiles pour en informer l'intéressé et lui donner la possibilité de présenter des observations.

Notification préalable de la communication

Exception

(6) Subsection (5) does not apply if, in the opinion of the Commissioner, the result of notifying the person would impede the investigation of an offence.

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas si le commissaire estime que la notification aurait pour conséquence d'entraver l'enquête relative à une infraction.

Exception

Factors to be considered

12. The following factors shall be considered in determining whether information about a person should be disclosed under section 11:

(*a*) the reasons for the disclosure;

(*b*) the danger or adverse consequences of the disclosure in relation to the person and the integrity of the Program;

(*c*) the likelihood that the information will be used solely for the purpose for which the disclosure is made;

(*d*) whether the need for the disclosure can be effectively met by another means; and

12. Pour décider s'il peut y avoir communication, le commissaire tient compte des facteurs suivants :

a) les raisons qui la motivent;

b) le danger ou les conséquences néfastes pour l'intéressé et l'intégrité du programme;

c) la probabilité que les renseignements servent seulement à la fin prévue;

d) la possibilité de satisfaire par d'autres moyens le besoin qui motive la communication;

e) l'existence de moyens efficaces pour empêcher qu'elle ne se reproduise.

Facteurs à considérer

(*e*) whether there are effective means available to prevent further disclosure of the information.

Use of new identity

13. A person whose identity has been changed as a consequence of the protection provided under the Program shall not be liable or otherwise punished for making a claim that the new identity is and has been the person's only identity.

13. La personne qui soutient que sa nouvelle identité, acquise dans le cadre du programme, est et a toujours été sa seule identité n'encourt aucune sanction de ce fait.

Usage de la nouvelle identité

AGREEMENTS AND ARRANGEMENTS WITH OTHER JURISDICTIONS

ACCORDS ET ARRANGEMENTS

Commissioner's agreements

14. (1) The Commissioner may enter into an agreement

(*a*) with a law enforcement agency to enable a witness who is involved in activities of the law enforcement agency to be admitted to the Program;

(*b*) with the Attorney General of a province in respect of which an arrangement has been entered into under section 20 of the *Royal Canadian Mounted Police Act* to enable a witness who is involved in activities of the Force in that province to be admitted to the Program; and

(*c*) with any provincial authority in order to obtain documents and other information that may be required for the protection of a protectee.

14. (1) Le commissaire peut conclure un accord :

a) avec un organisme chargé de l'application de la loi, pour permettre l'admission au programme d'un témoin participant aux activités de celui-ci;

b) avec le procureur général d'une province pour laquelle un arrangement a été conclu en vertu de l'article 20 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, pour permettre l'admission au programme d'un témoin participant aux activités de la Gendarmerie dans cette province;

c) avec une autorité provinciale, pour obtenir des documents ou autres renseignements nécessaires à la protection du bénéficiaire.

Accords

Ministerial arrangements

(2) The Minister may enter into a reciprocal arrangement with the government of a foreign jurisdiction to enable a witness who is involved in activities of a law enforcement agency in that jurisdiction to be admitted to the Program, but no such person may be admitted to Canada pursuant to any such arrangement without the consent of the Minister of Citizenship and Immigration nor admitted to the Program without the consent of the Minister.

(2) Le ministre peut conclure un arrangement réciproque avec un gouvernement étranger pour permettre l'admission au programme d'un témoin participant aux activités d'un organisme de celui-ci chargé de l'application de la loi; un tel témoin ne peut toutefois être admis au Canada sans le consentement du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et ne peut être admis au programme sans le consentement du ministre.

Arrangements

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Commissioner's powers

15. The Commissioner's powers under this Act, other than those that may be exercised in the circumstances referred to in paragraphs 11(3)(*b*) to (*d*), may be exercised on behalf of the Commissioner by any member of the Force authorized to do so but, where a decision is to be taken

15. Les pouvoirs et fonctions que la présente loi confère au commissaire, à l'exception de ceux prévus dans les cas visés aux alinéas 11(3)*b*) à *d*), peuvent être exercés en son nom par tout membre de la Gendarmerie habilité à cet effet, mais plus précisément par :

Exercice des pouvoirs du commissaire

(*a*) whether to admit a witness to the Program in circumstances other than those described in paragraph (*b*), the member making the decision shall be an officer of the Force who holds a rank no lower than Chief Superintendent; and

(*b*) whether to admit a witness to the Program pursuant to an agreement under paragraph 14(1)(*a*) or an arrangement under subsection 14(2) or to change the identity of a protectee or terminate the protection provided to a protectee, the member making the decision shall be the Assistant Commissioner who is designated by the Commissioner as being responsible for the Program.

a) un officier de la Gendarmerie titulaire d'un grade égal ou supérieur à celui de surintendant principal, lorsqu'il s'agit d'admettre au programme un témoin dans les cas qui ne sont pas visés par l'alinéa *b*);

b) le commissaire adjoint désigné comme responsable du programme par le commissaire, lorsqu'il s'agit d'admettre au programme un témoin en application d'un accord ou arrangement visé à l'article 14, de changer l'identité d'un bénéficiaire ou de mettre fin à sa protection.

Annual report

16. (1) The Commissioner shall, not later than June 30 each year, submit a report on the operation of the Program during the preceding fiscal year to the Minister.

Rapport annuel

16. (1) Au plus tard le 30 juin de chaque année, le commissaire transmet au ministre un rapport sur les activités du programme pendant l'exercice précédent.

Tabling

(2) The Minister shall cause a copy of the report to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the Minister receives the report.

Dépôt

(2) Le ministre fait déposer un exemplaire du rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Policy directions relating to Program

17. The Commissioner shall give effect to such directions as the Minister may make concerning matters of general policy related to the administration of the Program.

Instructions

17. Le commissaire doit exécuter les instructions que le ministre peut donner sur les grandes orientations de l'administration du programme.

Cooperation of other branches of government

18. Subject to confidentiality requirements imposed by any other Act, departments and agencies of the Government of Canada shall, to the extent possible, cooperate with the Commissioner and persons acting on behalf of the Commissioner in the administration of the Program under this Act.

Coopération

18. Les ministères et organismes fédéraux sont tenus, dans la mesure du possible et sous réserve des obligations que d'autres lois fédérales leur imposent en matière de confidentialité, de coopérer avec le commissaire et les personnes agissant en son nom pour assurer la bonne administration du programme.

Existing agreements

19. Every agreement in existence on the day on which this Act comes into force entered into by or on behalf of the Commissioner to provide protection to a person or entered into on behalf of the Government of Canada relating to the protection of persons is, to the extent that it is consistent with this Act, deemed to have been entered into under the relevant provisions of this Act and shall be governed by this Act.

Accords existants

19. Tout accord en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi conclu par le commissaire ou en son nom ou celui du gouvernement du Canada pour protéger une ou plusieurs personnes est réputé, dans la mesure de sa compatibilité avec la présente loi, avoir été conclu en vertu des dispositions pertinentes de celle-ci et est régi par elle.

Regulations

20. The Governor in Council may make regulations for the purpose of giving effect to

Règlements

20. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente loi et, notamment :

this Act including, without limiting the generality of the foregoing, regulations

(*a*) specifying the types of information to be provided in respect of a witness who is being considered for admission to the Program;

(*b*) respecting the terms that must be included in protection agreements or in agreements or arrangements entered into under section 14; and

(*c*) governing the procedures to be followed in order to involve a protectee in legal proceedings.

a) préciser le type d'information à fournir au sujet d'un témoin qui désire bénéficier du programme;

b) prévoir les clauses devant figurer dans un accord de protection ou dans les accords ou arrangements conclus aux termes de l'article 14;

c) régir la procédure à suivre pour la participation d'un bénéficiaire à une procédure judiciaire.

OFFENCE

Disclosure offence

21. Every person who contravenes subsection 11(1) is guilty of an offence and liable

(*a*) on conviction on indictment, to a fine not exceeding $50,000 or to imprisonment for a term not exceeding five years, or to both; or

(*b*) on summary conviction, to a fine not exceeding $5,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

INFRACTION ET PEINE

Infraction et peine

21. Quiconque contrevient au paragraphe 11(1) commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, d'une amende maximale de 50 000 $ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 $ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.

RELATED AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. R-10

Royal Canadian Mounted Police Act

Loi sur la Gendarmerie royale du Canada

L.R., ch. R-10

R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16

22. The portion of subsection 45.35(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

22. Le passage du paragraphe 45.35(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16

Complaints by public

45.35 (1) Any member of the public having a complaint concerning the conduct, in the performance of any duty or function under this Act or the *Witness Protection Program Act*, of any member or other person appointed or employed under the authority of this Act may, whether or not that member of the public is affected by the subject-matter of the complaint, make a complaint to

Plaintes

45.35 (1) Tout membre du public qui a un sujet de plainte concernant la conduite, dans l'exercice de fonctions prévues à la présente loi ou à la *Loi sur le programme de protection des témoins*, d'un membre ou de toute autre personne nommée ou employée sous le régime de la présente loi peut, qu'il en ait ou non subi un préjudice, déposer une plainte auprès, selon le cas :

R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16

23. Paragraph 45.45(11)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) information respecting a person's financial or personal affairs where that per-

23. L'alinéa 45.45(11)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16

c) des renseignements concernant les ressources pécuniaires ou la vie privée d'une

son's interest or security outweighs the public's interest in the information.

personne dans le cas où l'intérêt ou la sécurité de cette personne l'emporte sur l'intérêt du public dans ces renseignements.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO PROVIDE FOR THE ESTABLISHMENT AND OPERATION OF A PROGRAM TO ENABLE CERTAIN PERSONS TO RECEIVE PROTECTION IN RELATION TO CERTAIN INQUIRIES, INVESTIGATIONS OR PROSECUTIONS

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

PURPOSE OF ACT

3. Protection of persons involved in law enforcement matters

WITNESS PROTECTION PROGRAM

4. Establishment
5. Admission to Program
6. Admission to Program
7. Consideration of factors
8. Deemed terms of protection agreement
9. Termination of protection
10. Reasons for certain decisions

PROTECTION OF IDENTITY

11. Disclosures prohibited
12. Factors to be considered
13. Use of new identity

AGREEMENTS AND ARRANGEMENTS WITH OTHER JURISDICTIONS

14. Commissioner's agreements

GENERAL

15. Commissioner's powers
16. Annual report
17. Policy directions relating to Program
18. Cooperation of other branches of government
19. Existing agreements
20. Regulations

OFFENCE

21. Disclosure offence

RELATED AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

22 and 23. *Royal Canadian Mounted Police Act*

TABLE ANALYTIQUE

LOI INSTAURANT UN PROGRAMME DE PROTECTION POUR CERTAINES PERSONNES DANS LE CADRE DE CERTAINES ENQUÊTES OU POURSUITES

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions

OBJET

3. Objet

PROGRAMME DE PROTECTION DES TÉMOINS

4. Établissement
5. Admission au programme
6. Admission au programme
7. Facteurs à considérer
8. Obligations réputées
9. Fin de la protection
10. Motifs

PROTECTION DE L'IDENTITÉ

11. Interdiction de communication
12. Facteurs à considérer
13. Usage de la nouvelle identité

ACCORDS ET ARRANGEMENTS

14. Accords

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15. Exercice des pouvoirs du commissaire
16. Rapport annuel
17. Instructions
18. Coopération
19. Accords existants
20. Règlements

INFRACTION ET PEINE

21. Infraction et peine

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

22 et 23. *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail **Poste–lettre**
K1A 0S9
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

C-13

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-13

An Act to provide for the establishment and operation of a program to enable certain persons to receive protection in relation to certain inquiries, investigations or prosecutions

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS MARCH 29, 1996

C-13

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-13

Loi instaurant un programme de protection pour certaines personnes dans le cadre de certaines enquêtes ou poursuites

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 29 MARS 1996

17954

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-13

An Act to provide for the establishment and operation of a program to enable certain persons to receive protection in relation to certain inquiries, investigations or prosecutions

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Witness Protection Program Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act,

"Commissioner" « *commissaire* »

"Commissioner" means the Commissioner of the Force;

"Force" « *Gendarmerie* »

"Force" means the Royal Canadian Mounted Police;

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Solicitor General of Canada;

"Program" « *programme* »

"Program" means the Witness Protection Program established by section 4;

"protectee" « *bénéficiaire* »

"protectee" means a person who is receiving protection under the Program;

"protection" « *protection* »

"protection", in respect of a protectee, may include relocation, accommodation and change of identity as well as counselling and financial support for those or any other purposes in order to ensure the security of the protectee or to facilitate the protectee's re-establishment or becoming self-sufficient;

"protection agreement" « *accord de protection* »

"protection agreement" means an agreement referred to in paragraph 6(1)(*c*) that applies in respect of a protectee;

"witness" « *témoin* »

"witness" means

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-13

Loi instaurant un programme de protection pour certaines personnes dans le cadre de certaines enquêtes ou poursuites

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur le programme de protection des témoins*.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« accord de protection » "*protection agreement*"

« accord de protection » Accord conclu aux termes de l'alinéa 6(1)*c*).

« bénéficiaire » "*protectee*"

« bénéficiaire » Personne protégée en vertu du programme.

« commissaire » "*Commissioner*"

« commissaire » Le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada.

« Gendarmerie » "*Force*"

« Gendarmerie » La Gendarmerie royale du Canada.

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le solliciteur général du Canada.

« programme » "*Program*"

« programme » Le programme de protection des témoins instauré par l'article 4.

« protection » "*protection*"

« protection » La protection peut comprendre le déménagement, le logement, le changement d'identité de même que l'assistance psychologique et le soutien financier nécessaires à ces fins ainsi qu'à toutes celles visant à assurer la sécurité du bénéficiaire ou à en faciliter la réinstallation ou l'autonomie.

« témoin » "*witness*"

« témoin » Personne qui :

Recommendation

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to provide for the establishment and operation of a program to enable certain persons to receive protection in relation to certain inquiries, investigations or prosecutions".

SUMMARY

This enactment provides for a program to be operated under the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police for the protection of witnesses and informants as well as related or associated persons who may be at risk because of their involvement in certain law enforcement matters.

Recommandation

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi instaurant un programme de protection pour certaines personnes dans le cadre de certaines enquêtes ou poursuites ».

SOMMAIRE

Le texte instaure un programme, administré par le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada, pour assurer la protection de témoins, informateurs et personnes liées à ceux-ci qui encourent un danger en raison de leur participation à certaines activités visant l'application de la loi.

(*a*) a person who has given or has agreed to give information or evidence, or participates or has agreed to participate in a matter, relating to an inquiry or the investigation or prosecution of an offence and who may require protection because of risk to the security of the person arising in relation to the inquiry, investigation or prosecution, or

(*b*) a person who, because of their relationship to or association with a person referred to in paragraph (*a*), may also require protection for the reasons referred to in that paragraph.

a) soit a fourni ou accepté de fournir des renseignements ou des éléments de preuve dans le cadre d'une enquête ou d'une poursuite relative à une infraction — ou y a participé ou a accepté d'y participer — et, de ce fait, peut avoir besoin de protection, sa sécurité étant mise en danger;

b) soit, en raison de ses liens avec la personne visée à l'alinéa *a*) et pour les motifs qui y sont énoncés, peut également avoir besoin de protection.

PURPOSE OF ACT

Protection of persons involved in law enforcement matters

3. The purpose of this Act is to promote law enforcement by facilitating the protection of persons who are involved directly or indirectly in providing assistance in law enforcement matters in relation to

(*a*) activities conducted by the Force, other than activities arising pursuant to an arrangement entered into under section 20 of the *Royal Canadian Mounted Police Act*; or

(*b*) activities conducted by any law enforcement agency in respect of which an agreement or arrangement has been entered into under section 14.

OBJET

Objet

3. La présente loi a pour objet de promouvoir le respect de la loi en facilitant la protection des personnes qui, directement ou indirectement, contribuent à la faire appliquer dans le cadre, selon le cas :

a) des activités de la Gendarmerie ne résultant pas d'un arrangement conclu en vertu de l'article 20 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*;

b) des activités d'un organisme chargé de l'application de la loi avec lequel un accord ou un arrangement a été conclu en vertu de l'article 14.

WITNESS PROTECTION PROGRAM

Establishment

4. A program to facilitate the protection of witnesses is hereby established called the Witness Protection Program to be administered by the Commissioner.

PROGRAMME DE PROTECTION DES TÉMOINS

Établissement

4. Est instauré le programme de protection des témoins, administré par le commissaire.

Admission to Program

5. Subject to this Act, the Commissioner may determine whether a witness should be admitted to the Program and the type of protection to be provided to any protectee in the Program.

Admission au programme

5. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le commissaire peut désigner les bénéficiaires et déterminer l'étendue de la protection qui leur est accordée.

Admission to Program

6. (1) A witness shall not be admitted to the Program unless

(*a*) a recommendation for the admission has been made by a law enforcement agency;

(*b*) the Commissioner has been provided by the witness with such information, in accordance with any regulations made for the purpose, concerning the personal history of

Admission au programme

6. (1) Pour pouvoir bénéficier du programme, un témoin doit :

a) faire l'objet d'une recommandation de la part d'un organisme chargé de l'application de la loi;

b) fournir au commissaire, conformément aux règlements afférents, les renseignements sur ses antécédents personnels de

the witness as will enable the Commissioner to consider the factors referred to in section 7 in respect of the witness; and

(*c*) an agreement has been entered into by or on behalf of the witness with the Commissioner setting out the obligations of both parties.

nature à lui permettre de prendre en compte les facteurs énoncés à l'article 7 à son sujet;

c) conclure avec le commissaire ou faire conclure en son nom un accord établissant les obligations de chaque partie.

Emergency situations

(2) Notwithstanding subsection (1), the Commissioner may, in a case of emergency, and for not more than ninety days, provide protection to a person who has not entered into a protection agreement.

Situation d'urgence

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le commissaire peut, en situation d'urgence, fournir une protection pendant une période maximale de quatre-vingt-dix jours à une personne avec laquelle un accord de protection n'a pas été conclu.

Consideration of factors

7. The following factors shall be considered in determining whether a witness should be admitted to the Program:

(*a*) the nature of the risk to the security of the witness;

(*b*) the danger to the community if the witness is admitted to the Program;

(*c*) the nature of the inquiry, investigation or prosecution involving the witness and the importance of the witness in the matter;

(*d*) the value of the information or evidence given or agreed to be given or of the participation by the witness;

(*e*) the likelihood of the witness being able to adjust to the Program, having regard to the witness's maturity, judgment and other personal characteristics and the family relationships of the witness;

(*f*) the cost of maintaining the witness in the Program;

(*g*) alternate methods of protecting the witness without admitting the witness to the Program; and

(*h*) such other factors as the Commissioner deems relevant.

Facteurs à considérer

7. Pour désigner les bénéficiaires du programme, le commissaire tient compte des facteurs suivants :

a) la nature du risque encouru par le témoin pour sa sécurité;

b) le danger résultant pour la collectivité de son admission au programme;

c) son rôle dans l'enquête ou la poursuite et la nature de celle-ci;

d) la valeur de sa participation ou des renseignements ou des éléments de preuve qu'il a fournis ou accepté de fournir;

e) sa capacité à s'adapter au programme eu égard à sa maturité, son jugement ou ses autres caractéristiques personnelles ainsi qu'à ses liens familiaux;

f) le coût de la protection dans le cadre du programme;

g) les autres formes possibles de protection que le programme;

h) tous autres facteurs qu'il estime pertinents.

Deemed terms of protection agreement

8. A protection agreement is deemed to include an obligation

(*a*) on the part of the Commissioner, to take such reasonable steps as are necessary to provide the protection referred to in the agreement to the protectee; and

(*b*) on the part of the protectee,

Obligations réputées

8. L'accord de protection est réputé comporter l'obligation :

a) pour le commissaire, de prendre les mesures raisonnables pour assurer au bénéficiaire la protection visée à l'accord;

b) pour le bénéficiaire :

(i) to give the information or evidence or participate as required in relation to the inquiry, investigation or prosecution to which the protection provided under the agreement relates,

(ii) to meet all financial obligations incurred by the protectee at law that are not by the terms of the agreement payable by the Commissioner,

(iii) to meet all legal obligations incurred by the protectee, including any obligations regarding the custody and maintenance of children,

(iv) to refrain from activities that constitute an offence against an Act of Parliament or that might compromise the security of the protectee, another protectee or the Program, and

(v) to accept and give effect to reasonable requests and directions made by the Commissioner in relation to the protection provided to the protectee and the obligations of the protectee.

(i) de fournir les renseignements ou les éléments de preuve requis dans le cadre de l'enquête ou de la poursuite qui a rendu nécessaire la protection, ou d'y participer dans la mesure requise,

(ii) de s'acquitter de ses obligations financières légales, à l'exception de celles qui incombent expressément au commissaire,

(iii) de s'acquitter de ses obligations juridiques, notamment celles qui concernent la garde des enfants et le versement d'une pension alimentaire à leur égard,

(iv) de s'abstenir de participer à une activité qui constitue une infraction à une loi fédérale ou qui compromet le programme ou sa sécurité ou celle d'un autre bénéficiaire,

(v) d'exécuter les demandes ou instructions que peut valablement formuler le commissaire au sujet de sa protection et de ses obligations.

Termination of protection

9. (1) The Commissioner may terminate the protection provided to a protectee if, in the opinion of the Commissioner, there has been

(*a*) a material misrepresentation or a failure to disclose information relevant to the admission of the protectee to the Program; or

(*b*) a deliberate and material contravention of the obligations of the protectee under the protection agreement.

Fin de la protection

9. (1) Le commissaire peut mettre fin à la protection d'un bénéficiaire dans les cas où, à son avis :

a) des renseignements importants touchant à l'admission au programme de celui-ci ne lui ont pas été communiqués ou l'ont été d'une façon erronée;

b) l'intéressé a, délibérément et gravement, contrevenu aux obligations énoncées dans l'accord de protection.

Notification of proposed termination

(2) The Commissioner shall, before terminating the protection provided to a protectee, take reasonable steps to notify the protectee and allow the protectee to make representations concerning the matter.

Notification préalable de la fin de la protection

(2) Avant de mettre fin à la protection d'un bénéficiaire, le commissaire prend les mesures utiles pour l'en informer et lui donner la possibilité de présenter des observations.

Reasons for certain decisions

10. Where a decision is taken

(*a*) to refuse to admit a witness to the Program, the Commissioner shall provide the law enforcement agency that recommended the admission or, in the case of a witness recommended by the Force, the witness, with written reasons to enable the agency or witness to understand the basis for the decision; or

Motifs

10. Le commissaire communique par écrit, respectivement à l'organisme chargé de l'application de la loi qui a recommandé l'admission, ou au témoin si celle-ci a été recommandée par la Gendarmerie, et au bénéficiaire, les motifs de sa décision de refuser à un témoin le bénéfice du programme ou de mettre fin à la protection d'un bénéficiaire sans son consentement.

(*b*) to terminate protection without the consent of a protectee, the Commissioner shall provide the protectee with written reasons to enable the protectee to understand the basis for the decision.

PROTECTION OF IDENTITY

Disclosures prohibited

11. (1) Subject to this section, no person shall knowingly disclose, directly or indirectly, information about the location or a change of identity of a protectee or former protectee.

Application

(2) Subsection (1) does not apply

(*a*) to a protectee or former protectee who discloses information about the protectee or former protectee if the disclosure does not endanger the safety of another protectee or former protectee and does not compromise the integrity of the Program; or

(*b*) to a person who discloses information that was disclosed to the person by a protectee or former protectee if the disclosure does not endanger the safety of the protectee or former protectee or another protectee or former protectee and does not compromise the integrity of the Program.

Exception

(3) Information about the location or a change of identity of a protectee or former protectee may be disclosed by the Commissioner

(*a*) with the consent of the protectee or former protectee;

(*b*) if the protectee or former protectee has previously disclosed the information or acted in a manner that results in the disclosure;

(*c*) if the disclosure is essential in the public interest for purposes such as

(i) the investigation of a serious offence where there is reason to believe that the protectee or former protectee can provide material information or evidence in relation to, or has been involved in the commission of, the offence,

PROTECTION DE L'IDENTITÉ

Interdiction de communication

11. (1) Il est interdit de communiquer sciemment, directement ou indirectement, des renseignements au sujet du lieu où se trouve un ancien ou actuel bénéficiaire ou de son changement d'identité.

Application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) au bénéficiaire ou à l'ancien bénéficiaire qui communique un renseignement à son sujet dans le cas où cette communication ne met pas en danger la sécurité d'un autre bénéficiaire ou ancien bénéficiaire et ne risque pas de nuire à l'intégrité du programme;

b) à la personne qui communique des renseignements qu'elle a obtenus d'un bénéficiaire ou d'un ancien bénéficiaire dans le cas où cette communication ne met pas en danger la sécurité du bénéficiaire ou de l'ancien bénéficiaire, ou d'un autre bénéficiaire ou ancien bénéficiaire et ne risque pas de nuire à l'intégrité du programme.

Exception

(3) Le commissaire peut toutefois communiquer les renseignements visés au paragraphe (1) dans les cas suivants :

a) le bénéficiaire y consent;

b) celui-ci les a déjà communiqués ou a provoqué leur communication par ses actes;

c) l'intérêt public l'exige notamment pour prévenir la perpétration d'une infraction grave, pour la sécurité ou la défense nationale ou parce qu'il y a des raisons de croire que le bénéficiaire a été mêlé à la perpétration d'une infraction grave ou qu'il peut fournir des renseignements ou des éléments de preuve importants à cet égard;

d) leur communication est essentielle pour établir l'innocence d'une personne dans le cadre d'une poursuite criminelle.

(ii) the prevention of the commission of a serious offence, or

(iii) national security or national defence; or

(*d*) in criminal proceedings where the disclosure is essential to establish the innocence of a person.

Further disclosures prohibited

(4) A disclosure of information made to a person under this section does not authorize the person to disclose the information to anyone else.

Non-communication à un tiers

(4) Quiconque obtient des renseignements dans le cadre du présent article n'est pas autorisé à les communiquer à autrui.

Notification of proposed disclosure

(5) The Commissioner shall, before disclosing information about a person in the circumstances referred to in paragraph (3)(*b*), (*c*) or (*d*), take reasonable steps to notify the person and allow the person to make representations concerning the matter.

Notification préalable de la communication

(5) Avant de procéder à la communication dans les cas visés aux alinéas (3)*b*), *c*) ou *d*), le commissaire prend les mesures utiles pour en informer l'intéressé et lui donner la possibilité de présenter des observations.

Exception

(6) Subsection (5) does not apply if, in the opinion of the Commissioner, the result of notifying the person would impede the investigation of an offence.

Exception

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas si le commissaire estime que la notification aurait pour conséquence d'entraver l'enquête relative à une infraction.

Factors to be considered

12. The following factors shall be considered in determining whether information about a person should be disclosed under section 11:

(*a*) the reasons for the disclosure;

(*b*) the danger or adverse consequences of the disclosure in relation to the person and the integrity of the Program;

(*c*) the likelihood that the information will be used solely for the purpose for which the disclosure is made;

(*d*) whether the need for the disclosure can be effectively met by another means; and

(*e*) whether there are effective means available to prevent further disclosure of the information.

Facteurs à considérer

12. Pour décider s'il peut y avoir communication, le commissaire tient compte des facteurs suivants :

a) les raisons qui la motivent;

b) le danger ou les conséquences néfastes pour l'intéressé et l'intégrité du programme;

c) la probabilité que les renseignements servent seulement à la fin prévue;

d) la possibilité de satisfaire par d'autres moyens le besoin qui motive la communication;

e) l'existence de moyens efficaces pour empêcher qu'elle ne se reproduise.

Use of new identity

13. A person whose identity has been changed as a consequence of the protection provided under the Program shall not be liable or otherwise punished for making a claim that the new identity is and has been the person's only identity.

Usage de la nouvelle identité

13. La personne qui soutient que sa nouvelle identité, acquise dans le cadre du programme, est et a toujours été sa seule identité n'encourt aucune sanction de ce fait.

AGREEMENTS AND ARRANGEMENTS WITH OTHER JURISDICTIONS

Commissioner's agreements

14. (1) The Commissioner may enter into an agreement

(*a*) with a law enforcement agency to enable a witness who is involved in activities of the law enforcement agency to be admitted to the Program;

(*b*) with the Attorney General of a province in respect of which an arrangement has been entered into under section 20 of the *Royal Canadian Mounted Police Act* to enable a witness who is involved in activities of the Force in that province to be admitted to the Program; and

(*c*) with any provincial authority in order to obtain documents and other information that may be required for the protection of a protectee.

Ministerial arrangements

(2) The Minister may enter into a reciprocal arrangement with the government of a foreign jurisdiction to enable a witness who is involved in activities of a law enforcement agency in that jurisdiction to be admitted to the Program, but no such person may be admitted to Canada pursuant to any such arrangement without the consent of the Minister of Citizenship and Immigration nor admitted to the Program without the consent of the Minister.

ACCORDS ET ARRANGEMENTS

Accords

14. (1) Le commissaire peut conclure un accord :

a) avec un organisme chargé de l'application de la loi, pour permettre l'admission au programme d'un témoin participant aux activités de celui-ci;

b) avec le procureur général d'une province pour laquelle un arrangement a été conclu en vertu de l'article 20 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, pour permettre l'admission au programme d'un témoin participant aux activités de la Gendarmerie dans cette province;

c) avec une autorité provinciale, pour obtenir des documents ou autres renseignements nécessaires à la protection du bénéficiaire.

Arrangements

(2) Le ministre peut conclure un arrangement réciproque avec un gouvernement étranger pour permettre l'admission au programme d'un témoin participant aux activités d'un organisme de celui-ci chargé de l'application de la loi; un tel témoin ne peut toutefois être admis au Canada sans le consentement du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et ne peut être admis au programme sans le consentement du ministre.

GENERAL

Commissioner's powers

15. The Commissioner's powers under this Act, other than those that may be exercised in the circumstances referred to in paragraphs 11(3)(*b*) to (*d*), may be exercised on behalf of the Commissioner by any member of the Force authorized to do so but, where a decision is to be taken

(*a*) whether to admit a witness to the Program in circumstances other than those described in paragraph (*b*), the member making the decision shall be an officer of the Force who holds a rank no lower than Chief Superintendent; and

(*b*) whether to admit a witness to the Program pursuant to an agreement under

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Exercice des pouvoirs du commissaire

15. Les pouvoirs et fonctions que la présente loi confère au commissaire, à l'exception de ceux prévus dans les cas visés aux alinéas 11(3)*b*) à *d*), peuvent être exercés en son nom par tout membre de la Gendarmerie habilité à cet effet, mais plus précisément par :

a) un officier de la Gendarmerie titulaire d'un grade égal ou supérieur à celui de surintendant principal, lorsqu'il s'agit d'admettre au programme un témoin dans les cas qui ne sont pas visés par l'alinéa *b*);

b) le commissaire adjoint désigné comme responsable du programme par le commissaire, lorsqu'il s'agit d'admettre au programme un témoin en application d'un

paragraph 14(1)(*a*) or an arrangement under subsection 14(2) or to change the identity of a protectee or terminate the protection provided to a protectee, the member making the decision shall be the Assistant Commissioner who is designated by the Commissioner as being responsible for the Program.

accord ou arrangement visé à l'article 14, de changer l'identité d'un bénéficiaire ou de mettre fin à sa protection.

Annual report

16. (1) The Commissioner shall, not later than June 30 each year, submit a report on the operation of the Program during the preceding fiscal year to the Minister.

Rapport annuel

16. (1) Au plus tard le 30 juin de chaque année, le commissaire transmet au ministre un rapport sur les activités du programme pendant l'exercice précédent.

Tabling

(2) The Minister shall cause a copy of the report to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the Minister receives the report.

Dépôt

(2) Le ministre fait déposer un exemplaire du rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Policy directions relating to Program

17. The Commissioner shall give effect to such directions as the Minister may make concerning matters of general policy related to the administration of the Program.

Instructions

17. Le commissaire doit exécuter les instructions que le ministre peut donner sur les grandes orientations de l'administration du programme.

Cooperation of other branches of government

18. Subject to confidentiality requirements imposed by any other Act, departments and agencies of the Government of Canada shall, to the extent possible, cooperate with the Commissioner and persons acting on behalf of the Commissioner in the administration of the Program under this Act.

Coopération

18. Les ministères et organismes fédéraux sont tenus, dans la mesure du possible et sous réserve des obligations que d'autres lois fédérales leur imposent en matière de confidentialité, de coopérer avec le commissaire et les personnes agissant en son nom pour assurer la bonne administration du programme.

Existing agreements

19. Every agreement in existence on the day on which this Act comes into force entered into by or on behalf of the Commissioner to provide protection to a person or entered into on behalf of the Government of Canada relating to the protection of persons is, to the extent that it is consistent with this Act, deemed to have been entered into under the relevant provisions of this Act and shall be governed by this Act.

Accords existants

19. Tout accord en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi conclu par le commissaire ou en son nom ou celui du gouvernement du Canada pour protéger une ou plusieurs personnes est réputé, dans la mesure de sa compatibilité avec la présente loi, avoir été conclu en vertu des dispositions pertinentes de celle-ci et est régi par elle.

Regulations

20. The Governor in Council may make regulations for the purpose of giving effect to this Act including, without limiting the generality of the foregoing, regulations

(*a*) specifying the types of information to be provided in respect of a witness who is being considered for admission to the Program;

Règlements

20. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente loi et, notamment :

a) préciser le type d'information à fournir au sujet d'un témoin qui désire bénéficier du programme;

b) prévoir les clauses devant figurer dans un accord de protection ou dans les accords ou arrangements conclus aux termes de l'article 14;

(*b*) respecting the terms that must be included in protection agreements or in agreements or arrangements entered into under section 14; and

(*c*) governing the procedures to be followed in order to involve a protectee in legal proceedings.

c) régir la procédure à suivre pour la participation d'un bénéficiaire à une procédure judiciaire.

OFFENCE

Disclosure offence

21. Every person who contravenes subsection 11(1) is guilty of an offence and liable

(*a*) on conviction on indictment, to a fine not exceeding $50,000 or to imprisonment for a term not exceeding five years, or to both; or

(*b*) on summary conviction, to a fine not exceeding $5,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

INFRACTION ET PEINE

Infraction et peine

21. Quiconque contrevient au paragraphe 11(1) commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, d'une amende maximale de 50 000 $ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 $ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.

RELATED AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. R-10

Royal Canadian Mounted Police Act

Loi sur la Gendarmerie royale du Canada

L.R., ch. R-10

R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16

22. The portion of subsection 45.35(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

22. Le passage du paragraphe 45.35(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16

Complaints by public

45.35 (1) Any member of the public having a complaint concerning the conduct, in the performance of any duty or function under this Act or the *Witness Protection Program Act*, of any member or other person appointed or employed under the authority of this Act may, whether or not that member of the public is affected by the subject-matter of the complaint, make a complaint to

Plaintes

45.35 (1) Tout membre du public qui a un sujet de plainte concernant la conduite, dans l'exercice de fonctions prévues à la présente loi ou à la *Loi sur le programme de protection des témoins*, d'un membre ou de toute autre personne nommée ou employée sous le régime de la présente loi peut, qu'il en ait ou non subi un préjudice, déposer une plainte auprès, selon le cas :

R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16

23. Paragraph 45.45(11)(*c*) of the Act is replaced by the following:

23. L'alinéa 45.45(11)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16

(*c*) information respecting a person's financial or personal affairs where that person's interest or security outweighs the public's interest in the information.

c) des renseignements concernant les ressources pécuniaires ou la vie privée d'une personne dans le cas où l'intérêt ou la sécurité de cette personne l'emporte sur l'intérêt du public dans ces renseignements.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO PROVIDE FOR THE ESTABLISHMENT AND OPERATION OF A PROGRAM TO ENABLE CERTAIN PERSONS TO RECEIVE PROTECTION IN RELATION TO CERTAIN INQUIRIES, INVESTIGATIONS OR PROSECUTIONS

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

PURPOSE OF ACT

3. Protection of persons involved in law enforcement matters

WITNESS PROTECTION PROGRAM

4. Establishment
5. Admission to Program
6. Admission to Program
7. Consideration of factors
8. Deemed terms of protection agreement
9. Termination of protection
10. Reasons for certain decisions

PROTECTION OF IDENTITY

11. Disclosures prohibited
12. Factors to be considered
13. Use of new identity

AGREEMENTS AND ARRANGEMENTS WITH OTHER JURISDICTIONS

14. Commissioner's agreements

GENERAL

15. Commissioner's powers
16. Annual report
17. Policy directions relating to Program

TABLE ANALYTIQUE

LOI INSTAURANT UN PROGRAMME DE PROTECTION POUR CERTAINES PERSONNES DANS LE CADRE DE CERTAINES ENQUÊTES OU POURSUITES

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions

OBJET

3. Objet

PROGRAMME DE PROTECTION DES TÉMOINS

4. Établissement
5. Admission au programme
6. Admission au programme
7. Facteurs à considérer
8. Obligations réputées
9. Fin de la protection
10. Motifs

PROTECTION DE L'IDENTITÉ

11. Interdiction de communication
12. Facteurs à considérer
13. Usage de la nouvelle identité

ACCORDS ET ARRANGEMENTS

14. Accords

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15. Exercice des pouvoirs du commissaire
16. Rapport annuel
17. Instructions

18. Cooperation of other branches of government

19. Existing agreements

20. Regulations

OFFENCE

21. Disclosure offence

RELATED AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

22 and 23. *Royal Canadian Mounted Police Act*

18. Coopération

19. Accords existants

20. Règlements

INFRACTION ET PEINE

21. Infraction et peine

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

22 et 23. *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail **Poste–lettre**
K1A 0S9
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

6896


3 1761 11549818 0